

2 PERG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

CONSEIL GÉNÉRAL

RAPPORT DU PRÉFET

ET

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION EXTRAORDINAIRE DE JANVIER 1948

NEVERS

FORTIN, IMPRIMEUR
13, Rue du Moulin-d'Écorce

1948

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

CONSEIL GÉNÉRAL

RAPPORT DU PRÉFET

ET

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION EXTRAORDINAIRE DE DÉCEMBRE 1947

NEVERS

FORTIN, IMPRIMEUR
13, Rue du Moulin-d'Écorce

1947

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

PRÉFET : MAURICE ROLLAND

MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

Arrondissement de Cosne

		DATE	
		de la dern. élection	de l'expir. du mandat
MM.			
Cosne	GADOIN, Conseiller de la République, adjoint au Maire de Cosne	1945	1951
Donzy	le colonel ROCHE, à Nevers	1945	1948
La Charité	THURIOT, Maire, à La Charité	1945	1948
Pouilly	le docteur SÉBILLOTTE, à Pouilly	1945	1951
Prémery	GUYOT, Maire, à Dompierre-sur-Nièvre	1945	1948
Saint-Amand...	le docteur FIÉ, à Saint-Amand	1945	1951

Arrondissement de Clamecy

MM.			
Brinon	de JOUVENCEL, à Guipy	1945	1951
Clamecy	le docteur PAULUS, à Clamecy	1945	1951
Corbigny	FAULQUIER, Maire, à Cervon	1945	1948
Lormes	SILVAIN, Maire, à Lormes	1945	1951
Tannay	CHAIGNEAU, Maire, à Tannay	1945	1948
Varzy	SAVIGNAT, La Chapelle-Saint-André...	1945	1948

Arrondissement de Château-Chinon

MM.			
Château-Chinon	le D ^r BONDOUX, Maire, à Château-Ch.-V.	1945	1951
Châtillon-en-B.	le D ^r PERRIN, à Châtillon-en-Bazois..	1945	1951
Fours	LAUDET, Maire, à Fours	1945	1948
Luzy	BONDOUX Joseph, Maire, à Luzy	1945	1948
Montsauche ...	BIGOT, Maire, à Montsauche	1945	1948
Moulins-Engilb.	DERANGÈRE, Maire, à Villapourçon ...	1945	1951

Arrondissement de Nevers

MM.			
Decize	PERRONNET, Maire, à St-Léger-des-V.	1945	1948
Dornes	le docteur PALAZY, Maire, à Dornes ...	1945	1951
Nevers	le docteur BOURDILLON, à Nevers	1945	1948
Pougues-l.-Eaux	GÉRARD, Maire, à Fourchambault	1945	1951
St-Benin-d'Azy.	GUÉNY, Maire, à Billy-Chevannes	1945	1951
St-Pierre-le-M.	BOULLER, Maire, à St-Pierre-le-Moutier	1945	1951
Saint-Saulge ..	le docteur LAURENT, à Saint-Saulge ..	1945	1948

MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL GÉNÉRAL

(Election de septembre 1946)

<i>Président</i>	MM. le docteur FIÉ.
<i>Vice-Présidents</i>	le colonel ROCHE et BIGOT.
<i>Secrétaires</i>	le D ^r BOURDILLON et le D ^r SÉBILLOTTE.

MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

<i>Président</i>	MM. CHAIGNEAU.
<i>Vice-Président</i>	le colonel ROCHE.
<i>Secrétaire</i>	le docteur BOURDILLON.
<i>Membres</i>	le docteur BONDOUX, GÉRARD, PERRONNET et THURIOT.

COMPOSITION DES COMMISSIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

Première Commission : Finances (8 membres). — MM. BIGOT, Marie-Joseph BONDOUX, CHAIGNEAU, GADOIN, de JOUVENCEL, le colonel ROCHE, le docteur SÉBILLOTTE, THURIOT.

Deuxième Commission : Travaux publics (8 membres). — MM. le docteur BONDOUX, BOULLER, DERANGÈRE, GÉRARD, GUÉNY, GUYOT, PERRONNET, SILVAIN.

Troisième Commission : Affaires économiques et sociales (8 membres). — MM. le docteur BOURDILLON, FAULQUIER, LAUDET, le docteur LAURENT, le docteur PALAZY, le docteur PAULUS, le docteur PERRIN, SAVIGNAT.

LISTE

des Membres de l'Assemblée départementale avec l'indication des Commissions ou Organismes dont ils font partie au titre de Conseillers généraux.

MM.

- BIGOT** 1^{re} Commission du Conseil général (Finances).
Commission spéciale chargée d'examiner l'organisation des services de défense contre l'incendie dans le cadre départemental.
Commission départementale de l'Urbanisme.
Commission chargée de déterminer les gares du chemin de fer d'intérêt local à vendre.
- BONDOUX Joseph** 1^{re} Commission du Conseil général (Finances).
Commission consultative de répartition des subventions départementales aux Associations agricoles.
Commission spéciale chargée d'examiner l'organisation des services de défense contre l'incendie dans le cadre départemental.
Conférences régionales des P.T.T.
- D^r BONDOUX** .. Commission départementale.
2^e Commission du Conseil général (Travaux publics).
Commission d'étude des possibilités d'amélioration et de réaménagement du Sanatorium de Pignelin.
Commission d'étude d'ensemble des Services d'autobus.
Commission chargée de déterminer les gares du chemin de fer d'intérêt local à vendre.
Comité technique départemental des transports.
- BOUILLER** 2^e Commission du Conseil général (Travaux publics).
Commission de recensement des votes pour les élections à la Chambre des métiers.
Commission départementale d'Assistance.
Comité d'examen et de contrôle des travaux.
Commission départementale du Travail.
Commission de contrôle des travaux du Tribunal de Cosne.
Comité de patronage des Habitations à bon marché.
Conseil d'administration de l'Office départemental d'habitations à bon marché.
Commission d'investigation pour l'application de la réglementation relative à la répartition des produits industriels.
Commission chargée de fixer le prix de vente de la prison de Cosne.

6 CONSEILLERS GÉNÉRAUX-ATTRIBUTIONS ET MANDATS SPÉCIAUX

MM.

- D^r BOURDILLON.** Commission départementale.
3^e Commission du Conseil général (Affaires économiques et sociales).
Commission de recensement des votes pour les élections à la Chambre des métiers.
Commission départementale d'Assistance.
Comité de patronage de l'Ecole de plein air de Machy.
Commission de surveillance du Sanatorium de Pignelin.
Commission départementale de l'Urbanisme.
Commission d'étude des possibilités d'amélioration et de réaménagement du Sanatorium de Pignelin.
Commission départementale de la Reconstruction.
- CHAIGNEAU ...** Commission départementale.
1^{re} Commission du Conseil général (Finances).
Commission de compression des effectifs des agents de l'ensemble des Services publics.
Commission d'étude d'ensemble des Services d'autobus.
- DERANGÈRE** 2^e Commission du Conseil général (Travaux publics).
Comité technique départemental des transports.
- FAULQUIER** 3^e Commission du Conseil général (Affaires économiques et sociales).
Commission de vérification et de contrôle du Service de l'Assistance médicale gratuite.
Commission départementale des sites et monuments naturels.
Commission spéciale chargée d'examiner l'organisation des services de défense contre l'incendie dans le cadre départemental.
Commission d'examen des conditions du marché relatif à la cession de la gare de Corbigny.
Commission chargée de déterminer les gares du chemin de fer d'intérêt local à vendre.
Comices agricoles.
- D^r FIÉ** Président du Conseil général.
- GADOIN** 1^{re} Commission du Conseil général (Finances).
Commission de contrôle des travaux du Tribunal de Cosne.
Commission d'étude d'ensemble des Services d'autobus.
Commission chargée de fixer le prix de vente de la prison de Cosne.
Commission chargée de déterminer les gares du chemin de fer économique à vendre.

MM.

- GÉRARD** 2^e Commission du Conseil général (Travaux publics).
 Commission de recensement des votes pour les élections à la Chambre des métiers.
 Conseil départemental de l'Assistance publique et privée.
 Commission de vérification et de contrôle du Service de l'Assistance médicale gratuite.
 Comité départemental de l'Enseignement technique.
 Commission de surveillance du Sanatorium de Pignelin.
 Commission départementale du Travail.
 Commission d'étude des possibilités d'amélioration et de réaménagement du Sanatorium de Pignelin.
 Commission de surveillance de la Maison maternelle.
 Commission départementale de la Reconstruction.
- GUÉNY** 2^e Commission du Conseil général (Travaux publics).
 Commission consultative de répartition des subventions départementales aux Associations agricoles.
 Commission de recensement des votes pour les élections à la Chambre des métiers.
 Conseil de perfectionnement de l'École d'enseignement ménager agricole.
 Commission de surveillance de la Maison maternelle.
 Comité de patronage des Habitations à bon marché.
 Conseil d'administration de l'Office départemental d'habitations à bon marché.
 Commission d'étude d'ensemble des Services d'autobus.
 Comité technique départemental des transports.
- GUYOT** 2^e Commission du Conseil général (Travaux publics).
 Commission de recensement des votes pour les élections à la Chambre des métiers.
 Commission de vérification et de contrôle du Service de l'Assistance médicale gratuite.
 Comices agricoles.
- De JOUVENCEL.** 1^{re} Commission du Conseil général (Finances).
 Comité de patronage des Habitations à bon marché.
 Conseil d'administration de l'Office départemental d'habitations à bon marché.
- LAUDET** 3^e Commission du Conseil général (Affaires économiques et sociales).
 Conseil départemental de l'Enseignement primaire.
 Commission de classement des bureaux de tabac.
 Conférences régionales des P.T.T.
 Commission de compression des effectifs des agents de l'ensemble des Services publics.

8 CONSEILLERS GÉNÉRAUX - ATTRIBUTIONS ET MANDATS SPÉCIAUX

MM.

- D^r LAURENT ... 3^e Commission du Conseil général (Affaires économiques et sociales).
Conseil départemental de l'Enseignement primaire.
Commission de surveillance de la Maison maternelle.
- D^r PALAZY 3^e Commission du Conseil général (Affaires économiques et sociales).
Conseil départemental de l'Assistance publique et privée.
Commission de vérification et de contrôle du Service de l'Assistance médicale gratuite.
- D^r PAULUS 3^e Commission du Conseil général (Affaires économiques et sociales).
Conseil d'administration des Ecoles normales d'Auxerre.
Conseil départemental de l'Enseignement primaire.
- D^r PERRIN 3^e Commission du Conseil général (Affaires économiques et sociales).
Commission de vérification et de contrôle du Service de l'Assistance médicale gratuite.
Commission départementale des sites et monuments naturels.
Commission d'étude des possibilités d'amélioration et de réaménagement du Sanatorium de Pignelin.
Commission de surveillance de la Maison maternelle.
Commission chargée de déterminer les gares du chemin de fer d'intérêt local à vendre.
- PERRONNET Commission départementale.
2^e Commission du Conseil général (Travaux publics).
Commission de recensement des votes pour les élections à la Chambre des métiers.
Commission de surveillance du Sanatorium de Pignelin.
Comité d'examen et de contrôle des travaux.
Commission de contrôle des travaux du Tribunal de Cosne.
Commission d'étude des possibilités d'amélioration et de réaménagement du Sanatorium de Pignelin.
Conseil d'administration de l'Office départemental d'habitations à bon marché.
Commission départementale de la Reconstruction.
Commission chargée de fixer le prix de vente de la prison de Cosne.

CONSEILLERS GÉNÉRAUX - ATTRIBUTIONS ET MANDATS SPÉCIAUX 9

MM.

- le colonel ROCHE** Commission départementale.
 1^{re} Commission du Conseil général (Finances).
 Commission de recensement des votes pour les élections à la Chambre des métiers.
 Commission de vérification et de contrôle du Service de l'Assistance médicale gratuite.
 Commission départementale d'Assistance.
 Commission de surveillance de la maison d'arrêt de Nevers.
 Commission de surveillance de la Maison maternelle.
- SAYIGNAT** 3^e Commission du Conseil général (Affaires économiques et sociales).
 Conseil de perfectionnement de l'Ecole d'enseignement ménager agricole.
 Comices agricoles.
- D^r SÉBILLOTTE.** Commission départementale.
 1^{re} Commission du Conseil général (Finances).
 Comité de patronage des Habitations à bon marché.
 Conseil d'administration de l'Office départemental d'habitations à bon marché.
 Commission chargée de fixer le prix de vente de la prison de Cosne.
- SILVAIN** 2^e Commission du Conseil général (Travaux publics).
 Commission consultative de répartition des subventions départementales aux Associations agricoles.
 Commission d'examen des conditions du marché relatif à la cession de la gare de Corbigny.
 Commission d'étude d'ensemble des Services d'autobus.
 Comité technique départemental des transports.
 Commission départementale à la Reconstruction.
- THURIOT** Commission départementale.
 1^{re} Commission du Conseil général (Finances).
 Commission de recensement des votes pour les élections à la Chambre des métiers.
 Comité départemental de l'Enseignement technique.
 Conseil départemental de l'Enseignement primaire.
 Comité de patronage des Habitations à bon marché.
 Conseil d'administration de l'Office départemental d'habitations à bon marché.
-

RAPPORT DU PRÉFET

présenté à la Session Extraordinaire de Décembre 1947

CHAPITRE 1^{er}

FINANCES

1°

SITUATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien trouver au dossier le tableau de la situation financière du Département au 1^{er} janvier 1948.

Ce tableau est divisé en deux parties :

La première partie comprend la liste des divers emprunts contractés par le Département et l'indication des impositions extraordinaires spéciales votées pour assurer le service des annuités et intérêts.

La seconde partie donne les engagements à long terme du Département, autres que les emprunts.

De l'examen de ces tableaux, il ressort qu'au 1^{er} janvier 1948 la dette du Département sera :

— du chef des emprunts, de	343.428.327 44
— du chef des autres engagements à long terme de	339.120 »

Ainsi, la dette du Département sera, au 1^{er} janvier 1948, de 343.767.447 44

2°

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL DE BACTÉRIOLOGIE. — FRAIS
DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 1948

J'ai reçu de M. le Directeur du Laboratoire départemental de bactériologie le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur de vous présenter ci-dessous mes prévisions concernant les dépenses du laboratoire départemental pour l'année 1948 :

« Electricité, gaz	18.000	»
« Téléphone	8.000	»
« Chauffage	20.000	»
« Achat de produits	30.000	»
« Entretien du matériel	20.000	»
« Frais divers (imprimés, documentation, menus frais)	10.000	»
	106.000	»

« Il y a lieu d'ajouter à ces dépenses les traitements, indemnités et charges sociales de tout le personnel (directeur, préparatrice, garçon de laboratoire et femme de ménage), ainsi que l'indemnité du Directeur correspondant au tiers des recettes de l'année. »

Le montant des traitements et indemnités du personnel de Laboratoire s'élève à 894.000 francs par an; c'est donc un crédit de 1.000.000 de francs qui serait nécessaire pour le fonctionnement de ce service en 1948.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur ces propositions.

Sous réserve de votre ratification j'ai inscrit en dépenses au projet de budget de l'exercice 1948 un crédit de 1.000.000 de francs au chapitre XV, article 9, ainsi qu'en recettes un crédit de 400.000 francs représentant la contribution des particuliers et des collectivités aux analyses faites par le Laboratoire.

3°

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES. — FRAIS DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNÉE 1948

J'ai reçu de M. l'Archiviste en chef le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous mes propositions budgétaires pour l'année 1948 :

« Chap. XVI, art. 2. — Dépouillement extraordinaire des archives, achats de cartons et chemises, frais de reliure, frais de transport et de manutention : 20.000 francs.

« Ce chiffre nous est absolument indispensable pour continuer la rentrée aux Archives des registres de formalités de l'administration de l'Enregistrement, ainsi que le dépôt prévu des minutes anciennes de plusieurs études notariales du département. Il en est de même pour certaines archives de famille.

« Chap. XVI, art. 3. — Acquisition de volumes et documents intéressant le Nivernais : 6.000 francs.

« Chap. XVI, art. 4 — Impression des inventaires, répertoires et publications du service des Archives : 15.000 francs.

« Ici encore l'augmentation s'impose par suite de l'augmentation des frais d'impression et afin de pouvoir imprimer deux feuilles de 8 pages, minimum imposé par la Direction des Archives.

« Chap. XVI, art. 5. — Inspection des Archives communales et hospitalières : 5.000 francs.

« Ayant constaté moi-même, au cours de mes dernières inspections, la nécessité absolue d'intensifier mes tournées, le chiffre demandé est le minimum indispensable afin de pouvoir inspecter un nombre suffisant de communes.

« Afin de pallier dans la mesure du possible à l'augmentation des dépenses demandées qui sont d'ailleurs calculées au strict minimum, nous intensifions de notre mieux la préparation de mise au pilon d'archives périmées et nous demandons que le produit de la vente soit affecté au crédit du service des Archives départementales. »

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur ces propositions.

Sous réserve de votre ratification j'ai prévu au projet de budget primitif de l'exercice 1948 les crédits demandés qui me paraissent nécessaires à la bonne marche du service.

4°

GÉNIE RURAL. — FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE NEVERS
POUR L'ANNÉE 1948

J'ai reçu de M. l'Ingénieur en chef du Génie rural le rapport ci-après :

« Parnote de service du 10 octobre 1947, M. le Préfet nous

demande de lui remettre nos propositions en vue de l'établissement du projet de budget primitif de l'exercice 1948.

« Sur l'exercice 1947, le Conseil général nous a accordé successivement :

— au cours de sa session de novembre 1946.....	65.000	»
— à sa session d'avril 1947	40.000	»
— à sa session de septembre 1947	20.000	»
	<hr/>	
soit au total.....	125.000	»

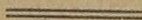
« Pour 1948, l'augmentation générale des prix et en particulier du salaire de la femme de ménage, des communications téléphoniques, du chauffage, de toutes les fournitures et des frais de tournées, nous conduit à demander un crédit de 150.000 francs sur le budget départemental.

« En conséquence, nous avons l'honneur de proposer à M. le Préfet de bien vouloir, dans ce but, demander au Conseil général de porter un crédit de 150.000 francs au budget primitif de 1948 du département de la Nièvre, non compris les traitements de deux agents, c'est-à-dire d'une secrétaire-dactylographe et d'un adjoint technique.

« Il y a lieu d'ajouter à cette somme les traitements d'une dactylographe et d'un adjoint technique, soit 250.000 francs pour l'année 1948, ce qui porterait le crédit total à 400.000 fr. »

Sous réserve de votre ratification j'ai inscrit au projet de budget de l'exercice 1948 le crédit de 400.000 francs au chapitre XIX, article 10.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur ces propositions.



CHAPITRE II

TRAVAUX PUBLICS

5°

CASERNE DE GENDARMERIE DE NEUVY-SUR-LOIRE DÉTRUITE
PAR BOMBARDEMENT AÉRIEN. — AFFECTATION A DONNER AU TERRAIN

Au cours du mois de juillet 1944, des bombardements aériens ont complètement détruit le casernement de la brigade de gendarmerie de Neuvy-sur-Loire.

Malgré la protestation de la municipalité de Neuvy-sur-Loire et l'avis de mon prédécesseur, M. le Ministre de la Guerre a décidé la suppression de cette brigade, à compter du 15 mars 1947.

Les parcelles de terrain sur lesquelles était édifié cet immeuble, d'une superficie de 21 ares 90 centiares, et qui sont propriété du Département, ont été incluses, en vertu des lois en vigueur, dans le périmètre de l'Association syndicale pour le remembrement de la propriété dans cette commune.

Par lettre jointe au dossier, le Commissaire au Remembrement, prenant acte de la suppression de cette brigade, désire connaître les intentions du Conseil général au sujet :

- 1° de l'utilisation du terrain;
- 2° de l'emploi de l'indemnisation qui sera allouée par l'Etat pour l'immeuble sinistré;
- 3° du transfert obligatoire de ces parcelles à l'Association syndicale.

En raison de l'exiguïté du périmètre syndical qui ne permet pas de reloger quelques sinistrés selon leurs besoins, faute de terrain libre, le Bureau de l'Association syndicale demande l'autorisation de disposer du terrain appartenant au Département.

Il est précisé que si satisfaction était donnée à cette requête, toute latitude serait laissée au Conseil général pour l'emploi de sa créance à la reconstitution des biens en tout endroit de son choix.

M. l'Architecte départemental, consulté à ce sujet, m'a fait connaître que la reconstruction de cette caserne n'étant pas à envisager, le Département n'a aucun intérêt à conserver le terrain sur lequel elle était édiflée et que, de ce fait, satisfaction pourrait être donnée à l'Association syndicale. Par ailleurs, le montant de l'indemnité allouée par l'Etat pourrait être utilisé pour les réparations à effectuer à d'autres immeubles départementaux sinistrés, tels que l'École normale, la Préfecture ou la Maison maternelle.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette question.

6°

SERVICE VICINAL. — CHEMINS DÉPARTEMENTAUX. — PROPOSITIONS
BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 1948

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte du rapport par lequel M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et du Service vicinal présente ses propositions en vue de la fixation des crédits à prévoir au budget primitif de l'exercice 1948 pour les différents chapitres de recettes et dépenses se rapportant aux chemins départementaux.

« Le présent rapport a pour objet de présenter le projet de budget primitif de 1948 pour les chemins départementaux.

« *Chap V, § 1^{er}, art. 1^{er}. — Entretien et améliorations. Réparations ordinaires :*

« En 1947, les dépenses de l'article 1^{er} du chapitre V se sont élevées à 45 millions. Elles étaient basées sur des prévisions à la date du 3 août 1946.

« Par suite de l'augmentation des prix depuis cette date, il semble logique de prévoir une majoration de dépenses de l'ordre de 50 %, c'est-à-dire de porter au projet de budget de 1948 une dépense de 65 millions de francs.

« *Chap. V, art. 2. — Les cantonniers et chefs-cantonniers (actuellement agents de travaux et conducteurs de chantier des Ponts et Chaussées) devant être pris en charge directement par l'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1948, nous n'avons porté aucune dépense au titre de ce chapitre, ni aucune recette au chapitre VI, article 4, ainsi qu'il avait été fait l'an dernier.*

« *Chap. V, § 1^{er}, art. 3. — Outillage et matériel. Fonctionnement et entretien :*

« Le crédit de 500.000 francs figurant au budget de 1947 a été porté à 1.500.000 francs.

« *Chap. V, § 1^{er}, art. 4. — Réserve pour travaux imprévus :*

« La dépense de 1.500.000 francs de 1947 a été maintenue pour 1948.

« *Chap. V, § 1^{er}, art. 5. — Services temporaires pour maladies ou blessures aux cantonniers en activité de service, y compris allocation au chef-cantonnier Guibert :*

« Les dépenses de cet article ont été supprimées du projet de budget de 1948, pour la même raison que celle donnée pour le chapitre V, article 2, à l'exception, toutefois, de l'allocation au chef-cantonnier Guibert, soit 2.500 francs.

« *Chap. V, § 2, art. 1^{er}. — Achat de matériel :*

« Le crédit ouvert en 1947 est de 300.000 francs.

« Il a été prévu au projet de budget de 1948 une dépense de un million, tant pour tenir compte des augmentations de prix que de l'insuffisance du matériel courant routier dans le département.

« *Chap., V, § 2, art. 2. — Bonification, majoration ou complément de retraite :*

« Le crédit de 1947 est de 13.500.000 francs.

« Par suite de la majoration de l'indemnité provisionnelle et des pensions allouées aux nouveaux retraités, le projet de budget prévoit une dépense de 14.500.000 francs.

« *Chap. V, § 2, art. 3. — Secours aux anciens cantonniers ou à leurs veuves :*

« La dépense de 1947, s'élevant à 25.000 francs, a été maintenue en 1948.

« *Chap. V, § 2, art. 4. — Subvention à la Société de secours mutuels :*

« La subvention de 9.000 francs a été maintenue.

« *Chap. V, § 2, art. 5. — Participation dans les dépenses de personnel :*

« Cette participation est déterminée d'après les données du Ministère des Travaux publics. Elle s'élèvera à 7.040.000 francs en 1948, contre 5.749.775 francs en 1947.

« *Chap. V, § 2, art. 6. — Frais de gestion du Service vicinal :*

« Ils s'élèvent à 3 % des dépenses, soit :

$$\frac{333.002.500 \times 3}{100} = 9.990.075 \text{ fr.}, \text{ soit } 9.991.000 \text{ fr.}$$

« *Chap. V, § 2, art. 7. — Loyer, chauffage, éclairage, entretien et gardiennage des bureaux du Service vicinal :*

« Il a été maintenu le crédit de 200.000 francs au budget de 1947.

« *Chap. V, § 2, art. 8. — Frais de bureau du Service Vicinal. — Fournitures, frais d'impression, téléphone, frais de correspondance, etc. :*

« Le crédit de 1947 de 350.000 fr. a été porté à 600.000 fr. par suite des augmentations de prix.

« *Chap. XXI, § 1^{er}, art. 3. — Avances pour travaux d'intérêt public à la charge des tiers :*

« La dépense de 50.000 fr. en 1947 a été portée à 200.000 fr. Une recette d'égale somme figure au chapitre VII, article 4.

« *Chap. XXVI, art. 2. — Programme spécial de modernisation des chemins départementaux :*

« Les dépenses du budget de 1947, pour la modernisation, sont de 105 millions. Elles ont été toutes utilisées cette année, et même on a dû ralentir puis arrêter les travaux pour ne pas dépasser le crédit alloué.

« Il eût été certainement possible de faire un volume de travaux de 25 % supérieur, soit 125 millions, ce qui pour 1948, compte tenu d'une majoration générale des prix de 50 %, exige un crédit de 185 millions.

« D'autre part, si l'on tient compte du fait que les chantiers n'ont pu être commencés effectivement qu'en mai, pour n'atteindre leur plein rendement qu'en été, par suite de délais nécessaires pour la mise en route, notamment pour l'ouverture des carrières, on peut raisonnablement compter — la continuation des travaux pouvant reprendre dès le début de l'année — que le volume des travaux qui pourra être exécuté en 1948 sera environ de 30 à 40 % supérieur à celui qui aurait pu être réalisé en 1947, si le ralentissement et l'arrêt dont il a été question plus haut ne s'étaient pas produits.

« C'est pourquoi nous avons inscrit, au projet de budget de 1948, une dépense de modernisation des chemins départementaux de 250 millions, à laquelle il faut ajouter une dépense de 12 millions pour poursuivre l'exécution de la station de stockage et de réchauffage de liants de Corbigny, dont actuellement seules les cuves sont faites.

« Nous attirons l'attention sur le fait qu'aucune subvention

n'est à porter, pour l'instant, en atténuation de cette dépense, au compte du Département.

« Une carte, jointe au présent rapport, indique, par une teinte rouge, les parties de chemins où les travaux sont prévus en distinguant leur nature. Il a été également porté, sur cette carte, en jaune, les travaux exécutés en 1947.

« Nevers, le 29 octobre 1947.

« *L'Ingénieur en chef*, GEOFFROY. »

En ce qui concerne les chapitres et articles ci-après, j'ai prévu dans mon projet de budget les crédits suivants qui n'appellent aucun commentaire.

Chap. V, § 1 ^{er} , art. 4	1.500.000 »
— art. 5	2.500 »
— § 2, art. 2	14.500.000 »
— art. 3	25.000 »
— art. 4	9.000 »
— art. 5	7.040.000 »
— art. 7	200.000 »
— art. 8	600.000 »
Chap. XXI, § 1 ^{er} , art. 3	200.000 »

J'attire votre attention sur l'importance des crédits demandés par M. l'Ingénieur en chef pour les chapitres et articles suivants :

Chap. V, § 1^{er}, art. 1^{er}. — Crédit demandé : 65.0000.000 de francs.

J'ai prévu au projet de budget primitif de 1948 un crédit de 45.000.000 de francs.

Le Conseil général est appelé à statuer sur l'augmentation demandée, soit 20.000.000 de francs.

En cas d'acceptation, il y aurait lieu d'inscrire au budget primitif un crédit de 20.000.000 de francs.

Chap. V, § 1^{er}, art. 3. — Crédit demandé : 1.500.000 francs.

J'ai prévu au projet de budget primitif un crédit de 500.000 francs.

En cas d'acceptation du crédit demandé par les Ponts et Chaussées, il y aurait lieu d'inscrire au budget primitif un crédit supplémentaire de 1.000.000 de francs.

Chap V, § 2, art. 1^{er}. — Crédit demandé : 1.000.000 de francs, crédit prévu au budget : 300.000 francs.

Il y aurait lieu d'inscrire, le cas échéant, un crédit supplémentaire de 700.000 francs.

Chap. V, § 2, art. 6. — Crédits demandés : 9.991.000 francs.

Le crédit à prévoir sera calculé ultérieurement, soit 3 % des crédits inscrits.

Chap. XXVI, art. 1^{er}. — Crédits demandés : 262.000.000 de francs.

Cette somme n'est pas prévue au budget et serait entièrement à couvrir par voie d'emprunt.

Le cas échéant, la somme de 262.000.000 de francs ferait l'objet d'un emprunt à contracter au taux actuel de 4,90 % pendant 20 ans, correspondant à une annuité de 20 millions 698.796 fr. 48, représentant un vote obligatoire de 497 c. 45 extraordinaires.

Les crédits ci-après seraient à inscrire au budget primitif de 1948 :

En recettes :

Chap. IX. — Centimes : 20.698.796 fr. 48, correspondant à une imposition extraordinaire de 4,90 pour 1948.

Chap. X. — Emprunt : 262.000.000 de francs.

En dépenses :

Chap. XXII. — Annuités : 20.698.796 fr. 48.

Chap. XXVI. — Travaux : 262.000.000 de francs.

Je vous serais obligé de vouloir bien statuer sur les propositions de M. l'Ingénieur en chef.

7°

SERVICE VICINAL. — CHEMINS DÉPARTEMENTAUX. — TRANCHE DE DÉMARRAGE DU PLAN D'ÉQUIPEMENT NATIONAL. — PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE

M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et du Service vicinal m'a fait parvenir le rapport ci-après concernant les travaux de voirie départementale et vicinale à comprendre à un programme complémentaire au titre de la tranche de démarrage du Plan d'équipement national :

« Une décision ministérielle du 19 juillet 1947 a alloué au Département de la Nièvre, pour travaux à comprendre à un programme complémentaire, au titre de la tranche de démarrage du Plan d'équipement national, les subventions suivantes :

	VOIRIE :	
	départementale	vicinale
« Montant des nouveaux travaux agréés	36.000.000 »	5.100.000 »
« Taux de la subvention	35 %	35 %
« Montant de la subvention correspondante	12.600.000 »	1.785.000 »

« Comme pour les première et deuxième fractions précédentes, les opérations qui doivent figurer aux programmes complémentaires à soumettre à l'agrément ministériel doivent être terminées, comme celles du programme initial, le 31 décembre 1948.

« En exécution des prescriptions de la décision ministérielle, nous avons dressé, pour chacune des voiries intéressées, les programmes complémentaires ci-annexés.

« Conformément au désir manifesté par l'Assemblée départementale à sa séance du 29 novembre 1946, le programme intéressant les chemins départementaux ne comporte que des travaux déjà inscrits à celui de modernisation de 1947 (partie du crédit de 105 millions ouvert au chapitre XXVI, article 2 du budget de l'exercice en cours).

« L'adoption de ce programme ne nécessite donc, en dépenses, l'ouverture d'aucun crédit. Par contre, les travaux y figurant, primitivement à la charge exclusive du Département seront couverts, à concurrence de 35 %, par la subvention de 12.600.000 francs accordée. La recette correspondante, augmentée de la subvention de 4.725.000 francs accordée pour hausse des prix afférents au programme initial, soit au total $12.600.000 + 4.725.000 = 17.325.000$ francs, figure à nos propositions budgétaires de 1948.

« Nous demandons, en conséquence, à M. le Préfet de bien vouloir présenter les programmes ci-joints à l'examen et à l'acceptation du Conseil général, pour être ensuite soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

« *L'Ingénieur en chef*, GEOFFROY. »

Je vous prie de vouloir bien statuer sur ces propositions.

8°

SERVICE VICINAL. — CHEMINS DÉPARTEMENTAUX. — PERMISSIONS DE VOIRIE. — MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

L'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 ayant codifié dans une large mesure la législation sur le permis de construire en le modifiant dans certaines de ses parties, M. le Ministre de l'Intérieur fait connaître, par circulaire du 25 septembre 1947, qu'il y a lieu de compléter dans les conditions suivantes l'article 139 du Règlement départemental sur le service des chemins départementaux.

Le texte actuel de l'article 139 est ainsi rédigé :

« Les autorisations quelles qu'elles soient ne sont données que sous toute réserve de droits des tiers, des règlements faits

par l'autorité municipale dans les limites de ses attributions, des servitudes militaires et de celles relevant du Code forestier.»

Il conviendrait de modifier ce texte comme suit :

« Les autorisations quelles qu'elles soient ne sont données que sous toute réserve de droits des tiers, des règlements faits par l'autorité municipale dans les limites de ses attributions, des servitudes militaires et de celles relevant du Code forestier et des règlements sur le permis de construire, pris en application de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945.»

En exécution des instructions de la circulaire du 25 septembre 1947 de M. le Ministre de l'Intérieur et conformément aux dispositions du décret du 25 octobre 1938, j'ai l'honneur de soumettre à votre avis le texte nouveau de l'article 139 de l'Instruction générale sur le service des chemins départementaux.

9°

SERVICE VICINAL. — CHEMINS DÉPARTEMENTAUX. — MARCHÉS DÉPARTEMENTAUX DE VOIRIE

Le décret n° 47-1238 du 7 juillet 1947 a validé l'acte dit « décret du 20 août 1943 relatif aux marchés départementaux ». En même temps, il a porté à 80.000 francs la somme de 50.000 francs fixée par ce décret comme maximum de la dépense des fournitures, transports ou travaux, pour lesquels les départements bénéficient de la dispense de passer des marchés écrits. En conséquence, le texte de l'article 35 de l'Instruction générale sur les chemins départementaux (2^e partie) se trouve ainsi modifié :

« Article 35. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui peuvent être livrés immédiatement quand la valeur de ces achats n'excède pas 80.000 francs.

« La dispense de marché s'étend aux travaux et transports dont la valeur présumée n'excède pas 80.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire (décret du 18 novembre 1882, article 22, modifié par le décret n° 3339 du 20 août 1943 et le décret n° 47-1238 du 7 juillet 1947). »

Il y aurait lieu, en conséquence, de modifier dans le même sens l'article correspondant du Règlement départemental sur les chemins départementaux.

En exécution des instructions de la circulaire du 25 septembre 1947 de M. le Ministre de l'Intérieur et conformément

aux dispositions du décret du 7 juillet 1947 (*J.O.* du 8 juillet 1947), j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me donner votre avis sur cette modification.

10°

SERVICE VICINAL. — CHEMINS DÉPARTEMENTAUX. — DÉPÔTS
DE BOIS. — RELÈVEMENT DU TARIF DE REDEVANCE POUR OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport ci-après par lequel M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et du Service vicinal propose la modification du tarif de la redevance en vigueur pour les dépôts de bois effectués sur les dépendances des chemins départementaux :

« Les dépôts de bois effectués sur les dépendances des chemins départementaux sont assujettis, pour occupation temporaire du domaine public au profit du Département, au paiement d'une redevance dont le montant est calculé suivant la surface occupée et la durée du dépôt.

« Le taux de la redevance est actuellement fixé par la délibération de la Commission administrative du 3 janvier 1942, rendue exécutoire par la décision préfectorale du même jour.

« Le tarif adopté, par mètre superficiel occupé, est le suivant :

- 0 fr. 50 pour le 1^{er} mois,
- 0 fr. 50 pour le 2^e mois,
- 1 fr. » pour le 3^e mois,
- 2 fr. » pour le 4^e mois,
- 3 fr. » pour le 5^e mois,
- 4 fr. » pour le 6^e mois,

la durée du dépôt ne devant pas excéder six mois.

« Depuis l'approbation de ce tarif, le prix de vente des bois a considérablement augmenté, sans que le taux de redevance fixé en 1942 soit augmenté et, au cours de la discussion engagée au Conseil général, à la première session 1946, à une question posée par un des membres de cette Assemblée, il a été signalé « que les tarifs appliqués ne semblaient pas assez élevés ».

« Si l'on considère que, suivant les tarifs officiels, le prix moyen pour l'ensemble du département du stère de bois de feu, pris au chantier, chez le détaillant, est passé de 213 francs du 10 novembre (arrêté du Préfet régional de Dijon), à 611 fr. au 4 novembre 1946 (arrêté du Préfet de la Nièvre du 29 octobre

1946), l'on constate que la hausse subie est de l'ordre de 250 % et que sans devenir prohibitifs, les taux de redevance imposés pourraient être portés à trois fois leur valeur actuelle.

« En conséquence, nous avons l'honneur de demander à M. le Préfet de bien vouloir proposer à l'acceptation du Conseil général, la modification du tarif de redevance en vigueur et de le fixer, pour les dépôts effectués après son approbation, comme suit, par mètre superficiel occupé :

- pour le 1^{er} mois : 0 fr. 50,
- pour le 2^e mois : 1 fr. »,
- pour le 3^e mois : 3 fr. »,
- pour le 4^e mois : 6 fr. »,
- pour le 5^e mois : 9 fr. »,
- pour le 6^e mois : 12 fr. ».

« *L'Ingénieur en chef, GEOFFROY.* »

Je vous prie de vouloir bien statuer sur cette proposition.

11°

AUTOBUS. — SERVICES PUBLICS RÉGULIERS DE TRANSPORTS ROUTIERS.
PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 1948

M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées m'a fait parvenir le rapport ci-après relatif aux crédits de 1948 à inscrire au budget primitif pour les transports publics routiers automobiles :

« Comme suite à la note de M. le Préfet de la Nièvre en date du 10 octobre 1947, nous avons l'honneur de présenter ci-joint nos propositions concernant le budget primitif départemental de 1948 des services publics réguliers de transports routiers.

« Ces propositions amènent les observations suivantes :

« 1^o *Chap. XXI, art. 12.* — Subvention aux concessionnaires pour les services routiers ne remplaçant pas de voies ferrées d'intérêt local.

« Le crédit de 4.100.000 francs porté au budget primitif de 1947 est porté à 1.552.000 francs. Il est destiné à régler :

« a) Les subventions de 1948 des lignes d'autobus faisant l'objet d'un contrat avec le Département, soit 1.052.000 francs.

« Ces lignes sont : Neuvy-Entrains, Decize-Dornes, Avriil-sur-Loire-Nevers, Corbigny-Châtillon, Brinon-Clamecy-Lormes, Cosne-Saint-Fargeau, Decize-Saint-Saulge, Saulieu-Dun-les-Places, Moulins-Engilbert-Villapourçon-Rémilly, Brinon-Corbigny, Saint-Martin-du-Puy-Quarré-les-Tombes.

« b) Un crédit provisionnel de 500.000 francs destiné à subventionner les services qui pourront être remis en marche dans le courant de l'année 1948, dans la mesure où les ressources en pneumatiques, carburant et matériel le permettront.

« 2° Chap. XXI, art. 21. — Subventions pour les services routiers remplaçant la voie ferrée d'intérêt local déclassée.

« Le crédit de 630.000 francs porté au budget primitif de 1947 est remplacé par un crédit de 950.000 francs destiné à régler les subventions des services de :

« Brinon-Saint-Révérien (voyageurs), Nevers-Saulieu (marchandises et messageries), Cosne-Saint-Amand (marchandises et animaux vivants), Nevers-Saulieu, Brinon-Saint-Révérien, Saint-Saulge-Moulins-Engilbert (animaux vivants).

« Tous les contrats des services ci-dessus indiqués se termineront au 31 décembre; il appartiendra au Conseil général de renouveler la délégation donnée à la Commission départementale pour régler dans les interessions toutes les questions relatives aux services publics de transports routiers de voyageurs, et de marchandises et, en particulier, le renouvellement des contrats.

« Etant donnée l'incertitude dans laquelle nous sommes de la future coordination, nous avons estimé que la durée des contrats en question pourrait être portée au 31 décembre 1948; des avenants de prorogation seront soumis à cet effet à la Commission départementale déléguée.

« *L'Ingénieur en chef, GEOFFROY.* »

Sous réserve de votre ratification, j'ai inscrit les crédits nécessaires au budget primitif de 1948.

Je vous serais obligé de vouloir bien statuer sur les propositions de M. l'Ingénieur en chef et renouveler la délégation que vous aviez donnée à la Commission départementale pour régler entre les sessions du Conseil général toutes les questions relatives aux services publics de transports routiers de voyageurs et de marchandises, et notamment le renouvellement des contrats.

12°

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
DE LA RÉGION DE VARZY

Par délibérations concordantes des 11, 12, 13, 14 octobre dernier, les Conseils municipaux de Varzy, Courcelles, Cuncy-les-Varzy, La Chapelle-Saint-André, Marcy, Saint-Pierre-du-Mont, Parigny-la-Rose et Breugnon ont décidé de constituer

un Syndicat intercommunal chargé de procéder aux études nécessaires à la réalisation d'une distribution d'eau rurale.

Ce Syndicat s'appellera « Syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale de la région de Varzy ».

Conformément aux dispositions de la loi du 22 mars 1890, modifiée par la loi du 13 novembre 1917, le Conseil général est appelé à donner son avis sur la constitution de tout Syndicat intercommunal.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître votre sentiment sur l'opportunité de la création du Syndicat dont il s'agit.

13°

ÉLECTRIFICATION. — SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA NIÈVRE. — GARANTIE PAR LE DÉPARTEMENT DES EMPRUNTS D'ÉLECTRIFICATION QUI POURRONT ÊTRE ÉMIS PAR LE SYNDICAT

Par lettre annexée au dossier, déposé sur votre bureau, M. le président du Syndicat intercommunal d'électricité de la Nièvre présente une demande concernant la garantie effective par le Département des emprunts d'électrification qui pourront être émis par le Syndicat.

Cette demande fait l'objet du rapport ci-après de M. l'Ingénieur en chef du Génie rural :

« M. le président du S.I.E.N. rappelle à M. le Préfet que, par délibération en date du 23 avril 1947, le Conseil général a déjà accordé le principe de cette garantie. En effet, la Commission des Travaux publics proposait le 23 avril 1947 :

.....
 « c) que la question de principe tendant à la garantie du Département soit acceptée par l'Assemblée départementale. »

« Cette proposition préalable a été adoptée par le Conseil général.

« Depuis cette époque, le Comité du Syndicat départemental a adopté, dans sa délibération du 13 septembre dernier, les dispositions à prévoir pour la réalisation et le financement des travaux.

« Dans ces conditions, il apparaît nécessaire que l'Assemblée départementale soit maintenant appelée à prendre une décision effective et définitive concernant la garantie par le Département des emprunts d'électrification qui pourront être émis par le S.I.E.N.

« Etant donnés les avantages qu'une telle solution est susceptible d'apporter, tant au point de vue simplifications administratives, qu'au point de vue réduction des délais nécessaires pour la réalisation des tranches nécessaires d'emprunt et *du point de vue technique qui nous concerne*, nous n'avons pas d'objection à présenter au sujet de la demande de garantie, par le Département, des emprunts d'électrification qui pourront être émis par le Syndicat intercommunal d'électricité de la Nièvre.

« *L'Ingénieur en chef du Génie rural, P-L. COLAS.* »

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur la demande de M. le président du Syndicat intercommunal d'électricité de la Nièvre.

14°

SANATORIUM DE PIGNELIN. — AMÉNAGEMENT

Saisis, lors de votre session de septembre dernier, de la question d'aménagement du Sanatorium de Pignelin, vous avez demandé que vous soient soumis, à votre prochaine réunion, les devis des travaux ci-après :

- Construction d'une nouvelle buanderie-lingerie;
- Aménagement de l'ancienne lingerie en chambres d'employés;
- Agrandissement des locaux du laboratoire de la pharmacie et de la chambre noire;
- Réfection de la plâtrerie et peinture des lavabos;
- Peintures intérieures et boiseries des fenêtres;
- Ravalement des façades;
- Enlèvement des baraques de bois de la cour d'honneur;
- Evacuation à l'égout des eaux usées de la nouvelle buanderie et des chambres d'employés;
- Installation du matériel de chauffage et sanitaire;
- Mobilier des nouveaux locaux.

Par ailleurs, par délibération du 13 novembre écoulé, la Commission de surveillance du Sanatorium a proposé l'installation d'un monte-charges et d'un ascenseur pour les malades et la réfection du système de bains-douches.

Des renseignements donnés par M. Robert, Architecte départemental à la Commission de surveillance, il ressort que la dépense totale, pour ces diverses améliorations, serait de l'ordre de 11.500.000 francs.

Si vous autorisez ces travaux, la réalisation d'un emprunt sera indispensable; cet emprunt devra être contracté par le Département, mais le Sanatorium inscrira chaque année à son budget les crédits nécessaires au remboursement de l'annuité d'amortissement.

Dans l'hypothèse où ces propositions recueilleraient votre agrément, il vous appartiendrait de prendre, à cet effet, une délibération conforme au modèle versé au dossier.

CHAPITRE III

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

15°

ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, INFIRMES ET INCURABLES. BUDGET PRIMITIF 1948

Pour faire face aux dépenses du Service de l'Assistance aux vieillards, infirmes et incurables pendant l'année 1947, je vous ai demandé l'inscription au chapitre X des divers budgets dudit exercice, des crédits se chiffrant par un total de 43.602.100 fr.

J'estime que, pour l'année 1948, ces crédits devront être portés à 48.464.500 francs.

L'augmentation de 4.862.400 francs provient uniquement de la hausse des prix de journée dans les hospices. En effet, ces prix ont été sensiblement relevés au cours de l'année 1947 comme le montre le tableau ci-dessous.

	Au 1 ^{er} janvier 1947		A compter du :
Hospices de :			
Nevers	153 »	1 ^{er} juillet	190 »
Château-Chinon	122 »	1 ^{er} octobre ...	151 »
La Charité	94 »	1 ^{er} juillet	125 »
Clamecy	125 »	1 ^{er} avril	148 »
Luzy	91 »	1 ^{er} mars	111 »
Moulins-Engilbert	95 »	1 ^{er} octobre ...	130 »
Cosne	70 »	1 ^{er} avril	74 50
Lormes	90 »	1 ^{er} juillet	100 »
Varzy	98 »	1 ^{er} septembre.	116 »

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir auprès des principaux établissements hospitaliers du département, il est à prévoir qu'en raison de l'augmentation des dépenses afférentes au personnel et aux frais généraux, ces prix de journée devront être encore relevés à compter du 1^{er} janvier 1948.

Ce crédit de 48.464.500 francs se décomposerait comme suit :

Assistés à la charge du Département

1° Frais d'administration	200.000	»
2° Allocations à domicile	12.000.000	»
3° Frais d'hospitalisation	32.000.000	»
4° Placements familiaux	150.000	»
5° Remboursement de frais pour délivrance de certificats médicaux	2.000	»
6° Frais de transport	6.000	»
7° Majorations spéciales	2.000.000	»

Assistés à la charge de l'Etat

8° Allocations à domicile	18.000	»
9° Hospitalisations	450.000	»
10° Délivrance de certificats médicaux	500	»
11° Frais de transport	1.000	»
12° Majorations spéciales	15.000	»
13° Dettes des exercices antérieurs	1.057.000	»
14° Assistance aux étrangers non bénéficiaires des conventions d'assistance	300.000	»
15° Allocations aux aveugles travailleurs ...	265.000	»
	<hr/>	
	48.464.500	»

Cette dépense serait couverte en partie par les recettes suivantes :

Subvention de l'Etat	26.658.352	»
Subvention des Communes	9.578.599	»
Assistés à la charge intégrale de l'Etat	484.500	»
Remboursement d'avances	2.000.000	»
	<hr/>	
Total.....	38.721.451	»

Et il resterait à la charge du Département ... 9.743.049 »

Sous réserve de votre approbation, lesdits crédits ont été prévus dans le projet de budget primitif qui vous est soumis.

16°

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE
PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES POUR 1948

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-dessous mes propositions budgétaires pour gager les dépenses du Service de l'Assistance médicale gratuite au cours de l'année 1948.

D'après mes calculs, c'est à une somme globale de 48.150.000 francs que devrait être fixé le montant total des crédits à inscrire au chapitre IX du budget primitif de ladite année.

Par rapport à la totalité des crédits ouverts aux différents budgets de l'année en cours à ce même chapitre, on constate donc une augmentation de l'ordre de 48.150.000 — 41.045.000 = 7.105.000 francs.

Cette augmentation, qui est motivée surtout par le relèvement des prix de journée dans les divers établissements de soins, se répartit ainsi sur les différents postes du chapitre IX :

Art. 1^{er}. — Dépenses des assistés ayant le domicile de secours départemental 4.890.000 »

Vous voudrez bien trouver ci-après, à titre de renseignements, quelques chiffres faisant ressortir l'importance des relèvements de prix de journée prononcés au cours de l'année et de ceux à prévoir pour l'exercice 1948.

HOPITAUX	Prix de journée en vigueur au 2 janvier 1947	Porté à :	Prix de journée prévu au 1 ^{er} janv. 1948
Château-Chinon..	M. 236	308 } à compter du 1-10-1947.	417
	Ch. 247		326 } 444
Clamecy	M. 242	290 } à compter du 1-4-1947.	»
	Ch. 257		312 }
Cosne	M. 138	154 } à compter du 1-4-1947.	198
	Ch. 152		169 }
La Charité	M. 182	255 } à compter du 1-7-1947.	306
	Ch. 194		270 }
Lormes	M. 176	206 } à compter du 1-7-1947.	223
	Ch. 190		220 }
Luzy	M. 174	223 } à compter du 1-3-1947.	228
Nevers	M. 298	382 } à compter du 1-7-1947	478
	Ch. 318		390 }
St-Pierre-le-M. ...	182	— } —	260
Sanatorium de Pignuelin	338	451 } à compter du 1-9-1947.	500

Il convient, au surplus, de considérer que les produits pharmaceutiques, les frais d'appareillage et de transport ont subi des hausses appréciables.

Art. 2. — Assistés sans domicile de secours....	50.000	»
Art. 3. — Assistés au compte des autres départements	125.000	»
Art. 5. — Assistance aux tuberculeux	2.005.000	»
Art. 6. — Assistance aux étrangers non bénéficiaires des conventions d'assistance.	35.000	»

Pour ces différents articles, le relèvement des crédits est également dû à l'augmentation des prix de journée dans les hôpitaux.

Propositions budgétaires

Art. 1 ^{er} . — Assistés ayant le domicile de secours départemental	29.500.000	»
Art. 2. — Assistés sans domicile de secours ..	250.000	»
Art. 3. — Assistés au compte des autres départements	625.000	»
Art. 4. — Dettes des exercices antérieurs	4.050.000	»
Art. 5. — Assistance aux tuberculeux	13.300.000	»
Art. 6. — Assistance aux étrangers non bénéficiaires des conventions d'assistance	175.000	»
Art. 7. — Dépenses des examens prénuptiaux...	20.000	»
Art. 8. — Dépenses des consultations prénatales	30.000	»
Art. 9. — Frais d'administration	200.000	»
	48.150.000	»

Cette dépense serait en partie couverte par les recettes suivantes :

Subvention de l'État	26.163.194	»
Contingent des Communes	9.375.083	»
Assistés à la charge intégrale de l'État	250.000	»
Remboursement d'avances	2.825.000	»

Il resterait à la charge du Département une somme de 9.536.723 francs.

Sous réserve de votre ratification, les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif de 1948.

faire face aux dépenses du Service de l'Assistance aux femmes en couches se sont chiffrés à une somme globale de 1.906.000 fr.

Il est patent aujourd'hui que des crédits de même importance ne suffiraient pas pour gager les dépenses du Service au cours de l'exercice 1948.

En effet, s'il est permis d'escompter une certaine diminution du nombre des allocations et des primes à mandater du fait de l'application de la législation sur la Sécurité sociale, par contre le taux des allocations journalières a augmenté, celui-ci étant calculé en fonction du salaire moyen départemental, de même que celui des primes d'allaitement qui varie selon le taux des primes attribuées par les Caisses de Sécurité sociale.

Le décret du 24 septembre dernier a prescrit un nouveau relèvement des différents salaires moyens départementaux. Il en résulte que le taux des allocations journalières applicable aux femmes de salariés des professions commerciales, industrielles et des services publics est porté, à compter du 1^{er} octobre, aux chiffres suivants :

1 ^{re} zone :	Maximum.....	de 89 à 99 »
	Minimum.....	de 45 à 50 »
2 ^e zone :	Maximum.....	de 86 à 93 »
	Minimum.....	de 43 à 47 »
3 ^e zone :	Maximum.....	de 77 à 87 »
	Minimum.....	de 38 à 44 »

Conformément à la législation en vigueur, les taux susvisés doivent être fixés par mes soins, après avis des Conseils municipaux.

Or, il est très vraisemblable que toutes les propositions des Assemblées municipales ne me parviendront pas avant la fin de l'exercice en cours; par suite, maints rappels ne pourront être effectués que sur le crédit : « Dettes des exercices antérieurs », ouvert au budget de l'année 1948.

Il est par suite prudent, à mon sens, de prévoir au chapitre XII, article 5 (exercices antérieurs), une augmentation de dépense de l'ordre de 100.000 francs.

Les crédits à inscrire au chapitre XII du budget primitif de l'exercice 1948 pourraient donc, semble-t-il, être fixés à une somme globale de 2.000.000 de francs, se décomposant ainsi :

Article 1 ^{er} . — Allocations journalières (domicile de secours départemental)	860.000 »
— 2. — Allocations journalières (sans domicile de secours)	10.000 »
— 3. — Primes mensuelles d'allaitement (domicile de secours départemental)	960.000 »

— 4. — Primes mensuelles d'allaitement (sans domicile de secours)	15.000 »
— 5. — Dettes des exercices antérieurs	115.000 »
— 6. — Frais d'administration	40.000 »

Ces dépenses seraient couvertes en partie par les recettes suivantes :

Subvention de l'Etat	1.148.265 »
Assistés au compte de l'Etat	25.000 »
Contingent des Communes	409.812 »
	soit 1.583.077 »

Il resterait, par suite, à la charge du Département, une somme de 416.923 francs.

Sous réserve de votre approbation, j'ai inscrit lesdits crédits au projet de budget primitif de l'exercice 1948.

18°

ASSISTANCE A LA FAMILLE. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES POUR 1948

Le montant total des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours pour faire face aux dépenses du Service de l'Assistance à la famille s'est élevé à 11.000.000 de francs.

Pour l'année 1948, il est prudent, d'après mes calculs, de prévoir une dépense de l'ordre de 19.200.000 francs.

L'augmentation porte essentiellement sur l'article 1^{er} du chapitre XI, concernant les dépenses occasionnées par le paiement des allocations aux bénéficiaires ayant leur domicile de secours dans le département.

En dehors de cet article, celui afférent aux frais d'administration du service (art. 4) me paraît devoir faire l'objet d'un relèvement de 20.000 francs, ainsi que celui concernant les dettes des exercices antérieurs (art. 3), qu'il serait opportun d'augmenter de 600.000 francs.

Par contre, les crédits à ouvrir à l'article 2 (dépenses des assistés à la charge intégrale de l'Etat) peuvent être diminués de 200.000 francs et être ainsi ramenés à 100.000 francs.

C'est, en définitive, une augmentation de crédit de l'ordre de 7.780.000 francs qu'il y aurait lieu de prévoir à l'article 1^{er} susvisé par rapport au chiffre de l'année en cours, pour les motifs suivants :

1° Augmentation du nombre des bénéficiaires, mentionnée dans le rapport qui vous a été soumis à la session de septembre dernier (686 actuellement contre 593 en 1946);

2° Augmentation du taux des allocations accordées par les Commissions cantonales d'assistance; celles-ci attribuent, en effet, le taux maximum plus libéralement qu'auparavant en raison de la hausse du coût de la vie, notamment en ce qui concerne les assistés résidant dans les localités classées comme communes urbaines; or, c'est précisément dans ces communes que le nombre des assistés est le plus important et le taux maximum le plus élevé;

3° Le montant actuel de la dépense mensuelle ayant uniquement trait aux allocations versées aux assistés ayant leur domicile de secours dans le département s'élève d'ores et déjà à 950.000 francs, non compris l'augmentation de dépense résultant de l'application de la loi susvisée du 25 juin et chiffrée, lors de l'établissement du budget rectificatif, à 500.000 francs par mois;

4° Le décret du 24 septembre dernier a prescrit un nouveau relèvement des différents salaires moyens départementaux. Il en résulte une augmentation du taux des allocations d'Assistance à la famille à compter du 1^{er} octobre écoulé.

Ce relèvement occasionnera une augmentation de dépense mensuelle de l'ordre de 200.000 francs.

C'est donc sur une dépense approximative de 1.500.000 fr. par mois qu'il convient de tabler.

D'autre part, s'il a été possible d'inscrire au budget rectificatif de cette année des crédits suffisants pour gager le supplément de dépenses résultant de l'augmentation, à compter du 1^{er} août, des allocations familiales, et, par voie de conséquence, les allocations d'assistance à la famille servies aux bénéficiaires percevant le taux maximum, il n'en est pas de même pour les assistés ne bénéficiant que d'un taux partiel.

En effet, les instructions ministérielles stipulent qu'en ce qui concerne les assistés touchant le taux maximum, la parité entre les taux ancien et nouveau doit être établie d'office.

Au contraire, pour les assistés actuellement titulaires d'une allocation réduite, les nouveaux taux ne pourront être éventuellement appliqués que sur la demande des intéressés et après décisions des Commissions cantonales.

Or, ces décisions ne pourront vraisemblablement intervenir avant la fin de l'année et même, dans bien des cas, avant la clôture de l'exercice 1947. Le montant des rappels en résultant devra donc être mandaté sur les crédits de l'exercice 1948, ainsi que celui afférent à l'augmentation de taux visée au paragraphe 4 du présent rapport, lequel ne pourra être imputé que sur les crédits de l'année 1947, ceux-ci étant insuffisants. Du fait que, lors de l'établissement du budget rectificatif, on ne pouvait prévoir ces nouveaux relèvements des taux. C'est pourquoi j'estime que le crédit à inscrire à l'article 3, chapitre XI du budget, sous la rubrique : « Dettes des exercices antérieurs », doit être porté à 1.000.000 de francs, alors qu'il

aurait pu être réduit si ces nouveaux facteurs de dépenses n'étaient pas intervenus.

La somme globale de 19.200.000 francs, qui paraît nécessaire au fonctionnement de ce service, se répartirait ainsi :

Article 1 ^{er} : Assistés ayant le domicile de secours départemental	18.000.000	»
— 2 : Assistés sans domicile de secours	100.000	»
— 3 : Dettes des exercices antérieurs....	1.000.000	»
— 4 : Frais d'administration	100.000	»

Elle serait couverte, en partie, par les recettes suivantes :

Subvention de l'Etat	11.104.740	»
Assistés au compte de l'Etat	100.000	»
Contingent des Communes	3.963.250	»
soit	15.167.990	»

Il resterait donc à la charge du Département une somme de 4.032.010 francs.

Sous réserve de votre approbation, j'ai inscrit au projet de budget primitif de l'exercice 1948 les crédits susvisés.

19°

SERVICE DES ALDÉNÉS. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES
POUR L'EXERCICE 1948

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-dessous mes propositions budgétaires pour le fonctionnement du Service des Aliénés au cours de l'année 1948.

Dans l'ensemble, j'évalue à une somme globale de 42.968.000 francs les crédits nécessaires pour gager les dépenses de ce service.

L'augmentation des crédits demandés par rapport à ceux de l'exercice en cours s'élève à 16.522.500 francs.

Elle est motivée par le relèvement des prix de journée dans les divers établissements de soins et notamment à l'Hôpital psychiatrique de La Charité-sur-Loire, dont le prix de journée a dû être porté de 180 à 300 francs depuis le 1^{er} septembre dernier. Pour l'année 1948, la Commission de surveillance estime qu'il devra être fixé à 305 francs au minimum.

Ladite augmentation se répartit sur les différents postes du chapitre XIV ainsi qu'il suit :

Art. 1 ^{er} et art. 2. — Assistés au compte du Département et à la charge exclusive de l'Etat	15.132.500	»
--	------------	---

Précédemment, les dépenses afférentes à ces deux catégories d'assistés figuraient à l'article 1^{er} (article unique). A l'avenir, pour faciliter leur liquidation, je vous propose de les scinder en deux articles : 1^{er} et 2^e.

Si l'on tient compte qu'au cours du 3^e trimestre écoulé, le nombre de journées des malades traités au compte du Département et de l'Etat s'est élevé à 32.500 francs, c'est sur un total de 130.000 journées que doivent être chiffrés les dépenses pour l'année 1948 ; celles-ci peuvent donc être évaluées à $130.000 \times 305 = 39.700.000$ francs en chiffre rond, soit, par rapport à l'année 1947, une augmentation de $39.700.000 - 24.567.000 = 15.132.500$ francs.

Art. 4. — Assistés traités au compte du département dans les hôpitaux psychiatriques situés hors du département 900.000 »

Pour le premier semestre 1947, les mandatements ont dépassé 500.000 francs. Or, dans ces dépenses, ne figurent pas celles relatives aux malades soignés dans les asiles de la Seine au cours du 2^e trimestre et pour lesquels les mémoires ne me sont pas encore parvenus; ces dépenses peuvent être évaluées à 80.000 francs environ.

C'est, par suite, à une somme de 600.000 francs par semestre, soit pour l'année entière 1.200.000 francs, que lesdites dépenses peuvent être chiffrées.

Par ailleurs, il est prudent de prévoir également une augmentation sensible des prix de journée dans ces établissements.

Pour ces motifs, j'estime que le crédit à inscrire audit article 4 devrait être de l'ordre de 4.600.000 francs contre 700.000 francs en 1947.

Art. 6. — Dettes des exercices antérieurs 200.000 »

Il reste à mandater, au titre de l'exercice 1946, 85.000 francs se rapportant à des mémoires parvenus au cours du 1^{er} semestre 1947 seulement et qui n'ont pu être honorés par suite de l'insuffisance des crédits prévus aux budgets de l'année en cours.

En outre, les crédits ouverts auxdits budgets pour le règlement des frais de séjour des assistés internés hors de la Nièvre accuseront une insuffisance de l'ordre de 500.000 francs au moins.

Pour couvrir, d'une part les dépenses susvisées, d'autre part le montant des mémoires de l'année 1947 qui ne me parviendront qu'en 1948 (après clôture de l'exercice budgétaire), il y aurait donc lieu d'inscrire à cet article un crédit de 1.200.000 fr., alors que, pour l'année qui s'achève, ledit crédit n'était que de 1.000.000 de francs.

Art. 7. — Malades étrangers assistés au titre de l'article 4 du décret du 29 juillet 1939 285.000 »

L'augmentation des prix de journée m'amène également à vous demander de porter le crédit à ouvrir à cet article à 400.000 francs au lieu de 115.000 francs.

Art. 8. — Frais d'administration :

Crédit élevé à 15.000 fr. contre 10.000 en 1947, soit 5.000 fr. d'augmentation.

Propositions budgétaires

Art. 1 ^{er} . — Assistés au compte du Département	34.200.000	»
Art. 2. — Assistés au compte de l'Etat	5.500.000	»
Art. 3. — Frais de transport	50.000	»
Art. 4. — Assistés traités hors du département	1.600.000	»
Art. 5. — Journées d'hôpitaux ouverts	3.000	»
Art. 6. — Dettes des exercices antérieurs	1.200.000	»
Art. 7. — Malades étrangers secourus au titre de l'article 4 du décret du 29 juillet 1939	400.000	»
Art. 8. — Frais d'administration	15.000	»
	<hr/>	
	42.968.000	»

Cette dépense serait couverte en partie par les recettes suivantes :

Subvention de l'Etat	21.364.898	»
Contingent des Communes	7.710.818	»
Dépense des assistés sans domicile de secours.	5.500.000	»
Contingent des familles	300.000	»
Remboursement d'avances	250.000	»
	<hr/>	
	35.125.716	»

Il resterait à la charge du Département 7.842.284 »

Sous réserve de votre approbation, j'ai inscrit lesdits crédits au chapitre XIV, article 1^{er} du projet de budget primitif de l'exercice 1948.

20°

ASSISTANCE A L'ENFANCE. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES
POUR L'ANNÉE 1948

J'ai reçu de M. le Directeur départemental de la Population le rapport ci-après :

« Dépenses

« Chap. IV, § 2, art. 5. — *Frais d'entretien du matériel et du bureau de l'Inspecteur des Services de l'Assistance :*

« Crédit inscrit en 1947	6.000	»
« Crédit demandé en 1948	10.000	»

« Augmentation..... 4.000 »

« Ce crédit, qui depuis de nombreuses années n'était que de 3.000 francs, n'a pas permis un entretien normal du matériel de bureau. L'augmentation du crédit est nécessaire pour la remise en état d'un mobilier vétuste.

« Chap. VII. — *Assistance à l'Enfance* (loi du 15 avril 1943). — Propositions budgétaires. Augmentation des dépenses ou changement de libellé des articles.

« §. 1^{er}. — *Dépenses entrant en ligne de compte dans les parts contributives de l'Etat et des Communes* :

« Art. 2. — Ancien libellé : « Salaire des nourrices ». Nouveau libellé : *Salaires des nourrices et frais d'engagement des nourrices* :

« Les frais d'engagement des nourrices, qui étaient jusqu'à présent payés sur l'article 18, seront désormais imputés à l'article 2.

« Les nourrices professionnelles du Centre nourricier recevant un salaire mensuel de 3.000 francs, il y a lieu de relever à 2.700 francs le taux de pension accordé aux rares nourrices n'appartenant pas au Centre nourricier.

« Cette mesure n'entraîne pas de modification du crédit.

« Art. 3. — *Pensions des pupilles confiés à des familles* :

« Crédit inscrit au budget de 1947 16.538.000 »

« Crédit demandé au budget de 1948. . . 24.500.000 »

« Augmentation : 7.962.000 »

« La pension des pupilles, fixée à 2.100 francs à compter du 1^{er} octobre 1947, se révèle encore insuffisante et il est indispensable, même si les prix actuels se stabilisent ou subissent, ce qui est plus douteux, une légère diminution, de la porter à 2.400 francs à compter du 1^{er} janvier 1948, se décomposant ainsi : pension, 2.220 fr., soit 74 fr. par jour, 180 fr. par mois pour l'indemnité de chaussures.

« Cette somme modeste représente le logement, la nourriture, le blanchissage et les chaussures d'un enfant de 2 à 14 ans, ainsi que la rétribution de la gardienne.

« Ce relèvement du taux des pensions, en facilitant le placement des enfants permettra, en outre, d'éviter de longs séjours au Foyer où le prix de journée est actuellement de 190 francs.

« La pension des pupilles étant portée à 2.400 francs par mois, soit 28.800 francs par an, il en résulte, pour 800 pupilles de moins de 14 ans, une dépense annuelle de 23.040.000 francs à laquelle doivent être ajoutées les charges sociales incombant à l'employeur, soit environ 1.460.000 francs.

« La part du Département, dans ce supplément de dépenses de 7.962.000 francs, est de 1.680.778 francs.

« Art. 4. — *Primes de survie aux nourrices et nourriciers* :

« La prime de survie acquise lorsque le pupille a 18 mois révolus et a été placé pendant 10 mois chez la même nourrice est fixée à 20 francs par mois depuis le 20 mai 1944. Il y a lieu de la porter à 40 francs par mois.

« Cette mesure n'entraînera aucune augmentation du crédit.

« Art. 5. — *Fournitures de layettes aux pupilles :*

« Crédit inscrit au budget de 1947	400.000 »
« Crédit demandé pour 1948	500.000 »
	<hr/>
« Augmentation.....	100.000 »

« Les possibilités plus grandes d'approvisionnement en articles textiles vont permettre l'acquisition de layettes normales pour les jeunes pupilles. Il est sage de prévoir une augmentation de crédit de 100.000 francs pour faire face à ces dépenses.

« La part du Département sera de 21.110 francs.

« Art. 7. — *Frais d'assistance médicale :*

« Crédit inscrit au budget de 1947	2.000.000 »
« Crédit demandé au budget de 1948 ..	3.000.000 »
	<hr/>
« Augmentation.....	1.000.000 »

« Les dépenses d'assistance médicale seront en augmentation d'une part par suite de l'application plus rigoureuse des dispositions du règlement relatives à un examen annuel de tous les pupilles par le médecin du service et d'autre part par suite du relèvement notable (35 à 45 %) du prix de journée dans les hôpitaux.

« Le supplément de dépenses peut être estimé à 1.000.000 de francs, sur lequel la part du Département est de 211.100 francs.

« Art. 8. — Ancien libellé : « Frais de séjour des pupilles difficiles ou vicieux dans les écoles professionnelles appartenant à d'autres départements ou dans des écoles professionnelles privées. »

« Ce libellé ne correspond plus à la législation actuelle et doit être remplacé par :

« Nouveau libellé : *Frais de séjour dans les établissements spéciaux des mineurs en danger moral (loi du 5 juillet 1944), et des pupilles difficiles ou vicieux :*

« Crédit inscrit au budget de 1947	330.000 »
« Crédit demandé au budget de 1948....	500.000 »
	<hr/>
« Augmentation.....	170.000 »

« La loi du 5 juillet 1944, qui met à la charge du Service d'Assistance à l'enfance les frais de séjour dans les établissements spéciaux des mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux, voit son champ d'application s'étendre de plus en plus.

« En outre, le prix de journée de ces établissements (orphelinats, Bon Pasteur, etc.) va être, comme pour les hôpitaux et hospices, notablement relevé pour tenir compte des récentes augmentations du coût de la vie.

« Art. 9. — Ancien libellé : « Frais de séjour des pupilles difficiles ou vicieux dans les établissements pénitenciers ».

« Ce libellé ne correspond plus à une utilisation possible du crédit et doit être remplacé par :

« Nouveau libellé : *Frais de séjour des pupilles dans les établissements de cure et de prévention (sanatoriums, préventoriums, maisons de repos, établissements pour anormaux, etc.)* :

« Crédit inscrit au budget de 1947	500 »
« Crédit demandé au budget de 1948 ..	4.000.000 »
	<hr/>
« Augmentation.....	3.999.500 »

« (Voir ci-après explication à l'article 13).

« Art. 10. — Ancien libellé : « Salaire des personnes préposées aux admissions dans les établissements dépositaires dépendant des hospices.

« Nouveau libellé : *Salaires des personnes préposées aux admissions dans les bureaux d'abandon.*

« Art. 11. — Ancien libellé : « Frais de séjour des enfants dans les établissements dépositaires dépendant des hospices ».

« Nouveau libellé : *Frais de séjour aux Foyers des pupilles :*

« Le terme « établissement dépositaire » figurant dans l'ancien libellé doit être remplacé par « Foyer des pupilles », ainsi que le prescrit la loi du 15 avril 1943.

« Crédit inscrit au budget de 1947	1.500.000 »
« Crédit demandé au budget de 1948 ..	2.000.000 »
	<hr/>
« Augmentation.....	500.000 »

« Le prix de journée dans les Foyers sera augmenté en 1948 d'environ 35 à 45 %. Il en résulte une augmentation de dépense d'au moins 500.000 francs pour laquelle la part du Département est de 105.550 francs.

« Art. 12. — Ancien libellé : « Dépenses des nourrices sédentaires dans les établissements dépositaires dépendant des hospices ».

« Nouveau libellé : *Dépenses des nourrices sédentaires aux Foyers des pupilles.*

« Art. 13. — Ancien libellé : « Pension des pupilles placés dans les établissements autres que les établissements dépositaires ».

« Nouveau libellé : *Pension des pupilles placés dans les établissements d'enseignement :*

« Crédit inscrit au budget de 1947 ...	3.600.000 »
« Crédit demandé pour 1948	1.000.000 »
	<hr/>
« Diminution.....	2.600.000 »

« Sur les crédits inscrits à l'article 13 étaient payées les dépenses occasionnées par les pupilles séjournant dans tous les établissements autres que les Foyers ou les hôpitaux du département.

« Or, une distinction doit être faite entre les établissements de soins tels que les hôpitaux psychiatriques, les préventori-ums, les sanatoriums, etc., concernant les pupilles malades ou anormaux, et les établissements d'enseignement, comme les lycées, collèges, cours complémentaires ou centres d'apprentissage où sont envoyés les pupilles bien doués.

« C'est pourquoi je propose de scinder le crédit figurant autrefois à l'article 13 sous deux nouvelles rubriques, l'une à l'article 9 dont le crédit disparaît, l'autre à l'article 13.

« L'ancien crédit de 3.600.000 francs devient : article 9, 4.000.000 de francs; article 13, 1.000.000 de francs, soit une augmentation de 1.400.000 francs, justifiée d'une part par le placement d'un plus grand nombre d'enfants dans les établissements spéciaux de soins (visite médicale annuelle et consultation, d'hygiène mentale) et d'enseignement et d'autre part par le relèvement du prix de journée dans lesdits établissements.

« La participation du Département est de 295.540 francs.

« Art. 15. — *Primes aux nourrices et nourriciers autres que les primes de survie :*

« Crédit inscrit au budget de 1947 20.000 »

« Crédit demandé pour 1948 30.000 »

« Augmentation..... 10.000 »

« Conformément à la loi du 15 avril 1943, l'article 32 du règlement départemental prévoit l'attribution d'une prime de bons soins aux gardiennes qui, ayant élevé avec soin un enfant, l'ont envoyé régulièrement à l'école:

« Le taux de cette prime n'ayant pas été modifié depuis 1944 doit être mis en concordance avec les conditions économiques actuelles. Je propose de l'augmenter de 50 % et de le fixer à :

« 300 francs au lieu de 200 francs lorsque l'enfant a été gardé pendant 5 ans;

« 600 francs au lieu de 400 francs lorsque l'enfant a été gardé pendant 9 ans;

« 900 francs au lieu de 600 francs lorsque l'enfant a été gardé de 18 mois à 14 ans.

« Le relèvement du crédit de 10.000 francs entraînera pour le Département une charge de 2.111 francs.

« Art. 16. — *Fournitures scolaires :*

« Crédit inscrit au budget de 1947 150.000 »

« Crédit demandé pour 1948 250.000 »

« Augmentation..... 100.000 »

« Le relèvement du crédit est demandé pour tenir compte :

« 1° de l'augmentation des prix des fournitures scolaires;

« 2° du plus grand nombre de livres de classe qu'il est actuellement possible de procurer aux élèves;

« 3° de l'augmentation du nombre de pupilles qui poursuivent leurs études au delà de 14 ans.

« La participation du Département est de 21.110 francs.

« Art. 18. — Ancien libellé : « Frais de déplacement des pupilles et des nourrices (frais relatifs à l'engagement des nourrices) ».

« Nouveau libellé : *Frais de déplacement des pupilles et des nourrices* :

« Crédit inscrit au budget de 1947 210.000 »

« Crédit demandé pour 1948 250.000 »

« Augmentation..... 40.000 »

« L'augmentation de ce crédit est justifiée d'une part par le relèvement des tarifs des transports en commun, autobus et chemins de fer, et d'autre part par des déplacements plus fréquents des pupilles pour subir à Nevers les examens médicaux spéciaux dont la nécessité a été constatée par les médecins au cours des visites annuelles.

« La participation du Département est de 8.444 francs.

« Art. 19. — Ancien libellé : « Frais de registres et d'imprimés ».

« Nouveau libellé : *Frais de registres, d'imprimés et fournitures de bureau* :

« Crédit inscrit au budget de 1947 100.000 »

« Crédit demandé pour 1948 120.000 »

« Augmentation..... 20.000 »

« Le relèvement du crédit est motivé par la nécessité de renouveler en 1948 certains registres utilisés pendant plusieurs années et de reconstituer des dossiers en mauvais état en raison de la qualité défectueuse des papiers et cartons utilisés pendant la guerre.

« La part du Département est de 4.222 francs.

« Art. 23. — *Frais résultant de l'exécution de jugements rendus en vertu de la loi du 24 juillet 1889, de production de pièces en vue de mariage ou émancipation de pupilles* :

« Crédit inscrit au budget de 1947 100 »

« Crédit demandé pour 1948 900 »

« Augmentation..... 800 »

« Le crédit de 100 francs qui figurait au budget de 1947 n'avait qu'une valeur d'indication, sa modicité ne permettant pas son emploi. L'insuffisance de la dotation de ce crédit conduisait à imputer aux dépenses diverses les frais que pouvait occasionner l'exécution d'un jugement lorsque le cas se présentait.

« La part du Département est de 169 francs.

« Art. 24. — *Réserve pour dépenses imprévues :*

« Crédit inscrit au budget de 1947	70.000 »
« Crédit demandé pour 1948	100.000 »
	<hr/>
« Augmentation.....	30.000 »

« Ce relèvement est indispensable pour faire face notamment aux frais d'organisation de l'Arbre de Noël des pupilles. Il convient de noter que le crédit de cet article représente moins de 0,20 % du total des crédits du chapitre.

« La part du Département dans le supplément de crédit est de 6.333 francs.

« Art 28. — *Traitements, assurances sociales et indemnités de déplacement des infirmières-visiteuses :*

« Crédit inscrit au budget de 1947	390.000 »
« Crédit demandé pour 1948	400.000 »
	<hr/>
« Augmentation.....	10.000 »

« Cette augmentation est justifiée par le relèvement des frais de déplacement conformément au décret du 25 octobre 1947.

« La part du Département est de 2.111 francs.

« Art. 29. — *Subvention à l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles :*

« Crédit inscrit au budget de 1947	80.000 »
« Crédit à prévoir pour 1948	100.000 »
	<hr/>
« Augmentation.....	20.000 »

« L'Association d'entraide assure la charge de dépenses qui incombent normalement au Département, notamment l'attribution d'argent de poche aux malades dans les établissements de soins, aux pupilles au régiment, ainsi qu'aux enfants continuant leurs études. Le nombre de plus en plus élevé de ces derniers, le relèvement de l'indemnité pour argent de poche rendu nécessaire par les circonstances actuelles, ainsi que l'augmentation considérable des frais d'envoi des mandats, entraîne pour l'Association une charge à laquelle elle ne peut plus faire face.

« La part du Département dans l'augmentation de cette dépense est de 4.222 francs.

« § 2. — *Dépenses à la charge exclusive du Département :*

« Art. 1^{er}. — *Chauffage, éclairage, entretien des bureaux de l'Inspection et abonnement à diverses publications :*

« Crédit inscrit au budget de 1947	50.000	»
« Crédit demandé pour 1948	60.000	»

« Augmentation..... 10.000 »

« Relèvement justifié par l'augmentation des prix du bois de chauffage, produits d'entretien et abonnements divers.

« § 3. — *Dépenses payées sur recettes spéciales :*

« Art. 1^{er}. — *Dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes :*

« Crédit inscrit au budget de 1947	200.000	»
« Crédit demandé pour 1948	400.000	»

« Augmentation..... 200.000 »

« Le relèvement du crédit est motivé par la nécessité de porter de 5 à 10.000 francs les dots de mariage en vue d'apporter une aide efficace aux pupilles qui fondent un foyer et encourager les mariages.

« Dans ce crédit est inclus l'emploi du produit de la rente provenant des biens des pupilles décédés aux armées qui figurait en 1947 à un article spécial qui n'a plus sa raison d'être.

« § 4. — *Dépenses spéciales :*

« Art. 1^{er}. — *Frais de fonctionnement de la Maison maternelle et de la Pouponnière :*

« Crédit inscrit au budget de 1947	2.180.000	»
« Crédit demandé au budget de 1948..	3.900.000	»

« Augmentation..... 1.720.000 »

« Cette augmentation résulte de l'accroissement des effectifs de la Maison maternelle et de la Pouponnière. Ces effectifs, qui étaient de 20 au début de l'année, sont passés par un maximum de 29 et paraissent se stabiliser autour de 25.

« En outre, le crédit inscrit au budget de 1947 sera très vraisemblablement insuffisant pour faire face aux dépenses, en raison de l'augmentation récente du coût de la vie (pain, lait, viande, etc...). Cette insuffisance ne pourra être chiffrée avec exactitude que lorsque tous les fournisseurs auront produit leurs mémoires.

« La part du Département est de 363.092 francs.

« Le Directeur départemental de la Population,

« A. RIU. »

ARTI- CLES	LIBELLÉS	DÉPENSES de 1946	SOMMES votées en 1947	PRÉVISIONS pour 1948	OBSERVATIONS
§ 1 ^{er} . — Dépenses entrant en ligne de compte dans le calcul des parts contributives de l'Etat et des Communes					
1	Secours temporaires (secours destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon, secours de premier besoin et primes de légitimation)	3.074.114 »	4.440.000 »	4.440.000 »	
2	Salaires des nourrices et frais d'engagement des nourrices.....	1.091.965 »	2.045.000 »	2.045.000 »	Ancien libellé : « Salaires des nourrices ».
3	Pensions des pupilles confiés à des familles	9.432.730 »	16.538.000 »	24.500.000 »	
4	Primes de survie aux nourrices et nourriciers	4.320 »	20.000 »	20.000 »	
5	Fournitures de layettes aux pupilles...	299.470 »	400.000 »	500.000 »	
6	Fournitures de vêtements aux pupilles âgés de moins de 14 ans et salaire de la préposée	2.890.432 80	6.000.000 »	6.000.000 »	
7	Frais d'assistance médicale	1.185.446 »	2.000.000 »	3.000.000 »	
8	Frais de séjour dans les établissements spéciaux, des mineurs en danger moral et des pupilles difficiles ou vicieux (loi du 5 juillet 1944).....	199.498 »	330.000 »	500.000 »	Ancien libellé : « Frais de séjour des pupilles difficiles ou vicieux dans les écoles professionnelles appartenant à d'autres départements ou dans les écoles professionnelles privées ».

9	Frais de séjour des pupilles dans les établissements de cure et de prévention (sanatoriums, préventoriums, maisons de repos, établissements pour anormaux, etc.)	»	500 »	4.000.000 »	Ancien libellé : « Frais de séjour des pupilles difficiles ou vicieux dans les établissements pénitentiers ».
10	Salaire des personnes préposées aux admissions dans les bureaux d'abandon.	2.568 »	4.000 »	4.000 »	Ancien libellé : « Salaires des personnes préposées aux admissions dans les établissements dépositaires dépendant des hospices ».
11	Frais de séjour aux Foyers des pupilles.	810.831 »	1.500.000 »	2.000.000 »	Ancien libellé : « Frais de séjour des enfants dans les établissements dépositaires dépendant des hospices ».
12	Dépenses des nourrices sédentaires aux Foyers des pupilles.....	»	100 »	100 »	Ancien libellé : « Dépenses des nourrices sédentaires dans les établissements dépositaires dépendant des hospices ».
13	Pensions des pupilles dans les établissements d'enseignement	1.932.097 »	3.600.000 »	1.000.000 »	Ancien libellé : « Pensions des pupilles placés dans les établissements autres que les établissements dépositaires ».
14	Allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles.....	14.055 »	40.000 »	40.000 »	
15	Primes aux nourrices et nourriciers autres que les primes de survie.....	13.200 »	20.000 »	30.000 »	
16	Fournitures scolaires	109.949 »	150.000 »	250.000 »	
	A reporter.....	21.060.675 80	37.087.600 »	48.329.100 »	

ARTI- CLES	LIBELLÉS	DÉPENSES de 1946	SOMMES votées en 1947	PRÉVISIONS pour 1948	OBSERVATIONS
	<i>Report</i>	21.060.675 80	37.087.600 »	48.329.100 »	
17	Fournitures de vêtements aux pupilles âgés de plus de 14 ans.....	199.997 »	500.000 »	500.000 »	
18	Frais de déplacement des pupilles et des nourriciers	196.790 40	210.000 »	250.000 »	Ancien libellé : « Frais de déplacement des pupilles et des nourrices ; frais relatif à l'engagement des nourrices ».
19	Frais de registres, imprimés et fournitures de bureau.....	89.995 »	100.000 »	120.000 »	
20	Frais d'inhumation des pupilles.....	970 »	4.000 »	4.000 »	
21	Frais de recouvrement et de gestion des deniers pupillaires	2.604 »	6.000 »	6.000 »	
22	Remboursements aux départements étrangers	29.756 »	60.000 »	60.000 »	
23	Frais résultant de l'exécution de jugements rendus en vertu de la loi du 24 juillet 1889, de production de pièces en vue de mariage ou émancipation de pupilles	»	100 »	900 »	
24	Réserves pour dépenses imprévues.....	49.991 30	70.000 »	100.000 »	
25	Provision pour paiement de dettes arriérées	1.337.427 10	2.100.000 »	2.100.000 »	
26	Avances au régisseur-comptable pour besoins urgents du service (pour ordre)	»	10.000 »	10.000 »	

27	Avances pour paiement des pensions des pupilles en congés payés.....	»	50.000 »	50.000 »	
28	Traitements, assurances et indemnités de déplacements des infirmières-visiteuses	148.173 »	390.000 »	400.000 »	
29	Subvention à l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles.....	68.800 »	80.000 »	100.000 »	
	TOTAL DU § 1 ^{er}	23.185.179 60	40.667.700 »	52.030.000 »	

§ 2. — Dépenses à la charge exclusive du Département

1	Chauffage, éclairage, entretien des bureaux de l'Inspection et abonnement à diverses publications.....	38.880 »	50.000 »	60.000 »	
2	Indemnité de bicyclette au gardien du Service	1.200 »	1.200 »	1.200 »	
	TOTAL DU § 2.....	40.080 »	51.200 »	61.200 »	

§ 3. — Dépenses payées sur recettes spéciales

1	Article non reproduit.....		251 »		
	Dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes.....	146.000 »	200.000 »	400.000 »	
	TOTAL DU § 3.....	146.000 »	200.251 »	400.000 »	

§ 4. — Dépenses spéciales

1	Frais de fonctionnement de la Maison maternelle	1.700.003 90	2.180.000 »	3.900.000 »	
	TOTAL DU § 4.....	1.700.003 90	2.180.000 »	3.900.000 »	
	Report du § 3	146.000 »	200.251 »	400.000 »	
	Report du § 2	40.080 »	51.200 »	61.200 »	
	Report du § 1	23.185.179 60	40.667.700 »	52.030.000 »	
	TOTAL DU CHAPITRE VII.....	25.071.263 50	43.099.151 »	56.391.200 »	

Report..... 56.391.200 »

Si l'on retranche de cette somme :

— le total du § 2 du chapitre VII contenant le détail des dé- penses à la charge exclusive du Département, soit	61.200 »	
— le montant des crédits pour ordre : Chap. VII, § 1 ^{er} , art. 26 : Avances au régisseur-comptable	10.000 »	
		<u>71.200 »</u>

il reste un total de dépenses
de 56.320.000 »
en atténuation duquel il y a lieu
de déduire les recettes approxi-
matives suivantes :

Remboursement de frais avancés pour les départements étran- gers	1.250.000 »	
Remboursement par l'Etat des frais avancés pour les enfants assistés sans domicile de se- cours	50.000 »	
Remboursement par les parents, les tiers, les Allocations fami- liales et Assurances sociales	2.200.000 »	
		<u>3.500.000 »</u>

Les dépenses à considérer pour
le calcul des parts contributives
de l'Etat et des Communes seront
donc de 52.820.000 »

de sorte qu'après déduction :

1° de la part contributive de l'Etat (58,14 %), soit.....	30.709.548 »	
2° de la part contributive des Communes (20,75 %), soit	10.960.150 »	
		<u>41.669.698 »</u>

il reste à la charge du Département une dépense de	11.150.302 »	
à laquelle s'ajoute la somme indiquée ci-dessus, de	61.200 »	
		<u>11.211.502 »</u>

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur ces propositions.

Sous réserve de votre ratification, j'ai prévu au budget primitif de l'exercice 1948 les crédits demandés.

INSPECTION DE LA SANTÉ. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES
POUR L'ANNÉE 1948

J'ai reçu de Mlle le Médecin-Directeur de la Santé le rapport ci-après :

*« Dépenses du Conseil départemental d'hygiène
et des Commissions sanitaires de circonscription*

« Pour 1948, il est nécessaire de prévoir à cet article une somme de 10.000 francs pour couvrir les frais occasionnés par les enquêtes sur place demandées éventuellement aux rapporteurs non fonctionnaires de l'Etat.

« Dépenses du Service des vaccinations

« Le crédit sollicité (976.900 francs) est supérieur à celui accordé l'an dernier du fait de l'augmentation des prix du vaccin DT de l'Institut Pasteur (75 francs au lieu de 57). De plus, il est probable que, sur la demande de M. le Ministre de l'Education nationale, M. le Ministre de la Santé publique et de la Population permette que, suivant le désir de certaines familles, il soit effectué des vaccinations DT-TAB au lieu et place des vaccinations DT. Des instructions ministérielles sont attendues à ce sujet. Or, le prix de l'ampoule de vaccin DT-TAB est supérieur à celui du vaccin DT (90 francs l'ampoule au lieu de 75).

« Détail des crédits nécessaires aux vaccinations DT :

« Premières injections ou rappels :

« Nouvelles injections	4.000	»
« Rappels d'anciennes	2.000	»
« Rappels de nouvelles	1.000	»

7.000 »

« 7.000 à 9 fr. en moyenne 144.000 »

« Deuxième et troisième injections :

« Nouvelles	8.000	»
« Anciennes et ajournées	8.000	»

16.000 »

« 16.000 à 9 fr. en moyenne 144.000 »

« Déplacements (12 fr. le km., 320 communes);
déplacement moyen par commune : 15 kms.,
3 séances :

« 12 fr. × 45 × 320 = 172.800 »

« Vaccin : 23.000 injections à 2 cc. = 46.000 cc.,

soit 4.600 ampoules :

« 2.300 ampoules DT à 75 fr.....	172.500	»
« 2.300 ampoules DT-TAB à 90 fr.....	207.000	»
		379.500
« Rémunération des auxiliaires : 320 communes, 3 séances, soit 960 séances à 40 fr.		38.400
« Total prévu pour les vaccinations antidiphthé- riques et antitétaniques		860.700
« Crédits nécessaires aux vaccinations antivarioliques :		
« Vacations des médecins	50.000	»
« Déplacements (12 fr. par km.)	57.600	»
« Vaccin (0,86 la dose)	8.600	»
		116.200
« Au total, pour les vaccinations obligatoires :	860.700	+
116.200, soit 976.900 francs sont à prévoir.		

« Cette somme se répartit de la façon suivante :

« Dépense totale	976.900	»
« Contingent des Communes : 54 %	527.526	»
		449.374
« Reste.....		449.374

« dont :

« Etat : 40 %	179.749	50
« Département : 60 %	269.624	50

« Service des épidémies

« Crédit de 32.500 francs. Ce crédit est destiné à couvrir les frais dus aux mesures prophylactiques mises en œuvre en cas d'épidémies ou de menaces d'épidémies. Un supplément de 10.000 francs est demandé cette année, les prix des vaccins et sérums ayant sérieusement augmenté. De plus, les 25 % de la somme globale de 50.000 francs destinée à l'éducation sanitaire, soit 12.500 francs, ont été portés à cet article pour la Section départementale d'éducation sanitaire.

« Le crédit total, soit 32.500 francs, se répartit de la façon suivante :

« Contingent des Communes : 54 %	17.550	»
« Reste	14.950	»

« dont :

« Etat : 40 %	5.980	»
« Département : 60 %	8.970	»

« Dépenses. — J'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet de réorganisation du service de la désinfection, approuvé par le Conseil général dans sa session de 1946, doit s'achever en 1948 par la création d'un second poste à Clamecy dès que

les établissements Renault auront livré le matériel commandé, soit une camionnette et une étuve avec cabinet, construite sur châssis.

« Dans un but d'économie, l'étuve restera à Clamecy et un des deux agents désinfecteurs sera détaché quelques jours chaque mois pour effectuer les désinfections du secteur de Clamecy.

« Si j'y suis autorisée, je tenterai un accord avec la municipalité de Clamecy pour que les frais de ce second poste soient réduits au minimum.

« Pour l'année 1948, il faut encore prévoir deux parties dans le budget, l'une relative à l'acquisition du matériel roulant et l'autre se rapportant au fonctionnement du service.

« Crédits pour achever le paiement du matériel.	300.000	»
« Rémunération des deux agents désinfecteurs.	300.000	»
« Frais de déplacements, dépenses d'huile et de carburants, entretien des voitures, frais d'assurance et de garage :		
« Essence, huile, graisse.....	140.000	»
« Entretien des voitures, garage	125.000	»
« Assurance	45.000	»
« Frais de déplacements, agents	65.000	»
	<hr/>	375.000
« Acquisition de produits divers		100.000
		<hr/>
« Total.....		1.075.000.

« *Recettes.* — En 1946, le montant des taxes de désinfection s'est élevé à 19.000 francs.

« En raison de l'augmentation des produits désinfectants et des frais d'entretien des voitures (essence, réparation, pneus), le tarif des taxes de désinfection devrait pouvoir être relevé. Or, il est impossible de changer le taux des taxes des désinfections obligatoires fixé par le décret du 10 juillet 1906. Une demande, adressée à ce sujet à M. le Ministre de la Santé publique, a reçu la réponse ci-dessous énoncée :

« Par lettre du 10 janvier 1947, vous m'avez saisi d'un vœu émis par le Conseil général de votre département et ayant pour objet l'augmentation des taxes de désinfection.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître à ce sujet que j'ai proposé, dans le courant de l'année 1946, à M. le Ministre de l'Intérieur, un relèvement de ces taxes, mais ma suggestion n'a pas été agréée.

« J'ajoute que les Services du Ministère de l'Intérieur étudient actuellement un projet relatif aux taxes de désinfection. Vous serez informé, en temps utile, des décisions qui seront prises à cet égard. »

« Il reste à envisager une augmentation du taux des taxes de désinfection facultative. Ce taux est actuellement de 40 francs par pièce désinfectée. Il pourrait être fixé à 50 francs par 20 mètres cubes de locaux désinfectés ou désinsectisés quelle que soit la méthode employée (aldor, sulfur, projection de solution désinfectante). En général, le taux de la désinfection d'une pièce serait environ de 100 francs. Le même tarif serait appliqué pour une opération d'étuvage.

« Ces augmentations porteraient approximativement de 19.000 francs à 28.000 francs le montant annuel des taxes.

« La dépense réelle du service de désinfection de : (1.075.000 — 28.000), soit 1.047.000 francs, se répartirait entre les Communes, le Département et l'Etat de la façon suivante :

« Contingent des Communes : 54 %	565.380 »
« Reste	481.620 »

« dont :

« Etat : 40 %	192.648 »
« Département : 60 %	288.972 »

« *Personnel.* — Il comprend six employées, dont cinq devraient être à la charge de l'Etat. Mais Mme Geoffroy, commis stagiaire des Services extérieurs de la Santé publique, a prolongé pour l'année 1948 son congé de mise en disponibilité. Le Ministère de la Santé publique a été sollicité à différentes reprises pour procéder au remplacement absolument indispensable de cette employée, soit par une délégation de crédits, soit par la nomination d'une auxiliaire d'Etat. Aucune réponse n'a été obtenue; c'est pourquoi j'ai l'honneur de solliciter le maintien du crédit représentant le traitement de la seconde employée auxiliaire du service.

« *Locaux.* — La Direction de la Santé n'a toujours à sa disposition que deux bureaux du Dispensaire de Nevers. La fusion du Laboratoire départemental de bactériologie et du Laboratoire de l'Hôpital de Nevers devant enfin être effective, le Service pourra s'installer au pavillon situé 1, rue Charles-Roy. Des frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage doivent être prévus.

« *Frais de bibliothèque, d'abonnements, d'imprimés.* — J'ai l'honneur de proposer une augmentation de crédits correspondant à l'impression des affiches du personnel social et infirmier de tout le département rendue obligatoire par la loi du 8 avril 1946.

« *Crédits.* — Les crédits nécessaires sont les suivants :

« Traitement de deux employés auxiliaires	230.000 »
« Frais de bureau	40.000 »
« Frais d'entretien	30.000 »

« Personnel de service	16.000	»
« Frais de bibliothèque, d'abonnements, d'imprimés	50.000	»
« Chauffage, éclairage, assurance contre l'incendie	120.000	»
« Total.....	486.000	»

« Répartition de ces dépenses :

« Dépense totale	486.000	»
« Contingent des Communes : 54 %	262.440	»
« Reste.....	223.560	»

« dont :

« Etat : 40 %	89.424	»
« Département : 60 %	134.136	»

« Contribution du Département aux dépenses du Service de désinfection de la Ville de Nevers

« La somme à payer en 1947 par le Département à la Ville de Nevers, pour contribution aux dépenses du service municipal de désinfection, a été de 22.548 fr. 10. Une somme de 25.000 francs demande donc à être inscrite au chapitre XIII, article 6.

« Dettes des exercices antérieurs

« Un crédit de 68.346 francs a dû être inscrit au budget supplémentaire de 1947. Il serait nécessaire, pour faire face aux éventualités, de porter de 10.000 à 30.000 francs le crédit inscrit à cet article.

« Service départemental de médecine sociale

« J'ai l'honneur de vous proposer un relèvement important de ce crédit destiné à la lutte antituberculeuse pour les raisons ci-après énumérées :

- « 1° Augmentation des traitements des assistantes sociales;
- « 2° Recrutement d'un second médecin des dispensaires à temps partiel;
- « 3° Fonctionnement des sept dispensaires du département (trois seulement ont fonctionné d'une façon normale en 1947);
- « 4° Renouvellement indispensable d'une partie du matériel radiologique.

« En déduction de cette augmentation de dépenses, il s'inscrira au chapitre des recettes :

« 1° Une participation de la Caisse régionale de Sécurité sociale d'au moins 300.000 francs;

« 2° Une subvention d'équipement du Ministère de la Santé publique représentant 75 % du prix d'achat de l'appareil de radiologie, conformément à la circulaire n° 99 du 11 avril 1947.

« *Dépenses.* — 1° Traitements du personnel médical :

« Les traitements de deux médecins de dispensaire avaient déjà été prévus au budget de 1947 pour la somme de 500.000 francs; en réalité, l'estimation s'est révélée insuffisante, puisque le traitement d'un seul médecin contractuel à temps complet a absorbé 440.000 francs.

« Médecin fonctionnaire à temps complet (recrutement d'après le statut des médecins de dispensaire en cours d'approbation), approximativement	400.000 »
« Médecin contractuel à temps partiel (voir rapport convention proposée pour Mme Dumont-Vast).	
« Ce médecin sera chargé du service médical et social des quatre dispensaires de Clamecy, Corbigny, Prémery et Luzy, à raison de deux consultations par mois	120.000 »
« Vacances supplémentaires (remplacements ou séances supplémentaires)	30.000 »

« 2° Frais de transport et de déplacement des médecins :

« Il faut prévoir pour ce crédit une augmentation très importante, puisque tous les dispensaires du Morvan seront assurés et qu'ainsi le nombre mensuel des consultations sera porté de 8 à 14.

« Frais kilométriques de déplacement des médecins :

« Médecin à temps complet à Nevers :

« 4 déplacements par mois à Cosne :

$$53 \times 2 \times 4 = 424 \text{ kms.},$$

$$\text{soit par an } 424 \times 12 = 5.088 \text{ kms.}$$

« 2 déplacements par mois à Prémery :

$$39 \times 2 \times 2 \times 12 = 1.872 \text{ kms.}$$

« Médecin à temps partiel résidant dans la région de Châtillon-en-Bazois :

« 2 déplacements par mois à Château-Chinon :

$$30 \times 2 \times 2 \times 12 = 1.440 \text{ kms.}$$

« 2 déplacements par mois à Corbigny :

$$30 \times 2 \times 2 \times 12 = 1.440 \text{ kms.}$$

« 2 déplacements par mois à Clamecy :

$$60 \times 2 \times 2 \times 12 = 2.880 \text{ kms.}$$

« 2 déplacements à Luzy :

$$52 \times 2 \times 2 \times 12 = 2.476 \text{ kms.}$$

« Soit au total : 15.196 kms.

« Dépense : 12 × 16.000	=	192.000	»
« Frais de mission du médecin fonctionnaire (60 à 65 déplacements annuels), soit environ		10.000	»
« 3° Traitements des assistantes sociales (12 assistantes sociales)		2.200.000	»
« Frais de déplacements des assistantes sociales		450.000	»

« 4° Renouvellement indispensable d'une partie du matériel radiologique :

« Lors de la session d'avril 1947, mon prédécesseur avait déjà présenté ce projet comportant :

« a) L'acquisition d'un appareil radiographique pour le dispensaire de Nevers ;

« b) La pose de paravents protecteurs contre les radiations secondaires.

« La première Commission du Conseil général, par suite des difficultés budgétaires, avait donné un avis favorable à l'achat des paravents protecteurs, mais avait décidé de surseoir momentanément à l'achat d'un nouvel appareil de radiographie pour le dispensaire de Nevers.

« J'ai l'honneur d'en proposer à nouveau l'acquisition parce qu'à Nevers l'appareil est très ancien et ne permet pas d'effectuer des radiographies actuellement confiées à l'hôpital.

« Le prix de l'appareil s'élève aux dernières estimations à 560.000 »

« 5° Prise en charge par le département de la fourniture gratuite du vaccin B.C.G. :

« Par des circulaires en date du 17 février et du 19 juillet 1947, le Ministère de la Santé publique a demandé que les frais de délivrance gratuite du B.C.G., prise en charge jusqu'à présent par l'Institut Pasteur, soient remboursés par le Département à cet établissement. Il est précisé, dans les textes ci-dessus mentionnés, que la dépense qui en résultera devra être inscrite dans les frais de fonctionnement des dispensaires anti-tuberculeux et répartie entre les trois collectivités dans les conditions prévues par l'article 24 de l'ordonnance du 31 octobre 1945.

« La gratuité du B.C.G. a pour but de faciliter la diffusion en France de la méthode de vaccination qui a fait ses preuves et est obligatoire dans certains pays. Au cours du Congrès d'hygiène qui a réuni de nombreux Directeurs de la Santé, j'ai appris que, dans l'ensemble des départements, les Conseils généraux avaient bien accepté la prise en charge de cette dépense assurée jusqu'à présent par l'Administration centrale.

« D'après les factures adressées par l'Institut Pasteur, il y a lieu de prévoir un crédit de.....	140.000	»
« 6° Personnel administratif :		
« Une secrétaire sténo-dactylographe recrutée en septembre 1947 pour le dispensaire de Nevers	125.000	»
« J'ai l'honneur de proposer un crédit supplémentaire de 20.000 fr. destiné aux dispensaires de Clamecy et de Cosne qui serait utilisé sous forme de vacations horaires dues à des secrétaires à temps partiel demandées pour aider les assistantes sociales dans ces deux dispensaires (fiches de liaison imposées par la Sécurité sociale pour l'obtention de la subvention)	20.000	»
« 7° Divers :		
« Personnel de service (sept femmes de ménage)	143.000	»
« Loyers	10.000	»
« Chauffage, éclairage	210.000	»
« Frais de bureau, imprimés, téléphone	120.000	»
« Matériel de prophylaxie	30.000	»
« Produits d'entretien	20.000	»
« Frais de radiographies (crédit réduit et maintenu pour les dispensaires autres que Nevers)	30.000	»
« Réparations de matériel	30.000	»
« Total.....	4.840.000	»

« *Recettes.* — Subvention de la Caisse de Sécurité sociale :

« La Caisse régionale de Sécurité sociale d'Orléans a proposé pour l'année 1947 une subvention de 250.000 francs. Cette somme a été jugée insuffisante par M. le Président du Conseil général et des pourparlers sont en cours. On est donc en droit d'estimer que, pour 1948, la participation de la Caisse sera plus élevée, puisque tous les dispensaires du département fonctionneront, soit au minimum

300.000 »

« Subvention de l'Etat pour les frais d'équipement des dispensaires :

« Une demande de subvention sera adressée au Ministère de la Santé publique conformément aux instructions de la circulaire ministérielle n° 99 du 11 avril 1947 et relative à la participation de l'Etat aux taux de 75 % dans les frais d'équipement des dispensaires antituberculeux.

« Frais d'équipement en 1948 : achat de l'appareil de radiologie : 560.000 francs.

« Subvention de l'Etat : 75 %, soit

420.000 »

« Total..... 720.000 »

« La dépense réelle du Service de médecine sociale est donc : 4.840.000 — 720.000, soit 4.120.000 francs.

« Elle est à répartir entre les Communes, le Département et l'Etat suivant le barème fixé par le décret-loi du 30 octobre 1935 :

« Part de l'Etat : 58,14 %	2.395.368 »
« Part du Département : 21,11 %	869.732 »
« Part des Communes : 20,75 %	854.900 »

« *Subvention au Comité départemental d'assistance aux tuberculeux*

« Crédit sans changement.

« *Service antivénérien*

« Les dépenses résultant de ce service sont couvertes en totalité par une subvention de l'Etat.

« *Service des consultations d'hygiène mentale*

« En 1947, les consultations d'hygiène mentale ont fonctionné régulièrement à Nevers et à La Charité.

« Des difficultés de transport pour les médecins et de recrutement d'assistantes sociales dans certains centres ont retardé l'ouverture des autres consultations. Les consultations à Cosne ont commencé au mois de mai; celles du docteur Désruelles à Château-Chinon, Moulins-Engilbert et Corbigny-Lormes, en juin.

« Ce service, travaillant en liaison avec l'hygiène scolaire organisée depuis 1947 dans le département, est appelé à prendre rapidement un très grand développement.

« Pour Clamecy, une assistante sociale départementale ayant été recrutée, les consultations d'hygiène mentale pourront en 1948 fonctionner comme prévu.

« En conséquence, les crédits de 1948 doivent être calculés comme suit :

« Docteur Loo : Nevers :

« Vacation (36 consultations)	14.400 »
« Déplacements	30.000 »

« Docteur Petit : Cosne, La Charité, Clamecy :

« Vacation (52 consultations)	20.800 »
« Déplacements	36.000 »

« Docteur Desruelles: Château-Chinon, Moulins-Engilbert (12 consultations); Lormes-Corbigny (12 consultations) :

« Vacation	10.000 »
« Déplacements	36.000 »

« Traitement de l'assistante sociale spécialisée de Nevers

« Frais de déplacements	150.000 »
« Frais d'imprimés	10.000 »

« Frais d'imprimés

« Dépense totale. 347.200 »

« Conformément aux instructions ministérielles du 20 septembre 1947, une subvention égale à la participation du Département peut être demandée à l'Etat.

« En conséquence, une subvention de 174.000 francs sera sollicitée.

*« Subvention au Centre interdépartemental d'éducation
sanitaire*

« J'ai l'honneur de proposer à cet article l'inscription d'un crédit de 37.500 francs destiné au titre de subvention au Centre interdépartemental d'éducation sanitaire siégeant à Orléans et dirigé par M. le docteur Lepage. Jusqu'à présent, cet organisme, faute de crédits, n'avait eu qu'une activité très restreinte. Mais les autres départements de la région ayant bien voulu participer à l'achat de matériel de propagande, le docteur Lepage est en mesure actuellement d'organiser dans les départements des conférences dans les milieux ouvriers et scolaires, ce qui serait du plus grand intérêt.

« 25 % de la somme globale de 50.000 francs destinée à l'éducation sanitaire, soit 12.500 francs, seraient réservés à la section départementale et inscrit au chapitre XIII, article 3. »

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur ces propositions.

Sous réserve de votre ratification j'ai prévu au budget primitif, en recettes et en dépenses, les crédits demandés qui me paraissent nécessaires à la bonne marche du service, à l'exception toutefois :

1° de la somme de 12.500 francs destinée à l'éducation sanitaire et qui serait à inscrire, le cas échéant, au chapitre XIII, article 5 ;

2° de la somme de 37.500 francs demandée à titre de subvention au Centre interdépartemental d'éducation sanitaire siégeant à Orléans et qui figurerait à l'article 12.

Je vous serais obligé de vouloir bien prendre une décision relativement à l'inscription au budget de ces deux crédits.

J'ai reçu de Mlle le Médecin-Directeur de la Santé le rapport ci-après :

*« Traitements et indemnités des assistantes sociales
et auxiliaires sociales*

« Ce crédit, fixé antérieurement à 700.000 francs, représente les traitements et indemnités des six assistantes sociales prévues pour le fonctionnement du service. Il a été admis par le Conseil général, en sa session de novembre 1946, que le Service social départemental devait comprendre dix-huit assistantes et auxiliaires sociales. Les traitements de douze ont été inscrits au chapitre XIII, article 8 (Service des Dispensaires antituberculeux); six restent à porter à ce chapitre VIII (Protection maternelle et infantile).

« J'ai l'honneur de proposer un crédit un peu plus élevé s'élevant à 900.000 francs, ceci en raison de l'augmentation des traitements.

*« Subventions aux organismes privés utilisant
des assistantes sociales*

« Le crédit de 30.000 francs inscrit en 1946 a été utilisé pour subventionner le Service social de la Mutualité agricole. Depuis le mois d'octobre 1946, sept assistantes sociales de cet organisme assurent la protection maternelle et infantile dans des secteurs ruraux.

« En raison de l'augmentation des traitements, j'ai l'honneur de proposer que ce crédit soit porté de 30 à 40.000 francs.

« Honoraires et frais de déplacements des médecins agréés

« J'ai l'honneur de proposer le même crédit qu'en 1947, soit 80.000 francs.

*« Frais de certificats délivrés aux nourrices et gardiennes
et d'examens préventifs*

« Le crédit de 20.000 francs inscrit au budget de 1947 a été suffisant parce que les nourrices et gardiennes ne se soumettent pas aux obligations de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et ne subissent pas les examens médicaux. On peut espérer que, cette année, les examens seront plus fréquents, sans estimer toutefois qu'ils se généraliseront. De plus, une circulaire ministérielle en date du 2 juin 1947 met à la charge du Service les frais de transport des nourrices se rendant aux centres d'examens.

« Malgré ces dispositions nouvelles, j'ai l'honneur de proposer le même crédit qu'en 1947, soit 20.000 francs.

*« Frais de fonctionnement des consultations de nourrissons
et des consultations prénatales*

« Le crédit de 190.000 francs inscrit au budget de 1947 s'est révélé insuffisant et cela d'autant plus qu'aucune consultation prénatale n'a été créée.

« Le Conseil général, au cours de la session de septembre 1947, a bien voulu autoriser le report sur cet article des crédits inscrits à l'article 3 sous le titre des honoraires des médecins agréés.

« Il existe actuellement 50 consultations de nourrissons dont les dépenses de fonctionnement sont : les frais de matériel, d'entretien, les honoraires et les frais de déplacement des médecins et la rémunération des secrétaires de consultation non assistantes sociales.

« Actuellement, les honoraires médicaux sont de 120 francs par séance comprenant au plus 15 enfants et 8 francs par enfant en sus. J'ai l'honneur de proposer l'application du tarif actuellement en cours d'approbation au Ministère de l'Intérieur et qui a été fixé par le Ministère de la Santé publique à 200 francs pour la première heure et à 150 francs pour les heures suivantes. Toutefois, si à titre exceptionnel la séance comprend moins de dix enfants, le tarif horaire serait ramené à 150 francs.

« En ce qui concerne les secrétaires non assistantes sociales (qui en réalité sont l'exception), elles perçoivent actuellement une rémunération de 25 francs par séance qui me paraît réellement insuffisante. J'ai l'honneur de proposer un tarif de 50 francs par séance de 10 enfants au moins et de 30 francs si le nombre des enfants est inférieur à 10.

« Ces mesures me paraissent nécessaires. Il serait en effet du plus grand intérêt d'obtenir une participation de la Caisse de Sécurité sociale. Or, pour consentir une subvention, cet organisme demande, d'une part, la présence du médecin pendant la durée de la consultation et, d'autre part, la communication des fiches de pesée, d'où un travail de secrétariat supplémentaire. Par ailleurs, ces augmentations d'honoraires ne devront pas avoir d'incidence budgétaire importante, car il me semble indiqué de transformer en « pesées » les consultations de trop faible importance dont la fréquentation n'atteint pas une moyenne de 8 à 10 enfants par séance.

« Il en résulte que le crédit peut être estimé, en prenant comme base le prix de revient moyen d'une consultation en 1947, à : $6.000 \times 50 = 300.000$ francs.

« Il n'existe encore aucune consultation prénatale. Il ne me paraît pas souhaitable de faire de nombreuses créations, puisque la loi prévoit le remboursement intégral des examens suivis au cabinet du médecin par les femmes enceintes. Toutefois, l'existence d'une consultation pré et post-natale serait intéressante dans les centres où se trouve un médecin spécialisé et dont l'équipement permettrait, au cours d'une même séance, des examens complémentaires. Il faut noter d'ailleurs que la Direction départementale de la Santé possède le matériel nécessaire, acquis en 1946.

« Pour l'année 1948, j'ai l'honneur de proposer un crédit de 50.000 francs.

« Pour les frais de fonctionnement des consultations de nourrissons et des consultations prénatales, un crédit global de 350.000 francs devrait donc être inscrit.

*« Récompenses aux nourrices. Primes d'assiduité
aux consultations »*

« J'ai l'honneur de proposer la fusion des articles 6 et 7 concernant respectivement les récompenses aux nourrices et les primes d'assiduité aux consultations.

« Le crédit de l'article 6 est sans changement, soit 30.000 fr. Quant aux primes d'assiduité aux consultations de nourrissons prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945, elles ont été fixées à 300 francs. Etant donné le nombre et la fréquentation des consultations de nourrissons, il faut prévoir au moins 500 primes pour l'ensemble du département, soit une somme de 150.000 francs.

« L'ensemble des crédits pour les articles 6 et 7 serait de 180.000 francs.

« Frais d'administration »

« Ce crédit, très chargé par l'achat des carnets de santé, est maintenu à 100.000 francs.

« Dettes des exercices antérieurs »

« Crédit maintenu à 50.000 francs.

« RECETTES »

« Subvention de la Caisse régionale de Sécurité sociale »

« La Caisse régionale de sécurité sociale propose au Département une convention aux termes de laquelle elle s'engage à verser une participation par chaque enfant examiné, participation égale à C/6, soit actuellement $90/6 = 15$ et sans doute dans un avenir très proche $120/6 = 20$ francs. Cet organisme demande qu'il lui soit fourni trimestriellement des relevés nominatifs portant les numéros d'immatriculation des parents des enfants fréquentant les consultations agréées par elle, c'est-à-dire présentant un équipement sanitaire assez complet.

« De ce fait, la participation qui pourrait sembler élevée, est en réalité assez faible, un nombre seulement très restreint de consultations pouvant être agréé. Pour cette raison, M. le Président du Conseil général m'a donné un avis défavorable à cet accord et des pourparlers à ce sujet sont en cours avec la Caisse régionale de Sécurité sociale, à Orléans.

« Quelle que soit l'issue des pourparlers, on peut prévoir pour l'année 1948 une subvention minimum de 100.000 fr. »

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur ces propositions.

Sous réserve de votre ratification, j'ai prévu, au budget primitif, en recettes et en dépenses, les crédits demandés.

23°

SERVICES VÉTÉRINAIRES. — FRAIS DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNÉE 1948

J'ai reçu de M. le Directeur des Services vétérinaires le rapport ci-après :

« Comme suite à votre note de service du 10 octobre, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mes propositions en ce qui concerne l'établissement d'un projet de budget primitif pour l'année 1948 (chapitre XIX, Service des épizooties, loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, art. 62) :

« *Traitements du personnel affecté au Service vétérinaire*

« Le personnel du Service dont les traitements sont à la charge du budget départemental comprend : un vétérinaire adjoint au Directeur, un secrétaire, une sténo-dactylographe, un préparateur de laboratoire, une laborantine.

« Les emplois de vétérinaire adjoint et de laborantine sont actuellement vacants, le premier depuis le 1^{er} juin 1946, le second depuis le 15 octobre 1945. Les traitements concernant ce personnel figurent néanmoins, à titre indicatif, dans mes prévisions de dépenses indiquées ci-après, car la vacance de ces deux postes nuisant à la bonne marche du Service, j'ai l'intention de recruter un vétérinaire adjoint et une laborantine si l'autorisation m'en est accordée en vertu des lois sur les compressions d'effectifs dans les Administrations.

« Les sommes à prévoir pour le paiement des traitements du personnel du Service sont donc évaluées approximativement, compte tenu des taux actuels et des cotisations Assurances sociales :

« Vétérinaire adjoint	230.000	»
« Secrétaire	140.000	»
« Sténo-dactylographe	140.000	»
« Laborantine	135.000	»

« Total..... 645.000 »

« *Note.* — Le traitement du préparateur du Laboratoire étant habituellement imputé sur le crédit « Traitements des

employés de la Préfecture à la charge du Département », ne figure pas dans les prévisions ci-dessus.

« *Dépenses diverses (Service administratif et Laboratoire)*

« Frais de bureau (imprimés, papier, affiches, fournitures de bureau diverses, frais de correspondance, etc.)	27.000	»
« Téléphone (actuellement moyenne de 800 francs par mois)	10.000	»
« Honoraires des vétérinaires sanitaires (17.000 fr. en moyenne pour 1945 et 1946, mais un relèvement des tarifs doit être envisagé)	25.000	»
« Femme de ménage (pour l'entretien des locaux et les nettoyages du laboratoire : 3 heures par jour)	30.000	»
« Electricité (lumière et force, actuellement 3.500 francs par trimestre)	14.000	»
« Chauffage des locaux (7 pièces) : 15 stères de bois et 2 tonnes de charbon	17.000	»
« Indemnités pour déplacements du personnel...	15.000	»
« Fonctionnement du Laboratoire de diagnostics et du Service de contrôle hygiénique des laits (achats de produits chimiques et médicaments d'essais, achat et entretien de matériel et d'appareils de laboratoire, etc.)	80.000	»
« Voiture automobile du Service (utilisée pour les déplacements du Directeur et les transports du Laboratoire), essence, assurances, réparations	65.000	»
« Achat d'ouvrages scientifiques, abonnements aux journaux et revues de médecine vétérinaire ou agricoles	12.000	»
« Total.....	295.000	»

« *Récapitulation*

« Traitements des employés	645.000	»
« Dépenses diverses	295.000	»
« Montant total du crédit demandé pour 1948	940.000	»

« Aucune dépense nouvelle n'a été prévue. Le crédit prévu pour 1947 est de 540.000 francs; les prévisions ci-dessus font ressortir une augmentation par rapport à 1947 de 260.000 fr. pour les traitements et de 140.000 francs pour les dépenses diverses. »

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir statuer sur ces propositions.

Sous réserve de votre ratification j'ai prévu un crédit de 940.000 fr. au budget primitif de l'exercice 1948, chapitre XIX, article 1^{er}.

24°

SERVICES VÉTÉRINAIRES. — ACQUISITION D'UNE VOITURE
AUTOMOBILE UTILITAIRE

J'ai reçu de M. le Directeur des Services vétérinaires le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que la Direction des Services vétérinaires de la Nièvre possède depuis novembre 1940 une voiture automobile, marque Citroën, puissance 9 CV., carrossée en camionnette. Cette voiture automobile avait été achetée d'occasion par mon prédécesseur; sa première mise en service remonte à 1935.

« Ce véhicule a rendu de grands services lors des épidémies de fièvre aphteuse qui se sont abattues à différentes époques sur le département et a permis, au moment où l'hémoprévention était vivement recommandée en matière de prophylaxie anti-aphteuse, la récolte de quantités très importantes de sang de convalescents, l'acheminement rapide de ce sang vers le Laboratoire où il était traité, enfin son retour vers les lieux mêmes de son application. Cette camionnette, qui a participé efficacement aux diverses activités du Service vétérinaire, est aujourd'hui dans un mauvais état général: ce n'est pas impunément qu'une automobile sillonne les routes pendant 12 ans et il arrive un moment où les pannes de toutes natures deviennent si fréquentes, les réparations si nombreuses, qu'un pareil véhicule, qui a fait son temps, devient une charge pour un budget. Pour ma part, j'ai toujours veillé à l'entretien de la camionnette qui m'est confiée. Pourtant, j'ai vu le nombre de réparations augmenter sérieusement, et les frais qui en découlent s'enfler dans de notables proportions. Alors qu'en 1946 j'ai dû déboursier sur mes crédits 22.000 francs environ pour cette voiture automobile (essence non comprise), en 1947 les factures du garagiste s'élèvent déjà à 47.000 francs environ, et encore n'ai-je pu faire que l'indispensable et le plus pressé, mes occupations professionnelles exigeant de nombreux déplacements dans le département. Et, de plus, ce service n'a-t-il pu être effectué avec toute la régularité que j'aurais désiré, ma camionnette se révélant parfois défaillante au moment où j'en avais le plus besoin pour assurer mes fonctions et faire respecter les lois sanitaires.

« Telle est la situation des Services vétérinaires au point de vue automobile. Cette situation ne se révèle pas brillante, mes

activités étant fonction d'un véhicule usagé qui aurait encore besoin de grosses réparations pour assurer un service qui ne serait certainement pas de longue durée. Ces réparations pèseraient lourdement, trop lourdement même sur mon budget et ne représenteraient pas une économie pour le Département. D'autant plus que tôt ou tard, plus tôt que plus tard d'ailleurs, la Direction des Services vétérinaires se trouverait démunie de moyens de transports et la situation serait grave, très grave même, si je me trouvais en présence d'une nouvelle épidémie de fièvre aphteuse, ce qui n'est pas impossible puisqu'un certain nombre de départements français, une trentaine, sont encore envahis, ou si des cas de peste bovine, maladie dont on parle sérieusement à l'heure actuelle, venaient à se produire.

« Avoir recours, dans certains cas urgents, à un transporteur privé ne me paraît pas non plus une solution heureuse, ne serait-ce que pour le budget de mon Service. Les frais qui en découleraient seraient très certainement trop importants pour qu'on puisse user longtemps de cette méthode.

« En bref, les Services vétérinaires se doivent d'être pourvus d'un matériel automobile sérieux, digne d'une activité qui se manifeste depuis de longues années avec succès au profit de l'agriculture et de la santé des animaux.

« C'est pourquoi j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'inscription au budget de 1948 d'un crédit en vue de l'acquisition d'une voiture automobile neuve.

« Le seul véhicule utilitaire qui réponde de façon parfaite aux besoins des Services vétérinaires est la limousine commerciale Peugeot 202 U. Le Directeur des Services vétérinaires du Cher possède déjà un véhicule de ce type, et mon collègue de l'Allier vient d'obtenir du Conseil général de ce département les crédits nécessaires à l'achat de cette voiture destinée au bon fonctionnement de son Service. Notre département revêt, du point de vue vétérinaire, une importance au moins aussi grande, sinon plus, que l'Allier et le Cher, et il serait souhaitable que les moyens mis à ma disposition me permettent des réalisations qui sont à l'étude dans les départements voisins et qui entreront bientôt en application.

« La limousine commerciale Peugeot 202 U est cotée à l'heure actuelle 308.900 francs, somme, à laquelle il faut ajouter la taxe municipale de 1,50 % et le montant de la livraison du véhicule, soit 4.500 francs. On arrive ainsi à un total de 320.000 francs environ.

« Mais une nouvelle hausse des prix est prévue dans l'industrie automobile, hausse qui sera de l'ordre approximatif, d'après le concessionnaire Peugeot, de 10 à 15 %. Il y a donc lieu d'en tenir compte dans le calcul du prix de revient de cette voiture. En conséquence, le crédit nécessaire à l'achat par le Département de ce véhicule utilitaire serait de 370.000 francs.

« Il faut souligner d'ailleurs que ce crédit ne représenterait

pas pour le Département une dépense sèche de 370.000 francs. En effet, cette somme pourrait être amortie en majeure partie par la vente ultérieure de la camionnette actuellement en service, d'un vélomoteur Monet-Goyon modèle 1943 et d'une remorque auto démontable, acquis par mon prédécesseur. La somme récupérée par ces ventes peut se chiffrer aux environs de 240.000 francs. Le Département ne débourserait donc en définitive qu'une somme de 130.000 francs environ. Encore faut-il tenir compte qu'une partie des 130.000 francs serait aussi amortie sur le budget ordinaire du Service par une consommation d'essence très inférieure à la consommation actuelle, une consommation d'huile notablement diminuée, et par des frais de réparations nuls ou à peu près.

« Et pour ce crédit minime, la Direction des Services vétérinaires de la Nièvre serait outillée en cas d'épizootie et pourrait faire rapidement face au danger, en réduisant les pertes à leur plus simple expression et en sauvegardant le cheptel des alentours par une vaccination d'autant plus efficace qu'elle serait plus hâtive.

« Dans la pratique courante, je pourrais assurer, sur place, la réorganisation de l'inspection des viandes dans le département, surveiller plus fréquemment le contrôle sanitaire, la qualité hygiénique des laits et mettre sur pied en matière de maladies animales les méthodes de prophylaxie collective.

« La Direction des Services vétérinaires a rendu et rend encore de grands services à l'Agriculture nivernaise. Son laboratoire, où plus de 1.000 examens bactériologiques ont été pratiqués depuis le 1^{er} janvier, est unanimement apprécié dans le monde agricole et nullement contesté. Il importe que nous étendions le champ de nos activités et que nous puissions, le plus souvent possible, prendre sur place les mesures qui nous auront été suggérées par les examens effectués au Laboratoire. Pour ce faire, un véhicule automobile neuf nous est indispensable.

« En ce qui concerne les véhicules utilitaires neufs, le marché est libre officiellement. Mais si les délais de livraison sont actuellement très longs et imprécis pour les particuliers, les Services publics et Administrations peuvent obtenir des Ministères intéressés des bons de priorité qui obligent le constructeur à accélérer la livraison.

« Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Préfet, de vouloir bien soumettre le présent rapport à l'examen du Conseil général lors de sa prochaine réunion. »

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande.

Le cas échéant, les crédits ci-après seraient à inscrire au budget primitif de l'exercice 1948 :

1^o en recettes, chapitre XII, article 3 : Vente de mobilier hors de service 240.000 »

2° en dépenses, chapitre XXIV, article nouveau:
 Acquisition d'une voiture automobile pour la
 Direction des Services vétérinaires..... 370.000 »

25°

DEMANDE D'AUGMENTATION DE CRÉDITS FORMULÉE
 PAR M. L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE

J'ai l'honneur de vous informer que M. l'Inspecteur d'Académie sollicite l'augmentation des dotations des différents chapitres du budget départemental de 1948 dont les crédits sont destinés à faire face aux dépenses de son service.

Les propositions de ce Chef de service tendent à élever :

1° de 16.000 à 45.000 francs le crédit du chapitre I^{er}, article 18 (chauffage et éclairage des bureaux de l'inspection Académique);

2° de 9.000 à 35.000 francs le crédit à inscrire au chapitre III, article 4, pour mobilier des bureaux de l'Inspection Académique, à savoir 18.000 francs pour l'achat de mobilier du Service d'hygiène scolaire et universitaire, 10.000 francs pour l'aménagement du bureau de l'assistante départementale et 8.000 francs pour l'acquisition de l'armoire-classeur du médecin délégué départemental d'hygiène scolaire;

3° de 11.000 à 24.000 francs le crédit à ouvrir au chapitre IV, § 2, article 7, pour frais de bureau de l'Inspection Académique; les dépenses de communications téléphoniques du médecin délégué départemental d'hygiène scolaire entrent dans ce crédit pour une somme de 8.000 francs;

4° de 80.000 à 110.000 francs le crédit à prévoir à l'article 8 du même chapitre pour fourniture des imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'Inspection Académique;

5° de 100.000 à 125.000 francs le crédit du chapitre IV, article 9, pour frais de publication du Bulletin départemental de l'Instruction primaire;

6° de 6.000 à 8.000 francs le crédit à inscrire au chapitre XX, article 2, pour entretien des archives, acquisition et reliure d'ouvrages administratifs;

7° de 10.000 à 12.000 francs le crédit à ouvrir à l'article 11 du même chapitre pour dépenses diverses des Commissions d'examen des titres de capacité de l'enseignement du 1^{er} degré et de l'enseignement technique.

Selon M. l'Inspecteur d'Académie, les augmentations de crédits demandées sont justifiées en premier lieu par la hausse sensible de prix et en second lieu par les dépenses spéciales

au Service d'hygiène scolaire et universitaire qui est rattaché à l'Inspection Académique.

Sous réserve de votre approbation, j'ai inscrit au projet de budget primitif de 1948, qui vous est soumis, les crédits proposés par l'Administration scolaire.

26°

ÉCOLES NORMALES. — PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES NORMALES

J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau les projets de budget établis pour 1948 par la directrice et le directeur des Ecoles normales d'instituteurs et d'institutrices d'Auxerre (Yonne).

Comme les années précédentes, l'absence d'Ecoles normales dans la Nièvre continue de mettre le Département dans l'obligation de diriger ses futurs instituteurs et institutrices sur les Ecoles normales d'Auxerre.

Conformément à la législation en vigueur, le Département doit participer aux dépenses de fonctionnement et d'entretien des dites Ecoles au prorata de l'effectif de ses propres élèves-maîtres ou maîtresses.

Des renseignements fournis par les chefs d'établissement, il ressort que cette participation serait de l'ordre suivant :

1° Ecole normale d'instituteurs : 295.000 francs pour un effectif de 29 élèves, alors que l'Yonne en compte 37, se décomposant ainsi :

Dépenses ordinaires : entretien et location des immeubles, 176.000 francs.

Dépenses extraordinaires : gros travaux divers, 119.000 fr.

2° Ecole normale d'institutrices : 167.000 francs.

Je vous serais très obligé de bien vouloir statuer sur cette question. Un crédit global de 462.000 francs a été inscrit, sous réserve de votre approbation, dans mes prévisions budgétaires de 1948 (chap. XX, art. 18).

27°

CRÉATION D'UN INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES, ÉCONOMIQUES
ET SOCIALES A DIJON. — DEMANDE DE SUBVENTION

M. le doyen de la Faculté de droit de Dijon m'a fait connaître que l'Université de cette ville organise, sous le patronage de la

Faculté de droit, un Institut d'études politiques, économiques et sociales dont le but principal est d'assurer la préparation au concours de l'Ecole nationale d'administration.

L'intérêt d'une pareille initiative est évident, puisqu'elle permet aux jeunes gens qui désirent se présenter au concours de l'Ecole nationale d'administration d'éviter les frais considérables d'un séjour à Paris et assure d'autre part à ceux qui ont un emploi — notamment aux fonctionnaires — la possibilité de recevoir des directives pour l'orientation de leurs études.

C'est en considérant particulièrement la situation des fonctionnaires candidats à l'Ecole nationale d'administration que l'Institut a adopté un horaire qui rend les cours aisément accessibles et qu'en outre il a prévu, pour les candidats éloignés de Dijon, des séances de direction d'études destinées à remédier aux impossibilités éventuelles d'assister aux cours.

M. le doyen a attiré l'attention des Préfets sur la charge financière qu'implique la création de ces enseignements nouveaux et demande que le Conseil général de chaque département envisage d'allouer une subvention à l'Institut d'études politiques qui vient d'être créé.

Il signale l'intérêt local de cette initiative qui consiste à rapprocher l'enseignement de ceux auxquels il s'adresse, de rétablir au profit des candidats de la province l'équilibre des chances avec leurs concurrents parisiens.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir examiner la question et de vous prononcer sur l'opportunité de voter une subvention pour aider au fonctionnement de cet Institut.

28°

DEMANDE DE RÉAJUSTEMENT ET D'AUGMENTATION DES CRÉDITS
AFFECTÉS AUX BOURSES DÉPARTEMENTALES ET AUX SECOURS
D'ÉTUDES

L'augmentation considérable des prix de pension dans les établissements d'enseignement m'amène à vous proposer de bien vouloir envisager, pour l'exercice 1948, le relèvement des crédits inscrits au budget départemental, d'une part, pour le règlement des bourses dans les lycées, les collèges classiques modernes et techniques; d'autre part, pour le paiement des secours d'études ou de trousseau.

Cette augmentation des prix de pension a évidemment conduit votre Commission départementale à relever les taux des bourses et secours attribués par ses soins, afin que l'aide pécuniaire apportée par le département aux familles conserve la même efficacité.

Je me permets donc de vous demander de bien vouloir ouvrir au budget de 1948 les crédits suivants :

1° Un crédit de 120.000 francs au chapitre XX, article 1^{er}, sous la rubrique ci-après : « Enseignement du second degré. Attribution de bourses pour les lycées, collèges classiques et modernes ».

En ce qui concerne ce crédit, cette augmentation se justifie d'autre part par le fait que les collèges modernes, qui ont remplacé les anciennes écoles primaires supérieures, font actuellement partie de l'enseignement du second degré.

2° Par contre, et pour la même raison, le crédit naguère prévu à l'article XII du même chapitre pour bourses d'enseignement primaire supérieur et qui sera dorénavant inscrit sous la rubrique : « Bourses pour entretien d'élèves dans les cours complémentaires », pourrait être ramené à 40.000 francs pour 1948.

3° D'autre part, je vous propose d'arrondir à 20.000 francs le crédit de 19.000 francs précédemment inscrit au chapitre XVIII, article 6, et de le faire figurer sous la rubrique « Entretien d'élèves dans les Ecoles nationales d'arts et métiers, professionnelles et collèges techniques », les bourses départementales dans les établissements d'enseignement technique étant imputées sur ce crédit.

4° Un crédit de 90.000 francs, au lieu de 50.000 francs, à l'article 14 du chapitre XX, pour « Secours divers, secours à des élèves dans un besoin exceptionnel, secours pour continuation d'études et secours aux familles pour entretien d'enfants dans les établissements d'enseignement ».

Sous réserve de votre approbation, j'ai prévu les crédits susvisés dans le projet de budget qui vous est soumis.

29°

CANTINES SCOLAIRES. — ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS
DÉPARTEMENTALES

Lors de votre session de septembre dernier, j'avais porté à votre connaissance les suggestions formulées par M. Paumier, chargé de mission par le Ministère de l'Education nationale, à l'effet de favoriser le développement des cantines scolaires dans la Nièvre.

Retenant le principe de l'organisation réalisée dans la Sarthe, vous avez bien voulu inscrire au budget rectificatif de 1947, pour le premier trimestre de la présente année scolaire, un crédit de 200.000 francs susceptible d'être divisé en deux

tranches d'égale importance, l'une affectée à l'octroi de subventions d'aménagement aux nouvelles cantines, l'autre employée à allouer des subventions de fonctionnement à celles existant. Enfin, vous aviez chargé votre Commission départementale d'établir et de vous soumettre un projet de règlement à observer par les cantines de la Nièvre pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une subvention.

Le 30 octobre écoulé, la Commission départementale a adopté les projets de statuts-type de compte de gestion et de prix de revient que vous voudrez bien trouver au dossier; ces documents, d'une part, s'inspirent de ceux en vigueur dans la Sarthe; d'autre part, tiennent compte des suggestions faites tant par M. Paumier que par M. l'Inspecteur d'Académie. Cependant, la Commission départementale vous a laissé le soin de vous prononcer sur la question de l'admission éventuelle au bénéfice des subventions des élèves fréquentant les écoles libres.

Elle a d'autre part décidé de vous demander que soit accordée, à chaque cantine fonctionnant selon les directives arrêtées, une subvention calculée sur une base annuelle de 400 francs par rationnaire (ou 399 nombre divisible par 3, le contrôle s'exerçant par trimestre). Cette subvention serait mandatée trimestriellement, au prorata des effectifs ou suivant le nombre moyen de repas servis.

En ce qui concerne le calcul de la dépense à engager de ce fait en 1948, le chiffre de 2.000 rationnaires a été retenu. S'il ressort en effet de la récente enquête ouverte par mes soins qu'à l'heure actuelle les cantines fonctionnant groupent un effectif de 1.634 rationnaires, il faut espérer que celles qui ont cessé leur activité en raison des difficultés financières auxquelles elles se sont heurtées envisageront leur réouverture lorsqu'elles sauront qu'elles peuvent compter sur une subvention départementale substantielle; ainsi ce chiffre de 2.000 envisagé lors de votre dernière session pourrait peut être se voir atteint.

Par ailleurs, votre Commission départementale a estimé que l'effort entrepris devrait porter en premier lieu et surtout sur les subventions de fonctionnement afin de maintenir l'activité des cantines existantes et de faciliter la réouverture de celles qui ont été amenées à fermer cette année.

En définitive, il vous est proposé par votre Commission départementale d'ouvrir au budget de l'exercice 1948 un crédit de 1.000.000 de francs qui serait utilisé comme suit :

Subventions de fonctionnement	800.000	»
Subventions d'établissement	200.000	»

Je vous serais donc très obligé de bien vouloir vous prononcer sur ces différents points.

30°

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS.

FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES INSPECTEURS

J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau les demandes dont j'ai été saisi par le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'OEuvre, d'une part, et le Directeur des Services vétérinaires, d'autre part, en vue de l'augmentation de l'indemnité départementale qui leur est allouée pour l'accomplissement de leur mission d'inspecteurs des établissements classés.

Un crédit de 6.000 francs est prévu, à ce titre, au chap. XIX, art. 5 du budget départemental, pour frais de déplacement et d'imprimés du Directeur départemental du Travail, et un crédit de 4.200 francs est inscrit à l'art. 6 du même chapitre pour frais de déplacements du Directeur des Services vétérinaires.

Le Directeur départemental du Travail demande que le crédit de 6.000 francs susvisé soit porté à 40.000 francs et le Directeur des Services vétérinaires propose que le crédit de 4.200 fr. qui lui est alloué soit porté à une somme de 20.000 francs, se décomposant comme suit :

— Frais de déplacements à rembourser sur états justificatifs	8.000 »
— Indemnité forfaitaire annuelle	12.000 »

Je vous serais obligé de bien vouloir statuer sur cette question.

31°

PÉPINIÈRE DÉPARTEMENTALE DE CHATEAU-CHINON. — DEMANDE
DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1948

Par rapport joint au dossier déposé sur votre bureau, M. le Conservateur des Eaux et Forêts demande l'inscription, au budget primitif de l'exercice 1948, d'un crédit de 6.000 francs pour assurer l'entretien de la pépinière départementale de Château-Chinon.

Sous réserve de votre ratification, j'ai prévu la dépense dans mes propositions budgétaires.

Je vous prie de vouloir bien statuer sur cette demande.

32°

COURS AGRICOLES PAR CORRESPONDANCE

Par lettre du 30 août, dont ci-après copie, M. le président de la Fédération départementale des Syndicats d'exploitants agricoles a présenté à votre président une demande tendant à ce que la subvention accordée en 1947 pour les cours agricoles par correspondance soit renouvelée pour 1948 et portée de 50.000 à 75.000 francs.

Je vous prie de bien vouloir statuer sur cette demande.

« Nevers, le 30 août 1947.

« *Le Président de la Fédération départementale des Syndicats d'exploitants agricoles de la Nièvre,*

« *à Monsieur le Président du Conseil général de la Nièvre.*

« Monsieur le Président,

« Alors que la technique agricole se complique chaque jour et que les conditions économiques changeantes exigent des adaptations fréquentes aux nécessités de l'heure, la formation professionnelle des jeunes ruraux devient une nécessité majeure; sous peine de disparaître, nos jeunes ne peuvent plus maintenant ne pas connaître l'emploi rationnel des engrais et ne pas savoir utiliser la mécanique à la ferme, de même qu'ils ne doivent s'atteler — et sans plus de routine — qu'à des spéculations rentables judicieusement conduites.

« Pour l'industrie, on crée des centres de formation professionnelle dans les villes; ceux-ci, à pied d'œuvre, recrutent facilement et sont ainsi à même de faire œuvre utile. Pour l'agriculture, c'est au village même, voire à la ferme, que l'on est contraint d'enseigner si l'on veut réussir, car le cultivateur exploitant se sépare difficilement de ses enfants, à l'époque actuelle surtout où la main-d'œuvre fait tant défaut dans les campagnes.

« La formule la plus pratique semble dès lors être l'enseignement agricole et ménager agricole par correspondance qui, sans enlever l'enfant aux travaux quotidiens d'une exploitation familiale à laquelle il est associé, l'oblige à étudier et à rédiger certes, mais aussi à observer et à confronter sur place les données de la théorie avec les exigences de la pratique.

« C'est dans cette voie que s'est orienté l'enseignement agricole nivernais dès avant guerre et il n'a, depuis, cessé de

prosperer; d'une centaine d'élèves qu'il groupait ainsi en 1940, il est passé à plus de 400 l'hiver dernier sous la très sérieuse direction technique et administrative de la Direction des Services agricoles.

« Mais avec le succès des cours, leur fonctionnement financier, dont la Fédération des Syndicats d'exploitants agricoles a la responsabilité, se complique : c'est, qu'en effet, le public auquel nous nous adressons se trouve justement être celui des familles dont les ressources, trop modestes, ne permettent pas l'envoi des enfants pendant deux ou trois ans dans un établissement d'enseignement agricole. C'est aussi que, depuis l'an dernier, les tarifs postaux ont exactement doublé. C'est enfin qu'il va nous falloir faire également face cet hiver à une augmentation sensible du montant des manuels et des livres de prix, de la rétribution des correcteurs et du personnel, des frais d'excursion, etc.

« Puis-je en conséquence me permettre, Monsieur le Président, de vous demander d'être notre interprète auprès du Conseil général afin que celui-ci, renouvelant son geste si utile et si apprécié de ces deux années, accepte d'inscrire à son budget un crédit de l'ordre de 75.000 francs au titre de l'enseignement agricole et ménager agricole par correspondance du département de la Nièvre.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Président de la Fédération départementale
des Syndicats d'exploitants agricoles
de la Nièvre,*

« F. GUYOLLOT. »

33°

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA SUBVENTION A LA COOPÉRATIVE
DE L'ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS D'AUXERRE (YONNE)

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen la requête formulée par le Directeur de l'École normale d'instituteurs d'Auxerre, en vue d'obtenir le renouvellement et, si possible, l'augmentation pour 1948 de la subvention que vous avez bien voulu accorder en faveur de la Coopérative de l'établissement, lors de votre session d'avril 1947.

34°

DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR DU FOYER RURAL DE ROUY

J'ai l'honneur de vous informer que le Président du Foyer rural de Rouy et de la Fédération départementale des Foyers

ruraux sollicite en faveur du Foyer rural de Rouy, considéré comme foyer type par la Commission interministérielle des Foyers ruraux, une subvention sur les fonds du Département afin de lui permettre de couvrir la part restant à la charge de l'organisme dans les frais de construction du local où il s'est installé.

Vous voudrez bien trouver au dossier le plan et le devis des travaux qui ont été exécutés pour l'aménagement de ce Foyer.

Je vous demande de vous prononcer sur cette requête.

35°

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « FÉDÉRATION NATIONALE
DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES ET RÉGIES ÉLECTRICITÉ, GAZ
ET AUTRES SERVICES PUBLICS »

Lors de sa session d'octobre 1945, le Conseil général avait bien voulu associer le Département par l'octroi d'une subvention de 9.000 francs au titre de l'année 1946, à l'action que poursuit la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies pour la représentation et la défense des collectivités locales en tout ce qui touche à leur équipement, et au perfectionnement de leurs services publics.

J'ai l'honneur de vous informer que la Fédération sollicite le renouvellement, pour 1948, de la subvention qui lui avait été précédemment consentie.

Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur cette requête, qui est accompagnée d'une importante documentation versée au dossier.

36°

ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE DE LA RÉSISTANCE
DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES

Lors de votre session de novembre 1946, vous aviez émis un vœu tendant à l'enseignement de l'histoire de la Résistance dans les écoles primaires, vœu qui fut porté par mes soins à la connaissance de M. l'Inspecteur d'Académie afin que soient étudiées les conditions dans lesquelles il pourrait être mis en pratique. L'Administration centrale, saisie à son tour de la question par l'Inspection Académique, fit savoir que l'histoire de la Résistance nivernaise pouvait être comprise dans la

section d'histoire locale que prévoit le programme général des écoles primaires.

Vous fûtes informé de cette réponse en avril dernier, en même temps que vous était signalée l'existence d'une Commission spéciale relevant du Ministère de l'Education nationale, appelée « Commission d'histoire de l'occupation et de la libération de la France », dont le but est de rassembler les documents intéressant la vie de notre pays de 1940 à 1944.

M. l'Inspecteur d'Académie recherche actuellement un correspondant local de cet organisme et, pour lui permettre de l'indemniser des frais que lui occasionnera sa mission, propose l'inscription au budget départemental de 1948 d'un crédit de 1.500 francs.

Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer à ce sujet.

37°

DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR DU SYNDICAT D'INITIATIVE
DE NEVERS

J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau la lettre par laquelle M. le président du Syndicat d'initiative de Nevers renouvelle la demande de subvention précédemment formulée en faveur de cet organisme.

Je vous serais très obligé de bien vouloir statuer sur cette requête.

38°

HOPITAL DE NEVERS. — DEMANDE DE SUBVENTION

Un arrêté de M. le Ministre de la Santé publique et de la Population, en date du 11 septembre 1947, a réglementé l'établissement et le fonctionnement des centres de transfusion sanguine et de réanimation.

Un de ces centres doit être organisé à l'Hôpital de Nevers; ce centre aura le caractère départemental, mais les dépenses de premier établissement seront, pour la plupart, à la charge du budget de l'Hôpital.

Du devis figurant au dossier, il ressort que les frais de première installation seraient de l'ordre de 300.000 francs.

Par délibération du 14 novembre 1947, la Commission administrative de l'Hôpital a sollicité le concours financier du

Département et évalué à 150.000 francs le montant de la subvention qui lui serait nécessaire.

Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur cette question.

39°

HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ. — INDEMNITÉ
AU MÉDECIN-CHEF ASSURANT LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Par délibération du 14 octobre 1947, la Commission de surveillance de l'Hôpital psychiatrique de La Charité a émis le vœu qu'en raison de l'importance du travail administratif demandé en sus de son service médical au médecin-chef assumant la direction de l'établissement et de la responsabilité qui lui incombe, une indemnité lui soit accordée en application des principes posés par l'article 31 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

M. le Trésorier-Payeur général, à qui, conformément à la législation en vigueur, j'ai communiqué cette délibération, a émis un avis favorable à sa prise en considération.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vous prononcer sur cette question.

40°

HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ. — BUDGET PRIMITIF DE 1948

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le budget primitif de 1948 de l'Hôpital psychiatrique de La Charité-sur-Loire.

Ce budget, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 86.301.940 francs, est basé, d'une part, sur un prix de journée prévisionnel de 305 francs; d'autre part, sur une moyenne journalière de 750 malades.

La Commission de surveillance a émis un avis favorable à son approbation.

41°

SANATORIUM DE PIGNELIN. — BUDGET PRIMITIF DE 1948

J'ai l'honneur de vous soumettre le budget primitif de 1948 du Sanatorium de Pignelin.

Ce budget, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 39.155.550 francs, est basé, d'une part, sur un prix de journée de l'ordre de 505 francs pour les bénéficiaires de l'A.M.G. et de 555 francs pour les malades payants; d'autre part, sur une moyenne journalière de 195 malades.

La Commission de surveillance a émis un avis favorable à son approbation.

42°

SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS MUTUALISTES

J'ai l'honneur de vous soumettre, comme chaque année, pour approbation, le projet de répartition du crédit de 50.000 francs inscrit au budget départemental de 1947, pour attribution de subventions aux Sociétés mutualistes du département, au titre des opérations qu'elles ont effectuées en 1946.

Le nombre de groupements mutualistes ayant fonctionné en 1946 et ayant produit les renseignements statistiques réglementaires, se décompose comme suit :

93 Sociétés (dont six d'anciens combattants);

2 Unions de Sociétés.

Vous trouverez également, joint au dossier, le barème qui a servi à calculer les subventions allouées à ces groupements, ainsi que l'état récapitulatif indiquant pour chacune des sociétés l'effectif de ses membres et le détail des opérations financières réalisées, et qui a servi également au calcul des subventions.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner votre approbation au projet de répartition qui vous est soumis.

J'ai inscrit au projet de budget primitif de 1948 le crédit de 50.000 francs qui était prévu au budget de 1947.

D'autre part, le système actuel de calcul et de répartition des subventions qui a été établi, il y a de nombreuses années, ne répond plus aux conditions actuelles, et le crédit inscrit au budget ne permet d'attribuer aux Sociétés que des sommes insignifiantes.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de vouloir bien donner à votre Commission départementale, délégation pour étudier et établir un nouveau mode de répartition.

43°

UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS OUVRIERS DE LA NIÈVRE.
DEMANDE D'AUGMENTATION DE SUBVENTION

J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau la demande formulée par M. le secrétaire général de l'Union départementale des Syndicats ouvriers de la Nièvre, exposant la situation de l'Association et tendant à l'augmentation de la subvention qui lui est allouée, chaque année, avec l'affectation suivante : « Subvention à l'Union départementale de Nevers pour ses différents services : bibliothèque, placements gratuits, etc. »

Je vous serais obligé de vouloir bien statuer sur ladite requête.

J'ai maintenu, dans mes prévisions budgétaires, sous réserve de votre décision, la subvention de 60.000 francs allouée à votre session de novembre 1945 en augmentation de 40.000 francs sur la subvention dont bénéficiait précédemment cet organisme.

44°

SOCIÉTÉS DIVERSES. — DEMANDES DE SUBVENTIONS

J'ai l'honneur de vous soumettre des demandes de subventions présentées par diverses Sociétés ayant ou non leur siège social dans le département.

Comme par le passé, j'ai classé ces demandes en deux catégories : Sociétés du département, Sociétés étrangères au département.

J'ai maintenu au projet de budget de 1948 le crédit de 6.000 francs inscrit au chapitre XV, article 7, en 1947.

45°

FOYER FAMILIAL « LE CHEZ NOUS », A DECIZE. — DEMANDE
DE SUBVENTION

J'ai l'honneur de vous soumettre une demande de subvention présentée par Mme la directrice du Foyer familial « Le Chez Nous », à Decize.

En 1946, vous avez bien voulu, étant donné l'intérêt que présente cette œuvre, lui accorder une subvention de 10.000 fr.

Je vous serais obligé de vouloir bien statuer sur cette question.

46°

DÉLÉGATIONS A RENOUVELER A LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien accorder, s'il y a lieu, à la Commission départementale, les délégations suivantes qui lui étaient données précédemment par le Conseil général :

1° Avis à émettre pour l'allocation des secours de l'Etat en faveur des maisons d'écoles et des travaux de construction ou réparations d'autres édifices communaux;

2° Répartition des subventions du Département pour les travaux qui seront exécutés dans les écoles, cimetières et lavoirs;

3° Attribution de bourses et subventions départementales (lycées, collèges, écoles primaires supérieures, écoles d'arts et métiers et professionnelles, institutions de sourds-muets, jeunes aveugles, arriérés, école de rééducation des mutilés du travail, élèves artistes, sociétés diverses, sociétés mutualistes, etc.);

4° Modifications à apporter aux programmes subventionnés des travaux de la vicinalité;

5° Solution des difficultés d'application du règlement sur la désinfection, la vaccination, etc.;

6° Concessions de prises d'eau (loi du 26 décembre 1908, art. 68; décret du 11 avril 1918) et concessions de forces hydrauliques (loi du 16 octobre 1919);

7° Prix de journées dans les hôpitaux;

8° Autobus: avenants aux conventions, révision des horaires;

9° Secours aux anciens cantonniers et veuves de cantonniers, secours à divers;

10° Stations hydrominérales, climatiques ou de tourisme;

11° Comité départemental des mutilés et réformés de la guerre; affaires diverses survenant dans l'intervalle des sessions du Conseil général;

12° Avis à émettre sur les demandes de création des Syndicats de communes en vue de l'installation et de la distribution de l'électricité;

13° Avis sur les demandes de modification des taux d'allocations pour les services d'assistance;

14° Questions relatives à la répartition de subventions aux divers services et institutions de protection de la santé publique;

15° Syndicats intercommunaux de distribution d'eau.

47°

DATE DE LA PROCHAINE SESSION DE 1948

Aux termes de la loi du 23 juillet 1927, modifiant l'article 23 de la loi du 10 avril 1871, la première session du Conseil général s'ouvre entre le 15 avril et le 15 mai, au jour fixé par cette Assemblée dans sa deuxième session de l'année précédente. Elle a une durée maximum de quinze jours et doit être close au plus tard le 20 mai.

Si le Conseil général ne prend pas de décision à cet égard, la date d'ouverture de chacune des deux sessions est fixée par la Commission départementale, qui en donne avis au Préfet.

Enfin, si le Conseil général ou la Commission départementale ne prennent pas de décision, l'ouverture de la première session a lieu de plein droit l'avant-dernier lundi du mois d'avril.

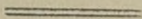
Je vous serais obligé de vouloir bien délibérer au sujet de la fixation de la date de votre première session de 1948.

48°

SUITE DONNÉE AUX VŒUX PRÉCÉDEMMENT ÉMIS PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de déposer sur votre Bureau un dossier contenant les réponses aux vœux précédemment émis par l'Assemblée départementale.

Ces documents sont classés dans trois chemises différentes, correspondant aux trois Commissions du Conseil général.



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

CONSEIL GÉNÉRAL

Session extraordinaire
de décembre 1947

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
DU SERVICE DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE



IMPRIMERIES
FORTIN, Nevers
31.1061 C. O. L.

—
1947

J'ai reçu de Mlle le Médecin-Directeur départemental de la Santé le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour être soumis à la prochaine session du Conseil général, le nouveau projet du Règlement départemental de Protection maternelle et infantile, modifié conformément aux instructions communiquées par M. le Ministre de la Santé publique et de la Population le 19 avril 1947.

« D'autre part, comme ce document est destiné à donner tous les renseignements nécessaires aux maires des communes et aux assistantes sociales, j'ai exposé d'une façon plus complète les textes qui régissent actuellement la Protection maternelle et infantile.

« Conformément aux propositions que j'ai soumises à l'approbation du Conseil général dans mon rapport relatif au budget de 1948, j'ai apporté quelques modifications aux taux des honoraires des médecins. »

Je vous prie de vouloir bien me donner votre avis sur cette question.

Règlement départemental du Service de la Protection maternelle et infantile

Le Préfet de la Nièvre,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la Protection maternelle et infantile;

Vu la circulaire n° 36 du 9 février 1946 de M. le Ministre de la Santé publique et de la Population portant application de l'ordonnance 45-2720;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1946;

Vu la dépêche de M. le Ministre de la Santé publique et de la Population du 19 avril 1947;

Vu la circulaire ministérielle n° 143 du 2 juin 1947;

Vu la délibération du Conseil général en date du 11 décembre 1947;

Sur la proposition du Médecin-Directeur départemental de la Santé,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Organisation générale

Article premier. — Le Service départemental de Protection maternelle et infantile, créé par arrêté préfectoral du 23 septembre 1944, assure la protection sanitaire et sociale des femmes enceintes et des mères ainsi que des enfants n'ayant pas dépassé deux ans révolus, dits enfants du premier âge, et des enfants de trois à cinq ans révolus, dits enfants du second âge, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945.

Art. 2. — Le Service de la Protection maternelle et infantile, au point de vue médico-social et administratif, est confié au Directeur départemental de la Santé qui en assure la direction. Un inspecteur départemental de la Santé assure éventuellement, sous le contrôle du Directeur départemental de la Santé, le rôle de Chef de Service départemental de l'Enfance.

Une assistante sociale chef départementale seconde le médecin chargé du Service départemental de la Protection maternelle et infantile, pour tout ce qui concerne le travail et la discipline du personnel des assistantes sociales concourant à l'application de la présente ordonnance.

Art. 3. — Le contrôle financier du Service est effectué par le Directeur départemental de la Population.

Art. 4. — Les Services privés concourant à la Protection maternelle et infantile pourront être agréés sur la proposition du Directeur départemental de la Santé. Des conventions doivent alors être passées entre le Préfet et chacun des organismes intéressés, soit qu'ils fournissent du personnel médico-social, soit qu'ils fournissent des locaux et du matériel, soit qu'ils assurent personnellement la gestion d'une consultation publique de protection maternelle et infantile. Dans ce cas, ils se conformeront aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — La surveillance médicale de l'enfance et de la maternité est assurée par les médecins agréés pour le Service de la Protection de l'enfance et désignés chaque année par arrêté préfectoral. Les consultations des centres de Protection maternelle et infantile, les consultations pré et post-natales et les consultations de nourrissons devront être assurées par des médecins choisis sur la liste des médecins agréés.

Les assistantes sociales sont actuellement les assistantes départementales et les assistantes du Service social rural dont

l'organisme central a passé à cet effet une convention avec le département, chacune intervenant dans le secteur territorial qui lui est confié.

Dans les consultations dépendant de services privés agréés, le choix du médecin et celui de l'assistante incombent à l'organisation privée intéressée.

Art. 6. — Le département sera divisé en cinq circonscriptions : Nevers, Cosne, Clamecy, Corbigny, Château-Chinon.

Ces circonscriptions seront pourvues d'un Centre principal de Protection maternelle et infantile comprenant consultations pré et post-natales, consultations de médecine infantile d'enfants du premier âge où seront examinés également les enfants du deuxième âge qui ne seraient pas déjà surveillés par le Service d'inspection médicale des écoles. Eventuellement, le Centre de Nevers pourra comprendre une consultation contre la stérilité conjugale.

Les circonscriptions de Nevers et de Château-Chinon porteront, en outre, des centres secondaires à Prémery, Decize et Luzy.

La circonscription de Nevers comprend les cantons de Nevers, Pougues-les-Eaux, La Charité, Prémery, Saint-Benin-d'Azy, Decize, Saint-Pierre-le-Moutier, Dornes.

La circonscription de Cosne comprend les cantons de Pouilly, Saint-Amand, Donzy.

La circonscription de Clamecy comprend les cantons de Clamecy, Varzy, Brinon, Tannay.

La circonscription de Corbigny comprend les cantons de Corbigny, Saint-Saulge, Lormes, Montsauche.

La circonscription de Château-Chinon comprend les cantons de Château-Chinon, Châtillon-en-Bazois, Moulins-Engilbert, Luzy, Fours.

Ces circonscriptions comprennent également un certain nombre de consultations de nourrissons figurant sur la liste n° 1 annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Ultérieurement, les consultations supplémentaires prénatales ou de nourrissons pourront être ouvertes dans les communes où elles pourront grouper un nombre suffisant de consultants. De même, des consultations existantes pourront être supprimées si leur fréquentation s'avère insuffisante. Les consultations de nourrissons comportant d'une façon habituelle moins de dix enfants seront transformées en pesées.

Art. 8. — Pour les consultations de nourrissons, le Service départemental prenant en charge le personnel médical et médico-social, ainsi que la fourniture du matériel spécialisé, les locaux sont fournis, en principe, par les mairies ou, à défaut, par les œuvres privées.

Ces locaux doivent offrir toujours des conditions sanitaires satisfaisantes, être tenus en état de propreté et chauffés à la

saison froide. Ils comportent au moins une salle d'attente et une salle de consultations pourvue d'eau courante.

Pour le fonctionnement des consultations pré et post-natales, le Service départemental travaillera en collaboration avec les dispensaires antituberculeux et antivénéériens; les examens de sang seront effectués par le Laboratoire départemental d'analyses.

Des conventions pourront être passées avec les établissements hospitaliers pour la disposition des locaux, le matériel et le personnel secondaire, ainsi qu'avec le service d'Inspection médicale scolaire, pour l'utilisation éventuelle des appareils portatifs de radioscopie.

Art. 9. — Surveillance des établissements. — Le contrôle du Directeur départemental de la Santé au point de vue médical et technique, et celui du Directeur départemental de la Population au point de vue administratif et financier, s'exerce sur tous les établissements ainsi que sur les particuliers qui concourent à la protection, à la garde ou au placement des enfants du premier et du second âge.

Ce sont :

1° Les maisons maternelles, les crèches ou pouponnières, les chambres d'allaitement, les centres de placement surveillé;

2° Les consultations de nourrissons et les « Gouttes de lait »;

3° Les bureaux de nourrices, les meneurs et meneuses, les sages-femmes et autres intermédiaires s'employant habituellement au placement des enfants.

Sont également soumis à la surveillance sanitaire, les garderies et jardins d'enfants.

En ce qui concerne les chambres d'allaitement, les crèches, les pouponnières, les garderies d'enfants dépendant d'établissements industriels, la surveillance s'exerce en accord avec les représentants du Ministère du Travail.

Les organismes privés ou les particuliers visés ci-dessus ne peuvent exercer leur activité sans une autorisation délivrée par le Préfet, après avis du Directeur départemental de la Santé.

Toute décision de refus doit être motivée.

Art. 10. — Le Directeur départemental de la Santé a qualité pour faire vérifier à tout moment l'état de santé des personnes qui, en exerçant soit pour leur propre compte, soit au service d'autrui, une des activités visées ci-dessus, se trouvent en contact avec des enfants.

Si les examens qu'il aura prescrits, dans les conditions fixées par arrêté du Ministère de la Santé publique, révèlent que les personnes examinées sont atteintes d'une affection contagieuse, les malades ainsi dépistés devront interrompre leur activité jusqu'à la disparition des risques de contagion.

Toutes les personnes qui concourent directement à la protection, à la garde ou au placement des enfants du premier et du second âge, dans les conditions visées à l'article 31 de

l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la Protection maternelle et infantile, devront pouvoir justifier auprès du Directeur départemental de la Santé qu'elles ont été vaccinées contre la variole et, pour celles d'entre elles qui sont âgées de moins de trente ans, contre la diphtérie et les affections typhoparatyphoïdiques.

La vaccination ou revaccination antivariolique ne devra pas remonter à plus de cinq ans.

Ces personnes devront subir, moins de deux mois avant leur entrée en fonctions, un examen médical complet, comportant, notamment, un examen radiologique pulmonaire destiné à établir qu'elles ne sont atteintes d'aucune affection contagieuse, et, d'une manière générale, d'aucune maladie susceptible d'être dangereuse pour les enfants dont elles doivent s'occuper.

Art. 11. — Toute infraction aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté est punie d'un à huit jours d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 1.200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le délinquant est passible d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 1.500 à 10.000 francs.

Le tribunal peut, en outre, dans ce dernier cas, ordonner la fermeture de l'établissement ou prononcer l'interdiction d'exercer, soit à titre temporaire, soit à titre définitif.

TITRE II

Certificat médical avant mariage

Art. 12. — L'article 63 du Code civil est complété par les alinéas 2 et 3 ci-après :

« L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après la remise par chacun des futurs époux d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage.

« L'officier de l'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions de l'alinéa précédent sera poursuivi devant le tribunal de première instance et puni d'une amende qui ne pourra excéder cent francs. »

Art. 13. — Au cours de l'examen prévu par le deuxième alinéa de l'article 63 du Code civil, l'attention du médecin doit se porter particulièrement sur les affections contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour le conjoint ou la descendance.

Le médecin ne devra délivrer le certificat prévu au deuxième alinéa de l'article 63 du Code civil qu'au vu du résultat :

1° d'un examen radioscopique et, éventuellement, radiographique effectué par un dispensaire public ou par un médecin agréé à cet effet;

2° d'un examen sérologique effectué par un laboratoire agréé.

Le médecin communiquera ses constatations à l'intéressé et lui en signalera la portée.

Dans les cas graves, il devra lui confirmer cette communication par écrit.

Le certificat prénuptial, établi par les médecins, sera conforme au modèle arrêté par M. le Ministre de la Santé publique reproduit ci-dessous.

Modèle du certificat médical d'examen avant mariage

« Je soussigné, docteur en médecine
certifie avoir examiné, en vue du mariage :

« Mademoiselle (1)

« Madame

« Monsieur

« Avant de délivrer le présent certificat, je déclare avoir pris connaissance des résultats des examens :

« radioscopique ou radiographique (2) effectué par le dispensaire public de (3) ou par le docteur..... (4), médecin agréé à cet effet;

2° sérologique effectué par le laboratoire agréé de..... (3) et avoir fait part à l'intéressé de mes constatations.

« A....., le..... »

Art. 14. — L'article 169 du Code civil est complété par les deuxième et troisième alinéas ci-après :

« Il (le maire) peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.

« Le certificat médical n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de la mort de l'un d'eux, prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent Code. »

Art. 15. — S'il s'agit de militaires ou de marins admis à contracter mariage sans comparution personnelle, la durée de la validité du certificat est portée à trois mois en ce qui concerne le militaire ou le marin.

Art. 16. — L'article 362 du décret du 3 décembre 1934, portant

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Indiquer le dispensaire ou le laboratoire.

(4) Indiquer le nom du médecin.

codification en matière de droit de timbre, est complété par l'alinéa :

« Sont également délivrés sur papier libre, les certificats médicaux exigés des futurs époux, en vertu de l'article 63 du Code civil. »

Art. 17. — Les frais résultant de l'examen médical avant le mariage sont couverts :

1° par les Caisses de Sécurité sociale en ce qui concerne leurs affiliés et dans la mesure de leurs tarifs de responsabilité;

2° par le Service de l'Assistance médicale gratuite pour ceux qui bénéficient de ce mode d'assistance.

Ces frais restent à la charge des intéressés eux-mêmes lorsqu'ils ne sont ni assurés sociaux, ni bénéficiaires de l'Assistance médicale gratuite.

TITRE III

Protection prénatale

Art. 18. — Toute femme enceinte doit, pour bénéficier des allocations de toute nature versées par l'Etat, par les collectivités publiques, par les Caisses de Sécurité sociale, suivre les conseils d'hygiène et de prophylaxie qui lui sont donnés par l'assistance sociale.

Elle doit, en outre, faire l'objet d'au moins trois examens au cours de sa grossesse et d'un examen post-natal dans le mois qui suit l'accouchement.

Art. 19. — Les examens médicaux des femmes enceintes et des mères visées par l'article 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la Protection maternelle et infantile devront être effectués dans les conditions suivantes :

1° Le premier examen prénatal aura lieu avant la fin du troisième mois de la grossesse. Cet examen sera orienté vers la recherche des affections susceptibles d'être aggravées par la puerpéralité, ou de retentir sur la conduite à terme de la grossesse.

Seront notamment recherchés la syphilis et la tuberculose, les néphrites, les cardiopathies, le diabète. L'examen radiologique des poumons et la recherche sérologique de la syphilis seront pratiqués dans tous les cas; l'examen s'efforcera de déterminer également les causes locales éventuelles de dystocie. Il est obligatoirement pratiqué par un médecin.

2° Les deuxième et troisième examens prénataux auront lieu aux sixième et huitième mois de la grossesse. Ils comporteront toujours la recherche de l'albuminurie. Ils peuvent être effectués soit par un médecin soit par une sage-femme.

Toutefois, lorsque le premier examen aura décelé une maladie

susceptible d'être aggravée par la puerpéralité ou de retentir sur la conduite à terme de la grossesse ou sur la santé du fœtus, les examens ultérieurs devront être effectués par un médecin.

3° L'examen post-natal est obligatoirement pratiqué par un médecin et effectué dans le mois qui suit l'accouchement; il comporte à la fois un examen gynécologique de la mère, un examen clinique général et, chaque fois que cela est possible, un examen radiologique des poumons.

Les examens pratiqués par les médecins le sont dans les conditions suivantes :

- a) soit par un médecin au choix de l'intéressée;
- b) soit par un médecin d'un centre de Protection maternelle et infantile;
- c) soit par un médecin inscrit au Service de l'Assistance médicale gratuite pour le bénéficiaire de ce mode d'assistance.

Les frais d'examen sont répartis conformément aux règlements et lois en vigueur, notamment en ce qui concerne l'Assistance médicale gratuite et la législation des Assurances sociales.

En cas d'inobservation des dispositions du présent article, la suspension partielle ou totale des allocations est prononcée par l'organisme payeur, à la demande notamment du Directeur départemental de la Santé, de l'Inspecteur du Travail ou du Contrôleur des lois sociales en agriculture, dans les conditions déterminées par les instructions ministérielles en vigueur.

Art. 20. — Le maire devra déclarer à la Direction départementale de la Santé (Service départemental de Protection maternelle et infantile), dans les 48 heures qui suivent la délivrance d'une carte de grossesse à toute femme enceinte visée à l'article 18, le nom, le prénom et l'adresse de la bénéficiaire; il devra joindre à sa déclaration la copie certifiée conforme du ou des certificats médicaux attestant la grossesse et la réalité des examens généraux prescrits (bulletin n° 1).

Il indiquera, si la femme est assurée sociale, le nom de la Caisse à laquelle elle est affiliée.

Le maire n'a pas qualité pour refuser de transmettre aux Commissions compétentes les demandes d'allocations formulées par des femmes qui n'ont pas subi les examens réglementaires.

Art. 21. — Les assistantes sociales doivent effectuer une visite au domicile de la femme enceinte dans le mois qui suit la déclaration du maire et une visite dans le mois qui précède l'accouchement. Elles doivent signaler sans délai au Service départemental de Protection maternelle et infantile les femmes enceintes qui refusent de suivre les conseils d'hygiène et de prophylaxie qui leur sont donnés et celles dont la situation nécessite une surveillance particulière.

Art. 22. — Les maires doivent déclarer au Service de protection maternelle et infantile les femmes enceintes de leur commune dont l'état sanitaire ou la situation matérielle et morale nécessite une protection particulière. Ils devront, en outre, signaler au même Service les femmes enceintes qui n'ont pas, malgré l'avertissement qui leur a été adressé, remis à la mairie le certificat médical attestant les recherches de la tuberculose et de la syphilis.

Les femmes enceintes signalées par le maire ou l'assistante sociale comme devant être particulièrement surveillées devront être visitées mensuellement par l'assistante sociale du secteur.

Art. 23. — Chaque fois que l'examen de la mère ou les antécédents familiaux le rendront nécessaire, il sera également procédé, autant que possible au centre de Protection maternelle et infantile, à un examen général du père accompagné de tous les examens de laboratoire sérologiques jugés utiles.

Art. 24. — Des primes d'assiduité seront accordées par arrêté préfectoral, sur proposition du Directeur départemental de la Santé, soit en espèces, soit en nature, aux futures mères qui fréquenteront régulièrement les consultations prénatales et les séances de vulgarisation organisées par les consultations et au cours desquelles les intéressées acquerront les premières notions de puériculture. Le maximum du taux de ces primes est fixé à 500 francs.

TITRE IV

Protection des enfants

Section I. — Mesures générales

Art. 25. — Jusqu'au début de l'obligation scolaire, tous les enfants sont l'objet d'une surveillance sanitaire préventive et éventuellement d'une surveillance sociale.

Cette surveillance, qui est exercée à domicile par les assistantes sociales, porte plus particulièrement sur :

1° les enfants qui sont placés en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de leur père, mère ou tuteur;

2° les enfants dont les parents reçoivent un secours ou une allocation de l'Etat, des Collectivités, des Caisses de Sécurité sociale;

3° les enfants dont les parents ont été condamnés pour mendicité ou ivresse à une peine correctionnelle.

A la déclaration de chaque naissance, le maire en informe le Service de Protection maternelle et infantile par l'envoi du bulletin n° 4 (avis de naissance).

Les assistantes sociales s'assurent que les enfants reçoivent tous les soins que nécessite leur état et que les allocations versées en leur faveur sont bien utilisées à leur profit, confor-

mément aux articles 6, 16 et 16 bis du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française.

Les assistantes sociales rendent compte mensuellement de leurs visites au Directeur départemental de la Santé.

Pour les enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde et pour les enfants dont les parents ont été condamnés à une peine correctionnelle pour mendicité ou ivresse, elles devront effectuer une visite mensuelle aux enfants du premier âge, c'est-à-dire jusqu'à deux ans révolus, et une visite trimestrielle aux enfants du second âge de trois à cinq ans révolus.

Les enfants dont les parents perçoivent un secours ou une allocation de l'Etat ou des Collectivités publiques devront être visités mensuellement jusqu'à l'âge de un an et trimestriellement de un à cinq ans révolus.

Pour les enfants dont les parents reçoivent des prestations ou primes d'une Caisse de Sécurité sociale, les assistantes sociales doivent faire une première visite dans la quinzaine qui suit l'accouchement. Elles devront, pour le contrôle de l'allaitement, faire une visite mensuelle pendant les six premiers mois, une visite au neuvième mois et une visite au douzième mois.

Pour les enfants dont les parents touchent des allocations militaires ou une allocation d'une Caisse d'Allocations familiales, elles peuvent effectuer une enquête initiale destinée à distinguer ceux dont la situation matérielle et morale nécessite une surveillance assidue.

Ces enfants devront être visités mensuellement jusqu'à un an et trimestriellement jusqu'à l'âge de six ans.

A l'occasion de chaque visite, l'assistante sociale vise le carnet de santé de l'enfant et y inscrit ses observations.

Outre le rapport mensuel que toutes les assistantes sociales participant au Service doivent adresser au Directeur départemental de la Santé, elles doivent établir un rapport spécial pour tout cas qui leur paraîtra urgent de porter à la connaissance du Directeur départemental de la Santé.

Art. 26. — Les médecins agréés doivent visiter à domicile les enfants soumis à une surveillance particulière, soit pour appuyer l'avis de l'assistante sociale et sa demande, ou sur la demande du Directeur départemental de la Santé.

Les médecins agréés ne devront pas se substituer au médecin traitant.

A l'occasion de chaque visite, le médecin vise le carnet de l'enfant et y inscrit ses observations. Il adresse au Service départemental de Protection maternelle et infantile un compte rendu de la visite détaché du carnet à souches dont il est pourvu et portant notamment le montant de ses honoraires (tarif de l'Assistance médicale gratuite). Il doit, de toute urgence, signaler au Directeur départemental de la Santé les enfants dont la santé est compromise par l'absence de soins convenables.

S'il reconnaît, soit chez une nourrice, soit chez un enfant nourri au sein, les symptômes d'une maladie transmissible, il doit la signaler immédiatement au Directeur départemental de la Santé.

L'assistante sociale encourt une grave responsabilité en n'appelant pas le médecin agréé en temps utile. Aucune considération ne doit lui faire éviter l'appel du médecin agréé auquel elle ne peut se substituer à aucun titre.

Quand, pour un motif quelconque, les mères ou nourrices ne pourront suivre les consultations de nourrissons, les assistantes sociales devront provoquer périodiquement les visites du médecin agréé.

Art. 27. — Les enfants placés sous la protection de l'ordonnance du 2 novembre 1945 devront être surveillés dans les consultations de nourrissons publiques ou dans les consultations de nourrissons privées agréées et autorisées par le Préfet, après avis du Directeur départemental de la Santé.

Jusqu'à l'âge de un an, les nourrissons doivent y être amenés tous les mois et trimestriellement de un à trois ans.

Il est établi pour chaque nourrisson une courbe de poids et une fiche sur laquelle sont marqués la date des consultations, le poids et les observations du médecin assurant la consultation.

Les médecins agréés qui assurent les consultations de nourrissons sont aidés par l'assistante sociale du secteur. Cette dernière assure le secrétariat médical, la tenue des courbes et des fiches.

Elle tient à jour une liste des enfants admis à la consultation. Elle inscrit les observations du médecin sur les carnets de santé des enfants en indiquant la date de la consultation et le nom du médecin.

A l'issue de chaque séance, la secrétaire envoie au Service départemental de la Protection maternelle et infantile un état des présences sur lequel sont mentionnées les observations relatives tant à la consultation qu'au service médical. Cet état doit être signé du médecin; il mentionnera, outre l'état nominatif des présences, le motif des absences.

Art. 28. — Intervention médicale. — Chaque fois qu'il est constaté, soit à la consultation de nourrissons, soit à l'occasion de la visite à domicile, que la santé de l'enfant est déficiente, l'assistante sociale doit engager la famille ou la personne à laquelle incombe la garde de l'enfant à faire appel à un médecin et, le cas échéant, faire appuyer son avis par un médecin agréé par le Service de la Protection de l'enfance.

De même, si la santé de l'enfant est compromise par l'absence de soins convenables, par des mauvais traitements ou des mauvais exemples, l'assistante sociale en rend compte simultanément et sans délai au Chef du Centre de Protection maternelle et infantile de la circonscription intéressée et au Directeur départemental de la Santé.

Art. 29. — Surveillance médicale chez les nourrices. — Si un enfant tombe malade chez une nourrice ou une gardienne et si les parents n'ont pas pris de mesures nécessaires pour qu'il reçoive les soins médicaux, la nourrice ou la gardienne, après avoir appelé le médecin pour la première visite, en informe le maire qui prononce l'admission d'urgence à l'Assistance médicale gratuite, sauf recours contre les parents et éventuellement le bureau des nourrices.

Si l'enfant placé chez une nourrice ou une gardienne ne paraît pas recevoir tous les soins matériels ou moraux nécessaires, le Directeur départemental de la Santé peut, après mise en demeure adressée aux parents, prononcer le retrait de l'enfant de chez la nourrice ou la gardienne et le placer provisoirement chez une autre personne. Il en réfère ensuite au Préfet qui statue en ce qui concerne le placement définitif de l'enfant et le retrait du certificat de nourrice. Il peut interdire, le cas échéant, à cette dernière, de recevoir de nouveaux enfants.

Art. 30. — Carnets de santé. — Tout enfant est pourvu d'un carnet de santé délivré gratuitement par le maire lors de la déclaration de la naissance. Les enfants présentés dans les consultations de nourrissons et dans les centres de Protection maternelle et infantile, s'ils n'ont pas reçu ce carnet, en seront pourvus par les soins de ces organismes.

Ce carnet de santé, conforme à l'arrêté ministériel du 25 novembre 1946, est délivré aux mairies par le Service départemental.

Il devra contenir obligatoirement les indications suivantes :

1° Résultat des examens radiologiques et sérologiques dont le détenteur fera l'objet :

2° Les vaccinations subies par l'intéressé ;

3° Les maladies épidémiques et contagieuses définies par la loi du 15 février 1902, dont il sera atteint.

Section II. — Formalités spéciales aux enfants placés en nourrice ou en garde, aux nourrissons au sein et aux donneuses de lait

Art. 31. — Déclaration des parents. — Sera punie d'un à huit jours d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 1.200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui place, pour une durée supérieure à huit jours, son enfant en nourrice ou en garde sans faire à la mairie de sa résidence une déclaration indiquant le lieu de naissance de l'enfant et son état civil avec production d'une copie des certificats prévus à l'article suivant.

Lors du placement, il devra être remis à la nourrice ou gardienne le carnet de santé de l'enfant constatant :

- 1° que celui-ci n'est atteint d'aucune maladie transmissible ;
- 2° qu'il peut être transporté sans danger.

Seront punis des peines ci-dessus prévues les parents qui, nonobstant la mise en demeure qui leur sera adressée par le Directeur départemental de la Santé, maintiendraient leurs enfants chez les nourrices ou gardiennes frappées de l'interdiction prévue à l'article ci-dessus.

Art. 32. — Certificats exigés des nourrices et gardiennes. — Toute personne qui veut recevoir chez elle, pour une durée supérieure à huit jours, un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en garde, est tenue de se munir préalablement :

1° D'un certificat du maire de la commune de sa résidence mentionnant son état civil, indiquant sa moralité et celle des personnes qui vivent sous le même toit et ses moyens d'existence, précisant si elle a déjà élevé d'autres enfants; l'assistante sociale du secteur et, à défaut, le maire attestera, d'autre part, que ni la nourrice ni aucune personne de son entourage immédiat n'est alcoolique notoire;

2° D'un certificat médical déclarant qu'elle est apte à élever un enfant, que la maison où elle habite est salubre et que ni elle, ni aucune personne appelée à cohabiter avec l'enfant, n'est atteinte de tuberculose ou de syphilis; à cet égard, le certificat doit préciser que des examens cliniques et, autant que possible radiologiques, bactériologiques et sérologiques, ont donné des résultats négatifs; le certificat indique enfin le nombre d'enfants qu'elle peut recevoir en garde, celui-ci ne pouvant en aucun cas excéder trois;

3° Si elle veut nourrir l'enfant au sein, le certificat du maire doit également indiquer si son dernier enfant est vivant, et, dans l'affirmative, qu'il est âgé de six mois.

A la délivrance de ces certificats, le maire remettra à l'intéressée le carnet de nourrice réglementaire.

Toute déclaration ou dénonciation reconnue fautive dans lesdits certificats sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 155 du Code pénal.

Art. 33. — Déclaration des nourrices et gardiennes. — Sera punie de un à huit jours d'emprisonnement ou d'une amende de 200 à 1.200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura reçu chez elle un nourrisson ou un enfant en garde sans :

1° en faire la déclaration à la mairie de la commune de sa résidence dans un délai de trois jours à compter de l'arrivée de l'enfant en présentant le certificat de salubrité et d'aptitude mentionné à l'article précédent;

2° en cas de changement de résidence, notifier avant son départ ce changement à la mairie de la commune qu'elle quitte et faire une nouvelle déclaration dans les trois jours de son arrivée à la mairie de la commune dans laquelle elle vient de se fixer en présentant les certificats prévus à l'article 32;

3° déclarer dans les mêmes délais le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne pour quelque cause que cette remise ait lieu;

4° en cas de décès de l'enfant, en faire dans les 24 heures la déclaration légale.

En cas de récidive dans le délai d'un an, le délinquant est passible d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 1.500 à 10.000 francs.

Si un enfant précédemment en nourrice, en garde ou en sevrage décède à l'hôpital, l'Administration est tenue d'en aviser sans délai la mairie de la résidence de la nourrice en même temps que le Directeur départemental de la Santé.

Art. 34. — Déclaration des personnes engageant une nourrice au sein. — Nul ne peut prendre chez lui une nourrice au sein ou donneuse de lait sans que celle-ci soit munie des divers certificats prévus par l'article suivant.

Il doit, dans les 48 heures de l'arrivée de la nourrice, en faire la déclaration à la mairie de sa résidence et y présenter :

1° lesdits certificats ;

2° une déclaration signée de la nourrice spécifiant les conditions de placement de son enfant et attestant, s'il a moins de six mois, qu'il est élevé au sein ;

3° un certificat médical constatant que l'enfant confié à la nourrice ne présente aucun signe de maladie transmissible.

Art. 35. — Certificats exigés des nourrices au sein. — Toute nourrice au sein ou donneuse de lait ne peut se placer chez autrui sans être munie :

1° d'un certificat médical attestant qu'elle est apte à allaiter et n'est atteinte d'aucune maladie transmissible, qu'elle a subi les examens de dépistage de la syphilis et de la tuberculose ;

2° d'un certificat du maire de la commune de sa résidence mentionnant son état civil, accompagné d'un extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

Exceptionnellement, une mère dont l'enfant n'a pas six mois révolus peut nourrir au sein un autre enfant en même temps que le sien :

1° si le certificat médical constate qu'elle peut suffire à cette double tâche ;

2° en cas de soudaine carence lactée d'une autre mère.

Art. 36. — Les infractions aux dispositions des deux articles ci-dessus sont punies d'une amende de 200 à 1.200 francs.

Art. 37. — Si le médecin appelé par l'assistante sociale reconnaît soit chez la nourrice, soit chez l'enfant, les symptômes d'une maladie susceptible d'être transmise, l'allaitement au sein peut être supprimé par décision du Directeur départemental de la Santé qui en avise immédiatement les parents.

Art. 38. — *Registres ouverts dans les mairies.* — Il est ouvert dans les mairies deux registres destinés à recevoir :

Le registre n° 1 : les déclarations des parents prévues aux articles 31 et 34.

Le registre n° 2 : les déclarations des nourrices et gardiennes prévues à l'article 33.

En cas d'absence ou de tenue irrégulière des registres, le maire est passible de la peine édictée à l'article 50 du Code civil.

Art. 39. — Privilèges des nourrices. — En cas de non-paiement du salaire des nourrices ou des gardiennes, une tentative amiable est faite par les soins du Préfet, auprès des parents ou des personnes qui ont effectué les placements.

Si les nourrices ou gardiennes sollicitent l'assistance judiciaire, le Procureur de la République communique pour avis leur demande au Préfet.

Les mois de nourrice font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les numéros 3 et 4 de l'article 2101 du Code civil.

Art. 40. — Après avoir enregistré les déclarations des parents, des nourrices ou gardiennes, les maires sont tenus d'établir en double exemplaire un bulletin d'enregistrement des déclarations.

Le maire de la commune qui a enregistré la déclaration des parents doit envoyer un exemplaire du bulletin d'enregistrement de déclaration au Service départemental de Protection maternelle et infantile et l'autre au maire de la commune de placement de l'enfant (bulletin n° 2).

Le maire de la commune qui a enregistré la déclaration de placement, retrait ou décès faite par une nourrice ou gardienne doit envoyer un exemplaire du bulletin d'enregistrement de déclaration au Service de Protection maternelle et infantile de son département et l'autre au maire de la commune de résidence des parents ou, à défaut, des personnes qui placent l'enfant.

En cas de changement de résidence de la nourrice, le maire envoie un exemplaire du bulletin d'enregistrement de la déclaration au Service départemental de Protection maternelle et infantile et un autre exemplaire au maire de la nouvelle résidence (bulletin n° 3).

Art. 41. — Les maires doivent déclarer au Service de Protection maternelle et infantile les nourrices pour lesquelles une visite urgente paraît indispensable. Ils doivent signaler sans délai le maintien d'un enfant chez une nourrice interdite.

Section III. — Mesures spéciales de protection

Art. 42. — Il appartient au Directeur départemental de la Santé d'intervenir chaque fois que la santé d'un enfant est compromise par l'absence de soins convenables, par de mauvais

traitements ou de mauvais exemples et de provoquer les mesures de sauvegarde nécessaire. Il fait notamment constater l'état de l'enfant par un médecin agréé pour le Service de la Protection de la maternité et de l'enfance.

Il provoquera, en liaison étroite avec le Directeur départemental de la Population, l'application de l'article 18 du décret n° 46-2880 du 11 décembre 1946, instituant le tuteur aux Allocations familiales, aux Allocations d'Assistance à la famille et aux Allocations militaires, celle du décret-loi du 30 octobre 1935 donnant au tribunal la possibilité de prendre des mesures d'assistance éducative en faveur des enfants dont la santé ou la moralité serait compromise par le fait de l'incapacité des père et mère, ainsi que l'application des mesures de déchéance partielle ou totale prévue par la loi du 24 juillet 1889.

Si l'enfant placé chez une nourrice ou gardienne ne paraît pas recevoir tous les soins matériels ou moraux nécessaires, le Directeur départemental de la Santé peut prononcer le retrait de l'enfant de chez la nourrice ou gardienne et interdire le cas échéant, à cette dernière, de recevoir de nouveaux enfants dans les conditions fixées par l'article 33 du présent arrêté.

Art. 43. — Centre de placement familial ouvert aux enfants du premier âge. — Le département sera rattaché à un ou plusieurs centres de placement surveillé relevant du Service de la Protection maternelle et infantile qui exercera sur eux le contrôle sanitaire et social prévu par le présent arrêté.

Ces centres nourriciers ne recevront que les enfants du premier âge, qu'il s'agisse d'enfants placés par leurs familles, d'enfants surveillés, d'enfants recueillis temporairement, d'enfants en garde ou éventuellement de pupilles de l'Etat.

TITRE V

Aide aux mères de famille

Art. 44. — Allocations aux femmes en couches. — Toute femme de nationalité française et privée de ressources suffisantes a droit, pendant la période de repos qui précède et qui suit immédiatement ses couches, à une allocation journalière.

Art. 45. — Conditions d'attribution de l'allocation. — Pour pouvoir bénéficier de cette allocation, la postulante doit justifier, par la production de certificats médicaux, qu'elle a subi les trois examens de grossesse prévus par le présent arrêté.

Lorsque la demande est formulée avant les couches, le point de départ de l'allocation est fixé par les Commissions chargées de prononcer l'admission, au vu des certificats médicaux.

Après les couches, l'allocation est accordée pendant les six premières semaines si la demande est formulée avant l'expiration de ce délai.

L'allocation ne peut, pour la période qui précède les couches, comme pour celle qui les suit, être mandatée pendant plus de six semaines.

Elle ne peut, à un moment quelconque, être accordée ou maintenue que si l'intéressée, non seulement a suspendu l'exercice de sa profession habituelle, mais encore observe tout le repos effectif compatible avec les exigences de sa vie domestique et se soumette aux prescriptions de la présente ordonnance, et que si elle prend pour son enfant et pour elle-même les soins d'hygiène nécessaires conformément aux instructions que lui donnera à cet effet l'assistante sociale du secteur.

Art. 46. — L'allocation journalière est réduite de moitié en cas d'hospitalisation, pendant la durée de celle-ci, si l'intéressée n'a pas d'autre enfant vivant au-dessous de quatorze ans.

L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée à la bénéficiaire. Elle peut lui être versée en nature soit partiellement, soit en totalité.

Art. 47 — Fixation du taux de l'allocation. — Le taux de l'allocation journalière est arrêté pour chaque commune du département par le Préfet, après avis du Conseil municipal, dans les limites déterminées par les décrets en vigueur.

Le décret du 6 mars 1947 fixe le taux minimum et maximum au quart et à la moitié du salaire moyen départemental.

Art. 48. — Primes d'allaitement au sein. — Toute Française admise au bénéfice de l'Assistance aux femmes en couches et allaitant son enfant au sein reçoit une allocation supplémentaire pendant les six mois qui suivent l'accouchement et une allocation moitié moindre pendant les deux mois suivants.

Il peut être également formulé une demande ayant pour unique objet l'attribution de l'allocation d'allaitement; cette demande sera recevable jusqu'à l'expiration du délai de trois mois consécutif à l'accouchement. Elle est soumise aux mêmes conditions et à la même procédure que les demandes d'Assistance aux femmes en couches.

Le décret du 6 mars 1947 fixe le montant total des primes d'allaitement pouvant être accordées aux deux tiers du montant maximum de l'ensemble des allocations mensuelles versées par les Caisses de Sécurité sociale à leurs ayants droit pour la période complète d'allaitement.

Art. 49. — Mode d'admission. — L'admission au bénéfice des allocations aux femmes en couches et des primes d'allaitement au sein est prononcée dans les conditions fixées par les articles 6, 7 et 8 du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'unification et à la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.

L'allocation est supprimée dès que les diverses conditions requises pour avoir droit à l'assistance ne sont plus remplies ou que des renseignements inexacts ont été fournis par la postulante; dans ce dernier cas, il y aura lieu à recouvrement des sommes indûment perçues à la diligence du Préfet agissant au nom des diverses collectivités intéressées.

Art. 50. — Domicile de secours. — Le domicile de secours s'acquiert et se perd dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 30 octobre 1935 précité.

Art. 51. — Organismes de distribution. — Les allocations d'assistance aux femmes en couches et les primes d'allaitement sont distribuées aux intéressées par l'intermédiaire des Centres de Protection maternelle et infantile, consultations de nourrissons et autres organismes agréés par arrêté préfectoral, sauf les cas de dispense accordés par le Préfet sur avis du Directeur départemental de la Santé et du Directeur départemental de la Population.

TITRE VI

Dispositions financières

Art. 52. — Les dépenses résultant de l'application de la présente ordonnance comprennent les dépenses de protection et des dépenses d'assistance.

Art. 53. — Dépenses de protection. — Figurent notamment parmi ces dépenses :

1° La rémunération des assistantes sociales dans la mesure où elles concourent à l'application des présentes dispositions et les frais nécessités par la coordination des services sociaux;

2° Les honoraires et les indemnités de déplacements dus aux médecins pour la visite des enfants et calculés d'après les tarifs établis en matière d'Assistance médicale gratuite;

3° Les frais des examens médicaux imposés aux nourrices, aux gardiennes et aux personnes de leur entourage immédiat et les frais de transport lorsqu'elles sont obligées de se déplacer pour subir des examens.

Les examens sérologiques sont obligatoirement pratiqués par le Laboratoire départemental de bactériologie et ce à titre gratuit;

4° Les récompenses pécuniaires allouées aux nourrices. Le maximum du taux des récompenses pécuniaires allouées à une nourrice est limité à 500 francs. L'attribution de ces récompenses est faite en fin d'année par le Préfet sur proposition

du Directeur départemental de la Santé après avis du maire de la résidence de la nourrice et de l'assistante sociale du secteur ;

5° Les dépenses de fonctionnement des consultations publiques assurant la protection maternelle et infantile prévue par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Les dépenses de fonctionnement pouvant entrer en compte sont les frais matériels (imprimés, entretien, chauffage, achat de matériel) et les frais de personnel (honoraires de médecin, rémunération des secrétaires de consultations non assistantes sociales et du personnel subalterne).

Les honoraires des médecins chargés des consultations de nourrissons sont fixés à 200 francs par séance. Toutefois, si la consultation à titre exceptionnel comprend moins de dix enfants, les honoraires sont fixés à 150 francs. Pour les consultations très importantes, le taux appliqué est de 200 francs pour la première heure et 150 francs pour l'heure suivante (sauf indications spéciales, plus de vingt-cinq enfants présentés à la consultation). Les honoraires des médecins chargés des consultations prénatales seront fixés par arrêté préfectoral.

Le taux des indemnités de déplacement est celui adopté par l'Assistance médicale gratuite.

Pour les consultations prénatales, des conventions pourront être passées avec les hôpitaux du département pour l'utilisation du matériel et pour le personnel secondaire nécessaire au fonctionnement de ces consultations.

Les secrétaires des consultations non assistantes sociales sont rémunérées au taux de 50 francs par séance de consultation.

Les primes d'assiduité aux séances de consultations publiques sont allouées par le Directeur départemental de la Santé sur proposition des assistantes sociales des consultations de nourrissons.

Dans toute la mesure du possible, elles seront données en nature plutôt qu'en espèces.

Le taux ou la valeur de la prime d'assiduité allouée à une mère ou nourrice ne pourra de toute façon excéder 400 francs.

Les dépenses des œuvres privées dans la mesure où leur activité supplée ou renforce l'action des Pouvoirs publics pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont prises en charge par le Service, suivant accord intervenu ou à intervenir entre ces œuvres et le département.

Art. 54. — Recettes de protection. — Ces recettes comprennent :

1° la contribution de l'Etat et des communes aux diverses dépenses de protection inscrites au budget départemental et

calculées conformément au décret du 30 octobre 1935 relatif à l'unification des barèmes et lois d'assistance;

2° les subventions ou remboursements effectués par les organismes de sécurité ou de prévoyance sociale, en contrepartie de la surveillance exercée et des soins donnés au profit de leurs ressortissants;

3° les versements effectués par les bénéficiaires eux-mêmes;

4° les subventions, dons ou legs faits sans affectation spéciale.

Art. 55. — Dépenses d'assistance. — Les dépenses d'assistance comprennent notamment :

1° les allocations aux femmes en couches;

2° les primes d'allaitement.

Ces dépenses sont inscrites au chapitre correspondant du budget départemental et font l'objet d'une contribution de l'Etat et des Communes, conformément au décret du 30 octobre 1935.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 56. — Secret professionnel. — L'article 378 du Code pénal, relatif au secret professionnel, est applicable à toute personne appelée à collaborer à la protection de la maternité et de la première enfance, notamment aux assistantes sociales et aux nourrices ou gardiennes.

Art. 57. — Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment celles de l'arrêté préfectoral du 28 août 1946, sont et demeurent rapportées.

Art. 58. — M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires du département, M. le Directeur départemental de la Santé, M. le Directeur départemental de la Population, MM. les Médecins agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le novembre 1947.

Le Préfet,

MAURICE ROLLAND.

Consultations publiques de nourrissons

Arrondissement de Nevers

Cercy-la-Tour, Chantenay, Decize, Dornes, Fourchambault, Fours, Guérigny, La Machine, Lucenay, Marzy, Nevers, Pougues, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre-le-Moûtier, Saint-Saulge, Trois-Vesvres.

Arrondissement de Cosne

Bulcy, Châteauneuf, Ciez, Cosne, Donzy, La Charité, Neuvy-sur-Loire, Pouilly, Prémercy, Saint-Amand.

Arrondissement de Clamecy

Clamecy, Corvol-l'Orgueilleux, Entrains, Lormes, Varzy.

Arrondissement de Château-Chinon

Alluy, Aunay, Château-Chinon, Châtillon-en-Bazois, Chiddes, Fléty, Fours, Luzy, Moulins-Engilbert, Saint-Honoré, Sémelay, Vandenesse.

Consultations privées

Aciéries d'Imphy, Ateliers de Vauzelles, Usine Faure, Usine Kuhlmann.

PROCÈS-VERBAUX

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

DE LA NIEVRE

Séance du mardi 20 janvier 1948

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR FIÉ, PRÉSIDENT

Le mardi 20 janvier 1948, les membres du Conseil général de la Nièvre se sont réunis en l'Hôtel de la Préfecture pour tenir une session extraordinaire.

M. Maurice **ROLLAND**, *Préfet de la Nièvre*, assiste à la séance.

Tous les conseillers sont présents, à l'exception de M. le docteur Paulus, absent pour raison de santé.

Les présents sont : MM. Bigot, Bondoux Joseph, le docteur Bondoux, Bouiller, le docteur Bourdillon, Chaigneau, Derangère, Faulquier, le docteur Fié, Gadoin, Gérard, Guény, Guyot, de Jouvencel, Laudet, le docteur Laurent, le docteur Palazy, le docteur Perrin, Perronnet, le colonel Roche, Savignat, le docteur Sébillotte, Silvain, Thuriot.

DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT

« Monsieur le Préfet,

« Mes chers collègues,

« En ouvrant cette session budgétaire, je tiens à rendre un hommage mérité à M. Rolland, Préfet de la Nièvre, qui, depuis son arrivée dans le Département, s'est consacré avec une précision méticuleuse et une persévérance continue à la marche régulière de nos services administratifs, à l'étude des projets soumis à vos délibérations et au bon fonctionnement de nos établissements départementaux.

« Il est vrai que, dans cette tâche, il a été admirablement secondé par un personnel d'élite dont je n'ai plus à faire l'éloge.

« Mes chers collègues,

« Devant vous se posent des problèmes sociaux, économiques et financiers qu'il va falloir solutionner provisoirement et à la hâte en raison de l'ajournement de la réforme financière des collectivités locales, de la reconduction du budget national de 1947, de l'amenuisement des subventions de l'Etat et des mesures sociales qui nous incombent.

« Pour nous être endormis sur le mol oreiller de la facilité nous voici parvenus au stade crucial où les sacrifices sont impérieux. L'heure de la grande pénitence a sonné dirait Joseph Caillaux.

« Au lieu de faire face à l'inflation comme notre vaillante amie «la Belgique» nous avons pratiqué une politique financière sans envergure, envisagé par peur des mesures fiscales incohérentes et inopérantes, frappé les honnêtes gens d'un impôt de solidarité engouffré dans le tonneau des Danaïdes, entré dans une politique économique oscillant entre le dirigisme et la liberté, délaissé la lutte contre le marché noir et la spéculation, toléré un pullulement d'intermédiaires entre la production et la consommation, d'où résulte un profond désordre financier et économique.

« Je ne disconviens pas que la pénurie de vivres et les intempéries ont obligé les gouvernements successifs à parer à la misère des travailleurs et des déshérités de l'existence, mais la hausse continue des matières alimentaires de première nécessité rend inopérante la hausse des salaires, traitements, pensions et retraites.

« Les mesures financières de M. René Mayer sont certainement plus draconiennes que toutes celles qui ont été essayées depuis vingt ans. L'inflation est au bord du gouffre. Il faut se

résoudre au sacrifice si nous ne voulons pas connaître les affres de la faillite avec la misère et ce qui s'ensuit.

« Le plan Mayer a suscité de nombreuses critiques, comme toute œuvre humaine, il n'est point parfait et appelle des amendements, mais l'on peut s'étonner à bon droit qu'il n'ait suscité que des critiques et que nulle voix ne se soit élevée pour apporter des solutions prétendues plus adéquates à l'économie actuelle du pays.

« Des réactions professionnelles ont surgi, c'était dans l'ordre des choses, elles méritent un examen attentif.

« On peut s'étonner que ne soient frappés que ceux qui sont inscrits aux rôles des Contributions directes, alors que vont y échapper les trafiquants du marché noir et les bénéficiaires de revenus clandestins, travaillant sous le couvert d'une occupation de façade alors qu'ils devraient être pourchassés et traduits en justice aussi rapidement que dans les Grands Jours d'Auvergne.

« Il vous appartient à vous, mes chers collègues, issus d'un milieu où le bon sens, le jugement et l'amour sacré de la patrie sont enracinés dans les cœurs d'apporter au Gouvernement des suggestions qui l'incitent à ménager les forces contributives des honnêtes gens qui seront en difficulté de trésorerie pour remplir leurs obligations.

« Si le sort en est jeté, peut-être est-il bon que nous formulions, nous Assemblée départementale, nos desiderata.

« La réduction du train de vie de l'Etat, la suppression des organismes propres à une période d'euphorie, l'amputation du budget des armées, la répartition désordonnée de la population active (gonflement du secteur commercial et des emplois de bureau), la mise en route d'une politique agricole cohérente, sont autant de problèmes à résoudre pour restaurer l'économie du pays.

« Labourages et paturages sont les deux mamelles de la France », proclamait Sully, il y a 350 ans, « l'épi sauvera le franc » disait, il y a 20 ans, un parlementaire expérimenté.

« Ces deux aphorismes sont encore d'actualité et c'est à une révision de tout le système agricole qu'il faut d'abord songer pour remédier à la pénurie des matières alimentaires. Pour produire plus et à meilleur marché, le financement de l'activité agricole, la mécanisation à outrance de la culture, la répartition rationnelle des engrais, l'électrification rurale délaissée parce que non rentable, les adductions d'eau, le remembrement et le développement de l'enseignement agricole doivent être au premier rang de nos préoccupations.

« Cette restauration économique ne peut s'accomplir que si un redressement moral est mis en œuvre.

« Retrouver la foi, dit Jules Romains, élément primordial.

« Pour décider les peuples à de grands et difficiles efforts, il faut une grande espérance comme celle qui souleva le monde en 1789, en 1848 et comme celle qui souleva la Russie en 1917.

« Par suite de l'occupation et de la politique de Vichy, une apathie, une résignation, un pseudo-fatalisme oriental s'est abattu sur nous auxquels se joignent l'inquiétude et la peur des événements intérieurs et extérieurs.

« Bien peu réagissent contre cet état d'esprit néfaste à toute aspiration ardente vers quelque chose de grand, de clair et d'immédiat.

« Mes chers collègues,

« Ne glissons pas dans le pessimisme. L'histoire nous montre qu'un trouble analogue a généralement précédé de peu d'années les grandes réalisations.

« Soyons confiants dans la France éternelle.

« Et je ne saurais mieux faire en terminant que de livrer à vos méditations les nobles paroles prononcées par le vénéré président Edouard Herriot dans son discours d'ouverture de la session ordinaire de 1948 à l'Assemblée nationale.

« Jamais le rayonnement spirituel de la France n'a été plus ardent. Il semble qu'elle soit mieux aimée dans la mesure où elle a été plus malheureuse. Elle ne doit pas, elle ne veut pas renoncer à travailler pour la paix, pour le triomphe du droit sur la violence, de l'esprit sur la matière, de l'amour sur la haine...

« L'histoire d'un pays n'est modelée que par des hommes de foi, par ceux qui ont confiance dans leur nation et qui travaillent à relever le moral du peuple. Ne nous décourageons jamais.

« Vive la République !

« Vive la France ! »

DISCOURS DE M. LE PRÉFET

« Messieurs,

« Je me dois, d'abord au nom de mes collaborateurs et de moi-même, de remercier votre président pour les paroles élogieuses et encourageantes qu'il vient de prononcer à notre égard.

« Laissez-moi tout d'abord, en mon nom et au nom de mes collaborateurs, vous adresser, Monsieur le Président, des remerciements pour les paroles élogieuses et encourageantes que vous venez de prononcer à notre égard. Nous n'avons fait

que notre devoir mais je puis ajouter que nous l'avons fait avec satisfaction parce qu'en accord avec les élus de ce département, en accord avec votre assemblée départementale, si consciencieuse, si compréhensive, si éclairée.

« Il me sera peut-être permis, après l'allocution si élevée, si noble, que la sagesse et l'expérience ont inspirée à votre Président, d'intervenir, au début de cette session, pour faire le point des conditions générales dans lesquelles vous vous trouvez appelés à délibérer des affaires départementales.

« Session budgétaire qui s'ouvre avec quelque retard.

« Et pourquoi ? si ce n'est parce que les textes légaux qui gouvernent les finances locales, n'ont pu être promulgués avant les derniers jours de 1947.

« Car, fort inopportunément, le calendrier des travaux parlementaires a été bouleversé et la conjoncture politique, économique et financière, profondément modifiée tant par des événements politiques et sociaux, imprévisibles il y a quelques mois, que par l'évolution de la situation internationale en fin d'année.

« Présidant la première séance de votre dernière session, votre doyen d'âge, évoquant l'état des finances publiques, n'avait pas hésité à pousser un cri d'alarme.

« Si la sûreté de ses informations et sa clairvoyance mettaient en évidence un aspect des difficultés prochaines, il était, hélas ! bien d'autres contingences qui échappaient à ses préoccupations.

« Un problème d'ensemble »

« Certes, l'équilibre véritable et durable du budget de l'Etat reste la condition « sine qua non » du salut de la monnaie. Mais cet équilibre comptable ne saurait s'accommoder d'une hausse du coût de la vie, d'un accroissement de la circulation, de l'abandon de la reconstruction et de l'équipement.

« Dès le mois de septembre, tous les esprits avertis étaient frappés de la disparité criante entre, d'une part, les salaires et traitements et, d'autre part, le coût des denrées alimentaires, c'est-à-dire, des produits agricoles.

« Déséquilibre dangereux, dénoncé par les plus hautes autorités de l'Etat : M. le Président de la République, lui-même, n'avait pas craint de le proclamer.

« Aussi, un tel état de choses ne pouvait-il se maintenir sans créer un climat d'iniquité, incompatible avec la paix sociale.

« Voilà pourquoi les grèves ont été déclenchées à une heure où existaient des raisons économiques susceptibles de les justifier, et c'est le mérite du Gouvernement de la République de

l'avoir, de suite et loyalement reconnu, en décidant les revalorisations justes et nécessaires. Résultat : hausse des salaires.

« Les salaires et les prix »

« Hausse des salaires qui se traduit, en pratique, par l'injection dans la circulation monétaire, d'une importante masse de billets dont le pouvoir d'achat risque d'entraîner une nouvelle montée des prix, en se portant sur un marché alimentaire raréfié soit par la pénurie réelle, soit par la rétention des producteurs.

« D'où nécessité de réduire le volume des billets en circulation par une « ponction » ; c'est le prélèvement et l'emprunt de substitution votés par le Parlement.

« Son produit sera affecté, pour les deux tiers, à la reconstruction et pour le tiers, à l'équipement modernisé. Des garanties sont données sur ce point aux contribuables et aux souscripteurs : les fonds seront déposés au Crédit National en attendant la création de deux caisses spéciales : l'une « le Fonds National de Modernisation et d'Equipement » (financé, au surplus, par le produit de la vente en France des importations de l'Aide Intérimaire et du plan Marschall) — l'autre, « la Caisse Nationale de Reconstruction », alimentée comme il vient d'être dit, et, aussi, par des emprunts complémentaires à placer dans le public.

« Donc, ordre public rétabli, paix sociale maintenue par l'alignement des salaires, ponction massive de la circulation fiduciaire, stabilisation des prix agricoles, financement sain de la reconstruction, équilibre budgétaire total (grâce à une économie de 10 % à réaliser sur l'ensemble des dépenses civiles du Budget et la suppression de 150.000 fonctionnaires et agents de l'Etat et des Services publics), telles sont les grandes lignes des mesures d'ensemble qui forment un tout, ou, comme on dit aujourd'hui, un « plan ».

« Programme articulé et cohérent, qui est appelé à sauver le franc, c'est-à-dire à sauvegarder le pouvoir d'achat de notre monnaie et qui le sauvera si, une fois encore, une hausse, inconsidérée et intempestive, des prix agricoles ne vient pas détruire tout l'équilibre de l'édifice.

« Autorité politique et courage civique »

« C'est péniblement, qu'on s'en souviennne, que ce système a été élaboré et mis debout par le Gouvernement et le Parlement, lesquels n'ont pas craint de braver l'impopularité et de faire preuve d'autorité politique, notamment en écartant par des votes de confiance tous les amendements dont le résultat eut été d'exonérer la moitié des agriculteurs, le tiers des professions libérales, le sixième des industriels et commerçants.

« Croyez-moi, les hommes publics avaient réfléchi et mesuré l'enjeu de la lutte. Ils ont pris leurs responsabilités. Aujourd'hui le vote est acquis.

« Reste sa mise en œuvre.

« Stabilisation des produits alimentaires et des prix agricoles demeure la clé de voûte de la construction.

« Autant dire que le sort du franc est entre les mains du paysan de France.

« Ayons donc confiance, car son solide bon sens et son courage traditionnel ne le détournent guère du rude chemin du devoir.

« Voilà, Messieurs, le climat dans lequel il vous échoit de délibérer.

« *Misères d'aujourd'hui, espérances de demain*

« Il fut certes des époques plus faciles, des perspectives plus rassurantes, des temps moins troublés, des horizons plus lumineux.

« Mais le monde dévasté est en proie à des difficultés débordant les frontières, ne l'oublions pas.

« Il n'est point de solution nationale aux maux nés d'une guerre mondiale.

« Toutefois, à quoi bon s'abandonner au découragement ?

« Si l'humanité actuelle a ses misères, elle a aussi ses ressources.

« Et si, comme le disait récemment le second magistrat de la République « Nous vivons dans un monde déprimant pour les âmes faibles », il est « exaltant pour les hommes de courage » et il tourne à notre honneur ce monde « où l'on ne peut travailler pour soi qu'en travaillant pour la Patrie ».

FRAIS DE DÉPLACEMENT DE M. PUGNET, ANCIEN PRÉFET

M. le docteur BOURDILLON. — Ce n'est pas à proprement parler un vœu que je dépose, mais c'est une protestation que j'élève puisque cela n'a pas été fait lors de notre dernière session.

Vous vous souvenez qu'au moment du vote du budget, nous nous sommes trouvés en présence d'une dépense supplémentaire de 300.000 francs relative aux frais d'automobiles de l'ancien préfet de la Nièvre, M. Pognet.

Il en fut parlé dans les couloirs, mais au moment du vote du budget, il n'en a pas été question. Les dépenses étaient engagées, il fallait les accepter, nous fut-il dit.

C'est ce que nous avons fait. Mais l'Assemblée départementale manquerait à son devoir si elle n'élevait pas une certaine protestation contre la façon dont cette dépense a été faite. Nous avons été mis en présence du fait accompli alors que ce préfet aurait dû demander à la Commission départementale de lui ouvrir des crédits au fur et à mesure des dépenses.

Si le rôle du Conseil général consiste à voter des crédits, il lui appartient également de contrôler l'emploi qui en est fait.

A l'époque actuelle où tant d'efforts sont demandés aux contribuables, il est un peu inadmissible que le représentant du Gouvernement dans un département donne l'exemple d'un tel « coulage ».

C'est pourquoi j'estime opportun d'élever une protestation. Sur ce point, je vous demande votre avis, et je suggère que plusieurs conseillers soient désignés pour procéder à la rédaction d'un texte qui serait envoyé au ministre compétent.

M. le PRESIDENT. — M. le Rapporteur général a fait allusion à cette dépense au moment de la présentation du budget. Je propose de charger M. le Rapporteur général de rédiger la protestation justifiée de l'Assemblée départementale.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition. (*La proposition est adoptée.*)

DÉPÔTS DE VŒUX

M. GUENY dépose un vœu tendant à la création d'un fonds de solidarité intercommunale. (*Le vœu est renvoyé à la deuxième Commission.*)

M. SAVIGNAT présente un vœu relatif à une modification d'itinéraire de l'autobus Prémery-Donzy. (*Le vœu est renvoyé à la deuxième Commission.*)

M. SILVAIN dépose un vœu tendant à l'instauration d'une politique d'économie et de bonne gestion des finances publiques. (*Le vœu est renvoyé à la troisième Commission.*)

M. le docteur PALAZY présente un vœu concernant les horaires scolaires. (*Le vœu est renvoyé à la troisième Commission.*)

M. le docteur LAURENT dépose trois vœux :

Le premier, concernant la circulation des cars Chaumard les dimanches et jours fériés (*le vœu est renvoyé à la deuxième Commission*) ;

Le deuxième, relatif aux infirmières sociales ;

Le troisième, concernant le manque de lait destiné aux enfants. (*Ces vœux sont renvoyés à la troisième Commission*).

M. GERARD dépose un vœu tendant à l'admission des voyageurs dans les trains entre Clamecy et Nevers. (*Le vœu est renvoyé à la deuxième Commission*).

M. THURIOT, constatant que l'inertie dont fait preuve la population vient de la sous-alimentation, et que cette sous-alimentation est entretenue pour maintenir une déficience aussi bien physiologique qu'intellectuelle, présente un vœu tendant à l'augmentation des rations alimentaires essentielles. (*Le vœu est renvoyé à la troisième Commission*).

AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ SOCIALE

M. DERANGERE. — Ce n'est pas à proprement parler un vœu que je dépose, mais une requête que j'adresse à M. le Préfet et à M. le Président du Conseil général qui est en quelque sorte le père de notre système d'assurances sociales.

Les services de la Sécurité sociale font preuve d'une apathie et d'une inertie vraiment coupables. Certains dossiers que nous envoyons ne nous reviennent que quatre mois et même six mois plus tard. Je connais le cas d'intéressés qui ont dû se rendre à Nevers pour toucher leurs allocations.

Je puis même citer le cas d'une personne qui s'est rendue auprès des services de la Sécurité sociale à qui elle avait envoyé une lettre, un mois et demi plus tôt. Cette lettre n'avait même pas été décachetée. Les prestations auxquelles cette personne avait droit lui ont été payées immédiatement, mais pour cela elle avait dû faire le déplacement.

Je connais d'autres exemples analogues et je demande à M. le Préfet de vouloir bien intervenir auprès de ces services. Qu'on enlève ceux qui gangrènent les fonctionnaires consciencieux pour que ces services fonctionnent d'une manière plus satisfaisante.

D'autre part, les maires ne savent jamais exactement ce qu'ils doivent faire en cette matière. Ils envoient des dossiers, des bulletins de famille, des certificats de vie, et au bout de quelques jours leur parviennent des circulaires d'après lesquelles tout est à recommencer. De plus, on ne sait pas à quelles services s'adresser. L'un promet à l'intéressé des droits que l'autre ne lui reconnaît pas.

Les paiements de prestations ne sont effectués par la Sécu-

rité sociale qu'avec beaucoup de retard. Je suis saisi de plaintes continuelles à ce sujet. Les carnets de consultations prénatales, après avoir été supprimés, sont maintenant très difficiles à obtenir. Il arrive fréquemment qu'une maman ne reçoive son carnet que deux mois après la naissance de son bébé, bien qu'elle l'ait demandé en temps utile.

Je demande à M. le Préfet et à M. le Président d'intervenir en vue d'une amélioration du fonctionnement de ces services.

M. le PRÉSIDENT. — Toutes les observations que vous présentez, monsieur Derangère, sont parfaitement exactes. Quotidiennement, je dois adresser au moins six réclamations au service des allocations familiales ou à la Sécurité sociale.

Alors qu'on ne répond pas aux particuliers, on a tout de même la politesse de me répondre dans les 48 heures. Il est toutefois lamentable qu'un homme public soit obligé d'intervenir pour assurer le paiement de prestations dues aux assurés sociaux.

M. SAVIGNAT. — Je demande également que des démarches soient entreprises dans le même sens.

Un travail consciencieux doit être exigé de ces fonctionnaires qui touchent quatorze mois de traitement et ne travaillent que pendant onze mois.

Je demande que toutes les fois où une faute est commise le quatorzième mois, qui constitue une prime d'assiduité, soit automatiquement supprimé. On pourrait exiger de ces fonctionnaires un meilleur rendement.

M. le PREFET. — Je suis, Messieurs, très touché par les faits que vous me signalez. J'ai déjà eu des échos très nombreux du mauvais fonctionnement de ces services. Il faut le reconnaître.

Je demande à M. Derangère, quand il rédigera son vœu, et à M. Savignat, de bien vouloir préciser les cas particuliers qu'ils connaissent. Je pourrai ainsi, en me basant sur ces exemples, exiger du contrôleur de la Sécurité sociale qu'une enquête soit effectuée dans le plus bref délai et qu'éventuellement des sanctions soient prises.

Il faut mettre un terme à ces errements qui consistent, d'une part, à ne pas assurer un service public et, d'autre part, à obliger les bénéficiaires de la Sécurité sociale à demander comme une faveur le simple respect de droits qu'ils ont acquis, au moins partiellement, par leurs deniers.

M. DERANGÈRE. — Je ne manquerai pas, monsieur le Préfet, de vous signaler des cas précis, avec les noms et les dates.

M. le PREFET. — Je vous en remercie à l'avance.

DÉPÔT DE VŒUX

M. J. **BONDOUX** dépose un vœu concernant la ligne d'autobus de Château-Chinon à Moulins-Engilbert. (*Le vœu est renvoyé à la deuxième Commission*).

M. **PERRONNET** présente un vœu relatif à la reconstruction du pont de Decize. (*Le vœu est renvoyé à la deuxième Commission*).

M. le colonel **ROCHE** dépose un vœu tendant à la modification d'itinéraire de l'autobus Donzy-Prémery. (*Le vœu est renvoyé à la deuxième Commission*).

REMERCIEMENT ET DEMANDES

M. le **PRESIDENT** transmet à l'Assemblée départementale les remerciements qu'il a reçus du comité d'initiative pour l'érection d'un monument à Gabriel Péri, à la suite du vote d'une subvention de 500 francs.

M. le **PRESIDENT** informe ensuite ses collègues des demandes suivantes dont il a été saisi :

— une demande du maire de la ville de Berk-sur-Mer (*Cette demande est renvoyée à la première Commission*).

— une demande du Syndicat des cantonniers et agents de travaux des ponts et chaussées de la Nièvre;

— une demande de la mairie de Guérigny concernant l'admission des voyageurs dans les trains de Nevers à Clamecy;

— une demande présentée par Montigny-aux-Amognes;

— une demande de l'arrondissement de Château-Chinon concernant la commune de Moux. (*Ces demandes sont renvoyées à la deuxième Commission*).

— une demande du Comité d'érection d'un monument au général Patton;

— une demande de la Chambre des métiers de la Nièvre;

— une demande du Syndicat national des inspecteurs de l'éducation physique et des sports, avec annotation du Conseil général de la Lozère;

— une demande de la Fédération nationale des mutilés du travail;

— une demande du Syndicat national des instituteurs et institutrices publics concernant les postes déshérités;

- une demande de la mairie de Parigny-les-Vaux.
- une demande pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.
- une demande de l'Association familiale ouvrière de Nevers;
- une demande de l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance. *(Ces demandes sont renvoyées à la troisième Commission).*

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le **PRESIDENT** invite MM. les Conseillers à se réunir en commission en vue de l'étude des dossiers qui leur sont soumis.

Puis il fixe la prochaine séance publique au lendemain à quatorze heures trente.

(La séance est levée à dix heures cinquante-cinq minutes).

Séance du mercredi 21 janvier 1948

La séance est ouverte à quatorze heures, sous la présidence de M. le docteur **FIE**, *Président*.

Tous les membres du Conseil général, à l'exception de M. le docteur Paulus, sont présents.

M. Maurice **ROLLAND**, *Préfet de la Nièvre*, assiste à la séance.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de la précédente séance, après lecture, est adopté.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DE M. PUGNET, ANCIEN PRÉFET

M. le **PRESIDENT**. — Je tiens tout d'abord à rectifier des commentaires inexacts parus dans la presse concernant le dépassement, par l'ancien Préfet de la Nièvre, M. Pognet, des crédits prévus pour les déplacements en automobiles.

Lors de notre dernière session, M. Gadoin, rapporteur général, avait bien notifié que si nous entérinions une somme de 300.000 francs supplémentaires, nous protestions aussi contre ces dépenses qui avaient été faites sans autorisation de l'Assemblée départementale.

Il faut que l'on sache bien, dans le Département, que le Conseil général tout entier est d'avis qu'à l'heure actuelle il ne doit pas se produire de dilapidation et que vous êtes les contrôleurs des dépenses départementales.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter à l'unanimité, si c'est possible, la décision suivante qui sera envoyée ensuite à M. le Ministre de l'Intérieur :

« Le Président du Conseil général de la Nièvre a l'honneur d'attirer la bienveillante attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur la délibération suivante prise par l'unanimité de l'Assemblée départementale :

« Considérant qu'au chapitre IV, paragraphe 1, article 12 du budget des dépenses de 1947, sous la rubrique « Frais de

déplacement de M. le Préfet de la Nièvre », avait été inscrite la somme de 350.000 francs, et qu'en septembre 1947 cette dépense se chiffrait à 530.000 francs, avant le vote du budget rectificatif, qu'il y avait donc un dépassement de crédits de 180.000 francs, le Conseil général de la Nièvre regrette que de telles mœurs puissent s'implanter dans le haut personnel administratif et demande à M. le Ministre de l'Intérieur de prendre à ce sujet les dispositions qui lui paraîtront justifiées par un tel laisser-aller administratif. »

M. GUYOT. — Je regrette que nous ayons donné notre confiance à une Commission départementale qui n'a pas, à l'égard des dépenses engagées par l'ancien Préfet de la Nièvre, fait son devoir qui consiste à contrôler l'emploi des crédits votés.

Pour cette raison, je voterai contre la délibération que vous venez de lire, monsieur le Président.

M. CHAIGNEAU. — La Commission départementale en a été saisie.

M. GUYOT. — Je regrette qu'elle n'ait pas rempli son devoir.

M. BIGOT. — Il s'agit de savoir si la Commission départementale est responsable de ce dépassement de crédits.

M. le PRÉSIDENT. — La Commission départementale a été informée par mes soins de cette question parce que je savais que ce dépassement de crédits continuait à s'amplifier.

J'ai alors voulu y mettre fin.

M. GUYOT. — Je regrette que la Commission départementale n'ait pas le souci des finances du Département.

M. le PRÉSIDENT. — Mais elle n'a pas été informée assez tôt de ce dépassement de crédits.

M. GUYOT. — Qui l'a voté ?

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne l'a voté. J'ai l'impression que vous comprenez mal la signification du texte que je vous soumetts.

M. GUYOT. — Je le regrette.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte de la délibération dont je vous ai donné lecture.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté à l'unanimité moins une voix, celle de M. Guyot).

M. le **PRESIDENT** transmet aux conseillers les remerciements de la Ligue de l'Enseignement pour la subvention qu'ils ont bien voulu lui accorder.

DÉPOT DE VŒUX

M. le docteur **SEBILLOTTE** dépose un vœu tendant au classement de Pouilly-sur-Loire comme centre urbain. (*Le vœu est renvoyé à la troisième Commission*).

M. **BIGOT** présente un vœu demandant la création d'un service d'autobus entre Alligny-en-Morvan et Château-Chinon.

M. le **PRESIDENT**. — Que les membres de la deuxième Commission, à laquelle ce vœu sera vraisemblablement renvoyé, n'oublie pas que les populations du Morvan ont fait beaucoup pour la Résistance. Certaines sont aujourd'hui complètement dépourvues de moyens de communication, en particulier les populations de Moux.

M. **GUENY**. — La deuxième Commission a déjà été alertée par la commune de Moux dont les relations avec Nevers sont surtout des relations administratives, étant donné que pour les autres domaines cette commune s'oriente de préférence vers la Côte-d'Or.

D'après l'avis du docteur Bondoux, le plus facile serait de relier la commune de Moux à celle de Planchez par un autobus qui permettrait aux voyageurs, après un transbordement à Château-Chinon, d'arriver à Nevers dans la matinée.

M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées pourrait étudier l'établissement d'une navette plusieurs fois par semaine.

M. **BIGOT**. — Mon vœu préconise justement le rétablissement de l'autobus direct Nevers-Saulieu. C'est la seule façon d'assurer à ces populations des liaisons pratiques avec les chefs-lieux de canton et d'arrondissement.

M. le docteur **BONDOUX**. — Je demande que l'on fasse la distinction entre l'immédiat et le futur qui est nécessairement plus près de l'idéal que celui-ci.

Pour l'instant, avant que soit réalisé un projet correspondant mieux aux desiderata et aux aspirations des populations si intéressantes du Morvan auxquelles M. le Président vient de rendre un si légitime hommage, il serait réalisable d'une façon rapide et facile de mettre sur pied un projet très modeste qui donnerait cependant une satisfaction momentanée aux besoins de ces populations, en suivant d'ailleurs les

directives et les suggestions du maire de la commune de Moux dont notre collègue, M. Guény, vient de rappeler la substance d'une façon brève mais suggestive.

Il suffirait d'une navette journalière ou seulement pluri-hebdomadaire entre Moux et Planchez.

Depuis quelques mois déjà, il existe un service qui fonctionne d'une façon normale et satisfaisante entre Montsauche et le chef-lieu d'arrondissement, Château-Chinon.

Cette navette, dans l'état actuel des choses, est bi-hebdomadaire. Nous demandons, déférant aux désirs des populations du Haut-Morvan, qu'un service si possible journalier, sinon tri-hebdomadaire pour commencer, soit réalisé entre Moux et Planchez. Les voyageurs empruntant cette ligne pourraient se joindre à ceux qui vont de Montsauche à Château-Chinon.

De cette façon, les habitants de ces régions pourraient, d'une façon à peu près satisfaisante, se rendre au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département où les appellent des besoins de tous ordres.

Ce service offrirait aux populations de cette région l'avantage de liaisons faciles entre Moux, Château-Chinon et Nevers d'où elles pourraient entreprendre des voyages plus longs par la voie ferrée.

Je demande donc qu'une décision rapide soit prise à cet égard.

M. le PRESIDENT. — Le vœu déposé par M. Bigot est renvoyé à la deuxième Commission.

M. BIGOT présente deux autres vœux :

— le premier, tendant au paiement à domicile de l'allocation aux vieux travailleurs.

— le deuxième, concernant le rétablissement des subventions allouées aux collectivités locales pour l'équipement sportif et la reconstruction. (*Ces deux vœux sont renvoyés à la troisième Commission*).

M. le docteur PERRIN dépose un vœu tendant à inviter les maires à assister aux commissions cantonales d'assistance.

M. le PRESIDENT. — La loi précise que les maires doivent y assister en personne.

M. le docteur PERRIN. — Il faudrait leur renouveler cette invitation. Lors d'une récente réunion de la Commission à Châtillon-en-Bazois, nous n'étions que trois.

M. le PRESIDENT. — Voilà un exemple de l'apathie dont

souffre la France à l'heure actuelle. Quand on ne peut pas remplir une charge, on ne l'accepte pas.

Les maires doivent remplir leur devoir, d'autant plus qu'ils touchent pour cela une indemnité spéciale. Il faut se rappeler que pendant cinquante ans les maires ont effectué ce travail gratuitement.

M. BIGOT. — Cette indemnité n'est cependant pas suffisante pour leur permettre de louer une voiture lorsque, comme c'est le cas dans le Haut-Morvan, certaines communes sont distantes de 15 kilomètres et dépourvues de tout moyen de transport.

M. le docteur PERRIN. — Ce n'est pas une raison.

M. le PRESIDENT. — Les Commissions d'assistance siègent une fois par trimestre, soit quatre fois par an. J'estime que l'indemnité de 15.000 francs qu'ils touchent permet aux maires de se déplacer.

M. GUENY. — De plus, je propose que le président de ces Commissions ait le pouvoir de renvoyer les dossiers incomplets aux maires qui les ont transmis et qui sont absents.

M. le PRESIDENT. — Il faut secouer l'apathie des municipalités qui ne répondent jamais aux invitations de l'Administration préfectorale. M. le Préfet me charge de vous donner l'assurance qu'il enverra de nouvelles circulaires dans ce but.

(Le vœu est renvoyé à la troisième Commission).

M. FAULQUIER dépose deux vœux :

— le premier, relatif à la vente des gares et plate-formes du chemin de fer d'intérêt local;

— le deuxième concernant les travaux de réfection du chemin départemental n° 170. *(Ces vœux sont renvoyés à la deuxième Commission).*

M. THURIOT dépose deux vœux :

— le premier, concernant le fonctionnement régulier du service postal dans les communes de Beaumont-la-Ferrière et Murlin. *(Le vœu est renvoyé à la deuxième Commission).*

— le deuxième, tendant à l'amélioration du sort des vieux travailleurs. *(Le vœu est renvoyé à la troisième Commission).*

M. LAUDET présente un vœu réclamant le contrôle de la distribution des bons de visite aux bénéficiaires de l'A.M.G.

M. LAUDET. — Dans la région de Fours, il se commet des

abus trop criants dans le domaine de la délivrance des bons de visite aux bénéficiaires de l'A.M.G.

Je vous signale le cas suivant : j'ai reçu quatre demandes de bons de visite émanant de la même famille et dans la même journée. Le médecin n'a d'ailleurs fait qu'une visite à domicile le lendemain.

M. GUYOT. — C'est bien le maire qui délivre ces bons de visite ?

M. LAUDET. — Oui, mais je puis vous affirmer que les médecins poussent à la consommation. (*Vives protestations de certains conseillers*).

D'ailleurs les quatre demandes dont je viens de vous parler étaient appuyées par le même médecin. Et ce n'est pas un cas isolé.

M. SILVAIN. — Je ne délivre pas de bons de visite s'il n'y a pas de demande du médecin.

M. le docteur BONDOUX. — Les observations de notre collègue, M. Laudet, sont malheureusement en très grande partie justifiées. Il est un fait avéré que le nombre des bénéficiaires de l'A.M.G. a considérablement augmenté durant ces dernières années et d'une manière invraisemblable. Cela tient au fait que le régime qui préside à la répartition des frais afférents à l'A.M.G. a été complètement modifié.

Auparavant, les communes participaient d'une façon directe et précise aux dépenses occasionnées par l'A.M.G. Chaque fois qu'une municipalité délivrait un bon de consultation ou de visite à un malade, chaque fois qu'une municipalité, après avis du comité local d'assistance, prenait une décision d'hospitalisation dans un établissement quelconque, elle savait qu'en procédant ainsi elle engageait les finances locales d'une façon directe et souvent onéreuse.

Désormais, d'après le nouveau régime en vigueur, les dépenses totales occasionnées par l'A.M.G. sont réparties au prorata des diverses communes, quel que soit le nombre des hospitalisés ou des malades auxquels les soins ont été accordés, au cours de l'année précédente.

La position d'un maire se trouve considérablement modifiée lorsqu'il admet à l'A.M.G. un malade. Il n'engage plus les finances locales. La dépense se perd sans l'abîme des dépenses considérables que nécessite l'Assistance médicale gratuite et que supporte la collectivité départementale tout entière.

De là un changement considérable dans l'attitude des maires à l'égard de ces dépenses. De là l'augmentation dans des proportions véritablement stupéfiantes du nombre des bénéficiaires de l'A.M.G.

Vous pouvez prendre les communes de notre Département les unes après les autres et vous constaterez qu'il n'en est pas une où le nombre des assistés n'a pas considérablement augmenté. Je pourrais vous citer des chiffres étonnants.

Je vous demande de ne pas oublier que si les actes médicaux ont augmenté dans de grandes proportions, les frais d'hospitalisation se sont accrus dans des proportions qui dépassent l'imagination.

Si les actes médicaux ont augmenté dans une proportion rationnelle, si l'on peut dire, qui est au moins en correspondance avec l'augmentation générale de tous les actes humains, il n'en est pas de même pour les prix de journée des hôpitaux.

Cette situation n'est pas spéciale à notre département où, toutes proportions gardées, les prix de journée sont moins élevés qu'ailleurs.

Récemment, un ancien économiste d'un grand hôpital parisien, personne compétente dans la matière, m'a précisé que le prix de journée dans les hôpitaux de Paris était passé en moyenne de 4 francs, avant la dernière guerre mondiale, à 750 francs aujourd'hui, soit un coefficient de 375.

Vous comprenez que, dans ces conditions, il n'est pas possible, non seulement à des indigents mais à des personnes de situation moyenne, de faire face aux dépenses considérables que nécessite une maladie de longue durée avec hospitalisation dans un établissement quelconque.

Je sais des commerçants de Château-Chinon qui, en d'autres temps, auraient été absolument humiliés et n'auraient même pas pu supporter l'idée de faire appel à la collectivité pour les aider dans de telles conjonctures, et qui maintenant n'hésitent pas à demander l'Assistance médicale lorsque la maladie s'abat sur leur famille.

M. le PRÉSIDENT. — Je ne vois guère de solution à ces abus. Je ne vois là, comme dans beaucoup d'autres terrains, qu'un abaissement de la moralité contre lequel il faut lutter. Je suggère que M. le Préfet, avec la haute autorité qu'il a déjà acquise, non seulement par sa fonction mais par sa personnalité, adresse un appel aux maires des communes, en leur rappelant qu'ils doivent vérifier le bien-fondé des demandes qu'ils reçoivent avec une sévérité redoublée.

C'est seulement dans ces conditions qu'une action positive pourra être faite sur le budget de l'A.M.G.

M. Laudet a justement mis en valeur son augmentation considérable, mais je ne crois pas qu'il faille incriminer le corps médical d'une certaine complaisance.

M. le docteur BONDOUX. — Il existe peut-être quelques

exceptions, mais elles sont rarissimes. En l'occurrence, la responsabilité doit être rejetée sur les perturbations économiques et sociales profondes qui secouent le pays et dont je souhaite qu'il se relève bientôt.

M. LAUDET. — Je suis complètement d'accord avec vous, monsieur le Président. Je vous remercie d'avoir prouvé que j'avais raison de demander la répression de tels abus.

M. le PREFET. — Tout ce qui vient d'être dit est évidemment fondé. Il n'est pas douteux que les collectivités locales ne sont plus responsables pécuniairement et que la charge de l'A.M.G. n'est pas répartie suivant le budget de l'assistance réelle puisque ce qu'on appelait autrefois l'indice modérateur n'existe plus.

En réalité, la délivrance de ces bons de visite n'est qu'une affaire de conscience pour les magistrats municipaux et je suis tout disposé, pour ma part, à accepter le point de vue qui vient d'être exposé par les membres du Conseil général et tendant à adresser aux maires du Département une circulaire leur rappelant qu'ils ne doivent délivrer ces bons qu'avec prudence dans l'intérêt général.

Les maires reçoivent beaucoup de circulaires et il me répugne d'en adresser de nouvelles. Néanmoins, je leur adresserai un rappel.

Pour le surplus, vous n'ignorez pas que la répartition qui est faite maintenant a été mise en œuvre en suite d'un règlement élaboré par le Conseil général après les décrets-lois de 1935. Si vous en admettez la nécessité, je suis tout prêt à demander aux services de la Préfecture d'étudier un nouveau mode de répartition.

Le mode de répartition actuel est calculé suivant le budget de l'assistance des communes pendant les trois derniers exercices qui ont précédé 1935. Ce mode de calcul sur une période révolue et établi une fois pour toutes n'engage plus aussi directement la responsabilité et les finances des collectivités locales.

Le nouveau mode de répartition que vous demandez serait mieux adapté, plus souple; il permettrait aux collectivités locales de supporter d'une façon plus régulière les charges qu'elles se sont elles-mêmes imposées.

M. SILVAIN. — Je désire protester contre les paroles de M. le docteur Bondoux quand il a déclaré que les dépenses de l'A.M.G. ont augmenté dans des proportions considérables.

Dans ma commune, je tiens à signaler que le Conseil municipal a toujours cherché à réduire le plus possible ces dépenses. Il est même arrivé que des demandes qui avaient été refusées

par le Conseil municipal, refusées également par la Commission cantonale, étaient en fin de compte acceptées par la Commission départementale. Je me demande où est la responsabilité du maire dans ce cas-là !

M. GUYOT. — En tant que maire, je m'élève également contre les paroles prononcées par M. le docteur Bondoux.

J'estime qu'il y a encore des maires soucieux des finances du Département.

M. GUENY. — Je m'associe aux paroles de protestation de mes collègues maires. Mais je retiens avec beaucoup d'intérêt la déclaration de M. le Préfet. Nous pourrions demander que la troisième Commission mette sur pied un projet de nouvelle répartition qui nous serait présenté lors de la prochaine session.

Les communes rurales se trouvent très défavorisées dans la répartition par rapport aux communes urbaines, d'autant plus que depuis l'époque où le mode actuel a été établi des migrations se sont produites entraînant les populations rurales vers les villes.

Or, la charge est toujours la même pour les budgets de communes rurales. Une moyenne devrait être faite sur les trois derniers exercices.

M. le PRESIDENT. — La commune de Parigny-les-Vaux a envoyé à ce sujet une demande qui a dû être examinée par la troisième Commission. La discussion sur ce point pourrait s'instaurer à ce moment-là.

En tout cas, je m'associe pleinement aux paroles que vient de prononcer M. le Préfet. J'estime nécessaire une révision du code de répartition des charges de l'A.M.G.

M. GERARD. — Je ne conteste pas l'exposé de M. le Préfet et je suis tout à fait partisan d'une révision.

Toutefois, je m'insurge contre certaines dispositions qui viennent d'être prises par les maires de certaines communes, relatives à la violation par la Commission départementale de la décision du maire. Je conviens en effet que la Commission départementale prend toute sa responsabilité et que ses décisions sont prises à bon escient.

Si les maires des communes rurales peuvent refouler certains dossiers de demandes d'Assistance médicale gratuite, cette possibilité n'est pas toujours offerte aux maires des communes industrielles.

En repoussant toute idée de propagande électorale, il faut toutefois que le maire connaisse bien la situation de famille de l'intéressé. Quand on est maire d'une cité industrielle, il

est difficile de refouler des demandes d'assistance quand on connaît le prix actuel des journées d'hôpitaux.

Les maires qui peuvent refuser certaines demandes estiment sans doute que les demandeurs sont suffisamment aisés pour supporter les frais d'hospitalisation.

Mais je vous assure que les demandeurs qui s'adressent à moi et qui ont réellement besoin de soins n'ont pas les moyens de les payer. C'est pourquoi la municipalité de Fourchambault croit de son devoir d'accepter le plus grand nombre possible de dossiers, quitte à en faire supporter la charge à la collectivité.

M. BOUILLER. — En tant que membre de la Commission départementale d'assistance, je m'associe entièrement aux paroles de M. Gérard.

Je crois devoir signaler que notre collègue, M. Silvain, a fait une confusion sur la question en discussion. Nous parlions Assistance médicale gratuite et il a fait porter la discussion sur l'Assistance à la famille.

Il est bien évident que la Commission départementale qui statue en dernier ressort n'est pas toujours en possession de tous les éléments qui pourraient la diriger vers une solution rationnelle. Des erreurs peuvent alors être commises. Je le reconnais bien volontiers. Mais chaque fois que l'assistance est accordée par la Commission départementale c'est parce que cette dernière a jugé qu'il fallait la donner.

Je déplore infiniment d'intervenir comme vous m'avez obligé de le faire, monsieur Silvain, mais en qualité de membre de la Commission départementale il était de mon devoir de le faire.

M. le colonel ROCHE. — Je m'associe pleinement aux paroles de M. Bouiller car je suis, moi aussi, membre de la Commission départementale d'Assistance.

M. SILVAIN. — Je vous rappelle que la Commission cantonale avait émis un avis défavorable et que la Commission départementale a donné satisfaction à la demande présentée.

M. GUYOT. — Il est regrettable que dans un cas semblable on ne puisse pas convoquer le maire de la commune intéressée.

En ce qui concerne les communes industrielles, je me demande pourquoi les Assurances sociales et la Sécurité sociale ont été créées.

M. GERARD. — Nous ne sommes pas responsables de ces créations, monsieur Guyot. Lorsqu'une Commission cantonale comme celle où j'ai l'honneur de siéger a pris une décision

elle a le devoir de tenir compte précisément des dispositions des Assurances sociales et de la Sécurité sociale.

Or, les dossiers d'A.M.G. qui sont actuellement acceptés par les Commissions cantonales ne devraient être accordés que compte tenu de la participation de l'Etat et de la collectivité locale aux dépenses entraînées.

M. GUYOT. — Je ne suis pas d'accord avec vous et je regrette que l'Assistance médicale gratuite ne soit pas seulement accordée aux personnes ne travaillant plus et âgées de plus de 60 ans.

M. le docteur BONDOUX. — Je m'étonne, messieurs, de l'émotion que j'ai suscitée parmi certains de nos collègues qui sont maires de communes. Dans mon esprit je n'avais nullement l'intention de leur adresser une quelconque critique.

Les uns ont cru devoir augmenter le nombre des assistés obligatoires tandis que les autres ont résisté à cette vague montante de demandes. En tout cas, il est un fait: c'est celui de l'augmentation du nombre des demandes.

Si je me suis mal expliqué tout à l'heure, je tiens à remettre les choses au point. J'ai déclaré que cet accroissement du nombre des demandes d'Assistance était justifié par l'augmentation considérable du prix des journées dans les établissements hospitaliers.

J'ai affirmé qu'il était absolument exorbitant et que certaines personnes qui, en période normale, n'auraient pas demandé le secours de la collectivité lorsque la maladie s'abat sur leur famille, sont obligées aujourd'hui de faire appel à la solidarité publique.

M. le PRESIDENT. — Vous déviez un peu de la proposition faite par M. Laudet qui ne s'élève pas contre les tarifs d'hospitalisation, mais contre l'abus qui est fait des bons de visite. Ce n'est pas la même chose.

Quand nous aurons modifié le régime de répartition, les maires prendront alors leurs responsabilités puisqu'ils sauront que leurs deniers sont engagés.

Je propose, au nom de M. Laudet, que M. le Préfet nous soumette, à la prochaine session du Conseil général, un nouveau code de répartition.

M. LAUDET. — Je tiens à préciser qu'il n'a jamais été dans mon intention d'incriminer le corps médical pour lequel j'ai la plus grande estime.

Le cas que j'ai signalé est, je l'espère, un cas très rare. En tant que membre de la Commission cantonale, je tiens à dire que cette Commission ne doit pas se contenter d'entériner les

décisions du maire ou du conseil municipal, mais également étudier les dossiers qui lui sont présentés et prendre des décisions d'après sa conscience.

M. le PRESIDENT. — Monsieur Laudet, j'appartiens au corps médical depuis longtemps. J'ai connu l'époque où les médecins faisaient plutôt de la charité que des recettes.

Je connais suffisamment le corps médical français pour pouvoir affirmer qu'il n'y a pas un médecin qui soit un homme d'argent; ou alors ce n'est pas un médecin au sens propre du mot. Un médecin doit être un humaniste.

Né humaniste, par ma profession humaniste, par ma conviction humaniste, je sais que le corps médical français compte de nombreux adeptes dans les rangs des humanistes. Il existe peut-être des brebis galeuses, mais elles sont rares. Il faut rendre cet hommage à notre corps médical français, c'est qu'il vaut mieux que tous les corps médicaux étrangers.

M. GUYOT. — Quel est le maire qui a délivré les quatre bons de visite dont il est question ?

M. LAUDET. — C'est moi.

M. BIGOT. — Les maires des communes sont incriminés à propos de la délivrance des bons de visite. Mais il faut reconnaître que les maires ne peuvent admettre quelqu'un au bénéfice de l'A.M.G. qu'en cas d'urgence. Les autres cas sont soumis à la Commission cantonale qui se charge de solutionner les problèmes qu'elle examine.

Ce ne sont pas les maires qu'il faut incriminer, mais les Commissions cantonale et départementale qui statuent en pleine connaissance de cause.

Par conséquent, monsieur le Préfet, ce ne sont pas les maires qu'il faut viser, mais les Commissions cantonale et départementale qui seules peuvent accorder ou refuser l'Assistance médicale gratuite.

M. le docteur BONDOUX. — C'est très juste.

M. de JOUVENCEL. — Il est bon de rappeler que le représentant du préfet siégeant à la Commission départementale a le temps de faire appel d'office de la décision prise.

M. le PRESIDENT. — Il faut bien préciser qu'il s'agit de la Commission départementale d'Assistance.

Comme M. Silvain, je ne comprends pas très bien que la décision prise par un organisme local qui connaît bien le cas en question ne soit pas respecté par la Commission départementale d'Assistance.

Je propose, en conséquence, que M. Silvain soit adjoint à cette Commission d'Assistance. (*Assentiment*).

Sous le bénéfice de ces observations, je mets aux voix les conclusions déposées par M. Laudet.

(*Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées*).

SERVICE VICINAL. — CHEMINS DÉPARTEMENTAUX. — PROPOSITIONS
BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 1948

Rapport de M. Guény :

« Votre deuxième Commission vous propose un budget du Service vicinal chargé en dépenses, mais elle estime que l'état en général, assez médiocre de nos chemins départementaux nécessite cet effort demandé au contribuable.

« Résumé du travail effectué l'an dernier :

« Pendant l'année 1947, il y a eu 40 kilomètres de rechargement, 50 kilomètres d'élargissement et 43 kilomètres de modernisation.

« En plus, les stocks sont les suivants : blocage : 5.300 mètres cubes; cassage : 13.400 mètres cubes; gravillon : 7.900 mètres cubes; goudron 950 tonnes.

« Cette année, les crédits suivants seraient affectés :

« Chapitre V, § 1^{er}, article 1^{er}. — *Entretien et amélioration, réparations ordinaires*. — 65 millions au lieu de 45 en 1947, l'augmentation ne provenant que des hausses.

« Rien à prévoir pour le personnel des cantonniers et chefs cantonniers pris en charge par l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1948.

« Chapitre V, § 1^{er}, article 3. — *Outillage et matériel*. — Fonctionnement et entretien : 1.500.000 au lieu de 500.000, chiffre qui n'est pas changé depuis plusieurs années.

« Chapitre V, § 1^{er}, article 4. — *Réserve pour travaux imprévus*. — La dépense de 1.500.000 francs de 1947 est maintenue.

« Chapitre V, § 1^{er}, article 5. — 2.500 francs au Chef cantonnier Guibert qui reste seul à la charge du Département.

« Chapitre V, § 2, article 1^{er}. — *Achat de matériel*. — 300.000 francs en 1947, un million en 1948, permettant l'achat de petit matériel d'enrobage.

« Chapitre V, § 2, article 2. — *Bonification, majoration ou*

complément de retraite. — Le crédit de 1947 est de 13.500.000 francs. Celui à prévoir pour 1948 est de 14.500.000 francs par suite de la majoration de l'indemnité provisionnelle et des pensions allouées aux nouveaux retraités.

« Chapitre V, § 2, article 3. — *Secours aux anciens cantonniers ou à leurs veuves.* — La dépense de 1947 a été maintenue: 25.000 francs.

« Chapitre V, § 2, article 4. — *Subvention à la Société de Secours mutuels.* — La subvention de 9.000 francs a été maintenue.

« Chapitre V, § 2, article 5. — *Participation dans les dépenses du personnel.* — Cette participation déterminée par le Ministre des Travaux publics sera de 7.040.000 francs en 1948 contre 5.749.775 en 1947.

« Chapitre V, § 2, article 6. — *Frais de gestion du Service vicinal.* — 3 % des dépenses : 9.991.000 francs.

« Chapitre V, § 2, article 7. — *Loyer, chauffage, éclairage, entretien et gardiennage des bureaux du Service vicinal.* — 200.000 francs comme en 1947.

« Chapitre V, § 2, article 8. — *Frais de bureau du Service vicinal.* — 600.000 francs au lieu de 350.000 francs.

« Chapitre XXI, § 1^{er}, article 3. — *Avances pour travaux d'intérêt public à la charge des tiers.* — De 50.000 francs en 1947 à 200.000 francs en 1948, gagés par une recette d'égale importance.

« Chapitre XXVI, article 2. — *Programme de modernisation des chemins départementaux.* — C'est là évidemment, le crédit le plus important de tout le budget vicinal. M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées demande un crédit de 262 millions qui se décomposerait en 250 millions pour la modernisation, 12 millions pour achever l'exécution de la station de stockage et de réchauffage de liants de Corbigny, dont actuellement seules les cuves sont faites.

« L'an dernier nous avons voté un crédit de 105 millions qui a été complètement utilisé.

« M. l'Ingénieur en chef estime que la situation des carrières est meilleure pour 1948; de plus, les chantiers n'ont pu être commencés qu'en mai. Les travaux exécutés en 1948 pourraient être de 40 % supérieurs à ceux de 1947 et s'élèvent, compte tenu des augmentations, au chiffre de 250 millions.

« La longueur des chemins modernisés seraient, aux tarifs actuels, de 690 kilomètres.

« Votre deuxième Commission donne son accord à ce programme, elle tient à insister cependant auprès de M. l'Ingé-

nieur en chef pour que chaque ingénieur des Ponts se mette en rapport avec le conseiller général sur le territoire duquel il exerce afin de prévoir ensemble le programme de modernisation cantonal.

« Le crédit de 262 millions serait ainsi réparti :

« En recettes :

« Chapitre IX. — *Centimes* : 20.698.796,48, correspondant à une imposition extraordinaire de 497,45 pour 1948.

« Chapitre X. — *Emprunt* : 262 millions de francs.

« En dépenses :

« Chapitre XXII. — *Annuités* : 20.698.796,48.

« Chapitre XXVI. — *Travaux* : 262 millions de francs. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, *rapporteur général* :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Guény au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Les crédits supplémentaires votés sont à inscrire au budget primitif de 1948 ».

Adopté.

VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL. — LIGNE DÉCLASSÉE
DE SAINT-SAULGE A MOULINS-ENGIILBERT. — VENTE DE PARTIES
DE PLATE-FORME DE L'ANCIENNE VOIE FERRÉE A MM. DE ROUALLE
ET LES HÉRITIERS LONGATTE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Saisi à votre séance du 24 septembre 1947, des demandes présentées par MM. de Roualle et les héritiers Longatte. en vue de l'acquisition de parties de la plate-forme de l'ancienne voie ferrée Saint-Saulge-Moulins-Engilbert, vous avez manifesté le désir de connaître, avant de prendre une décision, les intentions de la S.N.C.F. en ce qui concerne l'exploitation d'une ligne à voie normale à établir en remplacement d'une ligne à voie étroite.

« M. le Chef du 2^e Arrondissement de l'Exploitation de la S.N.C.F. a fait connaître par lettre du 24 novembre adressée à M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées « qu'il n'était pas du tout dans les intentions de la S.N.C.F. de créer de nouvelles lignes secondaires à voie normale ».

« Je vous prie de vouloir bien statuer sur les demandes de M. de Roualle et des héritiers Longatte. »

Rapport de M. Derangère :

« Pour la troisième fois, je rapporte la même question : à la session d'avril 1947, à la session de septembre et à la présente session.

« Aux précédentes, nous avons sollicité l'avis de la S.N.C.F. qui a fait connaître « qu'il n'est pas du tout dans ses intentions de créer de nouvelles lignes secondaires à voie normale.

« Considérant que le réseau s'émiette de plus en plus par la vente des gares et des dépendances, que bientôt il ne restera plus que la plate-forme, considérant qu'à plusieurs reprises la question de cession de terrains a été soumise à cette Assemblée sans recevoir de solution positive, votre deuxième Commission à la quasi-unanimité demande que la question soit tranchée une fois pour toutes et qu'un vote soit émis sur l'opportunité de conserver les vestiges du réseau dit économique ou de vendre ces restes.

« Il est raisonnable de considérer que jamais les lignes à voie étroite ne seront rétablies et qu'en conséquence, il n'y a aucune nécessité à conserver les bâtiments qui se détériorent sans rapport et une plate-forme qu'il n'est même plus possible de reconnaître en raison de la végétation qui l'envahit.

« Je suis donc chargé par votre deuxième Commission de demander une prise de position ferme du Conseil général, position qui résultera du vote qui sera émis.

« Si l'Assemblée en vote la cession il y aura lieu de faire établir par les services compétents un plan d'ensemble sur les modalités des cessions. »

M. DERANGERE. — Je reprends cette question pour la troisième fois. Lors de la dernière session du Conseil général, nous avons sollicité l'avis de la S.N.C.F. qui nous a fait connaître qu'il n'est pas dans ses intentions de créer une ligne à voie normale.

Je demande donc qu'un vote soit émis par l'Assemblée départementale sur l'opportunité de conserver ou de vendre ce qui reste de l'ancien réseau ferré d'intérêt local.

M. le docteur PERRIN. — Comme la question est importante, je demande que le Conseil général consacre à ce problème une séance spéciale.

M. de JOUVENCEL. — Mais toutes les questions ont une égale importance.

M. le docteur PALAZY. — Il faut conserver ou liquider ce réseau.

M. le PRESIDENT. — Cette question ayant déjà été agitée à plusieurs reprises, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prendre une décision d'ensemble. Ce sont des cas particuliers qui nous sont soumis.

Les conseillers généraux intéressés savent parfaitement si l'on doit vendre ou louer. En ce qui concerne la ligne de Cosne à Sant-Amand, mon avis personnel est qu'il faut la vendre.

M. le RAPPORTEUR. — Dans l'intérêt du Département, le Conseil général doit prendre une décision immédiate sur la vente ou la location. Pour ma part, je suis partisan de la vente de l'ancien réseau d'intérêt local.

Quand la décision de l'Assemblée sera connue des acquéreurs éventuels, ces derniers seront nombreux et nous aurons bénéfice à vendre. Si l'on procède par parcelles, les ventes se feront à l'amiable et nous n'en retirerons pas grand bénéfice. Si, au contraire, nous prenons une décision d'ensemble, la concurrence qui ne manquera pas de se faire entre les acquéreurs nous procurera de plus grandes ressources.

M. SAVIGNAT. — Mais le droit de préemption des anciens propriétaires s'exercera à l'encontre de la mise aux enchères.

M. FAULQUIER. — Il n'est plus possible de revenir en arrière étant donné que sur toutes les lignes des parcelles de terrain ont déjà été vendues. Nous nous trouvons devant un fait accompli.

Dans la région de Corbigny, une enquête a été faite par le subdivisionnaire des Ponts et Chaussées. Une grande partie de la plate-forme a été vendue à un prix d'ailleurs étonnant, à savoir que 8.200 mètres carrés ont été cédés pour la somme dérisoire de 1.500 francs. Des ventes pratiquées de la sorte ne procurent pas au Département des rapports suffisants. L'Assemblée départementale devrait fixer un prix de vente normal. Les cessions opérées sur le plan régional donnent lieu à des abus.

Dans la subdivision qui m'intéresse, l'enquête qui a été ouverte a prouvé que neuf locataires de parcelles de l'ancienne plate-forme n'ont jamais payé de loyer pour la bonne raison qu'on ne leur a jamais rien réclamé. Il faudrait mettre un terme à une telle situation.

M. L'INGENIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSEES.
— Je vous demande de me signaler des cas précis.

M. FAULQUIER. — Le subdivisionnaire qui a fait cette enquête pourra vous les fournir.

M. L'INGENIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSEES.
— Pendant la guerre, il y a eu des occupations intempestives.

M. le docteur BONDOUX. — Il me souvient qu'une décision d'ensemble a déjà été prise par le Conseil général, sauf en ce qui concerne la partie située entre Corbigny et Saulieu. Cette réserve a été faite à la suite d'une intervention émouvante de M. Bigot.

M. FAULQUIER. — Néanmoins, des cessions de terrain ont été faites sur cette portion, si bien que si l'on voulait rétablir la voie ferrée il faudrait exproprier à nouveau ces propriétaires. De plus, les gares ne sont plus en état.

M. SILVAIN. — Il faut que le Conseil général se prononce sur l'opportunité de vendre la totalité du réseau déclassé et des bâtiments qui subsistent encore.

M. le PRESIDENT. — En réservant la ligne Corbigny-Saulieu.

M. BIGOT. — Une décision a déjà été prise à ce sujet.

M. GUENY. — J'ai toujours estimé que le Conseil général était maître de ses décisions. Si une décision doit être prise en ce domaine, elle le sera à la majorité.

Pour ma part, je suis opposé à la vente parce que j'estime que tôt ou tard, l'ancien réseau peut être remplacé par une voie ferrée normale. La situation actuelle est en effet très préjudiciable à ma région.

La question de la vente des voies ferrées d'intérêt local doit être solutionnée une fois pour toutes par le Conseil général, car il est franchement insupportable pour la deuxième Commission d'être saisie à chaque session d'un certain nombre de rapports ayant trait à des ventes de parcelles insignifiantes.

M. le docteur BOURDILLON. — Je propose qu'une décision portant sur l'ensemble du réseau soit prise en réservant toutefois la ligne de Corbigny à Saulieu.

Voix nombreuses : Non, sans réserve !

M. THURIOT. — La ligne de Corbigny à Saulieu, dans sa portion comprise en Saône-et-Loire, est complètement désaffectée et même détruite.

M. le PRESIDENT. — En présence des objections présentées, je vous demande d'adopter la conclusion suivante : à la prochaine session, un rapport d'ensemble nous sera présenté pour savoir les répercussions financières consécutives à la vente ou à la location.

M. SAVIGNAT. — Puisqu'il n'est pas possible de faire

circuler des « Michelinés » sur la ligne Clamecy-Nevers et sur celle Clamecy-Cosne, comment en faire passer sur des voies détruites !

M. le RAPPORTEUR. — Le rapport dressé par l'inspecteur de la S.N.C.F. précise qu'il n'a jamais été question d'utiliser l'ancienne voie étroite à l'installation d'une voie normale.

Dans ces conditions, je demande que l'Assemblée départementale prenne une décision d'ensemble sans aucune réserve.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant à la vente de l'ensemble de l'ancien réseau ferré d'intérêt local.

(Le rapport, mis aux voix, est adopté à la majorité, MM. Bigot, le docteur Bondoux, Guény et le docteur Laurent ayant voté contre).

SERVICE VICINAL. — CHEMINS DÉPARTEMENTAUX. — DÉPÔT DE BOIS.
RELÈVEMENT DU TARIF DE REDEVANCE POUR OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Rapport de M. Guyot :

« Vu le rapport de M. le Préfet concernant les modifications du prix de la redevance pour occupation temporaire des bas cotés des routes départementales de dépôts de bois. »

« Votre deuxième Commission considérant que pour de nombreux dépôts de bois déposés sur les routes départementales, les propriétaires n'ont jamais demandé l'autorisation et de ce fait ne paient aucune redevance au département, vous propose :

« 1° que le recensement de ses dépôts soit effectué dans les huit jours qui vont suivre la présente délibération et que chaque subdivisionnaire devra en rendre compte immédiatement à son service, ainsi qu'au conseiller général du canton intéressé;

« 2° que chaque dépôt non autorisé paie immédiatement une redevance de deux mois au nouveau prix ;

« 3° considérant que les anciens prix fixés par la Commission départementale de 1942, doivent subir une augmentation d'environ quatre fois vous propose les prix suivants :

<i>« Prix de 1942 »</i>	<i>« Prix proposés par la deuxième Commission »</i>
« 0 fr. 50 pour le 1 ^{er} mois ;	« 2 fr. pour le 1 ^{er} mois ;
« 0 fr. 50 pour le 2 ^e mois ;	« 3 fr. pour le 2 ^e mois ;
« 1 fr. pour le 3 ^e mois ;	« 4 fr. pour le 3 ^e mois ;
« 2 fr. pour le 4 ^e mois ;	« 8 fr. pour le 4 ^e mois ;
« 3 fr. pour le 5 ^e mois ;	« 10 fr. pour le 5 ^e mois ;
« 4 fr. pour le 6 ^e mois.	« 16 fr. pour le 6 ^e mois.
« La durée du dépôt ne devra pas excéder 6 mois. »	

M. le colonel **ROCHE**. — Quelle est la sanction au-delà de six mois ? La saisie du bois ?

M. **GUENY**. — Ce n'est pas légal.

M. le **RAPPORTEUR GENERAL**. — Je ne le pense pas !

M. **GUENY**. — Je suis d'accord qu'on pénalise ceux qui effectuent des dépôts de bois pendant plus de six mois. Mais prévoir la saisie du bois au profit du Département me semble être un excès de pouvoir.

M. le **RAPPORTEUR**. — Il serait salulaire pour les routes départementales d'interdire tout dépôt de bois sur les accotements.

Dans ma commune, je connais trois dépôts de bois non autorisés. Or, tout dépôt de ce genre exige l'autorisation du maire. Certains dépôts de bois ont été faits sur des tas de sable qui, petit à petit, vont disparaître. C'est le Département qui subira cette perte.

M. le **PRESIDENT**. — La Nièvre étant un département gros producteur de bois, il ne faut pas entraver son commerce. Néanmoins, j'estime qu'on peut débarder du bois sans pour cela déposer la moulée ou les charpentes sur les bas-côtés des routes.

M. **SAVIGNAT**. — Les dépôts de bois sont-ils permis sur les bas-côtés de routes nationales ?

M. **PINGENIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSEES**. — Ils sont interdits.

M. le **PREFET**. — Seuls les dépôts de pierre sont autorisés. (*Sourires*).

M. le **PRESIDENT**. — Sur les accotements de la route de Cosne à Saint-Amand, il y a des tas de pierre depuis 1939 qui sont aussi encombrants que des dépôts de bois. C'est cependant une route nationale.

M. **GUYOT**. — Les services de voirie en sont responsables, car je pense que ces pierres seront nécessaires à la réfection de la route.

M. le docteur **PERRIN**. — Je propose que le produit des redevances soit affecté à l'entretien des chemins qui sont en mauvais état.

M. le **PRESIDENT**. — Il appartient aux conseils municipaux de prendre une décision à cet effet.

M. FAULQUIER. — Il serait bon de préciser que le tarif de redevance, au-delà du sixième mois, sera le même que celui prévu pour ce sixième mois. En effet, dans ma commune, il existe des dépôts qui remontent à deux années. Me trouvant en difficulté pour calculer le montant de la redevance à réclamer au déposant, je me suis adressé au service des Ponts et Chaussées qui, se référant à un exemple de ce genre, m'a conseillé de considérer qu'à partir du septième mois il s'agissait d'un nouveau dépôt passible de la redevance prévue pour le premier mois.

Le montant de la redevance étant de 4 francs pour le sixième mois au tarif actuellement en vigueur, je propose que la redevance, par mètre superficiel, soit portée à 16 francs pour les mois suivant le sixième.

M. le RAPPORTEUR. — C'est insuffisant. Je propose une augmentation de 50 % par mois, au-delà du sixième. Il est nécessaire de réprimer les abus commis par certains déposants.

M. le colonel ROCHE. — D'autant plus que l'augmentation de prix entre l'époque du dépôt et celle de la vente compense largement l'augmentation que vous proposez.

M. THURIOT. — La proposition de M. Guyot est tout à fait justifiée. Certains marchands de bois sont vraiment trop négligents. En six mois, ils récupèrent facilement le prix de location du terrain.

M. GUENY. — On ne peut certes pas refuser à un commerce aussi important pour le Département certaines facilités moyennant redevance. Nous ne pouvons refuser aux marchands de bois la possibilité de disposer d'un endroit pour débarder leur bois.

Le délai de six mois prévu par M. le rapporteur est, à mon sens, un délai maximum au-delà duquel on peut considérer qu'il y a un stockage. Nos routes départementales ne doivent pas servir à de telles opérations.

Je propose qu'au-delà de six mois le tarif de redevance soit doublé.

M. le PRESIDENT. — Le délai de six mois est en effet suffisant. Ce n'est pas tant l'encombrement de la voie publique qu'il faut considérer que la responsabilité du Département qui pourrait se trouver engagée en cas d'accident à hauteur d'un dépôt de bois.

Quand vous proposez que la redevance soit portée à 16 francs pour le sixième mois, je trouve que c'est insuffisant. Le coefficient généralement adopté actuellement oscille entre 12 et 13 alors que celui que vous appliquez n'est que de 4.

M. le **RAPPORTEUR**. — Ce coefficient 4 frappe un tarif fixé en 1942 et non en 1939.

M. le **PRESIDENT**. — Je propose que le tarif que vous proposez soit doublé.

Quel est l'avis de la Commission ?

M. le **RAPPORTEUR**. — Je vous approuve M. le Président.

M. le **PRESIDENT**. — Je mets aux voix le doublement du tarif proposé par la Commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité).

GROS TRAVAUX AUX BATIMENTS DÉPARTEMENTAUX

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M. l'Architecte départemental le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les devis estimatifs des travaux autres que ceux d'entretien courant, qui seraient à envisager dans certains bâtiments départementaux au cours de l'exercice 1948.

« 1° Casernes de gendarmerie

« Travaux de grosses réparations et d'amélioration relevés au cours de la visite des casernements (ainsi qu'il est indiqué sur le devis, les travaux ont été classés par ordre d'urgence et pourraient s'échelonner sur plusieurs exercices). — Devis 931.000 »

« 2° Remise en état des locaux de l'Inspection « académique

« Devis 84.000 »

« 3° Continuation de la remise en état « des locaux de la Direction départementale « de la Santé

« Lors de sa session d'avril dernier, le Conseil général avait accordé un crédit de 100.000 fr. pour remise en état du Dispensaire anti-tuberculeux de Nevers et des salles de la Direction de la Santé.

« Ce crédit a permis d'exécuter la remise en état des carrelages du rez-de-chaussée, la

« réfection des peintures du logement du
« concierge, de la salle d'attente, du vestibule, de
« l'entrée, des W.C. et des déshabilleurs.

« Pour la continuation et l'achèvement de la
« remise en état des autres locaux de la Direc-
« tion départementale de la Santé, il y aurait
« lieu de prévoir une dépense de 161.000 francs
« suivant devis détaillé ci-joint 161.000 »

« 4° *Chauffage électrique de trois locaux*
« *de la Direction départementale de la Santé*

« A savoir : salle de radio, déshabilleurs et
« bureaux de Mlle le Médecin-Directeur.

« — Installation de trois prises de
« courant force 7.150 »

« — Ligne d'alimentation du comp-
« teur à ces prises 3.650 »

« — Fourniture pour la salle de
« Radio d'un accumulateur
« de chaleur « Sauter » (seul
« susceptible d'être installé
« dans ce local) 19.500 »

« — Fourniture de deux radiateurs
« de 3 Kw dont un à projec-
« tion de chaleur) 11.000 »

« — Travaux divers (remplacement
« du compteur actuel et des
« systèmes de protection)... 2.700 »

44.000 »

« 5° *Remise en état des locaux du Laboratoire*
« *départemental*

« — Devis en date du 20-8-47.... 107.000 »

« — Transformation complète de
« l'installation actuelle du
« chauffage central, rem-
« placement de la chaudière
« et renforcement des radia-
« teurs 120.000 »

227.000 »

« Total..... 1.447.000 »

« Si l'on tient compte des récentes augmentations de main-
« d'œuvre, des transports et de leur répercussion inévitable,
« il y aurait lieu de prévoir sur ce chiffre une augmentation
« de 30 à 40%. »

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande qui ne peut être couverte que par voie d'emprunt.

« Le cas échéant, les crédits ci-après seraient à inscrire au budget primitif de l'exercice 1948 :

« *Recettes :*

« Chapitre X. — Emprunts	1.447.000	»
« Chapitre IX. — Centimes	92.790	»

correspondant à une imposition extraordinaire de 2 c. 23.

« *Dépenses :*

« Chapitre XXII. — Annuité	92.790	»
« Chapitre XXIII. — Travaux	1.447.000	»

Rapport de M. Bouiller :

« Votre deuxième Commission a été saisie par M. le Préfet d'un rapport de M. l'Architecte départemental concernant les gros travaux d'entretien aux bâtiments départementaux.

« 1° Caserne de Gendarmerie. Les devis se montent à la somme de 931.000 »
après étude, les travaux proposés nous paraissent nécessaires.

« 2° Remise en état des locaux de l'Inspection académique 84.000 »
les travaux nécessaires avaient été demandés par M. le Président du Conseil général à la dernière session.

« 3° Continuation de la remise en état des locaux de la Direction départementale de la Santé 161.000 »

« Lors de sa session d'avril dernier, le Conseil général avait accordé un crédit de 100.000 fr. pour commencer cette remise en état. Le devis proposé nous apparaît normal.

« 4° Chauffage électrique de trois locaux de la Direction départementale de la Santé (salle de Radio, déshabilleurs et bureau de M. le Médecin Directeur.

« Les locaux sont chauffés actuellement par l'installation de chauffage de l'immeuble.

« Les consultations du dispensaire ont lieu deux fois par semaine; en dernière saison, ces jours-là, il faut chauffer tout l'immeuble sans nécessité, d'où l'intérêt des travaux proposés... 44.000 »

« 5° Remise en état des locaux du Laboratoire départemental 227.000 »

« Votre deuxième Commission est d'avis d'attendre l'installation du Laboratoire à l'Hôpital de Nevers pour déterminer exactement les travaux à faire à ce bâtiment.

« En raison des hausses résultant des augmentations en cours il y a lieu de majorer ces sommes de 50 %.

« Ce montant des travaux que votre deuxième Commission vous propose d'accepter s'élève à la somme de $1.220.000 \times 1,50 =$ 1.830.000 »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Bouiller au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit de 1.830.000 francs fera l'objet d'un emprunt. »

Adopté.

HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE.

RECONSTRUCTION DE L'ASILE BAS. — AFFAIRE LESEING ET MÉTIVIER

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« En juin 1935 et à la suite d'un concours organisé en vue de l'attribution des travaux de reconstruction de l'Asile bas à l'Hôpital psychiatrique de La Charité, intervenait un marché entre le Département et les Sociétés J. Leiseing et ses fils et Louis Métivier.

« Les travaux prévus devaient être effectués à forfait moyennant un prix de 10.263.881 fr. 88.

« Les répercussions, sur le montant de ce marché, des conditions économiques et de la mise en vigueur des lois sociales de 1936, entraînèrent des dépenses supplémentaires importantes et le décompte établi par les entreprises lors du règlement des travaux en fit ressortir le coût à 15.685.295 fr. 17.

« Le Département ayant versé des acomptes se montant à 15.163.395 francs restait donc devoir une somme de 521.900 fr. 17, ramenée après expertise à 521.423 francs.

« Par ailleurs, des travaux supplémentaires, non prévus au devis primitif furent commandés et effectués; ils s'élevèrent à 410.834 francs.

« Des désordres s'étant révélés dans les pavillons, les sommes dues par le Département ne furent pas payées à l'époque et les titulaires du marché introduisirent devant le Conseil de Préfecture une requête tendant au règlement définitif de l'affaire et notamment au remboursement :

« 1° du solde sur travaux primitifs	521.423 »
« 2° du montant des travaux supplémentaires ..	410.834 »
« 3° du cautionnement déposé	513.194 »

ainsi qu'au paiement des intérêts moratoires.

« Le Département, pour sa part, demanda au Conseil de Préfecture, dans ses mémoires en défense, de déclarer les Sociétés Leiseing et Métivier responsables des désordres qui s'étaient manifestés et de leur imposer, d'une part, la réfection des ouvrages défectueux; d'autre part, le paiement d'une somme de 1.000.000 de francs à titre de réparation pour le préjudice causé.

« Aux termes d'un arrêt du 31 juillet 1947, le Conseil de Préfecture condamna le Département à payer aux Entreprises Leiseing et Métivier :

« 1° pour solde du règlement des travaux primitifs, la somme de 521.423 francs augmentée des intérêts au taux légal à partir du 23 septembre 1942 et des intérêts capitalisés à compter du 29 octobre 1943, soit jusqu'au 21 mars 1948, date prévue pour le règlement	642.665 »
« 2° pour le paiement des travaux supplémentaires : 410.334 francs plus les intérêts au même taux à compter du 29 octobre 1943 et les intérêts capitalisés du 19 novembre 1946 au 21 mars 1948, soit	493.364 »

« Il ordonne de plus la restitution du cautionnement versé par les entrepreneurs lors de la conclusion du marché et le versement des intérêts au taux légal depuis le 23 septembre 1942 et des intérêts capitalisés du 29 octobre 1943 au 21 mars 1948.

« Le montant du cautionnement étant réservé dans les caisses de la Trésorerie générale, le Département n'a à supporter que les intérêts qui s'élèvent à	119.328 »
---	-----------

« Soit au total 1.245.357 »

« Par ailleurs, les entreprises intéressées se virent condamnées à payer au Département une somme de 67.416 francs.

« Enfin, les dépens de l'instance, taxés à 114.615 francs

furent répartis entre les parties à raison des 5/6 pour le Département et de 1/6 pour les entreprises.

« Vous aviez été appelés, au cours de vos sessions de décembre 1934, mai et novembre 1936 et avril 1938, à voter des emprunts affectés au financement de ces travaux pour un total de 17.500.000 francs.

« Un solde de 1.052.731 francs reste encore disponible sur les sommes encaissées.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir m'autoriser à employer ce reliquat pour le règlement, jusqu'à due concurrence des sommes mises à la charge du Département. Le surplus sera versé par l'Hôpital psychiatrique sur son budget primitif de 1948, qui vous est par ailleurs soumis. »

Rapport de M. Silvain :

« M. le Préfet fait connaître au Conseil général, par un rapport dactylographié, toutes précisions sur le différend survenu entre l'entreprise Leiseing et Métivier et le Département.

« Votre deuxième Commission, après avoir pris connaissance du rapport de M. le Préfet et du dossier concernant cette affaire, vous demande d'autoriser M. le Préfet à employer le reliquat sur ces sommes encaissées restant disponible, soit 1.052.731 francs, par le règlement, jusqu'à concurrence des sommes mises à la charge du Département. Le surplus devra être versé par l'Hôpital psychiatrique sur son budget primitif de 1948. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Silvain au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

Adopté.

SANATORIUM DE PIGNELIN. — AMÉNAGEMENT.

Rapport complémentaire dactylographié de M. le Préfet :

« Dans un premier rapport inséré au volume, j'ai eu l'honneur de vous indiquer l'évaluation approximative des travaux d'aménagement du Sanatorium de Pignelin dont vous aviez envisagé la réalisation lors de votre session de septembre dernier.

« Le montant de ces travaux était estimé approximativement à 11.500.000 francs, compte-tenu de la réalisation d'un projet

de réfection du système de bains-douches et un modèle de délibération concernant la réalisation de l'emprunt nécessaire était annexé à ce rapport.

« M. Robert, Architecte départemental, vient de me remettre les devis estimatifs correspondants; ils se montent aux chiffres ci-après :

« 1° Construction d'une nouvelle buanderie lingerie y compris travaux accessoires s'y rapportant :

« création de chemins d'accès; construction d'égout pour évacuation des eaux usées; adduction d'eau; installation électrique; fourniture de rayonnage : devis 3.130.000 »

« A cette somme il convient d'ajouter pour fourniture et installation du matériel de blanchisserie et chauffage : estimation 3.000.000 »

« 2° Aménagement de l'ancienne lingerie en chambres d'employés, agrandissement des locaux du laboratoire, de la pharmacie et de la chambre noire : devis 460.000 »

« 3° Réfection de la plâtrerie et peinture des lavabos : devis 80.000 »

« 4° Peintures intérieures et boiseries des fenêtres : devis 2.835.000 »

« 5° Régalément des façades et peintures extérieures : devis 735.000 »

« 6° Installation d'un monte-plats, estimation 500.000 »

« 7° Installation d'un monte-malades, estimation 1.300.000 »

« Total..... 12.040.000 »

« Si l'on tient compte des récentes augmentations de main-d'œuvre, des produits industriels, des transports, etc., et de leur répercussion, il y aurait lieu de prévoir sur ce chiffre une augmentation de 30 à 40 %, ce qui en porterait le coût à 15.652.000 ou 16.856.000 francs environ.

« Il importe de préciser que les maisons spécialisées consultées pour la fourniture de matériel de blanchisserie et de chauffage, d'un monte-plats et d'un monte-malades n'ont pas encore fourni de devis. Les prix indiqués dans le présent rapport ne constituent par suite qu'une estimation.

« Par ailleurs, l'étude du projet de réfection des bains-douches, proposée par la Commission de Surveillance par délibération du 13 novembre dernier n'est pas encore faite. Si vous reteniez le principe de cette amélioration, le projet

technique et le devis estimatif vous seraient soumis à votre prochaine session.

« Dès maintenant, il conviendrait d'envisager la réalisation d'un emprunt d'au moins 17 millions. La délibération modèle figure au dossier. »

Rapport de M. Perronnet :

« Lors de la session de septembre 1947, d'après les propositions de la deuxième Commission concernant l'aménagement du Sanatorium de Pignelin, le Conseil général a exprimé le désir que les devis des travaux envisagés lui soient soumis à sa prochaine session.

« D'après les devis annexés au dossier, ils se montent aux chiffres ci-après :

« 1° Construction d'une nouvelle buanderie lingerie y compris travaux accessoires s'y rapportant :

« création de chemins d'accès ; construction d'égout pour évacuation des eaux usées ; adduction d'eau ; installation électrique ; fourniture de rayonnage : devis 3.130.000 »

« 2° Aménagement de l'ancienne lingerie en chambres d'employés, agrandissement des locaux du laboratoire, de la pharmacie et de la chambre noire : devis 460.000 »

« 3° Réfection de la plâtrerie et peinture des lavabos : devis 80.000 »

« 4° Peintures intérieures et boiseries des fenêtres : devis 2.835.000 »

« 5° Régalement des façades et peintures extérieures : devis 735.000 »

7.240.000 »

« Si l'on tient compte des nouvelles augmentations dont la répercussion sur le coût des travaux n'est pas encore nettement déterminée et pour éviter que dès la réalisation de l'emprunt les crédits ne soient insuffisants il y aurait lieu de majorer le montant des devis proposés de 50 %, soit un total de 10.860.000 francs.

« A cela il faut ajouter les estimations proposées par M. l'Architecte départemental pour :

« le matériel et le chauffage de la buanderie.. 3.000.000 »

« l'installation d'un monte-plats 500.000 »

« l'installation d'un monte-malades 1.300.000 »

« Total..... 4.800.000 »

« Un devis détaillé n'a pu être fourni pour ces différents appareils, les maisons consultées envisageant des délais dépassant souvent une année et ne pouvant s'engager à donner un prix même approximatif.

« Sur ces estimations, il y aurait lieu de faire la majoration portée précédemment de 50 %, ce qui donnerait : 7.200.000 fr.

« A l'exception du monte-plats et du monte-malades, ces travaux ont fait l'objet d'une discussion aux précédentes sessions du Conseil général, la Commission de surveillance du Sanatorium et l'Amicale des malades les réclament depuis longtemps.

« Si l'on doit les exécuter un jour, il serait préférable de les accepter dès maintenant.

« En raison des difficultés de logement du personnel, pour en éviter l'accroissement, réduire le travail important du personnel actuel et améliorer l'alimentation des malades et leur confort actuellement restreint, la Commission de surveillance a demandé dans ses dernières délibérations, l'installation d'un monte-plats et d'un monte-malades.

« Bien que la nécessité de l'installation d'un monte-malades n'apparaissent aussi nettement que celle du monte-plats, votre deuxième Commission vous propose d'accepter les devis présentés par M. l'Architecte départemental avec les majorations précitées soit :

« pour la construction d'une nouvelle buanderie-lingerie et l'aménagement de l'ancienne lingerie	10.860.000 »
« pour le matériel et le chauffage de la buanderie, l'installation d'un monte-plats et d'un monte-malades	7.200.000 »
	<hr/>
« Soit au total.....	18.060.000 »

« Comme en raison des circonstances actuelles on ne peut envisager la création d'un nouveau Sanatorium, il est nécessaire de donner dans la mesure du possible au Sanatorium de Pignelin la possibilité d'exister et à ses malades celle d'être soignés dans les meilleures conditions possibles.

« Votre deuxième Commission vous demande d'envisager la réalisation d'un emprunt de 18 millions, cet emprunt serait contracté par le Département, mais le Sanatorium inscrira chaque année à son budget les crédits nécessaires au remboursement de l'annuité d'amortissement.»

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Per-

ronnet au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Les crédits sont à inscrire au budget de 1948. »

Adopté.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES DE NEVERS.
ABATAGE DES ARBRES

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Par pétition adressée à M. le Maire de Nevers, dont copie est jointe au dossier, Mme Vaillant, propriétaire d'un immeuble situé 9, rue des Perrières, à Nevers, se plaint, ainsi que le locataire de cet immeuble, M. le docteur Piel, de la gêne occasionnée par les arbres de la cour de l'ancienne Ecole normale détruite par bombardement aérien et demande que ces arbres soient abattus.

« M. l'Architecte départemental, consulté à ce sujet, m'a fait connaître que la reconstruction des Ecoles normales étant prévue dans la nouvelle Cité universitaire, rien ne paraissait s'opposer à la suppression de ces arbres.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette question.

« Le cas échéant, le bois ainsi récupéré pourrait être employé pour le chauffage de la Préfecture. »

Rapport de M. Derangère :

« Par lettre en date du 12 novembre, Mme Vaillant, propriétaire d'un immeuble sis à côté de l'Ecole normale d'institutrices sinistrée, demande que les arbres qui gênent et obscurcissent son immeuble et en détériorent la toiture par suite de l'humidité qu'ils entretiennent, soient abattus.

« La reconstruction de l'Ecole étant prévue à la Cité universitaire, rien ne s'oppose à l'abatage des arbres au nombre de quatre ou cinq.

« Votre deuxième Commission estime que l'abatage peut se faire, le bois récupéré étant employé au chauffage des locaux de la Préfecture, et charge M. l'Architecte départemental de faire exécuter le travail après entente avec M. le Préfet. »

Adopté.

SERVICE VICINAL. — CHEMINS DÉPARTEMENTAUX.
MARCHÉS DÉPARTEMENTAUX DE VOIRIE

Rapport de M. Derangère :

« Un décret du 7 juillet 1947 a validé l'acte dit décret du 20 août 1943, relatif aux marchés départementaux et il a porté à 80.000 francs la somme de 50.000 francs fixée par ce décret comme maximum de la dépense des fournitures, transports ou travaux, pour lesquels les départements bénéficient de la dispense de passer des marchés écrits. En conséquence, le texte de l'article 35 de l'Instruction générale sur les chemins départementaux (2^e partie) se trouve ainsi modifié :

« Article 35. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par
« des achats sur simple facture pour les objets qui peuvent
« être livrés immédiatement quand la valeur de ces achats
« n'excède pas 80.000 francs.

« La dispense de marché s'étend aux travaux et transports
« dont la valeur présumée n'excède pas 80.000 francs et qui
« peuvent être exécutés sur simple mémoire (décret du 18 no-
« vembre 1882, article 22, modifié par le décret n° 3339 du
« 20 août 1943 et le décret n° 47-1238 du 7 juillet 1947) ».

« Il y aurait lieu, en conséquence, de modifier dans le même sens l'article correspondant du règlement départemental sur les chemins départementaux.

« En exécution des instructions de la circulaire du 25 septembre 1947 de M. le Ministre de l'Intérieur et conformément aux dispositions du décret du 7 juillet 1947 (*J.O.* du 8 juillet 1947), M. le Préfet vous prie de vouloir bien donner votre avis sur cette modification.

« Votre deuxième Commission est d'avis d'apporter la modification demandée pour mettre en concordance le règlement départemental avec le décret susvisé et vous prie d'entériner cette modification. »

Adopté.

SERVICE VICINAL. — CHEMINS DÉPARTEMENTAUX.
PERMISSIONS DE VOIRIE. — MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DÉPARTEMENTAL

Rapport de M. Derangère :

« Il s'agit d'une modification de l'article 139 du règlement départemental sur le service des chemins vicinaux. Le texte actuel est ainsi conçu :

« Les autorisations quelles qu'elles soient ne sont données
« que sous toute réserve de droits des tiers, des règlements
« faits par l'autorité municipale dans les limites de ses attri-
« butions, des servitudes militaires et de celles relevant du
« Code forestier. »

« La modification consiste en l'addition : « et des règlements
« sur le permis de construire pris en application de l'ordon-
« nance n° 45-2542 du 27 octobre 1945. »

« D'après les renseignements recueillis, cette ordonnance
spécifie que pour construire il faut l'autorisation du maire
ou, pour les pays sinistrés, celle de la Reconstruction urbaine.

« Votre deuxième Commission vous demande d'approuver
cette modification à l'article précité. »

Adopté.

SERVICE VICINAL. — COMMUNE DE GARCHY. — CHEMIN
DÉPARTEMENTAL N° 1. — PROJET D'ALIGNEMENT

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau le projet d'ali-
gnement du chemin départemental n° 1, entre les P.K. 6.580 et
6.588 au territoire de la commune de Garchy.

« Ce projet a été soumis à l'enquête réglementaire au cours
de laquelle aucune opposition ne s'est révélée. Le Conseil
municipal l'a approuvé et a prévu les ressources nécessaires
à son exécution.

« Je vous prie de vouloir bien approuver le plan d'aligne-
ment qui vous est soumis et déclarer l'utilité publique des
travaux. »

Rapport de M. Derangère :

« La commune de Garchy a demandé l'alignement du che-
min départemental n° 1, dans la traversée du bourg, par
l'achat et la démolition d'un immeuble situé au croisement de
ce chemin et du C.V.O. n° 2. Ce carrefour est particulièrement
dangereux, la vue étant complètement masquée par l'immeuble
en question et de nombreux accidents s'y sont déjà produits.

« Le projet a été soumis à l'enquête réglementaire et aucune
opposition ne s'est révélée. Le Conseil municipal de Garchy
a voté les fonds nécessaires.

« Rien ne s'oppose donc à l'exécution du projet et votre

deuxième Commission vous demande d'approuver le plan d'alignement et de déclarer d'utilité publique les travaux. »

Adopté.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à dix-sept heures trente minutes).

M. le **PRESIDENT**. — La séance est reprise.

NOMINATION DE COMMISSION

M. le **PRESIDENT**. — M. le docteur Paulus, dont j'excuse l'absence pour raison de santé, m'a fait savoir qu'à Clamecy il existe une fondation qui est l'œuvre de la collecte publique et qui, aujourd'hui, se détériore faute d'être utilisée. J'en ai informé M. le Préfet, mais je voudrais qu'une Commission du Conseil général puisse se rendre à Clamecy afin d'examiner l'utilisation éventuelle qui pourrait être faite de cet hôpital qui tombe en ruines. Cet examen serait fait d'accord avec M. le docteur Paulus.

Il est urgent de porter remède à cette situation, surtout à une époque où nous avons besoin d'hôpitaux, de maternités et d'organisations d'assistance.

Je propose que cette Commission soit composée de M. le docteur Bourdillon, président du Syndicat des médecins de la Nièvre; de M. Faulquier, de M. Chaigneau et de M. le docteur Palazy. Naturellement Mlle Lequin, Directeur départemental de la Santé, participera aux travaux de cette Commission.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition. (*Assentiment*).

ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. **CHAIGNEAU**. — La question que je vais vous exposer est d'importance capitale pour le Conseil général, pour son Président et, je dirai même, pour M. le Préfet.

Je ne doute pas, messieurs, que vous connaissiez par cœur la constitution qui nous régit actuellement. Permettez-moi cependant de vous en rappeler quelques articles.

L'article 85 dit :

« La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales. Ces collectivités sont les communes et départements, les territoires d'outre-mer. »

L'article 86 s'exprime ainsi :

« Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organi-

sation des communes et départements, territoires d'outre-mer sont fixés par la loi.»

L'article 87 est ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président ».

Il existe même une disposition transitoire assez curieuse qui est ignorée de certains conseillers généraux et même de certains présidents de Conseils généraux, ainsi que j'ai pu m'en rendre compte.

L'article 105 dit :

« Jusqu'à la promulgation des lois prévues à l'article 89 — cette promulgation doit se faire dans l'année de la constitution qui remonte au mois d'octobre 1946 — « de la présente constitution, et sous réserve des dispositions fixant le statut des divers départements et territoires d'outre-mer, les départements et communes de la République française seront administrés conformément aux textes en vigueur, sauf en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, pour l'application desquels la police d'Etat sera mise à la disposition du maire.

« Toutefois, les actes accomplis par le Préfet en sa qualité de représentant du Département seront exécutés par lui sous le contrôle permanent du Président de l'Assemblée départementale. »

Ainsi donc, la loi fixant l'organisation des collectivités locales aurait dû intervenir avant le mois d'octobre de l'année 1947. Je dois dire que le Gouvernement s'est beaucoup préoccupé de la situation, après avoir été alerté par le bureau du Congrès des Présidents de Conseils généraux de France.

Un projet de loi a été déposé en mai dernier par le Gouvernement. De plus, deux propositions ont été déposées, l'une par M. Auguet, ancien président du conseil municipal de la Seine, avec qui j'ai entretenu d'excellentes relations bien qu'il soit communiste, l'autre déposée par M. de Tinguy, indépendant. Ces différents projets diffèrent très peu les uns des autres. Il serait donc facile de se mettre d'accord sur un texte de conciliation.

Comme les vœux exprimés par les Présidents de Conseils généraux n'avaient pas jusque-là été suivis d'exécution, les membres du bureau permanent de l'Association des Présidents a fait une sorte de tournée qui a débuté par le Ministère de l'Intérieur. Le ministre étant absent, nous avons discuté avec son directeur de cabinet. Nous avons vu M. Biondi, Sous-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, qui était un peu

opposé à l'extension des pouvoirs des Conseils généraux, mais qui cependant s'est rallié à notre thèse et nous a promis qu'il ferait tous ses efforts auprès du Gouvernement pour que le projet de loi vienne en discussion le plus rapidement possible.

Nous nous sommes ensuite entretenus avec M. Cornut-Gentille, directeur des Affaires départementales et communales, qui s'est montré naturellement disposé à faire le nécessaire.

Nous nous sommes enfin adressés à M. le Rapporteur du projet de loi devant la Commission de législation de l'Assemblée nationale, M. Dreyfus-Schmidt, successeur à ce poste de M. Biondi.

Nous avons longuement discuté avec M. Dreyfus-Schmidt qui avait le projet en mains et l'accord fut général sur tous les points. Il n'y avait donc pas de divergence entre l'Association des Présidents de Conseils généraux et le Ministère de l'Intérieur. M. Dreyfus-Schmidt nous a dit son intention de présenter son rapport à la Commission de législation dès le mois de février prochain. Il nous conseilla également de voir le Président de la Commission, au moins par déférence, et surtout pour lui demander que la Commission veuille bien consacrer à cette discussion une séance par semaine.

Il est permis d'espérer que dès les premiers jours du mois de mars, l'Assemblée nationale se prononcera sur cette question.

A l'occasion d'un incident qui s'est produit à la Commission des Finances, on a parlé de la réfection des bâtiments de la Préfecture. Or, il est bien certain qu'à partir du moment où la séparation des pouvoirs sera établie entre ceux du Président du Conseil général et ceux du Préfet, différentes dispositions seront rendues nécessaires par les aménagements matériels auxquels il faudra procéder.

Cette question de délimitation des pouvoirs sera très délicate et demandera qu'on fasse preuve de beaucoup de tact.

Où sera logé le Président du Conseil général ? Il ne faut pas oublier que la Préfecture est un bâtiment départemental et que certains Présidents du Conseil général ont déclaré qu'ils devaient être logés à la place du Préfet pour qui l'Etat construirait une nouvelle Préfecture.

C'est peut-être aller un peu loin, mais cela montre à quel degré d'acuité sont parvenus les rapports entre Préfets et Présidents de Conseils généraux.

L'Association nationale s'est préoccupée également de deux autres questions. Le Gouvernement avait tout d'abord estimé que cette décentralisation ne pouvait pas se faire sans une déconcentration, et qu'ensuite des pouvoirs devaient être donnés aux Préfets en remplacement de ceux qui lui seraient retirés au profit des Présidents de Conseils généraux.

Ces deux questions auraient dû être liées. Le Ministère de l'Intérieur nous a assuré qu'un projet de loi spécial suivrait le projet de décentralisation.

Un troisième projet de loi concernera la réorganisation des finances locales. Il aurait pu être joint aux deux premiers.

Des divergences d'opinion à l'Assemblée nationale se sont fait jour au sujet du maintien de la Commission départementale.

La question s'est également posée de savoir s'il serait procédé à de nouvelles élections de conseillers généraux. Vous savez que les Conseils généraux sont renouvelables par moitié. Mais le Gouvernement n'est pas d'avis que des élections de cette sorte aient lieu en 1948. C'est l'opinion du Gouvernement, de M. Biondi et du directeur du Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

J'ai pensé que toutes ces questions importantes pouvaient vous intéresser. Si j'y suis parvenu, j'en suis heureux.

M. le PRÉSIDENT. — Vous savez, monsieur Chaigneau, que la Constitution est faite pour être violée. C'est ce qui est fait tous les jours. Il arrivera peut-être un jour où l'on ne violera plus rien.

Nous vous remercions vivement de votre communication.

(Acte est donné à M. Chaigneau de sa communication).

LIQUIDATION DE LA PENSION DÉPARTEMENTALE

DE M. COQUARD PHILIPPE, EX-CHEF DE BUREAU A LA PRÉFECTURE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur la demande de pension formulée par M. Coquard Philippe, ancien chef de bureau à la Préfecture, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1945 par décision ministérielle du 15 octobre 1945.

« M. Coquard, entré à la Préfecture le 1^{er} novembre 1904 a compté au 31 octobre 1945 quarante et un ans de services civils et militaires valables pour la retraite dont 36 ans et 2 mois au service du Département et 4 ans 10 mois au service de l'Etat, en vertu des dispositions de la loi du 2 novembre 1940 portant étatisation du personnel des Préfectures à compter du 1^{er} janvier 1941.

« Les décomptes de liquidation ont été adressés à M. le Ministre de l'Intérieur le 22 février 1946 et, à la date du 24 septembre 1947, M. le Ministre des Finances a fixé définitivement

les droits à pension de l'intéressé, pour la part de l'Etat, à la somme de 6.239 francs en ce qui concerne la pension principale et à 935 francs pour les majorations pour enfants.

« Conformément aux prescriptions de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937 qui stipule que les services rendus à une collectivité locale, d'une part et ceux rendus à l'Etat, d'autre part, sont rémunérés non pas par une seule pension dite « à parts contributives » mais bien par deux pensions indépendantes afférentes l'une, aux services locaux, l'autre, aux services rendus à l'Etat, il importe de procéder à la liquidation de la pension départementale à servir à M. Coquard.

« En application des dispositions du règlement de la Caisse départementale de retraites, la pension à lui allouer, calculée sur le traitement moyen des trois dernières années, serait décomptée comme suit :

« Services civils à l'Etat : 4 ans 10 mois, soit.. 58 mois
 « Services civils au Département : 36 ans 2 mois,
 soit 434 mois

« Total..... 492 mois

« Traitement moyen : 67.000 fr.; $3/4 = 50.250$ fr.; minimum = 33.500 francs.

« Annuité au $1/20^{\circ} = 1.675$ fr.; au $1/40^{\circ} = 1.675$ fr.; au $1/30^{\circ} = 1.116$ fr. 66.

« Liquidation des services civils :

« 30 ans 33.500 »
 « 6 ans 2 mois $\times 1.675$ fr. = ... 10.329 16
 43.829 16

« Liquidation des services militaires :

2 ans $\times 1.675 = 3.350$ francs.

« Part du Département :

« 1^o Principal : $\frac{3.350 \times 434}{492} = \dots\dots\dots 2.955 08$
 « 2^o Complément : $3.350 - 3.271 01 = \dots\dots\dots 78 99$
 3.034 07

« Liquidation des campagnes simples :

8 mois $\times 1.675 = 1.116$ fr. 66.

« Part du Département :

« 1^o Principal : $\frac{1.116 66 \times 434}{492} = \dots\dots\dots 985 02$

« 2° Complément: 1.116 66—1.090 33= 26 33
1.011 35

« Liquidation des campagnes doubles :

2 ans 8 mois \times 1.675 = 4.466 fr. 66.

« Part du Département :

« 1° Principal : $\frac{4.466\ 66 \times 434}{492} = \dots\dots 3.940\ 10$

« 2° Complément : 4.466 66—4.361 34= 105 32
4.045 42

« Total..... 51.920 »

« Par application de l'article 13 du dit règlement de retraite, la pension à allouer à M. Coquard qui a élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de 16 ans est à majorer de 15 %, soit :

$\frac{51.920 \times 15}{100} = 7.788$ francs

« La pension principale totale sera donc de 59.708 francs.

« Je vous prie de vouloir bien arrêter à ce chiffre le montant en principal de la pension départementale à servir à M. Coquard à compter du 1^{er} novembre 1945 auquel il conviendra d'ajouter les indemnités spéciales temporaires, extraordinaire et provisionnelle allouées aux retraités départementaux suivant délibérations du Conseil général des 3 septembre 1946, 21 janvier et 24 septembre 1947. »

Rapport de M. le colonel Roche :

« M. Coquard, chef de bureau à la Préfecture, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1945, demande la liquidation de sa pension départementale.

« M. Coquard, entré à la Préfecture le 1^{er} novembre 1904, a compté au 31 octobre 1945 quarante et un ans de services civils et militaires valables pour la retraite, dont 36 ans 2 mois au service du Département et 4 ans 10 mois au service de l'Etat, en vertu des dispositions de la loi du 2 novembre 1940 portant étatisation du personnel des Préfectures à compter du 1^{er} janvier 1941.

« Les décomptes de liquidation ont été adressés à M. le Ministre de l'Intérieur le 22 février 1946 et, à la date du 24 septembre 1947, M. le Ministre des Finances a fixé définitivement les droits à pension de l'intéressé, pour la part de l'Etat, à la somme de 6.239 fr. en ce qui concerne la pension principale, et à 935 francs pour les majorations pour enfants.

« Conformément aux prescriptions de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937 qui stipule que les services rendus à une collectivité locale, d'une part, et ceux rendus à l'Etat d'autre part, sont rémunérés non pas par une seule pension dite « à parts contributives », mais bien par deux pensions indépendantes afférentes l'une aux services locaux, l'autre aux services rendus à l'Etat, il importe de procéder à la liquidation de la pension départementale à servir à M. Coquard.

« En application des dispositions du règlement de la Caisse départementale de retraites, la pension à lui allouer, calculée sur le traitement moyen des trois dernières années, s'élèverait à la somme de 59.708 francs.

« Votre première Commission vous propose d'arrêter à ce chiffre le montant en principal de la pension départementale à servir à M. Coquard à compter du 1^{er} novembre 1945 auquel il conviendra d'ajouter les indemnités spéciales temporaires, extraordinaire et provisionnelle allouées aux retraités départementaux suivant délibérations du Conseil général des 3 septembre 1946, 21 janvier et 24 septembre 1947. »

Adopté.

LIQUIDATION DE LA PENSION DÉPARTEMENTALE
DE M. COQUILLAT ALPHONSE, EX-RÉDACTEUR PRINCIPAL
A LA PRÉFECTURE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur la demande de pension formulée par M. Coquillat Alphonse, ancien rédacteur principal à la Préfecture, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 octobre 1945 par décision ministérielle du 8 octobre 1945.

« M. Coquillat, entré à la Préfecture le 1^{er} mars 1907, a compté, au 24 octobre 1945, 38 ans 7 mois 24 jours de services civils et militaires valables pour la retraite, dont 33 ans 10 mois au service du Département et 4 ans 9 mois 24 jours au service de l'Etat, en vertu des dispositions de la loi du 8 novembre 1940 portant étatisation du personnel des Préfectures à compter du 1^{er} janvier 1941.

« Les décomptes de liquidation de cette pension ont été adressés à M. le Ministre de l'Intérieur le 5 novembre 1945 et, à la date du 12 décembre 1947, M. le Ministre des Finances a fixé définitivement les droits à pension de l'intéressé, pour la part de l'Etat, à la somme de 4.191 francs (pension principale).

« Conformément aux prescriptions de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937, il importe de procéder à la liquidation de la pension départementale à servir à M. Coquillat.

« En application des dispositions du règlement de la Caisse départementale de retraites la pension à lui allouer, calculée sur le traitement moyen des trois dernières années, serait décomptée comme suit :

« Services civils à l'Etat : 4 ans 9 mois 24 jours, soit 57 mois.

« Services civils au Département : 33 ans 10 mois, soit 406 mois.

« Traitement moyen : 46.505 fr. 55.

« 3/4 : 34.879 fr. 16; minimum : 23.252 fr. 77; 1/40° : 1.162 fr. 63; 1/20° : 1.162 fr. 63.

« Liquidation des services civils :

33 ans 10 mois 27.709 51

« Liquidation des campagnes simples : 1 an 3 mois.

« Part du Département 1.310 15

« Campagnes doubles : 1 an 6 mois.

« Part du Département 1.572 19

« Total..... 30.591 85

« Je vous prie de vouloir bien arrêter à la somme de 30.591 francs le montant en principal de la pension départementale à servir à M. Coquillat à compter du 25 octobre 1945, auquel il conviendra d'ajouter les indemnités spéciales temporaires, extraordinaires et provisionnelles allouées aux retraités départementaux, suivant délibérations du Conseil général des 3 septembre 1946, 21 janvier et 24 septembre 1947. »

Rapport de M. le colonel Roche :

« M. Coquillat, Rédacteur principal à la Préfecture, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 octobre 1945, demande la liquidation de sa pension départementale.

« M. Coquillat, entré à la Préfecture le 1^{er} mars 1907, a compté au 24 octobre 1945, 38 ans 7 mois 24 jours de services civils et militaires valables pour la retraite, dont 33 ans 10 mois au service du Département et 4 ans 9 mois 24 jours au service de l'Etat en vertu des dispositions de la loi du 8 novembre 1940 portant étatisation du personnel des Préfectures à compter du 1^{er} janvier 1941.

« Les décomptes de liquidation de cette pension ont été adressés à M. le Ministre de l'Intérieur le 5 novembre 1945 et, à la date du 12 décembre 1947, M. le Ministre des Finances a fixé définitivement les droits à pension de l'intéressé, pour la part de l'Etat, à la somme de 4.191 francs (pension principale).

« Conformément aux prescriptions de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937, il importe de procéder à la liquidation de la pension départementale à servir à M. Coquillat.

« En application des dispositions du règlement de la Caisse départementale de retraites, la pension à lui allouer, calculée sur le traitement moyen des trois dernières années, s'élèverait à la somme de 30.591 francs.

« Votre première Commission vous propose d'arrêter à ce chiffre le montant en principal de la pension départementale à servir à M. Coquillat à compter du 25 octobre 1945, auquel il conviendra d'ajouter les indemnités spéciales temporaires, extraordinaires et provisionnelles allouées aux retraités départementaux suivant délibérations du Conseil général des 3 septembre 1946, 21 janvier et 24 septembre 1947. »

Adopté.

CAISSE DÉPARTEMENTALE DES RETRAITES. — DEMANDE
D'AFFILIATION DE M^{lle} BOURRIOUX, ASSISTANTE SOCIALE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de vous soumettre, au dossier, une demande de Mlle Bourrioux, actuellement Assistante sociale à Fontainebleau, tendant à la validation de ses services accomplis au Dispensaire d'hygiène de Clamecy.

« L'intéressée a été nommée infirmière visiteuse d'Hygiène sociale à Clamecy, le 1^{er} octobre 1923 et a quitté ce poste le 30 septembre 1925.

« Au cours de sa session de juin 1946, le Conseil général a décidé l'affiliation de six Assistantes sociales dépendant de la Préfecture et qui, auparavant, étaient affectées à l'ancien Comité d'Hygiène sociale.

« Je vous prie de vouloir bien statuer sur cette requête.

« En cas de décision favorable l'affiliation de Mlle Bourrioux serait à prononcer à compter du 1^{er} octobre 1923 au 30 septembre 1925, sous réserve du versement des retenues rétroactives correspondantes. »

Rapport de M. le colonel Roche :

« Mlle Bourrioux, actuellement Assistante sociale à Fontainebleau, demande la validation des services qu'elle a accomplis au Dispensaire d'Hygiène de Clamecy.

« L'intéressée a été nommée infirmière visiteuse d'Hygiène sociale à Clamecy le 1^{er} octobre 1923 et a quitté ce poste le 30 septembre 1925.

« Au cours de sa session de juin 1946, le Conseil général a décidé l'affiliation de six Assistantes sociales dépendant de la Préfecture et qui, auparavant, étaient affectées à l'ancien Comité d'Hygiène sociale.

« Votre première Commission vous propose de faire droit à la demande de Mlle Bourrioux et de prononcer son affiliation du 1^{er} octobre 1923 au 30 septembre 1925 sous réserve du versement des retenues rétroactives correspondantes. »

Adopté.

LIQUIDATION DE LA PENSION DÉPARTEMENTALE
DE M^{lle} DURAND ERNESTINE, EX-DACTYLOGRAPHE A LA PRÉFECTURE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur la demande de pension formulée par Mlle Durand Ernestine, ancienne dactylographe à la Préfecture, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1946, par arrêté préfectoral du 14 décembre 1945.

« Mlle Durand, entrée à la Préfecture le 1^{er} janvier 1916 a compté au 31 décembre 1945, trente ans de services civils valables pour la retraite, dont 25 ans au service du Département, et cinq ans au service de l'Etat, en vertu des dispositions de la loi du 2 novembre 1940 portant étatisation du personnel des Préfectures à compter du 1^{er} janvier 1941.

« Les décomptes de liquidation de cette pension ont été adressés à M. le Ministre de l'Intérieur le 4 mars 1946, et à la date du 6 septembre 1947 M. le Ministre des Finances a fixé définitivement les droits à pension de l'intéressée pour la part de l'Etat à la somme de 3.138 francs par an.

« Conformément aux prescriptions de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937 qui stipule que tous les services rendus à une collectivité locale, d'une part et ceux rendus à l'Etat, d'autre part, sont rémunérés non pas par une seule pension dite « à parts contributives » mais bien par deux pensions indépendantes afférentes l'une, aux services locaux, l'autre aux services rendus à l'Etat, il importe de procéder à la liquidation de la pension départementale à servir à Mlle Durand.

« En application des dispositions de la Caisse départementale des Retraites, la pension à lui allouer, calculée sur le traitement moyen des trois dernières années, serait décomptée comme suit :

« Traitement moyen : 31.388 fr. 88; annuité au 1/60^e : 523 fr. 14.

« Pour 25 ans de services : $25 \times 523,14 = 13.078$ francs.

« Je vous prie de vouloir bien arrêter à ce chiffre le montant en principal de la pension départementale à servir à Mlle Durand à compter du 1^{er} janvier 1946, auquel il conviendra d'ajouter les indemnités spéciales temporaires, extraordinaires et provisionnelles allouées aux retraités départementaux suivant délibération du Conseil général des 3 septembre 1946, 21 janvier et 24 septembre 1947. »

Rapport de M. le colonel Roche :

« Mlle Durand Ernestine, dactylographe à la Préfecture, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1946, demande la liquidation de sa pension départementale.

« Mlle Durand, entrée à la Préfecture le 1^{er} janvier 1916, a compté au 31 décembre 1945, trente ans de services civils valables pour la retraite, dont 25 ans au service du Département, et cinq ans au service de l'Etat, en vertu des dispositions de la loi du 2 novembre 1940 portant étatisation du personnel des Préfectures à compter du 1^{er} janvier 1941.

« Les décomptes de liquidation de cette pension ont été adressés à M. le Ministre de l'Intérieur le 4 mars 1946, et à la date du 6 septembre 1947, M. le Ministre des Finances a fixé définitivement les droits à pension de l'intéressée pour la part de l'Etat, à la somme de 3.138 francs par an.

« Conformément aux prescriptions de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937 qui stipule que les services rendus à une collectivité locale, d'une part, et ceux rendus à l'Etat d'autre part, sont rémunérés non pas par une seule pension dite « à parts contributives », mais bien par deux pensions indépendantes afférentes l'une, aux services locaux, l'autre aux services rendus à l'Etat, il importe de procéder à la liquidation de la pension départementale à servir à Mlle Durand.

« En application des dispositions de la Caisse départementale des Retraites, la pension à lui allouer, calculée sur le traitement moyen des trois dernières années, serait décomptée comme suit :

« Traitement moyen	31.388 88
« Annuité au 1/60°	523 14
« Pour 25 ans de services : $25 \times 523,14 =$	13.078 »

« Votre première Commission vous propose d'arrêter à ce chiffre le montant en principal de la pension départementale à servir à Mlle Durand à compter du 1^{er} janvier 1946, auquel il conviendra d'ajouter les indemnités spéciales, temporaire,, extraordinaire et provisionnelle allouées aux retraités départementaux suivant délibération du Conseil général des 3 septembre 1946, 21 janvier et 24 septembre 1947.

Adopté.

VOITURES AUTOMOBILES DE LA PRÉFECTURE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Au cours de votre session de septembre dernier, vous avez décidé l'inscription, au budget rectificatif de l'exercice 1947, d'un crédit de 173.000 francs, montant du devis des réparations à effectuer à l'automobile Ford V. 8 appartenant au Département.

« Votre Commission des Finances avait fait savoir par son rapporteur, M. Gadoin — dont le rapport figure au dossier — qu'elle donnait la préférence à la seconde des deux solutions que j'avais suggérées à l'époque, c'est-à-dire :

« 1° Réparation de la Ford V. 8 suivant devis;

« 2° Acquisition d'une 15 CV Citroën et vente de la Ford V. 8, le crédit de 173.000 francs devant servir éventuellement à combler la différence qui pourrait exister entre le produit de la vente de la Ford et le prix d'achat de la Citroën.

« J'ai été dans l'impossibilité de faire obtenir au Département une licence d'achat d'une Citroën 15 CV., les voitures de cette catégorie étant exclusivement réservées à l'exportation.

« Par contre, je viens d'être avisé de l'octroi d'une licence de Citroën 11 CV.

« Je vous prie de vouloir bien confirmer votre décision de septembre dernier et m'autoriser :

« 1° A vendre au mieux des intérêts du Département la voiture Ford V. 8, immobilisée d'ailleurs depuis plusieurs mois.

« 2° A acquérir au nom du Département une voiture Citroën 11 CV.

« J'estime que le prix de vente de la voiture Ford V. 8 qui sera adjugée au plus offrant, ajouté au crédit de 173.000 fr. susvisé, couvrira le prix d'acquisition de la Citroën 11 CV. »

Rapport de M. le docteur Sébillotte :

« Au budget rectificatif de l'exercice 1947, chapitre IV, paragraphe 1^{er}, article 12, un crédit de 173.000 francs montant du devis des réparations à effectuer à l'automobile Ford V. 8 de la Préfecture, a été inscrit.

« Toutefois votre Commission des Finances aurait préféré vendre cette voiture Ford V. 8 et acheter une Citroën 15 CV, le crédit de 173.000 francs devant servir à combler la différence entre le produit de vente de la Ford et le prix d'achat de la Citroën.

« M. le Préfet vient d'être avisé de l'octroi d'une licence Citroën 11 CV, les voitures Citroën 15 CV étant réservées à l'exportation.

« En conséquence votre première Commission vous propose de vendre la voiture Ford V. 8, immobilisée depuis plusieurs mois, au mieux des intérêts du Département, et d'acquérir une voiture Citroën 11 CV; le prix de vente de la voiture Ford ajouté au crédit de 173.000 francs déjà accordé devant couvrir le prix d'acquisition de la Citroën 11 CV. »

Adopté.

TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT
SUR LES MUTATIONS A TITRE ONÉREUX

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« L'article 9 de la loi n° 47.2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes a donné la faculté aux départements de percevoir, au profit d'un fonds de péréquation départemental, par les soins de l'Administration de l'Enregistrement, dans toutes les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants, des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux :

« 1° d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire;

« 2° de meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques dans le département;

« 3° d'offices ministériels ayant leur siège dans le département;

« 4° de fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds.

« 5° de droits à un bail ou de bénéfices de promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

« Ces taxes sont fixées :

« 1° à 2 % pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de meubles ou d'objets mobiliers, d'offices ministériels ou de fonds de commerce ou de clientèle, de droit à bail ou de bénéfices de promesse de bail;

« 2° à 0,50 % pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds vendus lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 1,50 %.

« Les ressources provenant de ce fonds doivent, aux termes du même décret, être réparties entre les communes intéressées suivant un barème établi par l'Assemblée départementale. Le système de répartition doit tenir compte de divers éléments, notamment de l'importance de la population, de la valeur du centime, de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire et, pour les communes sinistrées, du pourcentage officiel du sinistre.

« Des renseignements qui m'ont été fournis par M. le Directeur de l'Enregistrement, il ressort que, pour l'année 1948, le rendement de cette taxe serait de l'ordre de 6.500.000 francs.

« Pour tenir compte des instructions ministérielles en ce qui concerne sa répartition, je me permets de vous proposer les modalités suivantes :

« 1° Prélèvement de 5 % sur le produit général de la taxe au profit des communes sinistrées. La ventilation pour chaque collectivité pourra être réalisée au prorata du pourcentage du sinistre.

« 2° Répartition du solde du montant de la taxe en trois contingents calculés sur les bases suivantes :

« a) 50 % à répartir proportionnellement aux charges fiscales supportées par les communes (nombre de centimes ordinaires et centimes affectés au remboursement des emprunts majoré du nombre fictif de centimes correspondant aux taxes directes effectivement recouvrées dans la commune).

« b) 40 % à ventiler au prorata de la valeur du centime.

« c) 10 % à partager en proportion de la population.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur l'institution de la taxe, et, le cas échéant, sur les modalités de répartition du produit de cette taxe entre les communes intéressées. »

Rapport de M. Bigot :

« L'article 9 de la loi n° 47.235 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes a donné la faculté aux départements de percevoir au profit d'un fonds de péréquation départemental par les soins de l'Administration de l'Enregistrement dans toutes les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants, des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux :

« 1° d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire;

« 2° de meubles et d'objets immobiliers vendus aux enchères publiques dans le Département;

« 3° d'offices ministériels ayant leur siège dans le Département;

« 4° de fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds;

« 5° de droits à un bail ou de bénéfices de promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelque soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée session de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

« Ces taxes sont fixées :

« 1° à 2 % pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de meubles ou d'objets mobiliers, d'offices ministériels ou de fonds de commerce ou de clientèle, de droit à bail ou de bénéfices de promesse de bail ;

« 2° à 0,50 % pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds vendus lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 1,5 %.

« Aux termes du même décret les ressources provenant de ce fonds doivent être réparties entre les communes intéressées suivant un barème établi par l'Assemblée départementale en tenant compte de l'importance de la population, de la valeur du centime, de l'effort fiscal fourni par les collectivités bénéficiaires et pour les communes sinistrées du pourcentage officiel du sinistre.

« Des renseignements qui nous ont été fournis par M. le Directeur de l'Enregistrement, il ressort que pour l'année 1948 le rendement de cette taxe serait de l'ordre de 6.500.000 francs.

« En conséquence votre première Commission vous propose :

« 1° d'instituer cette taxe;

« 2° de la répartir suivant les modalités suivantes :

« 1° Prélèvement de 5 % sur le produit général de la taxe au profit des communes sinistrées. La ventilation pour chaque collectivité pourra être réalisée au prorata du pourcentage du sinistre.

« 2° Répartition du solde du montant de la taxe en trois contingents calculés sur les bases suivantes :

« a) 50 % à répartir proportionnellement aux charges fiscales supportées par les commune (nombre de centimes ordinaires et centimes affectés au remboursement des emprunts majoré du nombre fictif des centimes correspondant aux taxes directes effectivement recouvrées dans la commune);

« b) 40 % à ventiler au prorata de la valeur du centime;

« c) 10 % à partager en proportion de la population. »

Adopté.

DEMANDE DE SUBVENTION DU MAIRE DE LA VILLE D'AVRANCHES
POUR L'ÉRECTION D'UN MONUMENT A LA MÉMOIRE
DU GÉNÉRAL PATTON

Rapport de M. Gadoin, rapporteur général :

« M. le Président du Conseil général a reçu une lettre de M. le Maire d'Avranches l'informant qu'un Comité avait été constitué, sous la présidence de M. le Préfet de la Manche, ayant pour objet l'érection d'un monument à la mémoire du général Patton « libérateur de la France ».

« Il est demandé au Conseil général l'octroi d'une subvention que votre première Commission vous propose de fixer à la somme de mille francs. »

Adopté.

CANTONNIERS DÉPARTEMENTAUX RETRAITÉS. — ATTRIBUTION
D'UNE INDEMNITÉ PROVISIONNELLE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées le rapport ci-après :

« A sa session de septembre 1947, le Conseil général de la Nièvre a adopté le vœu suivant, qui nous a été communiqué pour avis, le 30 septembre dernier :

« Que les cantonniers retraités du Service vicinal bénéficient des divers suppléments ou allocations qui ont été accordées aux retraités de l'Etat et à la plupart des retraités du Département.

« Au point de vue retraites et indemnités, le Conseil général a toujours fait bénéficier les cantonniers départementaux retraités d'avantages identiques à ceux accordés aux cantonniers retraités des Ponts et Chaussées.

« Depuis l'adoption du vœu par le Conseil général, la situation des cantonniers des R.N. est réglée par le décret du 15 octobre 1947 accordant à compter du 1^{er} janvier 1947 aux bénéficiaires de la loi du 21 mars 1928 une indemnité provisionnelle dont le taux est uniformément fixé à 530 % du montant de la pension.

« Le montant de cette indemnité ne peut être inférieure à 49.000 francs pour les bénéficiaires des pensions d'ancienneté ou d'invalidité, et à 32.000 francs pour les bénéficiaires de pensions de reversion ou proportionnelles, sans pouvoir toutefois excéder 650 % du montant principal de la pension.

« L'application de ces dispositions au personnel retraité
 « du Département nécessite l'ouverture au budget départe-
 « mental des crédits suivants :

	NOMBRE	MONTANT TOTAL	
		des pensions principales	des indemnités provisionnelles
« BÉNÉFICIAIRES DU BARÈME A			
« Cantonniers dont la « pension est inférieure à « 7.537 fr. et bénéficiant « d'une indemnité maxi- « mum égale à 650 %	201	1.208.268	7.630.022
« Cantonniers dont la « pension est comprise entre « 7.538 et 9.245 fr. et béné- « ficiant de l'indemnité mi- « nimum de 49.000 francs.	11	92.072	364.138
« Cantonniers dont la « pension est supérieure à « 9.245 francs et bénéficiant « d'une indemnité limitée « à 530 % de la pension « principale	27	284.985	1.498.428
		1.585.325	9.492.588
« BÉNÉFICIAIRES DU BARÈME B			
« Veuves dont la pension « est inférieure à 4.923 fr. « et bénéficiant d'une in- « demnité maximum égale « à 650 %	147	550.881	3.492.898
« Veuves dont la pension « est comprise entre 4.924 « et 6.037 fr. et bénéficiant « de l'indemnité minimum « de 32.000 francs	15	79.041	480.000
« Veuves dont la pension « est supérieure à 6.037 fr. « et bénéficiant d'une in- « demnité limitée à 530 % « de la pension principale.	5	33.933	179.844
		663.855	4.152.942
« Totaux généraux....		2.249.180	13.645.530

15.894.710

« A ajouter : allocations familiales ..	320.050
	<hr/>
« Total.....	16.214.760
« A déduire : rentes à la C.N.R.V.	268.184
	<hr/>
« Reste.....	15.946.576
« Soit.....	<u>15.950.000</u>

« Le crédit ouvert au budget départemental étant de
 « 13.500.000 francs, l'application de la mesure pour 1947
 « nécessite l'ouverture d'un crédit supplémentaire de :

$$« 15.950.000 - 13.500.000 = 2.450.000 \text{ francs}$$

« EXERCICE 1948

« La dépense à prévoir pour l'exercice 1948 doit être égale
 « à celle de 1947 augmentée des pensions et indemnités à
 « servir aux nouveaux retraités, soit pour dix-huit nouveaux
 « pensionnés, 850.000 francs portant à

$$« 15.950.000 + 850.000 = 16.800.000 \text{ francs}$$

« le crédit de 14.500.000 francs prévu à nos propositions bud-
 « gétaires de 1948.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur
 cette question.

« Le cas échéant, un crédit de 4.750.000 francs serait à
 inscrire au budget primitif de l'exercice 1948, chapitre V,
 article 2. »

Rapport de M. Gadoin, rapporteur général :

« M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées a adressé
 à M. le Préfet le rapport ci-après :

« A sa session de septembre 1947, le Conseil général de la
 « Nièvre a adopté le vœu suivant qui vous a été communiqué,
 « pour avis, le 30 septembre dernier : que les cantonniers
 « retraités du Service vicinal bénéficient des divers supplé-
 « ments ou allocations qui ont été accordés aux retraités de
 « l'Etat et à la plupart des retraités du Département.

« Au point de vue retraites et indemnités, le Conseil général
 « a toujours fait bénéficier les cantonniers départementaux
 « retraités d'avantages identiques à ceux accordés aux canton-
 « niers retraités des Ponts et Chaussées.

« Depuis l'adoption du vœu par le Conseil général, la situa-
 « tion des cantonniers des R.N. est réglée par le décret du
 « 15 octobre 1947 accordant, à compter du 1^{er} janvier 1947,

« aux bénéficiaires de la loi du 21 mars 1928, une indemnité
 « provisionnelle dont le taux est uniformément fixé à 530 %
 « du montant de la pension.

« Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur à
 « 49.000 francs pour les bénéficiaires des pensions d'ancien-
 « neté ou d'invalidité et à 32.000 francs pour les bénéficiaires
 « de pension de réversion ou proportionnelles, sans pouvoir
 « toutefois excéder 650 % du montant principal de la pension.

« L'application de ces dispositions au personnel retraité du
 « Département nécessite l'ouverture au budget départemental
 « des crédits suivants :

« Pour un effectif total de 239 cantonniers et de 167 veuves	
« de cantonniers la dépense totale sera de	15.894.710 »
« auxquels il y a lieu d'ajouter : allocations	
« familiales	320.050 »
	<hr/>
	16.214.760 »
« et sur lesquels il y a lieu de déduire : Rentes	
« à la C.N.R.V.	268.184 »
	<hr/>
« soit	15.950.000 »

« Le crédit ouvert au budget départemental étant de
 « 13.500.000 francs, l'application de cette mesure pour 1947
 « nécessite l'ouverture d'un crédit de :

$$« 15.950.000 - 13.500.000 = 2.450.000 \text{ francs}$$

« D'autre part, la dépense à prévoir pour l'exercice 1948
 « doit être égale à celle de 1947, augmentée des pensions et
 « indemnités à servir aux nouveaux retraités, soit pour dix-huit
 « nouveaux pensionnés :

« 850.000 fr. portant à $15.950.000 + 850.000 = 16.800.000$ fr.
 « le crédit de 14.500.000 francs prévu aux propositions budgé-
 « taires de 1948. »

« Votre première Commission donne un avis favorable à
 l'inscription de 4.750.000 francs (2.450.000 fr. à rappeler sur
 l'exercice 1947 + 2.300.000 francs exercice 1948) à inscrire au
 budget primitif de l'exercice 1948, chapitre V, article 2. »

Adopté.

CANTONNIERS DÉPARTEMENTAUX. — ATTRIBUTION
 D'UNE INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées
 le rapport ci-après :

« Par décret n° 47-2273 du 29 septembre 1947, portant attribution au personnel de l'Etat d'une indemnité exceptionnelle et temporaire, il est alloué, pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947, aux fonctionnaires civils, agents et ouvriers de l'Etat, dont le traitement est au moins égal à 35.000 francs, une indemnité exceptionnelle de 1.400 francs à laquelle s'ajoute un relèvement de l'indemnité de résidence.

« Le personnel départemental des conducteurs de chantiers et agents de travaux est appelé à bénéficier des dispositions de ce décret. La dépense supplémentaire qui en résultera sera de 636.000 francs.

« Les dépenses déjà imputées au chapitre V, § 1^{er}, article 2 cantonniers (salaires et indemnités diverses) au 30 novembre 1947, s'élèvent à 44.370.400 »
 « celles à prévoir pour le reste de l'exercice s'établissent ainsi :

« Mois de décembre :

« Salaires	3.900.000	»
« Allocations forfaitaires	965.000	»
« Rappels d'allocations familiales. Indemnités exceptionnelles et temporaires	636.000	»
	<hr/>	
« Total.....	50.571.400	»

« Cette dépense qui sera imputée sur les fonds départementaux, doit être reversée au Département par l'Etat.

« En conséquence, nous avons l'honneur de proposer à M. le Préfet, de bien vouloir demander au Conseil général à sa prochaine session, de porter à 50.571.400 francs les crédits à ouvrir au budget départemental de 1947, en recettes au chapitre VI, article 4 (prise en charge par l'Etat des dépenses afférentes à la rémunération du personnel des cantonniers de la voirie départementale); en dépenses au chapitre V, § 1^{er}, article 2, cantonniers des chemins départementaux (salaires et indemnités diverses). »

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur le principe de l'attribution de cette indemnité aux cantonniers du Département.

« Le cas échéant la somme de 636.000 francs serait prélevée sur les crédits disponibles ouverts au chapitre V du budget départemental et, en cas d'insuffisance, sur le crédit inscrit au chapitre XXI, article 6 « Dépenses diverses et imprévues ».

« En effet, en raison de la réunion tardive du Conseil général il ne paraît pas possible d'établir une nouvelle décision modificative qui risquerait de n'être pas approuvée par le Ministère de l'Intérieur avant la clôture de l'exercice. »

Rapport de M. Gadoin, rapporteur général :

« M. l'Ingénieur en chef a adressé à M. le Préfet le rapport suivant :

« Le personnel départemental des conducteurs de chantiers et agents de travaux est appelé à bénéficier du décret n° 47-2273 du 29 septembre 1947 portant attribution au personnel de l'Etat dont le traitement est au moins égal à 35.000 francs, d'une indemnité exceptionnelle et temporaire de 1.400 francs à laquelle s'ajoute un relèvement de l'indemnité de résidence.

« Les dépenses déjà imputées au chapitre V, § 1^{er}, article 2: cantonniers (salaires et indemnités diverses) au 30 novembre 1947 s'élèvent à 44.370.400 »
 « celles à prévoir pour le reste de l'exercice s'établissent ainsi :

« Mois de décembre :

« Salaires	3.900.000	»
« Allocations forfaitaires	965.000	»
« Rappels d'allocations familiales. Indemnités exceptionnelles et temporaires	636.000	»
	50.571.400	»
	« Total.....	50.571.400 »

« Cette dépense qui sera imputée sur les fonds départementaux doit être reversée au Département par l'Etat.

« En conséquence, il est demandé au Conseil général de porter à 50.571.400 fr. les crédits à ouvrir au budget départemental de 1947, en recettes, au chapitre VI, article 4 (prise en charge par l'Etat des dépenses afférentes à la rémunération du personnel des cantonniers de la voirie départementale), en dépenses au chapitre V, § 1^{er}, article 2: cantonniers des chemins départementaux (salaires et indemnités diverses).

« Le cas échéant, la somme de 636.000 francs serait prélevée sur les crédits disponibles ouverts au chapitre V du budget départemental et en cas d'insuffisance, sur le crédit inscrit au chapitre XXI, article 6 « Dépenses diverses et imprévues. »

« Votre première Commission donne un avis favorable au principe de l'attribution de cette indemnité aux cantonniers du Département qui ne fait au demeurant que permettre au Département d'engager une dépense devant être remboursée par l'Etat. »

Adopté.

RÉGIME DE RETRAITES DES CANTONNIERS DU SERVICE VICINAL.
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU 22 FÉVRIER 1946

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées le rapport ci-après :

« Le règlement approuvé par arrêté interministériel du 22 février 1946, fixant les conditions de retraite applicables aux cantonniers et chefs cantonniers du Service vicinal actuellement conducteurs de chantier et agents de travaux, a été rédigé de façon à obtenir pour ce personnel un régime de retraite conforme aux dispositions de la loi du 21 mars 1928 concernant les ouvriers de l'Etat et en particulier ceux des Ponts et Chaussées.

« Certaines dispositions de cette loi ont été modifiées par l'ordonnance n° 45-1270 du 13 juin 1945.

« Pour maintenir aux conducteurs de chantiers et agents de travaux du Service vicinal, un régime de retraite identique à celui dont bénéficie le personnel de l'Etat, il convient d'apporter au règlement départemental diverses modifications, semblables à celles apportées à la loi du 21 mars 1928 par l'ordonnance ci-dessus visée.

« Nous donnons ci-après le texte des articles 5 et 19 du règlement départemental actuellement en vigueur, avec, en regard, les nouveaux textes proposés et demandons à M. le Préfet de bien vouloir présenter cette modification du règlement à l'examen du Conseil général, à sa prochaine session, en vue de son adoption. Il y aura lieu ensuite de la faire approuver par M. le Ministre de l'Intérieur.

« Nous ajoutons que l'adoption de cette modification n'entraîne aucune répercussion financière sur le montant des sommes allouées au personnel retraité du Service vicinal.

« *Texte du règlement
actuellement en vigueur*

« *Nouveau texte proposé*

« Article 5, 2° alinéa. —
« Le minimum de pension
« allouée à titre d'ancienneté
« de service est en principe
« fixé à la moitié du salaire
« moyen des années précé-
« tées. Toutefois, il est élevé
« aux trois cinquièmes sans
« pouvoir excéder 6.000 fr.
« lorsque le salaire moyen ne
« dépasse pas 12.000 francs.

« Article 5, 2° alinéa. —
« Le minimum de pension
« allouée à titre d'ancienneté
« de service est en principe
« fixé à la moitié du salaire
« moyen des années précé-
« tées. Toutefois, il est élevé
« aux 3/5° sans pouvoir excé-
« der 24.000 francs lorsque le
« salaire moyen ne dépasse
« pas 48.000 francs.

« 7° alinéa. — Le montant
« de la pension ne peut
« dépasser les trois quarts du
« salaire moyen ayant servi
« de base à la liquidation de
« la pension, ni excéder
« 18.000 francs.

« Article 19, 1^{er} alinéa. —
« Le cumul de plusieurs pen-
« sions servies par l'Etat, les
« départements, communes
« ou établissements publics
« est autorisé dans la limite
« de 18.000 fr. Au cas où cette
« limite est dépassée, l'excé-
« dent est retenu sur le com-
« plément de la pension ser-
« vie par le Département.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur les modifications demandées qui, le cas échéant, devront être approuvées par M. le Ministre de l'Intérieur. »

Rapport de M. Gadoin, rapporteur général :

« M. le Préfet a reçu de M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées un rapport ayant pour objet de maintenir aux conducteurs de chantiers et agents de travaux du Service vicinal un régime de retraites identique à celui dont bénéficie le personnel de l'Etat.

« Pour arriver à ce résultat, il convient d'apporter au règlement départemental diverses modifications semblables à celles apportés à la loi du 21 mars 1928 par l'ordonnance 45-1270 du 13 juin 1945.

« M. l'Ingénieur en Chef propose donc de modifier le texte des articles 5 et 19 du règlement départemental actuellement en vigueur, le nouveau texte devant être approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur.

« Au deuxième alinéa de l'article 5, remplacer 6.000 francs et 12.000 francs par 24.000 francs et 48.000 francs.

« 7° alinéa. — Le montant
« de la pension ne peut dé-
« passer les trois quarts du
« salaire moyen ayant servi
« de base à la liquidation de
« la pension, ni excéder
« 48.000 francs.

« Les dispositions ci-dessus
« ne s'appliqueront qu'aux
« pensions ou allocations
« concédées après le 22 février
« 1946 et dans la liquidation
« desquelles il sera fait état
« de services accomplis pos-
« térieurement à cette date.

« Article 19, 1^{er} alinéa. —
« Le cumul de plusieurs pen-
« sions servies par l'Etat, les
« départements, communes
« ou établissements publics
« est autorisé dans la limite
« de 48.000 francs. Au cas où
« cette limite est dépassée,
« l'excédent est retenu sur le
« complément de la pension
« servie par le Département.»

« Au septième alinéa du même article, remplacer 18.000 fr. par 48.000 francs et ajouter : les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux pensions ou allocations concédées après le 22 février 1946 et dans la liquidation desquelles il sera fait état de services accomplis postérieurement à cette date.

« Au premier alinéa de l'article 19 remplacer 18.000 francs par 48.000 francs.

« Votre première Commission donne un avis favorable au nouveau texte proposé en signalant que l'adoption de cette modification n'entraîne aucune répercussion financière sur le montant des sommes allouées au personnel retraité du Service vicinal. »

Adopté.

INSTITUTION D'UNE TAXE DÉPARTEMENTALE SUR LES VENTES

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« L'article 8 de la loi du 22 décembre 1947 stipule que les départements peuvent instituer une taxe départementale au taux unique de 0,25 % frappant les opérations visées par l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires c'est-à-dire les ventes en gros et en détail ainsi que les prestations de services.

« M. le Directeur des Contributions indirectes m'a fait connaître, par lettre du 19 décembre 1947, que le produit escompté de cette taxe s'élèverait approximativement à 15.250.000 francs par an pour le Département.

« Cependant, en vertu de l'article 48 de la loi du 27 janvier 1944 sur le chiffre d'affaires, cette taxe n'est exigible qu'à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la délibération de l'Assemblée prévoyant son institution a été approuvée par l'autorité supérieure.

« Il est permis de supposer que le budget départemental ne sera pas approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur avant le mois de mars; dans ces conditions, le produit de la taxe pour l'année 1948 ne saurait s'élever à plus de 10.000.000 de francs environ.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre une décision sur l'institution de cette taxe départementale.

« Le cas échéant, un crédit de 10.000.000 de francs serait à inscrire au budget primitif de l'exercice 1948, chapitre II, réduisant ainsi à due concurrence le montant des centimes ordinaires ainsi que leur produit figurant au chapitre I^{er} dudit budget. »

Rapport de M. de Jouvencel :

« L'article 8 de la loi du 22 décembre 1947 stipule que les départements peuvent instituer une taxe départementale au

taux unique de 0,25% frappant toutes les ventes en gros et au détail et les opérations d'entreprise de travaux, les locations et les prestations de services.

« D'après les indications des Contributions indirectes, le produit escompté de cette taxe s'élèverait approximativement à 15.250.000 francs par an pour le Département. Cependant, en vertu de la loi du 27 janvier 1944, cette taxe n'est exigible qu'à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la délibération de l'Assemblée prévoyant son institution a été approuvée par l'autorité supérieure.

« Comme il est permis de supposer que le budget départemental ne sera pas approuvé avant le mois de mars, le produit de la taxe ne s'élèverait en 1948 qu'à 10.000.000 de francs. Il y a lieu cependant d'escompter une approbation plus rapide que celle qui est envisagée, ce qui majorera le rendement de la taxe. Un rendement de 10.000.000 de francs équivaut à environ 250 centimes additionnels. Le rendement sera certainement supérieur aux évaluations faites par les Contributions indirectes puisque celles-ci étaient antérieures à la loi du 22 décembre 1947 qui vise, comme il a été dit plus haut, non seulement les ventes au détail, mais également les ventes en gros, alors que les évaluations des Indirectes n'ont porté que sur les ventes au détail. Le rendement de l'extension aux ventes en gros n'a pu être encore chiffré.

« Il est à remarquer que cette taxe présente sur les centimes additionnels l'avantage de toucher non seulement les Nivernais, mais les étrangers au Département. Aussi la Commission vous propose-t-elle de l'accepter.

M. SAVIGNAT. — Je demande qu'il ne soit pas procédé à l'institution d'une telle taxe, car les commerçants supportent suffisamment de taxes de toutes sortes. Pour compenser le produit de cette taxe, je propose que nous réduisions le montant des crédits que nous allons voter de 15.250.000 francs.

M. le PRESIDENT. — Quelles réductions proposez-vous ?

M. SAVIGNAT. — Des réductions qui porteraient sur tous les crédits quels qu'ils soient.

M. SILVAIN. — Je désirerais savoir comment cette taxe sera perçue. Ne donnera-t-elle pas lieu à la nomination de nouveaux fonctionnaires ?

M. de JOUVENCEL, rapporteur. — Non !

M. SILVAIN. — Il ne faudrait pas que, sur le plan départemental, nous nous laissions entraîner aux mêmes errements que le gouvernement qui nous avait promis des suppressions de personnel que nous attendons toujours.

Après la libération, il fut décidé que les comités d'organisation seraient supprimés, en général toutes les institutions néfastes créées par le gouvernement de Vichy.

Sans vouloir formuler de griefs à l'égard du gouvernement actuel, je constate qu'à la place de ces organismes il a créé des postes d'inspecteurs régionaux. Il nous a assuré que leur action ne ressemblerait en rien à celle exercée du temps de Pétain. Je veux bien le croire. Mais la seule différence, à mon avis, c'est que ces inspecteurs régionaux touchent des émoluments très supérieurs à ceux de leurs prédécesseurs.

D'autre part, on nous achemine petit à petit vers l'Office de la viande par la pratique des contrats d'engraissement, comme si les éleveurs n'étaient pas capables de trouver les tourteaux dont ils ont besoin pour engraisser leur bétail.

Je ne parle pas de la grosse industrie puisqu'elle est en grande partie nationalisée. On va demander au commerce, à la petite industrie et à l'artisanat, 86 milliards sur les 130 que le Gouvernement escompte retirer de l'emprunt dont M. le Trésorier payeur général vient de nous vanter les bienfaits.

Quand le Gouvernement envisage la création d'un Office de la viande, il devrait se souvenir de l'Office du blé que je qualifierai de « monstre de bureaucratie ». Le législateur, quand il l'a conçu, ne devinait sans doute pas ce qu'allait devenir cet organisme. En tout cas, je vous invite à visiter les somptueux immeubles qu'occupe cet Office du blé, non seulement à Paris mais dans toute la France. Quand je compare les fonctionnaires qui y évoluent aux braves paysans de nos campagnes boueuses, je me demande quels sont ceux qui font pousser le blé. Ce sont bien nos paysans, n'est-ce pas ?

C'est bien la coopérative qui le reçoit ensuite, le meunier qui le mout, le boulanger qui le transforme en pain ! Et c'est l'Etat qui les taxe.

La suppression de l'Office du blé nous économiserait plusieurs milliards par an et rendrait à l'économie nationale des bras dont elle a tant besoin.

Pour ces raisons, je voterai contre l'institution de cette taxe départementale sur les ventes. Je ne veux plus de nouveaux fonctionnaires. C'est contre la féodalité économique que je m'élève, cette féodalité qui impressionne si profondément la quatrième République et dont elle ne peut pas se défaire.

Si cette situation ne change pas et si le peuple de France ne brise pas demain la féodalité bureaucratique qui empêche les énergies françaises de relever le pays, je crains fort que nous n'allions vers une catastrophe sans précédent. Je ne fais pas allusion à une catastrophe financière, car un vieux proverbe dit que plaie d'argent n'est pas mortelle.

Ecoutez ces craquements qui se font entendre dans tout notre domaine colonial que nous ont donné nos ancêtres et où la France a envoyé le meilleur de son cœur et les plus braves de ses enfants qui se sont distingués dans toutes les réalisations, qu'elles soient militaires, laïques ou religieuses.

On me répondra que c'est là une conséquence de la défaite. Mais non ! En 1940, un officier allemand, s'adressant à des Marocains concentrés dans un camp, leur dit : « Les Français ne tiennent pas grand compte de votre religion. Ils ne se préoccupent pas des préceptes du Coran. Vous seriez bien mieux chez vous qu'ici. »

C'est alors qu'un Marocain, un instituteur, lui répondit, après un long silence : « Mais chez nous, nous y sommes. Chez nous, c'est la France ! »

Ce n'est pas à la défaite qu'il faut imputer les craquements qui se font entendre dans notre domaine colonial. C'est la faute de cette mauvaise politique économique qui a été suivie depuis la libération par les gouvernements successifs.

Il faut dire ouvertement que le gouvernement doit faire des économies massives. Si en même temps il pratique une politique économique favorable à la fois à nos frères coloniaux et aux intérêts de la France, la situation sera bientôt rétablie.

Par contre, si la fissure actuelle devient une cassure, la forteresse bureaucratique va sauter. Mais, ce qui est plus terrible c'est que la France aura disparu.

M. GERARD. — Je m'excuse de n'être pas aussi éloquent que mon collègue, M. Silvain, mais j'estime qu'il est indispensable que le Conseil général vote cette taxe tout en regrettant que son application ne puisse porter que sur dix mois de l'année 1948.

Je demande à M. le Trésorier payeur général s'il ne serait pas possible de donner à notre décision un effet rétroactif de façon à procurer au Département un complément de recettes.

M. le RAPPORTEUR. — Ce serait intéressant en effet, mais ce n'est pas possible puisque les ventes sont déjà faites.

M. le PREFET. — Il y aurait intérêt à faire appliquer cette taxe le plus tôt possible. Malheureusement nous sommes le 21 janvier. Cependant, d'après une communication toute récente de M. le Directeur des Contributions indirectes, chargé d'établir et de percevoir cette taxe, si le Conseil général prenait une délibération rapide, il serait possible de gagner au moins un mois et d'espérer que le rendement de cette taxe porterait sur onze mois au lieu de dix.

Quant à la rétroactivité, je crois qu'elle est impossible, et de plus illégale. Les difficultés techniques qu'elle soulèverait seraient insurmontables.

Je puis vous dire que si le texte est voté rapidement, nous ferons l'impossible, M. le Directeur des Contributions indirectes, mes services et moi-même pour que le rendement puisse être effectif le plus tôt possible.

M. GERARD. — Je m'excuse de ne pas m'être expliqué assez nettement. C'est bien dans le sens indiqué par M. le Préfet que je voulais orienter mon intervention, si ce n'est que j'ai invoqué M. le Trésorier payeur général au lieu de M. le Directeur des contributions indirectes.

Pour ma part, j'estime que le Conseil général doit prendre une décision immédiate afin que le Département puisse bénéficier du produit de cette taxe sur les ventes dans le plus bref délai possible.

M. le docteur PALAZY. — Il me semble que le rapporteur n'a pas suffisamment insisté sur le choix qu'il faut faire entre les centimes additionnels et la nouvelle taxe.

Je trouve que cette dernière est plus injuste que les centimes. C'est pourquoi je voterai contre, préférant que les dépenses soient réglées, comme toujours, par des centimes additionnels qui reposent sur une réalité alors que la taxe proposée pèsera plus particulièrement sur le consommateur, sur le père de famille nombreuse.

Les centimes additionnels sont supportés au prorata des loyers d'habitation, par exemple. Chacun paie en raison de l'importance de son logement. Je trouve que ce procédé est plus équitable.

M. le RAPPORTEUR. — Les classes opulentes disposent de moyens qui leur permettent de dépenser plus que les autres moins favorisées. Elles se trouvent ainsi atteintes.

Par suite des fraudes énormes qui existent, c'est finalement l'impôt indirect qui atteint le mieux les trafiquants du marché noir qui n'hésitent pas à payer très cher dans les restaurants alors qu'ils paient de petits loyers.

M. SAVIGNAT. — Toutes ces taxes ont pour conséquence d'augmenter le coût de la vie. L'Etat donne ainsi l'exemple. Il est temps de ne pas augmenter les taxes et, au contraire, de diminuer les frais. C'est pour cette raison que je demande des réductions de crédits correspondantes au produit de cette taxe à laquelle je m'oppose.

M. le PRESIDENT. — Sous le bénéfice de ces observations, je mets les conclusions du rapport aux voix.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées).

GÉNIE RURAL. — FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE NEVERS
POUR L'ANNÉE 1948

Rapport de M. de Jouvencel :

« M. l'Ingénieur en chef du Génie rural demande que le crédit de 125.000 francs qui lui avait été attribué en 1947 soit porté à 150.000 francs.

« Ce chiffre ne comprend pas les traitements d'une dactylographe et d'un adjoint technique, soit 250.000 francs pour 1948. L'ensemble de la dépense s'élèverait ainsi à 400.000 francs au lieu de 260.000 alloués globalement en 1947.

« La première Commission a accepté le chiffre de 360.000 francs. »

Adopté.

SOUS PRÉFECTURE DE COSNE. — ACQUISITION DE MOBILIER

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M. le Sous-Préfet de Cosne, le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur de vous demander respectueusement de bien vouloir attirer l'attention du Conseil général, lors de la session budgétaire de décembre prochain, sur la situation du mobilier de la Sous-Préfecture de Cosne.

« Lorsque la Sous-Préfecture a été rétablie, en 1944, le Conseil départemental d'alors avait décidé l'allocation d'un crédit global destiné à son aménagement.

« Sur ce crédit, le mobilier principal a pu être acheté mais il n'a pu en être de même pour la vaisselle, la verrerie et l'argenterie.

« L'architecte départemental m'a fait parvenir en novembre 1944 quelques pièces disparates de vaisselle et de verrerie et l'Hôpital de Cosne m'a prêté gracieusement un certain nombre de plats et d'assiettes.

« Malgré ces deux apports, je suis obligé, quand les nécessités de ma profession m'imposent des réceptions un peu importantes, de faire appel soit à du matériel de l'Hôtel du Grand Cerf à Cosne, soit à celui d'un faïencier de la ville.

« Il en est de même pour l'argenterie, étant donné que je ne dispose que de mon argenterie personnelle.

« Sur le crédit d'entretien-mobilier à ma disposition pour l'exercice en cours, j'ai pu acheter un service à vaisselle en faïence de Gien de 78 pièces.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir demander à l'Assemblée départementale, soit de prévoir un crédit exceptionnel pour l'achat de verrerie et d'argenterie, soit de majorer très sensiblement le crédit d'entretien du mobilier.

« A titre indicatif, je signale que je puis me procurer à Cosne, un service à verre en cristal taillé de Saint-Louis de très jolie présentation pour la somme de 25.000 francs. »

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette requête.

« Le cas échéant les crédits accordés seraient à inscrire au budget primitif de l'exercice 1948, soit au chapitre III (Entretien de mobilier des Sous-Préfectures) soit au chapitre XXIV (Acquisition de mobilier pour la Préfecture et les Sous-Préfectures). »

Rapport de M. de Jouvenel :

« La Sous-Préfecture de Cosne possède un mobilier principal acheté sur un crédit global alloué en 1944 lors de sa réouverture : on n'a pas pu acheter sur ce crédit la vaisselle, la verrerie et l'argenterie. Pour les réceptions un peu importantes on est obligé de faire appel soit à du matériel de l'Hôtel du Grand Cerf, soit à un faïencier de la ville.

« M. le Sous-Préfet demande soit de prévoir un crédit exceptionnel pour l'achat de verrerie et d'argenterie, soit de majorer très sensiblement le crédit d'entretien du mobilier.

« A titre indicatif il signale qu'il peut se procurer à Cosne un service à verre en cristal taillé de Saint-Louis pour la somme de 25.000 francs.

« Tenant compte des arguments donnés, la Commission a accepté un crédit exceptionnel de 25.000 francs qui serait à inscrire au chapitre XXIV (acquisition de mobilier pour la Préfecture et les Sous-Préfectures). »

Adopté.

PERSONNEL DE LA PRÉFECTURE ET DES SERVICES ANNEXES
RÉMUNÉRÉ SUR LE BUDGET DÉPARTEMENTAL. — ATTRIBUTION
D'UNE INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Un décret en date du 29 novembre 1947 alloue au personnel de l'Etat une indemnité exceptionnelle de 1.400 francs pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947.

« A cette indemnité s'ajoute un supplément de l'indemnité de résidence variable suivant la localité où habite le fonctionnaire. Le montant de cette allocation s'élève, à Nevers et Clamecy, à 185 francs, à Cosne-sur-Loire et à Château-Chinon, à 95 francs pour la période considérée.

« Ces mesures ne s'appliquent pas automatiquement au

personnel des collectivités locales, mais le Conseil général a la faculté d'en étendre le bénéfice aux employés départementaux.

« Le montant des crédits nécessaires pour assurer le paiement de ces indemnités au personnel de la Préfecture et des Services annexes rémunéré sur le budget départemental s'élèverait comme suit :

« Indemnité exceptionnelle et temporaire....	142.800 »
« Supplément de l'indemnité de résidence.....	18.900 »
	<hr/>
« Soit au total.....	161.700 »

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien envisager la possibilité d'accorder au personnel départemental les mêmes avantages que ceux consentis par l'Etat à ses propres agents.

« Je crois devoir vous souligner l'intérêt qui s'attache à ce que vous preniez une décision qui mette ce personnel sur un pied d'égalité avec le personnel de l'Etat appelé à bénéficier de cette mesure.

« J'ajoute que les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 1947 sont suffisants pour permettre le paiement de cette indemnité sans vote de crédits supplémentaires. »

Rapport de M. Thuriot :

« La première Commission,

« Vu le décret en date du 29 novembre 1947 allouant aux agents de l'Etat une indemnité exceptionnelle de 1.400 francs pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947;

« Vu le supplément d'indemnité de résidence, variant de 185 francs (Nevers-Clamecy) à 95 francs (Cosne et Château-Chinon) attribué au même personnel;

« Décide d'accorder aux fonctionnaires départementaux les mêmes avantages que ceux consentis par l'Etat à ses propres employés, et accepte d'inscrire au budget de 1948 :

« 1° Indemnité exceptionnelle et temporaire..	142.800 »
« 2° Supplément d'indemnité de résidence ...	18.900 »
	<hr/>
« Soit au total.....	161.700 »

Adopté.

PERSONNEL RÉMUNÉRÉ SUR LE BUDGET DÉPARTEMENTAL.
AMÉNAGEMENT DES TRAITEMENTS

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Une circulaire de M. le Ministre des Finances en date du 31 décembre 1947 institue, à compter du 1^{er} janvier 1948, un

nouvel aménagement des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat en attendant la revalorisation de la fonction publique.

« Ce nouveau régime substitue aux diverses indemnités qui se sont ajoutées aux traitements depuis fin 1945, une allocation unique dite « complément provisoire de traitement » calculée de manière à assurer à chacun des intéressés une augmentation de 20 % environ de ses émoluments antérieurs sans que cette augmentation puisse être inférieure à 24.000 fr. par an par rapport aux taux en vigueur au 1^{er} novembre dernier.

« Ce supplément peut être considéré comme répondant à un double objet :

« 1° Il remplace, pour partie, les anciennes indemnités de cherté de vie, provisionnelle, spéciale forfaitaire;

« 2° Pour le surplus, il constitue un acompte sur les améliorations de situation envisagées lors du reclassement général des fonctionnaires.

« Cet aménagement s'accompagne d'un remaniement de l'indemnité de résidence qui est dorénavant calculée en tenant compte à la fois du traitement et des charges familiales, compte tenu des zones de salaires.

« Le bénéfice de ces dispositions, appliqué aux agents départementaux, se chiffre par une dépense totale de 2.650.000 francs et serait susceptible de comprendre le personnel ci-après :

- « 1° 14 titulaires et auxiliaires de la Préfecture;
- « 2° 2 assistantes sociales et 1 auxiliaire de l'Assistance publique ;
- « 3° 8 agents de la Maison maternelle;
- « 4° 2 auxiliaires du Service de la Santé;
- « 5° 2 agents désinfecteurs;
- « 6° 17 assistantes sociales du Service de la Santé;
- « 7° 4 agents du Laboratoire de bactériologie;
- « 8° 2 auxiliaires des Services vétérinaires;
- « 9° Le préparateur du Laboratoire agricole;
- « 10° La dame-employée du Génie rural;
- « 11° 5 concierges des Tribunaux.

« Ces mesures ne s'appliquent pas automatiquement au personnel des collectivités locales, mais le Conseil général a la faculté d'en étendre le bénéfice aux employés départementaux.

« Je crois devoir souligner l'intérêt qui s'attache, au point de vue social, à ce que vous preniez une décision qui mette ce personnel sur un pied d'égalité avec le personnel de l'Etat. Il apparaîtrait, en effet, peu équitable de rémunérer différem-

ment deux agents fournissant le même travail, dans un même bureau, selon que l'un est employé d'Etat, l'autre salarié du Département.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir bien envisager la possibilité d'accorder au personnel départemental cité plus haut, les mêmes avantages que ceux consentis par l'Etat à ses propres agents.

« Par ailleurs, je crois devoir vous soumettre le cas de M. l'Architecte départemental dont le traitement n'a pas été révalorisé depuis le 4^{er} janvier 1947 et qui n'a bénéficié d'aucune indemnité depuis cette époque. Si vous décidez de lui appliquer l'augmentation prévue pour les fonctionnaires de l'Etat, il conviendrait d'ouvrir un crédit supplémentaire de 80.000 francs, y compris allocations familiales.

« Le cas échéant, les crédits ci-après seraient à inscrire au budget primitif de l'exercice 1948 :

« Chap. IV, § 1, art. 2. — Architecte départemental	80.000 »
« Chap. IV, § 1, art. 3. — Préfecture	628.000 »
« Chap. VII, § 1, art. 6. — Assistance publique	152.000 »
« Chap. VII, § 4, art. 1. — Maison maternelle	343.000 »
« Chap. XIII, art. 4. — Désinfection	80.000 »
« Chap. XIII, art. 5. — Auxiliaires Santé	63.000 »
« Chap. XIII, art. 8. — Assistantes sociales ...	724.000 »
« Chap. XIII, art. 11. — Assistantes sociales...	55.000 »
« Chap. XV, art. 9. — Laboratoire de bactériologie	216.000 »
« Chap. XVI, art. 8. — Archives	38.000 »
« Chap. XIX, art. 1. — Services vétérinaires...	73.000 »
« Chap. XIX, art. 11. — Génie rural	33.000 »
« Chap. XIX, art. 14. — Laboratoire agricole...	75.000 »
« Chap. XXI, art. 1. — Tribunaux	172.000 »
	<hr/>
	2.732.000 »

Rapport de M. Thuriot :

« La première Commission,

« Vu la circulaire de M. le Ministre des Finances du 31 décembre 1947, instituant à compter du 1^{er} janvier 1948 un nouvel aménagement des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat en attendant la revalorisation de la fonction publique;

« Vu la proposition de M. le Préfet concernant M. l'Architecte départemental;

« Vous propose :

« 1^o D'appliquer les dispositions de ladite circulaire aux agents départementaux suivants :

« 1^o 14 titulaires et auxiliaires de la Préfecture;

« 2^o 2 assistantes sociales et 1 auxiliaire de l'Assistance publique ;

« 3°	8 agents de la Maison maternelle;	
« 4°	2 auxiliaires du Service de la Santé;	
« 5°	2 agents désinfecteurs;	
« 6°	17 assistantes sociales du Service de la Santé;	
« 7°	4 agents du Laboratoire de bactériologie;	
« 8°	2 auxiliaires des Services vétérinaires;	
« 9°	Le préparateur du Laboratoire agricole;	
« 10°	La dame-employée du Génie rural;	
« 11°	5 concierges des Tribunaux.	
« 12°	A. M. l'Architecte départemental.	
«	Et d'inscrire au budget de 1948 :	
« 1°	pour les agents susdits	2.652.000 »
« 2°	pour M. l'Architecte départemental	80.000 »
		2.732.000 »
	« Soit au total.....	2.732.000 »

Adopté.

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL DE BACTÉRIOLOGIE.
 FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 1948

Rapport de M. Thuriot :

« La première Commission, après avoir pris connaissance du rapport de M. le Directeur du Laboratoire départemental estimant les dépenses :

« 1° pour l'électricité, le téléphone, le chauffage, l'achat des produits, l'entretien du matériel et frais divers à 106.000 fr.;

« 2° pour les traitements, indemnités et charges spéciales de tout le personnel à 894.000 francs,

« Vous propose d'inscrire au budget de 1948 un crédit de 1.000.000 de francs.

« Cependant, cette proposition est faite sous réserve qu'il sera demandé une contribution supérieure aux particuliers et collectivités qui font faire des analyses par le Laboratoire.

Adopté.

RETRAITÉS DU SERVICE VICINAL ET VEUVES. — ATTRIBUTION
 D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE EXCEPTIONNELLE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées le rapport ci-après :

« Un décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947 attribue aux titulaires de pensions, du personnel retraité en vertu de la loi du 21 mars 1928 concernant les pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, une indemnité exceptionnelle calculée au prorata des arrérages courus entre le 24 novembre et le 31 décembre 1947, sur une base, pour cette même période de :

« 750 francs pour les titulaires de pensions visées au barème A prévu par la loi validée du 31 octobre 1941;

« 375 francs pour les titulaires de pensions visées au « barème B prévu par le même texte.

« Toutefois, cette indemnité ne pourra excéder, pour cette « même période, le dixième du montant en principal de la « pension calculée sur les traitements antérieurs au 1^{er} juillet « 1943.

« Conformément au vœu adopté par le Conseil général à « sa dernière session demandant « que les retraités du Service « vicinal bénéficient des divers suppléments ou allocations « accordées aux retraités de l'Etat et à la plupart des retraités « du Département ». Nous faisons connaître ci-après, le sup- « plément des dépenses qu'entraînera l'application des dispo- « sitions du décret ci-dessus visé aux cantonniers retraités et « à leurs veuves.

	NOMBRE	MONTANT TOTAL	
		des pensions principales	de l'indemnité exceptionnelle correspondante
« <i>Bénéficiaires du barème A</i>			
« Cantonniers dont la « pension est inférieure à « 7.500 francs et bénéficiant « d'une indemnité excep- « tionnelle égale à 10 %..	201	1.208.268	120.827
« Cantonniers bénéficiant « de l'indemnité maximum « de 750 francs	38	377.057	28.500
« <i>Bénéficiaires du barème B</i>			
« Veuves dont la pension « principale inférieure ou « égale à 3.750 francs et bé- « néficiant d'une indemnité « égale à 10 %	66	210.584	21.058
« Veuves dont la pension « principale est supérieure « à 3.750 francs et bénéfi- « ciant de l'indemnité maxi- « mum de 375 francs	104	453.271	39.000
« <i>Totaux.....</i>		2.249.180	209.385
		„Soit	209.400

« Par rapport en date du 12 novembre dernier, nous avons fait connaître que la dépense à prévoir pour 1947 au chapitre V, § 2, article 2 était de 15.950.000 francs. Il convient donc d'y ajouter la dépense supplémentaire ci-dessus, calculée de 209.400 francs, soit au total à

« 15.950.000 + 209.400 = 16.159.400 francs

« En conséquence, nous avons l'honneur de proposer à M. le Préfet de bien vouloir demander au Conseil général, à sa première session, de porter à 16.159.400 francs le crédit à ouvrir au chapitre V, § 2, art. 2 du budget départemental de 1947 pour paiement des compléments de retraites aux anciens cantonniers du service vicinal. »

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette question. Le cas échéant la somme de 209.400 francs serait prélevée sur le crédit ouvert au chapitre V du budget départemental de l'exercice 1947 « Majoration et compléments de retraites. »

Rapport de M. Joseph Bondoux :

« Conformément au vœu que vous avez adopté à votre dernière session demandant que les retraités du Service vicinal bénéficient des divers suppléments ou allocations accordés aux retraités de l'Etat et aux autres retraités du Département, M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées vous demande d'étendre aux retraités du Service vicinal et veuves, le bénéfice de l'indemnité forfaitaire exceptionnelle accordée aux agents de l'Etat par décret du 29 novembre 1947, calculée au prorata des arrérages courus entre le 24 novembre et le 31 décembre 1947, sur une base pour cette période de :

« 750 francs pour les titulaires de pensions visées au barème A prévus par la loi du 31 octobre 1941;

« 375 francs pour les titulaires de pensions visées au barème B prévus par le même texte.

« La dépense supplémentaire occasionnée par le vote de cette indemnité forfaitaire s'élève à 209.400 francs.

« Votre première Commission, suivant votre précédente décision, vous propose de voter cette indemnité qui sera prélevée sur le crédit ouvert au chapitre V du budget départemental de 1947 « majorations et compléments de retraites ».

Adopté.

RETRAITÉS DÉPARTEMENTAUX. — ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Un décret en date du 29 novembre 1947 alloue aux titu-

laire de pensions de l'Etat une indemnité exceptionnelle calculée au prorata des arrérages courus entre le 24 novembre et le 31 décembre 1947 sur une base pour cette même période de :

« 750 francs pour les titulaires de pensions d'ancienneté;

« 375 francs pour les titulaires de pensions proportionnelles et de reversion.

« Il est précisé toutefois que cette indemnité ne pourra excéder pour cette même période le dixième du montant en principal de la pension calculée sur les traitements antérieurs au 1^{er} juillet 1943.

« Le bénéfice de cette mesure ne s'applique pas obligatoirement aux retraités des collectivités locales; toutefois le Conseil général peut en étendre le bénéfice aux retraités départementaux.

« Le montant des crédits nécessaires pour assurer le paiement de cette indemnité s'élèverait à la somme de 49.750 fr.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien examiner la possibilité d'accorder aux retraités du Département les mêmes avantages que ceux consentis par l'Etat à ses propres retraités.

« Aucun crédit supplémentaire ne serait à inscrire au budget départemental, ceux figurant au chapitre IV étant suffisants. »

Rapport de M. Joseph Bondoux :

« Un décret en date du 29 novembre 1947 alloue aux titulaires de pensions de l'Etat une indemnité exceptionnelle calculée au prorata des arrérages courus entre le 24 novembre et le 31 décembre 1947 sur une base pour cette période de :

« 750 francs pour les titulaires de pensions d'ancienneté.

« 375 francs pour les titulaires de pensions proportionnelles et de reversion.

« Bien que le bénéfice de cette mesure ne s'applique pas obligatoirement aux retraités des collectivités locales, votre première Commission vous propose d'étendre ce bénéfice aux retraités départementaux, les crédits inscrits au chapitre IV étant suffisants, aucun crédit supplémentaire n'est à inscrire au budget départemental. »

Adopté.

EMPRUNTS DÉPARTEMENTAUX A RÉALISER AU COURS DE L'ANNÉE 1948

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Vous êtes appelés, au cours de la présente session, à déli-

bérer sur des projets de travaux qui, le cas échéant, ne pourront être financés qu'au moyen d'emprunts.

« Le Crédit Foncier de France, prêteur habituel du Département, m'a déjà fait connaître que ses disponibilités seront extrêmement réduites en 1948. Il en sera vraisemblablement de même pour l'autre prêteur officiel : la Caisse des Dépôts et Consignations. Il reste les particuliers.

« Déjà, en 1947, le Crédit Foncier n'ayant pu assurer le financement de la totalité de l'emprunt de 105.000.000 de francs, je me suis adressé, par l'intermédiaire d'un courtier, à la Séquanaise Capitalisation, qui a prêté le solde, soit 45.000.000 de francs, au taux de 4,25 %.

« Nous serons certainement dans l'obligation d'opérer de la même manière cette année si nous voulons assurer la réalisation de la totalité des emprunts que vous aurez votés.

« Pour ne pas retarder ces réalisations, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner délégation à la Commission départementale pour arrêter les modalités — taux, durée et autres conditions, ainsi que le choix du prêteur — pour les emprunts qu'il n'aura pas été possible de contracter auprès du Crédit Foncier ou de la Caisse des Dépôts et Consignations.

« D'autre part, je vous signale que par une circulaire du 15 novembre 1947, le Ministère de l'Intérieur, en raison de la situation du marché financier, a décidé de revenir sur une précédente disposition et d'autoriser les collectivités locales à allouer une commission aux intermédiaires qui leur procureraient des fonds, le taux de cette Commission ne devant pas dépasser 0,50 % des sommes réalisées.

« Je vous prie d'examiner cette question et, si vous en décidez ainsi, de donner également délégation à la Commission départementale pour allouer, le cas échéant, une Commission pour les fonds d'emprunts qui ne proviendraient pas d'établissements officiels, les sommes nécessaires devant être prélevées sur le crédit inscrit au chapitre XXI sous la rubrique « Réserve pour dépenses imprévues ».

Rapport de M. Joseph Bondoux :

« Au cours de la présente session vous serez appelés à délibérer sur les projets de travaux qui, le cas échéant, ne pourront être financés qu'au moyen d'emprunts.

« Etant donné les difficultés rencontrées auprès des prêteurs officiels : Crédit Foncier de France et Caisse des Dépôts et Consignations qui ne peuvent plus disposer actuellement des capitaux nécessaires, il y a lieu d'envisager le choix d'un autre prêteur par l'intermédiaire d'un courtier.

« Pour ne pas retarder la réalisation des emprunts que vous serez éventuellement appelés à voter, votre première

Commission vous propose de donner délégation à la Commission départementale pour arrêter les modalités : taux, durée et autres conditions, ainsi que le choix du prêteur — pour les emprunts qu'il n'aura pas été possible de contracter auprès du Crédit Foncier et de la Caisse des Dépôts.

« Elle vous propose de donner également délégation à la Commission départementale pour allouer, le cas échéant, une Commission pour les fonds d'emprunts qui ne proviendraient pas d'établissements officiels, les sommes nécessaires devant être prélevées sur le crédit inscrit au chapitre XXI sous la rubrique « Réserve pour dépenses imprévues ».

Adopté.

DÉLÉGATIONS A RENOUVELER A LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

Rapport de M. le docteur Bourdillon :

« Votre troisième Commission vous propose de renouveler les délégations précédemment données à votre Commission départementale.

Adopté.

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU SERVICE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Rapport de M. le docteur Bourdillon :

« La troisième Commission ayant pris connaissance du projet de règlement départemental du Service de la Protection maternelle et infantile vous propose d'approuver les termes de ce document tel qu'il est rédigé. »

Adopté.

SANATORIUM DE PIGNELIN. — INDEMNITÉ DE DIRECTION AU MÉDECIN-DIRECTEUR

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Par délibération en date du 13 novembre écoulé, la Commission de surveillance du Sanatorium de Pignelin a demandé que soit rétablie, en faveur du médecin-directeur, l'indemnité de direction qui lui était allouée avant guerre et que le taux en soit porté de 12.000 à 48.000 francs.

« M. le Trésorier payeur général, consulté par mes soins,

conformément à la réglementation en vigueur, a émis un avis favorable à la prise en considération de cette proposition.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vous prononcer sur ce point. »

Rapport de M. le docteur Bourdillon :

« Par délibération en date du 13 novembre 1947, la Commission de surveillance du Sanatorium de Pignelin a demandé que soit rétablie en faveur du médecin-directeur, l'indemnité de direction qui lui était allouée avant guerre et que le taux en soit porté de 12.000 à 48.000 francs.

« M. le Trésorier payeur général consulté par les soins de M. le Préfet, conformément à la réglementation en vigueur, a émis un avis favorable.

« Avis conforme de votre troisième Commission. »

Adopté.

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET UN MÉDECIN
À TEMPS PARTIEL CHARGÉ DU SERVICE DE QUATRE DISPENSAIRES
ANTITUBERCULEUX

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Le bon fonctionnement des sept dispensaires anti-tuberculeux du Département ne peut être assuré par un seul médecin.

« Deux médecins à temps complet seraient une charge trop lourde pour le budget départemental.

« C'est pourquoi, après avis favorable du médecin phthisiologue régional et du Ministère de la Santé publique et sur la proposition du Médecin-Directeur de la Santé, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation une convention qui pourrait être passée entre le Département et un médecin à temps partiel qui serait chargé du Service médical et social des dispensaires de Château-Chinon, Corbigny, Clamecy et Luzy.

« Ce médecin pourrait être rémunéré soit à la vacation, soit par traitement fixe.

« Comme la personne qui accepterait actuellement le poste dont il s'agit ne fait pas de clientèle, je propose qu'il lui soit alloué un traitement de 10.000 francs par mois correspondant à huit séances mensuelles dans quatre dispensaires.

« L'intéressée, Mme le docteur Dumont-Vast, est spécialisée en phthisiologie.

« Elle réside à Mont-et-Marré, au centre du Département et possède une voiture automobile.

« Si elle était agréée en qualité de médecin à temps partiel dans les conditions exposées par la convention dont ci-joint projet, le fonctionnement normal des quatre dispensaires de Château-Chinon, Corbigny, Clamecy et Luzy pourrait être assuré.

« Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce projet. »

« *Convention entre Mme le docteur Dumont-Vast,
« médecin à temps partiel des dispensaires antituberculeux
« et le Département de la Nièvre*

« Entre le Préfet du Département de la Nièvre, d'une part,
« et Mme le docteur Dumont-Vast, demeurant à Sémelin,
« commune de Mont-et-Marré (Nièvre), d'autre part,

« Il a été convenu ce qui suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1948, Mme le docteur Dumont-Vast est chargée du service médical et social de quatre dispensaires antituberculeux à raison de deux consultations par semaine. Ces dispensaires sont ceux de Château-Chinon, Corbigny, Clamecy et Luzy.

« Toutefois, pour les besoins du service et sur proposition du Directeur départemental de la Santé, des modifications pourront intervenir dans la désignation des dispensaires.

« Le médecin des dispensaires est responsable du fonctionnement des dispensaires antituberculeux qui lui sont confiés. Il donne des directives techniques aux assistantes et aux auxiliaires sociales en ce qui concerne l'action antituberculeuse.

« En raison du caractère strictement confidentiel des dossiers, le médecin des dispensaires a seul qualité pour utiliser la documentation résultant des enquêtes faites sur les malades ou des renseignements obtenus au cours de leurs interrogatoires et examens. Les fiches des malades doivent rester aux dispensaires.

« Dans le secteur assigné à Mme le docteur Dumont-Vast, l'organisation et l'administration du Service départemental de lutte antituberculeuse sont placées sous la direction et le contrôle du Médecin-Directeur de la Santé.

« Mme le docteur Dumont-Vast bénéficiera d'un traitement mensuel estimé en tenant compte de la réévaluation des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et soumis à l'approbation soit du Conseil général, soit de la Commission départementale.

« A partir du 1^{er} janvier, Mme le docteur Dumont-Vast
« recevra un traitement mensuel de 10.000 francs; elle béné-
« ficiera des indemnités kilométriques de déplacement suivant
« le tarif de l'Assistance médicale gratuite, des allocations
« familiales, de congés de détente et éventuellement de mala-
« die dans les conditions prévues au titre IV du décret du
« 19 avril 1946 applicable aux employés de bureau recrutés
« sur contrat. En ce qui concerne la longue maladie et les
« maladies professionnelles ou accidents du travail, il sera
« fait application de la législation de droit commun sur la
« Sécurité sociale.

« Si, exceptionnellement, pour une raison de service, l'inté-
« ressé effectue sur ordre ou après approbation du Médecin-
« Directeur des séances supplémentaires, celles-ci lui seront
« rétribuées au taux admis par le Ministère de la Santé
« publique et de la Population, soit 200 francs pour la pre-
« mière heure et 150 francs pour les heures suivantes. Ce
« barème pourra être modifié suivant les instructions minis-
« térielles.

« Il lui est interdit de recevoir des malades des dispensaires
« une rémunération quelconque.

« En cas de faute de quelque nature que ce soit, et en cas
« de non exécution ou de mauvaise exécution des engagements
« auxquels le médecin des dispensaires aura souscrit, le
« Préfet se réserve le droit, après avoir entendu le Médecin,
« et après avis du Directeur départemental de la Santé, de
« résilier sans préavis le présent contrat.

« En cas de modification importante dans l'organisation
« de la lutte antituberculeuse du Département et de cessation
« de fonctionnement des dispensaires, le médecin sera prévenu
« au moins six mois à l'avance de la date fixée pour la rési-
« liation de ses fonctions et recevra, lors de son départ, une
« indemnité représentant trois mois de traitement.

« Le présent contrat est souscrit pour une durée indéter-
« minée, chacune des parties ayant la faculté de le résilier
« moyennant un préavis de trois mois, sauf cas de faute visé
« ci-dessus qui donne au Préfet le droit de résiliation sans
« préavis. »

Rapport de M. le docteur Bourdillon :

« Le fonctionnement des sept dispensaires antituberculeux
du Département ne peut être assuré par un seul médecin.

« Après avis favorable du Médecin phthisiologue régional
et du Ministère de la Santé et sur la proposition du Médecin-
Directeur de la Santé, M. le Préfet soumet à votre approbation
une convention qui serait passée entre le Département et un
médecin à temps partiel qui serait chargé du Service médical

et social des dispensaires de Château-Chinon, Corbigny, Clamecy et Luzy.

« Il serait alloué à ce médecin un traitement de 10.000 fr. par mois correspondant à huit séances mensuelles dans les quatre dispensaires.

« L'intéressée, Mme Dumont-Vast est spécialisée en phthisiologie, réside à Mont-et-Marré, au centre du Département et possède une voiture automobile. »

« Avis favorable de votre troisième Commission. »

M. le docteur SEBILLOTTE. — J'insiste pour que les examens en vue de l'octroi des certificats prénuptiaux ne soient pas gratuits. Je demande également que la Sécurité sociale participe au remboursement de ces frais.

M. le docteur BONDOUX. — Mais tous les examens sont gratuits.

M. le docteur SEBILLOTTE. — Ils ne devraient pas l'être.

M. le docteur BOURDILLON, rapporteur. — Les actes médicaux pratiqués dans les dispensaires d'Hygiène sociale devraient être payés. Il est inadmissible que les frais d'examen prénuptiaux soient supportés par la collectivité quand il s'agit de candidats disposant de certains revenus.

C'est une concurrence déloyale aux médecins et aux phthisiologues que l'on charge d'impôts.

M. GUYOT. — Ces certificats sont-ils utiles ?

M. le RAPPORTEUR. — Très utiles.

M. le PRESIDENT. — La parole est à Mlle Lequin, médecin-directeur de la Santé.

Mlle **LEQUIN.** — Les certificats prénuptiaux établis par les Dispensaires d'Hygiène sociale sont gratuits comme tous les actes effectués par ces Dispensaires.

Cette pratique rend service à une certaine partie de la population qui ne pourrait pas faire l'avance de ces frais, dont la Sécurité sociale ne rembourserait que 80 %.

D'autre part, les médecins ne pratiquent pas toujours le tarif fixé par la Sécurité sociale, mais un tarif bien supérieur. C'est la raison pour laquelle ces actes médicaux sont gratuits. D'ailleurs, jusqu'à présent, le Syndicat des Médecins l'admettait.

M. le docteur BONDOUX. — Pratiquement, seuls les malades s'adressent aux dispensaires.

M. le RAPPORTEUR. — Je proteste, car on voit des commerçants et des industriels s'adresser aux Dispensaires en vue de l'obtention des certificats pré-nuptiaux. C'est inadmissible.

Pour établir un certificat pré-nuptial, il est indispensable que le médecin soit en possession d'une radiographie des poumons et du compte rendu de l'examen sérologique.

Pour ce dernier examen, les malades peuvent s'adresser à l'un des trois Dispensaires de Nevers ou dans les Laboratoires agréés existant dans le reste du Département. Cet examen est payant, même au Laboratoire départemental.

Quant à l'examen radiologique, ils peuvent s'adresser au médecin de leur choix à la condition que ce dernier possède une installation suffisante. Quand ils s'adressent à un Dispensaire, et qu'ils ne peuvent être considérés comme des économiquement faibles, l'examen radiologique doit être payant.

M. le PRESIDENT. — Je remercie M. le docteur Bourdillon d'avoir éclairé l'Assemblée sur cette question. Il n'est pas nécessaire de revenir sur le principe des certificats pré-nuptiaux et sur leur utilité. Cette question a été tranchée sur le plan parlementaire. Nous ne pouvons revenir sur l'application d'une loi.

M. le docteur Sébillotte estime que le fonctionnement du Dispensaire fait une concurrence déloyale aux médecins traitants utilisant un appareil radioscopique pour examiner les candidats au certificat pré-nuptial.

Il est inadmissible que ces sortes d'examens soient gratuits. Dans la documentation qui a été présentée à ce sujet lors de la session de décembre 1947, vous trouverez un projet de règlement départemental qui est soumis à votre approbation et dont l'article 17 prévoit la question de ces frais d'examen.

Par conséquent, le principe de la gratuité ne peut pas être posée et ne se pose pas.

Il reste la question de savoir dans quelle mesure les tarifs de remboursement par la Sécurité sociale ou ceux de l'A.M.G. sont différents et permettent aux intéressés de se diriger soit vers le dispensaire départemental, soit vers un médecin physiologue disposant d'un poste de radio nécessaire. Il appartient aux intéressés de juger leurs intérêts.

Je ne pense pas qu'on puisse dire d'une façon péremptoire que le service de radiologie départemental fait une concurrence déloyale aux médecins traitants.

M. le docteur SEBILLOTTE. — Jusqu'ici les examens étaient gratuits, c'est certain. C'est seulement à partir de l'application de ce décret qu'ils ne seront pas gratuits. Je vous remercie de votre précision.

M. le **RAPPORTEUR**. — Les examens prénuptiaux prévus par la loi et rendus obligatoires par elle ne doivent rien coûter aux candidats qui les subissent.

Les médecins qui pratiquent de tels examens doivent se contenter du tarif de remboursement fixé par la Sécurité sociale quand les candidats sont assurés sociaux, de façon que les intéressés n'aient pas de tickets modérateurs à payer en supplément.

M. Joseph **BONDOUX**. — Un maire peut-il refuser de célébrer un mariage si le certificat prénuptial n'est pas présenté ?

M. le **PREFET**. — Certainement. La loi prévoit même des sanctions à l'égard des personnes qui ne remplissent pas cette condition.

M. le **PRESIDENT**. — Sous le bénéfice de ces observations, je mets aux voix les conclusions du rapport.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées).

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le **PRESIDENT**. — Je vous propose de fixer la prochaine séance publique à demain matin, dix heures. *(Assentiment).*

Personne ne demande la parole ?...

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes).

Séance du jeudi 22 janvier 1948

SERVICE VICINAL. — CHEMINS DÉPARTEMENTAUX. — TRANCHE DE DÉMARRAGE DU PLAN D'ÉQUIPEMENT NATIONAL. — PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE

Rapport de M. Guény :

« Ce rapport a trait aux travaux de voirie départementale et vicinale à comprendre à un programme complémentaire au titre de la tranche de démarrage du Plan d'Équipement national.

« Ce n'est que le 19 juillet 1947 qu'une décision ministérielle a attribué au Département une subvention pour travaux à comprendre à un programme complémentaire au titre de la tranche de démarrage du Plan d'Équipement national.

« Cette subvention a donné lieu à un programme de travaux ainsi répartis :

« Montant des nouveaux travaux agréés : Voirie départementale : 36.000 000; voirie vicinale : 5.100.000.

« Taux de la subvention : Voirie départementale : 35 % ; voirie vicinale : 35 %.

« Subvention : Voirie départementale : 12.600.000 ; voirie vicinale : 1.785.000.

« Les travaux doivent être terminés le 31 décembre 1948.

« Deux programmes de travaux correspondants ont été établis par les Ponts et Chaussées.

« Conformément au désir manifesté par l'Assemblée départementale à la séance du 29 novembre 1946, le programme intéressant les chemins départementaux ne comporte que des travaux déjà inscrits à celui de modernisation 1947.

« Donc aucun crédit nouveau à inscrire.

« Par contre à inscrire en recettes, la subvention de l'Etat de 12.600.000 francs augmentée de 4.725.000 francs par suite des hausses de prix. Soit au total :

« 12.600.000 + 4.725.000 = 17.325.000 francs. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Guény, au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

Adopté.

SANATORIUM DE PIGNELIN. — TRAITEMENTS DU PERSONNEL
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1948

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Par circulaire n° 126-35/B/4 du 31 décembre 1947, M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques a précisé les conditions dans lesquelles pourra intervenir à compter du 1^{er} janvier 1948 la revalorisation des traitements des fonctionnaires de l'Etat étant entendu que la mise en paiement des rémunérations prévues par cette instruction, reste subordonnée au vote préalable des crédits budgétaires.

« Conformément à la législation applicable en matière de rémunération des personnels des collectivités locales, les Conseils généraux et municipaux, ainsi que les Assemblées chargées de la gestion des Etablissements publics départementaux et communaux, peuvent, par délibération, accorder des avantages analogues aux agents de leurs services publics.

« Toutes précisions utiles ont été fournies à cet effet par circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 7 janvier courant qui dispose, toutefois, que les agents des collectivités secondaires ne pourront bénéficier de ces mesures que lorsque les améliorations de rémunération consenties aux fonctionnaires et employés de l'Etat auront été effectivement mises en paiement.

« Ces avantages consistent en l'octroi d'un complément provisoire de traitement et, le cas échéant, d'une indemnité de résidence calculée sur de nouvelles bases.

« I. — *Complément provisoire de traitement :*

« Ce complément s'ajoute au traitement de base déterminé à compter du 1^{er} février 1945.

« Il remplace toutes les allocations accessoires allouées aux agents des collectivités locales depuis 1945.

« Il constitue un acompte sur les améliorations de rémunération qui pourront être attribuées au personnel intéressé à la suite du reclassement général des traitements.

II. — *Indemnité de résidence :*

« Cette indemnité comporte deux éléments :

« a) d'une part, un pourcentage des émoluments applicable aux agents célibataires, basé sur les zones de salaires ;

« b) d'autre part, une majoration familiale fixée indépendamment du traitement au prorata des charges de famille, et variable suivant les zones de salaires.

« La Commission de Surveillance du Sanatorium de Pignelin a proposé l'extension au personnel des dispositions intervenues en faveur des agents de l'Etat.

« M. le Trésorier payeur général, consulté par mes soins, a émis un avis favorable.

« Ces propositions se traduisent, pour l'année 1948, par une majoration de 1.250.265 francs sur les prévisions portées au budget primitif pour les dépenses de personnel.

« L'incidence sur le prix de journée serait de l'ordre de 20 francs à partir du 1^{er} février prochain.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur cette question. »

Rapport de M. le docteur Bourdillon :

« Dans sa séance du 17 janvier 1948, la Commission de Surveillance du Sanatorium propose de faire bénéficier tout le personnel du Sanatorium des avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat par la circulaire n° 126-35/B/4 du 31 décembre 1947 portant l'octroi d'un complément provisoire qui s'ajoute aux traitements de base.

« Cette mesure entraînera une augmentation de dépenses de 1.250.265 francs.

« Il en résultera une augmentation de prix de journée de l'ordre de 19 francs.

« M. le Trésorier payeur général consulté par les soins de M. le Préfet a émis un avis favorable.

« Avis conforme de votre troisième Commission. »

Adopté.

SANATORIUM DE PIGNELIN. — INDEMNITÉS DE CONTAGION

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Par délibération du 3 janvier 1947, la Commission de Surveillance avait proposé l'attribution au personnel de l'établissement d'une indemnité analogue à celle accordée dans les hôpitaux aux agents des services de contagieux et de tuberculeux par application des dispositions de la circulaire ministérielle n° 89 du 15 avril 1945.

« Cette proposition a recueilli l'agrément de MM. le

Ministres de l'Intérieur et des Finances, ainsi que celui de M. le Ministre de la Santé publique.

« Par délibération du 19 décembre, la Commission de Surveillance s'est donc prononcée en définitive en faveur de l'octroi à tout le personnel de ladite indemnité, qui entraînera une dépense supplémentaire d'environ 580.000 francs pour la période du 1^{er} février 1945 au 31 décembre 1947.

« J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de bien vouloir statuer sur cette question. »

Rapport de M. le docteur Bourdillon :

« Votre troisième Commission vous propose d'accorder au personnel du Sanatorium de Pignelin le bénéfice des indemnités de contagion sollicité. »

Adopté.

SANATORIUM DE PIGNELIN. — INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE
ET TEMPORAIRE AUX AGENTS ET RETRAITÉS DU SANATORIUM

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Les décrets n^{os} 47-2273 et 47-2274 du 29 novembre écoulé, ont prévu l'attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité exceptionnelle temporaire de 1.400 francs pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947, ainsi que l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 750 francs aux retraités (barème A) et 375 francs (barème B) pour la même période.

« Par délibération du 6 décembre, la Commission de Surveillance du Sanatorium de Pignelin a proposé l'application de ces mesures au personnel de l'établissement.

« Le montant de la dépense serait de l'ordre de 120.000 fr.

« M. le Trésorier payeur général, consulté par mes soins conformément à la législation en vigueur, a émis un avis favorable à la prise en considération de cette proposition.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vous prononcer sur cette question. »

Rapport de M. le docteur Bourdillon :

« Par délibération du 6 décembre et conformément aux décrets n^{os} 47-2273 et 47-2274 du 29 novembre 1947, la Commission de Surveillance du Sanatorium a proposé l'attribution d'une indemnité exceptionnelle temporaire de 1.400 francs pour la période du 24 novembre au 31 décembre au personnel, ainsi que l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 750 francs

aux retraités (barème A) et 375 francs (barème B) pour la même période.

« Le montant serait de 120.000 francs.

« M. le Trésorier payeur général consulté par les soins de M. le Préfet, conformément à la législation en vigueur, a émis un avis favorable à la prise en considération de cette proposition.

« Avis conforme de votre troisième Commission. »

Adopté.

RÉORGANISATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE
ET DES COMMISSIONS SANITAIRES DE CIRCONSCRIPTIONS

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M^{lle} le Médecin-Directeur de la Santé le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur de vous adresser, ci-dessous, pour être présenté au Conseil général, un rapport sur la réorganisation du Conseil départemental d'Hygiène et des Commissions Sanitaires de circonscriptions.

« La loi du 15 février 1902 stipule, dans son article 20 :

« Dans chaque département, le Conseil général, après avis du Conseil d'Hygiène départemental, délibère dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation du service de l'hygiène publique dans le département, notamment sur la division du département en circonscriptions sanitaires et pourvues chacune d'une Commission sanitaire, sur la composition, le mode de fonctionnement, la publication des travaux et les dépenses du Conseil départemental et des Commissions sanitaires. »

« En conséquence, le Conseil départemental d'Hygiène, réuni en sa séance du 13 janvier 1948, a dû donner son avis sur la question, et un procès-verbal de cette réunion a été établi dont voici un extrait :

.....

« *Modification des circonscriptions sanitaires. — Réorganisation du Conseil d'Hygiène et des Commissions sanitaires* »

« La division actuelle du département en circonscriptions sanitaires est restée celle qui existait lorsque le département ne comprenait que les deux Sous-Préfectures de Clamecy et de Château-Chinon. Il en résulte que M. le Sous-Préfet

« de Cosne se trouve être Président d'une Commission sanitaire (la Commission de Donzy) comprenant un canton n'appartenant pas à son arrondissement, et que par contre, le canton de La Charité lui échappe en matière d'hygiène et de salubrité.

« De même, le canton de Fours qui dépend de la Commission sanitaire de Decize fait en réalité partie de l'arrondissement de Château-Chinon.

« Il conviendrait donc de créer une nouvelle division du Département qui pourrait d'ailleurs être celle qui existait en 1921 fixée par arrêté préfectoral du 12 octobre 1921 conformément aux délibérations du Conseil général du 22 septembre 1921. La seule modification à apporter concerne le canton de Fours qui fait partie de la Commission sanitaire de Decize et qui pourrait être rattaché à celle de Luzy. Le canton de Châtillon serait alors enlevé à cette dernière Assemblée, pour être inclus dans la circonscription de Château-Chinon (voir ci-joint le tableau comportant les Commissions sanitaires actuelles, celles créées par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1921 et celles proposées).

« Ces propositions sont acceptées à l'unanimité.

« Il est examiné ensuite la question de la composition des Assemblées sanitaires qui n'est plus conforme aux textes législatifs actuellement en vigueur (loi du 15 février 1902 modifiée par la loi du 29 janvier 1906). Ces textes précisent, en effet, que les Assemblées sanitaires doivent comprendre des Conseillers généraux élus par leurs collègues, à raison de deux pour le Conseil d'Hygiène et de un pour les Commissions sanitaires. Or, actuellement, il n'y a pas de Conseillers généraux au Conseil départemental d'Hygiène, et la plupart des Commissions sanitaires sont dans le même cas.

.....
 « En effet, la composition actuelle du Conseil d'Hygiène est la suivante :

« M. le Préfet, Président.

« Mme François, de l'U.F.F.

« M. le Directeur des Services vétérinaires, à Nevers.

« M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

« M. l'Architecte départemental, à Nevers.

« Mlle le Médecin-Directeur départemental de la Santé.

« M. le Directeur de l'Institut de bactériologie, à Nevers.

« M. le docteur Houzé, médecin à Nevers.

« M. le Médecin-Chef de la Place.

« M. le Directeur des Services agricoles.

- « Mlle Viriot, Assistante sociale de l'U.F.F.
- « M. Durbet, pharmacien, à Nevers.
- « M. Bertrand, pharmacien, à Nevers.
- « M. Bourdeau, instituteur en retraite, à Nevers.
- « En outre :
- « M. L'Inspecteur d'Académie à Nevers,
- « M. l'Ingénieur du Génie rural à Orléans,
- « M. l'Inspecteur départemental du Travail à Nevers,
- « M. Martin, Directeur honoraire des Services Vétérinaires
« à Nevers,
- « M. l'Inspecteur des Services d'Incendie
« sont membres du Conseil d'Hygiène à titre consultatif.
- « Deux membres Conseillers généraux sont donc à élire par
« leurs collègues.
- « Les Compositions des Commissions sanitaires actuelles
« sont données par le tableau ci-dessous. En tenant compte
« de la nouvelle division du département en circonscriptions
« sanitaires et conformément aux dispositions de la loi du
« 29 janvier 1906 modifiant l'art. 20 de la loi du 15 février
« 1902 qui précise que les membres de la Commission doivent
« être pris dans la circonscription, il conviendrait donc qu'un
« membre Conseiller général soit élu dans chacune des com-
« missions sanitaires.

« Commissions sanitaires « actuelles	« Propositions pour les « nouvelles Commissions « sanitaires
<p>« Château-Chinon (cantons « de Château-Chinon, Châ- « tillon-en-Bazois, Mont- « sauche) :</p> <p>« M. le Sous-Préfet, Pré- « sident ;</p> <p>« Mlle le Médecin-Direc- « teur départemental de la « Santé, Vice-Présidente ;</p> <p>« M. le docteur Bondoux à « Château-Chinon ;</p> <p>« M. le Dr Gardey, méde- « cin à Arleuf ;</p>	<p>« Château-Chinon (cantons « de Château-Chinon, Châ- « tillon-en-Bazois, Mont- « sauche) :</p> <p>« M. le Sous-Préfet, Pré- « sident.</p> <p>« 1 conseiller général à « élire par ses collègues.</p>

« M. Quillier, chirurgien-
dentiste à Château-Chinon;
« M. Krieger, pharmacien
« à Châtillon-en-Bazois;
« M. Marceau, ingénieur
« T.P. du cadre latéral à
« Château-Chinon;
« M. Dioux, vétérinaire à
« Châtillon-en-Bazois;
« M. Dauphin, pharmacien
« à Château-Chinon;

« *Luzy* (cantons de Luzy,
« Fours, Moulins - Engil-
« bert):
« M. le Sous - Préfet, Pré-
« sident;
« Mlle le Médecin - Direc-
« teur départemental de la
« Santé, Vice-Présidente;
« M. le Dr Benoît, médecin
« à Luzy;
« M. le Dr Maillefert, mé-
« decin à Luzy;
« M. Julien, pharmacien à
« Luzy;
« M. Crétin, vétérinaire à
« Luzy;
« M. Bourgeois, ingénieur
« T.P. du cadre latéral à
« Luzy;

« *Clamecy* (cantons de Cla-
« mecy, Brinon, Tannay):
« M. le Sous - Préfet, Pré-
« sident;
« Mlle le Médecin - Direc-
« teur départemental de la
« Santé, Vice-Présidente;
« M. Noël, professeur en
« retraite à Clamecy;
« M. le Dr Paulus, méde-
« cin à Clamecy;
« M. Boyer, pharmacien à
« Clamecy;
« M. Harend, vétérinaire à
« Clamecy;
« M. Roy, ingénieur T.P.
« du cadre latéral à Clame-
« cy;

« *Luzy* (cantons de Luzy,
« Fours, Moulins - Engil-
« bert):
« M. le Sous - Préfet, Pré-
« sident.
« 1 conseiller général à
« élire par ses collègues.

« *Clamecy* (cantons de Cla-
« mecy, Brinon, Varzy):
« M. le Sous - Préfet, Pré-
« sident.
« 1 conseiller général à
« élire par ses collègues.

« *Corbigny* (cantons de Cor-
« bigny, Lormès) :

« M. le Sous-Préfet, Pré-
« sident;

« Mlle le Médecin-Direc-
« teur départemental de la
« Santé, Vice-Présidente;

« M. Pateau à Combes;

« M. le Dr Citron, médecin
« à Lormes;

« M. le Dr Marcelot, méde-
« cin à Nuars;

« M. Chameroi, pharma-
« cien à Corbigny;

« M. Régnier, vétérinaire à
« Corbigny;

« M. Vincent, ingénieur
« T.P. du cadre latéral à Cor-
« bigny;

« *Cosne* (cantons de Cosne,
« Pouilly, Saint-Amand) :

« M. le Sous-Préfet, Pré-
« sident;

« Mlle le Médecin-Direc-
« teur départemental de la
« Santé, Vice-Présidente;

« M. le Dr Fié, médecin à
« Saint-Amand;

« M. le Dr Sébillotte, mé-
« decin à Pouilly;

« M. le Dr Lemaire, méde-
« cin à Cosne;

« M. Delabrière, pharma-
« cien à Cosne;

« M. Drillault, vétérinaire
« à Cosne;

« M. Charton, architecte à
« Cosne;

« Mme Testard, conseillère
« municipale à Cosne;

« *Donzy* (cantons de Donzy,
« Varzy, Prémery) :

« M. le Sous-Préfet, Pré-
« sident;

« Mlle le Médecin-Direc-
« teur départemental de la
« Santé, Vice-Présidente;

« M. Chataignier, à Pré-
« mery;

« *Corbigny* (cantons de Cor-
« bigny, Lormes, Tannay) :

« M. le Sous-Préfet, Pré-
« sident.

« 1 conseiller général à
« élire par ses collègues.

« *Cosne* (cantons de Cosne,
« Saint-Amand) :

« M. le Sous-Préfet, Pré-
« sident.

« 1 conseiller général à
« élire par ses collègues.

« *Donzy* (cantons de Donzy,
« Pouilly) :

« M. le Sous-Préfet, Pré-
« sident.

« 1 conseiller général à
« élire par ses collègues.

« M. Moreau, vétérinaire à
 « Varzy;
 « M. le Dr Sallé, médecin
 « à Varzy;
 « M. le Dr Usquin, méde-
 « cin à Donzy;
 « M. Jarreau, pharmacien
 « à Donzy;
 « M. Guodon, ingénieur
 « T.P. du cadre latéral à
 « Varzy;

« Decize (cantons de Decize,
 « Dornes, Saint-Pierre-le-
 « Moutier):
 « M. le Secrétaire général
 « de la Préfecture, Président;
 « Mlle le Médecin-Direc-
 « teur départemental de la
 « Santé, Vice-Présidente;
 « M. Joux à Cossaye;
 « M. le Dr Masson, méde-
 « cin à Decize;
 « M. le Dr Bonnichon, mé-
 « decin à Saint-Pierre-le-
 « Moutier;
 « M. Sandron, ingénieur
 « T.P. du cadre latéral à
 « Decize;
 « M. Vincent, pharmacien
 « à Decize;
 « M. Garcin, vétérinaire à
 « Decize.
 « M. Cristo, architecte à
 « Decize;

« Nevers (cantons de Nevers,
 « Pougues, La Charité):
 « M. le Secrétaire général
 « de la Préfecture, Président;
 « Mlle le Médecin-Directeur
 « départemental de la Santé,
 « Vice-Présidente;
 « M. le Dr Alcalay, méde-
 « cin à Nevers;

« La Charité (cantons de La
 « Charité, Prémery):

« M. le Sous-Préfet, Pré-
 « sident.

« 1 conseiller général à
 « élire par ses collègues.

« Decize (cantons de Decize,
 « Dornes):

« M. le Préfet, Président.

« 1 conseiller général à
 « élire par ses collègues.

« Nevers (cantons de Nevers,
 « Pougues, Saint-Pierre-le-
 « Moutier):

« M. le Préfet, Président.

« 1 conseiller général à
 « élire par ses collègues.

« M. Savre, vétérinaire à
 « Nevers;
 « M. Inconnu, architecte à
 « Nevers;
 « M. le Dr Boudot, médecin
 « à Nevers;
 « M. Bertrand, pharmacien
 « à Nevers;
 « M. Martimort, ingénieur
 « T.P.E. à Nevers;
 « M. Geoffroy, avoué à Ne-
 « vers.

« *Saint-Benin-d'Azy* (cantons
 « de St-Benin-d'Azy, Saint-
 « Saulge) :
 « M. le Secrétaire général
 « de la Préfecture, Président;
 « Mlle le Médecin-Directeur
 « départemental de la Santé,
 « Vice-Présidente;
 « M. Guény, à Saint-Benin-
 « d'Azy;
 « M. le Dr Laurent, méde-
 « cin à Saint-Saulge;
 « M. le Dr Roy, médecin à
 « Saint-Benin-d'Azy;
 « M. Perrin, vétérinaire à
 « Saint-Saulge.

« *Saint-Benin-d'Azy* (cantons
 « de St-Benin-d'Azy, Saint-
 « Saulge) :
 « M. le Préfet, Président.
 « 1 conseiller général à
 « élire par ses collègues.

« Une autre question est à envisager, celle du rembourse-
 « ment des frais occasionnés aux membres, soit par les
 « enquêtes sur place, soit par leur présence aux séances des
 « Assemblées sanitaires.

« J'ai l'honneur de vous proposer que les déplacements en
 « voiture soient remboursés au taux fixé par le service de
 « l'A.M.G. et les voyages en chemin de fer au tarif en vigueur
 « pour les premières classes.

« Un crédit de 10.000 francs a été demandé à cet effet au
 « chapitre XIII, article 1^{er}. ».

« Je vous prie de vouloir bien statuer sur cette question.
 Sous réserve de votre ratification, j'ai prévu un crédit de
 10.000 francs au projet de budget de l'exercice 1948, cha-
 pitre XIII, article 1^{er}. »

Rapport de M. le docteur Bourdillon :

« La division actuelle du Département en circonscription
 sanitaire est restée ce qu'elle était lorsque le Département ne
 comportait que les deux Sous-Préfectures de Clamecy et de
 Château-Chinon.

« Le Conseil départemental d'Hygiène, en sa séance du 13 janvier 1948, a proposé de revenir à la division qui existait en 1921, et qui tenait compte de l'existence de trois arrondissements. Cette division comporte neuf circonscriptions sanitaires au lieu de huit, chiffre actuel.

« Le Conseil départemental d'hygiène a examiné d'autre part la composition des Assemblées sanitaires qui n'est plus conforme aux textes législatifs actuellement en vigueur. Ces textes précisent, en effet, que les Assemblées sanitaires doivent comprendre des conseillers généraux élus par leurs collègues à raison de deux pour le Conseil d'hygiène et un pour les Commissions sanitaires. Or, actuellement il n'y a pas de conseillers généraux au Conseil départemental d'hygiène, et la plupart des Commissions sanitaires sont dans le même cas.

« Votre troisième Commission vous propose d'élire :

« 1° Pour faire partie du Conseil départemental d'hygiène : MM. Bourdillon et Gérard.

« 2° Pour faire partie des Commissions sanitaires :

« a) *Château-Chinon* (cantons de Château-Chinon, Châtillon-en-Bazois et Montsauche) : M. le docteur Bondoux.

« b) *Luzy* (cantons de Luzy, Moulins-Engilbert, Fours) : M. Laudet.

« c) *Clamecy* (cantons de Clamecy, Brinon, Varzy) : M. Savignat.

« d) *Corbigny* (cantons de Corbigny, Lormes et Tannay) : M. Faulquier.

« e) *Cosne* (cantons de Cosne et Saint-Amand) : M. le docteur Fié.

« f) *Donzy* (cantons de Donzy et de Pouilly) : M. le docteur Sébillotte.

« g) *La Charité* (cantons de La Charité et de Prémery) : M. Thuriot.

« h) *Decize* (cantons de Decize et de Dornes) : M. le docteur Palazy.

« i) *Nevers* (cantons de Nevers, Pougues, Saint-Pierre-le-Moutier) : M. le colonel Roche.

« j) *Saint-Benin-d'Azy* (cantons de Saint-Benin-d'Azy et Saint-Saulge) : M. Guény.

Adopté.

SANATORIUM DE PIGNELIN. — COMPTE-RENDU D'ENQUÊTE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'à la suite d'un

article publié dans le numéro de décembre du journal « Revivre », à l'encontre de la Direction du Sanatorium de Pignelin, j'ai, à la demande du Directeur et sur l'avis de la Commission de surveillance réunie le 19 décembre, constitué, par arrêté du 22 du même mois une Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les faits articulés.

« Cette Commission fut composée comme suit : MM. le colonel Roche, vice-Président du Conseil général; le docteur Bourdillon, Gérard, Perronnet, conseillers généraux, membres de la Commission de surveillance; le Trésorier payeur général, Mlle le docteur Lequin, Médecin-Directeur de la Santé, MM. Riu, Directeur départemental de la Population, Julien, chef de Division.

« Elle s'est réunie le 5 janvier à l'Etablissement. A la suite des explications et justifications fournies par les intéressés, de l'examen des livres et pièces de la comptabilité matière et des interrogations auxquels elle a jugé utile de procéder, elle a établi que les faits énoncés étaient dénués de tout fondement.

« Vous voudrez bien trouver au dossier les documents relatifs à cette affaire. »

Rapport de M. le docteur Bourdillon :

« Votre troisième Commission vous propose de donner acte à M. le Préfet du rapport d'enquête relatif aux allégations du journal « Revivre » à l'encontre de la direction du Sanatorium de Pignelin. »

Adopté.

HOPITAL DE NEVERS. — DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR
DU CENTRE DE TRANSFUSION SANGUINE

Rapport de M. le docteur Bourdillon :

« Conformément à un arrêté de M. le Ministre de la Santé publique en date du 11 septembre 1947 réglementant les centres de transfusion, un de ces centres doit être organisé à l'hôpital de Nevers.

« Ce Centre aura un caractère départemental mais les dépenses de premier établissement seront pour la plupart à la charge du budget de l'Hôpital.

« Du devis figurant au dossier il ressort que les frais de première installation seraient de l'ordre de 300.000 francs.

« Par délibération du 1^{er} novembre 1947 la Commission administrative de l'Hôpital a sollicité le concours financier du Département et évalué à 150.000 francs le montant de la subvention qui lui serait nécessaire.

« Avis favorable de votre troisième Commission. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Votre première Commission rejette les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Bourdillon au nom de la troisième Commission. »

M. le RAPPORTEUR. — Au nom de la troisième Commission, et en mon nom propre, puisque je suis membre de la Commission administrative de l'Hôpital, je regrette que la Commission des Finances ait rejeté la subvention demandée. Il n'est pas douteux, en effet, que la transfusion sanguine est actuellement une méthode de plus en plus utile qui sauve des vies humaines tous les jours.

Jusqu'ici, dans le Département de la Nièvre, la transfusion sanguine n'a été que le fait d'initiatives privées. A l'Hôpital de Nevers, elle est pratiquée à peu près chaque jour dans les Services de chirurgie et à la Maternité. Mais c'est encore insuffisant. Le Service dont la création est imposée à notre Département constituera un organisme propre qui sera subventionné par l'Etat. Mais les frais de première installation sont à notre charge.

Il est donc dommage que notre première Commission ait cru devoir rejeter cette subvention qui ne vise qu'à couvrir les frais de première installation. Il est très probable que l'année prochaine il ne sera rien demandé au Département pour le fonctionnement de ce Service.

M. GUENY. — Comme je ne suis pas médecin, je ne veux pas discuter avec M. le Rapporteur de l'intérêt des transfusions sanguines qui se pratiquent déjà.

M. le RAPPORTEUR. — Oui, mais à l'état embryonnaire. Ce qui est recherché actuellement c'est la création d'un Centre de transfusion, avec mise de sang en conserve.

M. GUENY. — Vous nous dites, monsieur le Rapporteur, que la subvention est demandée une fois pour toutes. C'est une erreur, car si le Département accorde cette année une subvention pour un service déterminé, l'année prochaine il lui en sera demandé une pour un autre Service.

Les hôpitaux étant des Services publics à gestion autonome, j'estime que toute installation nouvelle doit être mise à la charge de cette gestion sans le secours d'une subvention départementale.

De toute façon, les Finances départementales sont frappées. Si l'Hôpital de Nevers augmente le prix de journée, cette augmentation sera répartie sur tout le Département et même sur les départements extérieurs.

Je suis personnellement opposé à la méthode qui consiste à accorder des subventions pour des créations du genre de celle dont il est question.

Au point de vue médical, je ne fais pas d'objection, mais au point de vue administratif, je préférerais que l'Hôpital de Nevers prenne à sa charge ces frais d'installation, quitte à les incorporer dans le prix de journée qui se trouverait ainsi augmenté.

M. le RAPPORTEUR. — Ce centre de transfusion sanguine doit être autonome. L'Hôpital prête les locaux, le matériel et le personnel et fera un bilan spécial de ce Service qui, à partir du moment où l'installation sera achevée, doit vivre par ses propres moyens.

M. le PRESIDENT. — En refusant la subvention demandée, la Commission des Finances a voulu éviter d'être demain l'objet de demandes semblables émanant des hôpitaux de Cosne, ou de Clamecy.

M. le RAPPORTEUR. — Le centre envisagé serait un centre départemental destiné à alimenter aussi bien les hôpitaux de Cosne et de Clamecy que les chirurgiens de la région.

M. le PREFET. — Il s'agit de savoir si cette demande ne nous sera pas renouvelée l'année prochaine.

Je voudrais apporter quelques précisions et appuyer le point de vue de M. le Rapporteur.

Le rapport qui vient de vous être lu précise bien qu'il s'agit d'une subvention destinée à couvrir les frais de première installation dont la moitié, 150.000 francs, serait supportée par l'hôpital lui-même. Il n'est donc pas question d'ouvrir la porte à des dépenses nouvelles qui se renouvelleraient chaque année.

D'autre part, ce centre de transfusion sanguine installé à l'Hôpital de Nevers présenterait un intérêt départemental. La tendance actuelle du ministère de la Santé publique est de créer des Centres d'équipement basés sur des Centres régionaux dans les villes universitaires, sur des Centres d'hôpitaux de première grandeur dans les chefs-lieux de département, et enfin sur des Centres d'hôpitaux de seconde grandeur dans les arrondissements. De cette façon, l'équipement du pays, au point de vue sanitaire, serait complet et cohérent sans chevauchement.

En ce sens, nous avons intérêt à ce que l'Hôpital de Nevers soit organisé de façon complète, ne serait-ce que pour conserver au Département de la Nièvre son autonomie et son entité en tant que département.

En conclusion, si vous adoptez le principe de la subvention

demandée, vous pourriez envisager de mandater votre Commission départementale afin qu'elle soit tenue au courant de l'utilisation de cette subvention et qu'elle puisse en contrôler l'emploi.

M. le PRÉSIDENT. — J'avais l'intention de vous proposer une solution transactionnelle. Mais le directeur de l'Hôpital, M. Marlin, précise que la somme de 150.000 francs qui est demandée est nécessaire, compte tenu de l'élévation constante des prix. Je vous demande de prendre vos responsabilités.

M. GUENY. — C'est pour moi une question de principe administratif. Je sais que l'Hôpital de Nevers est très bien administré et je suis, par conséquent, convaincu qu'il pourra incorporer les frais de cette installation dans son prix de journée à faible tarif.

L'octroi par le Département d'une première subvention de ce genre constituerait un précédent dangereux.

Vous dites, monsieur le Préfet, qu'il y aurait intérêt à créer un Centre dont les services s'étendraient à tout le Département. Mais l'Hôpital de Nevers possède déjà de nombreux services qui lui sont spéciaux et qui n'existent pas dans d'autres départements. J'estime que le Centre de transfusion sanguine devrait pouvoir fonctionner pour tout le Département dans les mêmes conditions.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Marlin, directeur de l'Hôpital.

M. MARLIN, directeur de l'Hôpital de Nevers. — Je voudrais vous apporter tous apaisements en ce qui concerne le prix de journée.

Le Centre départemental de transfusion sanguine ne sera pas du tout un organisme hospitalier. Il existe à l'Hôpital de Nevers un Centre de transfusion pour les malades hospitalisés.

Le rayon d'action du Centre départemental sera beaucoup plus grand. Il servira non seulement aux malades hospitalisés, mais encore à ceux de tout le Département, dont les médecins traitants recevront du sang conservé.

Le Centre départemental ne sera pas géré par l'Hôpital de Nevers. C'est une Commission spéciale, dont la composition est prévue par arrêté ministériel, qui en aura la charge. Il s'agit en quelque sorte d'un organisme uniquement départemental.

Les dépenses de fonctionnement de ce centre ne peuvent être incorporées dans le prix de journée de l'Hôpital, étant donné que ce Centre ne profitera pas seulement aux hospitalisés, mais à des malades de toutes sortes, de toutes les classes sociales.

De toute façon, l'incorporation dans le prix de journée, si elle pouvait se faire, ne prendrait effet qu'en 1949. En attendant, c'est l'Hôpital qui devrait faire l'avance des frais d'installation, ce qui entraînerait une gêne de sa trésorerie.

C'est pourquoi, nous vous demandons un secours en vous rappelant que l'Hôpital prendrait à sa charge la moitié des frais, soit 150.000 francs.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Bourdillon.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées.)

SERVICES VÉTÉRINAIRES. — FRAIS DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNÉE 1948

Rapport de M. Savignat :

« Les frais de fonctionnement des Services vétérinaires dont M. le Directeur de ces services demande l'inscription au budget s'établissent à :

« *Frais de personnel :*

« Vétérinaire-adjoint	230.000	»
« Secrétaire	140.000	»
« Sténo-dactylo	140.000	»
« Laborantine	135.000	»
	<hr/>	
	645.000	»
« Dépenses diverses dont détail au dossier ...	295.000	»
	<hr/>	
« Total.....	940.000	»

« Ces frais s'entendent après recrutement d'un vétérinaire adjoint et d'une laborantine dont le recrutement est demandé par ailleurs.

« La troisième Commission est d'avis d'accorder la totalité des crédits demandés. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Rectifiant les conclusions du rapport présenté par M. Savignat au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne l'avis suivant :

« Le crédit de 940.000 francs prévu au budget est à diminuer de 230.000 francs représentant le traitement du vétérinaire adjoint non accepté. »

M. le docteur BONDOUX. — Quel est le rôle du vétérinaire-directeur ?

M. SAVIGNAT, rapporteur. — Le directeur des Services vétérinaires est seul comme vétérinaire diplômé au laboratoire actuellement. Il est appelé à tout moment à se déplacer à travers le Département. Il ne lui est pas possible de faire à la fois son travail de surveillance dans le Département et les recherches sur les prélèvements qui lui sont envoyés.

M. le docteur BONDOUX. — De tout temps, il n'y a eu qu'un vétérinaire.

M. le RAPPORTEUR. — Ce n'est pas exact. C'est pourquoi on nous demande de pourvoir à un emploi devenu vacant.

M. GUYOT. — Je demande que des explications soient fournies par M. le Directeur des Services vétérinaires.

M. le DIRECTEUR DES SERVICES VETERINAIRES. — Le poste de vétérinaire-adjoint au directeur des Services vétérinaires est vacant depuis le 1^{er} juin 1946. Le précédent titulaire du poste a subi avec succès le concours de vétérinaire sanitaire d'Etat et il est en possession de son poste à Corbigny. Le poste de vétérinaire-adjoint avait été créé par mon prédécesseur et titularisé, il y a quelques années, à la demande de M. Fauchoux, directeur par intérim.

Ce poste, dans une direction importante comme celle de la Nièvre, est nécessaire car le directeur des Services vétérinaires est seul qualifié pour résoudre les questions techniques.

En mon absence, les questions administratives peuvent être résolues par mes Services administratifs, en particulier par mon secrétaire qui est très au courant de ces questions. Mais des questions d'ordre technique peuvent se présenter, requérant une solution rapide pendant mon absence. Faute d'un vétérinaire-adjoint, elles restent en suspens.

De plus, il faut prévoir le cas de maladie pouvant frapper le directeur des Services vétérinaires. Dans ce cas, le service est assuré par un vétérinaire suppléant qui est un vétérinaire praticien de Nevers. Celui-ci n'est pas au courant d'une façon permanente du travail effectué par mes services et, par suite, dans l'impossibilité de résoudre certains problèmes particuliers.

Pour ces raisons, j'estime que la présence d'un adjoint dans une direction comme celle de la Nièvre est nécessaire. Le Conseil général l'a d'ailleurs reconnu puisque le recrutement d'un vétérinaire-adjoint avait été autorisé en temps utile et que, par la suite, le poste avait été titularisé.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — Depuis quelle date existe-t-il un vétérinaire-adjoint dans le département de la Nièvre ?

M. le DIRECTEUR DES SERVICES VETERINAIRES. — Depuis 1942. Avant cette date, il n'existait pas de vétérinaire-adjoint du fait que le Service n'avait pas l'importance qu'il a prise depuis.

M. de JOUVENCEL. — Cette absence d'adjoint présentait-elle de grands inconvénients ?

M. le DIRECTEUR DES SERVICES VETERINAIRES. — Certainement. Tous les jours, se présentent pour nous des obligations nouvelles. Notre champ d'action s'étend considérablement. En particulier, on nous demande maintenant de faire de la prophylaxie collective dont je suis seul à pouvoir en assurer le fonctionnement dans le Département. Ce Service nécessite de nombreuses tournées. Il est indéniable que pendant mon absence, un certain nombre d'affaires restent en suspens faute de pouvoir être résolues par un adjoint.

M. de JOUVENCEL. — Le vétérinaire suppléant est-il toujours le même ? Dans l'affirmative, il pourrait se mettre au courant de la marche de votre Service.

M. le DIRECTEUR DES SERVICES VETERINAIRES. — Ce suppléant ne me seconde qu'en cas d'absence de longue durée. De plus, il ne faut pas oublier que c'est un vétérinaire de clientèle. Il ne peut pas être au courant de toutes les questions qui se présentent.

M. GUENY. — J'ai demandé la parole pour poser une question préalable. En vue d'alléger les réunions du Conseil général, ne serait-il pas préférable que les précisions soient données par les chefs de Service au cours des séances de Commission.

Il est en effet très désagréable, en réunion publique, de prendre position après avoir entendu les explications d'un chef de Service pour lequel on a beaucoup de sympathie, comme j'en ai pour M. le Directeur des Services vétérinaires.

En ce qui concerne la question du Laboratoire vétérinaire, on nous annonce depuis longtemps une réforme administrative. Il serait à souhaiter qu'une réforme agricole intervînt pour créer une Direction départementale qui grouperait les Services vétérinaires, le Génie rural et les Services agricoles.

Cette réforme permettrait de réaliser des économies sur certains services. Je ne suis évidemment pas très compétent en la matière. Mais je constate qu'il existe déjà un Laboratoire agricole et un Laboratoire vétérinaire qui pourraient très bien être réunis en un seul, quitte à engager un préparateur de

laboratoire capable d'effectuer les deux genres d'analyses qui lui seraient demandés.

Si, après avoir organisé un Laboratoire agricole et un Laboratoire vétérinaire, une réforme intervient, ne nous trouverons-nous pas dans une situation difficile ? Ne serait-il pas préférable d'attendre ce que contiendra la prochaine réforme administrative ?

M. le PRESIDENT. — Je propose à l'Assemblée le renvoi de la question devant la Commission des Finances qui entendra M. le Rapporteur, M. Guény et M. le Directeur des Services vétérinaires. (*Assentiment*).

Le renvoi est prononcé.

SERVICES VÉTÉRINAIRES. — RECRUTEMENT
D'UN VÉTÉRINAIRE-ADJOINT ET D'UNE LABORANTINE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de vous soumettre, ci-après, un rapport par lequel M. le Directeur départemental des Services vétérinaires demande l'autorisation de recruter un vétérinaire-adjoint et une laborantine, pour occuper les postes créés par arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars et 27 avril 1942, et actuellement vacants.

« M. le Trésorier-payeur général, consulté, m'a fait connaître qu'en raison des motifs invoqués par le directeur des Services vétérinaires, il ne s'oppose pas à ce que les vacances dont il s'agit soient comblées.

« Je vous serais obligé de bien vouloir examiner cette question et, si vous croyez devoir retenir la demande du directeur départemental des Services vétérinaires, d'inscrire au budget départemental de 1948 le crédit nécessaire au paiement des traitements des agents à nommer. »

« Nevers, le 19 novembre 1947

« Le Directeur des Services vétérinaires de la Nièvre,
« à M. le Préfet de la Nièvre.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'à la Direction des Services vétérinaires un emploi d'adjoint au Directeur a été créé par arrêté préfectoral du 27 avril 1942 et qu'un emploi de laborantine a été également créé par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1942, date de nomination de Mlle Bourgeois à ce poste.

« L'adjoint au Directeur a été recruté par concours sur titres et nommé le 1^{er} octobre 1942. Or, à l'heure actuelle, ces

« deux postes sont vacants; M. Darces, adjoint, a été nommé,
« après concours, vétérinaire sanitaire d'Etat le 1^{er} juin 1946
« et a, par conséquent, abandonné son emploi dans mes Ser-
« vices et Mlle Bourgeois, laborantine, a été congédiée le
« 15 octobre 1945. Le poste a été titularisé le 15 novembre
« 1945 et la laborantine des Services vétérinaires a été assimi-
« lée aux laborantines chimistes, biologistes, visées par
« l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel, du 31 juillet 1945 fixant
« le traitement du personnel secondaire spécialisé des hôpi-
« taux et des hospices publics (J.O. du 21 août 1945).

« Ces deux vacances ne sont pas sans créer une certaine
« perturbation dans mes Services. Une laborantine, possédant
« le diplôme d'aide-chimiste bactériologiste avait été recrutée
« pour s'occuper du contrôle hygiénique des laits, contrôle
« institué dans le Département par arrêté préfectoral du
« 12 septembre 1941 et confié au Laboratoire de la Direction
« des Services vétérinaires. Le poste s'était révélé d'une très
« grande utilité et nous avons pu examiner systématique-
« ment un nombre important d'échantillons de lait, 351 pré-
« lèvements avaient été effectués en 1942, 521 en 1943, 252 en
« 1944.

« En 1943, année où le contrôle a pu être encore effectué
« normalement, sur 521 laits examinés, il a été trouvé :

« 105 laits contenant le streptocoque responsable de la mam-
« mite chronique des vaches laitières;

« 79 laits contenant du colibacille;

« 23 laits sales, dont 5 très sales;

« 19 laits mouillés, dont 4 à plus de 20 % ;

« 5 laits écrémés.

« A la suite de ces constatations, il a été possible d'adresser
« aux producteurs intéressés toutes observations utiles et de
« transmettre au Parquet certaines affaires pour sanctions.
« De ce chef, il a été permis de constater en 1944 une nette
« amélioration de la qualité du lait livré à Nevers en prove-
« nance des étables de la région.

« C'est dire toute l'importance que revêt l'intérêt général
« la pratique systématique de ce contrôle. Depuis le départ
« de Mlle Bourgeois, la surveillance des faits n'a pu être aussi
« constante, puisque je ne dispose maintenant que d'un pré-
« parateur chargé des examens bactériologiques et des autop-
« sies qui nous sont confiés ? Cet employé, très pris par les
« examens dont il est chargé (plus de 1.000 depuis le 1^{er} jan-
« vier) ne peut que consacrer un temps très court à ces pré-
« lèvements. Il serait donc souhaitable de revenir à la situa-
« tion antérieure.

« Le poste d'adjoint est vacant depuis le 1^{er} juin dernier. Le

« vétérinaire-adjoint a pour mission de me seconder dans la
 « direction du Service et de me suppléer en cas d'absence; il
 « effectue également des tournées d'inspection. Ses connais-
 « sances professionnelles en font un employé hautement qua-
 « lifié, en particulier, pour le Laboratoire dont mes fonctions
 « ne me permettent pas de m'occuper comme il serait néces-
 « saire. Son rôle est de toute première importance dans une
 « direction des Services vétérinaires aussi importante que
 « celle de la Nièvre.

« C'est pourquoi, monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de solli-
 « citer de votre haute bienveillance, l'autorisation de recruter
 « un vétérinaire-adjoint et une laborantine. La présence d'un
 « adjoint me permettra de donner plus d'ampleur à mon
 « Service et d'étendre le champ de nos activités. Le recrute-
 « ment d'une laborantine me donnera toutes facilités pour
 « reprendre, de façon efficace, la surveillance des laits. Les
 « résultats des analyses démontrent l'impérieuse nécessité de
 « reprendre, au laboratoire de mon Service le contrôle des
 « laits livrés à la consommation et ce, sous la direction d'une
 « laborantine qualifiée.

« *Le Directeur des Services vétérinaires,*
 Signé : THIROT. »

« « Nevers, le 1^{er} décembre 1947

« Le Directeur des Services vétérinaires de la Nièvre,
 « à Monsieur le Préfet de la Nièvre,

« Comme suite à votre lettre du 28 novembre, j'ai l'honneur
 « de vous adresser ci-après les renseignements que vous
 « m'avez demandés concernant les traitements d'unvétéri-
 « naire-adjoint et d'une laborantine, dont je vous ai demandé
 « le recrutement.

« *Vétérinaire-adjoint :*

« 7 ^e classe	102.000 fr.
« 6 ^e classe	111.000 fr.
« 5 ^e classe	120.000 fr.
« 4 ^e classe	129.000 fr.
« 3 ^e classe	138.000 fr.
« 2 ^e classe	144.000 fr.
« 1 ^{re} classe	150.000 fr.

« *Laborantine :*

« 6 ^e classe	48.000 fr.
« 5 ^e classe	54.000 fr.
« 4 ^e classe	63.000 fr.
« 3 ^e classe	72.000 fr.
« 2 ^e classe	81.000 fr.
« 1 ^{re} classe	90.000 fr.

« A ces sommes s'ajouteront, suivant la situation de l'intéressé : l'indemnité de résidence, les allocations familiales, les diverses indemnités de vie chère actuellement allouées et les Assurances sociales.

« *Le Directeur des Services vétérinaires,*

« Signé : THIROT. »

Rapport de M. Savignat :

M. le Directeur départemental des Services vétérinaires demande l'autorisation de recruter un vétérinaire adjoint et une laborantine.

« Le crédit total à inscrire au budget serait pour les traitements et avantages divers, de 450.000 francs.

« La troisième Commission est d'avis d'accorder ce crédit.

« En effet, du fait des mouvements divers résultant de la guerre, le cheptel est perpétuellement sous le coup de risques d'épidémie. La tularémie, maladie d'avenir prétend-on, la peste bovine qui peut apparaître, la fièvre aphteuse dont il existe des foyers dans différents départements en sont des exemples et justifient la mise en œuvre de moyens aptes à prévenir et arrêter ces épidémies, qui seraient une catastrophe pour le ravitaillement déjà précaire de la population française. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général;

« Rectifiant les conclusions du rapport présenté par M. Savignat au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne l'avis suivant : Recrutement de la laborantine mais non pas du vétérinaire adjoint. »

M. le **PRESIDENT**. — Je propose le renvoi à la Commission des Finances pour examen en même temps que le rapport relatif aux frais de fonctionnement des Services vétérinaires en 1948.

(*Le renvoi est ordonné.*)

SERVICES VÉTÉRINAIRES. — ACQUISITION D'UNE VOITURE
AUTOMOBILE UTILITAIRE

Rapport de M. Savignat :

« Les Services vétérinaires n'ont de raison d'être qu'autant qu'ils peuvent mettre en œuvre les moyens aptes à dépister et combattre les diverses maladies du bétail.

« Ces Services, pour arriver à ce but, doivent pouvoir se déplacer rapidement. Or actuellement ils possèdent une camionnette Citroën datant de 1935, ne pouvant remplir l'usage voulu malgré des réparations qui se sont élevées à 22.000 francs en 1946 et 47.000 francs en 1947.

« M. le Directeur des Services vétérinaires demande donc à être autorisé à acheter une limousine commerciale Peugeot 202 U dont le prix d'achat serait actuellement de 370.000 francs.

« En compensation, les Services vétérinaires pourraient vendre par ailleurs :

« la camionnette actuelle;

« 1 VéloMOTEUR Monet-Goyon;

« 1 remorque-auto démontable,

le tout pouvant s'évaluer à 240.000 francs.

« La somme à déboursier serait en définitive de 130.000 fr.

« Le simple fait que plus de 1.000 examens bactériologiques ont été pratiqués pendant l'année 1947 donne une idée de l'importance des Services vétérinaires.

« Aussi la troisième Commission a-t-elle donné un avis favorable à la demande de M. le Directeur de ces Services.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Savignat au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

« Une somme de 240.000 francs sera inscrite en recettes et une somme de 370.000 francs en dépenses.

Adopté.

FOYER FAMILIAL « LE CHEZ NOUS » A DECIZE. — DEMANDE
DE SUBVENTION

Rapport de M. Savignat :

« Une demande de subvention a été faite par le Foyer familial « Le Chez Nous » de Decize.

« Cette œuvre particulière a pour but de réunir autour d'une personne dévouée un groupe de quinze garçons orphelins ou abandonnés afin de les faire vivre dans une atmosphère familiale.

« En raison des difficultés économiques actuelles la personne qui dirige cette œuvre demande l'aide du Département.

« La troisième Commission considérant que les œuvres particulières sont moins onéreuses que celles gérées par les collectivités et qu'elles doivent être encouragées, est d'avis d'accorder au foyer « Le Chez Nous » une subvention de 2.000 francs par pupille, soit 30.000 francs par an. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Modifiant les conclusions du rapport présenté par M. Savignat au nom de la troisième Commission, votre première Commission décide d'inscrire un crédit de 15.000 francs au budget de 1948, tout en demandant aux Services de la Préfecture de faire une enquête sur le fonctionnement de cette œuvre. »

Adopté.

PÉPINIÈRE DÉPARTEMENTALE DE CHATEAU-CHINON. — DEMANDE
DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1948

Rapport de M. Savignat :

« M. le Conservateur des Eaux et Forêts sollicite un crédit de 6.000 francs pour l'entretien de la pépinière départementale de Château-Chinon.

« A cette demande est joint un devis des travaux à exécuter qui justifient cette demande.

« En conséquence la troisième Commission donne un avis favorable. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Savignat au nom de la troisième Commission; votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit est inscrit au budget. »

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le docteur Bondoux pour préciser au Conseil général l'utilité de cette pépinière départementale.

M. le docteur BONDOUX. — Son utilité est incontestable. De nombreuses personnes et même des collectivités lui font appel pour obtenir des plants de pins ou de sapins. Cette pépinière fonctionne d'une façon normale très satisfaisante et à très peu de frais.

M. SAVIGNAT. — Elle sert à reboiser les forêts de la commune de Château-Chinon.

M. le PRESIDENT. — Du fait que le Département accorde une subvention à cette pépinière, il serait bon de savoir si elle consent des prix plus faibles pour les collectivités locales qui lui achètent des conifères.

M. SAVIGNAT. — Le terrain de cette pépinière appartenant à la commune de Château-Chinon, le loyer lui est payé en plants selon une convention qui a été passée.

M. le docteur BONDOUX. — D'ailleurs, la ville de Château-Chinon, qui possède une forêt aux environs, a fait elle-même une plantation il y a quelques années.

M. le PRESIDENT. — S'agit-il d'une industrie privée ?

M. le docteur BONDOUX. — Non. C'est le garde forestier qui s'en occupe en faisant appel à la main-d'œuvre locale.

M. le PRESIDENT. — Sous le bénéfice de ces précisions, je mets aux voix le rapport.

(Le rapport, mis aux voix, est adopté).

PÉPINIÈRE DÉPARTEMENTALE DE CHATEAU-CHINON.
RENOUVELLEMENT DE LOCATION

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« La ville de Château-Chinon a loué au département de la Nièvre, suivant acte administratif du 23 décembre 1921, enregistré le 3 janvier 1922, des terrains communaux en vue de la création d'une pépinière départementale, savoir :

« 7 ares 64 centiares de terrain situés dans la coupe n° 7, canton de Porru, de la forêt communale de Château-Chinon, avec la faculté par le Département d'augmenter cette étendue jusqu'à 30 ares s'il en a besoin pour les semis ou repiquages à faire sous bois.

« Ce bail fait pour une période de neuf années, avec faculté de renouvellement successif pour une même durée a été renouvelé par acte administratif du 30 mai 1931, pour une durée identique. Il arrivait à échéance le 31 octobre 1939.

« Le renouvellement n'a pas été poursuivi depuis cette date et il y a lieu de régulariser une situation de fait, puisque l'expiration du bail le 31 octobre 1939 est, par suite des circonstances de guerre, passée inaperçue du Service forestier.

« Le bail était consenti moyennant la délivrance gratuite à la commune de Château-Chinon de la quantité de plants résineux qui lui serait nécessaire, jusqu'à concurrence du quart de la production annuelle pour compléter les plantations de résineux déjà entreprises dans sa forêt communale qui a une contenance de 126 hectares.

« Lorsque les plantations à faire dans la forêt communale seront terminées et la réussite assurée, toute la production restera à la disposition du Département.

« La pépinière départementale de Château-Chinon, créée dans un but de propagande forestière, conformément aux directives de la direction générale des Eaux et Forêts, est destinée à subvenir, en partie, aux besoins en plants d'essences résineuses de la région montagneuse du Morvan dans laquelle de nombreux terrains (friches ou landes) sont à boiser et de mauvais taillis à améliorer par enrésinement.

« Son fonctionnement est assuré chaque année à l'aide du crédit voté par le Conseil général de la Nièvre.

« Dès son début la pépinière a rendu de grands services et ne suffisait pas à couvrir les demandes des particuliers. Sa production de 25 à 30.000 plants par année a été pendant longtemps répartie à raison de 10 % à la commune de Château-Chinon et 90 % à des particuliers à titre de subvention.

« Le Conseil municipal de Château-Chinon, par délibération du 9 novembre 1947 accepte de renouveler au Département, à compter du 1^{er} novembre 1939, le bail de location des terrains communaux occupés par la pépinière départementale.

« Vous trouverez au dossier déposé sur votre bureau, accompagné d'un rapport de M. le Conservateur des Eaux et Forêts sur cette question, le projet de bail entre le Département et la commune de Château-Chinon.

« Je vous prie de vouloir bien m'autoriser à signer au nom du Département le projet de bail qui vous est soumis. »

Rapport de M. Savignat :

« Il s'agit de permettre à M. le Préfet de régulariser une situation de fait au sujet de la location des terrains où est établie la pépinière de Château-Chinon.

« Le bail, échu le 31 octobre 1939, a été reconduit tacitement dans toutes ses clauses et conditions. Comme rien ne s'oppose à la signature de ce bail, la troisième Commission donne un avis favorable. »

Adopté.

COURS AGRICOLES PAR CORRESPONDANCE

Rapport de M. Savignat :

« Par lettre du 30 août 1947, M. le Président de la Fédéra-

tion départementale des Syndicats d'exploitants agricoles de la Nièvre sollicite le renouvellement de la subvention, au titre des cours agricoles par correspondance accordée en 1947 en portant toutefois celle-ci de 50 à 75.000 francs.

« Le succès de ces Cours qui, suivis par une centaine d'élèves en 1940, le sont actuellement par plus de 400, l'augmentation des tarifs postaux, le prix des livres et la rétribution des correcteurs, justifiant le crédit demandé, la troisième Commission donne un avis favorable. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, *rapporteur général* :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Savignat au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit est prévu au budget. »

Adopté.

FIXATION DE L'ÉCOLE MÉNAGÈRE AGRICOLE DE LA NIÈVRE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Vous aviez décidé, au cours de vos précédentes sessions, de procéder à l'acquisition du château de Plagny, nécessaire à l'installation de l'École ménagère agricole et vous aviez sollicité, en vue de l'expropriation, la déclaration réglementaire d'utilité publique.

« Le dossier correspondant, transmis le 1^{er} septembre à M. le Ministre de l'Agriculture, vient de m'être retourné, après examen par M. le Ministre de l'Intérieur, accompagné d'une lettre en date du 18 décembre dont ci-joint copie et m'informant que le projet présenté ne peut, actuellement, recevoir une suite favorable.

« Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication. »

« Paris, le 18 décembre 1947.

« Le Ministre de l'Intérieur,

« à Monsieur le Préfet de la Nièvre,

« *Objet* : Acquisition par le Département du château de Plagny en vue de l'installation de l'École d'Enseignement ménager agricole.

« P. J. Le dossier de l'affaire.

« Le ministre de l'Agriculture m'a saisi du dossier cons-

« titué par votre département, relatif au projet d'acquisition
 « par celui-ci du château de Plagny, en vue de l'installation
 « de l'Ecole d'Enseignement ménager agricole.

« Ma circulaire n° 525 en date du 10 novembre 1947 vous a
 « fait part des mesures restrictives décidées par le Gouverne-
 « ment en matière d'opérations immobilières poursuivies par
 « les collectivités territoriales; seules peuvent être admises
 « les acquisitions présentant une utilité incontestable et une
 « urgence absolue.

« Le projet envisagé ne revêtant pas ce double caractère, je
 « ne puis, actuellement du moins, lui réserver une suite favo-
 « rable.

« Ci-joint, en retour, le dossier de l'affaire.

« Le Directeur-adjoint
 « de l'Administration départementale
 « et communale,
 « Signé : FOURRIER. »

Rapport complémentaire dactylographié de M. le Préfet :

« Je vous ai transmis, quelques jours avant la présente
 session, copie de la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur
 en date du 18 décembre dernier, relative au projet d'acquisi-
 tion du château de Plagny et d'après laquelle ce projet ne
 pourrait actuellement recevoir une suite favorable.

« M. le Ministre de l'Agriculture vient, par lettre du 15 jan-
 vier, de me faire connaître qu'il intervient à nouveau auprès
 de M. le Ministre de l'Intérieur, pour que cette affaire soit
 entièrement reconsidérée.

« Vous voudrez bien trouver, ci-dessous, copie de cette lettre
 ministérielle. »

« Paris, le 15 janvier 1948.

« Le ministre de l'Agriculture,
 « à monsieur le Préfet de la Nièvre.

« *Objet :* Acquisition, par le Département, du château de
 « Plagny.

« Le Directeur des Services agricoles de votre département
 « m'a informé de la décision prise par M. le Ministre de l'Inté-
 « rieur, d'abandonner le projet d'acquisition du château de
 « Plagny destiné à l'installation de l'Ecole d'Enseignement
 « ménager agricole de la Nièvre.

« Cette décision aurait été prise en application de sa circu-
 « laire 525 du 10 novembre 1947, relative aux mesures restric-
 « tives décidées par le Gouvernement en matière d'opérations
 « immobilières.

« Or, si le Gouvernement a décidé de réduire dans une très
 « large mesure des opérations immobilières, il ne les a pas
 « interdites totalement et a accepté de maintenir celles qui
 « présentaient une utilité incontestable. L'acquisition du châ-
 « teau de Plagny me paraît être dans cette dernière catégorie,
 « en raison de l'intérêt qui s'attache à la fixation de l'Ecole
 « ménagère agricole de votre département dans une propriété
 « sise à proximité de Nevers, dans des locaux facilement
 « adaptables à leur destination future.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'interviens à nou-
 « veau, d'une façon pressante, auprès de M. le Ministre de
 « l'Intérieur pour que l'affaire de Plagny soit entièrement
 « reconsidérée.

« Pour le Ministre et par autorisation :

« Le Directeur de l'Enseignement,

« Signé : Illisible. »

Rapport de M. Savignat :

« M. le Préfet nous avait transmis copie d'une dépêche du
 ministre de l'Intérieur nous faisant savoir qu'il ne pouvait
 être donné suite à l'acquisition du château de Plagny en vue
 d'y fixer l'Ecole ménagère agricole. Cette décision aurait été
 prise en application de la circulaire 525 du 10 novembre 1947.

« Or, M. le Ministre de l'Agriculture vient de faire savoir
 qu'en raison de l'intérêt qui s'attache à la fixation de l'Ecole
 ménagère et de la facilité avec laquelle cette propriété peut
 être adaptée à sa destination future, des démarches seront
 faites pour que la question soit entièrement reconsidérée au
 Ministère de l'Intérieur.

« La troisième Commission vous propose de donner acte à
 M. le Préfet, de sa communication. »

(Acte est donné à M. le Préfet de sa communication).

REPRÉSENTATION DU CONSEIL GÉNÉRAL AU SEIN DU CONSEIL
 D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DÉPARTEMENTAL DES ANCIENS
 COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« La composition, l'organisation, le fonctionnement et le
 régime financier de l'Office national et des Offices départe-
 mentaux des Anciens Combattants et Victimes de Guerre a
 fait l'objet du décret n° 47.828 du 10 mai 1947 (J.O. du 11 mai
 1947, pages 4393 à 4400).

« Aux termes de ce décret (art. 38), l'Office départemental
 est administré, sous l'autorité du Préfet, par un Conseil d'ad-

ministration, une Commission permanente et par un Secrétaire général dont les attributions respectives sont définies par le même décret.

« Un décret ultérieur fixera les modalités d'élection des représentants des diverses catégories de victimes de guerre et d'anciens combattants au sein du Conseil d'administration de l'Office départemental. Mais, à titre transitoire, les membres du Conseil d'Administration seront nommés dans les conditions exposées par ce décret.

« Tous les membres doivent être ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

« L'article 41 précise que, présidé par le Préfet, le Conseil d'administration est constitué de la façon suivante : après consultation des organismes départementaux intéressés, le Préfet soumet au Ministre un projet de composition du Conseil d'administration correspondant à l'importance réelle et numérique des groupements de ressortissants dans le Département et comprenant de plus et seulement, la représentation du Conseil général et des administrations prévues au Comité de l'Office national.

« C'est ainsi que j'ai soumis au Ministre un projet de composition du Conseil d'administration de l'Office départemental de la Nièvre, comportant 51 membres, ainsi répartis :

- « 3 Conseillers généraux ;
- « le Procureur de la République ;
- « le Trésorier payeur général ;
- « 6 représentants des Ministères suivants : Anciens Combattants, Travail, Académie, Agriculture, Santé publique, Armée (1 siège) ;
- « 20 représentants de l'U.F.A.C. ;
- « 3 représentants des organisations de Résistance ;
- « 2 représentants des A. C. (G. 1939-45) ;
- « 1 représentant Fédération des Déportés politiques ;
- « 7 représentants de la Fédération des Prisonniers de Guerre ;
- « 1 représentant de la Fédération des Déportés du Travail (S.T.O.) ;
- « 1 représentant Victimes civiles ;
- « 1 représentant des Fils de Tués ;
- « 1 représentant Amicale des Veuves ;
- « 2 représentants du C.O.S.O.R. dont la Présidente de la Croix-Rouge.

« Pour permettre le fonctionnement du nouveau Conseil d'Administration de l'Office départemental dès que l'approbation ministérielle parviendra, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien désigner trois de vos membres qui représenteront le Conseil général au sein du Conseil d'Administration de l'Office départemental. »

« Je me permets de vous rappeler que le choix que vous avez à exercer est limité aux seuls membres du Conseil général qui sont, soit anciens combattants des guerres 1914-1918 ou 1939-45, soit orphelins de guerre, soit anciens prisonniers de guerre, soit anciens déportés politiques ou du travail, soit sinistrés. »

Rapport de M. Faulquier :

« M. le Préfet a soumis au Ministre des A.C. comme il est prévu au décret du 10 mai 1947 un projet de composition du Conseil d'Administration de l'Office départemental de la Nièvre, comprenant entre autres trois conseillers généraux, qui sont à désigner. »

« Votre troisième Commission vous propose de désigner pour représenter le Conseil général au sein de ce Conseil d'Administration : MM. le docteur Laurent, Guény, Faulquier. »

Adopté.

PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
DU SECRÉTARIAT RÉGIONAL D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau les propositions budgétaires concernant le Secrétariat d'Orientation professionnelle de l'Académie de Dijon pour l'exercice 1948 que vient de me faire parvenir M. le Préfet de la Côte-d'Or, en vue de la participation du département de la Nièvre chiffrée à 66.642 francs. »

« Je crois devoir vous rappeler que si aucun texte réglementaire ne détermine le mode de répartition de ces dépenses, le principe de l'obligation de les subventionner a été imposé aux départements par le décret du 24 février 1940. »

« C'est pour cette raison que vous aviez consenti, en définitive, à l'inscription au budget additionnel de 1947 d'une somme de 48.500 francs afférente à l'année 1946. Cette même somme de 48.500 francs figure dans mes prévisions budgétaires de 1948, du fait que je n'avais pas encore été avisé du montant de la somme demandée pour 1948. »

« Je vous serais très obligé, de bien vouloir vous prononcer sur cette question. »

Rapport de M. Faulquier :

« Une somme de 48.500 francs a été inscrite au budget de 1947 pour couvrir la participation obligatoire du Département aux dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'Orientation professionnelle.

« La participation du Département à cet organisme pour 1948 a été fixée à 66.642 francs.

« Etant donné qu'il s'agit d'une dépense rendue obligatoire par le décret du 24 février 1940, votre troisième Commission vous propose d'inscrire cette somme au budget et invite cet organisme à orienter d'avantage les enfants sur les professions agricoles, pour éviter de devenir un instrument de dépeuplement des campagnes. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Repoussant les conclusions du rapport présenté par M. Faulquier au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis contraire. Il est inadmissible que des organismes régionaux nous demandent des subventions sans même avoir la déférence de nous présenter un rapport d'activité. »

Adopté.

CHAMBRE DE MÉTIERS. — DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR
DE SES COURS D'APPRENTISSAGE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau la demande de subvention départementale formulée par M. le Président de la Chambre de Métiers de la Nièvre, à l'effet d'aider cette compagnie d'une part, à faire face aux dépenses qui lui sont occasionnées par le fonctionnement à Nevers, Cosne, Saint-Amand, La Charité, Saint-Pierre-le-Moutier, de cours destinés à assurer la formation générale des jeunes gens poursuivant l'apprentissage de professions artisanales, d'autre part, à créer en 1948 des cours analogues à Château-Chinon, Moulins-Engilbert, Varzy, Entrains, Clamecy, etc... »

« Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur cette demande de subvention. »

Rapport de M. Faulquier :

« La Chambre de Métiers de la Nièvre, soucieuse de former des apprentis d'une valeur professionnelle et technique sérieuse a créé à Nevers, Cosne, Saint-Amand, La Charité et

Saint-Pierre-le-Moûtier des cours d'instruction générale dont les résultats sont extrêmement satisfaisants. Aussi a-t-elle le projet d'en créer de nouveaux à Château-Chinon, Moulins-Engilbert, Varzy, Entrains, Clamecy, mais le développement de ces cours entraîne des dépenses pour lesquelles la Chambre de Métiers demande une subvention du Département de 100.000 francs.

« 170 apprentis suivent les cours existants et 90 sont prévus pour les cours à mettre sur pied.

« Reconnaissant l'utilité de cette formation mais vu les charges du Département, votre troisième Commission vous propose de subventionner la Chambre de Métiers pour une somme de 50.000 francs. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Faulquier au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme à la majorité.

« Le crédit de 50.000 francs sera inscrit au budget de 1948. »

Adopté.

M. BOUILLER. — Je proteste, à juste titre je crois, contre les conclusions de la troisième Commission. Il ne faut pas oublier, en effet, que les métiers sont de plus en plus délaissés à l'heure actuelle. Il est nécessaire d'encourager les cours d'apprentissage dans les chefs-lieux de canton. Sinon, nous manquerons bientôt totalement de maçons, de couvreurs, de plâtriers, de charrons, de menuisiers, de charpentiers, etc...

Pour ces raisons, je demande que la subvention demandée soit fixée à 100.000 francs.

M. GERARD. — J'abonde dans le même sens que M. Bouiller et je demande également la fixation de la subvention à 100.000 francs.

M. THURIOT. — J'en suis également partisan.

M. FAULQUIER, rapporteur. — C'est la troisième Commission qui a réduit la subvention à 50.000 francs.

M. SAVIGNAT. — Il existe déjà un centre d'apprentissage à Varzy groupant une centaine d'élèves. Les cours de la Chambre de métiers feraient donc double emploi.

M. BOUILLER. — L'intention de la Chambre de Métiers est de créer d'autres centres de cours d'apprentissage.

M. le RAPPORTEUR. — Il semble en effet qu'il y ait double emploi du fait que la Chambre de Métiers prend cette initia-

tive et que l'Etat installe des centres d'apprentissage accéléré et des centres régionaux, comme celui qui va être créé prochainement à Corbigny.

C'est pour ces raisons que votre troisième Commission a réduit la subvention demandée à 50.000 francs.

M. BOUILLER. — Je maintiens le chiffre de 100.000 francs.

M. l'INSPECTEUR D'ACADEMIE. — Une distinction doit être faite entre le centre actuel de Varzy, centre d'apprentissage dépendant de l'Enseignement technique, et les centres prévus par la Chambre de Métiers.

Le Centre de Varzy reçoit des internes à titre complètement gratuit. L'Enseignement technique prend complètement à sa charge les frais d'internat et de fonctionnement.

La proposition de M. le Président de la Chambre de Métiers vise à intéresser les enfants à l'apprentissage dans les différentes communes du Département. Les instituteurs ont été sollicités pour cette propagande.

Je crois que cette proposition est digne d'intérêt.

M. le Conseiller général de Saint-Pierre-le-Moutier faisait ressortir tout à l'heure la désaffection générale des enfants pour les métiers de l'artisanat. Bien que la proposition de M. le Président de la Chambre de Métiers ne m'intéresse pas directement, je veux préciser la distinction qu'il faut faire entre les centres d'apprentissage dépendant de l'enseignement technique et cette initiative aussi intéressante du point de vue scolaire que du point de vue artisanal.

Ces deux formations sont complémentaires l'une de l'autre. Le Centre de Varzy reçoit des jeunes gens qui n'ont pas le même âge que les enfants qui seront touchés par la réalisation de l'initiative de la Chambre de Métiers.

M. le docteur BONDOUX. — Pour ma part, je suivrai les indications de la Commission des Finances et je ne voterai pas la somme de 100.000 francs qui est demandée, car j'estime que nous devons réaliser des économies dans ce domaine où la Chambre de Métiers peut jouer un rôle sans recevoir une subvention aussi importante que celle qui est demandée.

J'ai écouté avec un vif intérêt les explications très judicieuses fournies par notre collègue, M. Bouiller. Mais je ne partage pas ses conclusions pessimistes quant à l'avenir des métiers ruraux.

Une mesure efficace a été prise dans ce domaine quand on a décidé de continuer le paiement des allocations familiales aux parents qui font apprendre un métier à leurs enfants. Cette mesure a déjà porté ses fruits et je suis convaincu que nombreux sont les parents qui font apprendre un métier à

leurs enfants pour bénéficier de la prolongation du paiement des allocations familiales.

M. le docteur BOURDILLON. — Je tiens à faire un rapprochement entre le sujet qui nous occupe actuellement et le rapport sur l'orientation professionnelle que la troisième Commission a étudié avec beaucoup d'intérêt. La conclusion adoptée à l'égard de ce rapport tend à faire diriger par l'orientation professionnelle les enfants vers les professions agricoles.

C'est une constatation courante que quand un enfant a été examiné par un orienteur, on le trouve apte à toutes sortes de choses qui n'ont rien à voir avec l'agriculture. On le trouve même apte à être manœuvre, ce qui n'est pas une aptitude extraordinaire. On arrive à cette conclusion qu'il existe une désaffection de la jeunesse pour la terre et pour la campagne. Il y a également une désaffection à l'égard des métiers.

A quoi s'intéressent les jeunes gens de France s'ils ne s'intéressent ni à l'agriculture, ni aux métiers de l'artisanat ?

Il serait peut-être souhaitable que l'enseignement public ait pour but et comme tendance d'inspirer aux jeunes gens des écoles rurales l'amour de la terre, qu'on leur fasse comprendre que le métier d'agriculteur est aussi noble que tous les autres métiers, et que l'enseignement public n'a pas pour effet de détourner de la terre la plupart des enfants qui fréquentent les écoles rurales.

M. SAVIGNAT. — Je m'associe pleinement aux paroles de M. le docteur Bourdillon.

M. THURIOT. — Si j'ai bien compris, l'instituteur doit essayer de maintenir les enfants à la terre. La majeure partie d'entre eux essaient de le faire.

Mais il arrive souvent que l'agriculteur dispose de moyens financiers permettant à ses enfants de poursuivre leurs études.

M. SAVIGNAT. — Ainsi, d'après vous, il faut un brevet d'incapacité pour faire de la culture !

M. THURIOT. — Mais pas du tout. J'en arrive à l'organisation prévue par la Chambre de Métiers. Il est prouvé que la machine enlève à l'homme le goût d'apprendre un métier pratique, de faire un technicien. L'homme devient l'esclave de la machine et l'on ne trouve plus de techniciens.

C'est pourquoi des Centres d'éducation sont constitués comme à La Charité pour essayer d'intéresser les enfants à des métiers tels que ceux de charron, de maréchal, d'outilleur, d'ajusteur, etc. On ne trouve plus maintenant de personnel qualifié pour réparer les machines. L'homme devient impuissant devant sa machine en panne.

En un mot, je suis partisan de la subvention la plus large possible aux cours d'apprentissage.

M. SAVIGNAT. — Souvent les jeunes gens qui ont appris un métier qu'ils pourraient exercer à la campagne, comme celui de maréchal, s'en vont à la ville et travaillent aux chemins de fer. Je me demande alors si le but recherché est bien atteint.

M. le PRÉSIDENT. — La demande de M. Bouiller est certes intéressante. Mais, devant la situation actuelle, est-ce que le patron-artisan ne doit pas faire son *mea culpa*? Depuis longtemps, j'ai constaté dans tous les milieux que l'apprenti n'est pas du tout un apprenti. Il est souvent le domestique de la maison et ne fait pas autre chose que les courses.

M. BOUILLER. — Je proteste, monsieur le Président, contre votre assertion. Je vous assure que ce n'est pas le cas chez les artisans de ma profession.

M. le PRÉSIDENT. — Faites une enquête approfondie et vous verrez que chez le charron, ou chez le maréchal l'apprenti de 15 ans ne fait que les courses.

M. PERRONNET. — Je suis entièrement d'accord avec M. Thuriot quand il déclare que l'homme devient l'esclave de la machine. J'en fais particulièrement la constatation dans mon industrie, où les apprentis ne peuvent faire que des manœuvres à qui il n'est pas possible d'inculquer le goût du travail bien fait, et terminé. Ils ne peuvent pas être fiers de leur ouvrage du fait qu'ils ne participent à la confection que d'une portion seulement de l'ouvrage.

Avec M. Bouiller, je demande que la subvention demandée par la Chambre de Métiers soit accordée.

M. le PRÉSIDENT. — Si la subvention de 100.000 francs doit être accordée, je propose que le Département en contrôle l'emploi.

M. GUENY. — J'allais vous proposer de n'accorder, à titre de démarrage, qu'une subvention de 50.000 francs et de demander à la Chambre de Métiers de nous fournir un rapport sur cette activité, faisant ainsi ressortir les résultats obtenus vis-à-vis des ouvriers et apprentis pris en charge par la Chambre de Métiers.

Si l'année prochaine, le rapport d'activité est favorable, nous pourrions augmenter notre subvention.

M. BOUILLER. — Il n'est pas question à proprement parler d'apprentissage puisque les cours se font en classe. Le maître

fait travailler ses petits élèves. Ce n'est pas de l'apprentissage, c'est plutôt un débrouillage des gosses qui recevront aussi bien des cours d'agriculture que des leçons de charronnage et qui seront aptes à « bricoler », à réparer aussi bien une brouette qu'un tombereau. Quand un paysan peut faire ce genre de besogne dans sa ferme, il gagne beaucoup de temps.

Lors de la session de l'Ecole ménagère, j'ai eu la visite de M. l'Inspecteur d'Académie qui s'est beaucoup intéressé à cette classe qui fonctionne dans mon canton. Je crois qu'il a dû en rapporter un bon souvenir. Dans quelques jours, aura lieu une exposition de tous les petits travaux effectués par les enfants, depuis la brouette, en passant par la charrue, jusqu'à la petite maison en bois.

Il faut encourager cette initiative. J'estime que la subvention demandée n'est pas exagérée.

M. le **PREFET**. — Il semble que dans cette affaire, il faille bien poser le problème. L'initiative de la Chambre de Métiers consiste à enrichir la formation strictement professionnelle des apprentis placés chez un artisan en leur faisant donner souvent, sous forme de correspondances, des notions plus élevées, plus générales leur permettant, non seulement de comprendre leur métier, mais encore de s'élever au-dessus de l'enseignement que le patron-artisan est capable de leur donner.

La Chambre de Métiers a constaté, au cours des examens du certificat d'aptitude professionnelle, que les candidats qui avaient donné des résultats excellents à l'occasion des épreuves manuelles, étaient régulièrement « recalés » lorsqu'on leur posait des questions un peu plus élevées.

C'est pour parer à cette lacune que la Chambre de Métiers a organisé ces cours d'enseignement professionnel. Le rapport indique d'ailleurs que les examens ont donné des résultats beaucoup plus satisfaisants depuis que cette initiative est entrée en application.

Il appartient évidemment au Conseil général de fixer le montant de la subvention.

M. le **PRESIDENT**. — Quel est l'avis de la Commission ?

M. le **RAPPORTEUR**. — Après les explications qui viennent de nous être fournies, je propose que la subvention soit fixée à 100.000 francs.

M. le **PRESIDENT**. — Quel est l'avis de la Commission des Finances ?

M. le **RAPPORTEUR GENERAL**. — La majorité de la Commission des Finances n'est pas défavorable à cette proposition.

M, le **PRESIDENT**. — Je mets aux voix la proposition de la troisième Commission tendant à l'attribution d'une subvention de 100.000 francs, avec contrôle de son utilisation.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée).

M. le **PRESIDENT**. — Une Commission de contrôle pourrait être constituée et comprendre MM. Perronnet, Bouiller et Savignat.

Adopté.

SERVICE SOCIAL. — DEMANDE DE SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Il a été créé au Ministère de l'Intérieur, par l'acte dit Loi du 17 mars 1942, un « Service social » chargé de diriger les institutions d'Assistance et d'Entr'aide créées ou entretenues par ce Ministère et de rechercher l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des personnels et anciens personnels qui en dépendent, ainsi que de leurs familles.

« Cette loi a été validée par ordonnance n° 45-2146 du 22 septembre 1945 qui a annexé au Service social du Ministère de l'Intérieur les OEuvres sociales du Service de Santé et de la Police.

« Les directives données par la loi du 17 mars 1942 et diverses circulaires ministérielles interprétatives, en particulier celles des 14 mai et 6 décembre 1946 ont abouti à la réalisation, à l'échelon départemental, d'institutions qui tendent à apporter une aide efficace aux fonctionnaires et employés des Services publics particulièrement touchés par les conditions actuellement pénibles de l'existence.

« Mais cet effort nécessite des ressources importantes.

« Le budget de l'Etat subventionne, très faiblement d'ailleurs, deux institutions : les Services médico-sociaux et les cantines ou restaurants. Toutes les autres : secours au personnel, arbre de Noël, cours de perfectionnements, cours ménagers, bibliothèque, etc..., sont à la charge exclusive du Service social départemental qui n'a d'autres ressources que le produit des dons qui peuvent lui être consentis et des fêtes qu'il organise.

« Dans l'industrie, les dépenses des Services sociaux sont entièrement supportées par les Entreprises et dans bien des cas, leurs réalisations sont de beaucoup plus importantes que les nôtres.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir examiner la

possibilité d'accorder à notre Service social une subvention aussi élevée que possible. Pour mener à bien l'organisation de l'arbre de Noël et distribuer quelques secours urgents aux membres du personnel malade, une somme de 60.000 à 80.000 francs serait nécessaire.

« Je crois devoir vous indiquer, à toutes fins utiles, que le Conseil général de l'Yonne a alloué au Service Social de la Préfecture une subvention de 100.000 francs.

« Il est évident que l'importance de l'activité et des services rendus par l'œuvre est fonction des ressources dont elle dispose. »

Rapport de M. Faulquier :

« Le Service social de la Préfecture, créé par la loi du 17 mars 1942 et dont le but est de subvenir aux institutions d'assistance et d'entraide créées parmi le personnel dépendant du Ministère de l'Intérieur, demande au Conseil général une subvention de 60 à 80.000 francs qui lui serait nécessaire pour mener à bien son rôle.

« Votre troisième Commission, reconnaissant le rôle intéressant joué par ce Service social vous propose de lui allouer une subvention de 60.000 francs afin de faciliter l'activité de cette œuvre. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Faulquier au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit de 60.000 francs sera inscrit au budget 1948. »

Adopté.

SOCIÉTÉS DIVERSES. — DEMANDES DE SUBVENTIONS

Rapport de M. Faulquier :

« Vu les demandes de subventions formulées par les Sociétés suivantes :

- « Union nationale des Vieux Travailleurs de France;
- « Société des Oeuvres de Mer;
- « L'Hygiène par l'exemple;
- « Alliance nationale contre la Dépopulation.

« Votre troisième Commission vous propose de maintenir au budget 1948, chapitre XV, article 7, la somme de 6.000 francs

qui y a été inscrite en 1947 et de charger la Commission départementale de répartir cette somme entre les Sociétés demandant des subventions. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, *rapporteur général* :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Faulquier au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

« Le crédit de 6.000 francs est inscrit au budget. »

Adopté.

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA SUBVENTION
A LA COOPÉRATIVE DE L'ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS
D'AUXERRE (YONNE)

Rapport de M. Faulquier :

« Lors de la session d'avril 1947 le Conseil général avait octroyé une subvention de 3.000 francs à la coopérative des Elèves-maîtres de l'Ecole normale d'Auxerre. Cette subvention a permis à ces élèves de faire une excursion documentaire dans les Alpes dont ils ont retiré, au dire du Directeur un grand profit. »

« Vu l'augmentation du coût de toutes choses et le désir de renouveler l'aide apportée par le Conseil général de la Nièvre à cette coopérative, votre troisième Commission vous propose d'accorder un crédit de 6.000 francs pour 1948. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, *rapporteur général* :

« Modifiant les conclusions du rapport présenté par M. Faulquier au nom de la troisième Commission, votre première Commission décide de voter un crédit de 3.000 francs. »

« Le crédit sera inscrit au budget primitif de 1948. »

Adopté.

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA FÉDÉRATION NATIONALE
DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES ET RÉGIES ÉLECTRICITÉ, GAZ
ET AUTRES SERVICES PUBLICS

Rapport de M. Faulquier :

« La Fédération nationale des collectivités concédantes et

régies, électricité, gaz et autres Services publics pour la représentation et la défense des collectivités locales sollicite le renouvellement pour 1948 de la subvention du Département de 9.000 francs octroyée au titre de l'année 1946.

« Vu que cette Fédération n'a pas demandé le renouvellement de cette subvention en 1947 et que d'autre part depuis 1946 des Syndicats départementaux ou régionaux groupant ces Collectivités ou ces Services publics se sont constitués, pouvant subvenir aux besoins de la Fédération nationale;

« Votre troisième Commission vous propose de ne pas renouveler la subvention pour 1948. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Faulquier au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit de 9.000 francs inscrit au budget est à supprimer. »

Adopté.

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS. — FRAIS DE DÉPLACEMENT DES INSPECTEURS

Rapport de M. Faulquier :

« La loi du 13 décembre 1917 a chargé certains fonctionnaires de l'Etat, inspecteurs du Travail et directeurs des Services vétérinaires, de l'inspection des Etablissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes.

« Un arrêté du 14 novembre 1946 autorise, d'autre part, l'octroi par les départements d'indemnités à ces fonctionnaires, ce qui est plus économique pour ces collectivités que l'entretien d'un corps spécial d'Inspecteurs départementaux.

« Actuellement un crédit de 6.000 francs est inscrit au budget, chapitre XIX, article 5 pour frais de déplacements et imprimés de l'Inspecteur du Travail et un autre crédit de 4.200 francs est inscrit au budget chapitre XIX, article 6, pour frais de déplacement du Directeur des Services vétérinaires.

« Vu l'importance de ces inspections dans l'intérêt de la Sécurité publique et des travailleurs de ces établissements, votre troisième Commission donne un avis favorable au relèvement de ces indemnités demandé par ces deux Services et propose d'inscrire au chapitre XIX, article 5 une somme de 40.000 francs demandée par M. l'Inspecteur du Travail, et

au chapitre XIX, article 6 une somme de 20.000 francs demandée par M. le Directeur des Services vétérinaires. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, *rapporteur général* :

« Modifiant les conclusions du rapport présenté par M. Faulquier au nom de la troisième Commission, votre première Commission vous propose :

« 1° de relever de 6.000 à 12.000 francs le crédit accordé à l'Inspecteur du Travail ;

« 2° de relever de 4.200 à 10.000 francs le crédit accordé au Directeur des Services vétérinaires. Ce dernier crédit se décomposera comme suit : frais de déplacement à rembourser : 4.000 francs ; indemnité forfaitaire annuelle : 6.000 francs. »

M. le **PRESIDENT**. — A quel chiffre s'élevait l'indemnité pour frais de déplacement de l'Inspecteur du Travail ?

M. **FAULQUIER**, *rapporteur*. — A 6.000 francs.

M. le **PRESIDENT**. — J'attire votre attention sur le fait qu'à l'heure actuelle l'Inspecteur du Travail est surchargé de besogne. Ses déplacements sont fréquents et, pour la bonne marche des organismes patronaux et des organismes ouvriers, il est nécessaire qu'il se déplace.

Je vous demande de frapper cette indemnité de l'indice 4 au moins.

M. le **RAPPORTEUR GENERAL**. — Il me semble que les frais de déplacement de l'Inspecteur du Travail sont pris en charge par l'Etat. L'indemnité dont il s'agit ne joue que pour les Etablissements classés. C'est un supplément à ses frais de déplacement.

En doublant l'ancien chiffre, la Commission des Finances a estimé que c'était suffisant.

M. le **PRESIDENT**. — Je vous demande de consentir un sacrifice plus grand. Les conflits du travail ne sont pas toujours faciles à régler.

M. le **RAPPORTEUR GENERAL**. — C'est une autre question.

M. le **PRESIDENT**. — Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées).

STATUT DES ASSISTANTES
ET AUXILIAIRES SOCIALES DÉPARTEMENTALES

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Les diverses modifications aux lois et règlements intervenues dans le domaine de la Santé publique depuis 1941 imposent une révision du statut des Assistantes et Auxiliaires sociales départementales.

« J'ai donc l'honneur de soumettre à votre examen un projet d'arrêté relatif à ce statut. »

« Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion
d'honneur,

« Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose;

« Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la Protection maternelle et infantile;

« Vu la loi du 29 novembre 1939 et l'acte dit loi du 31 décembre 1942 sur la lutte contre le péril vénérien, et le décret du 20 juillet 1943 sur le même sujet;

« Vu la loi du 15 avril 1943 sur l'Assistance à l'Enfance;

« Vu la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'Assistants et d'Auxiliaires du Service social;

« Vu la circulaire ministérielle n° 88 du 1^{er} avril 1947 relative à la loi susvisée;

« Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1941 portant statut des Assistantes sociales départementales;

« Vu l'arrêté du 30 juin 1945 modifiant l'arrêté sus-nommé;

« Vu l'avis de M. le Trésorier payeur général de la Nièvre en date du

« Vu la délibération du Conseil général de la Nièvre en date du

« Sur la proposition du Médecin-Directeur de la Santé et du Directeur départemental de la Population;

« Arrête :

« *Dispositions générales*

« Article premier. — Le présent statut est applicable aux Assistantes sociales diplômées d'Etat et aux Auxiliaires sociales comprenant les Infirmières diplômées d'Etat et les Auxiliaires autorisées à exercer conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1946.

« Article 2. — Elles sont placées sous l'autorité du Préfet et, selon leur affectation, sous la direction effective du Médecin-Directeur départemental de la Santé ou du Directeur départemental de la Population.

« Article 3. — Leurs fonctions s'étendent à l'activité sanitaire et sociale déterminée par les textes et les règlements concernant l'Hygiène sociale, l'Hygiène publique et l'Assistance et s'appliquent plus particulièrement :

« — à la lutte contre les fléaux sociaux : tuberculose, maladies vénériennes, maladies mentales;

« — à la lutte contre les maladies épidémiques;

« — à la Protection maternelle et infantile;

« — à la coordination avec les organismes de Sécurité sociale, d'Allocations familiales et avec les OEuvres privées;

« — à l'accomplissement de toutes les missions sanitaires et sociales qui pourraient leur être confiées.

« Article 4. — Elles sont tenues au secret professionnel, tant au point de vue médical que social. Toute initiative thérapeutique leur est interdite, sauf cas exceptionnel d'urgence.

« Article 5. — Elles sont responsables disciplinairement tant de leurs fautes de service que des fautes personnelles commises à l'occasion de leurs fonctions.

« Article 6. — Il leur est interdit d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération. Elles ne peuvent recevoir aucune rétribution d'une collectivité sans l'autorisation du Préfet, après avis du Directeur départemental de la Santé.

« Recrutement

« Article 7. — Les candidates devront être de nationalité française et satisfaire aux conditions d'accès aux emplois dans les Administrations publiques.

« Article 8. — Elles devront être titulaires :

« soit du diplôme d'Etat d'Assistante sociale;

« soit du diplôme d'Etat d'Infirmière hospitalière;

« soit d'un titre social leur ayant permis d'obtenir l'autorisation d'exercer, conformément à la loi du 8 avril 1946.

« Article 9. — Elles devront être âgées de 35 ans au plus, la limite d'âge pouvant toutefois être reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs rendus dans un service social public.

« Article 10. — Elles devront adresser leur demande de candidature au Préfet, accompagnée d'un dossier comprenant :

- « 1° un extrait d'acte de naissance;
- « 2° un extrait de casier judiciaire formule n° 3 ayant moins
« de 3 mois de date;
- « 3° des copies certifiées conformes de leurs diplômes;
- « 4° un relevé des services antérieurs avec leurs références;
- « 5° un certificat médical délivré après un examen clinique
« et radioscopique attestant que l'intéressé présente
« les aptitudes physiques nécessaires à l'accomplisse-
« ment de ses fonctions et qu'elle est indemne de
« toutes affections donnant lieu, comme le prévoit
« le statut des fonctionnaires, à l'octroi d'un congé de
« longue durée, et en particulier de tuberculose. Un
« certificat d'un médecin phthisiologue est exigé.
- « 6° s'il y a lieu tous documents justificatifs de leur qualité
« française.

« *Nomination*

« Article 11. — Les Assistantes et les Auxiliaires sociales
« sont nommées par le Préfet, sur proposition du Secrétaire
« général de la Préfecture, après avis d'une Commission
« composée du Directeur départemental de la Santé, du Direc-
« teur de la Population et de l'Assistante sociale chef.

« Article 12. — A partir de leur nomination, elles sont
« astreintes à un stage d'un an pendant lequel elles bénéfi-
« cient du traitement correspondant au 4° échelon.

« Après un an de stage, sur la proposition du Secrétaire
« général, et après avis du Directeur de la Santé, elles sont
« titularisées, ou licenciées si leurs services ne donnent pas
« satisfaction. Dans ce dernier cas, elles n'ont droit à aucun
« remboursement, ni à aucune indemnité.

« La durée du stage compte pour l'avancement.

« Pourront être nommées directement à un grade ou à un
« échelon supérieur les Assistantes ou les Auxiliaires sociales
« ayant accompli une ou plusieurs années de services sociaux
« similaires reconnus valables par une Commission composée
« comme suit :

- « Le Secrétaire général de la Préfecture, Président;
- « Le Médecin-Directeur départemental de la Santé;
- « Le Directeur départemental de la Population;
- « L'Assistante sociale chef départementale.

« Elles ne pourront cependant être définitivement admises
« dans le cadre qu'après un an de services effectifs, le Préfet
« se réservant le droit de licenciement après l'expiration de
« ce délai dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une
« stagiaire nommée au dernier échelon.

« Article 13. — Les Assistantes et Auxiliaires sociales se répartissent en :

« Une Assistante sociale chef : 3^e échelon, 2^e échelon, 1^{er} échelon.

« Des Assistantes sociales chefs adjointes : 3^e échelon, 2^e échelon (n'accèdent pas au 1^{er} échelon du grade d'Assistante sociale chef). Leur nombre sera dans la proportion de un à quatre par rapport au nombre d'Assistants et d'Auxiliaires sociales.

« Des Assistantes sociales et des Auxiliaires sociales : 4^e échelon, 3^e échelon, 2^e échelon, 1^{er} chelon.

« *Avancement*

« Article 14. — L'avancement d'échelon a lieu d'un échelon à un échelon immédiatement supérieur au choix après un minimum de deux ans.

« L'avancement de grade a lieu également au choix.

« La nomination au grade d'Assistante sociale chef ou d'Assistante sociale chef adjointe sera prononcée par arrêté préfectoral après avis de la Commission visée à l'article 12.

« Cependant, l'Assistante sociale chef ou chef adjointe ne pourra être choisie, sauf cas de nécessité de service dûment justifié, que parmi les Assistantes sociales en fonctions dans une Administration quelconque et justifiant en cette qualité d'une ancienneté minima de deux ans. Toutefois, ce délai pourra être réduit de moitié en faveur des Assistantes comptant plus de cinq ans de pratique professionnelle.

« Article 15. — Les Assistantes et Auxiliaires sociales sont tenues de résider au lieu qui leur sera assigné par l'arrêté de nomination ou de mutation.

« Elles peuvent être déplacées dans l'intérêt du Service par arrêté du Préfet pris sur proposition du Secrétaire général après avis et rapport du Directeur de la Santé.

« Article 16. — Les Assistantes et Auxiliaires sociales ne peuvent cesser leurs fonctions qu'après un préavis de deux mois pour les Assistantes sociales chef et chef adjointes, et d'un mois pour les Assistantes et Auxiliaires sociales. Il ne pourra pas être tenu compte du congé annuel dans le délai du préavis.

« Les boursières du Département devront exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par leur engagement.

« *Traitements*

« Article 17. — Les traitements des Assistantes et Auxiliaires sociales sont fixés en conformité des instructions de

« la circulaire de M. le Ministre des Finances en date du
« 14 mai 1945, à savoir :

« 1° Assistante sociale chef et Assistantes sociales chefs
« adjointes (ces dernières ne pouvant pas bénéficier du
« 1^{er} échelon) :

« 3° échelon	86.400 »
« 2° échelon	94.200 »
« 1 ^{er} échelon	102.000 »

« 2° Assistantes et Auxiliaires sociales :

	échelle n° 1	échelle n° 2	échelle n° 3
« 4° échelon	54.000	45.600	39.600
« 3° échelon	63.600	54.000	45.600
« 2° échelon	73.200	62.400	52.800
« 1 ^{er} échelon	84.000	72.000	60.000

« Les échelles ci-dessus subiront automatiquement les mo-
« difications pouvant ultérieurement intervenir par décision
« ministérielle ou dispositions législatives.

« Les conditions exigées pour bénéficier desdites échelles
« sont les suivantes :

« Echelle n° 1. — Etre titulaire du diplôme d'Etat d'Assis-
« tante sociale;

« Echelle n° 2. — Etre titulaire du diplôme d'Etat d'Infir-
« mière hospitalière;

« Echelle n° 3. — Etre titulaire d'un titre social qui a per-
« mis l'autorisation d'exercice de la profession, conformément
« à la loi du 8 avril 1946.

« A ces traitements s'ajoutent les indemnités réglemen-
« taires allouées au personnel des Services départementaux.

« Les Assistantes et Auxiliaires sociales bénéficient du rem-
« boursement de leurs frais de déplacement et de mission
« suivant les arrêtés fixant les modalités de remboursement
« des frais de déplacement et de mission des fonctionnaires
« de l'Etat.

« Toutefois, les Assistantes et Auxiliaires sociales chargées
« d'effectuer des tournées ou des missions en dehors du lieu
« où est fixé leur résidence peuvent percevoir une indemnité
« de 1 fr. 50 par kilomètre parcouru.

« L'indemnité d'entretien et l'indemnité kilométrique ne
« peuvent en aucun cas se cumuler.

« Pour les transports publics, elles sont remboursées suivant les tarifs en vigueur.

« Le remboursement de ces frais de déplacement et de ces diverses indemnités a lieu sur production d'états trimestriels qui sont soumis au visa du Directeur départemental de la Santé.

« Sanctions disciplinaires

« Article 18. — Les sanctions disciplinaires comprennent :
« l'avertissement;

« le blâme avec inscription au dossier;

« le déplacement d'office;

« le retard à l'avancement de classe;

« la rétrogradation;

« l'exclusion temporaire de fonction pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois;

« la révocation avec ou sans pension.

« L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Préfet, sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture, après avis du Directeur départemental de la Santé.

« Les autres peines sont prononcées par le Préfet, après avis motivé d'un Conseil de discipline composé comme suit :

« Le Secrétaire général de la Préfecture, Président;

« Le Médecin directeur de la Santé;

« Le Directeur de la Population;

« L'Assistante sociale chef;

« Deux Assistantes ou deux Auxiliaires sociales du même grade que celui de l'Assistante ou Auxiliaire déléguée au Conseil de discipline et désignée par le sort.

« L'exclusion temporaire des fonctions entraîne nécessairement la privation du traitement et de toutes indemnités pendant la durée de la sanction.

« Les sanctions ci-dessus ne peuvent être prononcées sans que l'intéressée ait été mise en mesure de prendre communication personnellement de son dossier. Un délai minimum de dix jours lui sera accordé pour prendre connaissance des pièces du dossier et présenter ses observations.

« En cas de comparution devant le Conseil de discipline l'intéressée pourra se faire assister par un avocat.

« Congés et disponibilités

« Article 19. — Les Assistantes et Auxiliaires sociales bénéficient d'un congé annuel de la même durée que celui

« des fonctionnaires actifs de la Santé publique. L'époque de
 « ce congé sera fixée par le Directeur départemental de la
 « Santé.

« Article 20. — En cas de maladie dûment constatée (mala-
 « die ordinaire, professionnelle; affection tuberculeuse, can-
 « céreuse, mentale; couches) les Assistantes et Auxiliaires
 « sociales bénéficient des dispositions régissant les fonction-
 « naires de l'Etat dans les mêmes conditions.

« Article 21. — Les Assistantes et Auxiliaires sociales
 « peuvent bénéficier de mise en disponibilité dans les mêmes
 « conditions que celles fixées par le statut des fonctionnaires
 « de l'Etat.

« Retraites

« Article 22. — Les Assistantes et Auxiliaires sociales sont
 « affiliées à la Caisse départementale des retraites.

« Règlement intérieur fixant les modalités du Service

« Article 23. — Chaque Assistante ou Auxiliaire sociale a
 « la surveillance d'un secteur déterminé, compte tenu de
 « l'activité des Assistantes ou Auxiliaires sociales étrangères
 « au Service départemental.

« Des Assistantes chefs adjointes peuvent être spécialisées
 « dans certaines fonctions par le Directeur de la Santé.

« L'Assistante ou l'Auxiliaire sociale doit, en un compte
 « rendu journalier, résumer son emploi du temps; elle en
 « envoie chaque quinzaine un relevé à l'Assistante sociale chef.

« L'Assistante sociale chef reçoit directement du Directeur
 « de la Santé les instructions techniques et les directives
 « qu'elle transmet. Elle est chargée de tout le travail de
 « coordination.

« Article 24. — Les Assistantes et les Auxiliaires sociales
 « travaillent sous la direction des médecins des différents
 « services des Dispensaires desquels elles reçoivent des ins-
 « tructions techniques.

« Article 25. — Les attributions dévolues au Médecin direc-
 « teur départemental de la Santé par le présent arrêté sont
 « exercées par le Directeur départemental de la Population
 « pour les Assistantes et Auxiliaires sociales du Service de
 « l'Assistance à l'Enfance.

« Article 26. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures
 « contraires aux dispositions du présent arrêté.

« Article 27. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le
 « Directeur départemental de la Population, le Médecin
 « directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le
 « concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet
 « à dater du 1^{er} janvier 1948. »

Rapport de M. le docteur Palazy :

« Votre troisième Commission donne acte à M. le Préfet du dépôt du statut des Assistantes et Auxiliaires sociales départementales et donne un avis favorable. »

Adopté.

UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES.
MAISON DE REPOS POUR LES MÈRES

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau la lettre que je viens de recevoir de M. le Président de l'Union départementale des Associations familiales de la Nièvre. Cette organisation se proposerait d'aménager, à Corvol-d'Embernard, une maison destinée à recueillir les mères de famille fatiguées ou en convalescence. La réalisation de ce projet nécessiterait une mise de fonds de 2.500.000 francs et l'Union désirerait connaître au préalable les concours financiers sur lesquels elle pourrait compter.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir faire savoir si, le cas échéant, vous consentiriez une aide financière à l'Union des Associations familiales. »

Rapport de M. le docteur Palazy :

« Votre troisième Commission, tout en rendant hommage à l'action de l'Union départementale des Associations familiales, mais considérant les sommes considérables que le Département doit consacrer à entretenir ou soutenir les institutions existantes, ne peut contribuer à une création nouvelle et vous propose le rejet. »

M. le PRÉSIDENT. — Dans les autres départements de la région orléanaise, ces organisations sont prises en charge par la Sécurité sociale.

Nous n'avons pas du tout l'intention de subventionner sans contrôle des œuvres privées.

Je mets aux voix le rapport présenté par M. le docteur Palazy.

(Le rapport, mis aux voix, est adopté.)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE. — DEMANDE
DE RELÈVEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ALLOUÉE
AU SECRÉTAIRE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau la demande de relèvement de l'indemnité forfaitaire allouée au Secrétaire de la Commission départementale d'Assistance.

« Actuellement et depuis 1934, époque à laquelle a commencé à fonctionner cette Commission, le montant de l'indemnité est de 400 francs par an.

« Bien que les honoraires de toutes espèces aient subi des augmentations successives depuis cette époque, M. Leborne, Secrétaire de la dite Commission, a continué jusqu'à ce jour à assurer ses fonctions sans demander le rajustement de sa rétribution.

« Dans sa requête, M. Leborne ne formule aucune proposition chiffrée.

« A titre d'information, je vous signale que 180 dossiers environ passent par ses mains chaque année.

« A mon sens, la rémunération de M. Leborne ne devrait pas être inférieure à celle des secrétaires des Commissions cantonales. Celle-ci est actuellement de 10 francs par dossier; mais vous êtes appelés à statuer, lors de cette session, sur une demande d'augmentation de ce tarif.

« Je vous serais donc très obligé de vouloir bien vous prononcer sur la demande dont il s'agit en tenant compte, le cas échéant, du nouveau tarif que vous croirez devoir adopter pour les secrétaires des Commissions cantonales. »

Rapport de M. le docteur Palazy :

« Vous êtes saisi d'une demande de relèvement de l'indemnité forfaitaire allouée au Secrétaire de la Commission départementale d'Assistance.

« Depuis 1934 le secrétaire assure ce service pour une indemnité de 400 francs.

« Votre troisième Commission vous propose d'allouer à M. le Secrétaire de la Commission départementale une indemnité de douze francs par dossier, indemnité que votre troisième Commission vous propose pour les secrétaires des Commissions cantonales. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Palazy au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit nécessaire est prévu dans les dépenses d'Assistance. »

Adopté.

COMMISSION CANTONALE D'ASSISTANCE.

DEMANDE DE RELÈVEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE

ALLOUÉE AUX SECRÉTAIRES

Rapport dactylographié de M. le Préfet:

« J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau la demande de relèvement de l'indemnité forfaitaire allouée aux secrétaires des diverses Commissions cantonales d'Assistance, présenté par M. le Président de la Section de la Nièvre des greffiers de Paix.

« Actuellement et depuis le 1^{er} janvier dernier, le taux de cette indemnité est de 10 francs par dossier.

« Il était de 5 francs en 1945, 3 francs en 1944, 2 francs de 1941 à 1943, 1 fr. 50 avant 1941.

« Le nombre de dossiers soumis chaque année à l'examen de ces Commissions est d'environ 3.000.

« La dite demande ne contient aucune proposition chiffrée. Elle stipule seulement que les différentes opérations que nécessite l'examen de chaque dossier représenteraient une heure de travail.

« Dès réception de cette requête, j'ai ouvert une enquête auprès des départements de la région sur le tarif adopté par eux en cette matière. Je verserai au dossier les résultats de cette enquête.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur la demande dont il s'agit. »

Rapport de M. le docteur Palazy :

« Les secrétaires des Commissions cantonales d'Assistance nous demandent une augmentation de l'indemnité forfaitaire qui leur est allouée pour le travail entraîné par les dossiers d'Assistance.

« Ils ne précisent pas l'importance de leur demande. Elle est actuellement de 10 francs par dossier. Le nombre de dossiers s'élève à environ 3.000.

« Votre troisième Commission vous propose de relever l'indemnité forfaitaire de 10 à 12 francs. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Palazy, au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

Adopté.

SANATORIUM DE PIGNELIN. — BUDGET PRIMITIF DE 1948

Rapport de M. le docteur Palazy :

« Votre troisième Commission vous propose d'approuver le budget primitif de 1948 du Sanatorium de Pignelin. »

Adopté.

SUITE DONNÉE AUX VŒUX PRÉCÉDEMMENT ÉMIS
PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

Rapport de M. le docteur Palazy :

« Votre troisième Commission vous propose de donner acte à M. le Préfet du dépôt des réponses données aux vœux précédemment émis par le Conseil général. »

(Acte est donné à M. le Préfet de sa communication).

PUBLICATION D'UNE ÉDITION RÉDUITE DU BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de vous informer que M. le Ministre de l'Éducation nationale a l'intention de faire établir une édition réduite du Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale, comprenant seulement les textes officiels et les informations administratives intéressant l'Enseignement du 1^{er} degré.

« Cette publication serait vendue à un prix assez bas, afin que le service en soit fait, si possible, à toutes les écoles communales.

« Cette façon de procéder aurait pour effet de supprimer la partie générale dans les bulletins départementaux qui seraient consacrés désormais, uniquement aux informations officielles locales.

« Le financement de ce projet pourrait être assuré de deux manières :

« — soit en rendant obligatoire l'abonnement des communes à l'édition réduite du Bulletin Officiel dont le coût serait imputé sur les fonds communaux ;

« — soit en proposant au Département de reverser au Trésor par la procédure de fonds de concours ou tout autre moyen, la partie des crédits d'impression du Bulletin départemental correspondant à sa partie générale.

« M. l'Inspecteur d'Académie, consulté à ce sujet, estime qu'en se basant sur les prix de 1947, l'économie réalisée sur les frais du Bulletin départemental de l'Enseignement primaire par la suppression de la partie générale, serait, à son sens, suffisante pour couvrir l'abonnement pour les écoles des 313 communes du Département, à l'édition réduite de ce bulletin.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître votre sentiment sur la question. »

Rapport de M. le docteur Palazy :

« M. le Ministre de l'Éducation nationale a l'intention de faire établir une édition réduite du Bulletin officiel de l'Éducation nationale comportant seulement les textes officiels et informations administratives intéressant l'Enseignement du 1^{er} degré.

« Cette publication serait vendue à un prix assez bas afin que les services en soit fait si possible à toutes les écoles communales.

« La partie générale serait ainsi supprimée dans les Bulletins départementaux.

« Ce projet pourrait être financé :

« — soit en obligeant les communes à s'abonner à l'édition réduite du Bulletin officiel;

« — soit en proposant au Département de reverser au Trésor la partie des crédits d'impression du Bulletin départemental correspondant à sa partie générale.

« De l'avis de M. l'Inspecteur d'Académie l'économie réalisée par la réduction du Bulletin départemental serait suffisante pour couvrir l'abonnement des 313 communes du Département de l'édition réduite de ce bulletin.

« Votre troisième Commission vous propose d'accepter la proposition et de supprimer la partie générale du Bulletin départemental. »

Adopté.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE PROPHYLAXIE SANITAIRE. — PROJET DE CONVENTION AVEC LA CAISSE RÉGIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Rapport dactylographié de M. le Préfet:

« J'ai l'honneur de vous soumettre, ci-après, le texte d'un rapport que vient de m'adresser Mlle le Médecin-Directeur de la Santé :

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour être soumis à l'examen du Conseil général, un projet de convention entre le Département et la Caisse régionale de Sécurité sociale du Loiret. Cet organisme doit, en effet, participer aux frais de prophylaxie sanitaire, et notamment intervenir au point de vue financier dans la lutte antituberculeuse. La

« subvention allouée doit entrer dans le compte des recettes
« des Services départementaux de Médecine sociale.

« Des pourparlers ont déjà été engagés sans succès par mon
« prédécesseur. Je les ai poursuivis mais avec des difficultés
« nombreuses, parce que la somme proposée par la Caisse
« régionale ne paraît pas en rapport avec les services rendus
« aux Assurés sociaux par les organismes de prévention du
« Département tels que les Dispensaires antituberculeux. M. le
« Président du Conseil général estimait effectivement que la
« subvention devait être évaluée sur la base de 10 francs par
« Assuré social cotisant, ce qui représentait une somme de
« 500.000 fr. Or, la subvention proposée est de 250.000 fr. et
« je ne suis pas parvenue à la faire modifier, les autres départe-
« tements de la région du Loiret l'ayant acceptée.

« Par une lettre en date du 24 décembre 1947, la Caisse
« régionale m'a fait savoir, en effet, que son Conseil d'admini-
« stration, dans sa séance du 22 décembre 1947, avait décidé
« d'accorder au Département de la Nièvre, pour l'exercice 1947,
« une subvention de 250.000 francs.

« D'autre part, la Caisse régionale n'accepte pas d'estimer
« la subvention forfaitairement d'après le nombre des Assurés
« sociaux cotisants. Elle demande qu'une fiche de liaison soit
« établie pour tous ces Assurés sociaux ou leurs ayants droit
« examinés dans les Dispensaires antituberculeux, et c'est
« d'après le nombre de ces fiches que la subvention sera
« évaluée. Là encore, je n'ai pas obtenu satisfaction, le Conseil
« d'Administration s'est montré intransigeant et mes collègues
« des autres départements ayant accepté, je crois que dans
« l'intérêt du Département, je suis dans l'obligation de ne
« pas refuser cette clause.

« En conclusion, pour obtenir la subvention de 250.000 fr.
« pour l'année 1947 et prévoir une participation de la Caisse
« régionale pour l'année 1948, une convention doit être signée.
« A cet effet, le Service social de la Caisse, en même temps
« qu'il m'annonçait la subvention, me faisait parvenir une
« convention déjà revêtue de la signature du Président du
« Conseil d'administration de la Caisse régionale et identique
« à celle signée par les départements du Loiret, du Cher et
« du Loir-et-Cher. A l'examen ce texte, dont vous voudrez
« bien trouver un exemplaire ci-joint, m'a paru donner si
« peu de garantie au Département que j'ai proposé à la Caisse
« un autre modèle de convention inspiré de celle passée entre
« la Caisse d'Orléans et le Département de l'Indre. L'avantage
« que présente ce projet est la création, sous votre présidence,
« d'un Comité de liaison où les intérêts du Département pour-
« ront être, il me semble, examinés dans des conditions plus
« favorables. C'est cette dernière convention que j'ai l'honneur
« de vous soumettre pour être examinée par le Conseil
« général. »

« Je vous prie de vouloir bien statuer sur cette question. »

Rapport de M. le docteur Palazy :

« Le rapport ne donnant pas des précisions suffisantes et de sérieuses réserves étant faites par plusieurs membres de la Commission, votre troisième Commission conclut au renvoi à la prochaine session. »

Adopté.

DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR DU CENTRE RÉGIONAL
DU BUREAU UNIVERSITAIRE DE STATISTIQUE ET DE DOCUMENTATION
SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE DE DIJON

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

A votre session d'avril 1947, vous aviez été appelés à vous prononcer sur une demande de subvention départementale émanant du Centre régional du Bureau universitaire de statistique de l'Université de Dijon, en vue de faciliter le fonctionnement de cet organisme. En raison des difficultés financières de l'heure, vous n'aviez pas cru pouvoir accueillir favorablement cette requête.

« Or, par lettre du 19 décembre dernier, M. le Recteur m'a fait savoir que ce Bureau régional s'est transformé en une Association dont il est le président, ayant pour but essentiel de mettre à la disposition des élèves du second degré toute documentation concernant les carrières publiques ou privées qui leur sont ouvertes. Cet organisme se trouve ainsi en contact étroit avec les étudiants et peut donner à ceux-ci des conseils judicieux sur le choix d'une carrière. Il s'occupe, en outre, de procurer des chambres aux étudiants des cinq départements de l'Académie, et même du placement des intéressés.

« M. le Recteur se permet donc d'insister auprès de vous en vue d'obtenir une subvention annuelle au profit du nouveau Centre régional.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir statuer sur cette demande. »

Rapport de M. le docteur Laurent :

« La troisième Commission est d'avis de ne pas accorder de subvention en faveur du Centre régional du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle de Dijon. »

Adopté.

REQUÊTE DE M. LE MAIRE DE BERK-SUR-MER EN FAVEUR
DES MALADES TUBERCULEUX TRAITÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS
HOSPITALIERS DE LA VILLE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau la requête présentée par M. le Maire de Berk-sur-Mer en faveur des malades tuberculeux traités dans les Etablissements de soins de cette ville.

« Celui-ci signale qu'à la suite des pillages auxquels se sont livrés les Allemands et des destructions opérées par les bombardements, le matériel indispensable aux malades n'existe plus.

« Aussi, lance-t-il un appel à la générosité de tous les départements à l'effet de pouvoir acquérir un nouveau matériel et plus particulièrement des chariots indispensables à la sortie des malades sur la plage.

« A titre de renseignements, je vous informe qu'actuellement, six malades sont encore traités à Berck au compte de la Nièvre; au cours de l'année écoulée, quatorze malades y ont été en traitement.

« Je vous serais très obligé de vouloir bien vous prononcer sur cette question. »

Rapport de M. le docteur Laurent :

« La troisième Commission est d'avis de rejeter la demande de subvention de M. le Maire de Berck-sur-Mer en faveur des malades tuberculeux traités dans les Etablissements hospitaliers de la ville. »

Adopté.

SERVICE DES ALIÉNÉS. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES
POUR L'EXERCICE 1948

Rapport de M. le docteur Perrin :

« D'après les services compétents, les crédits nécessaires pour gager le Service des Aliénés sont évalués à une somme globale de 42.968.000 francs.

« L'augmentation des crédits demandés par rapport à ceux de l'exercice en cours s'élève à 16.522.500 francs.

« Elle est motivée par le relèvement des prix de journée

dans les divers Etablissements de soins et notamment à l'Hôpital psychiatrique de La Charité, dont le prix de journée a dû être porté de 180 francs à 300 francs depuis le 1^{er} septembre dernier. Pour l'année 1948, la Commission de Surveillance estime qu'il devra être porté à 305 francs au minimum.

« La dite augmentation se répartit sur les différents groupes d'assistés.

« — Sur les assistés au compte du Département et à la charge exclusive de l'Etat	34.200.000 »
	+ 5.500.000 »
« — Sur les Assistés traités au compte du Département dans les Hôpitaux psychiatriques situés en dehors du Département	1.600.000 »
« — Les dettes des exercices antérieurs	1.200.000 »
« — Sur les malades étrangers assistés	400.000 »
« — Les frais d'administration	15.000 »
	<hr/>
« Au total.....	42.968.000 »

« Cette dépense serait couverte par les recettes suivantes :

- « — Par la subvention de l'Etat;
- « — Par le contingent des Communes;
- « — Par la dépense des Assistés sans domicile de secours;
- « — Par le remboursement d'avances.

« Recettes qui donnent un total de 35.125.716 francs.

« Il resterait à la charge du Département 7.842.284 francs, somme qui sera inscrite, sous réserve de votre approbation, au projet de budget primitif de l'exercice 1948.

« Votre troisième Commission vous demande de vouloir bien donner cette approbation. »

M. le **PRESIDENT**. — Vous dites, monsieur le Rapporteur, que le prix de journée serait de 300 francs, alors que, d'après les derniers renseignements fournis par Mlle Petit, il devrait être porté incessamment à 345 francs.

M. le docteur **PERRIN**, rapporteur. — La Commission de surveillance estime que le prix de journée, pour l'année 1948, devra être fixé à 305 francs au minimum. Je n'avais pas connaissance des derniers renseignements que vous possédez.

M. le **PRESIDENT**. — Je vous propose de renvoyer cette affaire à la Commission des Finances, parce que les calculs sont faux.

M. le **PREFET**. — Les calculs ne sont pas faux, monsieur le Président. Mlle le docteur Petit a voulu dire que, dans

quelque temps, par suite de la majoration des salaires et des augmentations de prix, le prix de journée qui est de 305 francs sera vraisemblablement porté à 345 francs.

Il s'agit de renseignements verbaux qui viennent d'être donnés par Mlle le Médecin-Directeur.

M. le PRESIDENT. — Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'affaire à la première Commission. (*Assentiment*).

(*Le renvoi est ordonné.*)

HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ. — INDEMNITÉ
AU MÉDECIN-CHEF ASSURANT LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Rapport de M. le docteur Perrin :

« Par délibération du 14 octobre 1947, la Commission de Surveillance de l'Hôpital psychiatrique de La Charité a émis le vœu qu'en raison de l'importance du travail administratif demandé en sus de son service médical, au médecin chef assumant la direction de l'Etablissement et de la responsabilité qui lui incombe, une indemnité lui soit accordée en application des principes posés par l'article 31 de la loi n° 46.294 du 19 octobre 1946.

« M. le Trésorier payeur général à qui, conformément à la législation en vigueur, M. le Préfet a communiqué cette délibération, a émis un avis favorable à sa prise en considération. A sa session de novembre 1945, le Conseil général en avait déjà émis le vœu.

« En considération des délibérations et avis favorables donnés, du fait de l'importance des fonctions administratives à l'Hôpital psychiatrique de La Charité, la Commission de Surveillance a émis le vœu que cette indemnité soit actuellement fixée au taux de 60.000 francs payable à l'article 1^{er} du budget où des crédits sont disponibles (budget 1947) avec effet du 1^{er} février 1947.

« Votre troisième Commission a été d'avis d'entériner ce vœu de la Commission de Surveillance et vous demande de vouloir bien accorder votre approbation. »

Adopté.

M. le PRESIDENT. — Je demande l'inscription au procès-verbal des hommages que nous rendons à la direction de Mlle Petit, qui accomplit sa fonction avec ordre, méthode, régularité et ponctualité. (*Assentiment*).

HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ. — BUDGET PRIMITIF DE 1948

Rapport de M. le docteur Perrin :

« M. le Préfet soumet à votre approbation le budget primitif de 1948 de l'Hôpital psychiatrique de La Charité-sur-Loire.

« Ce budget, qui s'équilibre en recettes et dépenses à 86.301.940 francs est basé d'une part, sur un prix de journée prévisionnel de 305 francs, d'autre part, sur une moyenne journalière de 750 malades.

« La Commission de Surveillance ayant émis un avis favorable à son approbation, votre troisième Commission vous demande également de vouloir bien l'approuver. »

Adopté.

M. THURIOT. — Le budget de l'Etablissement psychiatrique est-il basé sur le prix de journée à 305 francs ?

M. le PRÉSIDENT. — Non, il est établi sur le prix de 345 fr.

M. le docteur PERRIN, rapporteur. — Je vous demande pardon, monsieur le Président. C'est sur le prix de 305 francs qu'il est basé.

M. JULIEN, chef de Division. — C'est bien sur un prix de journée de 305 francs que le budget a été établi. Je pourrais vous donner une idée très approximative de l'augmentation de dépenses résultant de l'adoption ultérieure du prix de 345 francs qui n'entrera en vigueur que le jour où le ministre compétent l'aura approuvé.

La même situation se présentera pour le sanatorium de Pignelin et pour toutes les dépenses d'Assistance, étant donné que tous les hôpitaux devront réviser leur prix de journée par suite de la révision des traitements du personnel et de la hausse d'un certain nombre de denrées essentielles.

Il est impossible, pour le moment, de chiffrer exactement la répercussion financière de cette révision.

Néanmoins, je peux fournir à M. le Rapporteur des chiffres approximatifs.

M. le RAPPORTEUR. — Je vous en remercie à l'avance.

M. le PRÉSIDENT. — Sous le bénéfice de ces observations, je mets aux voix le rapport.

(Le rapport, mis aux voix, est adopté.)

DATE DE LA PROCHAINE SESSION DE 1948

Rapport de M. le docteur Perrin :

« Votre troisième Commission, se conformant aux décisions prises précédemment, vous propose de laisser la Commission départementale fixer cette date de la prochaine session de 1948.

Adopté.

HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ. — TRAITEMENTS
DU PERSONNEL A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1948

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Par circulaire n° 126-35/B/4 du 31 décembre 1947, M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques a précisé les conditions dans lesquelles pourra intervenir, à compter du 1^{er} janvier 1948, la revalorisation des traitements des fonctionnaires de l'Etat, étant entendu que la mise en paiement des rémunérations prévues par cette instruction reste subordonnée au vote préalable des crédits budgétaires.

« Conformément à la législation applicable en matière de rémunération des personnels des collectivités locales, les Conseils généraux et municipaux, ainsi que les Assemblées chargées de la gestion des Etablissements publics départementaux et communaux peuvent, par délibération, accorder des avantages analogues aux agents de leurs Services publics.

« Toutes précisions utiles ont été fournies à cet effet par circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 7 janvier courant, qui dispose, toutefois, que les agents des collectivités secondaires ne pourront bénéficier de ces mesures que lorsque les améliorations de rémunération consenties aux fonctionnaires et employés de l'Etat auront été effectivement mises en paiement.

« Ces avantages consistent en l'octroi d'un complément provisoire de traitement, et le cas échéant, d'une indemnité de résidence calculée sur de nouvelles bases.

« I. — Complément provisoire de traitement

« Ce complément s'ajoute au traitement de base déterminé à compter du 1^{er} février 1945.

« Il remplace toutes les allocations accessoires allouées aux agents des collectivités locales depuis 1945.

« Il constitue un acompte sur les améliorations de rémuné-

ration qui pourront être attribuées au personnel intéressé à la suite du reclassement général des traitements.

« II. — *Indemnité de résidence*

« Cette indemnité comporte deux éléments :

« a) d'une part, un pourcentage des émoluments applicables aux agents célibataires, basés sur les zones de salaires;

« b) d'autre part, une majoration familiale fixée indépendamment du traitement, au prorata des charges de famille et variable suivant les zones de salaires.

« La Commission de Surveillance de l'Hôpital psychiatrique de La Charité a proposé l'attribution à son personnel, des dispositions prises en faveur des agents de l'Etat.

« Ces propositions qui ont recueilli l'agrément de M. le Trésorier payeur général, se traduiraient, pour l'exercice 1948, par une majoration de 7.000.000 de francs environ des dépenses de personnel.

« L'incidence sur le prix de journée serait de l'ordre de 29 francs à partir du 1^{er} février prochain.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur cette demande. »

Rapport de M. le docteur Perrin :

« Votre troisième Commission étant d'avis d'accepter ce relèvement vous demande de l'approuver également. »

Adopté.

PUBLICATION DES RAPPORTS DES CHEFS DE SERVICE

M. le **PRESIDENT**. — Je suis saisi d'une proposition de M. le docteur Palazy qui demande, ainsi que cela se faisait avant l'invasion, que les rapports des chefs de Service soient communiqués aux conseillers généraux quinze jours à l'avance.

Actuellement, ces rapports ne sont pas envoyés à cause des frais élevés d'impression. Néanmoins, certains renseignements devraient nécessairement être envoyés aux conseillers généraux afin de leur faire connaître la bonne marche des Services.

Je demande à la Commission des Finances de bien vouloir accorder à M. le Préfet les crédits nécessaires à l'impression de ces documents qui seraient destinés seulement aux membres du Conseil général. Autrefois, cette communication se faisait à toutes les mairies du Département. Cette pratique entraînerait à l'heure actuelle des frais trop considérables.

M. GUENY. — Je me rallie volontiers à cette proposition qui évitera aux chefs de Service d'avoir à nous donner des explications supplémentaires en cours de session.

M. le **PRESIDENT**. — C'est la composition qui coûte le plus cher, non le tirage. On pourrait en faire tirer un certain nombre d'exemplaires supplémentaires qui seraient destinés aux archives des chefs de Service.

Quel tirage proposez-vous, monsieur Millien ?

M. **MILLIEN**, *chef de Division*. — Avant la guerre, on tirait à 350.

M. le **PRESIDENT**. — Je propose à l'Assemblée d'accorder des crédits correspondants à un tirage de cent exemplaires. (*Assentiment*).

L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance ? (*Assentiment*).

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes*).

CRÉATION D'UN INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES, ÉCONOMIQUES
ET SOCIALES A DIJON. — DEMANDE DE SUBVENTION

Rapport de M. Savignat :

« M. le Doyen de la Faculté de Droit de Dijon demande une subvention pour aider au fonctionnement d'un Institut d'études politiques, économiques et sociales dont le but principal est d'assurer la préparation au concours de l'École nationale d'administration. L'intérêt indiqué est principalement d'éviter les frais de séjour et de voyage à Paris où ces cours existent. Or les communications entre le Département et Paris étant bien plus faciles qu'avec Dijon, l'intérêt pour notre Département étant nul, la troisième Commission refuse le crédit. »

Adopté.

SERVICES VÉTÉRINAIRES. — RECRUTEMENT D'UN VÉTÉRINAIRE
ADJOINT ET D'UNE LABORANTINE

Rapport de M. Savignat :

« Après un nouvel examen de la question votre troisième Commission et votre première Commission vous proposent

d'autoriser le recrutement d'une laborantine et d'un vétérinaire adjoint.

M. GERARD. — Après l'exposé de M. le Directeur des Services vétérinaires, nous devrions considérer la situation sous l'angle pratique et estimer qu'il est indispensable d'accorder un adjoint au vétérinaire départemental.

M. SAVIGNAT, rapporteur. — C'est également mon avis. Le Directeur des Services vétérinaires devrait être dégagé de toute la paperasserie qui le submerge afin de pouvoir se consacrer vraiment aux maladies du bétail.

M. GUENY. — Je ne fais pas d'opposition à la création d'un poste de vétérinaire-adjoint à la condition toutefois qu'il puisse être révoqué en cas de réforme administrative.

M. GERARD. — Je me range à l'avis de M. Guény qui est partisan d'une solution provisoire avec toutefois nomination immédiate d'un vétérinaire-adjoint.

M. le PRESIDENT. — Je mets aux voix l'amendement déposé par MM. Guény et Gérard tendant au recrutement immédiat mais provisoire d'un vétérinaire-adjoint.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté).

SERVICES VÉTÉRINAIRES. — FRAIS DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNÉE 1948

Rapport de M. Savignat :

« Votre troisième Commission et votre Commission des Finances vous proposent d'adopter les crédits de frais de fonctionnement des Services vétérinaires indiqués dans mon précédent rapport et s'élevant au total à 940.000 francs. »

Adopté.

UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS DE LA NIÈVRE.
DEMANDE D'AUGMENTATION DE SUBVENTION

Rapport de M. Faulquier :

« Devant la situation assez confuse créée par les événements de ces dernières semaines concernant l'Union départementale des Syndicats ouvriers de la Nièvre qui demande le renouvellement et l'augmentation de la subvention que lui alloue chaque année l'Assemblée départementale,

« Votre troisième Commission vous propose d'inscrire au budget de 1948 une subvention de 60.000 francs qui sera affectée, d'une part à l'Union départementale des Syndicats et d'autre part au Comité « Force Ouvrière » qui vient de se constituer.

« La répartition de cette subvention serait faite par la Commission départementale sur le vu et proportionnellement aux effectifs de ces organismes qui devront être invités à les produire pour profiter de la subvention. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Faulquier au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

COMITÉ « FORCE OUVRIÈRE » DE LA NIÈVRE. — DEMANDE
DE SUBVENTION

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M. le Secrétaire départemental du Comité « Force Ouvrière » le rapport ci-après :

« Les douloureux événements de ces dernières semaines nous ont conduit à procéder au regroupement des syndicalistes indépendants. C'est ce qui a motivé la constitution de notre Comité départemental.

« Notre travail qui s'annonce fructueux, n'en est pas moins rendu difficile par nos difficultés financières.

« Aussi, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'attribution, pour le moins, de la moitié de la subvention allouée aux Syndicats nivernais par le Conseil général.

« L'Union départementale est maintenant coupée en deux ; il n'y a aucune raison que nos adversaires conservent l'intégralité de la subvention.

« Ceux qui restent à l'Union départementale se livrent à un travail de désagrégation de l'Etat républicain au profit du Parti Communiste, nous entendons défendre les intérêts des travailleurs dans l'indépendance et la liberté. Nous voulons être tolérants et fraternels dans une Union départementale renouée.

« Nous ne pouvons chiffrer actuellement nos effectifs pas plus d'ailleurs que les autres ne peuvent le faire. Mais je vous indique que notre travail de recrutement est très

« avancé : chez les postiers, les cheminots, les mineurs, les métaux, les fonctionnaires, les industries chimiques, les Services publics et de Santé, les employés. Notre Comité départemental est constitué et le congrès constitutif de l'Union Départementale se tiendra le mois prochain.

« Nous pensons, monsieur le Préfet, que messieurs les Conseillers généraux ne seront pas insensibles à l'œuvre de redressement que nous avons entreprise et que vous vous ferez notre chaud défenseur auprès de ceux-ci. »

« J'ai prévu, comme l'année précédente, au projet de budget primitif de l'exercice 1948, chapitre XXI, un crédit de 60.000 fr. sous la rubrique « Subvention à l'Union Départementale des Syndicats confédérés de la Nièvre. »

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande. »

Rapport de M. Faulquier :

« Reprenant les termes du rapport concernant la demande de subvention formulée par l'Union Départementale des Syndicats ouvriers de la Nièvre,

« Votre troisième Commission vous propose d'accorder à ce Comité une subvention proportionnelle à ses effectifs à prendre sur la somme de 60.000 francs qu'elle vous a demandé d'inscrire au budget. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Faulquier au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

M. GERARD. — Pourquoi la subvention serait-elle proportionnelle ?

M. le RAPPORTEUR. — Proportionnelle aux effectifs.

M. GERARD. — Je ne suis pas d'accord sur ce mode d'attribution de la subvention.

M. de JOUVENCEL. — Quand il s'agit d'un Syndicat en gestation, cette question d'effectifs n'est pas primordiale.

M. GERARD. — C'est justement pourquoi je manifeste mon désaccord.

M. le RAPPORTEUR. — Votre troisième Commission vous propose une subvention de 60.000 francs à répartir entre les deux organismes par les soins de la Commission départemen-

tale, proportionnellement à l'effectif d'adhérents qu'atteindront ces deux organismes.

M. GERARD. — C'est une réserve un peu draconienne.

M. BIGOT. — On a bien agi de la même façon pour les Syndicats chrétiens !

M. GERARD. — Je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur Bigot. S'il existait trois Syndicats, j'estime que nous devrions diviser la subvention en trois parties.

M. le RAPPORTEUR. — Votre troisième Commission n'a pas cru devoir faire entrer en ligne de compte la Confédération générale des Travailleurs chrétiens, étant donné qu'elle bénéficie déjà d'une subvention de 8.000 francs.

M. GERARD. — S'il ne reste plus en ligne que l'Union départementale des Syndicats et « Force Ouvrière », il est tout à fait équitable en conséquence que la subvention soit partagée en deux.

M. LAUDET. — « Force Ouvrière » est un organisme en formation qui n'a pas pu encore chiffrer le nombre de ses adhérents et qui n'a même pas pu encore constituer son bureau. J'ai insisté auprès de la troisième Commission pour qu'on lui donne ce qui lui reviendra le jour où « Force Ouvrière » aura fait connaître le nombre de ses adhérents.

M. le PRESIDENT. — Par conséquent, une subvention proportionnelle au nombre de ses adhérents. Je vous fais d'ailleurs remarquer que la subvention départementale devrait être répartie entre le Syndicat cégétiste, « Force Ouvrière » et les Syndicats chrétiens, proportionnellement au nombre de leurs adhérents respectifs.

M. GERARD. — C'est ma proposition.

M. DERANGERE. — L'Union départementale des Syndicats profite actuellement de tous les avantages acquis, elle dispose d'une voiture automobile et de locaux, alors que « Force Ouvrière » ne dispose encore de rien. Le partage par moitié de la subvention globale avantage l'une au détriment de l'autre.

M. de JOUVENCEL. — Il n'est pas question de partager par moitié.

M. DERANGERE. — Si le partage se fait proportionnellement au nombre d'adhérents, « Force Ouvrière » qui est à l'état de gestation ne profitera pas des avantages dont dispose

l'Union départementale des Syndicats qui est formée. Je suis, pour ma part, opposé à ce mode de répartition.

M. LAUDET. — Que l'on accorde alors à « Force Ouvrière » une subvention spéciale. J'estime personnellement que la subvention actuelle ne peut pas être partagée par moitié, tant qu'on ne connaîtra pas le nombre d'adhérents.

M. J. BONDOUX. — Il faudrait savoir sur quel critérium on s'est basé pour fixer le montant de la subvention qui a été accordée aux Syndicats chrétiens.

Par ailleurs, je trouve que les remarques de notre collègue, M. Derangère, sont tout à fait pertinentes. Le nouveau Syndicat « Force Ouvrière » est en période de démarrage. Tout un travail d'organisation s'impose pour lui, alors que les Sydicats actuellement existants bénéficient de la vitesse acquise, si je puis dire.

C'est pourquoi j'estime que le mode de répartition de la subvention par moitié est des plus équitables.

M. le PRESIDENT. — Nous pourrions alors accorder une subvention de démarrage à « Force Ouvrière ».

M. DERANGERE. — Je demeure partisan d'un partage par moitié.

M. BIGOT. — J'ai l'impression que nous sommes en train d'accorder une subvention à un organisme syndical qui n'existe pas. Si vous lisez le texte de la demande de subvention, vous apprenez en effet que le congrès constitutif de l'Union départementale de « Force Ouvrière » ne se tiendra que le mois prochain.

Pour cette raison, je demande à l'Assemblée l'ajournement de cette question.

M. GERARD. — Je fais remarquer à M. Bigot que la subvention envisagée serait accordée à titre de démarrage.

« Force Ouvrière » a besoin de moyens financiers pour démarrer bien qu'elle ne soit pas encore formée.

M. BIGOT. — Comment les autres Syndicats ont-ils démarré ?

M. GERARD. — En faisant appel à une subvention.

M. BIGOT. — Les futurs adhérents vont constituer une force de démarrage.

M. GERARD. — Nous ignorons aussi ce que sera dans l'avenir l'Union départementale des Syndicats ouvriers.

M. LAUDET. — Quand on sera fixé sur les effectifs de chaque Syndicat, chacun d'eux recevra ce qui lui revient.

M. GERARD. — Alors supprimons purement et simplement la subvention à l'Union départementale des Syndicats qui ne représente plus la majorité.

M. le RAPPORTEUR. — C'est pour cela que votre troisième Commission a proposé que la Commission départementale fasse la répartition de la subvention au moment où chaque Syndicat sera en mesure de faire le point de ses adhérents.

M. GERARD. — C'est parfaitement équitable et raisonnable.

M. DERANGERE. — L'Union départementale des Syndicats profitera alors de tous les avantages acquis.

M. LAUDET. — Quand « Force Ouvrière » aura fait connaître le nombre de ses adhérents, la répartition se fera en sa faveur au prorata de ses effectifs.

M. DERANGERE. — Il faudrait également partager les biens que possède l'Union départementale des Syndicats, tels qu'installations de bureaux, voiture automobile, etc...

M. GERARD. — Je demande que les membres du Conseil général se prononcent soit en faveur de la thèse du partage systématique de la subvention, soit en faveur de l'attribution d'une seconde subvention à « Force Ouvrière », l'ancienne étant maintenue.

« Force Ouvrière » nous fait d'ailleurs une demande de subvention sans prendre en considération celle accordée précédemment à l'Union départementale des Syndicats ouvriers.

M. le RAPPORTEUR. — « Force Ouvrière » parle de partage de la subvention.

M. GERARD. — C'est l'opinion de « Force Ouvrière ». Or, l'Union départementale des Syndicats n'a pas été consultée à ce sujet et n'a pas donné son accord sur un partage de la subvention.

M. DERANGERE. — Je maintiens mon objection, à savoir que l'Union départementale bénéficiera de tous les avantages acquis, alors que « Force Ouvrière » ne profite de rien.

M. LAUDET. — Les avantages acquis ne résultent pas seulement de la subvention départementale, mais aussi des cotisations payées par les adhérents.

M. DERANGERE. — Les cotisations ont été versées aussi

bien par les nouveaux adhérents à « Force Ouvrière » que par ceux de l'Union départementale.

M. PERRONNET. — L'Union départementale des Syndicats ouvriers comptait environ 25.000 syndiqués. Je sais de source sûre qu'à l'heure actuelle ce syndicat a déjà placé 20.000 cartes.

Les conclusions du rapport de la troisième Commission me paraissent donc tout à fait objectives quand elles proposent un partage de la subvention proportionnellement aux effectifs.

M. LAUDET. — Si « Force Ouvrière » recrute 20.000 adhérents, tant mieux pour elle. Elle aura la grosse part.

M. BIGOT. — Puisque le Conseil général a toujours montré une préférence constante en faveur de la proportionnalité, il n'y a aucune raison de changer de méthode.

M. GERARD. — Le rapport de M. Faulquier, dans sa conclusion, s'exprime ainsi : « La répartition sera faite par la Commission départementale sur le vu et proportionnellement aux effectifs de ces organismes qui devront être invités à les produire pour profiter de la subvention. »

Je m'oppose à l'expression : « au vu des effectifs ».

M. le PRESIDENT. — La parole est à M. le docteur Bondoux.

M. le docteur BONDOUX. — M. Derangère a très bien mis l'accent sur le point essentiel. Il y a une période de démarrage, de création et d'organisation qui s'impose pour la nouvelle formation.

Sans nous immiscer dans des questions syndicales qui ne sont pas de notre ressort et sans avoir à juger de l'opportunité de la division du mouvement syndical en la considérant soit comme une scission, soit, comme ses partisans le déclarent, comme une libération, nous estimons que cette division est sans doute nécessaire puisque les militants de la classe ouvrière la préconisent et que, dans tout le pays, dans la Nièvre comme ailleurs, elle s'opère sur une grande échelle.

La question est de savoir si nous voulons lui donner une possibilité d'exister grâce à une subvention d'importance vitale pour elle, ou si, comme l'indique le rapport, la répartition se fera par la Commission départementale plus tard, alors que la nouvelle organisation a besoin de subsides immédiats pour couvrir ses frais de départ et d'organisation.

M. LAUDET. — Dans ce cas, je propose l'attribution d'une subvention spéciale. Mais qu'on ne partage pas la subvention existante.

M. GERARD. — Je remercie notre collègue, M. le docteur

Bondoux, d'avoir exprimé ma pensée en faisant remarquer que lorsque le Conseil général est appelé à voter une subvention quelle qu'elle soit en faveur de n'importe quelle société, il ne se préoccupe jamais de l'effectif de cette Société.

En toute équité et en toute impartialité, le Conseil général doit admettre que l'Union départementale des Syndicats et « Force Ouvrière » sont aussi intéressantes l'une que l'autre et, en conséquence, accepter de « couper la poire en deux » puisque nos moyens financiers ne nous permettent pas d'accorder une deuxième subvention.

M. BIGOT. — Je m'en tiens à la proportionnalité.

M. SILVAIN. — Sur quoi s'est-on basé pour accorder à la Confédération générale des Travailleurs chrétiens une subvention de 8.000 francs, alors que nous envisageons une subvention de 60.000 francs en faveur de l'Union départementale des Syndicats et de « Force Ouvrière » ?

M. de JOUVENCEL. — La Confédération des Travailleurs chrétiens avait demandé elle-même cette somme sans qu'il soit question d'effectif.

M. SILVAIN. — S'il existe trois organismes défendant les intérêts de la classe ouvrière, je propose qu'un partage équitable soit fait entre eux.

M. GERARD. — Le Conseil général ne doit pas aller au-delà des désirs exprimés par les intéressés.

Si la Confédération des Travailleurs chrétiens a demandé une subvention de 8.000 francs, il n'y a pas de raison de lui en accorder une plus importante.

Nous sommes actuellement sollicités par deux Syndicats, l'Union départementale et « Force Ouvrière » qui représentent les deux blocs syndicalistes dans notre Département. Il est équitable, à mon avis, de partager la subvention en deux, sans toutefois méconnaître les besoins d'existence des Syndicats chrétiens. Il est possible que leur mendicité nous semble un peu ridicule, mais nous ne devons pas aller au-delà de ce qu'ils ont demandé.

M. PERRONNET. — C'est à regret que je suis obligé de rappeler que la subvention aux Syndicats chrétiens a été fixée au chiffre de 8.000 francs sur la proposition du Conseil général lui-même et non sur la demande de l'intéressé.

L'Assemblée départementale a estimé que ce chiffre correspondait à peu près au rapport existant entre les effectifs cégétistes et les effectifs chrétiens.

M. le PRESIDENT. — C'est exact !

M. PERRONNET. — C'est M. Gérard à ce moment-là qui a exposé ce point de vue.

M. GERARD. — Mon cher monsieur Perronnet, je vous rétorquerai que la question d'effectifs a été posée à l'époque tout à fait à mon insu, tout simplement sur présentation d'un rapport ou sur sollicitation des intéressés. Sans quoi, en toute impartialité, j'aurais tout au moins estimé qu'il fallait faire l'équilibre entre l'Union départementale cégétiste et les Syndicats chrétiens.

Mais à l'époque, la question ne s'est pas posée. C'est pourquoi je n'y ai pas répondu.

Je me souviens même avoir insisté pour que la subvention soit portée de 20.000 à 60.000 francs en faveur de l'Union départementale.

M. le PRESIDENT. — Si vous proposez un autre mode de répartition que celui indiqué dans le rapport de la troisième Commission, vous devez présenter un amendement qui aura la priorité. Le rapport sera mis ensuite aux voix.

M. GERARD. — Je propose le maintien de la subvention au chiffre de 60.000 francs avec partage en deux en faveur de l'Union départementale des Syndicats et de « Force Ouvrière ».

M. le docteur BONDOUX. — Je pense que M. Gérard ne me désavouera pas si je saisis le Conseil général d'un amendement rédigé ainsi :

« Vu la nécessité pour la classe ouvrière de procéder à l'organisation d'un nouveau Syndicat, le Conseil général demande que la subvention de 60.000 francs, répartie jusqu'à ce jour au Syndicat unique, soit divisée en deux et que, considérant les dépenses que nécessiteront l'organisation et le démarrage du nouveau Syndicat, la moitié de la subvention allouée aille à la nouvelle formation. »

M. SAVIGNAT. — On pourrait peut-être trouver une solution intermédiaire qui consisterait à diviser la somme de 60.000 francs en trois parties, l'une qui serait une sorte d'allocation pré-natale à « Force Ouvrière », et les deux autres qui seraient réparties, proportionnellement aux effectifs, entre l'Union départementale et « Force Ouvrière ».

M. le PRESIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Savignat.

(La proposition de M. Savignat, mise aux voix, n'est pas adoptée).

M. le PRESIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. le docteur Bondoux.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté).

M. le **PRESIDENT**. — Je mets aux voix maintenant les conclusions du rapport, modifiées par l'amendement de M. le docteur Bondoux.

(Le rapport modifié, mis aux voix, est adopté).

SERVICE DES ALIÉNÉS. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES
POUR L'EXERCICE 1948

Rapport de M. Thuriot :

« Les nouvelles propositions budgétaires concernant l'Hôpital psychiatrique de La Charité-sur-Loire se trouvant modifiées par suite de la fixation, à compter du 1^{er} février 1948 à 345 fr. du prix de journée, il résulte que les nouvelles dépenses pour le Service des Aliénés se répartiront pour 1948 de la façon suivante :

« Chap. XIV, art. 1 ^{er} . — Assistés au compte du Département : $345 \times 103.000 =$	35.535.000	»
« Art. 2. — Assistés au compte de l'Etat : $345 \times 16.500 =$	5.693.000	»
« Art. 3. — Frais de transport	50.000	»
« Art. 4. — Assistés traités hors du Département	2.000.000	»
« Art. 5. — Journées d'hôpitaux ouverts	3.000	»
« Art. 6. — Dettes des exercices antérieurs ...	1.200.000	»
« Art. 7. — Malades étrangers secourus au titre de l'art. 4 du décret du 29 juillet 1939..	400.000	»
« Art. 8. — Frais d'administration	15.000	»
	<hr/>	
« Total.....	44.896.000	»

« *Recettes*

« Subvention de l'Etat	22.373.627	»
« Contingent des Communes	8.070.832	»
« Dépenses des Assistés sans domicile de secours	5.693.000	»
« Contingent des familles	300.000	»
« Remboursement d'avances	250.000	»
	<hr/>	
	36.687.459	»
« Il resterait à la charge du département	8.208.541	»
	<hr/>	
	44.896.000	»

« La première Commission propose d'inscrire le crédit de 8.208.541 francs au budget de 1948.»

Adopté.

INSPECTION DE LA SANTÉ. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES
POUR L'ANNÉE 1948

Rapport de M. le docteur Bourdillon :

« Ces propositions se trouvent résumées dans le rapport présenté par M. le Préfet et qui a recueilli l'avis favorable de la troisième Commission. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Bourdillon au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme, sauf en ce qui concerne les sommes de 12.500 et 37.500 francs demandées pour l'Éducation sanitaire. »

M. le docteur BONDOUX. — Nous demandons à être éclairés sur la question de l'éducation sanitaire.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à Mlle le Médecin-Directeur de la Santé.

Mlle **LEQUIN, médecin-directeur de la Santé.** — Le Département de la Nièvre possède un Centre départemental dont les fonds sont procurés par un dixième du produit de la vente des timbres anti-tuberculeux.

Il existe à Orléans un Centre interdépartemental d'éducation sanitaire qui a pu être organisé grâce aux subventions votées par quatre départements de la région à laquelle nous appartenons.

Il dispose même d'un appareil de radiographie et d'une camionnette. Il lui est donc possible d'organiser dans la Nièvre des conférences d'éducation sanitaire soit anti-tuberculeuse, soit de protection maternelle et infantile.

Cette propagande présenterait un grand intérêt pour notre département où la mortalité infantile est en progression inquiétante. Les crédits qui vous sont demandés permettraient, ainsi que l'a exposé le docteur Lepage d'Orléans, d'intensifier dans notre Département les conférences qui pourraient être accompagnées de projections cinématographiques. Au début, ces conférences seront faites au personnel enseignant et aux enfants des écoles.

M. le PRÉSIDENT. — Je suis en principe opposé à l'octroi d'une subvention à un organisme inter-départemental dont le contrôle échappe au Conseil général de la Nièvre.

De plus, le ministère de l'Education nationale donne déjà dans ses bulletins des renseignements très intéressants. Ces deux propagandes risquent de chevaucher l'une sur l'autre.

Je demande tout simplement à Mlle le Médecin-Directeur de la Santé de bien vouloir faire faire par les médecins des Dispensaires anti-tuberculeux des conférences qui seraient insérées dans le Bulletin mensuel de l'Education nationale.

Pour le moment, et en raison de l'état de nos finances, nous pourrions éviter le chevauchement dans ce domaine de l'Education nationale et de la Santé publique en faisant insérer dans le Bulletin de l'Enseignement des notions élémentaires concernant, en particulier, la tuberculose qui est la plus grave maladie.

M. l'INSPECTEUR D'ACADEMIE. — Dans le numéro de janvier du Bulletin départemental, une dizaine de pages sont consacrées, pour la première fois, à l'hygiène scolaire et universitaire.

Prochainement, un rapport très détaillé de M. le docteur Pignan y figurera.

M. le PRESIDENT. — Je suis très heureux de cette initiative prise par le Ministère de l'Education nationale.

M. l'INSPECTEUR D'ACADEMIE. — J'en suis également heureux puisque je me rencontre avec une initiative nationale, bien que je croyais avoir pris une initiative personnelle.

M. le PRESIDENT. — Le docteur Lepage, d'Orléans, est un physiologue remarquable et ses conférences sont certainement très intéressantes.

Mais les renseignements publiés par le Bulletin de l'Education nationale sont satisfaisants et nous pouvons nous en contenter.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES. — FRAIS DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNÉE 1948

Rapport de M. le docteur Sébillotte :

« M. l'Archiviste en chef vous adresse les propositions budgétaires pour l'année 1948.

« 1° Chap. XVI, art. 2. — Dépouillement extraordinaire des Archives, achats de cartons et chemises, frais de reliure, frais de transport et manutention 20.000 »

« Cette somme lui est indispensable pour continuer la rentrée, aux Archives, des registres de formalités de l'administration de l'Enregistrement ainsi que le dépôt prévu des minutes anciennes de plusieurs études notariales du Département. Il en est de même pour certaines archives de famille.

« 2° Chap. XVI, art. 3. — Acquisition de volumes et documents intéressant le Nivernais 6.000 »

« 3° Chap. XVI, art. 4. — Impression des inventaires, répertoires et publications du Service des Archives 15.000 »

« Cette somme est nécessaire du fait de l'augmentation des frais d'impression et afin de pouvoir imprimer deux feuilles de huit pages, minimum imposé par la Direction des Archives.

« 4° Inspection des Archives communales et hospitalières : 5.000 francs.

« Ce chiffre est le minimum indispensable nécessaire pour pouvoir inspecter un nombre suffisant de communes.

« Votre première Commission vous propose d'accorder les crédits demandés, et insiste pour que le produit de la vente des Archives périmées soit affecté au crédit du Service des Archives départementales.

Adopté.

AUTOBUS. — SERVICES PUBLICS AUTOMOBILES DE VOYAGEURS.
PROJET DE CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS AUTOMOBILES

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées m'a fait parvenir le rapport ci-après relatif au projet d'association professionnelle pour l'exploitation des Services publics automobiles de voyageurs.

« Le présent rapport a pour but de présenter au Conseil général, le projet de constitution d'une Association professionnelle pour l'exploitation des Services publics automobiles de voyageurs du département de la Nièvre, ainsi que le projet de convention à passer entre le Département et ladite association en vue de la garantie financière de l'exploitation de certains Services d'autobus.

« 1° *Projet d'Association professionnelle.* — Cette Association comprend l'ensemble des entreprises exploitant des services réguliers de transports publics de voyageurs dans le Département, aussi bien libres que subventionnés. L'intérêt principal de cette Association est de faire participer matériellement tous ses adhérents à la remise en marche

« des Services d'autobus anciennement subventionnés et dont
« le rétablissement a été réclamé à différentes reprises par le
« Conseil général.

« 2° *Projet de Convention.* — Un premier projet avait été
« présenté à l'examen de la Commission des Travaux publics
« du Conseil général, dans lequel une subvention globale
« annuelle de 3.500.000 francs était demandée en vue de l'exé-
« cution ou de la remise en marche des Services d'autobus
« sur la base de 50 % environ de la fréquence d'avant-guerre.

« Or, il est apparu à l'examen de ce projet qu'il fallait
« abandonner dans les circonstances présentes, l'application
« automatique de ce pourcentage à tous les Services routiers.
« En effet, alors que sur certaines lignes le trafic exige parfois
« un retour presque pur et simple à la fréquence d'avant-
« guerre, sur bien d'autres lignes, ayant une fréquentation
« très faible, il est apparu nécessaire de réduire le nombre
« de navettes pour éviter la circulation de voitures à peu près
« vides.

« La Commission des Travaux publics du Conseil général
« s'est donc réunie le mercredi 26 novembre, pour un nouvel
« examen de la question. A la suite de cette réunion, les repré-
« sentants des Transporteurs routiers et de l'Administration
« des Ponts et Chaussées ont dressé une liste où figure les
« Services qui faisaient auparavant l'objet de contrats parti-
« culiers entre le Département et chaque entrepreneur. Le
« nombre de navettes hebdomadaires a été arrêté pour chaque
« Service considéré. La subvention nécessaire pour combler
« le déficit annuel d'exploitation a été chiffrée à deux millions
« de francs.

« La Commission des Travaux publics du Conseil général
« a estimé, en outre, que les Services routiers de voyageurs
« de remplacement de V.F.I.L. qui sont assurés depuis 1939
« par M. Chaumard, avec un contrat se terminant le 31 dé-
« cembre 1947, pouvaient apporter une contribution financière
« au Département. Il a donc été demandé à M. Chaumard
« d'indiquer dans quelle mesure l'exploitation des Services
« de remplacement de voyageurs pouvait compenser la
« dépense faite par le Département pour le financement des
« Services déficitaires.

« Cet entrepreneur nous a informé qu'il adresserait des
« propositions dans ce sens, au Département. Celles-ci, après
« examen et vérification de la comptabilité de l'entreprise,
« seront incluses dans le projet d'avenant, de prorogation des
« Services routiers de voyageurs de remplacement de V.F.I.L.
« qui va être soumis à l'approbation du Conseil général.

« Nous avons complété le présent rapport par un tableau
« faisant ressortir :

« 1° la situation en 1939;

« 2° la situation actuelle;

« 3° la situation tout d'abord prévue par le premier projet de convention;

« 4° la situation prévue par le projet de convention annexé au présent rapport.

« Nous avons, en ce qui concerne les pneumatiques et les carburants, évalué les attributions supplémentaires qui seraient nécessaires pour assurer la mise en œuvre des Services prévus par la Convention. Celles-ci se chiffrent à 3.000 litres d'essence et à 50 points supplémentaires par mois.

« En résumé, nous avons l'honneur de proposer à M. le Préfet de la Nièvre :

« 1° De soumettre à la prochaine session du Conseil général le projet de convention ci-joint, pour approbation.

« 2° D'inscrire au budget primitif départemental de 1948, un crédit de 2 millions, afin de régler la subvention globale destinée à l'Association professionnelle.

« Ces dernières propositions annulent nos propositions du budget primitif de 1948.

« Chapitre XXI, article 12. — La somme de 1.552.000 francs est remplacée par une somme de 2 millions de francs sous la rubrique : « Subvention à l'Association professionnelle pour l'exploitation des Services publics routiers de voyageurs dans le département de la Nièvre. »

« Chapitre XXI, article 21. — La somme de 950.000 francs est remplacée par une somme de 875.000 francs (subvention du Service Brinon-Saint-Révérien en moins) sous la rubrique : « Subvention aux Services routiers de marchandises remplaçant la voie ferrée d'intérêt local déclassée. »

« Vous êtes déjà en possession du projet de constitution d'Association professionnelle (statuts) pour l'exploitation des Services publics automobiles de voyageurs du département de la Nièvre.

« J'annexe au présent rapport le projet de convention à intervenir entre le Département et la nouvelle Association professionnelle.

« Je vous prie de vouloir bien statuer sur les propositions de M. l'Ingénieur en chef. »

« *Projet de convention entre le département de la Nièvre et l'Association professionnelle de la Nièvre pour l'exploitation des Transports publics routiers de voyageurs, en vue de l'institution d'une garantie d'exploitation de certains Services de Transports publics de voyageurs bénéficiant du concours financier du Département.*

« Entre M. le Préfet de la Nièvre, agissant au nom du Département, en vertu de la délibération du Conseil général en date du.....

« d'une part

« Et l'Association-professionnelle de la Nièvre pour l'exploitation des Transports publics routiers de voyageurs dont le siège est à Nevers, représentée par M. Marcelot, président de l'Association, et M. Martin Pierre, vice-président de l'Association,

« La dite Association agissant en qualité de mandataire de ses membres, les entreprises exploitant des Services réguliers de Transports publics de voyageurs dans le département de la Nièvre dans les conditions exposées ci-après :

« d'autre part.

« Il a été exposé et convenu ce qui suit :

« *Exposé*

« Pour répondre aux préoccupations du Conseil général désireux d'obtenir la reprise des Services de Transports routiers de voyageurs bénéficiant avant guerre du concours financier du Département et de réaliser une organisation plus rationnelle de ces Services, rendant moins onéreux la participation financière du Département tout en satisfaisant, dans les conditions les meilleures possibles dans les circonstances présentes, les besoins des usagers, les Transporteurs publics routiers assurant des Services réguliers de voyageurs dans la Nièvre ont constitué entre eux une Association professionnelle dans le cadre du titre I^{er} du Livre III du Code du Travail aux fins suivantes :

« Les dites entreprises de Transports routiers de voyageurs ont donné mandat à l'Association ainsi constituée de conclure, en leur nom, une convention d'ensemble avec le Département en vue d'arrêter d'un commun accord, la consistance des Services anciennement subventionnés dont le maintien ou la reprise s'impose, et de garantir dans les conditions indiquées ci-après la bonne exécution de ces services, à charge par le Département de verser à l'Association ès-qualité une subvention globale à répartir entre les entreprises intéressées.

« Il est annexé à la présente Convention un exemplaire des statuts de l'Association qui a justifié des mandats que lui ont donnés ses adhérents à l'effet de passer la présente Convention.

« *Convention*

« Article 1^{er}. — Le Conseil général et l'Association ès-qualité, après avoir procédé à l'étude commune du plan de transport du Département et en particulier des Services qui ont fait l'objet d'une aide financière du Département en vue

« d'une organisation plus rationnelle des dits Services, ont
 « arrêté d'un commun accord la liste ci-jointe des Services
 « dont ils estiment le maintien ou la reprise indispensable
 « à la satisfaction des besoins des usagers.

« Le Conseil général et l'Association ès-qualité s'engagent
 « à saisir le Comité technique départemental de la Nièvre en
 « vue de l'approbation des modifications éventuelles qu'il y
 « aurait lieu d'apporter au plan actuel des Transports de la
 « Nièvre.

« Article 2. — Sous réserve des décisions éventuelles du
 « Comité technique départemental, l'Association engage l'en-
 « semble des Entreprises, membres de l'Association, à garan-
 « tir, à l'égard du Département, la reprise et l'exécution dans
 « les conditions prévues à l'article 42 du décret du 12 janvier
 « 1939 sur la coordination des Transports ferroviaires et rou-
 « tiers, les Services indiqués sur la liste ci-jointe dans le cas
 « de défaillance de l'entrepreneur exploitant.

« Article 3. — Au cas où par suite de la carence de l'exploit-
 « tant, l'un des Services visés en annexe à la présente conven-
 « tion ne serait plus assuré, les Entreprises membres de
 « l'Association s'engagent en conséquence, à concourir à la
 « suppléance du Service défaillant dans les conditions fixées
 « au dit article 42 du décret du 12 janvier 1939. Les statuts de
 « l'Association précisent les modalités du concours des Entre-
 « prises à la suppléance des Services défaillants.

« Dans le cas où l'Association ne ferait pas assurer le Ser-
 « vice des entreprises défaillantes dans les 48 heures après la
 « mise en demeure du Service du Contrôle, une pénalité de
 « dix francs par kilomètre-car non exécuté à compter de cette
 « mise en demeure, lui serait infligée, qu'elle s'oblige à verser
 « au Département par prélèvement sur le cautionnement des
 « entreprises adhérentes. En outre, de cette pénalité, le Dépar-
 « tement se réserve le droit de faire assurer le Service par
 « un entrepreneur de son choix et pour le compte de l'Asso-
 « ciation qui s'oblige à supporter tous les frais jusqu'à ce
 « que celle-ci assure la reprise du Service défaillant.

« Article 4. — Le Conseil général, de son côté, s'engage à
 « verser entre les mains de l'Association ès-qualité, une sub-
 « vention globale annuelle de deux millions de francs corres-
 « pondant à un index économique tel qu'il est défini ci-après
 « à la date du 1^{er} décembre 1947.

« Cette subvention représente l'aide que le Département
 « entend apporter à l'ensemble des Services indiqués sur la
 « liste annexée à la présente Convention.

« L'index sera défini par la formule :

$$I = 40 \frac{E}{21,6} + 20 \frac{P}{5.060} + 40 \frac{S}{1.682}$$

« dans lesquels E, P et S représentent respectivement :

« E : le prix du litre d'essence pris au détail à Nevers;

« P : le prix de vente au détail de l'enveloppe type normal
« d'un pneumatique 32 x 6 à Nevers, suivant le tarif Miche-
« lin.

« S : le salaire hebdomadaire moyen maximum d'un conduc-
« teur de véhicule de Transport public de voyageurs à Nevers
« tel qu'il résulte des arrêtés en vigueur.

« A la demande de l'une ou l'autre partie, l'index sera revu
« chaque fois que les conditions économiques amèneront une
« variation de 5 points.

« Une provision égale au quart du montant de la subven-
« tion sera versée à l'Association dès la signature de la pré-
« sente convention. Le reste de la subvention sera réglé par
« trimestre et d'avance.

« La subvention maximum ne sera acquise à l'Association
« que dans le cas où le kilométrage prévu sur la liste annexée
« à la présente Convention aura été totalement effectuée. Dans
« le cas contraire, la réduction de la subvention sera fixée par
« la Commission prévue à l'article 6 ci-dessous.

« Le Préfet fera procéder au mandatement des sommes dues
« dans les formes habituelles. La répartition des subventions
« aux entrepreneurs se fera par l'Association et après accord
« du Service du Contrôle et de l'organisation des Transports
« routiers. Le Conseil général déclare approuver pleinement
« les dispositions des statuts de l'Association ci-annexés, rela-
« tives aux modalités de répartition de cette subvention glo-
« bale par l'entremise de l'Association aux entreprises inté-
« ressées.

« Article 5. — Dans le cas où la liste des Services d'autobus
« ci-annexée ne serait pas intégralement ratifiée par les auto-
« rités compétentes en matière de coordination, le taux de la
« subvention globale pourra éventuellement être modifiée pour
« tenir compte de l'aggravation ou de la diminution des
« charges qui pourraient en résulter pour les entreprises en
« cause.

« Il appartiendra à la Commission visée à l'article 6 ci-après
« de statuer à titre définitif sur la révision du montant de la
« subvention.

« Article 6. — Sous réserve de la compétence attribuée en
« cas de difficulté ou de désaccord à la Commission prévue à
« l'article 7 ci-après, si l'une des deux parties contractantes
« estime devoir proposer des modifications à la liste ci-
« annexée, la question sera soumise pour décision à une
« Commission constituée comme suit :

« M. le Préfet de la Nièvre ou son représentant : Prési-
« dent.

« M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ou son
« représentant.

« 2 Conseillers généraux désignés par le Conseil général.

« 2 Représentants des Transports routiers, membres de
« l'Association.

« Il est spécifié que dans le cas où il s'agirait d'une augmen-
« tation de consistance d'un Service susceptible d'entraîner un
« accroissement des charges financières de l'Entreprise exploi-
« tante, le supplément de dépense résultant de cette augmen-
« tation sera supporté par le Département.

« L'appréciation de cette dépense supplémentaire sera faite
« par la Commission prévue au présent article.

« Les avis de la Commission ne sauraient en aucun cas pré-
« juger des attributions conférées par le décret du 12 janvier
« 1939 au Comité technique départemental des Transports
« hormis la clause financière prévue à l'alinéa précédent.

« Article 7. — Toutes les difficultés qui pourraient être
« soulevées par l'application de la présente Convention seront
« soumises à l'arbitrage d'une Commission composée des
« Conseillers généraux et des Transporteurs routiers siégeant
« à la Commission prévue à l'article ci-dessus, sous la prési-
« dence d'une personnalité choisie d'un commun accord parmi
« les membres de la Chambre de Commerce de la Nièvre.

« Article 8. — La présente Convention, qui prendra effet à
« compter du sera valable jusqu'à la
« date de mise en application des nouveaux textes réglemen-
« tant la coordination des Transports publics de voyageurs.

« Article 9. — Les frais de timbre et d'enregistrement ainsi
« que les frais de publication de la présente Convention seront
« supportés par l'Association.

« Fait à Nevers, le

« *Le Président de l'Association :*

« *Le Préfet de la Nièvre :*

M.

« Membre du Comité de Direction de l'Association. »

LIGNES	LARGEUR	SITUATION 1939		N. H.	
		N. H.	Kilométrage hebdomadaire		Subvention
Neuvy-Entrains (Simonnet)	33,2	14	930	31.600	14
Cosne-Saint-Fargeau (Mouille)	32,1	14	900	30.500	14
Varzy-Entrains (Simonnet)	30,5	14	850	25.900	0
Brinon-Varzy (Malguy)	15,7	14	440	25.800	6
Clamecy-Brinon (Chambon)	24	14	675	38.000	7
Clamecy-Lormes	35	14	980		4
Brinon-Saint-Révérien (Chambon)....	12,5	14	350	17.300	5
Tannay-Prémery (Marcelot)	36,1	14	1.010	38.000	2
Brinon-Corbigny (Durand)	22,6	14	640	24.200	0
Dun-les-Places-Lormes (Chaumard)...	19	1	38	1.800	2
Corbigny-Bazoches (Chaumard)	20	4	160	4.100	0
Corbigny-Gâcogne (Philizot)	27,4	14	768	22.200	0
Dun-les-Places-Brassy-Gare	11,7	14	323	15.000	2
St-Martin-Quarré-les-T. (Gueresse)...	18,2	14	510	19.800	0
Dun-l.-Pl.-Quarré-l.-T. (Chaumard)...	15	14	420	9.900	0
Dun-les-Pl.-Montsauche (Chaumard)...	10,3	14	280	9.600	5
Dun-les-Places-Saulieu (Deseloix)....	35,3	14	990	29.000	0
Montsauche-Nataloup (Bouché).....	3,2	14	89	3.700	5
Château-Ch.-Montsauche (Blanchard)...	26	14	725	21.000	0
Château-Chinon-Moulins-Engilbert ..	17	14	475	14.000	0
Planchez-Moux (Pelletier).....	16	14	450	19.000	3
Ouroux-Château-Chinon (Blanchard)...	22,8	14	640	9.900	3
Château-Chinon-Luzy-Corbigny	82,5	14	2.300	45.000	0
Larochemillay-Millay	11	14	308	1.500	0
Foires de Glux (Martin).....	67	1	134	2.900	0
Corbigny-Châtillon (Durand).....	37,5	14	1.050	28.600	0
Prémery-Saint-Saulge (Picq).....	19,2	14	510	30.700	6
Prémery-Donzy (Hotte).....	42,7	14	1.190	30.700	4
Garchy-Cosne (Bourgeix).....	38,8	7	545	13.700	4
Prémery-Nevers (Connault).....	34,8	7	460	12.300	3
Avril-Nevers (Martin).....	45	14	840	31.300	0
Decize-Saint-Pierre (Martin).....	35	1	70	7.020	2
Lucenay-Saint-Pierre (Rasse).....	36	2	144	8.300	6
Decize-Dornes (Duguet).....	31,5	14	880	32.700	3
Cercy-Luzy (Ligonie).....	45,5	14	1.275	49.300	3
Cercy-Saint-Benin (Ligonie).....	45,5	6	546	25.000	0
Decize-Saint-Saulge (Brulé).....	34	14	950	27.500	1
Charrin-Decize (Bourrachot).....	17,5	2	70	3.000	6
Moulins-Villapourçon (Ligonie).....	16,6	14	465	19.000	3
Moulins-Rémilly (Ligonie).....	23	14	645	26.500	0
Rémilly-Bourbon (Ligonie).....	28,5	14	800	33.500	0
Nombre de lignes : 41.....	1.175,2		25.860	838.820	85,9
	Km de ligne		Km. cars par semaine	par an	Km de ligne

SITUATION OCTOBRE 1947	1 ^{er} PROJET DE CONVENTION (6/14)			N. H.	NOUVEAU PROJET		
	Kilomètres hebdo.	Subvention	N. H.		Km / cars hebdo.	Subvention	
366	145.000	6	400	135.000	3	200	67.500
900	100.000	14	900	305.000	14	900	100.000
0	0	6	366	110.000	3	183	55.000
388	0	6	189	110.500	2	63	37.000
490	55.000	6	388	247.000	6	388	
100		7	490		7	490	110.000
300	75.000	6	150	74.000	2	50	25.000
86	0	6	435	163.000	(6 été 3 hiver)	2.904	40.500
0	37.000	6	258	103.700	2	86	27.000
80	0	1	38	18.000	0	0	0
0	0	4	160	41.000	4	160	41.000
0	0	6	350	95.000	6	0	0
73	0	6	140	65.000	6	140	65.000
0	37.000	6	219	85.000	4	146	55.000
0	0	6	180	42.400	(3 été 1 hiver)	60	45.000
350	0	6	124	41.000		62	0
0	50.000	6	425	124.000	6	425	125.000
208	0	6	89	15.800	0	0	0
0	0	6	312	90.000	6	312	90.000
0	0	6	204	60.000	2	68	20.000
136	0	6	192	82.000	2	64	27.000
660	0	6	372	42.400	3	186	22.000
0	0	6	999	193.000	6	999	140.000
0	0	6	132	6.000	0	0	0
450	0	1	67	29.000	4	67	0
0	120.000	6	450	122.500	6	450	120.000
512	0	6	230	131.000	4	150	83.000
310	0	6	512	131.000	6	512	25.000
278	0	4	310	58.700	4	310	0
270	0	4	278	70.000	4	278	20.000
0	115.000	6	540	134.000	6	540	200.000
144	0	1	70	70.000	1	70	35.000
378	0	2	144	83.000	2	144	83.000
278	90.000	6	378	140.000	12	756	180.000
278	0	6	556	210.000	3	278	0
408	0	6	556	250.000	3	278	0
35	203.000	6	408	118.000	3	204	40.000
198	0	2	70	30.000	1	35	40.000
138	100.000	6	198	81.000	6	198	125.000
0		6	376	115.500	(6 été 3 hiver)	206	0
		6	342	129.000	1	57	0
7.864	1.127.000	1.175,2	12.977	4.138.400	1114,6	9.805	2.003.000
Km. cars par semaine	fr. par an	Km de ligne	Km. cars par semaine	ramené à 3 500 000 francs par an	Km. de ligne	Km. cars par semaine	soit 2.000.000 de fr. par an

Rapport de M. Guény :

« Le rapport qui vous est présenté fait suite au désir exprimé par le Conseil général de traiter pour les Services publics automobiles de voyageurs avec l'Association professionnelle des Transporteurs.

« Le projet primitif était présenté par l'Association des Transporteurs libres et subventionnés; il devait s'appliquer à l'ensemble des lignes départementales qui fonctionneraient sans subvention.

Ce projet ne fut que verbal.

« A notre session de septembre le Syndicat des Transporteurs subventionnés nous a apporté un projet de Convention n'ayant trait qu'aux seules lignes subventionnées qui devaient fonctionner à 50 % de la fréquence d'avant-guerre pour une subvention de 3.500.000 francs.

« L'heure tardive de dépôt de ce projet en a empêché l'étude immédiate et il fut convenu qu'une séance de la deuxième Commission entre vos deux sessions mettrait le projet au point avec l'Association professionnelle des Transporteurs.

« Cette réunion eut lieu le 26 novembre 1947 à la Préfecture. A cette deuxième Commission, votre rapporteur a fait remarquer que le Département, en dehors de ces lignes subventionnées, était propriétaire d'une ligne, celle de remplacement du tacot, dont la concession venait à expiration le 31 décembre 1947.

« Votre deuxième Commission a donc proposé à l'Association professionnelle des Transporteurs d'inclure cette ligne dans son syndicat moyennant une compensation pouvant aller jusqu'à l'extinction complète de toute subvention départementale ou bien elle se réserverait de proposer au Conseil général la mise en adjudication de la ligne qui est sa propriété.

« M. Chaumard, concessionnaire de cette ligne, a fourni à la suite de cette réunion, à M. l'Ingénieur en chef, un rapport sur son exploitation, dans lequel il admet pouvoir reverser au Département une somme de 100.000 francs qui serait à inscrire en recettes au budget départemental.

« Par ailleurs l'Association professionnelle des Transporteurs ayant revu le plan de transport primitivement établi, a, avec l'accord des Ponts et Chaussées, mis le plan plus en rapport avec les nécessités de l'heure et peut-être aussi des populations, en diminuant notamment le nombre des navettes sur des lignes à très faible trafic. Aussi l'Association professionnelle des Transporteurs ramène le chiffre de sa subvention à deux millions.

« Après avoir beaucoup discuté cette question, votre deuxième Commission est arrivée à la conclusion suivante.

« Elle confirme son désir de traiter avec l'Association professionnelle des Transporteurs; elle désirerait y voir une Association complète des Transporteurs libres et subventionnés qui pourrait alors revenir facilement sur sa proposition première d'exploitation de tous les Services voyageurs du Département sans subvention.

« Malheureusement l'époque tardive où le budget du Département a dû être voté l'empêche de reprendre avec efficacité la ligne remplaçant le tacot et lui appartenant.

« Elle fait donc confiance à l'Association professionnelle des Transporteurs pour l'exploitation des lignes du Département dont le plan est joint au dossier et lui attribue pour ce Service une subvention annuelle de deux millions.

« Elle se réserve pourtant le droit de juger l'expérience et n'accorde cette subvention que pour la durée d'une année, jusqu'à la fin de la reconduction de la coordination actuelle qui expire au 31 décembre 1948. »

AUTOBUS. — SERVICES ROUTIERS DE VOYAGEURS DE REMPLACEMENT
DE VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL. — PROROGATION
DE L'EXPLOITATION DE M. CHAUMARD

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« M. Chaumard, entrepreneur des Services routiers de voyageurs de remplacement des voies ferrées d'intérêt local demande le renouvellement de son contrat qui a expiré le 31 décembre 1947.

« M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées chargé du Contrôle m'a fait parvenir à ce sujet le rapport ci-après :

« La demande de M. Chaumard rentre dans le cadre des différentes discussions qui se sont tenues, à la suite de la réunion du 26 novembre 1947, de la Commission des Travaux publics du Conseil général, entre les représentants des Transporteurs routiers et le Service des Ponts et Chaussées.

« Il s'agissait, d'une part, de mettre sur pied le projet de convention à passer entre le Département et l'Association professionnelle des Transporteurs de voyageurs pour la subvention à apporter aux Services déficitaires (ce qui a fait l'objet de notre rapport du 22 décembre 1947) et d'autre part, d'étudier le désir formulé par la Commission des Travaux de savoir dans quelle mesure les résultats financiers de l'exploitation des Services routiers de voyageurs de remplacement de V.F.I.L. pouvaient compenser la dépense faite par le Département pour subventionner les Services déficitaires.

« Nous avons donc demandé à M. Chaumard de nous fournir les résultats de son exploitation en 1947.

« Cet entrepreneur nous a fourni le bilan suivant :

« 1° *Recettes* en 1947 :

« Nevers-Montsauche	2.453.000	»
« Nevers-Lormes	1.740.000	»
« Corbigny-Nevers	1.916.000	»
« Lormes-Saulieu	957.000	»
« Cosne-Saint-Amand	1.182.000	»
« Gien-sur-Cure-Saulieu (service « d'été)	114.000	»
« Total des recettes	8.362.000	» 8.362.000 »

« 2° *Dépenses* en 1947 : 260.000 kilomètres parcourus par :

« 1 voiture de 31 places assises entre Nevers et Montsauche;

« 1 voiture de 31 places assises entre Nevers et Lormes;

« 1 voiture de 31 places assises entre Corbigny et Nevers;

« 1 voiture de 25 places assises entre Lormes et Saulieu;

« 1 voiture de 31 places assises entre Cosne et St-Amand;

« 1 voiture de 31 places assises entre Gien-sur-Cure et Saulieu;

« 2 voitures en réserve.

« *Personnel* : 1 directeur à Corbigny; 1 chef de dépôt à Cosne; 9 chauffeurs ou receveurs; 2 employés au bureau de Corbigny; 3 mécaniciens au garage de Corbigny.

« A) Carburant : gas-oil (13 fr. le litre et 30 « litres au 100 kilomètres, soit	1.014.000	»
« B) Huile et graissage (11 fr. 50, 30 litres au « 100 kilomètres, soit	117.000	»
« C) Pneumatiques (abonnement à 4 fr. du km.)	1.040.000	»
« D) 9 chauffeurs ou receveurs à 480 francs par « jour pendant 310 jours (charges sociales « 40 % comprises et frais de panier 80 fr. « par jour, soit	1.300.000	»
« E) 1 directeur à Corbigny + 1 chef de dépôt « à Cosne (charges sociales comprises)..	300.000	»
« F) 2 employés comptables à Corbigny (charges « sociales comprises)	180.000	»
« G) Amortissement et réparations de 8 auto- « bus	1.820.000	»

« H) 3 mécaniciens à Corbigny (charges sociales « comprises)	500.000 »
« I) Taxes (chiffre d'affaire 4 %; taxes locales « et transaction 1,5 % sur les recettes dé- « clarées, soit sur 8.362.000 fr.)	418.000 »
« J) <i>Frais généraux et bénéfiques :</i>	
« 1) Impôt sur le revenu et béné- « fices industriels	176.000 »
« 2) Assurances (60.000 fr. par « véhicule, 5 autobus en « service)	300.000 »
« 3) Charges locatives (1 bureau « et 4 garages)	100.000 »
« 4) Patentes	100.000 »
« 5) Frais de bureau (téléphone, « correspondance, fournis- « res de bureau, frais d'ex- « pert-comptable, électricité, « chauffage et entretien des « locaux	250.000 »
« 6) Frais de route de l'entrepre- « neur et des directeurs « pour contrôle de l'exploita- « tion (1.000 km. par mois)	120.000 »
« 7) Amortissement des instal- « lations fixes du mobilier « et de l'outillage	50.000 »
« 8) Intérêt du capital de premier « établissement et du fonds « de roulement	200.000 »
« 9) Bénéfice net de l'entrepre- « neur	377.000 »
	<hr/>
	1.673.000 »
« Total des dépenses	8.362.000 »

« Ce bilan a fait l'objet d'un examen attentif de notre part,
« et après plusieurs discussions avec M. Chaumard, cet entre-
« preneur a admis, conformément aux termes du projet
« d'avenant joint au dossier de verser au Département une
« contribution annuelle de cent mille francs revisable à la
« fin de chaque année.

« Nous avons l'honneur d'adresser le présent avenant à
« M. le Préfet de la Nièvre en lui demandant de bien vouloir

« le soumettre pour approbation à la prochaine session du Conseil général.

« *L'Ingénieur en chef* : GEOFFROY. »

« Je vous prie de vouloir bien délibérer sur cette question et m'autoriser, le cas échéant, à signer l'avenant annexé au dossier. »

Rapport de M. Guény :

« M. Chaumard, dont le contrat venait à expiration hier 31 décembre 1947 a demandé le renouvellement de celui-ci.

« L'époque tardive à laquelle le Département a voté son budget empêchait la mise en adjudication de ce Service sans crainte d'inconvénient pour la sûreté des transports.

« Par contre, à la suite des observations présentées à la réunion du 26 novembre de la Commission de Travaux publics, M. Chaumard a fourni à M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées les résultats de son exploitation pour l'année 1947.

« M. Chaumard a alors accepté de faire figurer dans son avenant une somme de 100.000 francs qu'il verserait annuellement au Département.

« Votre deuxième Commission accepte ce prix, regrettant de ne pouvoir faire une nouvelle adjudication vu l'époque tardive, proroge le contrat de M. Chaumard pour la durée d'une année, jusqu'à la fin de la reconduction de la coordination actuelle qui expire au 31 décembre 1948. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Guény, au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

M. le PRESIDENT. — Au nom du Conseil général tout entier, je remercie M. le Rapporteur de ses efforts pour parvenir à une meilleure solution. Il s'est naturellement heurté à l'opposition des Transporteurs. Nous essaierons, l'année prochaine, d'obtenir une réduction plus importante de notre subvention en instituant un contrôle départemental.

A-t-on désigné les conseillers généraux chargés de ce contrôle ?

M. GUENY, rapporteur. — Un contrôle par des conseillers généraux n'est pas prévu. Mais le contrat passé entre le Département et l'Association des Transporteurs prévoit un contrôle des recettes par le Service des Ponts et Chaussées.

Du fait que notre session a lieu à la fin du mois de janvier, nous nous trouvons dans une situation un peu difficile pour

prendre la décision projetée en novembre dernier. Si nous avions siégé en décembre, nous aurions pu discuter d'une façon plus profitable.

La concession faite à M. Chaumard étant venue à expiration le premier janvier 1948, il nous est difficile aujourd'hui de reprendre son service et de le mettre en adjudication, comme cela devait se faire légalement. Cette façon de procéder causerait du jour au lendemain de graves perturbations dans les transports de voyageurs.

C'est pourquoi nous avons reconduit son contrat jusqu'au 31 décembre 1948.

Si la deuxième session du Conseil général devait se tenir, comme celle-ci, en janvier 1949, il y aurait intérêt à prévoir une session extraordinaire spécialement consacrée à cette question.

M. THURIOT. — Sur quel principe est basée la répartition des subventions entre les différents Transporteurs routiers ? Je constate, en effet, qu'un Transporteur de La Charité, M. Martin, ne figure pas sur la liste des subventionnés. Je signale immédiatement qu'il ne m'a chargé d'aucune intervention en sa faveur.

M. le RAPPORTEUR. — Je ne puis vous répondre car cette question me dépasse. Du fait qu'il existe des Transporteurs subventionnés et des Transporteurs libres, celui que vous signalez travaille sans doute sans subvention.

M. DERANGERE. — Je constate, d'après le rapport que nous possédons, que le trafic actuellement exploité atteint 38 % de celui d'avant-guerre. Je demande qu'il ne soit pas réduit par l'Association des Transporteurs, particulièrement sur les lignes du Morvan qui sont déjà très délaissées.

M. le PRESIDENT. — Le nouveau plan prévoit l'exploitation de la ligne de Moux.

M. le docteur BONDOUX. — Le projet qui vient de nous être lu par M. le Rapporteur et qui a été élaboré après entente entre votre deuxième Commission et les représentants qualifiés des Transporteurs est bien loin de nous donner entière satisfaction.

Il constitue cependant un progrès certain sur ce qui existait jusqu'à ce jour puisqu'il permet de donner un commencement de satisfaction aux aspirations et aux besoins, dont personne ne contestera la légitimité, des populations de notre Département et qu'il nous donne l'espoir de parvenir un jour à la situation d'avant-guerre.

De plus, la dépense qui en découle pour le Département ne

me paraît pas extrêmement élevée, puisque le chiffre actuel n'est que le double du chiffre d'avant-guerre. Vu la rigueur de l'époque actuelle, cette augmentation n'est pas relativement très importante.

Me faisant l'écho d'une partie des populations les plus deshéritées au point de vue communications, en particulier de celles de Moux et d'Alligny-en-Morvand, je demande qu'un service pluri-hebdomadaire Alligny-Château-Chinon soit créé. D'ailleurs, M. le Président a déjà insisté sur ce point, ainsi que M. Bigot.

Il faut en effet tenir compte des besoins de ces populations qui sont fréquemment appelées soit au chef-lieu d'arrondissement, soit au chef-lieu de département. On ne saurait s'opposer à la prise en considération de cette demande si justifiée et j'insiste pour que le Syndicat des Transporteurs routiers organise le plus tôt possible un Service d'autobus Alligny-Château-Chinon.

M. BIGOT. — Je suis évidemment d'accord avec M. le docteur Bondoux et je fais remarquer que la prolongation de ligne qui est demandée n'est que de 8 kilomètres supérieure à celle qui vient d'être effectuée entre Moux et Planchez.

M. le docteur BONDOUX. — En un mot, nous demandons qu'un Service d'autobus parte d'Alligny au lieu de partir de Moux.

M. DERANGERE. — J'ai l'impression que M. Chaumard n'est pas du tout opposé à cette demande.

M. le RAPPORTEUR. — La question de la prolongation du Service d'autobus Alligny-Moux-Planchez-Château-Chinon a été examinée hier en commission. Le Service des Ponts et Chaussées se propose de l'étudier et nous pensons pouvoir l'inclure dans le projet.

D'un point de vue général, notre but est de n'accorder aucune subvention aux exploitants de transports de voyageurs. Or, nous n'avons affaire actuellement qu'à des transporteurs subventionnés pour un trafic atteignant 38 % de celui d'avant-guerre.

Nous acceptons cette nouvelle formule pour une année et sur l'intervention du président des Transporteurs qui espère que cette période permettra des améliorations susceptibles de créer une situation conforme à nos désirs.

La décision prise ne nous engage que pour un an. Si aucun résultat satisfaisant n'est obtenu, nous reviendrons à la formule précédente plutôt que d'essayer des formules successives.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les deux rapports.

(Les deux rapports, mis aux voix, sont adoptés).

CRÉATION D'UNE GARE ROUTIÈRE A NEVERS

Rapport de M. Guény :

« Le plan d'aménagement de la ville de Nevers prévoit la création d'une gare routière rue du Chemin-de-Fer et de la Passière.

« Cette gare est déjà en possession d'un terrain important près de la gare des marchandises de la S.N.C.F.

« En face de cette gare est un terrain où il y a eu des démolitions provoquées par le bombardement de la ville.

« Les propriétaires de ces terrains ont été expropriés et appartiennent maintenant à l'Association syndicale de remembrement.

« Ces terrains offriraient un grand intérêt, paraît-il, pour les dépôts de marchandises de la gare routière et les ateliers de réparation.

« M. l'Architecte du Gouvernement, délégué départemental à la Reconstruction et à l'Urbanisme a cru bon de prendre tout d'abord contact avec la collectivité la plus représentative que cette gare routière serait susceptible d'intéresser.

« Votre deuxième Commission s'il lui sait gré de cette préférence, ne peut que prendre la décision suivante : avant la première session ordinaire de 1948, votre deuxième Commission serait réunie pour envisager cette question avec les autres collectivités intéressées : Ville, Syndicat des Transporteurs, Chambre de Commerce.

« Un rapport sur les conclusions serait soumis à votre prochaine session.

M. le PREFET. — Quelle qualité a le délégué départemental à la Reconstruction et à l'Urbanisme pour saisir le Conseil général de cette question ?

Il me paraît ignorer la législation en matière de gare routière qui accorde la priorité au Ministère des Travaux publics et des transports dans ce domaine.

M. GUENY, rapporteur. — Je suis tout disposé à abandonner mon rapport. Je fais remarquer, d'ailleurs, que nous n'avons pris aucun engagement à la deuxième Commission.

M. le PREFET. — Je trouve le procédé un peu curieux. Mon rôle est de défendre les prérogatives ministérielles, en particulier celles de M. le Ministre des Travaux publics et des Transports. Je ne vois pas en quoi la Reconstruction et l'Urbanisme peuvent être intéressés par cette question. Le

délégué départemental aurait dû d'abord se mettre en rapport avec l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

M. le PRESIDENT. — Ce procédé est en effet cavalier. C'est l'anarchie administrative. Le Préfet doit être saisi en premier lieu de la question.

M. le RAPPORTEUR. — Sous le bénéfice de votre observation, monsieur le Préfet, j'abandonne mon rapport.

M. le PRESIDENT. — Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la question à la prochaine session. (*Assentiment*).

Le renvoi est ordonné.

SERVICE D'HYGIÈNE SCOLAIRE. — DEMANDE DE CRÉDITS
SUPPLÉMENTAIRES POUR ACQUISITION D'UNE MACHINE A ÉCRIRE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M. l'Inspecteur d'Académie le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le crédit
« de 25.000 francs accordé par le Conseil général de la Nièvre
« lors de sa session de septembre 1947, se révèle actuellement
« insuffisant pour l'acquisition d'une machine à écrire pour
« le Service départemental d'Hygiène scolaire.

« Au moment où le crédit a été alloué, le devis présenté par
« la Maison Japy se montait à 24.836 francs. Au moment où
« l'autorisation d'utiliser les crédits a été délivrée par le Gou-
« vernement, le tarif est passé à 39.000 francs.

« Par ailleurs, la Maison Japy demande un acompte de
« 20.000 francs au lieu de 15.000.

« Une hausse importante est à prévoir d'ici deux ou trois
« mois; il nous serait donc utile de pouvoir disposer au plus
« tôt de la somme actuellement nécessaire pour envisager
« l'acquisition d'un instrument indispensable de travail. »

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur
cette demande.

« Le cas échéant, en raison de la clôture prochaine de
l'exercice 1947, et étant donnée l'impossibilité d'établir un
budget rectificatif au titre dudit exercice, il y aurait lieu de
m'autoriser à prélever la somme de 14.000 francs sur le crédit
inscrit au budget de l'exercice 1947, chapitre XXI, article 6,
« Réserve pour dépenses imprévues ».

Rapport de M. le docteur Palazy :

« Le Conseil général, dans sa session de septembre 1947, a voté un crédit de 25.000 francs pour l'achat d'une machine à écrire pour le Service départemental d'Hygiène scolaire.

« Or, depuis cette date le prix est passé à 39.000 francs et le fournisseur demande un acompte de 20.000 francs au lieu de 15.000 francs.

« Comme une augmentation est encore à prévoir d'ici peu de temps il y a lieu de statuer d'urgence sur cette demande et d'autoriser M. l'Inspecteur d'Académie à prélever une somme de 14.000 francs sur le crédit inscrit au budget de 1947, chapitre XXI, article 6 : « Réserve pour dépenses imprévues ».

« Votre troisième Commission est d'avis d'accorder cette autorisation. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Palazy au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

Adopté.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
DE LA RÉGION DE POUILLY

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Par des délibérations concordantes des 3, 7, 14 décembre et 2 janvier courant, les Conseils municipaux des communes du canton de Pouilly ont décidé de constituer un Syndicat intercommunal en vue de la construction et de l'exploitation d'une distribution rurale d'eau potable desservant les dites communes.

« Aux termes de l'article 169 de la loi du 5 avril 1884, vous êtes appelés à donner votre avis sur la constitution de tout syndicat intercommunal.

« Aussi vous serais-je très obligé de bien vouloir me faire connaître votre sentiment sur l'opportunité de la création du syndicat dont il s'agit. »

Rapport de M. Bouiller :

« Vu la délibération des Conseils municipaux des communes de Pouilly-sur-Loire, Saint-Laurent, Suilly-la-Tour, Saint-Martin-sur-Nohain, Tracy-sur-Loire, Saint-Quentin-sur-Nohain, Saint-Andelain et Bulcy demandant la constitution

d'un Syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale de la région de Pouilly-sur-Loire, votre deuxième Commission vous propose de donner un avis favorable à la constitution de ce Syndicat. »

Adopté.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
DE LA RÉGION DE VARZY

Rapport de M. Bouiller :

« Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Varzy, Courcelles, Cuncy-les-Varzy, La Chapelle, Saint-André, Marcy, Saint-Pierre-du-Mont, Parigny-la-Rose, Breugnon, Menou, Oudan, Corvol-l'Orgueilleux, Billy-sur-Oisy et Entrains-sur-Nohain demandant la constitution d'un Syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale de la région de Varzy.

« Votre deuxième Commission vous propose de donner un avis favorable à la constitution de ce Syndicat. »

Adopté.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
DE LA RÉGION DE LA CHARITÉ

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Par des délibérations concordantes, les Conseils municipaux des communes de la région de La Charité ont décidé de constituer un Syndicat intercommunal en vue de la construction et de l'exploitation d'une distribution rurale d'eau potable desservant les dites communes.

« Aux termes de l'article 169 de la loi du 5 avril 1884, vous êtes appelés à donner votre avis sur la constitution de tout syndicat intercommunal.

« Aussi vous serais-je très obligé de bien vouloir me faire connaître votre sentiment sur l'opportunité de la création du Syndicat dont il s'agit. »

Rapport de M. Bouiller :

« Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Raveau, Nannay, Chasnay, Narcy, demandant la constitution d'un syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale de la région de La Charité,

« Votre deuxième Commission vous propose de donner un avis favorable à la constitution de ce Syndicat.

Adopté.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
DE LA RÉGION DE SAINT-BENIN-D'AZY

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Par des délibérations concordantes, les Conseils municipaux des communes du canton de Saint-Benin-d'Azy ont décidé de constituer un syndicat intercommunal en vue de la construction et de l'exploitation d'une distribution rurale d'eau potable desservant lesdites communes.

« Aux termes de l'article 169 de la loi du 5 avril 1884, vous êtes appelés à donner votre avis sur la constitution de tout syndicat intercommunal.

« Aussi vous serais-je très obligé de bien vouloir me faire connaître votre sentiment sur l'opportunité de la création du syndicat dont il s'agit. »

Rapport de M. Bouiller :

« Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Saint-Benin-d'Azy, Limon, Diennes-Aubigny, Saint-Firmin, Saint-Sulpice, Fertreuve, Montigny-aux-Amognes demandant la constitution d'un Syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale de la région de Saint-Benin-d'Azy.

« Votre deuxième Commission vous propose de donner un avis favorable à la constitution de ce Syndicat. »

Adopté.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU
DE LA RÉGION DE PRÉMERY. — ADHÉSION DE LA COMMUNE
DE PRÉMERY

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Par délibération du 23 novembre 1947, le Conseil municipal de Prémery a décidé d'adhérer au syndicat intercommunal de distribution d'eau de la région de Prémery, dont vous avez autorisé la constitution lors de votre session de septembre 1947.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître votre sentiment sur l'opportunité de ce rattachement. »

Rapport de M. Guyot :

« Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Prémery et Arthel demandant leur adhésion au Syndicat d'adduction d'eau de la région de Prémery,

« Votre deuxième Commission vous propose l'admission de ces deux communes au syndicat précité. »

Adopté.

AUTOBUS. — LIGNE DE SAINT-MARTIN-DU-PUY A QUARRÉ-LES-TOMBES.
RÉTROCESSION DE L'ENTREPRISE. — AVENANT

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Par acte notarié et enregistré, M. Antoine, entrepreneur de transports à Marigny-l'Église a cédé à Mme veuve Gueresse, à Marigny-l'Église, les droits d'exploitation de la ligne d'autobus subventionnée, Saint-Martin-du-Puy-Quarré-les-Tombes, tels qu'ils sont définis par le plan de transports départemental des voyageurs de la Nièvre et par la convention passée le 19 novembre 1947 entre le département de la Nièvre et M. Antoine.

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la Convention en question prévoit que M. Antoine se réserve le droit de rétrocéder l'Entreprise à un tiers de son choix. En ce cas le rétrocessionnaire sera purement et simplement substitué à M. Antoine dans tous ses droits et obligations, mais cette substitution devra être agréée par le Conseil général.

« De l'avis de M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées chargé du contrôle, il n'y a aucun inconvénient à ce que Mme veuve Guéresse soit agréée comme successeur de M. Antoine; Mme veuve Guéresse exploite d'ailleurs effectivement cette ligne depuis le 21 octobre 1947.

« Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner votre agrément à la substitution de Mme veuve Guéresse à M. Antoine pour l'exploitation de la ligne Saint-Martin-du-Puy-Quarré-les-Tombes et m'autoriser à signer l'avenant annexé au dossier.

« Je vous demande, en outre, de vouloir bien donner délégation à votre Commission départementale pour statuer sur les rétrocessions de Services publics réguliers de transports par automobiles qui pourraient intervenir entre les sessions du Conseil général. »

Rapport de M. Silvain :

« Votre deuxième Commission émet un avis favorable tant pour la rétrocession de l'entreprise indiquée que pour la délégation.

gation à donner à la Commission départementale, pour statuer sur les rétrocessions de Services publics réguliers de transport par automobiles qui pourraient intervenir entre les sessions du Conseil général.

Adopté.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA RECONSTRUCTION.
DÉSIGNATION DE DEUX CONSEILLERS GÉNÉRAUX COMME SUPPLÉANTS

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« A votre séance du 30 avril 1946 vous avez, en application du décret du 30 mars 1946, désigné MM. Bigot, le docteur Bourdillon et Gérard, comme représentants du Conseil général à la Commission départementale de la Reconstruction.

« Cette Commission pouvant être complétée par des membres suppléants, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien désigner deux membres de votre Assemblée pour faire partie, comme suppléants, de la Commission départementale de la Reconstruction. »

Rapport de M. Silvain :

« M. le Préfet informe le Conseil général qu'à la séance du 30 avril 1946, vous avez, en application du décret du 30 mars 1946, désigné MM. Bigot, le docteur Bourdillon et Gérard comme représentants du Conseil général, à la Commission départementale de la Reconstruction.

« Cette Commission pouvant être complétée par des membres suppléants, votre deuxième Commission vous propose de désigner MM. Bouillier et Perronet. »

Adopté.

PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE AUX DÉPENSES
ENTRAÎNÉES PAR LES EXAMENS DU CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de vous informer que par lettre du 12 décembre M. l'Inspecteur principal de l'Enseignement technique à Dijon a porté à ma connaissance le montant des frais occasionnés par l'organisation, dans la Nièvre, des examens du Certificat d'aptitude professionnelle en 1947; ceux-ci, entièrement engagés par ses soins s'élèvent à la somme de 43.145 fr., alors que le crédit ouvert pour cet objet au budget de 1947

n'est que de 4.000 francs. Aussi, me demande-t-il de vous saisir de la question de la participation financière du Département aux dépenses qu'entraîneront ces examens en 1948, en vue de l'inscription au budget de cet exercice d'un crédit suffisant.

« Je crois devoir vous signaler que si une circulaire du 16 avril 1946 de M. le Ministre de l'Education nationale a prévu que l'Etat prendrait en charge les dépenses de cet ordre à concurrence de 50 %, aucun texte ne les a cependant rangées parmi les dépenses obligatoires des départements.

« Jusqu'en 1946, ces examens étaient organisés par mes services dans le cadre départemental, l'Etat supportant la moitié des frais.

« Depuis cette année, aux termes des instructions ministérielles, cette organisation incombe pour toute la région à l'Inspection principale de l'Enseignement technique de Dijon.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur cette question.

« A titre indicatif, je vous signale que dans mes propositions budgétaires, figure, comme les années précédentes, au chapitre XVIII, article 9, un crédit de 8.000 francs en dépenses, sous la rubrique : « Fonctionnement du Comité départemental de l'Enseignement technique, des Commissions d'examen du C.A.P., remboursement des frais de déplacement des membres de ces Commissions et des candidats. »

« En contre-partie, une somme de 4.000 francs, montant de la participation du Ministère de l'Education nationale est inscrite en recettes. »

Rapport de M. le docteur Laurent :

« Jusqu'en 1946 ces examens étaient organisés dans le cadre départemental, l'Etat supportant la moitié des frais.

« Depuis cette année, cette organisation incombe pour toute la région à l'Inspection principale de l'Enseignement technique de Dijon.

« La troisième Commission propose d'inscrire un crédit de 8.000 francs en dépenses. En contre partie une somme de 4.000 francs, montant de la participation du Ministère de l'Education nationale est inscrite en recettes. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Laurent au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

Adopté.

ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE DE LA RÉSISTANCE
DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES

Rapport de M. le docteur Laurent :

« En novembre 1946, le Conseil général a émis un vœu tendant à instituer l'enseignement de l'histoire de la Résistance dans les Ecoles primaires.

« La troisième Commission propose d'inscrire au budget de 1948 la somme de 1.500 francs demandée par M. l'Inspecteur d'Académie pour indemniser le correspondant de la Nièvre de la Commission d'histoire de l'occupation et de la Libération. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, *rapporteur général* :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Laurent au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

Adopté.

MAISON MATERNELLE. — PRISE A BAIL DU DOMAINE
DE CLAIRFONTAINE A GARCHIZY

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M. le Directeur départemental de la Population le rapport ci-après :

« La Maison maternelle départementale, ayant été totalement sinistrée en 1944, a été installée provisoirement par voie de réquisition, au château de Clairefontaine, à Garchizy, appartenant à la Compagnie générale d'assurances « Rhin et Moselle » 48 et 50, rue Taitbout, à Paris (9^e).

« Le régime des réquisitions devant prendre fin au 28 février 1948, à moins que les dispositions de la loi du 27 février 1947 ne soient reconduites, il est nécessaire de prendre des mesures pour le fonctionnement de la Maison maternelle en attendant la reconstruction de l'immeuble sinistré.

« Je me suis mis en rapport avec la Société propriétaire pour connaître les conditions de location amiable de l'immeuble.

« Le 29 mai 1947, la Société m'a fait parvenir la réponse suivante :

« Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre
« lettre du 21 mai et vous remercions de bien vouloir nous
« exposer les raisons qui motivent le désir que vous exprimez le 15 avril.

« Il nous apparaît, dès lors, que nous puissions saisir notre
« Conseil d'une demande tendant à la réalisation d'un bail
« du domaine de Clairfontaine au profit de votre Administration.

« A notre avis, et sous réserve de son agrément, le bail pourrait être consenti, savoir :

« — Pour une période de trois, six ou neuf années résiliable
« au gré réciproque des parties, à l'expiration de chaque
« période triennale, et sous réserve d'un préavis.

« — Moyennant un loyer annuel de Frs. : cinquante mille,
« payable par trimestre et par quart, soit à terme échu, soit
« d'avance au gré de votre Administration, et sans autres
« charges.

« — Ce prix demeurerait révisable tous les trois ans, soit
« en plus, soit en moins, en fonction notamment des variations de l'indice des prix de détail qui pourrait être pris
« pour base.

« D'autre part, votre Administration a fait procéder à des
« travaux et installations assez considérables et hors les
« limites des conventions habituelles en fait de bail, même à
« longue durée, elle se propose, du reste, ainsi que vous l'écrivez le 21 mai, de faire faire de nouveaux travaux de même
« nature.

« Si jusqu'ici l'ensemble de ces entreprises et leurs conséquences se plaçaient sous le régime de la réquisition du
« chef de la liquidation des droits et obligations qui peuvent
« en résulter pour chaque partie, il nous serait agréable de
« connaître, par contre, votre sentiment ou votre intention
« dès lors que ces transformations et installations deviendraient du domaine de la convention de bail à loyer, en
« raison de l'époque à laquelle elles seront, soit poursuivies,
« soit entreprises.

« Nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer les
« observations que vous suggèrent les propositions qui précèdent et si elles rencontrent votre accord, étant précisé que
« pour le surplus des clauses, charges et conditions du bail,
« elles seraient renvoyées aux clauses d'usage, sous réserve
« de conventions particulières, le cas échéant, à stipuler en
« raison des désirs qui pourraient être exprimés par votre
« Administration avec l'accord de notre Société. »

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur
ces propositions, étant entendu que le bail serait soumis à la
Commission départementale au cas où l'occupation sous le
régime de la réquisition prendrait fin au 28 février 1948. »

Rapport de M. le docteur Laurent :

« La troisième Commission est d'avis que le Département prenne à bail le domaine de Clairefontaine, à Garchizy, où est installée provisoirement la Maison maternelle depuis le bombardement de Nevers, pour un loyer annuel de 50.000 francs pour une période de trois, six ou neuf années résiliable au gré réciproque des parties à l'expiration de chaque période triennale sous réserve de préavis.

« Ce bail sera soumis à la Commission départementale si le régime de la réquisition prend fin, comme cela est prévu, le 28 février 1948. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, *rapporteur général* :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Laurent au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

Adopté.

AÉRONAUTIQUE DU NIVERNAIS. — DEMANDE DE SUBVENTION

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de vous présenter une demande de subvention souscrite par l'Aéro-Club du Nivernais.

« A votre session d'avril dernier, vous avez manifesté l'intérêt que vous portez à cette Association en lui accordant une subvention de 100.000 francs. Sous réserve de votre ratification, j'ai maintenu la même somme au projet de budget de 1948.

« Je vous prie de vouloir bien statuer sur cette question. »

AÉRO-CLUB JEAN RIESSER A COSNE. — DEMANDE DE SUBVENTION

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de vous soumettre au dossier une demande présentée par l'Aéro-Club Jean Riesser, à Cosne, qui sollicite du Département une subvention de 75.000 francs, en raison de la situation particulière où il se trouve cette année.

« Je vous serais obligé de vouloir bien statuer sur cette question. »

Rapport de M. le docteur Laurent :

« L'Aéronautique du Nivernais et l'Aéro-Club Jean Riesser à Cosne sollicitent une subvention.

« La troisième Commission propose de maintenir la somme de cent mille francs qui avait été votée l'année dernière à répartir entre les deux Sociétés, proportionnellement à l'activité. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Laurent au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit de 100.000 francs sera réparti pour 80.000 fr. à l'Aéro-Club du Nivernais; 20.000 francs à l'Aéro-Club de Cosne. »

M. BIGOT. — La règle de la proportionnalité joue pour l'Aéronautique alors qu'elle ne joue pas pour les Syndicats !

M. GERARD. — L'activité de l'Aéro-Club de Cosne n'a pas été jusqu'à ce jour aussi appréciée que celle de l'Aéronautique du Nivernais.

La proportionnalité peut jouer dans l'attribution de la subvention. Il s'agit de savoir si l'Aéronautique du Nivernais a une activité plus importante que l'Aéro-Club de Cosne ?

M. le PRESIDENT. — La subvention ne doit pas être proportionnelle au nombre d'adhérents, mais plutôt au nombre d'heures de vol.

M. GERARD. — Je n'ai pas dit proportionnelle au nombre d'adhérents, mais à l'activité du centre considéré.

M. GADOIN, rapporteur général. — La proposition de M. Gérard est tout à fait normale et logique. Il n'est pas douteux que la subvention accordée aux aéro-clubs du Département par le Conseil général a pour principal but et intérêt la formation de pilotes. Il est donc normal que la subvention soit accordée au prorata des élèves-pilotes en formation.

M. GERARD. — C'est une question d'activité.

M. SILVAIN. — Je suis d'avis que la subvention soit proportionnelle à l'activité du club et non au nombre des pilotes.

M. GERARD. — Les trois aéro-clubs considérés sont aussi intéressants l'un que l'autre. Mais je fais remarquer que l'Aéro-Club qui a son siège à l'aérodrome de Nevers-Fourchambault possède le palmarès le plus brillant, alors que celui de Cosne ne fait pas preuve d'une grande activité depuis quelques années.

M. LAUDET. — Il faudrait peut-être prévoir également une subvention de démarrage pour celui de La Charité.

M. THURIOT. — Je n'ai pas la prétention de placer le centre de La Charité sur un pied d'égalité avec ceux de Nevers et de Cosne.

Néanmoins le centre de La Charité compte des hommes très dévoués, de véritables animateurs qui consacrent gratuitement leur temps à l'éducation des jeunes aspirants-pilotes et qui les initient aux connaissances indispensables. Il existe aussi un atelier où la réparation des différentes pièces d'un avion est expliquée.

Ce centre est même sur le point d'acquérir un champ d'atterrissage. Jusqu'ici la tentative a échoué devant les exigences excessives du propriétaire du champ. Mais je crois que les membres de ce centre effectuent des vols au terrain de Nevers-Fourchambault.

Il faudrait que ces hommes, dont j'ai constaté le dévouement et la véritable foi, soient aidés dans leur tâche. Ils font preuve d'un enthousiasme si rare actuellement qu'il faut les encourager.

M. le docteur LAURENT. — Il s'agit bien d'une base d'hydravions ?

M. THURIOT. — Cette création a échoué totalement. J'étais personnellement opposé à l'installation d'une base d'hydravions à La Charité, étant donné que la Loire n'offre pas un plan d'eau suffisant, même au moment des grandes eaux.

M. GERARD. — Je ne veux en aucune manière amoindrir les mérites et les bonnes dispositions des moniteurs de La Charité et même de Cosne. Mais si nous devons considérer que les trois centres sont dignes d'intérêt, je propose que la subvention soit maintenue en faveur de l'Aéronautique du Nivernais et qu'une subvention supplémentaire de plus faible importance soit accordée aux autres clubs qui sont en formation ou en activité.

Je demande le renvoi à la Commission des Finances dans ce but.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — Le centre de La Charité n'a fait aucune demande.

M. THURIOT. — C'est juste.

M. SILVAIN. — De deux choses l'une : ou il s'agit d'un centre d'études, ou il est question d'un centre de vol ? La subvention à un centre de vol doit être beaucoup plus importante que celle accordée à un centre d'études. Les risques de dégât ne sont pas les mêmes.

C'est pourquoi je demande qu'une petite subvention soit

accordée aux centres d'études, comme le disait M. Gérard, et qu'une subvention beaucoup plus importante soit donnée aux centres de vol proportionnellement aux heures de vol.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — Je ne partage pas votre opinion, monsieur Silvain, car c'est la formation de pilotes qui est surtout intéressante.

M. SILVAIN. — Les pilotes se forment en l'air et non à terre !

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — Dans les aéro-clubs, les heures de vol sont souvent effectuées par des pilotes parfaitement instruits.

Il n'est pas intéressant pour le Département de subventionner ces heures de vol qui ne contribuent en rien à la formation des élèves-pilotes.

La notion « heures de vol » ne doit donc pas être retenue.

M. GERARD. — Je demande que la subvention de 100.000 fr. soit maintenue en faveur de l'Aéronautique du Nivernais pour son centre d'entraînement et d'études de Nevers-Fourchambault et que la Commission des Finances examine la possibilité d'accorder une autre subvention à l'Aéro-Club de Cosne.

M. BIGOT. — Je propose que la subvention globale soit coupée en trois parts selon la règle qu'on a appliqué aux syndicats.

M. SILVAIN. — Ce n'était pas la même chose.

M. THURIOT. — Sans vouloir comparer le centre de La Charité à ceux de Nevers et de Cosne, je demande toutefois qu'un geste soit fait en sa faveur.

M. le PRESIDENT. — Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la Commission des Finances. (*Assentiment*).

(*Le renvoi est ordonné*).

DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR DU FOYER RURAL DE ROUY

Rapport de M. le docteur Laurent :

« Le Président du Foyer rural de Rouy sollicite une subvention, la situation financière de ce Foyer n'étant pas très brillante par suite de grosses dépenses qui ont été engagées, l'Etat n'ayant pas tenu toutes ses promesses.

« La troisième Commission propose d'inscrire au budget une somme de 20.000 francs pour la Fédération départemen-

tale des Foyers ruraux qui la distribuera aux différents foyers ruraux de la Nièvre selon leur importance. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Laurent au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit de 20.000 francs sera inscrit au budget de 1948. »

M. le PRÉSIDENT. — Je voudrais savoir s'il existe une Fédération départementale ?

M. le docteur LAURENT, rapporteur. — Oui, monsieur le Président. Le président du Foyer de Rouy est président de la Fédération départementale. La subvention est demandée pour Rouy qui est considéré comme Foyer-type.

M. l'INSPECTEUR D'ACADEMIE. — Le foyer rural de Rouy est en effet considéré comme un foyer modèle. Il a été créé sur l'initiative de l'instituteur de Rouy. A l'époque, le secrétaire à la jeunesse et à l'éducation sportive avait promis, à l'échelon national, de lui accorder une subvention assez considérable. C'est en se basant sur cette subvention que l'instituteur de Rouy a créé son foyer, d'une manière très active et énergique.

Par la suite, le secrétariat à la jeunesse a été supprimé pour n'être plus qu'une direction rattachée au Ministère de l'Éducation nationale et la subvention promise n'a pas été octroyée.

Le foyer de Rouy s'est alors trouvé dans une situation financière voisine du désastre. Je ne saurais trop insister pour que vous preniez en considération la demande qui vous est présentée.

M. GUENY. — Je serais toutefois désireux que ce foyer nous fournisse un compte-rendu de son activité. Il est bon en effet de savoir si, en cours d'année, il fait ses frais afin que nous ne soyons pas destinés à le subventionner perpétuellement.

Je suis du reste convaincu du contraire, mais je serais heureux d'être fixé à ce sujet. J'admets bien qu'une subvention soit accordée pour couvrir les frais de premier établissement, mais il faut savoir si ce foyer est viable ou s'il sera perpétuellement en déficit.

M. le PRÉSIDENT. — Sous le bénéfice de ces observations je mets le rapport aux voix.

(Le rapport, mis aux voix, est adopté).

RECONSTRUCTION DE LA MAISON MATERNELLE

Rapport adctylographié de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M. l'Architecte départemental le rapport ci-après :

« I. — *Etat actuel des Services*

« La Direction départementale de la Population a pour tâche essentielle l'administration du Service des Pupilles de l'Etat et des organismes destinés à prévenir les abandons d'enfants.

« Le fonctionnement des Services comprend les Etablissements suivants :

« 1° Les bureaux de la Direction départementale actuellement installés 24, rue de la Préfecture.

« 2° Une maison maternelle où sont reçues les femmes pendant leur grossesse et les mères allaitant leurs bébés. La Maison maternelle départementale ayant été détruite lors du bombardement de Nevers en 1944, est installée provisoirement et dans des conditions défectueuses dans une propriété réquisitionnée à Garchizy. L'installation ne permet pas d'y pratiquer les accouchements qui sont faits à la Maternité de l'Hôpital général de Nevers.

« 3° Une pouponnière d'adaptation au lait de vache des nourrissons abandonnés par leur mère, annexée actuellement à la Maison maternelle.

« 4° Un Foyer des Pupilles destiné à recevoir les enfants entrant dans le Service, et les pupilles entre deux placements en nourrice, ou placements à gages.

« Ce foyer est installé dans les locaux de l'hôpital général de Nevers, contrairement aux instructions ministérielles.

« Il est inutile de souligner l'inconvénient qui résulte de la dispersion de Services fonctionnant sous l'autorité unique du Directeur départemental de la Population et l'intérêt que présenterait leur regroupement.

« Le Département dispose de l'emplacement de l'ancienne Maison maternelle, sis rue Sainte-Hélène, à Nevers.

« Il serait de sage administration de reconstruire sur cet emplacement la Maison maternelle, avec le concours des Ministères de la Reconstruction et de la Santé publique et d'y annexer les bâtiments destinés à recevoir les différents Services énumérés ci-dessus.

« L'emplacement étant trop exigü devrait être agrandi par

« une bande de terrain de 25 mètres de largeur environ au
« nord-est, à acquérir du Couvent de Saint-Gildard.

« II. — *Conditions générales auxquelles doit satisfaire
la nouvelle installation*

« L'installation à réaliser a été prévue pour répondre aux
« exigences suivantes des Services de la Santé publique et de
« l'Education nationale.

« 1° Secret des abandons d'enfants, des placements et des
« séjours à la Maison maternelle.

« 2° Organisation de quartiers à la Maison maternelle pour :

« a) les expectantes ;

« b) les *accouchements* — service de Maternité ;

« c) des mères avec leurs nourrissons.

« 3° Organisation à la Pouponnière d'adaptation :

« — de dortoirs de jour ;

« — de dortoirs de nuit.

« La Pouponnière n'est pas isolée de la Maison maternelle
« afin de permettre aux futures mamans de s'initier aux soins
« des poupons, de s'attacher aux enfants en général, de déve-
« lopper en elles l'instinct maternel et d'éviter les abandons
« d'enfants.

« 4° Organisation au Foyer des Pupilles de quartiers dis-
« tincts :

« a) pour les enfants de 3 à 6 ans ;

« b) pour les garçons de 6 à 21 ans ;

« c) pour les filles de 6 à 21 ans.

« Ces locaux sont parfaitement isolés afin d'éviter toute
« promiscuité et même tout contact entre les garçons et les
« filles de plus de 6 ans pendant leur séjour au Foyer.

« 5° Chaque Service doit comporter un lazaret pour les
« entrants ; et un Service d'isolement pour prévenir et enrayer
« toute épidémie.

« III. — *Description des locaux*

« L'établissement comporte deux entrées :

« a) une entrée pour le personnel de bureau, les pension-
« naires et les visiteurs ;

« b) une entrée de service pour les fournisseurs et le per-
« sonnel de service.

« A) *Rez-de-Chaussée* :

« On trouve au rez-de-chaussée :

« 1° *Services administratifs* :

« Les bureaux de la Direction départementale de la Population et du Directeur de la Maison maternelle comprennent :

« à gauche. — Bureau du gardien et standars téléphonique ; bureau pour huit employés ; salle d'archives.

« à droite. — Bureau du Service social ; magasin des vêtements ;

« escalier d'accès aux appartements du personnel de la Maison maternelle, à l'extrémité de la galerie, une anti-chambre d'accès aux cabinets : de M. le Directeur de la Population ; de ses adjoints ; du Directeur-Economiste de la Maison maternelle.

2° *Aile droite* :« *Maison maternelle* :

« parloir, contigu au bureau du Directeur-Economiste ;

« ensuite salle de déshabillage, désinfection et toilette ;

« lazaret comprenant : deux chambres d'isolement ;

« chambre de garde ; installation sanitaire ;

« hall comprenant : cabinet du Médecin ; cabinet de la Sage-femme ; salle d'examen ;

« escalier d'accès au sous-sol et à l'étage, avec monte-malade ;

« vestiaire ou réserve de vêtements personnels des pensionnaires.

« Perpendiculairement au bloc principal, une aile orientée sensiblement nord-sud, comprendra :

« *Côté ouest* :

« La salle de jour des expectantes ; une lingerie ; quatre chambres de quatre lits ; à l'extrémité, un dortoir de huit lits.

« *Côté est* :« *Pouponnière de nuit*. — En partant du hall :

« Réfectoire des expectantes ; salle de propreté ; groupe de water et bains ; tisanerie ; chambre de garde ; cinq chambres de cinq berceaux avec salle de change ; salle de berceuse ou garde.

« *Pouponnière de jour* comprenant :

« a) une salle de change avec sanitaire ;

« b) trois dortoirs de huit lits boxés ;

« c) une salle de jeux ;

- « d) la biberonnerie centrale;
- « e) deux chambres de garde;
- « f) à l'extrémité, complètement séparés :
 - « une chambre de garde; deux boxes d'isolement
 - « avec appareillage sanitaire.
- « A gauche. — *Foyer des Pupilles* :
- « Rez-de-chaussée. — En partant de la galerie d'accès aux
« Services administratifs :
 - « a) lazaret comprenant : une chambre de garde; deux
« chambres d'isolement.
 - « b) salle de réunion commune et hall sur lequel donnent
« les trois accès séparés des quartiers réservés aux
« différentes catégories de pupilles :
 - « — à gauche : quartier des garçons;
 - « — à droite : quartier des filles;
 - « — au centre : quartier des enfants.
 - « c) quartiers des grands pupilles.
 - « Les quartiers des garçons et des filles sont symé-
 - « triques et composés chacun : du réfectoire; de l'esca-
 - « lier d'accès aux étages; d'une salle de classe; d'un
 - « atelier; d'un préau couvert (les toilettes sont instal-
 - « lées dans la cour).
 - « d) quartiers des pupilles de moins de 6 ans : une réserve
« de jouets et d'accessoires; une toilette; réfectoire
« correspondant par une baie avec la salle de jeux qui
« donne de plain-pied, par des portes vitrées, sur la
« cour.
- « 1^{er} étage. — 1^o *Bâtiments administratifs* :
 - « Appartement du Directeur départemental de la Popu-
 - « lation;
 - « Appartement du Directeur-Economiste de la Maison ma-
 - « ternelle.
- « 2^o *Maison maternelle* :
 - « Hall comprenant le bloc médico-chirurgical : salle de
« stérilisation; salle de travail; salle d'opération.
 - « Salle de réunion.
- « Aile droite. — Dortoir de jour des nouveau-nés avec ter-
- « rasse; salle de jour des mères, suffisamment vaste pour
« permettre des cours de coupe et des causeries; lingerie;
- « salle de garde; salle de change; tisanerie.
- « Aile perpendiculaire. — 25 chambres individuelles des mères
« avec leur nourrisson; chambre de garde; réfectoire;
- « installation sanitaire.

« 3° *Foyer des Pupilles.*

« Chaque quartier comprend : 2 dortoirs (soit un dortoir
 « pour les enfants de 6 à 14 ans et un dortoir pour
 « les enfants de 14 à 21 ans; vestiaire, toilette;
 « chambre d'isolement; infirmerie.

« 2° étage. — *Bâtiment administratif.*

« Appartement des sages-femmes.

« Sous-sol. — *Partie centrale :*

« Accès par une rampe de voiture en pente douce : garage;
 « buanderie; cuisine; office; dépense; réfectoire du
 « personnel; morgue.

« Ces différents locaux sont éclairés directement au midi
 « sur une cour anglaise créée à cet effet.

« Sous le hall de la Maison maternelle se trouvera la cen-
 « trale de chauffe.

« Sous le bâtiment administratif, les caves particulières
 « des appartements.

« Les galeries de service permettront de desservir directe-
 « ment tous les réfectoires par des monte-charge et d'assurer
 « la vérification des canalisations.

« L'entrée des femmes à accoucher d'urgence pourra se faire
 « par le sous-sol et le monte-charge.

« L'ensemble permettra ainsi de recevoir :

« *A la Maison maternelle :*

« 25 expectantes;

« 25 accouchées avec leur enfant.

« *A la Pouponnière :*

« 25 poupons.

« *Au Foyer :*

« 20 pupilles de moins de six ans;

« 20 garçons de 6 à 21 ans;

« 20 filles de 6 à 21 ans.

« *Economie du projet*

« Il n'a pas été possible de chiffrer exactement la dépense
 « en raison de la complexité du programme et des variations
 « actuelles des prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

« Je ne crois pas que la dépense totale soit inférieure à
 « 70 millions.

« Le devis immobilier de destruction de l'ancienne Maison maternelle avant abatement du Service de la Reconstruction s'élevait à 13.000.000 en chiffre rond. Le devis mobilier n'a pas encore été dressé. En admettant que l'on puisse compter sur une participation du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme et que le Ministère de la Santé publique et de la Population donne une subvention de 20 %, on peut admettre que l'économie du projet s'établirait de la façon suivante :

« Subvention du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme	20.000.000 »
« Subvention du Ministère de la Santé publique et de la Population	10.000.000 »
« Part du Département	40.000.000 »

« Pour l'exécution du travail, en attendant l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation de la partie du terrain nécessaire, on pourrait édifier par ordre d'urgence :

- « 1° La Maison maternelle;
- « 2° Les locaux d'administration;
- « 3° Le Foyer des Pupilles. »

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette question.

« Le cas échéant, les crédits ci-après seraient à inscrire au budget primitif de l'exercice 1948 :

« *En Recettes*

« Chapitre IX. — Centimes	2.559.015 »
« correspondant à une imposition de 61 c. 50	
« Chapitre X. — Emprunts	40.000.000 »

« *En Dépenses*

« Chapitre XXII. — Annuités	2.559.015 »
« Chapitre XXIII. — Travaux	40.000.000 »

Rapport de M. Perronnet :

« Lors de la réunion de votre deuxième Commission du 22 novembre écoulé, après l'exposé de M. le Directeur départemental de la population, votre deuxième Commission a conclu que la reconstruction de la Maison maternelle s'imposait à l'emplacement de l'ancienne Maison maternelle sinistrée.

« A cet effet votre deuxième Commission est saisie par M. le Préfet d'un rapport et d'un plan de M. l'Architecte départemental concernant la reconstruction de la Maison maternelle, la construction d'une pouponnière, d'un foyer des pupilles et des locaux administratifs.

« Ce projet important nous paraît répondre aux conditions requises pour l'édification d'un ensemble cohérent et nécessaire dans un département comme le nôtre.

« L'économie du projet présente les chiffres suivants :

« Subvention possible du Ministère de la Re- construction et de l'Urbanisme	20.000.000 »
« Subvention possible du Ministère de la Santé publique et de la Population	10.000.000 »
« Part du Département	40.000.000 »
	<hr/>
« Au total.....	70.000.000 »

« La subvention du Ministère de la Reconstruction pour la reconstruction de la caserne de gendarmerie de Neuvy, entièrement détruite et dont le Conseil général vient d'accepter la cession du terrain, pourra être reportée à la subvention du sinistre de la Maison maternelle et ainsi venir en déduction de la part du Département.

« Votre deuxième Commission vous propose d'approuver le rapport et le plan de M. l'Architecte départemental et d'inviter M. le Préfet à intervenir auprès de M. le Ministre de la Reconstruction pour faire inscrire sur la liste des priorités de 1948 le sinistre de la Maison maternelle et pour faire accepter le transfert des indemnités dues au titre de la caserne de gendarmerie de Neuvy.

« Pour l'année 1948 le terrassement et le gros œuvre de la Maison maternelle et du groupe administratif pourrait être grandement avancé.

« Un crédit de 40.000.000 de francs serait donc nécessaire pour cet exercice : 15.000.000 de francs au titre des subventions et 25.000.000 de francs pour le département.

« Il ressort des études de M. l'Architecte départemental que pour effectuer cette construction il faudrait envisager l'acquisition au nord-est d'une parcelle de terrain de 25 mètres de large sur 55 mètres de long environ.

« Votre deuxième Commission nous propose d'inviter M. le Préfet à faire les démarches nécessaires à cette acquisition et en cas d'échec de recourir à la procédure d'expropriation, de plus il faudrait demander à M. le Préfet de faire dresser le plan de la propriété avec son nivellement par un géomètre ou par le Service vicinal et à faire effectuer sous la direction de M. l'Architecte départemental les sondages qu'il jugerait nécessaires pour l'étude des fondations.

« En conclusion votre deuxième Commission vous propose d'inscrire au budget départemental pour l'exercice 1948 l'annuité correspondante de l'emprunt d'une somme de 25 millions. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, *rapporteur général*.

« Modifiant les conclusions du rapport présenté par M. Peronnet au nom de la deuxième Commission, votre première Commission considérant les difficultés rencontrées pour réaliser les emprunts déjà votés est d'avis de surseoir à la réalisation en 1948 de la Maison maternelle, en reconnaissant l'utilité incontestable de cette reconstruction. »

M. **PERRONNET**, *rapporteur*. — Je ne conteste pas les difficultés qu'on rencontre actuellement pour contracter des emprunts. En 1945 déjà, après une visite faite par des membres du Conseil général à la Maison maternelle qui était installée dans un logement réquisitionné à Garchizy, le rapport de M. Guyot concluait à la nécessité de reconstruire le plus rapidement possible la Maison maternelle sinistrée sur son ancien emplacement.

Aujourd'hui, votre deuxième Commission vous fait la même proposition, tout en rendant hommage à M. le Directeur de la Population qui est parvenu à réaliser dans cette habitation réquisitionnée, avec des moyens de fortune, un Service qui répond aux besoins dans une certaine mesure. Mais c'est un pis aller, car il faut transporter les pensionnaires à l'Hôpital de Nevers pour leur accouchement. De plus, le Foyer des Pupilles a dû être installé également dans des locaux de l'Hôpital de Nevers.

Le projet qui vous est présenté a pour but de réunir au même endroit les services administratifs, la Pouponnière et le Foyer des Pupilles.

M. le **PRESIDENT**. — Au nom du Conseil général, je remercie M. Perronnet de son rapport.

M. le docteur **BONDOUX**. — Il s'agit de savoir si la Maison maternelle, telle qu'elle est installée actuellement, fonctionne d'une façon satisfaisante, ou non, et s'il faut véritablement construire une nouvelle maternité semblable à celle qui a été détruite et qui faisait honneur au Département.

Le rapport fait par M. Perronnet est très bien; il est très circonstancié et M. le Président lui a justement rendu hommage.

Il a fait ressortir que l'actuelle Maison maternelle constitue un pis aller provisoire. Il faut que ce provisoire soit le moins durable possible. Il faut que le plus rapidement possible ressurgisse une Maison maternelle digne du Département et répondant aux besoins qu'on attend d'elle.

De plus, il est important que le Foyer des Enfants assistés fasse corps avec la maison départementale. Or, actuellement,

où se trouve ce Foyer ? A l'Hôpital de Nevers, précisément à l'endroit qui offre le moins de sécurité au point de vue hygiène pour des enfants en bonne santé qui se trouvent *ipso facto* mêlés à des malades. Au lieu d'être un Foyer de protection, il est un Foyer d'infection.

En premier lieu, le transfert des femmes en travail au Service de chirurgie de l'Hôpital de Nevers ne peut durer plus longtemps. Il occasionne, de plus, des dépenses considérables, compte tenu de la rareté de l'essence.

En second lieu, le Foyer des Enfants assistés ne peut pas demeurer à l'Hôpital de Nevers.

Il est nécessaire d'agir rapidement. L'objection soulevée par la Commission des Finances est la difficulté où l'on va se trouver pour obtenir les crédits nécessaires au financement de l'emprunt prévu. J'ai la conviction que l'on trouvera cet argent. Si les organismes financiers spécialisés dans ce genre d'opération font défaut, adressons-nous à l'épargne privée.

L'expérience prouve que si la confiance dans l'Etat est malheureusement fortement réduite par la déception bien compréhensible des nombreux épargnants auxquels les vicissitudes de tous ordres n'ont pas été ménagées durant ces dernières années, cette confiance reste sinon entière, du moins très forte encore à l'égard d'autres collectivités et surtout quand ces collectivités ont pour but la lutte contre la misère humaine.

Si l'on craint que les organismes spécialisés ne fassent défaut, que l'on s'adresse à d'autres prêteurs. Mais tout au moins que l'on fasse l'effort nécessaire en vue de reconstruire la Maison maternelle et le Foyer des Enfants assistés.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — Votre Commission des Finances a entendu, cet après-midi, un très intéressant exposé de M. le Directeur de la Population et elle s'est placée uniquement sur le terrain financier pour adopter l'attitude qu'elle a prise.

Je vous rappelle, messieurs, que nous devons déjà trouver une somme de 280 millions de francs pour le financement de la modernisation des routes départementales.

Votre Commission des Finances partage le même sentiment que celui de M. le docteur Bondoux, de M. Perronnet et de M. le Directeur de la Population, mais elle craint qu'il ne lui soit difficile de se procurer encore 25 millions de francs pour la Maison maternelle.

M. GERARD. — D'accord avec M. Perronnet et M. le docteur Bondoux, et en tant que maire responsable de la Commission de surveillance de la Maternité départementale de Garchizy, j'estime qu'il est indispensable de mettre tout en œuvre pour construire un nouvel Etablissement.

Les dépenses de construction s'élevant à 70 millions de francs, nous avons demandé à la deuxième Commission de n'envisager pour 1948 qu'une dépense de l'ordre de 40 millions afin que la Maison maternelle puisse être transférée à Nevers dans le plus bref délai.

Nos prédécesseurs dans cette Assemblée étaient fiers, à juste titre d'une Maison maternelle que leur enviaient les départements voisins. Il faut que le Conseil général d'aujourd'hui fasse tous ses efforts pour posséder à nouveau une Maison maternelle départementale qui sera un exemple régional.

M. le docteur Bondoux a mis l'accent sur le danger couru au point de vue de l'hygiène par les enfants assistés dont le Foyer est installé actuellement à l'Hôpital de Nevers. J'ajouterai même qu'ils courent un danger moral par suite des contacts qu'ils ont avec des individus qui n'ont aucun sentiment de pudeur et qui peuvent même les exciter à la débauche.

C'est pourquoi j'insiste pour que la Commission des Finances veuille bien consentir un crédit de 25 millions de francs en garantie d'emprunt, dépense qui sera d'ailleurs compensée par la participation de l'Etat aux dépenses de reconstruction.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — Il est tenu compte de cette participation de l'Etat dans les calculs faits par le rapporteur.

M. le PRESIDENT. — La discussion actuelle me rajeunit de vingt ans. Je me souviens avoir livré la même bataille pendant trois ans, en compagnie de mon ami M. Bramard, pour ériger la Maison maternelle.

C'est après avoir visité la maternelle de Lyon, conçue par mon ami M. Herriot, que nous avons établi les plans, réduits bien entendu, de celle de Nevers.

Des sommes importantes sont accordées pour l'Assistance à la famille et pour l'Assistance aux femmes en couches. Il faut commencer par le commencement : apprendre aux mères à élever leurs enfants et à les conserver près d'elles. Quand une mère a séjourné à la Maison maternelle départementale pendant quelques semaines avec son enfant, elle ne l'abandonne pas.

Ce serait un déshonneur pour le département de la Nièvre de rejeter la construction de la Maison maternelle dont l'érection demandera encore quelques années.

Sans doute l'effort financier qui vous est demandé est-il considérable. Mais si nous le différons, il sera peut-être plus grand encore dans quelques années. Il faut courir au devant du péril. La mortalité infantile fait des ravages dans notre Département. Si l'on veut des enfants, il faut les élever sainement.

A la Maison maternelle, les enfants sont protégés contre la tuberculose, cette terrible maladie. Je vous laisse juges de vos responsabilités. Pour ma part, je suis un partisan farouche de la reconstruction de la Maison maternelle.

Je suis heureux de voir que les jeunes conseillers reprennent la bataille que j'ai livrée pour cette cause. Ne redoutez pas un échec. Il faut entreprendre pour réussir. Prenez vos responsabilités.

M. de JOUVENCEL. — Vous dites, monsieur le Président, que repousser ce projet serait un déshonneur pour le Département. Mais être pauvre et vivre selon ses moyens, ce n'est pas un déshonneur. J'ai l'impression qu'actuellement nous commençons à vivre au-dessus de nos moyens. 70 millions de francs pour la construction d'un Etablissement destiné à recevoir cinquante mères avec leurs enfants, c'est une dépense prodigieuse. Nous devons nous habituer à vivre comme des pauvres.

De plus, il est imprudent de compter sur une subvention possible de l'Etat.

M. GUYOT. — Je regrette que le Conseil général n'ait pas accepté les conclusions de mon rapport en 1945 car, à l'heure actuelle, la Maison maternelle serait reconstruite. Au lieu de coûter 70 millions, elle n'en aurait coûté que 30.

M. GERARD. — M. de Jouvencel parle d'une cinquantaine de pensionnaires. Je crois, en toute sincérité, que la Maison de Garchizy ne peut en recevoir qu'une quarantaine.

En tant que responsable de la Commission de surveillance de cet Etablissement, je peux affirmer que les conditions d'hébergement de ces pensionnaires sont effroyables. De plus, le personnel est soumis à un travail extrêmement pénible. Il lui faut gravir sans cesse les escaliers pour aller d'un service à l'autre.

Les pensionnaires logés au deuxième étage sont même obligées, pour gagner leur chambre, de traverser une biberonnerie installée actuellement dans une salle de bains où les pensionnaires prennent leur bain à côté des biberons stérilisés.

Cette situation était acceptable au lendemain de la guerre puisque la Maison maternelle avait été détruite. Mais aujourd'hui que nous sommes appelés à voter des crédits, je demande que la construction d'une nouvelle Maternité soit réalisée le plus tôt possible. Je demande modestement à la Commission des Finances de bien vouloir réexaminer la question.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — La Commission des Finances n'y est pas du tout opposée. Elle se place simplement en face des difficultés de réalisation sur le plan financier car

elle n'a pas la certitude de pouvoir réaliser les emprunts nécessaires.

La réfection des routes départementales nous oblige déjà à emprunter 300 millions de francs. Ce sera très difficile et je me demande où il sera possible de les trouver.

M. de JOUVENCEL. — Ne pourrait-on pas acheter un bâtiment, quitte à l'aménager ensuite. Cette opération serait beaucoup moins coûteuse à mon avis.

M. GERARD. — Le Ministère de la Santé exige un aménagement conforme aux nouvelles instructions. Si nous achetons un autre bâtiment, nous nous exposons à des frais qui, en définitive, constitueront une dépense plus grande encore.

M. de JOUVENCEL. — Vous avez sans doute raison, monsieur Gérard !

M. GERARD. — Votre deuxième Commission a longuement étudié la question. Elle la connaît à fond. De plus les membres de la Commission de surveillance connaissent bien l'état actuel de la Maison de Garchizy.

M. GUENY. — M. le Rapporteur général craint la mise en recouvrement de centimes additionnels et redoute qu'on ne puisse pas emprunter les sommes correspondantes.

Ne peut-on mettre des centimes en recouvrement sous la condition que les emprunts correspondants seront couverts ? Sinon, la mise en recouvrement n'aurait pas lieu ?

M. le PREFET. — Une fois les rôles émis, il n'est pas possible de revenir en arrière.

M. le docteur SEBILLOTTE. — Je propose que la construction de la Maison maternelle départementale se fasse par tranches, échelonnées sur vingt ou trente ans, et dont la réalisation s'effectuerait au fur et à mesure que nos ressources budgétaires augmenteraient.

M. le PRESIDENT. — La parole est à M. le Directeur de la Population.

M. RIU, directeur de la Population. — La suggestion de M. le docteur Sébillotte n'est pas réalisable. Si la construction de cette Maison maternelle est décidée, il faut tout construire à la fois, car la Maternité et la Pouponnière doivent faire corps l'une avec l'autre.

La création d'un Foyer des Pupilles est également urgente.

M. le docteur SEBILLOTTE. — Ne pourrait-on pas créer d'abord ce foyer ?

M. le DIRECTEUR DE LA POPULATION. — La Maternité et la Pouponnière doivent passer avant.

M. le docteur **SEBILLOTTE**. — Une dépense de 70 millions de francs, c'est affolant !

M. le **DIRECTEUR DE LA POPULATION**. — L'année prochaine, cette réalisation coûtera peut-être 100 millions. La subvention de l'Etat a déjà subi une diminution; elle a été ramenée de 30 à 20 %.

M. le **RAPPORTEUR**. — Le gros œuvre s'élève à près de 25 millions de francs.

M. **GUYOT**. — Le chiffre de 70 millions de francs est exagéré pour la construction d'une Maison maternelle. J'estime qu'on peut faire une construction de ce genre pour moins de 70 millions.

M. **SILVAIN**. — M. l'Architecte départemental a déclaré devant la deuxième Commission qu'il ne pourrait pas faire l'emploi immédiat d'une somme supérieure à 25 millions de francs. Par conséquent, nous n'aurions à inscrire au budget de 1948 qu'un crédit de 25 millions et non de 70.

M. **LE RAPPORTEUR**. — C'est d'accord !

M. **GERARD**. — Il est bien évident qu'aucun entrepreneur ne pourrait réaliser 70 millions de travaux au cours des onze prochains mois de 1948.

C'est pourquoi votre deuxième Commission a estimé qu'un crédit de 25 millions de francs serait nécessaire cette année.

M. le **PRESIDENT**. — Avant de procéder au vote, j'invite le Conseil général à constituer une Commission d'études qui serait composée de cinq conseillers généraux. Je vous propose qu'elle soit composée de MM. le docteur Bourdillon, Guény, Gérard, Perronnet et Bouiller. M. Riu, directeur de la Population, et votre président en feront également partie. Cette Commission visitera les Maisons maternelles de Lyon et de Bourg-en-Bresse et s'en inspirera en vue de la reconstruction de la Maison maternelle, sous la direction de l'Architecte départemental.

Je consulte l'Assemblée sur la composition de cette Commission. (*Assentiment*).

Sous le bénéfice de ces observations, je mets aux voix les conclusions de la deuxième Commission tendant à l'émission d'un emprunt de 25 millions de francs.

(*Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées*).

M. le **PRESIDENT**. — Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

Prochaine séance : demain à onze heures.

(*La séance est levée à vingt heures*).

Séance du vendredi 23 janvier 1948

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR FIÉ

La séance est ouverte à onze heures.

M. le **PREFET** y assiste.

Tous les membres du Conseil général sont présents, à l'exception de MM. le docteur Paulus et Chaigneau.

PROCÈS-VERBAL

M. le docteur **SEBILLOTTE**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 22 janvier.

(Le procès-verbal est adopté).

M. le **PRESIDENT** propose au Conseil général de désigner une Commission chargée d'étudier l'utilisation de l'Hôpital de Clamecy comme centre d'accueil des tuberculeux de la région, aux bons soins de M. le docteur Paulus.

Cette Commission serait composée de MM. Savignat, Faulquier, le docteur Palazy et le docteur Bourdillon.

(Cette proposition est adoptée).

ASSISTANCE A L'ENFANCE. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 1948

Rapport de M. le docteur Perrin :

« Dans un très long rapport, M. le Directeur départemental de la Population nous expose ses propositions budgétaires pour l'année 1948.

« Les dépenses sont en augmentation dans tous les articles de chapitres énumérés, augmentations justifiées par le coût de la vie, les difficultés et exigences de placement, fournitures de toutes sortes, etc., etc.

« Je ne ferai qu'énumérer, ces dépenses et augmentations sans y ajouter les justifications que M. le Directeur de cet

important Service a apportées dans les exposés très explicitement établis de chaque titre de chapitre.

« 1° Frais d'entretien du matériel et du bureau de l'Inspecteur des Services de l'Assistance. Augmentation : 4.000 francs.

« 2° Pensions des Pupilles confiés à des familles. Augmentation : 7.962.000 francs (la pension des Pupilles, fixée à 2.100 francs à compter du 1^{er} octobre 1947 devra être portée à 2.200 francs au 1^{er} janvier 1948).

« La part du Département, dans ce supplément de dépenses de 7.962.000 francs est de 1.680.778 francs.

« 3° Primes de survie aux nourrices et nourrissons, pas d'augmentation de crédits.

« 4° Fournitures de layettes aux pupilles. Augmentation : 100.000 francs.

« 5° Frais d'Assistance médicale. Augmentation : 1.000.000 de francs.

« 6° Frais de séjour dans les Etablissements de mineurs en danger moral et des Pupilles difficiles ou vicieux. Augmentation : 170.000 francs.

« 7° Frais de séjour des Pupilles dans les Etablissements de cure. Augmentation : 3.999.500 francs.

« 8° Salaires des personnes préposées aux admissions dans les bureaux d'abandon.

« 9° Frais de séjour aux Foyers des Pupilles. Augmentation : 500.000 francs.

« 10° Pension des Pupilles placés dans les Etablissements d'Enseignement. Il y a là une diminution de 2.600.000 francs qui provient d'une distinction entre les Etablissements de soins déjà mentionnés et les Etablissements scolaires, les dépenses étant réparties sur des articles différemment titrés. La participation du Département est de 295.540 francs.

« 11° Primes aux nourrices autres que les primes de survie. Augmentation : 10.000 francs.

« 12° Fournitures scolaires. Augmentation : 100.000 francs, augmentation pleinement justifiée par les prix excessifs des livres et papiers d'école.

« 13° Frais de déplacement des pupilles et des nourrices. Augmentation : 40.000 francs.

« 14° Frais de registres, imprimés et fournitures de bureau. Augmentation : 20.000 francs.

« 15° Frais de jugement, de production de pièces de mariage ou émancipation des pupilles. Augmentation : 800 francs.

« 16° Réserves pour dépenses imprévues. Augmentation : 30.000 francs.

« 17° Traitement, assurances sociales, et indemnités des infirmières visiteuses. Augmentation : 10.000 francs.

« 18° Subvention à l'Association d'entraide des Pupilles et anciens Pupilles. Augmentation : 2.000 francs.

« 19° Chauffage, éclairage, entretien des bureaux, etc. Augmentation : 1.000 francs.

« 20° Dots de mariage. Augmentation : 200.000 francs.

« 21° Frais de fonctionnement de la Maison maternelle. Augmentation : 1.720.000 francs.

« Toutes ces dépenses se chiffrent à un total de 56.320.000 francs dont il convient de soustraire les différents remboursements par les départements étrangers, par l'Etat, par les parents, les tiers, les Allocations familiales et Assurances sociales. Il reste à la charge du Département une dépense de : 11.211.502 francs que votre troisième Commission vous demande de vouloir bien approuver et qui sera prévue au budget primitif de l'Exercice 1948. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Perrin au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

Adopté.

AIDE AUX POPULATIONS SINISTRÉES DES DÉPARTEMENTS DE L'EST

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Le Gouvernement se préoccupe d'apporter une aide immédiate aux populations de nos cinq départements de l'Est (Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges), victimes des récentes inondations, après avoir souffert, plus que tous autres au cours des trois dernières guerres et sous deux occupations.

« A cet effet, un premier crédit a été demandé au Parlement à titre de secours d'urgence, en vue de faire face au dénuement, et des sommes plus importantes seront, par la suite, demandées au Trésor, lorsqu'une évaluation complète des dégâts aura pu être effectuée.

« Mais, il est bien évident, que les crédits prélevés sur le seul budget de l'Etat demeurent insuffisants pour indemniser des dommages d'une telle importance, et, selon le vœu exprimé par M. le Président du Conseil au cours de son voyage d'inspection dans les départements sinistrés, l'aide aux populations éprouvées devrait être l'œuvre de la Nation tout entière.

« Plutôt que de créer un fonds national de solidarité, le Gouvernement estime qu'il convient de faire largement appel à l'esprit d'initiative et au sentiment de solidarité réelle des collectivités départementales et communales, s'associant à toutes les œuvres privées d'entraide, selon le mode le plus conforme aux coutumes et aux aspirations des populations de chaque département.

« Par suite, et sur les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 5 de ce mois, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir examiner la possibilité de voter une subvention en faveur des populations sinistrées de l'Est, dans la mesure où la situation financière du Département le permet.

« Les fonds et dons en nature recueillis seront centralisés à Paris, selon des modalités qui ne sont pas encore fixées et seront répartis entre les cinq départements par les soins d'un Comité central en voie de constitution. »

Rapport de M. le docteur Perrin :

« Le Gouvernement, préoccupé d'apporter une aide immédiate aux populations sinistrées des départements de l'Est victimes des récentes inondations, après avoir souffert, plus que tous autres au cours des trois dernières guerres, et après avoir demandé au Parlement un secours d'urgence, en appelle à la solidarité humaine des autres départements.

« Le Conseil général du département de la Nièvre a pleinement conscience de l'acte de solidarité auquel on le convie, et il vote un secours de dix mille francs en faveur de ces sinistrés.

« Il eut certes voulu faire mieux, mais les représentants du Département pensent aussi que la Nièvre a été douloureusement éprouvée au cours de la guerre, des villes et villages ont été complètement détruits par l'incendie et les bombardements et il faut les reconstruire dans des conditions de financement qui, malheureusement, l'empêchent et lui font regretter de ne pouvoir faire mieux. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Perrin au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

M. GERARD. — D'autres départements ont voté des crédits allant jusqu'à 500.000 francs. Notre département offre 10.000 francs seulement. C'est ridicule !

M. SILVAIN. — Je suis tout à fait d'accord avec M. Gérard pour reconnaître que cette aide est tout à fait insuffisante.

M. le docteur PALAZY. — Le Conseil général de l'Allier a voté la semaine dernière un crédit de 500.000 francs.

M. GERARD. — La Nièvre a souffert de la guerre. Un jour, elle peut être victime à son tour des inondations et elle serait heureuse que d'autres départements lui viennent généreusement en aide. Elle trouverait certainement ridicule qu'un département lui offrît 10.000 francs.

Je propose que nous accordions au moins 250.000 francs.

M. le docteur PERRIN, rapporteur. — C'est impossible car notre Département doit effectuer la réparation de ses dommages de guerre. Il ne faut pas oublier que Montsauche n'est pas encore reconstruit.

M. DERANGERE. — Les départements de l'Est ont souffert aussi de la guerre.

M. SILVAIN. — Offrir 10.000 francs, c'est une aumône ! Je propose 100.000 francs.

M. le docteur PALAZY. — Je propose 250.000 francs, comme M. Gérard.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — La Commission des Finances peut aller jusqu'à 100.000 francs.

M. le PRESIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport ainsi modifiées.

(Le rapport, mis aux voix au chiffre de 100.000 francs, est adopté).

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
POUR L'ANNÉE 1948

Rapport de M. le docteur Bourdillon :

« Ces prévisions se trouvent résumées dans le rapport présenté par M. le Préfet.

« Il en ressort une dépense de 341.982 francs pour l'année 1948.

« Votre troisième Commission vous propose de les accepter. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Bourdillon au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit est prévu au budget. »

Adopté.

DEMANDE DE SUBVENTION DU DISTRICT DU NIVERNAIS
DU SCOUTISME FRANÇAIS

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau la demande de subvention départementale formulée par M. Paul Bois, Commissaire délégué au Scoutisme français dans la Nièvre.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur cette demande. »

Rapport de M. le docteur Bourdillon :

« Afin de favoriser l'influence favorable du Scoutisme sur le développement physique et moral des jeunes Français.

« Votre troisième Commission propose d'allouer au district du Nivernais du Scoutisme français une subvention de 1.500 francs. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, *rapporteur général* :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Bourdillon au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit de 1.500 francs est à inscrire au budget. »

Adopté.

ENTR'AIDE FRANÇAISE. — DEMANDE DE SUBVENTION

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau la demande de subvention formulée par M. le Délégué départemental de l'Entr'aide française.

« A l'appui de sa pétition, celui-ci signale que la subvention précédemment allouée par l'Etat et qui couvrait la totalité des frais administratifs et 60 % environ des dépenses sociales, a été réduite de telle sorte qu'elle ne gage aujourd'hui que les traitements du personnel indispensable au fonctionnement de l'œuvre, soit cinq employés pour l'ensemble du Département.

« Or, les dépenses résultant des activités sociales, compte tenu de la participation des bénéficiaires du restaurant Vauban de Nevers sont, par mois, de l'ordre de :

« 50.000 francs pour les secours en espèces ou en bons de paiement ;

« 90.000 francs pour les foyers, repas et goûters des vieillards;

« 10.000 francs pour le restaurant Vauban;
soit, pour l'année : 1.800.000 francs.

« Le restaurant Vauban accueille chaque jour 80 personnes, apprentis et petits salariés; les repas sont servis aux prix suivants :

« déjeuner : 30, 40 et 45 francs (suivant le salaire).

« dîners : 20, 30 et 35 francs (suivant le salaire).

« Les foyers ouverts aux vieux, à Nevers et à Cosne, reçoivent près de 200 vieillards. A Nevers, un repas est servi chaque jour à midi, moyennant une contribution de 6 fr. 50, bien qu'il revienne entre 15 et 20 francs. Dans les deux foyers, un goûter quotidien est offert gratuitement.

« Pour faire face à cette dépense de 1.800.000 francs, la délégation départementale d'Entr'aide sociale compte faire appel, pour un tiers, aux conseils municipaux; elle escompte couvrir le deuxième tiers tant par le produit de ses collectes qu'au moyen des dons qui lui sont consentis; enfin, elle espère que le Conseil général voudra bien examiner la possibilité de lui attribuer une subvention de 600.000 francs.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur cette question. »

Rapport de M. le docteur Bourdillon :

« Le délégué départemental de l'Entr'aide française a adressé à M. le Préfet et à M. le Président du Conseil général une demande de subvention de 600.000 francs pour participer au financement des activités sociales de l'Entr'aide.

« On évalue à 1.800.000 francs la somme qui couvrira ces dépenses pour l'année 1948, soit par mois :

« 50.000 francs pour les secours en espèces et bons de paiement;

« 90.000 francs pour les foyers-repas et goûters des vieillards;

« 10.000 francs pour le restaurant de la rue Vauban.

« Compte tenu surtout de l'intérêt qu'il y a à maintenir les foyers, repas et goûters des vieillards, la troisième Commission propose d'allouer à l'Entr'aide française une subvention de 200.000 francs pour 1948. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le

docteur Bourdillon au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit de 200.000 francs est à inscrire au budget. »

M. PERRONNET. — Cet organisme est déjà subventionné par l'Etat. D'autre part, je signale que les soupes servies par les communes rurales sont à la charge des finances locales. Je demande que des subventions soient également accordées à ces communes.

Sous le bénéfice de ces observations, je ne suis pas opposé à l'octroi d'une subvention à l'Entr'aide française.

M. le docteur BOURDILLON, rapporteur. — Votre troisième Commission a déjà réduit de 600.000 à 200.000 francs le montant de la subvention demandée par le délégué départemental de l'Entr'aide française.

M. le PRESIDENT. — L'Entr'aide française n'est plus subventionnée, à l'heure actuelle, que pour couvrir ses frais d'administration. J'estime que nous n'avons pas le droit de négliger les vieux, ni de laisser les jeunes apprentis dans le dénuement.

Je propose même une augmentation de la subvention, de façon que cet organisme soit départemental et qu'il profite non seulement aux villes de Nevers et de Cosne, mais encore à toutes les collectivités qui en feront la demande, car il y a des malheureux partout.

L'Entr'aide française, dirigée par Justin Godard, est une œuvre laïque que nous avons le devoir de soutenir à la condition toutefois que la subvention accordée soit répartie sous le contrôle du Conseil général. J'incite l'Assemblée départementale à fixer le montant de cette subvention à 500.000 francs.

M. THURIOT. — Comment s'exercera ce contrôle ?

M. le PRESIDENT. — Il existe un délégué départemental, M. Beuter, dont l'activité peut être contrôlée. De plus, il y a un Conseil départemental dont M. le docteur Bourdillon fait partie et qui possède un représentant dans chaque commune et dans chaque canton.

M. de JOUVENCEL. — Je reconnais que dans certains cas urgents l'Entr'aide française a rendu de grands services.

M. le PRESIDENT. — Le département du Cher a voté une subvention de 500.000 francs. Notre département est d'une importance à peu près égale. Je vous propose de voter la même somme.

M. GUENY. — Je rends également hommage au délégué

dont l'activité s'exerce dans mon canton. Mais j'estime, pour ma part, que nous devons nous en tenir au chiffre de 200.000 francs fixé par M. le docteur Bourdillon, qui est à la fois membre du Conseil départemental de l'Entr'aide française et rapporteur de la troisième Commission.

M. le colonel **ROCHE**. — En tant que vice-président de la Commission des Finances, en remplacement de M. Chaigneau, je rappelle à mes collègues qu'ils vont être appelés à voter un certain nombre de centimes dont la charge va peser lourdement sur leurs électeurs. Il faut mettre un frein aux dépenses. Nous avons essayé d'équilibrer le budget; il ne faut pas le déséquilibrer constamment par le vote de dépenses supplémentaires.

M. le **PRESIDENT**. — Je mets aux voix le rapport au chiffre de 250.000 francs.

(Le rapport, mis aux voix au chiffre de 250.000 francs est adopté).

DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR DU SYNDICAT D'INITIATIVE
DE NEVERS

Rapport de M. le docteur Bourdillon :

« Sans contester l'intérêt que présente pour le Département l'existence d'un syndicat d'initiative bien organisé mais considérant que ce sont les commerçants qui sont les principaux intéressés à ce fonctionnement, votre troisième Commission propose de demander au Commerce nivernais d'assurer le financement du Syndicat d'initiative. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Bourdillon au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

Adopté.

HYGIÈNE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE. — ORGANISATION D'UN CENTRE
MÉDICO-SCOLAIRE AMBULANT POUR L'ENSEIGNEMENT DU 1^{er} DEGRÉ

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Lors de votre session d'avril 1947, vous aviez pris en considération les propositions formulées par M. le docteur Pignan, médecin délégué départemental à l'Hygiène scolaire

et universitaire, tendant à l'organisation d'un Centre médico-scolaire ambulante pour l'Enseignement du premier degré. A cet effet, vous aviez ouvert au budget supplémentaire de 1947 un crédit de 1.040.000 francs.

« Immédiatement, après votre décision, des pourparlers furent engagés avec la maison Delahaye en vue de l'achat d'un châssis de camion type 165 long, moteur Diesel, cabine avancée; à la suite de ces pourparlers, un marché fut passé sur la base de 602.530 francs, base sujette à révision au moment de la livraison envisagée comme devant avoir lieu courant octobre, sous réserve des possibilités d'approvisionnement et de fabrication.

« Ledit châssis n'était pas encore livré au début du présent mois et les derniers tarifs du constructeur font ressortir une hausse de 10 % sur les prix antérieurs, ce qui portera le prix du châssis à 662.000 francs.

« D'autre part, d'après le devis établi par M. Rub, de Dijon, la dépense de construction du fourgon, de la cabine et des installations aux fins médicales, se chiffrera à 892.724 francs. Mais le Département bénéficiera sur ce point d'une subvention du Ministère de l'Education nationale de 40 %, soit de 357.090 francs; une recette de 240.000 francs a déjà été inscrite à ce titre au budget additionnel de 1947.

« Enfin, à cette dépense, d'ores et déjà connue, de 662.000 francs + 892.724 francs = 1.554.724 francs, viendront s'ajouter les frais d'aménagement du chauffage du camion en cours de route, frais dont le constructeur ne peut fournir actuellement le montant, même approximatif.

« M. le docteur Pignan utiliserait comme suit le crédit de 1.040.000 francs inscrit au budget supplémentaire de 1947 :

« Paiement du châssis	662.000	»
« Versement d'un acompte de 15 % à la signature du marché à conclure avec M. Rub	297.575	»
	<hr/>	
	959.575	»

« Par ailleurs, aux termes du rapport de M. le docteur Pignan que vous voudrez bien trouver au dossier, les dépenses de fonctionnement du Centre médico-scolaire ambulante pendant l'exercice 1948 peuvent être évaluées à 211.420 francs se décomposant comme suit :

« Carburant	17.900	»
« Salaire du chauffeur, assurance comprise	26.320	»
« Frais de déplacement du chauffeur	21.000	»
« Assurances (tiers et incendie)	59.000	»
« Location du garage	7.200	»
« Frais divers (papeterie, pharmacie)	20.000	»
« Entretien mécanique	60.000	»

« En contre partie de ces dépenses, il convient d'escompter le versement, par le Ministère de l'Education nationale, d'une indemnité de 15 francs par enfant examiné; si l'on considère qu'au cours d'une année 10.000 enfants peuvent bénéficier des services du Centre ambulancier, il serait permis de tabler sur une contribution annuelle de l'Etat de 150.000 francs.

« En définitive, si vous jugez à propos de retenir les propositions de M. le docteur Pignan, il y aurait lieu d'inscrire les crédits ci-après au budget de l'exercice 1948 :

« En recettes :

« Subvention du Ministère de l'Education nationale pour l'aménagement du camion	117.090 »
« Subvention du Ministère de l'Education nationale pour le fonctionnement du Centre médico-scolaire ambulancier	150.000 »

« En dépenses :

« Aménagement du camion	595.150 »
« Dépense de fonctionnement	211.420 »

« Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur cette question. »

Rapport complémentaire dactylographié de M. le Préfet :

« Comme suite à mon rapport sur cet objet, j'ai l'honneur de vous informer que d'après les renseignements qui viennent de m'être apportés par M. le docteur Pignan, médecin délégué départemental à l'Hygiène scolaire et universitaire, la maison Delahaye n'a pas encore livré le châssis du camion qui doit servir d'infrastructure au Centre médico-scolaire ambulancier.

« Cependant, la licence d'achat avait été remise à ladite firme en juin 1947 et le marché établi en même temps stipulait que la livraison aurait lieu courant octobre 1947.

« Du fait de ce retard, le prix du camion, qui était de 410.000 francs en avril 1947, lors des premiers pourparlers avec le constructeur et était déjà passé à 600.000 francs au moment de l'établissement du marché, puis à 662.000 francs en décembre dernier, connaîtra certainement une nouvelle hausse appréciable en raison des récentes mesures économiques.

« Il y a lieu de présumer également que le devis du carrossier, qui s'élevait à 892.724 francs, subira une sensible majoration. Il en sera de même des frais d'aménagement de l'installation du chauffage.

« J'interviens de la façon la plus pressante, tant auprès de la maison Delahaye qu'auprès du Sous-Secrétaire aux Affaires

économiques, en vue de voir hâter la livraison du châssis en question.»

Rapport de M. le docteur Palazy :

« Au cours de sa session d'avril 1947 le Conseil général avait voté au budget supplémentaire de 1947 un crédit de 1.040.000 francs pour l'organisation d'un centre médico-scolaire ambulante et l'achat d'un camion.

« Par suite de retards dans la livraison, le prix du châssis passera de 602.530 à 662.000 francs.

« D'autre part, la dépense d'aménagement du camion s'élèvera à 892.724 francs.

« Enfin l'aménagement d'accessoires au camion nécessitera une dépense complémentaire qui ne peut être fixée.

« En conclusion, le crédit de 1.040.000 francs inscrit au budget supplémentaire de 1947 serait utilisé de la manière suivante :

« Paiement du châssis	662.000	»
« Versement d'un acompte de 15 % à la signature du marché à conclure avec M. Rub	297.575	»
	<hr/>	
« Total.....	959.575	»

« Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement du Centre médical ambulante en 1948 peuvent être évaluées à 211.426 fr.

« En contre partie on peut escompter 15 francs par enfant examiné soit, pour 10.000, 150.000 francs.

« Le budget de l'utilisation du Centre médico-scolaire ambulante s'établirait :

« En recettes :

« Subvention du Ministère de l'Education nationale de l'aménagement du camion	117.090	»
« Subvention du Ministère de l'Education nationale pour le fonctionnement du Centre médico-scolaire ambulante	150.000	»
	<hr/>	
	267.090	»

« En dépenses :

« Aménagement du camion	595.150	»
« Dépense de fonctionnement	211.420	»
	<hr/>	
	806.570	»

« D'où un supplément de dépenses de 539.480 francs.

« Votre troisième Commission vous propose l'inscription de cette somme au budget.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, *rapporteur général* :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Palazy au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« La somme de 539.480 francs sera inscrite en dépenses au budget de 1948, en signalant que le retard apporté à la réalisation de décisions antérieures cause en la circonstance un préjudice certain au budget. »

M. le **PRESIDENT**. — Nous nous trouvons en présence d'une dépense supplémentaire du fait que jusqu'ici rien n'a été fait. Il faudrait cependant que le Conseil général réfléchisse un peu sur cette dépense.

La Commission des Finances a-t-elle bien examiné le projet ?

M. **GADOIN**, *rapporteur général*. — La Commission des Finances l'a accepté à l'unanimité et n'a pas fait d'observations.

M. le **PRESIDENT**. — Il s'agit du vote d'une somme d'environ un million de francs.

M. le **PREFET**. — En réalité, l'augmentation de la dépense n'est pas imputable au Service de l'Hygiène scolaire et universitaire, mais au fait que le constructeur Delahaye, n'ayant pas livré le camion au mois d'octobre dernier comme convenu, a augmenté son prix de vente par suite de l'élévation constante des prix industriels.

Il en est de même pour les aménagements médicaux du camion. J'ai fait plusieurs interventions auprès du Ministère de la Production industrielle pour qu'il obtienne une livraison rapide du camion par la maison Delahaye, mais en vain. Ma dernière démarche auprès de l'Inspecteur de l'Economie nationale, qui contrôle le département de la Nièvre, date d'avant-hier.

A l'heure actuelle, les industriels invoquent toutes sortes d'arguments comme les grèves, le défaut de matières premières, les coupures de courant électrique pour justifier les retards de livraison.

M. le **PRESIDENT**. — Finalement, c'est le contribuable qui en supporte la charge.

M. le **PREFET**. — Il arrive aussi que certains industriels

retardent une livraison d'une quinzaine de jours pour bénéficier d'une homologation de tarifs supérieurs.

M. le PRESIDENT. — Sous le bénéfice de ces observations, je mets aux voix le rapport.

(Le rapport, mis aux voix, est adopté).

SERVICE DE LA DÉSINFECTION. — DEMANDE D'AUGMENTATION
DE CRÉDIT

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M. le Médecin-Directeur de la Santé le rapport ci-après :

« Depuis la rédaction de mon rapport relatif à la demande
« de crédits du chapitre XIII, article 4 (Service de la Désin-
« fection) des augmentations importantes ont été appliquées
« par les Maisons Renault et Dechosal, qui nous ont livré le
« matériel de désinfection au début du mois de janvier 1948.

« Effectivement, la fourgonnette légère dont le prix, lors
« de la remise de la licence d'achat en juin dernier était de
« 145.000 francs, a été livrée au prix de 283.335 francs. Le prix
« de la deuxième étuve Dechosal est passé de 180.000 francs
« (prix de la première) à 340.000 francs. Si bien que la somme
« globale pour assurer le paiement du matériel de la désin-
« fection s'élève à 623.335 francs, alors que celle prévue avant
« les augmentations était de 300.000 francs. Sur cette somme,
« 140.000 francs peuvent encore être mandatés sur l'exercice
« 1947.

« En conséquence, j'ai l'honneur de solliciter un supplément
« de crédit de 190.000 francs.

« Ce budget peut paraître très lourd pour le Département
« mais il faut remarquer qu'il ne s'applique pas uniquement
« à la désinfection, puisque les camionnettes légères seront
« utilisées par les agents désinfecteurs pour les prélèvements
« d'eau obligatoires dans toutes les communes du Départe-
« ment, le Laboratoire départemental n'ayant pas de moyens
« de transport.

« D'autre part, aucun des hôpitaux ne possède d'étuve à
« formol, pourtant indispensable pour la désinfection de la
« literie et des vêtements. Le Directeur de l'Hôpital de Nevers
« m'ayant entretenu récemment de son intention d'aménager
« une salle de désinfection à formol, nous avons envisagé
« l'éventualité d'une convention entre le Département et
« l'Hôpital pour que cet Etablissement utilise l'étuve départe-
« mentale et en assure le garage, ce qui déchargerait d'autant
« le budget de la Direction de la Santé.

« Quant à la nouvelle voiture étuve qui vient d'être livrée
 « et qui est destinée au poste de Clamecy, dont la création a
 « été approuvée par le Conseil général dans sa session de
 « novembre 1946, elle desservira le nord du Département, en
 « particulier les hôpitaux de Cosne, de Donzy, et surtout celui
 « de Clamecy. D'ailleurs, il a même été envisagé un projet
 « par M. le docteur Paulus, président de la Commission admi-
 « nistrative de Clamecy pour que cette voiture soit utilisée
 « alternativement comme ambulance et comme étuve.

« Il s'agit donc de l'équipement sanitaire de tout le Dépar-
 « tement. Il est entendu naturellement que les mesures de la
 « plus stricte économie seront appliquées en groupant les
 « déplacements et en surveillant l'usage du matériel.

« Répartition de cette somme de 190.000 francs :

« Contingent des Communes, 54 %	102.600 »
« Reste	87.400 »

« dont :

« Etat, 40 %	34.960 »
« Département, 60 %	52.440 »

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur
 cette demande de relèvement de crédit.

« Le cas échéant, en raison de l'impossibilité d'inscrire le
 crédit demandé au budget rectificatif de l'exercice 1947, il y
 aurait lieu de m'autoriser à prélever la somme de 190.000 fr.
 sur le crédit ouvert au budget 1947, chapitre XXI, article 6
 « Réserve pour dépenses imprévues. »

Rapport de M. le docteur Palazy :

« Répartition de cette somme de 190.000 francs :

« Contingent des Communes 54 %	102.600 »
« Reste	87.400 »

« dont :

« Etat, 40 %	34.960 »
« Département, 60 %	52.440 »

« Votre troisième Commission vous propose le vote de cette
 dépense de 52.440 francs mais elle regrette que l'Etat ne per-
 mette pas l'augmentation des vacations, qui sont à un prix
 dérisoire et elle demande s'il ne serait pas tout au moins
 possible de faire payer les frais de déplacement de la voiture
 de désinfection, ceci naturellement par une péréquation pour
 égaliser au possible ces frais de déplacement. »

*Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté
 par M. Gadoin, rapporteur général :*

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le
 docteur Palazy au nom de la troisième Commission, votre pre-
 mière Commission donne un avis conforme. »

M. BOUILLER. — J'aimerais avoir quelques précisions sur la façon dont la désinfection est opérée pratiquement. Je connais un exemple particulier que je tiens à vous signaler : les parents d'un jeune homme, mort de tuberculose il y a environ un mois et demi, ont demandé que la désinfection de leur appartement soit effectuée par les Services qualifiés.

Bien que j'aie renouvelé une seconde fois la demande de désinfection, rien n'a été fait à ce jour. Aussi je préconise vivement le retour à l'ancien système d'après lequel l'opération était confiée, dans chaque chef-lieu de canton, au chef cantonnier des Ponts et Chaussées. Cette désinfection était faite dans de bonnes conditions et, en tout cas, rapidement. Je me demande pourquoi il faut maintenant s'adresser au chef-lieu de département.

Le cas que je vous cite est déplorable. Il est inadmissible qu'un appartement contaminé ne soit pas désinfecté aussi longtemps après la demande.

Mlle la DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA SANTE. — Habituellement, il est satisfait dès que possible aux demandes de désinfection. On a cependant le souci de grouper ces demandes afin de limiter le plus possible les frais de transport qui sont considérables.

Je vous demande, monsieur Bouiller, de bien vouloir me donner des précisions sur ce cas particulier que vous signalez. Il s'agit sans doute d'une erreur, car nous n'avons jamais eu de réclamation à ce sujet-là. La désinfection est cependant obligatoire dans ce cas.

M. le RAPPORTEUR. — Dans le cas de tuberculose, la désinfection est facultative.

M. BOUILLER. — Je demande que l'on revienne à l'ancien système qui permettait une désinfection beaucoup plus rapide.

M. le RAPPORTEUR. — Après le vote de millions de francs pour organiser le nouveau système, il est difficile de revenir en arrière.

M. le docteur PERRIN. — L'ancien système était beaucoup moins coûteux.

M. le PRESIDENT. — Les observations de M. Bouiller sont sans doute pertinentes à son point de vue. Mais qu'il me pardonne de lui dire, il est un profane en la matière.

Au point de vue technique, l'opération effectuée auparavant par le Service des Ponts et Chaussées ne donnait aux familles qu'une satisfaction morale. Techniquement, elle était insuffisante, car les agents qui la pratiquaient ne possédaient pas

une formation suffisante. La désinfection effectuée était illusoire.

J'ai été l'un des premiers à réclamer une véritable désinfection. Pour la réaliser, il faut faire preuve de technicité comme dans beaucoup de métiers.

Le Service de la Désinfection qui a été centralisé est supérieur professionnellement à l'ancien système. Il ne suffit pas de donner une garantie morale, il s'agit de détruire tous les germes. Pour cela, l'action doit être confiée à des agents spécialisés. Nous sommes actuellement dans la bonne voie.

Dans le cas que vous signalez, monsieur Bouiller, il ne peut s'agir que d'une erreur qui a dû se produire dans la transmission. En tout cas, le Service tel qu'il existe est parfait.

M. DERANGERE. — Je proteste. Je demande à Mlle la Directrice des Services de Santé de prescrire aux agents désinfecteurs de faire leur service avec plus de conscience qu'ils n'en ont montré lors de la désinfection que je leur ai demandé de faire dans une école.

En effet, les ouvertures n'ont même pas été obturées. Moins de 48 heures après l'opération, on pouvait pénétrer dans les locaux sans être incommodé par l'odeur. J'en conclus que la désinfection a été faite d'une façon lamentable.

Mlle la **DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA SANTE.**
— Il s'agit là d'un cas d'espèce. L'agent désinfecteur que j'ai interrogé m'a répondu qu'il n'avait pas trouvé d'échelle pour obturer la partie supérieure des fenêtres.

M. DERANGERE. — Les fenêtres situées à hauteur d'homme n'ont même pas été obturées !

Mlle la **DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA SANTE.**
— Dès la réception de votre lettre, monsieur Derangère, j'ai fait des observations à mes Services. En général, je ne reçois pas de réclamations.

Le cas de tuberculose signalé par M. Bouiller est le premier. Sans doute la désinfection n'est-elle pas obligatoire dans ce cas, mais la demande en avait été faite.

M. le PRESIDENT. — Il est regrettable que dans ce cas la désinfection soit facultative. Elle devrait être obligatoire. Je demande à M. le Conseiller de la République, M. Gadoin, de bien vouloir s'en occuper.

M. SILVAIN. — Je veux bien reconnaître la valeur de vos affirmations, monsieur le Président, quand vous déclarez que l'opération effectuée naguère par les chefs cantonniers était illusoire. Mais, en présence des réclamations très précises pré-

sentées par deux de nos collègues, je demande quelles sanctions seront prises contre les agents qui n'ont pas rempli leur devoir ?

Mlle la **DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA SANTE**. — J'ai demandé à mes agents de faire preuve d'une plus grande attention.

M. **SILVAIN**. — Je préconise le retour à l'ère des responsabilités et je demande que des sanctions soient prises contre le ou les agents défailants.

M. le **PRESIDENT**. — C'est également mon avis.

M. le **PREFET**. — Il y a quelques jours, j'ai été saisi d'une réclamation analogue, émanant, je crois, du canton de Lormes. J'ai demandé à la Direction du Service de Santé de faire diligenter une enquête.

Pour tous les faits que vous venez de signaler, je vais demander à Mlle la Directrice de se rendre sur place, d'entendre les témoins et de prendre les sanctions nécessaires contre les agents défailants.

Lorsque des opérations de désinfection donneront lieu à des observations, veuillez me les faire connaître afin que nous tenions la main à ce Service.

M. le docteur **PERRIN**. — Quelle est la valeur des agents chargés d'effectuer les désinfections ?

M. le **PRESIDENT**. — Ce sont des agents départementaux qui ont suivi des cours et subi des stages. Ils sont en place depuis un certain nombre d'années.

Sous le bénéfice de ces observations, je mets aux voix les conclusions du rapport de M. le docteur Palazy.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées).

ASSISTANCE AUX FEMMES EN COUCHES.

PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES. — RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« La loi du 31 décembre 1947 a prononcé le relèvement, à compter du 1^{er} décembre 1947, du salaire moyen départemental servant de base au calcul des allocations familiales.

« Les taux d'allocations journalières d'assistance aux femmes en couches étant calculés en fonction de ce même salaire départemental, il en résulte une augmentation assez sensible de la dépense envisagée dans mon rapport précédent.

Les crédits prévus au chapitre XII, article 5 (dettes des exercices antérieurs), d'une part, et ceux proposés à l'article 1^{er} (Assistés au compte du Département), d'autre part, s'avèrent aujourd'hui insuffisants.

« En ce qui concerne l'article 5, les nouveaux taux se traduiraient, pour le seul mois de décembre, par une augmentation de dépense de l'ordre de 60.000 francs.

« Pour ce qui est de l'article 1^{er}, le supplément de dépense annuel se chiffrerait à $60.000 \times 12 = 720.000$ francs.

« Par ailleurs, d'après des renseignements officieux, ces allocations feraient l'objet d'un nouveau relèvement à dater du 1^{er} janvier 1948; le montant du salaire minimum de base serait de l'ordre de 10.500 francs pour le département de la Seine, soit 8.500 francs environ pour la Nièvre.

« J'estime donc qu'il serait opportun de prévoir une augmentation de dépense nouvelle double de celle du mois de décembre 1947, le nouveau taux devant être sensiblement le même que celui résultant des dispositions de la loi du 31 décembre susvisée.

« En définitive, les crédits à ouvrir au chapitre XII devraient être majorés de : $1.440.000 + 60.000 = 1.500.000$ francs.

« Ils seraient couverts en partie par les recettes suivantes :

« Subvention de l'Etat 872.100 »

« Contingent des Communes 311.250 »

« soit..... 1.183.350 »

« Resterait à la charge du Département une somme de : 316.650 francs.

« Par suite, la totalité des crédits à prévoir au chapitre XII du projet de budget primitif de 1948 se chiffrerait à 3.400.000 francs et se répartirait ainsi :

« Art. 1^{er}. — Allocations journalières (domicile de secours départemental) 2.300.000 »

« Art. 2. — Allocations journalières (sans domicile de secours) 10.000 »

« Art. 3. — Primes mensuelles d'allaitement (domicile de secours départemental) 960.000 »

« Art. 4. — Primes mensuelles d'allaitement (sans domicile de secours) 15.000 »

« Art. 5. — Dettes des exercices antérieurs .. 75.000 »

« Art. 6. — Frais d'administration 40.000 »

« Les dépenses y afférentes seraient couvertes en partie par les recettes suivantes :

« Subvention de l'Etat	1.962.225	»
« Assistés au compte de l'Etat	25.000	»
« Contingent des Communes	700.312	»
« Il resterait à la charge du Département une somme de	712.463	»

Rapport de M. le docteur Palazy :

« La totalité des crédits à prévoir au chapitre XII du projet de budget primitif pour 1948 se chifferrait à 3.500.000 francs et se répartirait ainsi :

« Art. 1 ^{er} . — Allocations journalières (domicile de secours départemental)	2.300.000	»
« Art. 2. — Allocations journalières (sans domicile de secours)	10.000	»
« Art. 3. — Primes mensuelles d'allaitement (domicile de secours départemental)	960.000	»
« Art. 4. — Primes mensuelles d'allaitement (sans domicile de secours)	15.000	»
« Art. 5. — Dettes des exercices antérieurs...	175.000	»
« Art. 6. — Frais d'administration	40.000	»
	3.500.000	»

« Les dépenses y afférentes seraient couvertes en partie par les recettes suivantes :

« Subvention de l'Etat	2.020.365	»
« Assistés au compte de l'Etat	25.000	»
« Contingent des Communes	721.062	»

« Il resterait à la charge du Département une somme de 733.573 francs que votre troisième Commission vous propose d'inscrire au budget primitif. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Palazy au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

M. le PRÉSIDENT. — Je demande à M. le Préfet de bien vouloir envoyer aux maires et aux conseillers généraux une note leur rappelant qu'ils doivent assister autant que possible aux Commissions cantonales d'Assistance aux femmes en couches et à la famille.

D'après les statistiques établies par M. Julien, chef de Division de la Préfecture, les Commissions cantonales font leur devoir et ne sont point inutiles.

Il est possible de réprimer des abus par un contrôle rigoureux exercé par les conseillers généraux. Ces derniers ont le devoir de veiller aux intérêts des Communes, du Département et de l'Etat.

J'ai assez confiance dans les juges de paix et dans les Commissions cantonales pour savoir qu'ils accompliront leur devoir.

Sous bénéfice de ces observations, je mets le rapport aux voix.

(Le rapport, mis aux voix, est adopté).

ASSISTANCE A LA FAMILLE. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Rapport complémentaire dactylographié de M. le Préfet :

« La loi du 31 décembre 1947 a prononcé le relèvement, à compter du 1^{er} décembre 1947, du taux des allocations familiales et par voie de conséquence, des taux des allocations d'Assistance à la famille.

« Il en résulte une augmentation sensible des dépenses qui vient modifier les propositions budgétaires pour l'exercice 1948 consignées dans mon précédent rapport; les crédits prévus au chapitre XI, article 3 (dettes des exercices antérieurs), d'une part, et ceux proposés à l'article 1^{er} (assistés au compte du Département), d'autre part, s'avèrent aujourd'hui nettement insuffisants.

« En ce qui concerne l'article 3, les relèvements de taux occasionneront, pour le seul mois de décembre, une augmentation de dépense de l'ordre de 350.000 francs.

« Pour ce qui est de l'article 1^{er}, ce supplément de dépense se chiffrera pour l'année à : $350.000 \times 12 = 4.200.000$ francs.

« Par ailleurs, d'après des renseignements officiels, ces allocations feraient l'objet d'un nouveau relèvement à dater du 1^{er} janvier 1948, et le montant en serait fixé sur la base d'un salaire minimum vital de 10.500 francs environ pour le département de la Seine, soit 8.500 francs pour la Nièvre.

« Il serait par suite prudent de prévoir dès maintenant une augmentation de dépense de 140 % par rapport à celle résultant de l'application de la loi du 24 septembre dernier et chiffrée dans mon précédent rapport à 500.000 francs par mois. Un supplément de crédit de 700.000 francs par mois, soit 8.400.000 francs par an, serait donc nécessaire pour gager les dépenses en 1948.

« En définitive, les crédits à inscrire au chapitre XI devraient être majorés de : $8.400.000 + 350.000 = 8.750.000$ fr.

« Cette dépense supplémentaire serait couverte en partie par les recettes suivantes :

« Subvention de l'Etat	5.087.250 »
« Contingent des Communes	1.815.625 »
	<hr/>
« soit.....	6.902.875 »

« Il resterait à la charge du Département une somme de : 1.847.125 francs.

« Par suite, la totalité des crédits à inscrire au chapitre XI du projet de budget primitif de 1948 se chiffrerait à 27.950.000 francs et se répartirait ainsi :

« Art. 1 ^{er} . — Assistés ayant le domicile de secours départemental	26.400.000 »
« Art. 2. — Assistés sans domicile de secours	100.000 »
« Art. 3. — Dettes des exercices antérieurs..	1.350.000 »
« Art. 4. — Frais d'administration	100.000 »

« Ces dépenses seraient gagées en partie par les recettes suivantes :

« Subvention de l'Etat	16.191.990 »
« Assistés au compte de l'Etat	100.000 »
« Contingent des Communes	5.778.875 »
	<hr/>
	22.070.865 »

« Il resterait à la charge du Département une somme de : 5.879.135 francs. »

Rapport de M. le docteur Palazy :

« La totalité des crédits à inscrire au chapitre XI du budget primitif de 1948 se chiffrerait à 27.950.000 francs se répartissant ainsi :

« Art. 1 ^{er} . — Assistés ayant le domicile de secours départemental	26.400.000 »
« Art. 2. — Assistés sans domicile de secours	100.000 »
« Art. 3. — Dettes des exercices antérieurs..	1.350.000 »
« Art. 4. — Frais d'administration	100.000 »
	<hr/>
	27.950.000 »

« Ces dépenses seraient gagées en partie par les recettes suivantes :

« Subvention de l'Etat	16.191.990 »
« Assistés au compte de l'Etat	100.000 »
« Contingent des Communes	5.778.875 »
	<hr/>

« Soit au total..... 22.070.865 »

« Il resterait à la charge du Département une somme de : 5.879.135 francs.

« Votre troisième Commission vous propose d'inscrire cette somme au budget primitif de 1948. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Palazy au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

M. de **JOUVENCEL**. — L'Assistance à la famille donne lieu à de nombreux abus du fait qu'elle est antérieure aux allocations familiales et que ces deux secours se superposent.

Certaines familles bénéficient des allocations familiales et de l'Assistance à la famille alors que d'autres, plus discrètes, ne touchent que les allocations familiales.

Il serait bon que les Commissions d'Assistance fassent leur devoir et que les dossiers qui leur sont soumis soient vérifiés de plus près non seulement quand l'intéressé fait appel parce qu'il a été débouté, mais aussi quand il est satisfait et que le représentant du Préfet a le droit de faire appel devant la Commission cantonale d'Assistance. Cet appel est d'ailleurs identique à celui interjeté par le procureur de la République à l'égard d'un jugement de première instance, quel que soit le sens dans lequel ce jugement a été rendu.

M. **GUENY**. — Lors de la précédente session du Conseil général, nous avons demandé qu'un contrôle effectif fût exercé par les Commissions cantonales d'Assistance. J'ai déjà eu l'occasion de constater combien la présence de M. le Directeur de la Population aux réunions des Commissions cantonales était salutaire. Ce contrôle doit être étendu car il faut éviter qu'un peu partout l'Assistance à la famille se superpose aux allocations familiales.

Dans ces conditions, l'Assistance à la famille ne répond plus à son but primitif qui était de venir en aide aux familles nombreuses et nécessiteuses.

M. le **PRESIDENT**. — J'aimerais que vous rédigiez un vœu pour attirer l'attention du Gouvernement sur ce chevauchement des lois sociales.

Il est excessif, en effet, de pouvoir cumuler l'allocation versée par la Sécurité sociale, l'Assistance aux femmes en couches, l'Assistance à la famille et les Allocations familiales.

Il y a là une sorte d'anarchie sociale qui, si elle donne satisfaction à quelques-uns, s'exerce au détriment d'un grand nombre de malheureux qui n'ont pas l'audace de toujours réclamer.

M. LAUDET. — En qualité de membre d'une Commission cantonale, je m'associe totalement aux observations de MM. de Jouvencel et Guény.

M. BOUILLER. — Je propose même que le Conseil général s'oppose au vote des fonds demandés.

M. de JOUVENCEL. — Ce serait un acte un peu révolutionnaire qui aurait cependant l'avantage d'attirer l'attention des Pouvoirs publics.

M. le docteur PALAZY, rapporteur. — Je propose une réduction à titre indicatif.

M. PERRONNET. — Il existe des cas douloureux qu'on ne peut pas négliger.

M. de JOUVENCEL. — Certainement et l'Assistance à la famille doit subsister.

M. le PRESIDENT. — Sans refuser les crédits demandés, vous pouvez essayer de réprimer les abus. M. le Directeur de la Population, ou son adjoint, ne peut pas assister à toutes les réunions des Commissions cantonales depuis que ses frais de déplacement ont été réduits.

M. le RAPPORTEUR. — Il est certain, d'après les statistiques fournies, que la répartition des fonds entre les cantons et les communes est très inégale. Dans certains cantons, une véritable publicité est faite pour augmenter le nombre des bénéficiaires de cette assistance. Il faudrait que la Direction de la Population surveillât particulièrement ces cantons, assez peu nombreux sans doute, où cette propagande démagogique se fait d'une façon trop évidente.

La première fois que nous avons étudié cette question, nous nous sommes aperçus, pour une commune du Département, d'un dépassement de crédits très important.

Dans mon canton, j'assiste à toutes les réunions de la Commission cantonale. Le crédit annuel ne dépasse pas 5.000 ou 6.000 francs. Pour que la dépense totale atteigne 22 millions de francs, il faut que certains cantons commettent des abus caractérisés.

M. GERARD. — Je suis partisan d'une réduction sensible des crédits demandés afin que les membres des Commissions cantonales prennent la précaution de limiter le plus possible le nombre des allocataires.

M. le PREFET. — Il est bien certain — les faits le démontrent — qu'un certain nombre d'abus sont commis. Chaque fois qu'ils sont apparus à l'Administration préfectorale, celle-

ci, par l'organe de M. Julien, dont vous connaissez les qualités, n'a pas manqué d'y mettre immédiatement le holà.

Il y a quelques mois, une commune du département de la Nièvre a fait parvenir subitement 75 admissions provisoires signées par son maire. Ces 75 admissions ont été immédiatement frappées d'appel. Sur ce point, il suffit que vous ayez marqué votre désir qu'un contrôle plus rigoureux s'exerce pour qu'à l'avenir il en soit ainsi.

Chaque fois qu'une commune se livrera, dans ce domaine, à une manœuvre démagogique, l'Administration préfectorale interviendra avec vigueur. Mais il serait immoral et contre-indiqué de supprimer ou simplement de réduire les crédits demandés. Si ceux-ci n'étaient pas votés, des ayants droit parfaitement honnêtes ne seraient pas payés et seraient ainsi les victimes des abus que vous stigmatisez.

Je vous demande, dans ces conditions, de suivre votre Commission des Finances dans les propositions très sages et très raisonnables qu'elle vous a faites.

M. PERRONNET. — Le bénéfice de l'Assistance à la famille est subordonné à la fréquentation scolaire. Mais ce qui est grave, c'est que bien souvent le produit de cette assistance ne profite pas aux enfants.

Il faudrait remédier à cet état de choses par l'intermédiaire des assistantes sociales.

M. le PREFET. — La loi permet, lorsqu'il est démontré que les Allocations familiales ou l'Assistance à la famille ne profitent pas aux enfants, de désigner, sur l'intervention du maire ou de l'assistante sociale, ce que l'on appelle un tuteur aux Allocations familiales qui est chargé de régler directement les fournisseurs.

Malheureusement, en pratique, cette institution fonctionne assez peu. Il faut d'abord que le maire ou l'assistante sociale alerte l'autorité supérieure. De plus on trouve très peu de gens disposés à remplir cette mission bénévole. Il faut posséder vraiment le sentiment de la solidarité sociale ou de la charité chrétienne pour accepter ces fonctions qui vous exposent à la vindicte des parents.

M. de JOUVENCEL. — Je persiste à penser qu'une réduction de crédits aurait un effet salutaire.

M. JULIEN, chef de Division. — La loi n'a confié le droit de statuer qu'à des Commissions cantonales, départementales et supérieures. Quelles que soient les instructions envoyées aux membres des Commissions cantonales, lorsque celles-ci estimeront en toute conscience que l'admission est juste, que cette décision sera confirmée par la Commission départemen-

tale et, en cas d'appel de l'Administration, par la Commission centrale qui siège au Ministère de la Santé, toutes les réductions de crédits que vous déciderez seront inopérantes.

Elles n'auraient d'autre résultat que d'empêcher l'Administration de payer les allocations, pénalisant ainsi les bénéficiaires intéressants à cause de quelques abus commis.

L'augmentation des dépenses d'Assistance à la famille ne provient pas des abus commis, par les Commissions d'Assistance, mais de l'application même de la loi. C'est au législateur plutôt qu'aux Commissions cantonales qu'il appartient de redoubler d'exigence pour l'admission au bénéfice de l'Assistance à la famille.

Si on a prévu le cumul des allocations familiales et de l'Assistance à la famille à partir du troisième enfant, il faut faire une appréciation de chaque cas. Vous savez que l'Administration statue sur chaque cas d'après les renseignements souvent incomplets ou erronés consignés dans chaque dossier. Les demandes sont suivies administrativement et les statistiques font état d'un certain nombre d'appels interjetés à leur égard.

Mais pour que la validité d'une décision puisse être contestée, il faut que l'Administration puisse s'appuyer sur des éléments solides, ce qui n'est pas toujours facile.

Les dossiers soumis à la Commission départementale passent entre les mains du président du tribunal lui-même qui accomplit ce travail avec une conscience remarquable.

M. GUENY. — Le très intéressant exposé fait par M. Julien fait état de dossiers souvent incomplets. Lorsque le cas se présente dans mon canton, ces dossiers incomplets sont retournés immédiatement aux maires qui les font parvenir dans cet état.

M. JULIEN, chef de Division. — Il n'est possible de constater qu'un dossier est incomplet ou erroné, que si l'un des membres de la Commission d'Assistance est au courant de la situation du demandeur.

Si aucun membre de la Commission n'est au courant, comment relever une erreur ?

M. GUENY. — Si le maire qui a fait parvenir un dossier incomplet est présent à la Commission, il doit le compléter de sa main. Il n'est pas possible de se contenter d'un simple témoignage oral.

M. JULIEN, chef de Division. — Si vous le désirez, je pourrai vous donner une statistique des avis défavorables émis par les maires sur les dossiers d'Assistance. Ils sont si rares qu'on pourrait les marquer d'une croix rouge.

M. SILVAIN. — J'ai le regret de signaler qu'une demande d'Assistance à la famille rejetée par la Commission cantonale présidée par le juge de paix a été acceptée par la Commission départementale.

Que faire dans ces conditions ?

M. JULIEN, chef de Division. — La Commission départementale avait sans doute ses raisons d'agir ainsi.

M. GERARD. — L'exposé de M. Julien met en cause le législateur. Mais il ne nous appartient pas de le mettre en cause. Ce qui nous intéresse en particulier, à l'heure actuelle, c'est que le Conseil général de la Nièvre doit voter un crédit important pour faire face aux dépenses du Service d'Assistance à la famille. C'est sur ce point que doit s'instaurer le débat. Il s'agit de savoir si, dans ce domaine, nous avons l'intention de réaliser des économies comme dans d'autres.

M. JULIEN, chef de Division. — Le Département ne subventionne pas le Service d'Assistance. Les dépenses d'Assistance sont des dépenses obligatoires pour les collectivités locales. Elles sont réparties suivant un barème, tant pour cent à la charge de l'Etat, tant pour cent à la charge du Département et des collectivités locales.

Le Département est appelé, non pas à dire s'il accordera une subvention, mais à payer la participation que la loi a mise à sa charge.

Si le Conseil général veut marquer son désir de réaliser des économies, qu'il le fasse à l'égard de crédits dont la réduction n'aurait pas les mêmes conséquences que la réduction des crédits pour l'Assistance à la famille.

M. le PREFET. — Vous devez vous bien pénétrer de ceci : les décisions prises par les Commissions d'Assistance sont comme des décisions judiciaires qui n'ont rien à voir avec les pouvoirs budgétaires des Assemblées délibérantes. Il existe une sorte de séparation des pouvoirs. Ces commissions sont organisées par le législateur à l'échelon cantonal, à l'échelon départemental et à l'échelon supérieur.

Lorsqu'elles ont décidé, en leur âme et conscience, que tels bénéficiaires doivent être admis à l'Assistance ou, au contraire, en être écartés, les décisions sont prises. Elles peuvent être ou non frappées d'appel, mais à partir d'un certain moment elles sont irrévocables et le bénéficiaire a droit incontestablement à l'Assistance à la famille. Son droit peut être comparé à un jugement exécutoire contre le Département.

Si les crédits correspondants ne sont pas mis à la disposition de l'Administration, celle-ci devra en demander l'inscription d'office et, en définitive, le Conseil général n'aura abouti

qu'à être dessaisi d'une de ses attributions pour un résultat négatif.

Je vous demande, dans ces conditions et sous réserve de la mise au point du contrôle et sous réserve également de la leçon qui se dégage de ce débat, de voter les crédits demandés.

Je veux bien prendre sur moi de faire convoquer les maires aux réunions des Commissions d'Assistance. Mais cette initiative est bien illusoire. Viendront-ils? Ils connaissent bien la situation des intéressés, mais les remarques qui leur seront adressées ne changeront pas grand'chose. Leur présence ne réduira pas le nombre des demandeurs; elle ne pourra que gêner la tâche des Commissions cantonales.

M. le docteur PERRIN. — Les dossiers devraient être faits d'une façon plus honnête et plus consciencieuse.

M. GUYOT. — La révision de tous les dossiers d'Assistance à la famille peut être demandée.

M. JULIEN, chef de Division. — Lorsque les intéressés ont bénéficié pendant une année de l'Assistance à la famille nous envoyons tous les dossiers pour révision aux Commissions cantonales. Avant de les transmettre, nous demandons aux maires de remplir un questionnaire pour nous indiquer l'état actuel des ressources et des charges des intéressés.

Cette révision se fait périodiquement et nous y tenons la main.

M. LAUDET. — A Fours, il existe une famille de réfugiés de Calais composée du père, de la mère, de la grand'mère et de cinq gosses. Cette famille touche l'allocation aux réfugiés, l'Assistance à la famille et les Allocations familiales.

Le chef de famille vend les tickets qu'il touche pour acheter de la boisson. Que doit faire le maire dans ce cas-là ?

M. le PREFET. — Faire nommer un tuteur.

M. GUENY. — La discussion que nous venons de tenir prouve combien la proposition faite hier par M. le Préfet est intéressante, à savoir que nous allons avoir à nouveau une répartition des charges d'Assistance entre les différentes collectivités. A ce moment-là, les conseillers municipaux seront plus intéressés à leurs charges nouvelles d'Assistance, parmi lesquelles doit figurer l'Assistance à la famille.

M. JULIEN, chef de Division. — Je ne crois pas que le mode nouveau de répartition susceptible d'être adopté apporte de grands apaisements à cet égard. La mauvaise ventilation des dépenses d'Assistance provient de la suppression du domicile de secours communal. Le décret-loi de 1935 a supprimé

le domicile de secours communal et l'a remplacé par le domicile départemental.

Il était possible auparavant de déterminer pour chaque catégorie d'assistés la dépense résultant des décisions prises. Or, nous ne disposons plus aujourd'hui que du domicile de secours départemental.

Représentez-vous la somme de travail qui résulterait pour un Service obligé de prendre, dans tous les dossiers d'Assistance, tous les bons de visite de médecin, toutes les ordonnances de pharmaciens et toutes les notes d'hôpitaux. Le nombre de ces pièces atteindrait plusieurs centaines de milliers.

Ce n'est que deux ans après la clôture d'un exercice qu'il serait possible d'obtenir des renseignements circonstanciés sur la nature des dépenses revenant à la commune dans le cas où l'on pourrait déterminer que l'intéressé a un domicile de secours communal.

De plus, il existe des gens, comme les marinières, qui ne sont que de passage dans une commune.

Cela provoquerait un retard considérable dans les paiements et entraînerait la nomination de fonctionnaires nouveaux pour la manipulation de ces petits papiers. Par ailleurs, quand pourrait-on clore les exercices? Quand pourrions-nous demander à l'Etat sa participation qui, par exemple, se monte à l'heure actuelle à 25 millions de francs et dont le Département a fait l'avance?

En ce qui concerne cette ventilation des dépenses d'Assistance, nous allons demander à tous les départements de France quelles modalités sont en usage chez eux. Nous prendrons dans le département de la Nièvre une cinquantaine de communes-étalons et nous calculerons, suivant les méthodes usitées ailleurs, les différentes répercussions de ces dépenses. Je ne serais pas surpris qu'à ce moment-là vous rejetiez le nouveau mode de répartition.

Il n'est pas possible de trouver une solution qui donne satisfaction en raison du domicile de secours départemental qu'on a substitué au domicile communal.

M. de JOUVENCEL. — Je demande une réduction de 10 %, à titre indicatif, sur les crédits demandés, pour attirer l'attention des Pouvoirs publics sur la nécessité de coordonner les diverses lois sociales d'Assistance.

M. le PRESIDENT. — Il y a beaucoup à faire dans ce domaine-là et je le signale à M. Gadoin, conseiller de la République.

M. Julien me rendra cette justice qu'il y a quelques années je l'ai prévenu que la loi sur l'Assistance à la famille allait tellement s'amplifier qu'il serait submergé.

C'est arrivé, il faut vous sortir de la noyade !

Je mets aux voix l'amendement déposé par M. de Jouvencel tendant à réduire de 10 % le crédit demandé.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté).

M. GUENY. — Je dépose un amendement tendant à réduire ce crédit d'un pour cent.

M. le **PRESIDENT**. — Je mets aux voix l'amendement de M. Guény.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté).

M. le **PRESIDENT**. — Je mets aux voix maintenant le rapport modifié par l'amendement de M. Guény.

(Le rapport, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté).

M. le **PRESIDENT**. — L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance ?... *(Adhésion).*

(La séance, suspendue à midi quarante minutes est reprise à quinze heures quinze minutes).

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES
POUR 1948

Rapport complémentaire dactylographié de M. le Préfet :

« Par circulaire n° 308 SS du 7 novembre, insérée au *Journal Officiel* du 14 du même mois, M. le Ministre des Affaires sociales et des Anciens Combattants a notifié aux organismes de Sécurité sociale la décision du 29 octobre écoulé de la Commission nationale des tarifs afférents au relèvement des tarifs des honoraires des médecins, sages-femmes, dentistes et auxiliaires médicaux en matière de Sécurité sociale.

« Or, dans votre séance du 28 octobre 1946, vous avez décidé que les tarifs du Service d'Assistance médicale gratuite seraient basés sur les tarifs de responsabilité de la Caisse de Sécurité sociale de la Nièvre, avec réduction de 20 % sur les tarifs des consultations et des visites.

« Il en résulte, tant pour les malades assistés assurés sociaux que pour ceux non affiliés à la Caisse de Sécurité sociale, un relèvement des tarifs actuellement en vigueur.

« Le tableau ci-dessous fait ressortir l'importance de cette augmentation qui aura effet du 14 novembre.

« I. — Assistés non assurés sociaux »

ACTES MÉDICAUX	TARIFS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	TARIFS résultant de la décision du 29/10 1947 de la Com. Nat. des tarifs	RELÈVEMENT de :
Consultation	72	92	20
Visite	88	112	24
Visite de nuit	240	280	40
PC et K	70—15% = 60	76	16
Indemnité kilométrique	12	15	3
Accouchement simple..	2.200	3.000	800
— gémellaire	3.000	3.800	800

« II. — Assistés assurés sociaux »

ACTES MÉDICAUX	TARIFS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	TARIFS fixés par décision du 29/10/1947 de la Com. Nat. des tarifs	RELÈVEMENT de :
Consultation	72-90	115	25
Visite	110	140	30
Visite de nuit	300	350	50
PC et K	70	90	20
Indemnité kilométrique	12	15	3
Accouchement simple..	2.200	3.000	800
— gémellaire	3.000	3.800	800

« Ces relèvements se traduiront pour l'année 1948 par un supplément de dépense de l'ordre de 1.000.000 de francs pour les Assistés du Département, secourus à domicile (chapitre IX, article 1^{er} du budget). De ce fait le crédit de 29.500.000 francs prévu à ce poste de dépenses dans mon précédent rapport devrait être porté à 30.500.000 francs.

« La dite somme serait couverte en partie par les recettes suivantes :

« Chapitre VII :

« Article 1. — Subvention de l'Etat	581.400	»
« Article 2. — Contingent des Communes	207.500	»
	<hr/>	
	788.900	»

« Il resterait par suite à la charge du Département : 211.100 francs. »

Rapport de M. le docteur Palazy :

« Les propositions budgétaires sont les suivantes :

« Art. 1 ^{er} . — Assistés ayant le domicile de secours départemental	33.500.000	»
« Art. 2. — Assistés sans domicile de secours	250.000	»
« Art. 3. — Assistés au compte des autres départements	625.000	»
« Art. 4. — Dettes des exercices antérieurs..	4.050.000	»
« Art. 5. — Assistance aux tuberculeux ...	15.300.000	»
« Art. 6. — Assistance aux étrangers non bénéficiaires des conventions d'Assistance.....	175.000	»
« Art. 7. — Dépenses des examens pré-nuptiaux	20.000	»
« Art. 8. — Dépenses des consultations prénatales	30.000	»
« Art.9. — Frais d'administration	200.000	»
	<hr/>	
	54.150.000	»

« Cette dépense est en partie couverte par les recettes suivantes :

« Subvention de l'Etat	29.651.594	»
« Contingent des communes	10.620.083	»
« Assistés à la charge intégrale de l'Etat ...	250.000	»
« Remboursement d'avances	2.825.000	»
« Il reste à la charge du Département	10.803.323	»

« Votre troisième Commission vous propose d'inscrire cette somme au budget primitif de 1948. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le

docteur Palazy au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit nécessaire sera à inscrire au budget. »

Adopté.

ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, INFIRMES ET INCURABLES.
BUDGET PRIMITIF 1948

Rapport de M. le docteur Palazy :

« Les dépenses à prévoir pour 1948 s'élèvent à 48.464.500 fr. se décomposant comme suit :

« *Assistés à la charge du Département*

« Art. 1 ^{er} . — Frais d'administration	200.000	»
« Art. 2. — Allocations à domicile	12.000.000	»
« Art. 3. — Frais d'hospitalisation	35.000.000	»
« Art. 4. — Placements familiaux	150.000	»
« Art. 5. — Remboursement des frais pour délivrance des certificats médicaux	2.000	»
« Art. 6. — Frais de transport	6.000	»
« Art. 7. — Majorations spéciales	2.000.000	»

« *Assistés à la charge de l'Etat*

« Art. 8. — Allocations à domicile	18.000	»
« Art. 9. — Hospitalisations	450.000	»
« Art. 10. — Délivrance de certificats médicaux	500	»
« Art. 11. — Frais de transport	1.000	»
« Art. 12. — Majorations spéciales	15.000	»
« Art. 13. — Dettes des exercices antérieurs..	1.057.000	»
« Art. 14. — Assistance aux étrangers non bénéficiaires des conventions d'Assistance	300.000	»
« Art. 15. — Allocations aux aveugles travailleurs	265.000	»

« Soit au total..... 51.464.500 »

« Cette dépense serait couverte en partie par les recettes suivantes :

« Subvention de l'Etat	28.402.552	»
« Subvention des Communes	10.201.099	»
« Assistés à la charge intégrale de l'Etat	484.500	»
« Remboursement d'avances	2.000.000	»

« Soit au total..... 38.721.451 »

« Il resterait à la charge du Département... 10.376.349 »

« Votre troisième Commission vous propose l'inscription de cette somme au budget primitif de 1948. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Palazy au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

Adopté.

AÉRONAUTIQUE DU NIVERNAIS. — AÉRO-CLUB JEAN RIESSER A COSNE.
DEMANDE DE SUBVENTION

Rapport de M. le docteur Laurent :

« La troisième Commission, après nouvel examen de la question maintient ses propositions précédentes. »

M. GERARD. — Je maintiens ma position à savoir que je suis opposé à toute réduction de la subvention en faveur de l'Aéronautique du Nivernais.

Je regrette que la Commission des Finances ait réduit cette subvention de 100.000 à 80.000 francs.

J'admets bien volontiers qu'une subvention moins importante soit donnée à l'Aéro-Club de Cosne, mais je maintiens ma demande au chiffre de 100.000 francs.

M. le PRÉSIDENT. — Il est certain que les nécessités budgétaires sont quelquefois douloureuses.

Néanmoins, je propose que le chiffre global soit maintenu à 100.000 francs, dont 20.000 pour l'Aéro-Club de Cosne.

M. GERARD. — Quand j'ai demandé le renvoi de l'affaire à la Commission des Finances, je pensais que la subvention de 100.000 francs serait maintenue pour l'Aéronautique du Nivernais et qu'il serait envisagé d'en accorder une autre à l'Aéro-Club de Cosne.

Je fais une réserve pour le Centre de La Charité qui n'avait pas présenté de demande de subvention.

M. THURIOT. — C'est juste. D'ailleurs, j'ai retiré ma demande puisqu'officiellement il n'en avait pas été présenté.

M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — La Commission des Finances remercie M. Thuriot pour son attitude en cette matière.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Gérard tendant au maintien de la subvention de 100.000 fr.

en faveur de l'Aéronautique du Nivernais et à l'octroi d'une subvention de 20.000 francs à l'Aéro-Club de Cosne.

(L'amendement de M. Gérard, mis aux voix, est adopté).

M. le **PRESIDENT**. — Je mets aux voix les conclusions du rapport ainsi modifiées.

(Les conclusions ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées).

DEMANDE D'AUGMENTATION DE CRÉDITS FORMULÉE
PAR M. L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE

Rapport de M. Laudet :

« L'augmentation des crédits demandés nous paraît justifiée par l'adjonction du nouveau Service d'Hygiène scolaire et universitaire réuni au Service de l'Inspection académique.

« Votre troisième Commission donne un avis favorable. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Laudet au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit est prévu au budget. »

Adopté.

ÉCOLES NORMALES. — PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES NORMALES

Rapport de M. Laudet :

« La troisième Commission donne avis favorable à l'inscription au budget des crédits prévus par les Services de l'Administration préfectorale. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Laudet au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit est prévu au budget. »

Adopté.

DEMANDE DE RÉAJUSTEMENT ET D'AUGMENTATION DES CRÉDITS
AFFECTÉS AUX BOURSES DÉPARTEMENTALES ET AUX SECOURS
D'ÉTUDES

Rapport de M. Laudet :

« La troisième Commission donne avis favorable aux augmentations de crédits proposés par M. le Préfet dans son rapport. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Laudet au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit est prévu au budget. »

Adopté.

CANTINES SCOLAIRES. — ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
DÉPARTEMENTALES

Rapport complémentaire dactylographié de M. le Préfet :

« Dans un précédent rapport, en portant à votre connaissance les propositions établies par votre Commission départementale lors de sa séance du 30 octobre écoulé, en ce qui concerne les cantines scolaires, je vous demandais notamment de vous prononcer sur le principe de la répartition du crédit ouvert en faveur des cantines résolues à adopter les statuts-types qui vous sont également soumis, condition imposée pour pouvoir bénéficier d'une subvention.

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en vue de cette répartition que vous aviez confiée à la Commission départementale, j'ai été amené à procéder à une enquête complémentaire auprès de toutes les cantines afin de déterminer dans quelle mesure elles seraient disposées à adhérer à cette réglementation. Or les réponses qui me sont parvenues révèlent que si les statuts-types envisagés semblent à la rigueur pouvoir être acceptés par les cantines des villes, celles des Centres ruraux opposent, par contre, des objections à leur prise en considération.

« Ces dernières invoquent en particulier leurs ressources, nettement insuffisantes pour assurer des repas aussi complets que ceux prévus aux statuts, compte-tenu de la subvention escomptée.

« Les cantines rurales fonctionnent principalement soit à l'aide des dons en nature et en espèce consentis par les parents des bénéficiaires ou des amis de l'école, soit au moyen d'une contribution généralement modique à la charge de chaque rationnaire. Les difficultés actuelles de ravitaillement s'avèrent nombreuses. Certaines communes n'ont pas de boucher. D'autre part, le lait, le beurre et les œufs sont très difficiles à se procurer. Aussi, se bornent-elles, et la plupart pendant la mauvaise saison seulement, à distribuer aux écoliers qui ne peuvent aller prendre chez eux le repas de midi, une soupe chaude accompagnée d'un plat de légumes et d'un dessert, le tout pour une faible rémunération.

« Vous voudrez bien, d'ailleurs, trouver ci-après, les résultats obtenus à la suite de ma récente enquête :

« I. — Cantines disposées à adopter les statuts-types : (8) Decize, Gacogne, Pouilly-sur-Loire, Saint-Amand, Dampierre-sur-Bouhy, Dommartin, La Noële-Maulaix, Saint-Péreuse.

« II. — Cantines susceptibles d'adopter ces statuts sous réserve qu'un certain assouplissement y soit apporté : (4) Nevers, Bouhy, Fours, Fourchambault.

« III. — Cantines refusant d'adopter le projet de statut-type : (9) Fléty, Tazilly, Ternant, Cercy-la-Tour, Saint-Aubin-les-Forges, Château-Chinon, Arquian, Corancy, Montigny-sur-Canne.

« IV. — Cantines ayant cessé de fonctionner et n'envisageant pas de reprendre leur activité malgré la promesse d'une subvention du Département : (11) La Charité, Sermoise, Biches, Challuy, Pougues-les-Eaux, Fleury-sur-Loire, Luzy, Montsauche, Bazolles, Lucenay-les-Aix, Saint-Pierre-le-Moutier.

« V. — Cantines envisageant leur réouverture en janvier 1948 si elles obtiennent une aide pécuniaire efficace : (2) Villapourçon, Saint-Benin-d'Azy.

« VI. — Cantines actuellement en voie de formation : (1) Suilly-la-Tour.

« Compte tenu de ces précisions, je vous saurais gré de bien vouloir déterminer l'importance de l'aide que vous êtes disposé à attribuer, en définitive, aux cantines du Département, de même que les conditions que vous entendrez en retour leur imposer.

« Par ailleurs, au cours de votre session de septembre 1947, vous avez ouvert au budget de cet exercice un crédit de 200.000 francs devant permettre l'octroi de subventions aux cantines existantes et vous aviez chargé votre Commission départementale de chiffrer la subvention devant revenir à chacune d'elles.

« Mais, en raison de la clôture prochaine de l'exercice 1947,

il ne sera pas possible à cette Commission de tenir une session spéciale pour procéder à la répartition de ce crédit. Je vous serais donc très obligé de bien vouloir vous charger de ce soin.

« Des renseignements recueillis dans ce but au cours d'une seconde enquête, il ressort que les effectifs des seules cantines ayant fonctionné au cours du quatrième trimestre 1947 sont, dans leur totalité, de 1.372 rationnaires et qu'elles ont servi 67.530 repas.

« Si le calcul des subventions devait avoir lieu à raison de 133 francs par enfant pour un trimestre, soit 400 francs par an, en prenant pour base l'effectif moyen journalier obtenu en divisant le chiffre total des repas servis par le nombre de jours de fonctionnement, et en admettant d'autre part, que seules les cantines résolues à adopter les statuts-types seront subventionnées, l'aide pécuniaire du Département s'élèverait à 43.090 francs, se répartissant ainsi :

« Decize : 4.522 francs; Gacogne : 2.128 francs; Pouilly : 5.911 francs; Saint-Amand : 11.571 francs; Dampierre-sous-Bouhy : 6.384 francs; Dommartin : 3.724 francs; La Noelle-Maulaix : 5.054 francs; Saint-Péreuse : 1.596 francs.

« Si le bénéfice de la subvention était étendu à celles disposées à adopter les statuts avec réserves, un crédit complémentaire de 98.287 francs dont ci-dessous le détail, serait utilisé, ce qui porterait à 142.177 francs le montant global des subventions départementales :

« Bouhy : 6.251 francs ; Fours : 3.724 francs ; Nevers : 65.702 francs ; Fourchambault : 22.610 francs.

« Enfin, si une aide pécuniaire uniforme était accordée à toutes les cantines ayant fonctionné au cours du quatrième trimestre 1947, un crédit de 40.299 francs serait nécessaire en faveur des cantines ayant refusé d'adopter les statuts-types se répartissant de la façon suivante :

« Cercy-la-Tour : 5.320 francs; Ternant : 4.655 francs; Fléty : 5.453 francs; Arquian : 5.586 francs; Montigny-sur-Canne : 5.586 francs; Saint-Aubin-les-Forges : 4.788 francs; Tazilly : 3.591 francs; Corancy : 3.659 francs; Château-Chinon : 2.261 francs.

« Le montant global des subventions atteindrait alors 182.476 francs.

« Si par contre, la totalité du crédit de 200.000 francs était répartie proportionnellement au nombre de repas servis, on obtiendrait dans les mêmes hypothèses les chiffres ci-après :

« 1° Cantines disposées à adopter les statuts-types : 48.760 francs, savoir :

« Decize : 5.100 francs; Gacogne : 3.170 francs; Pouilly-sur-Loire : 11.100 francs; Saint-Amand : 14.690 francs; Dampierre-sous-Bouhy : 7.590 francs; Dommartin : 2.090 francs; La Noelle-Maulaix : 2.980 francs; Saint-Péreuse : 2.040 francs.

« 2° Cantines susceptibles d'adopter les statuts avec réserve : 112.400 francs; Bouhy : 8.150 francs; Fours : 4.150 francs; Nevers : 77.900 francs; Fourchambault : 22.200 francs; montant total des subventions : 161.160 francs.

« 3° Cantines se refusant de se conformer aux statuts-types : 38.840 francs.

« Cercy-la-Tour : 5.680 francs; Ternant : 1.550 francs; Fléty : 6.300 francs; Arquian : 6.900 francs; Montigny-sur-Canne : 2.840 francs; Saint-Aubin-les-Forges : 6.000 francs; Tazilly : 2.980 francs; Corancy : 3.820 francs; Château-Chinon : 2.770 francs;

« Cette méthode se traduirait par une subvention moyenne de 145 francs par rationnaire, soit 425 francs par an, taux supérieur à celui envisagé par la Commission départementale.

« En présence de ces renseignements, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître la somme à attribuer à chacune des cantines scolaires que vous entendrez subventionner, compte-tenu des conditions auxquelles vous jugerez utile en définitive de subordonner l'aide du Département. »

Rapport de M. Laudet :

« En raison de la prolongation de la crise de sous-alimentation qui sévit particulièrement sur l'enfance et des secours accordés aux cantines scolaires, il semble que l'on aurait pu espérer leur développement et la création de nouvelles cantines. Or c'est l'inverse qui s'est produit. En face des difficultés financières et surtout d'approvisionnement, le tiers des cantines scolaires existantes ont cessé leur activité (13 sur 34) dont 11 n'envisagent pas une reprise d'activité, même avec l'octroi d'une subvention. Toutefois, le nombre de rationnaires est encore de 1.634. On espère 2.000 après la remise en activité de certaines cantines.

« Dans la pratique, le fonctionnement des cantines scolaires présente de très grandes diversités. Certaines d'entre elles donnent un repas complet par jour d'école, composé d'une soupe avec pain ou d'un potage légumes, viande au moins deux fois par semaine et dessert. D'autres donnent une soupe avec légumes avec ou sans dessert. D'autres se bornent à faire réchauffer les aliments apportés par les élèves.

« Les frais occasionnés et les charges supportées par les diverses cantines sont donc bien différents. Il serait donc anormal et inéquitable de répartir les subventions d'après le nombre de rationnaires et le nombre de repas servis, sans tenir

compte de l'importance de la composition du repas et des frais occasionnés pour sa préparation.

« Nous pensons donc que toutes les cantines scolaires en activité qu'elles aient ou non adopté le statut-type élaboré par la Commission départementale doivent être aidées en tenant compte des considérations ci-dessus. Actuellement il n'y a plus de raison de diviser en deux tranches le crédit de 200.000 fr. voté en 1947. Il devra être réparti entre les cantines en activité.

« En ce qui concerne le statut-type élaboré par la Commission départementale, les avis sont très partagés :

« 11 cantines l'ont adopté sans réserves.

« 4 avec diverses réserves.

« 9 se sont prononcées contre.

« En général on lui reproche d'être trop rigide et trop compliqué, de ne pas laisser assez d'initiative aux cantines; particulièrement en ce qui concerne le taux des rations et la composition des menus. Par exemple pour certaines cantines les œufs, le lait et le poisson sont introuvables à n'importe quel prix. Si le taux des rations indiqué qui, dans certains cas d'ailleurs, est supérieur au taux de consommation courante et habituelle des enfants était appliqué, le prix de revient du repas serait excessif.

« Certaine cantine a qualifié ce statut-type de courtelines-que particulièrement en ce qui concerne la comptabilité exigée. Tout en faisant la part de l'exagération on est obligé de reconnaître que certaines critiques ont leur raison d'être. Nous pensons que la comptabilité d'une cantine scolaire, tout en donnant les moyens de contrôle faciles et réels sur sa gestion, doit être réduite au minimum.

« Nous pensons que le statut-type doit être révisé et assoupli, moins compliqué, plus d'élasticité dans son application en laissant plus d'initiative aux cantines. Sans leur faire une stricte obligation de s'y conformer à la lettre, s'en rapprocher le plus possible.

« Ce statut-type révisé serait à nouveau soumis à l'adoption des cantines scolaires. Le crédit de 1.000.000 de francs à inscrire au budget de 1948 serait réparti entre les cantines qui auraient adopté le statut-type, y compris les cantines des écoles libres qui rempliraient toutes les conditions exigées des autres cantines scolaires. »

M. le PRESIDENT. — Quel est l'avis de la Commission des Finances ?

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — Au budget primitif tel qu'il nous est présenté par M. le Préfet, est inscrit un crédit de 200.000 francs. La Commission des Finances propose de rester sur cette somme.

M. **GERARD**. — Comment sera réparti ce crédit ?

M. le **RAPPORTEUR GENERAL**. — La répartition sera effectuée par la Commission départementale aux diverses cantines qui répondront le mieux aux conditions imposées.

M. **LAUDET**, *rapporteur*. — Ce crédit de 200.000 francs a déjà été adopté l'année dernière.

M. **GERARD**. — Après les débats auxquels cette question a donné lieu devant la Commission départementale, j'estime que le crédit alloué est nettement insuffisant.

Parmi les cantines, il faut distinguer celles qui ont adhéré sans réserve au statut applicable maintenant à ces cantines, celles qui y ont adhéré avec réserves, celles qui ont refusé d'y adhérer et enfin celles qui n'existant plus, ne demandent qu'à revivre.

Parmi les cantines qui ont adhéré sans réserve au statut proposé, il en est qui ont pu subvenir à leurs besoins sans recevoir d'aide du Département, en utilisant seulement les ressources locales.

Quant aux réserves faites par certaines cantines existantes, il s'agit surtout de réserves administratives ne sortant pas du cadre du statut départemental.

D'autres cantines voudraient bien faire un effort, mais elles ne le peuvent pas parce que le statut est trop impératif, surtout lorsqu'il exige le service de menus se rapprochant le plus possible, par le nombre des calories, de celui exigé par les Pouvoirs publics.

Les communes du Département qui disposent actuellement d'une cantine ne peuvent pas toujours répondre à ces obligations. C'est le cas à Fourchambault où il n'est pas possible de se procurer les aliments, en particulier les œufs, en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des bénéficiaires de la cantine.

Le statut ne peut être appliqué que si le Département subventionne les cantines pour l'achat des produits alimentaires nécessaires. C'est pourquoi je demande que la subvention départementale soit suffisamment élevée et qu'un gros effort soit fait dans cette voie.

M. le **RAPPORTEUR**. — La question comporte le vote de deux crédits différents : celui de 200.000 francs qui a été accepté l'année dernière, et celui d'un million, demandé par M. le Préfet au budget de 1948. C'est sur ce dernier crédit qu'une décision doit être prise.

M. **RAPPORTEUR GENERAL**. — Je m'excuse, monsieur Laudet, mais les prévisions budgétaires de M. le Préfet ne concernent qu'un crédit de 200.000 francs pour 1948.

M. JULIEN, chef de Division. — Lors de sa dernière session, le Conseil général avait inscrit au budget de 1947 un crédit de 200.000 francs, dont une fraction de 100.000 francs devait subventionner les cantines susceptibles de s'installer au titre des frais de premier équipement, et dont une deuxième fraction de 100.000 francs devait parer aux frais de fonctionnement.

Le Conseil général avait confié à sa Commission départementale le soin de lui proposer les conditions auxquelles l'aide du Département serait subordonnée.

La Commission départementale a été saisie d'un projet qui s'inspirait d'ailleurs de celui qui avait été élaboré par M. Peauquier, chargé de mission au ministère de l'Éducation nationale, avec des améliorations sur certains points sur le désir exprimé par M. l'Inspecteur d'Académie.

Ce projet soumis à la Commission départementale a été retenu, avec la réserve toutefois que l'aide envisagée lors de votre dernière session était insuffisante eu égard aux conditions onéreuses imposées aux cantines.

Votre Commission départementale avait proposé que la moyenne de subvention accordée à chaque rationnaire soit portée à 400 francs par an. Dans le Département de la Sarthe qui est un département témoin dans ce domaine, la subvention qui était alors de 600 francs a été portée à 1.200 francs par an.

D'autre part, d'après les résultats de l'enquête menée, il apparaissait que le nombre des cantines susceptibles de réapparaître serait restreint et qu'en conséquence il conviendrait d'affecter une part beaucoup plus importante aux crédits de fonctionnement qu'aux crédits d'équipement.

Cependant, pour faire face aux propositions de la Commission départementale, le crédit de 200.000 francs initialement prévu n'était plus suffisant. Il fallait un crédit global d'un million de francs.

Cette somme se décomposerait en deux : 800.000 francs pour la subvention de fonctionnement, et 200.000 francs pour les frais de premier établissement.

Par conséquent, les propositions qui vous sont soumises ne sont pas celles de l'Administration, mais celles de votre Commission départementale, ce qui explique que dans le projet de budget présenté par M. le Préfet ne figure que le crédit que vous aviez précédemment voté. L'Administration ne pouvait pas, en effet, préjuger de votre décision.

Aujourd'hui, le Conseil général est appelé à statuer, d'une part, sur les conditions que vous entendez imposer aux cantines pour que celles-ci soient admises au bénéfice de la subvention, d'autre part, sur le montant des crédits à voter; il

devra enfin répartir dès maintenant le crédit de 200.000 francs figurant au budget de 1947 et entièrement affecté aux subventions de fonctionnement.

Vous aviez primitivement envisagé de confier le soin de cette répartition à la Commission départementale, mais d'ici à la fin du mois de janvier, cette Commission ne se réunira pas.

Pour que l'on puisse mandater, il est nécessaire que dès aujourd'hui vous fixiez le montant de la subvention consentie à chaque cantine au titre de 1947.

Pour cela, le rapport complémentaire qui vous est soumis envisage les différentes hypothèses afin que vous puissiez indiquer le montant de la subvention susceptible d'être accordée à chaque cantine. Les dépenses ont été calculées dans les différents cas.

Aujourd'hui, le Conseil général doit prendre trois décisions : tout d'abord quant aux conditions imposées aux cantines pour bénéficier de l'aide; ensuite quant aux crédits nécessaires à inscrire au budget de 1948 pour gager la décision prise; enfin quant à la répartition entre les diverses cantines au titre de 1947.

M. le RAPPORTEUR. — Je demande que la répartition de la subvention soit faite, non pas d'après le nombre des repas et des rationnaires, mais d'après les charges réelles qui incombent aux cantines existantes eu égard à la composition des repas servis.

Je demande également que les écoles libres qui rempliront les conditions exigées participent à la répartition.

M. le PRESIDENT. — C'est normal !

M. GERARD. — Je tiens à remercier M. Julien des explications qu'il vient de nous donner et qui découlent automatiquement des décisions prises au cours de la dernière réunion de la Commission départementale.

Les réserves qui ont été faites par certaines cantines sont exclusivement des questions de forme ou d'administration, dont la discussion peut être exclue de nos débats.

Quant à la répartition, je suis tout à fait d'accord qu'elle ait lieu proportionnellement au nombre des bénéficiaires. Sur ce point, j'abandonne volontiers la thèse contraire que je soutenais hier soir pour la répartition d'une autre subvention.

M. le RAPPORTEUR. — Il est certain qu'une cantine qui sert des repas complets, composés d'une soupe ou d'un potage, d'un plat de viande et d'un dessert, fonctionne à plus grands frais qu'une cantine qui se contente de faire réchauffer les aliments.

M. le PRESIDENT. — M. Julien vient de vous expliquer votre position d'une façon claire et nette. Je ne puis que l'appuyer.

La subvention envisagée doit bénéficier aux cantines qui respectent d'une façon presque intégrale le statut. Je dis presque intégrale car j'estime qu'il est exagéré de servir trois plats de viande par semaine, étant donné que le jeudi et le dimanche les enfants sont chez leurs parents.

Les résultats des pesées effectuées à la cantine de Saint-Amand ainsi que le calcul du nombre des calories prouvent que deux plats de viande par semaine suffisent à la condition toutefois que des pâtes et des légumes secs puissent être servis, en dépit de leur prix élevé.

Vous savez, en effet, que les lentilles, comme les haricots, se vendent très cher. La pomme de terre est, certes, plus économique, mais elle est beaucoup moins nutritive; on peut dire qu'elle est un passe-temps dans l'existence. Les matières grasses sont également hors de prix et, de plus, introuvables. Le beurre a disparu depuis fort longtemps. Seuls la margarine et ses succédanés peuvent être employés.

Des observations rigoureuses auxquelles s'est livré le Conseil d'administration de la cantine de Saint-Amand, il résulte que deux plats de viande par semaine sont suffisants. C'est la seule réserve que fasse cette cantine qui, avec l'aide d'une légère subvention peut servir un repas convenable avec les 15 francs qu'elle exige de ses clients.

Etant donné le relèvement important des allocations familiales, j'estime que le père de famille peut parfaitement donner 15 francs pour le repas de midi de son enfant, qui est le principal repas. Dans ces conditions et avec l'aide d'une légère subvention départementale, la cantine de Saint-Amand boucle facilement son budget et constitue même des réserves d'argent.

M. M.-J. BONDOUX. — Est-il normal qu'un père de famille compte sur les allocations familiales pour envoyer son enfant à la cantine scolaire ?

M. SAVIGNAT. — Si les pères de famille n'ont pas le courage d'élever leurs enfants, qu'ils les abandonnent à l'Etat !

M. GERARD. — Ce n'est pas le mot qu'il faut employer. Dans les campagnes, le père de famille a bien le courage de faire faire à ses enfants plusieurs kilomètres.

M. SILVAIN. — Les enfants, dans les campagnes, doivent souvent faire 6 ou 7 kilomètres à pied, par tous les temps. Rien n'est prévu pour eux : aucune subvention, aucun moyen de transport.

Je suis personnellement opposé au principe des subventions.

Mais si l'on doit généraliser cette pratique, pourquoi ne voterions-nous pas une subvention destinée à financer un moyen de transporter les enfants des campagnes à leurs écoles ?

Je suis d'accord sur le principe des cantines scolaires afin de donner aux enfants les calories dont ils ont besoin. Mais on parle beaucoup des enfants des villes. Sans vouloir les opposer à ceux des campagnes, comme on a tendance à opposer la ville à la campagne, je voudrais cependant vous faire toucher du doigt la misère de nos enfants.

Nous ne demandons pourtant rien pour eux, car nous nous rendons compte que cela n'est pas possible. Nos moyens financiers ne nous le permettent pas et nos enfants continuent d'aller à l'école par tous les temps, la pluie ou la neige.

Au cours de la séance d'hier, mes collègues MM. Bouiller et Perronnet ont éloquemment défendu la demande de subvention en faveur des cours d'apprentissage demandée par la Chambre des métiers. Vous pouvez créer toutes les écoles d'apprentissages possibles et leur accorder autant de subventions que vous voudrez, vous n'empêcherez pas l'exode rural, car la vie à la campagne est trop dure.

Je puis vous citer l'exemple d'un ouvrier de ma région, dont trois de ses quatre enfants sont gendarmes ou gardes mobiles. Le quatrième est resté à la campagne et il voit ses frères à la veille de leur retraite, retraite qui sera rajustée suivant le coût de la vie, alors que lui ne peut compter sur personne. Croyez-vous que ses deux enfants sont restés à la Campagne ? L'un est sergent de ville à Saint-Etienne et l'autre garde mobile.

Telle est la gravité de la situation. Quand on parle de subventions, il faudrait bien songer un peu aux enfants des campagnes.

M. GERARD. — J'ai été sensiblement frappé, monsieur le Président, par le chiffre de 15 francs par repas permettant à la cantine scolaire de Saint-Amand d'équilibrer son budget. Pour cela, il faudrait que l'on puisse trouver dans tous les Services de cantines des concours bénévoles.

A la cantine de Fourchambault, en dépit des concours quasi-bénévoles dont elle bénéficie, je vous assure qu'il n'est pas possible de servir un repas dont le prix de revient soit inférieur à 20 francs.

M. le PRÉSIDENT. — Le prix de 15 francs que j'ai cité tient compte de la subvention communale.

M. GERARD. — Même avec une subvention, la cantine de Fourchambault aurait bien de la peine à équilibrer son budget sur cette base.

D'autre part, je suis entièrement d'accord avec mon collègue,

M. Silvain, quand il déclare que les campagnes sont également intéressées par cette question.

Il faut toutefois considérer que les cantines scolaires sont principalement installées dans les centres industriels. La nécessité de ces cantines se fait moins impérieusement sentir dans les campagnes où les parents ont plus facilement la possibilité d'alimenter leurs enfants à domicile. Le seul élément à considérer est la distance qui sépare souvent l'école du domicile de l'enfant.

Dans les centres industriels, au contraire, il est fréquent que les femmes soient obligées de travailler à l'extérieur. Il ne leur est donc pas possible de préparer le repas de l'enfant. L'installation des cantines dans ces centres a pour but principal d'éviter que l'enfant ne soit abandonné à l'heure des repas.

M. SILVAIN. — Je comprends très bien cette situation pénible des familles ouvrières.

M. SAVIGNAT. — Je suis entièrement d'accord avec M. Gérard lorsqu'il demande la création de foyers pour les enfants. Mais je n'admets pas que certains enfants soient nourris gratuitement, aux frais de la collectivité alors que d'autres ne le sont pas.

Je demande que les cantines scolaires soient constituées sous une forme coopérative, les parents apportant leur propre contribution. Les allocations familiales existent. Il ne faut pas qu'elles chevauchent perpétuellement sur d'autres allocations de toutes sortes.

M. GERARD. — M. le Président du Conseil général, qui est l'instigateur des cantines scolaires dans le département de la Nièvre, l'a précisément prévu. Les pensionnaires des cantines se divisent en plusieurs catégories : les uns bénéficient de la gratuité pleine et entière ; ce sont les orphelins de guerre, ou des orphelins postérieurs à la guerre qui, parfois, sont l'objet de certaines considérations ; les autres sont des demi-pensionnaires ; il s'agit des enfants de familles nombreuses qui touchent déjà des allocations familiales. Enfin, certains pensionnaires, qui n'ont aucune excuse de fréquenter la cantine, sont cependant acceptés en raison de la distance qui sépare leur domicile de l'école, ou en raison du fait que les parents ne peuvent pas servir le repas de midi à leurs enfants. Cette catégorie paie plus cher que les autres et n'est pas à la charge de la collectivité.

Ceux qui sont à la charge de la collectivité sont les demi-pensionnaires et les pensionnaires à titre gratuit.

M. SAVIGNAT. — Ces explications me donnent satisfaction

et si je les avais connues dès le début, j'aurais eu une opinion différente sur la question.

M. le PRESIDENT. — Pour reparler du prix des repas servis par la cantine de Saint-Amand, je dois dire qu'il est de 20 francs. Deux plats de viande sont servis par semaine. La gérante de cette cantine reçoit 65.000 francs par an; elle est logée, chauffée et nourrie. La dépense par unité est de 650 fr. C'est pour subventionner les frais administratifs que l'aide départementale est nécessaire.

Je vous rappelle que les légumes secs sont très chers et difficiles à se procurer.

M. GUENY. — Nous avons beaucoup discuté ce matin sur l'Assistance à la famille. Je me rappelle une formule qu'on a voulu souvent essayer, c'est la formule qui consiste à donner cette assistance en nature.

Je suggère que les maires des communes, sur le territoire desquelles fonctionne une cantine scolaire, envisagent le paiement en nature de cette Assistance à la famille.

Cette suggestion est tout à fait indépendante de la question budgétaire qui nous est soumise. Mais elle pourrait constituer une solution pour le Service en nature de l'Assistance à la famille.

M. GERARD. — La participation aux frais de cantines qui est demandée tient compte justement de l'importance des allocations familiales ou de l'Assistance à la famille.

La cantine de Fourchambault dispose de concours absolument bénévoles. Cependant la municipalité est obligée de voter chaque année une subvention minimum de 50.000 francs pour permettre à la cantine de subsister.

200 enfants prennent chaque jour le repas de midi à cette cantine, sauf le jeudi et le dimanche. Sans l'appoint d'une subvention départementale, d'une subvention municipale, et du paiement de certains allocataires qui ont la possibilité de payer, la cantine ne pourrait pas continuer à fonctionner. Les frais administratifs sont très élevés.

M. THURIOT. — M. Julien, chef de Division, a nettement posé le problème : il s'agit, d'une part, de voter un crédit et, d'autre part, de le répartir. Nous devons étudier ces deux questions, tout en reconnaissant le bien-fondé des arguments de nos collègues.

M. GERARD. — A la condition que la subvention soit suffisamment importante pour être répartie en sommes équitables.

M. JULIEN, chef de Division. — Il importe tout d'abord de

déterminer l'ordre de grandeur de l'aide que vous consentiriez à chaque rationnaire. Votre Commission départementale avait proposé 400 fr. par an et par enfant, soit 800.000 fr. pour 2.000 enfants, chiffre qui sera sans doute atteint.

Si vous limitez votre contribution à 100 francs par an, il suffira de 200.000 francs. En ajoutant à cette subvention, la subvention de premier établissement, vous atteignez la somme de 400.000 francs.

Il faut ensuite déterminer de quelle façon vous allez répartir cette aide financière entre les diverses cantines.

Vous savez que les unes ont adopté le statut-type sans réserve et que les autres l'ont adopté avec réserves.

Selon la catégorie et le chiffre de la subvention que vous voterez, une simple opération d'arithmétique nous permettra de déterminer la somme que nous aurons à dépenser sur le crédit de 200.000 francs.

La distinction des cantines ayant adopté le statut-type et de celles l'ayant adopté avec réserve ou l'ayant refusé ne correspond pas forcément à leur caractère de cantines urbaines ou de cantines rurales. Le rapport complémentaire que vous avez sous les yeux en donne la liste et vous pourrez le vérifier.

En définitive, pour chiffrer le crédit à inscrire au budget de 1948, il conviendrait que vous fixiez le montant de la subvention départementale et les catégories de cantines que vous admettez au bénéfice de cette aide.

M. le PRÉSIDENT. — Je propose que les cantines ayant seulement demandé un assouplissement administratif soient assimilées à celles qui ont accepté le statut-type; quant à celles qui se contentent de faire réchauffer des aliments, il faut les écarter catégoriquement.

M. JULIEN, chef de Division. — Pour le dernier trimestre de 1947, seules les cantines résolues à accepter le statut-type étant subventionnées, l'aide pécuniaire du Département a été de 43.890 francs. Ce chiffre est établi sur la base d'une subvention de 400 francs par an et par enfant.

Une subvention de 200 francs par an et par enfant entraînerait évidemment une dépense moitié moins grande. Une subvention de 100 francs donnerait un chiffre quatre fois moins élevé.

Si la subvention bénéficiait aux cantines adoptant le statut avec réserves, le montant global des subventions serait porté à 142.177 francs. Si l'aide financière du Département allait à toutes les cantines en cours de fonctionnement, le montant global de la subvention serait alors de 182.476 francs.

M. le RAPPORTEUR. — J'ai l'impression que certaines can-

tines qui ont refusé d'adopter le statut-type l'adopteraient s'il était assoupli.

M. le **PRESIDENT**. — La subvention de 400 francs est raisonnable, à mon avis.

M. **GERARD**. — Elle sera acceptée avec plaisir par les intéressés.

M. le **PRESIDENT**. — Je propose à l'Assemblée de limiter le bénéfice de la subvention aux deux premiers groupes de cantines.

M. le docteur **BONDOUX**. — Vous excluez ainsi automatiquement toutes les cantines des communes rurales. Je m'y oppose.

M. **GERARD**. — Mais certaines cantines rurales ont adopté le statut-type. Dès l'instant que, sur l'invitation de M. le Préfet, certaines cantines rurales ont adopté ce statut, il est indiscutable qu'elles doivent bénéficier des mêmes avantages que les autres.

M. **M.-J. BONDOUX**. — C'est possible, mais il faut dire que si elles ont adopté le statut, c'est dans l'espoir de toucher une subvention. Par la suite, il ne sera pas possible de s'assurer qu'elles observent le statut.

M. **GERARD**. — Le statut prévoit le fonctionnement d'une Commission de contrôle dont les investigations doivent se faire aussi bien auprès des cantines rurales qu'auprès des cantines urbaines.

M. **M.-J. BONDOUX**. — Comment surveiller 343 cantines !

M. le **PRESIDENT**. — Une cantine scolaire, monsieur Bondoux, possède un Conseil d'administration dont le maire fait partie. C'est son devoir de veiller à la bonne marche des affaires publiques. Le Conseil d'administration est en général composé de délégués cantonaux qui sont souvent des instituteurs retraités ou des instituteurs en fonction. Ces gens-là connaissent bien les besoins de l'enfant.

M. **M.-J. BONDOUX**. — Je suis entièrement d'accord !

M. le **PRESIDENT**. — Si vous voulez un contrôle administratif supérieur, il faut d'abord que vous exerciez votre contrôle particulier.

M. le **RAPPORTEUR**. — Je demande que le statut-type soit assoupli et soumis à nouveau aux cantines qui devront se prononcer à son sujet.

M. GERARD. — La proposition qui a été faite est raisonnable à la condition que le chiffre de 400 francs par rationnaire soit adopté.

M. le PREFET. — Il faut souligner, pour conclure, que parmi les communes qui ont accepté les statuts-types plus ou moins assouplis, certaines sont rurales, telles que Saint-Péreuse, Dommartin, Dampierre-sous-Bouhy.

Par contre, parmi les communes qui ont refusé les statuts-types, il en est qui sont urbaines comme Château-Chinon, Saint-Pierre-le-Moûtier, Pougues-les-Eaux, La Charité.

Le distinguo qui a été fait ne nous semble pas définitif.

Si vous admettez que le bénéfice de la subvention doit être étendu aux cantines ayant adopté les statuts avec réserves, le crédit nécessaire serait de 142.177 francs.

Je vous propose de maintenir le crédit prévu de 200.000 fr. permettant d'y inclure les cantines envisageant leur réouverture en janvier 1948 si elles obtiennent une aide pécuniaire efficace. C'est le cas de Villapourçon et de Saint-Benin-d'Azy. Ce crédit concernerait le dernier trimestre de 1947.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — Le chiffre de 142.177 fr. que vous annoncez, monsieur le Préfet, correspond-il à une subvention trimestrielle ou à une subvention annuelle ?

M. le PREFET. — Vous délibérez actuellement sur une question qui aurait dû être soumise à la Commission départementale et qui n'a pu l'être. C'est donc automatiquement le Conseil général qui se substitue à elle.

M. JULIEN. — La répartition pour 1947 dépend de la décision de principe que vous allez prendre et qui sera applicable aussi bien à 1947 qu'à 1948. Mais avant de répartir un crédit de l'exercice 1947, il importe d'en déterminer les modalités de répartition. La question qui se pose est de savoir si vous accordez 100, 200, 300 ou 400 francs de subvention par rationnaire.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — Il faudrait alors ajouter un crédit supplémentaire de 600.000 francs à celui de 200.000 francs.

M. le PRESIDENT. — Les 200.000 francs inscrits sont réservés à la constitution des cantines scolaires.

M. JULIEN. — La Commission départementale avait proposé un crédit de 200.000 francs à titre de subvention d'aménagement. Elle avait estimé que cette somme suffirait et c'est mon opinion.

M. le PREFET. — Pour les trois trimestres scolaires de

1948, la subvention s'élèverait à 600.000 francs, à quoi s'ajouterait le crédit pour aménagement, soit au total : 800.000 fr.

M. le PRESIDENT. — Je propose à l'Assemblée de fixer la répartition sur la base de 400 par rationnaire et par an.

M. M.-J. BONDOUX. — A condition que les cantines envisageant une reprise d'activité bénéficient également de la subvention. Il ne faut pas exclure certaines communes rurales qui, par suite de l'absence de boucher ou d'épicier, ne peuvent adopter sans réserve les statuts-types.

M. JULIEN. — Peut-être pourriez-vous laisser à la Commission départementale le soin d'apprécier, chaque trimestre, le fonctionnement des cantines et de se rendre compte si les petites entorses à ce statut justifieraient néanmoins, en raison des difficultés locales, l'admission au bénéfice de la subvention. Il serait entendu que vous adoptez les statuts-types, mais en ne les appliquant pas rigoureusement.

Si vous maintenez le chiffre de 400 francs par rationnaire et l'admission au bénéfice de la subvention de toutes les communes, il vous faut inscrire au budget de 1948 un crédit de 800.000 francs.

M. le PRESIDENT. — Je mets aux voix le chiffre de 400 fr. par an et par rationnaire.

(Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

La parole est à M. Silvain.

M. SILVAIN. — Dans le cas où toutes les communes du Département créeraient des cantines scolaires, quel chiffre atteindrait la subvention départementale ?

M. GUENY. — En effet, malgré tout l'intérêt qu'on peut porter aux cantines scolaires, étant donné notre situation financière, on peut se demander quelle importance peut prendre cette subvention dans l'avenir.

C'est pourquoi je propose simplement la reconduction du crédit de 200.000 francs prévu pour 1947.

M. JULIEN. — Ce qui se traduit par une subvention de 100 francs par enfant. Pour la répartition de 1947, nous en tiendrons compte, mais le Conseil général retient-il uniquement les deux premières catégories de cantines ou toutes les catégories ?

M. GERARD. — A ce moment-là, je demande à M. Guény de ne rien retenir du tout ! Si nous accordons une subvention de 400 francs pour 1947 et que nous tombions à 100 francs pour 1948, notre attitude est ridicule.

M. GUENY. — Nous ne pouvons pas accorder une subvention de 400 francs en 1947 puisque l'Assemblée vient de la refuser.

M. PERRONNET. — Lors de sa dernière session, le Conseil général avait prévu un crédit de 200.000 francs pour le dernier trimestre de l'année 1947.

M. JULIEN. — Ce crédit comprenait deux fractions : l'une de 100.000 francs destinée à parer aux frais d'aménagement, l'autre de 100.000 francs pour les frais de fonctionnement.

M. GERARD. — Je regrette que la Commission départementale n'ait pas pris de décision. On aurait ainsi évité l'apparition de tous ces éléments de contradiction. Mais nous avons pensé qu'en agissant ainsi, nous agissions honnêtement.

Or, la Commission départementale avait admis la somme de 400 francs par rationnaire pour la période du dernier trimestre 1947.

La question aurait dû se reposer pour l'exercice 1948. Nous discuterions aujourd'hui sur des chiffres qui auraient été adoptés par la Commission départementale en 1947.

Une confusion qui retarde les débats réside dans le fait que nous faisons chevaucher l'exercice 1947 sur celui de 1948.

Nous devons simplement statuer sur le crédit de l'année 1947 à raison de 400 francs par rationnaire. Ensuite, nous examinerons ce qu'il sera possible de faire pour 1948, en inscrivant la prévision budgétaire au budget primitif.

M. JULIEN. — Cette prévision sera alors de 800.000 francs.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — Mais non !

M. le docteur BOURDILLON. — La question ne me semble pas bien posée. On nous parle d'un crédit de 200.000 francs pour le dernier trimestre de 1947, en précisant que sur cette somme 100.000 francs sont destinés à l'installation des cantines, et 100.000 francs à leur entretien.

A combien estimez-vous, monsieur Julien, d'après ces chiffres, la subvention allouée à chaque rationnaire ?

M. JULIEN. — 50 francs par élève, puisqu'au total ils sont au nombre de 2.000.

M. le docteur BOURDILLON. — J'estime que le crédit destiné aux frais d'installation des cantines devrait avoir été voté une fois pour toutes. Il ne devrait pas se renouveler à chaque trimestre.

M. JULIEN. — Pas nécessairement. C'est votre Commission départementale qui a demandé le blocage des deux crédits dont nous venons de parler et son affectation globale au fonctionnement des cantines pour 1947.

De la sorte, la subvention de fonctionnement s'est trouvée doublée.

M. le PREFET. — Après le vote par le Conseil général de ce crédit de 200.000 francs, la Commission départementale avait été chargée de procéder à sa répartition. Elle s'est alors réunie et a décidé de bloquer en un seul les deux crédits de 100.000 francs, en l'affectant exclusivement au fonctionnement des cantines.

La Commission départementale vous demande de prendre position aujourd'hui sur plusieurs méthodes de répartition que le rapporteur vous a exposées. Il semble résulter de vos débats que vous êtes d'accord pour ne subventionner que le fonctionnement des cantines qui ont fait un effort, c'est-à-dire celles des catégories 1, 2 et 5 sur la base de 400 francs par enfant.

Telle est la question qu'il vous appartient de régler. Vous examinerez ensuite le problème en ce qui concerne l'année 1948.

M. le PRESIDENT. — Je mets aux voix la proposition tendant à fixer ainsi le mode de répartition pour l'exercice 1947.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le RAPPORTEUR. — Pour l'exercice 1948, M. le Préfet propose d'inscrire au budget un crédit de 600.000 francs.

M. le PREFET. — Si vous adoptez pour cet exercice la même décision que celle votée pour 1947, je voudrais répondre à une objection soulevée bien naturellement par certains membres du Conseil général, dans la crainte que le Département ne se trouve entraîné trop loin dans le cas où les communes non pourvues de cantines scolaires en installeraient.

Sans vouloir faire le prophète, en tenant compte des résultats de l'enquête menée, il apparaît que certaines cantines n'envisageraient pas de reprendre leur activité, en dépit d'une promesse de subvention départementale.

La tendance à l'ouverture de nouvelles cantines n'est pas aussi prononcée qu'on pourrait le croire. Un grand nombre de communes se désintéresseront de la question, étant donné que cela pose des problèmes d'approvisionnement, d'organisation et le vote d'une subvention municipale à côté de la subvention départementale.

Cette crainte d'une inflation du nombre des cantines sur le

plan départemental me semble *a priori* devoir être écartée. C'est pourquoi j'estime que le crédit de 200.000 francs par trimestre constitue une prévision suffisamment large, même si de nouvelles cantines apparaissaient.

M. JULIEN. — La subvention d'aménagement de 200.000 fr. pourrait être supprimée car le nombre des nouvelles cantines diminuera plutôt qu'il n'augmentera. Sur 34 qui fonctionnaient il y a un an, 12 seulement sont encore en activité. La tendance n'est donc pas à la multiplication des cantines.

A mon sens, un crédit de 600.000 francs suffirait largement. Il est vrai qu'il est difficile de prévoir. Avec un tel crédit, on pourrait maintenir, pendant l'année 1948, la même aide que celle que vous venez de confirmer pour 1947. 500.000 francs suffiraient même.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — Etant donné la position prise par le Conseil général lors de sa dernière session, je considère qu'il serait raisonnable de voter une somme de 100.000 francs par trimestre, soit 300.000 francs pour trois trimestres de 1948. Cette subvention correspondrait à peu près à ce que nous avons fait pour les frais de fonctionnement du dernier trimestre 1947, la répartition ayant lieu sur les mêmes bases.

M. le PRESIDENT. — Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur général.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées).

(Dans le vote, M. Gérard a déclaré vouloir s'abstenir).

SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS MUTUALISTES

Rapport de M. Laudet :

« La troisième Commission vous propose d'approuver le projet de répartition présenté et de donner délégation à la Commission départementale pour établir un nouveau mode de répartition. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Laudet au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit est prévu au budget. »

Adopté.

ORPHELINAT MUTUALISTE DE LA POLICE DE FRANCE ET D'OUTRE-MER
(SOCIÉTÉ MUTUALISTE). — DEMANDE DE SUBVENTION

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de vous soumettre une demande de subvention présentée par l'Orphelinat mutualiste de la Police de France et d'Outre-Mer (Société mutualiste).

« Depuis plus de dix ans, ce Groupement a été subventionné chaque année par le Département sur le crédit inscrit au budget départemental pour attribution de subventions aux Sociétés mutualistes, ce qui ne permettait d'ailleurs de lui allouer qu'une somme insignifiante (420 francs, l'année dernière).

« Cette année, en raison de la modicité du crédit prévu pour les Sociétés mutualistes et afin d'éviter de réduire les sommes allouées aux Groupements du Département il n'a pas été possible de subventionner l'Orphelinat mutualiste par prélèvement sur ce crédit.

« C'est pourquoi, en raison de l'intérêt tout particulier que présente cette œuvre, je vous sou mets la demande qu'elle a présentée, en vous priant de vouloir bien vous prononcer à son sujet.

« J'ajoute que l'Orphelinat a reçu en 1947 une somme de 5.000 francs provenant du produit du bal des Bâtons blancs organisé par les Services de police du Département.

Rapport de M. Laudet :

« La troisième Commission est d'avis qu'une subvention de 1.000 francs soit octroyée à l'Orphelinat mutualiste de la Police de France et d'Outre-Mer, par prélèvement sur les crédits de réserve pour dépenses imprévues. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, *rapporteur général* :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Laudet au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

Adopté.

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE. — CRÉATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL
INTERDÉPARTEMENTAL DES MINEURS DÉLINQUANTS DU CHER
ET DE LA NIÈVRE. — DEMANDE DE SUBVENTION

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M. le Directeur départemental de la Population le rapport ci-après :

« L'ordonnance du 2 février 1945 fixe le statut de l'Enfance délinquante. L'exposé des motifs de la dite ordonnance mentionne notamment ce qui suit : « Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'Enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'Enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. »

« La création de centres d'accueil et, au sein de chaque tribunal de première instance, d'un juge des enfants, magistrat spécialisé et d'un tribunal pour enfants, présidé par le Juge des enfants, assisté de deux assesseurs nommés par le Ministre de la Justice, est une des innovations essentielles de l'ordonnance.

« Actuellement, tous les mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans, auxquels est imputée une infraction à la loi, ne sont déférés qu'aux juridictions pour enfants et ne peuvent, sauf dérogation à titre exceptionnel, faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation, d'orientation professionnelle, ou de réforme dont ils ne peuvent bénéficier que dans les centres d'accueil.

« D'après une circulaire de M. le Ministre de la Santé publique et de la Population en date du 5 mai 1947, la création des Centres d'observation pour enfants est un des buts principaux des Associations pour la sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, qui, à cet effet, ne tirent leurs ressources que des subventions des collectivités publiques intéressées.

« Comme il n'existe aucun Centre d'accueil dans la Nièvre, les mineurs délinquants sont, pendant la durée de l'instruction, confiés provisoirement au Service de l'Assistance à l'Enfance. Ils sont admis au Foyer des Pupilles de l'Hôpital de Nevers où ils séjournent souvent plusieurs mois, et où ils sont désœuvrés et sans surveillance suffisante. Non seulement ils constituent un danger de contamination morale pour les pupilles qui sont avec eux au Foyer, mais ils font des fugues fréquentes, entraînant d'autres jeunes enfants, commettent parfois des larcins, se livrent à des voies de fait sur d'autres enfants ou sont les auteurs d'autres actes répréhensibles.

« Je crois savoir, d'autre part, que de nombreux enfants délinquants relevant d'un Centre d'observation, doivent, à défaut d'un tel établissement dans notre Département, être remis à leurs parents qui sont incapables de les redresser et de leur donner une bonne éducation.

« Tout ceci explique l'urgente nécessité de doter le département de la Nièvre d'un Centre d'accueil et j'estime que le Conseil général ferait œuvre utile en accordant à l'Association pour la sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence à Bourges, la subvention qu'elle sollicite en vue de la création, à Avord, d'un tel organisme ou seraient admis les mineurs délinquants du Cher et de la Nièvre.

« D'après les renseignements qui m'ont été fournis, les frais de premier établissement dans la propriété dite « Le Grand Aubilly », à Avord, s'élèveraient à un million de francs environ.

« Pour faire face à cette dépense, une subvention du Ministère de la Justice de 500.000 francs serait déjà acquise; une contribution est demandée au Conseil généraux du Cher et de la Nièvre pour le complément (500.000 francs).

« Ci-joint le dossier communiqué. »

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette question. »

Rapport de M. Laudet :

« La troisième Commission donne avis favorable à une subvention de 250.000 francs. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général.

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Laudet, au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit de 250.000 francs est à inscrire au budget. »

M. le PRESIDENT. — Je trouve que la contribution de notre Département est bien un peu élevée par rapport à celle du département du Cher pour un établissement qui va se trouver dans le Cher.

J'admettrais fort bien que le Cher donne au moins 300.000 francs et la Nièvre 200.000, puisque cet établissement n'est pas situé sur notre territoire.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — Je comprends très bien votre observation, monsieur le Président. Mais la question est simplement une question d'ordre géographique car les mineurs délinquants de notre Département auront la possibilité d'être reçus par cet Etablissement.

M. le PREFET. — Il faut tenir compte également du fait que la Cour d'appel est située à Bourges. On a intérêt que le Centre d'accueil se trouve à proximité de la juridiction d'appel.

M. le **PRESIDENT**. — Cela n'empêche pas le Département du Cher d'octroyer une subvention plus importante que celle de la Nièvre.

M. le **RAPPORTEUR GENERAL**. — Il faudrait connaître exactement l'effectif des mineurs délinquants de chaque département.

M. le **PRESIDENT**. — Je ne me place pas à ce point de vue. Je considère que la situation de ce Centre d'accueil profite indirectement au commerce de Bourges.

Je trouve anormal que notre département accorde une subvention égale à celle du Cher. Je propose au Conseil général d'adopter le rapport : 200.000-300.000.

M. le **PREFET**. — La subvention demandée concerne un organisme qui s'appelle « Association pour la sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence » présidé par un ancien magistrat de Cour d'appel et composé d'un certain nombre de personnes charitables. Notre Conseil général a intérêt à y être représenté.

Je vous propose d'accorder la subvention demandée à la condition que trois Conseillers généraux et le Directeur de la Population participent aux travaux de cette association.

M. le **PRESIDENT**. — Je vous propose de désigner à cet effet M. de Jouvencel, un médecin de l'Asile et votre Président. Je fais d'ailleurs partie de cette Association depuis une vingtaine d'années. (*Assentiment*).

M. le docteur **PALAZY**. — Ne serons-nous pas, dans l'avenir, l'objet de nouvelles demandes de crédit ?

M. le **PPRESIDENT**. — Cette demande nous est adressée une fois pour toutes. Il s'agit de faire face à des dépenses de premier établissement.

Sous le bénéfice de ces observations, je mets aux voix les conclusions du rapport.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées).

SYNDICAT GÉNÉRAL DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE-INSTITUTEURS
(BUREAU DÉPARTEMENTAL). — DEMANDE DE SUBVENTION

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau la demande de subvention départementale formulée par le Bureau départemental du Syndicat général des Secrétaires de mairie instituteurs.

« Il est exact que de 1938 à 1940, des subventions ont été accordées par l'Assemblée départementale à cet organisme. Toutefois, elles étaient destinées à indemniser les conférenciers faisant des leçons aux élèves des Ecoles normales de la Nièvre (filles et garçons) en vue de les préparer à remplir utilement les fonctions de secrétaire de mairie.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur cette demande. »

Rapport de M. Laudet :

« En raison de la situation financière du Département, la troisième Commission regrette de ne pouvoir donner satisfaction à la demande du Syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs, d'autant plus que les Ecoles normales ne fonctionnent plus dans la Nièvre. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Laudet au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

Adopté.

SECOURS POUR ENTRETIEN D'ÉLÈVES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau deux demandes de secours d'études émanant de familles qui, en raison de la modicité de leurs ressources, sollicitent l'aide pécuniaire du Département pour supporter les frais d'entretien de leurs enfants dans des établissements d'Enseignement.

« L'une est formulée en faveur de l'étudiant Frapat Jean, élève de la classe de Lettres supérieures au Lycée Carnot de Dijon, déjà bénéficiaire, les années précédentes d'un secours départemental.

« L'autre concerne le jeune Comtet Louis, de Varzy qui, reçu au brevet élémentaire, poursuit ses études au Collège de Clamecy. Cet élève remplirait les conditions pour bénéficier d'une bourse nationale, son père, facteur auxiliaire des P.T.T. à Varzy vient d'ailleurs d'être invité à solliciter l'allocation d'une bourse nationale; cependant, il est possible que l'intéressé ne puisse s'en voir attribuer une au titre de la présente année scolaire. Aussi l'aide financière que vous pourriez éventuellement lui consentir à titre exceptionnel ne serait-elle pas susceptible de renouvellement à ce titre.

« Chacun des dossiers contient un état de renseignements relatif à la situation de famille du postulant ainsi qu'un relevé des notes au cours de l'année 1946-1947. »

Rapport complémentaire dactylographié de M. le Préfet.

« Comme suite à mon précédent rapport vous soumettant des demandes de secours en faveur d'élèves poursuivant leurs études, j'ai l'honneur de déposer sur votre bureau deux nouvelles demandes qui me sont parvenues tardivement. L'une est formulée en faveur du jeune Chanet André, du Lycée de Nevers, dont la situation de fortune s'est trouvée changée à la suite du décès de son père, survenu en octobre dernier.

« L'autre concerne une fillette du Cours complémentaire de Luzy qui, malade au moment de l'examen d'aptitude aux bourses, en mai 1947, n'a pu s'y présenter.

« Un dossier complet accompagne chacune de ces requêtes.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître votre décision à ce sujet. »

Rapport de M. Laudet :

« La troisième Commission propose les attributions ci-après aux quatre demandes présentées :

« Frapat Jean, de Cosne, élève au Lycée Carnot de Dijon : 1.500 francs.

« Comtet Louis, de Varzy, élève du Collège de Clamecy : 6.000 francs.

« Chanet André, de Nevers, élève du Lycée de Nevers : 2.000 francs.

« Prieur Alice, de Lanty, élève du Cours complémentaire de Luzy : 6.000 francs. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, *rapporteur général* :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Laudet au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

Adopté.

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE
ET DE SECOURS

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« A votre session de septembre dernier, vous avez émis un avis favorable à l'organisation d'un Service départemental d'incendie et de secours.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté du 1^{er} décembre 1947, j'ai créé cette organisation dans la Nièvre avec point de départ fixé au 1^{er} janvier 1948.

« Aux termes de cet arrêté (art. 24), trois membres du Conseil général doivent faire partie de la Commission spéciale chargée de régler toutes les questions intéressant le Service départemental. Je vous serais donc obligé de vouloir bien désigner ceux d'entre vous qui devront siéger au sein de cette Commission.

« Par ailleurs, l'organisation départementale va se trouver dans l'obligation de faire face dès sa mise en route à des achats importants de matériel destiné aux Centres de secours.

« Il va de soi que ces acquisitions décidées par la Commission spéciale dont je viens de parler feront l'objet :

« 1^o d'une forte subvention de l'Etat;

« 2^o d'une participation des communes Centres de secours à qui en définitive ce matériel appartiendra.

« Mais pour permettre le règlement des dépenses engagées sans attendre le versement de la subvention de l'Etat et de la participation des communes, l'Administration centrale exige que la totalité des dépenses envisagées pour achat de matériel figure au budget des dépenses de l'organisation.

« Ces acquisitions que l'on pourrait fixer à 5.000.000 de francs pour la première année ne peuvent être réalisées que par voie d'emprunt.

« Le Crédit foncier de France, consulté sur ce point, pourrait actuellement prêter cette somme au taux de 4,90 % avec remboursement en 15 ans mais à la condition que l'emprunt soit contracté par le Département et non par l'organisation.

« L'opération envisagée se présenterait donc de la même manière que pour les emprunts contractés en faveur de l'Hôpital psychiatrique et du Sanatorium de Pignelin.

« L'emprunt, une fois réalisé, serait mis à la disposition de l'organisation départementale qui verserait au Département, avant la date fixée pour les échéances, le montant des annuités, de telle sorte que le Département n'aurait à supporter aucune charge.

« Je vous serais obligé de vouloir bien prendre une décision sur ce point et adopter la délibération spéciale jointe au dossier.

« Enfin il m'a paru utile de vous signaler l'intérêt qui s'attache à ce que l'organisation départementale soit en mesure de fonctionner le plus rapidement possible avec la plénitude de ses moyens.

« Parmi les départements voisins, certains l'ont très bien

compris et ont alloué, l'année de la création, une subvention de démarrage.

« Considérant les importants services que cette organisation est appelée à rendre à la population du Département, je vous prie de vouloir bien examiner la possibilité de lui allouer une subvention dont je vous laisse le soin de fixer le montant.

« A titre indicatif je vous signale que le Conseil général du Cher a voté une subvention semblable de l'ordre de 2.300.000 francs en chiffres ronds et que l'organisation départementale de Saône-et-Loire sollicite du Conseil général de ce département une subvention de l'ordre de 2.000.000 de francs.

« Je vous prie de vouloir bien statuer sur ces trois questions. »

Rapport de M. Faulquier :

« Le Service départemental d'incendie dont l'organisation a été décidée en septembre dernier a été mis au point administrativement le 1^{er} janvier 1948 par arrêté de M. le Préfet, en date du 1^{er} décembre 1947.

« A ce sujet trois points sont à considérer :

« 1° Une Commission spéciale chargée de la mise en application de cette organisation comprend trois Conseillers généraux. Votre troisième Commission vous propose de nommer MM. Gérard, Bondoux Joseph et Faulquier.

« 2° D'autre part, pour permettre le règlement des dépenses engagées sans attendre le versement de la subvention de l'Etat et de la participation des Communes, une somme de 5.000.000 de francs est nécessaire pour les acquisitions de la première année. Cette somme sera réalisée par voie d'emprunt. Le Crédit foncier pourrait actuellement prêter cette somme au taux de 4,90 % avec remboursement en 15 ans à la condition que l'emprunt soit contracté par le Département.

« Votre troisième Commission vous propose que le Département contracte cet emprunt dont le montant serait mis à la disposition de l'organisation départementale qui verserait au Département, avant la date des échéances, le montant des annuités, de telle sorte que le Département n'ait à supporter aucune charge.

« 3° Enfin, pour que l'organisation départementale soit en mesure de fonctionner rapidement, elle a besoin d'un fond de roulement qui serait constitué par une subvention exceptionnelle du Département qui devrait atteindre 2.000.000 de francs.

« Votre troisième Commission, vu l'intérêt qui s'attache à cette question et vu les subventions analogues accordées par les départements du Cher et de Saône-et-Loire, vous propose d'inscrire au budget, la subvention de un million qui semble

nécessaire pour la réalisation de cette organisation dans le moindre délai. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Faulquier au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de 1948. »

M. GERARD. — Mon sentiment est que nous nous sommes engagés là dans une affaire nouvelle et peut-être fertile en aventures. Pour mener à bien cette tâche, il est nécessaire que nous ayons l'obligation de faire appel à des techniciens des Services d'incendie et de secours.

Je ne veux pas de la sorte revenir sur la nomination de notre Inspecteur départemental des Services de secours et d'incendie, M. Montagnon, pour qui j'ai énormément de respect en considération de son dévouement passé et futur.

Il est même possible que M. Montagnon soit un excellent guide pour la nouvelle organisation. Mais il est nécessaire que l'organisation nouvelle de notre Département, dans ce domaine, soit mise en valeur par des hommes capables de faire preuve d'une activité plus grande que celle de M. Montagnon, surtout au sens technique du mot.

Tout en demandant au Conseil général de voter à l'adresse de M. Montagnon une motion honorifique, je demande qu'il soit fait appel à un technicien que nous pourrions choisir au sein d'un Comité que vous voudriez bien instituer, un technicien qui soit beaucoup plus près des nécessités actuelles de défense contre l'incendie.

C'est pourquoi je demande, en conclusion, la création d'un Comité technique des Services de secours et d'incendie groupant un certain nombre de nos collègues sous la direction de notre Président en vue de la désignation d'un responsable technique de la nouvelle organisation.

M. GUYOT. — Je désirerais avoir des renseignements sur les cotisations qui seront demandées aux communes par rapport à leur nombre d'habitants.

M. le PREFET. — Pour cela, il sera envoyé à chacun des membres de cette Assemblée une copie de l'arrêté-type qui a été pris à ce sujet.

Comme le disait justement tout à l'heure M. Gérard, il s'agit d'une organisation nouvelle dont la mise au point a demandé beaucoup de travail à mes services.

Aux risques de blesser leur modestie, je dois rendre hommage au travail fourni, en particulier, par M. Millien, chef de Division, et par ses collaborateurs de la première Division. Ils se sont livrés, en effet, à des enquêtes serrées auprès des départements qui ont déjà mis au point une organisation analogue. Ils ont préparé cet arrêté-type en s'inspirant non seulement des directives ministérielles mais du fruit de l'expérience acquise par ces autres départements.

En ce qui concerne les préoccupations de M. Gérard, je pense et je peux affirmer que la question du technicien responsable est en réalité celle du Directeur départemental. Ce Directeur est désigné par le Préfet, sur avis de la Commission départementale de lutte contre l'incendie.

Je crois pouvoir vous donner acte non pas de vos doléances mais de vos observations concernant la bonne marche de ce Service.

Il ne s'agit pas seulement de conserver la vitesse acquise, mais de compléter l'organisation aussi bien technique que géographique, de moderniser les Centres de rattachement, de vérifier leur matériel, d'établir des ordres de priorité dans les commandes de matériel et d'équiper les Centres de premier appel, en priorité, et de second appel. Pour cette tâche, il faut quelqu'un de jeune et d'actif qui puisse consacrer tout son temps au fonctionnement de ce Service.

Je suis d'accord avec M. Gérard pour que la Commission qui vient d'être mise en place donne son avis sur le fonctionnement et la mission de ce technicien responsable. Je suis d'ores et déjà prêt à accepter la suggestion formulée par votre Commission, tendant à adresser à M. Montagnon l'expression de notre reconnaissance pour l'activité dont il a fait preuve dans des moments très difficiles, à une époque où notre Département était bouleversé par les incendies volontaires, les bombardements de l'aviation et l'occupation de l'ennemi.

M. GUYOT. — Vous n'avez pas répondu, monsieur le Préfet, à ma question concernant les diverses cotisations qui seront demandées aux communes.

M. le PREFET. — L'arrêté dont j'ai parlé précise les taux de cotisation qui varient suivant que la commune est déjà en possession d'un matériel d'incendie et suivant la population.

L'article 28 prévoit une cotisation de 12 francs par habitant pour les communes qui ne possèdent pas un Service d'incendie régulièrement constitué, de 8 francs pour les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers régulièrement constitué, mais non muni d'un engin-pompe à moteur, de 4 francs pour les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers régulièrement constitué et doté d'un engin-pompe à moteur, de 2 francs pour les communes désignées comme Centres de

secours et d'un franc pour les communes Centres de secours possédant un corps de sapeurs-pompiers professionnels.

M. GUYOT. — Pourquoi ces trois dernières différences de cotisations ?

M. le PREFET. — Votre question est parfaitement judicieuse. Mais les termes de l'article 28 sont ceux de l'arrêté-type où il est prévu le cas précis d'associations ou de corps intercommunaux. La question sera tranchée en se basant sur ces principes par la Commission départementale que vous venez de nommer.

Mon sentiment est qu'on pourrait assimiler les communes adhérant à un Syndicat intercommunal aux communes déjà dotées d'un matériel.

M. GUYOT. — Ce serait juste, car elles ont engagé les mêmes frais.

M. le PRESIDENT. — Vous avez satisfaction, monsieur Guyot. Les communes Centres de secours ont en effet engagé un capital important.

M. GUYOT. — Pas plus important, par tête d'habitant, que les communes rurales dotées d'un matériel. Je ne parle pas des communes qui n'ont rien fait dans ce domaine.

M. le PREFET. — On ne peut pas entrer dans tous ces détails. La commune qui va rester Centre de secours, qui a déjà à sa charge non seulement la première mise de fonds, mais aussi la charge de l'entretien, aura des frais supplémentaires car dans beaucoup de cas il faut compléter ce matériel, payer des indemnités ou des assurances au corps de sapeurs-pompiers, prévoir les frais de déplacement.

Elle sera frappée ainsi lourdement, alors que la commune voisine, qui était pourtant adhérente au Syndicat, n'aura pas à supporter ces charges-là.

La Commission départementale examinera la question. Le Conseil général y sera représenté très sérieusement. Vous pouvez faire confiance à l'esprit d'équité de cette Commission.

M. GERARD. — Pour tranquilliser M. Guyot, je fais remarquer que j'ai constaté une erreur de classification pour ma commune. Mais je trouve qu'il est inutile de s'étendre sur cette question puisqu'elle sera revue par la Commission spéciale-ment constituée à cet effet.

M. le PRESIDENT. — Sous le bénéfice de ces observations, je mets le rapport aux voix.

(Le rapport, mis aux voix, est adopté).

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS A LA PRÉFECTURE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M. l'Architecte départemental le rapport ci-après :

« Les travaux, commencés dans les bâtiments de la Préfecture de la Nièvre depuis plusieurs années, ont été exécutés de manière fragmentaire bien que je me sois efforcé de les conduire en tenant compte d'un plan d'ensemble.

« Cette manière de procéder présente de nombreux inconvénients tant pour la bonne marche des Services que pour l'exécution des travaux. C'est pourquoi je me permets de vous présenter un projet d'ensemble de travaux qui, menés d'une manière continue, tout en tenant compte de l'occupation des locaux et des difficultés actuelles, permettra, je pense, de les exécuter au mieux des intérêts du Département.

« Ces projets ont été dressés conformément à vos directives et à celles de la Commission des Travaux du Conseil général.

« Les aménagements prévus comportent la remise en état des appartements de l'hôtel, des bureaux, des communs et du parc.

« *Hôtel*

« Dans l'hôtel, se trouveront :

« 1° L'appartement de M. le Chef de Cabinet (aile Nord-Ouest);

« 2° Les appartements de M. le Préfet (partie centrale).

« L'appartement de M. le Chef de Cabinet comprendra :

« Au rez-de-chaussée: une entrée sur la rue Charles-Roy, permettant d'accéder aux appartements du premier et au sous-sol.

« Au Premier: une galerie desservant le living-room, la cuisine, les W.-C., un débarras et le dégagement des chambres; dans ce dégagement, des penderies et l'accès à une pièce pouvant servir soit de lingerie, soit de chambre de bonne. Deux chambres avec salle de bain commune, une penderie.

« Les appartements de M. le Préfet se composeront de :

« Au rez-de-chaussée: l'entrée principale dans laquelle se trouvera l'escalier d'honneur. Cette entrée permettra d'ac-

« céder directement dans le cabinet de M. le Préfet, sur le
« parc, dans les vestiaires. W.-C. des invités, et à un dégage-
« ment desservant les chambres de domestiques, le W.-C. du
« personnel, la cuisine et l'office.

« De l'autre côté du passage couvert : une entrée, un esca-
« lier particulier, un jardin d'hiver et une chambre de domes-
« tique.

« Au premier étage : par l'intermédiaire d'un grand palier
« on accèdera : au centre, au balcon d'honneur; d'un côté :
« au grand salon, au petit salon, à la salle des fêtes; de l'autre
« côté, à la salle à manger.

« A la suite de la salle à manger, se trouvera l'escalier de
« service desservant tous les étages y compris le sous-sol, et
« un monte-plats, puis deux chambres séparées par un bou-
« doir (chaque chambre possède une salle de bain, W.-C.).

« Cette partie de l'appartement est desservie directement
« par l'escalier particulier permettant d'accéder au rez-de-
« chaussée dans la cour d'honneur ou dans le jardin d'hiver
« donnant sur le parc.

« Cette dernière partie de l'hôtel pourra, suivant les cir-
« constances, être considérée comme appartement du Minis-
« tre; dans ce cas, les chambres personnelles de M. le Préfet
« se trouveront dans la partie centrale au deuxième étage
« auquel on accèdera au centre, par l'escalier d'honneur.

« A ce deuxième étage : d'un côté se trouvera une chambre
« avec petit bureau, salle de bain et W.-C., et une autre
« chambre avec toilette. De l'autre côté, deux autres chambres
« avec salle de bain commune, toilettes séparées et W.-C.

« Un accès dans les combles est prévu. Près de l'arrivée du
« monte-charge se trouvera une petite pièce communiquant
« avec l'escalier de service.

« *Bureaux*

« Au rez-de-chaussée, dans l'aile des appartements se trou-
« vera le cabinet de M. le Préfet, celui de son chef de Cabinet,
« l'antichambre, les Services du Cabinet.

« Dans le prolongement de ce Service et dans le bâtiment
« des bureaux se trouveront l'antichambre de M. le Secrétaire
« général, son cabinet, et si les nouveaux plans de transforma-
« tion de l'aile Sud-Ouest des bureaux sont approuvés par le
« Conseil général, à la suite du secrétariat du Secrétaire géné-
« ral, le local des duplicateurs, une salle de réunion et les
« locaux affectés au Service des transmissions, avec en sous-
« sol : le groupe électrogène (le Ministère est disposé, je crois,
« à donner une subvention pour l'aménagement du Service
« des transmissions et il se peut qu'il réclame, pour ce service,
« la salle de réunion).

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS A LA PRÉFECTURE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M. l'Architecte départemental le rapport ci-après :

« Les travaux, commencés dans les bâtiments de la Préfecture de la Nièvre depuis plusieurs années, ont été exécutés de manière fragmentaire bien que je me sois efforcé de les conduire en tenant compte d'un plan d'ensemble.

« Cette manière de procéder présente de nombreux inconvénients tant pour la bonne marche des Services que pour l'exécution des travaux. C'est pourquoi je me permets de vous présenter un projet d'ensemble de travaux qui, menés d'une manière continue, tout en tenant compte de l'occupation des locaux et des difficultés actuelles, permettra, je pense, de les exécuter au mieux des intérêts du Département.

« Ces projets ont été dressés conformément à vos directives et à celles de la Commission des Travaux du Conseil général.

« Les aménagements prévus comportent la remise en état des appartements de l'hôtel, des bureaux, des communs et du parc.

« *Hôtel*

« Dans l'hôtel, se trouveront :

« 1° L'appartement de M. le Chef de Cabinet (aile Nord-Ouest);

« 2° Les appartements de M. le Préfet (partie centrale).

« L'appartement de M. le Chef de Cabinet comprendra :

« Au rez-de-chaussée: une entrée sur la rue Charles-Roy, permettant d'accéder aux appartements du premier et au sous-sol.

« Au Premier: une galerie desservant le living-room, la cuisine, les W.-C., un débarras et le dégagement des chambres; dans ce dégagement, des penderies et l'accès à une pièce pouvant servir soit de lingerie, soit de chambre de bonne. Deux chambres avec salle de bain commune, une penderie.

« Les appartements de M. le Préfet se composeront de :

« Au rez-de-chaussée: l'entrée principale dans laquelle se trouvera l'escalier d'honneur. Cette entrée permettra d'ac-

« céder directement dans le cabinet de M. le Préfet, sur le
« parc, dans les vestiaires. W.-C. des invités, et à un dégagé-
« ment desservant les chambres de domestiques, le W.-C. du
« personnel, la cuisine et l'office.

« De l'autre côté du passage couvert : une entrée, un esca-
« lier particulier, un jardin d'hiver et une chambre de domes-
« tique.

« Au premier étage : par l'intermédiaire d'un grand palier
« on accèdera : au centre, au balcon d'honneur; d'un côté :
« au grand salon, au petit salon, à la salle des fêtes; de l'autre
« côté, à la salle à manger.

« A la suite de la salle à manger, se trouvera l'escalier de
« service desservant tous les étages y compris le sous-sol, et
« un monte-plats, puis deux chambres séparées par un bou-
« doir (chaque chambre possède une salle de bain, W.-C.).

« Cette partie de l'appartement est desservie directement
« par l'escalier particulier permettant d'accéder au rez-de-
« chaussée dans la cour d'honneur ou dans le jardin d'hiver
« donnant sur le parc.

« Cette dernière partie de l'hôtel pourra, suivant les cir-
« constances, être considérée comme appartement du Minis-
« tre; dans ce cas, les chambres personnelles de M. le Préfet
« se trouveront dans la partie centrale au deuxième étage
« auquel on accèdera au centre, par l'escalier d'honneur.

« A ce deuxième étage : d'un côté se trouvera une chambre
« avec petit bureau, salle de bain et W.-C., et une autre
« chambre avec toilette. De l'autre côté, deux autres chambres
« avec salle de bain commune, toilettes séparées et W.-C.

« Un accès dans les combles est prévu. Près de l'arrivée du
« monte-charge se trouvera une petite pièce communiquant
« avec l'escalier de service.

« Bureaux

« Au rez-de-chaussée, dans l'aile des appartements se trou-
« vera le cabinet de M. le Préfet, celui de son chef de Cabinet,
« l'antichambre, les Services du Cabinet.

« Dans le prolongement de ce Service et dans le bâtiment
« des bureaux se trouveront l'antichambre de M. le Secrétaire
« général, son cabinet, et si les nouveaux plans de transforma-
« tion de l'aile Sud-Ouest des bureaux sont approuvés par le
« Conseil général, à la suite du secrétariat du Secrétaire géné-
« ral, le local des duplicateurs, une salle de réunion et les
« locaux affectés au Service des transmissions, avec en sous-
« sol : le groupe électrogène (le Ministère est disposé, je crois,
« à donner une subvention pour l'aménagement du Service
« des transmissions et il se peut qu'il réclame, pour ce service,
« la salle de réunion).

« Dans la partie centrale du bâtiment des bureaux et à la suite : un bureau de division, un bureau de chef de Division, un autre bureau de Division.

« De l'autre côté de l'entrée centrale, un bureau de Division puis un bureau de chef de Division et un autre bureau de Division.

« Dans l'aile en retour Nord-Est, à la place du local occupé par le Service des transmissions, un bureau de Division et à la suite, un autre bureau de Division.

« Au premier étage : Dans l'aile Sud-Ouest, où l'on accède par le nouvel escalier des bureaux : une antichambre desservant le bureau du Chef de la première Division; dans la partie reconstruite : deux bureaux de Division.

« Dans la partie centrale du bâtiment, à la place de l'ancienne salle de la deuxième Commission du Conseil général, un bureau de Division.

« Dans l'ancien bureau du Président du Conseil général agrandi, les bureaux du greffe.

« A la place de la buvette actuelle et du standard, une galerie semblable à celle du rez-de-chaussée sera créée permettant à M. le Préfet d'accéder à la salle du Conseil général, et près de l'entrée de cette salle : un W.-C. lavabo et une cabine téléphonique.

« A la suite, la salle du Conseil général et deux salles de Commission; dans l'aile Nord-Est, à la place de l'appartement actuel de M. le Chef de Cabinet, les lavabos, vestiaires, W.-C. du Conseil général; le bureau du Président du Conseil général avec son antichambre; une salle de Commission et la buvette.

« Communs et Parc

« En façade principale, sur la cour d'honneur : le pavillon du concierge, du chef-jardinier et l'orangerie.

« Sur la rue Charles-Roy : la cour des garages, à droite, un appentis qui pourra être fermé pour constituer un atelier dans lequel les entrepreneurs chargés de l'entretien pourront entreposer du matériel ou des outillages, ce qui leur permettra d'effectuer sur place des petits travaux sans être forcés de retourner à leur atelier.

« De l'autre côté, à gauche de cette cour, logement du chauffeur avec les garages.

« A la suite : bâtiments de service des jardiniers, fruitiers et buanderie, la serre et le potager.

« Dans le parc, une terrasse est créée devant le jardin d'hiver qui permet d'accéder de ce dernier dans le parc.

« *Plan de travail* »

« En premier lieu, il faudrait effectuer, dans l'appartement
 « du chef de Cabinet et dans l'appartement de M. le Préfet,
 « la terminaison du gros œuvre : la maçonnerie de l'escalier
 « d'honneur; dans tous les locaux : menuiserie, quincaillerie,
 « plâtrerie, plomberie, chauffage, électricité, puis terminer
 « entièrement l'appartement du Chef de Cabinet (peinture,
 « vitrerie) afin que ce dernier puisse libérer les locaux qu'il
 « occupe actuellement dans le bâtiment des bureaux. A ce
 « moment, le S.T.I. se trouvant dans l'aile Nord-Est pourrait
 « être installé provisoirement dans le grand salon, ce qui per-
 « mettrait d'effectuer des travaux dans cette aile.

« Après terminaison, le Conseil général prendrait posses-
 « sion de ses salles de Commissions et du bureau du Prési-
 « dent.

« Pour effectuer les travaux dans l'aile Sud-Ouest :

« En premier lieu, on aménagerait le couloir d'entrée vers
 « la salle du Conseil général, le bureau du greffe et un bureau
 « pour la première Division, à la place de la salle de la
 « deuxième Commission.

« Le premier et le deuxième bureau de la première Division
 « seraient transférés provisoirement dans le petit salon et la
 « salle des fêtes, le premier bureau de la troisième Division
 « dans l'ancien local du S.T.I.

« Après exécution des travaux, ils seraient répartis dans les
 « salles qui leur seraient affectées.

« Terminaison de la partie centrale (plâtrerie, peinture):
 « M. le Préfet pourrait prendre possession de ses apparte-
 « ments.

« Pendant l'exécution des travaux, on pourrait affecter
 « chaque année une partie des crédits d'entretien des parc et
 « jardin ou un crédit spécial à l'aménagement du plan pro-
 « posé, de manière que les travaux soient terminés lorsque
 « M. le Préfet prendra possession de son appartement.

« Le ravalement extérieur serait fait au fur et à mesure de
 « l'avancement des travaux (enduits, volets, pierres de taille,
 « etc...)

« *Estimation de la dépense* »

« Après une étude détaillée et sans tenir compte de la
 « hausse à intervenir à la suite des augmentations de no-
 « vembre-décembre 1947, dont la répercussion sur le coût des
 « travaux ne peut être encore déterminée, je crois que l'on
 « peut fixer le montant de la dépense à environ 25.000.000 de
 « francs. En fonction des difficultés actuelles, un crédit de
 « 20.000.000 de francs suffirait pour l'année 1948.

« *Travaux en cours* »

« En raison des décisions à intervenir, j'ai cru devoir sur-
« seoir à l'exécution du chauffage central dans l'aile Sud-
« Ouest et à l'achèvement des plâtres et menuiseries dans le
« chantier des cabinets de M. le Secrétaire général et de M. le
« Chef de la première Division.

« Ci-joint, un plan rectificatif pour ce dernier chantier en
« fonction des nouvelles propositions : les crédits sont dispo-
« nibles et les marchés passés.

« En cas d'acceptation du Conseil général, un avenant à ces
« marchés pourrait être passé, en accord avec les nouveaux
« plans, ainsi cette partie pourrait être terminée lorsque
« l'emprunt serait réalisé pour la continuation des autres
« travaux.

« Je joins au présent rapport un devis descriptif des divers
« travaux à exécuter ainsi qu'un plan à 0,01 p. m. schématisant
« le programme proposé.

« Ce devis et ces plans, compte tenu des modifications appor-
« tées par le Conseil général, serviraient de base à l'établis-
« sement des plans d'exécution et des devis estimatifs au fur
« et à mesure de l'avancement des travaux.

« Aucun changement ne pourra être apporté sans une déci-
« sion du Conseil général, ce qui, je crois, assurerait une
« continuité logique dans l'exécution du travail. »

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur
« cette question qui a fait l'objet d'un avis favorable de votre
« deuxième Commission au cours de sa réunion du 22 novembre
« 1947, dont vous trouverez le compte-rendu au dossier.

« Etant donné son importance, cette dépense ne peut être
« couverte que par un emprunt.

« Le cas échéant, les crédits ci-après seraient à inscrire au
« budget primitif de l'exercice 1948 :

« *Recettes* »

« Chapitre X. — Emprunts	20.000.000	»
« Chapitre IX. — Centimes	1.279.507	»
correspondant à une imposition extraordinaire de 30 c. 75.		

« *Dépenses* »

« Chapitre XXII. — Annuité	1.279.507	»
« Chapitre XXIII. — Travaux	20.000.000	»

Rapport de M. Perronnet :

« Votre deuxième Commission a été saisie par M. le Préfet

d'un rapport de M. l'Architecte départemental concernant les aménagements à effectuer pour terminer la remise en état des bâtiments de l'hôtel et des bureaux de la Préfecture; à ce rapport étaient joints les plans et un devis descriptif succinct, ces plans avaient été soumis, par M. l'Architecte départemental, avant leur mise au net, à la deuxième Commission lors de sa réunion du 22 novembre dernier et avaient été acceptés dans leur ensemble.

Appartements. — L'aménagement de l'appartement du chef de Cabinet dans l'aile nord-ouest et des appartements de M. le Préfet dans la partie centrale ne comporte aucune transformation dans le gros œuvre existant, pour la terminaison de ce dernier il reste à faire l'entrée, l'escalier principal et la verrière côté parc.

« Dans tous les locaux reste à faire les menuiseries, plâtres, sols, peinture, vitrerie, chauffage, plomberie, électricité, serrurerie, quincaillerie.

« *Bureaux.* — Les aménagements proposés comportent la meilleure utilisation des bâtiments existants.

« Dans l'aile sud-ouest, les planchers sont dès maintenant à refaire, on en profitera pour agrandir cette aile, la remettre à l'alignement et installer le local des transmissions et le nouveau standard. Le Ministère de l'Intérieur doit d'ailleurs participer pour 50 % à la dépense de ces locaux.

« Ainsi toute la première Division pourra être installée au premier étage d'une manière définitive.

« Dans l'aile nord-est seront aménagés, au rez-de-chaussée, des bureaux de Division et au premier étage les Services du Conseil général, bureau du Président, salles de Commissions, buvette et W.-C., lavabo-vestiaire.

« Dans la partie centrale, à la place de la salle de la deuxième Commission et de l'ancien bureau du Président, seront installés un bureau de la première Division et le bureau du greffe, une galerie permettra à M. le Préfet et à MM. les chefs de Service d'accéder à la salle du Conseil général; une cabine téléphonique, un lavabo-W.-C. se trouveront à proximité, la propreté et la remise en état des bureaux et de la salle du Conseil général seront effectuées comme dans les bureaux actuels du Cabinet.

« A l'extérieur, drains, canalisations de tout à l'égout et des eaux pluviales seront aménagés.

« Le parc sera aménagé au fur et à mesure des crédits d'entretien, d'après le plan d'ensemble proposé, la cour de Service des garages sera terminée.

« Comme il est dit dans le rapport de M. l'Architecte départemental, les devis et les plans d'exécution devront être pré-

sentés d'après le plan d'ensemble adopté et aucun changement ne pourra être apporté sans une décision du Conseil général, ce qui assurera une continuité logique dans l'exécution du travail; il faudra également que ces marchés comportent un délai d'exécution de la part des entrepreneurs.

« En résumé, votre deuxième Commission vous propose d'accepter les plans d'ensemble, le devis et le plan de travail présentés par M. l'Architecte départemental. Cette acceptation ne permettra sans doute pas de terminer les travaux en une seule année, mais elle aura au moins l'avantage d'éviter les errements antérieurs si préjudiciables aux intérêts du Département.

« Le montant des travaux prévus par M. l'Architecte départemental doit être majoré de 50 % pour les hausses en cours, ce qui donne une évaluation de 37.500.000 francs.

« En fonction des difficultés actuelles, il y aurait lieu de prévoir un crédit de 20.000.000 de francs pour l'année 1948.

« Etant donné son importance, cette dépense ne peut être couverte que par un emprunt; votre deuxième Commission vous propose d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 1948.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Peronnet au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

Adopté.

CASERNE DE GENDARMERIE DE NEUVY-SUR-LOIRE, DÉTRUITE
PAR BOMBARDEMENT. — AFFECTATION A DONNER AU TERRAIN

Rapport de M. Gérard :

« Sur proposition de M. le Préfet admettant que le terrain occupé précédemment par le bâtiment de gendarmerie de Neuvy-sur-Loire n'étant plus utilisable par le Département, en raison de la destruction consécutive au bombardement de juillet 1944, votre deuxième Commission estime que la vente du terrain doit être acceptée par le Conseil général après estimation de prix par l'Administration des Domaines.

« Le profit de cette vente serait à répartir sur les dépenses à la charge du Département pour la reconstruction des bâtiments sinistrés de l'Ecole normale, de la Préfecture, et de la Maison maternelle, en considérant toutefois que la priorité pourrait être accordée à la Maison maternelle. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Gérard au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

M. le **PRESIDENT**. — Je suis intervenu auprès du Ministère des Travaux publics et des Transports à propos de cette caserne. On m'a répondu que le projet était à l'étude et que sa réalisation était prévue mais à une époque indéterminée.

Il faut donc attendre plusieurs années avant de récupérer la caserne de gendarmerie de Neuvy-sur-Loire.

M. **GERARD**, *rapporteur*. — Votre deuxième Commission n'a pas pensé qu'il fallait donner une nouvelle affectation au terrain, mais en a envisagé plutôt la cession, à la condition toutefois que nous ayons des renseignements de l'Administration des Domaines à la suite d'une visite faite par une Commission départementale, dont faisait partie M. l'Architecte départemental, en vue de l'évaluation du prix du terrain et de sa réversibilité sur une autre dépense de reconstruction.

Nous convenons qu'il s'agit là d'une affaire de longue haleine.

M. **GUENY**. — Il serait même intéressant pour nous que cette vente de terrain coïncidât avec la reconstruction. Il serait préférable que les deux opérations eussent lieu simultanément au point de vue financier.

M. le **PRESIDENT**. — Sous le bénéfice de ces observations, je mets le rapport aux voix.

(Le rapport, mis aux voix, est adopté).

ÉLECTRIFICATION. — SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA NIÈVRE. — GARANTIE PAR LE DÉPARTEMENT DES EMPRUNTS D'ÉLECTRIFICATION QUI POURRONT ÊTRE ÉMIS PAR LE SYNDICAT

Rapport de M. Gérard :

« Suivant le désir exprimé par M. le Président du Syndicat intercommunal d'électricité de la Nièvre en sa lettre du 16 octobre 1947 jointe aux dossiers, et après étude du rapport de M. l'Ingénieur en chef du Génie rural en date du 12 novembre 1947, invitant le Conseil général à accorder une garantie des emprunts qui pourraient être émis par le Syndicat intercommunal d'électricité.

« Votre deuxième Commission, après en avoir délibéré,

adopte les conclusions de M. le Président du Syndicat et de M. l'Ingénieur en chef du Génie rural et accorde la garantie du Département à l'emprunt de 33 millions de francs à émettre par le Syndicat intercommunal d'électricité de la Nièvre. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, *rapporteur général* :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Gérard au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

Adopté.

ÉLECTRIFICATION. — SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA NIÈVRE. — MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES POUR TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RURALE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« M. le Président du Syndicat intercommunal d'électricité de la Nièvre m'a fait parvenir un rapport déposé sur votre bureau ayant trait aux modalités d'attribution des subventions départementales pour travaux d'électrification.

« Je vous serais obligé de vouloir bien délibérer sur cette question. »

Rapport de M. Gérard :

« Les modalités de subventions actuellement en vigueur, et qui ont été arrêtées par le Conseil général du 2 octobre 1929 ne répondent plus aux conditions actuelles. Or, M. le Président du Syndicat intercommunal d'électricité de la Nièvre nous propose en son rapport du 1^{er} décembre 1947 d'adopter pour les travaux possibles un nouveau mode de calcul du règlement du fonds d'amortissement.

« Etant donné que la reprise des travaux d'électrification doit être envisagée dans le plus bref délai pour la réalisation du programme 1947, votre deuxième Commission, après avoir délibéré, adopte sans réserve le rapport de M. le Président du Syndicat intercommunal d'électricité de la Nièvre et demande de prévoir au budget de 1948 un crédit provisionnel pour subventionner les travaux qui seront réalisés en 1948; ce crédit provisionnel à inscrire au budget pourrait être fixé à environ 150.000 francs. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, *rapporteur général* :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Gérard au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit de 150.000 francs est à inscrire au budget de 1948. »

Adopté.

ACQUISITION DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE DONZY
PAR LE DÉPARTEMENT

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de la Nièvre, le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commune de Donzy, propriétaire de la caserne occupée par la brigade de Donzy, dont le bail arrivé à expiration le 31 décembre 1947, désirerait vendre son immeuble.

« Dans une délibération en date du 26 septembre 1947, le Conseil municipal de Donzy a fixé le prix de vente à 1.200.000 francs et décidé que le bail actuel serait reconduit pour une année au prix de 20.000 francs, en attendant la décision à intervenir au sujet de la vente de l'immeuble.

« Or, le prix de location actuel est de 12.870 francs (y compris l'augmentation de 43 %). Ce bail ne peut donc être renouvelé à un prix supérieur.

« D'autre part, la gendarmerie ne peut, faute de crédits, envisager l'achat de cette caserne.

« En conséquence, j'ai l'honneur de demander si le Département n'envisagerait pas l'acquisition de cet immeuble et sa location à la Gendarmerie.

« Dans la négative et si aucun accord ne peut être réalisé par la Gendarmerie avec la Commune propriétaire, il y aurait lieu de recourir à la réquisition. Cette solution ne pouvant être que provisoire, cela amènerait à envisager, dans un avenir plus ou moins éloigné, la suppression de la brigade de Donzy et la dispersion du personnel »

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette question »

Rapport de M. Gérard :

« Après en avoir délibéré, votre deuxième Commission adopte le rapport de M. le Préfet et décide l'achat du bâtiment actuellement destiné au casernement de la Gendarmerie de Donzy.

« Le prix de vente de cette caserne étant fixé par la municipalité de Donzy à la somme de 1.200.000 francs, votre deuxième Commission demande l'avis de la Commission des Finances pour inscription au budget 1948. »

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. Gadoin, rapporteur général :

« Modifiant les conclusions du rapport présenté par M. Gérard au nom de la deuxième Commission, votre première Commission propose de surseoir à l'achat de la caserne de Gendarmere de Donzy et demande la nomination d'une Commission qui sera chargée d'examiner l'immeuble en compagnie de délégués du Conseil municipal de Donzy, de l'Architecte départemental et d'un délégué de l'Enregistrement. »

M. le PRESIDENT. — Je propose au Conseil général de désigner MM. Bouiller, Perronnet et le colonel Roche pour s'entendre avec le Conseil municipal de Donzy. (*Adhésion*).

M. GUENY. — Pendant longtemps nous avons souffert et nous souffrons encore d'être propriétaires de casernes de gendarmerie. Pourquoi en acquérir une nouvelle ?

Je m'oppose personnellement à cette acquisition.

M. le docteur SEBILLOTTE. — La commune de Donzy cherche à se débarrasser d'un immeuble dont une partie est dans un état lamentable. Si le Département fait cette acquisition, il s'expose à de gros frais de réfection et d'entretien. En contrepartie, le rapport de la location sera insignifiant. J'estime que ce serait une mauvaise opération.

M. GERARD, rapporteur. — Il est, en effet, infiniment regrettable que le Département ait à envisager l'achat de cette caserne, opération qui ne sera pas rentable, j'en conviens.

Mais, d'autre part, il faut remarquer que la caserne de Neuvy-sur-Loire n'existe plus à la suite de faits de guerre. La brigade de gendarmerie, par suite, a disparu. Si celle de Donzy doit subir le même sort le jour où la commune de Donzy sera fatiguée de payer les factures de réparation et d'entretien de sa caserne, nous aurons à répartir deux brigades de gendarmerie, celle de Neuvy et celle de Donzy, sur l'ensemble du Département, ou à la supprimer.

Cette éventualité risque de causer de graves ennuis si, pour une cause ou pour une autre, on doit faire appel à des forces de gendarmerie.

M. GUENY. — Je ne suis pas du tout partisan de la disparition des gendarmes. Mais je crains que l'année prochaine d'autres communes, également propriétaires de casernes de gendarmerie, ne fassent la même proposition au Département.

M. le colonel ROCHE. — Nous avons bien voté des crédits l'année dernière pour la caserne de Saint-Benin-d'Azy.

M. GUENY. — Ce n'est pas la même chose. La commune de Saint-Benin-d'Azy avait dû faire beaucoup de réparations à sa caserne de gendarmerie et sa trésorerie était gênée. Elle a pu obtenir que la gendarmerie nationale prenne à sa charge une part de l'annuité de l'emprunt qu'elle avait été obligée de contracter.

La commune de Donzy pourrait peut-être essayer cette formule avant de nous proposer d'acheter sa caserne.

Je m'oppose à l'achat par le Département de la caserne de Donzy.

M. GERARD. — Malgré toute la sympathie que j'ai pour vous, monsieur Guény, et bien que je reconnaisse toute l'activité que vous déployez à l'occasion des travaux de la deuxième Commission, je dois vous faire remarquer que vous auriez dû soulever vos objections plus tôt, au moment où le problème se posait.

M. GUENY. — Je ne suis pas fautif, car je n'étais pas là à ce moment-là.

M. le RAPPORTEUR. — Je prends bonne note de vos observations.

M. le colonel ROCHE. — Il n'est pas demandé au Conseil général de prendre immédiatement une décision sur cette acquisition projetée. On vous demande de désigner une Commission à qui seront présentées vos objections.

M. le RAPPORTEUR. — C'est exact. Votre deuxième Commission s'est décidée pour l'achat, mais la Commission des Finances a demandé la nomination d'une Commission d'achat.

M. le PRESIDENT. — Le projet élaboré par M. Biondi, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, concernant la réforme des finances locales et départementales, prévoit le retour à l'Etat des casernes de gendarmerie. Je vous propose de faire cadeau à l'Etat de la caserne de Donzy.

Cela n'empêche pas la Commission composée de MM. Bouiller, Perronnet et le colonel Roche d'aller sur les lieux.

Sous le bénéfice de ces observations, je mets aux voix les conclusions du rapport.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées).

VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL. — LIGNE DE COSNE
A SAINT-AMAND. — DEMANDE D'ACHAT DE LA GARE DE COSNE
PAR LA COOPÉRATIVE AGRICOLE DE LA CHARITÉ

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Dès 1942, la Coopérative agricole de La Charité avait demandé au Département de lui céder le terrain constituant l'emplacement de l'ancienne gare du chemin de fer d'intérêt local de Cosne, en vue d'y installer un silo destiné au logement et à la conservation des céréales livrées par les agriculteurs de la région.

« Ce projet d'installation d'un silo à l'ancienne gare de Cosne était appuyé par de nombreux maires des communes des environs, susceptibles d'utiliser le silo.

« Diverses considérations avaient amené, à l'époque, la Commission administrative, provisoirement substituée au Conseil général, à ajourner la vente des immeubles provenant du réseau déclassé des voies ferrées d'intérêt local.

« En 1945, la Coopérative de la Charité avait renouvelé sa demande d'achat de la gare en question. Saisi de cette demande pour avis, M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et du Service vicinal, chargé du contrôle des voies ferrées d'intérêt local, avait formulé les objections suivantes :

« Un arrêté ministériel du 29 mai 1945, a classé la ville de
« Cosne parmi les villes sinistrées tenues d'établir un plan
« d'aménagement. M. Chavoutier a été désigné à cet effet,
« comme urbaniste, le 23 mai 1945. Dans sa séance du 11 juin
« 1945, la Commission départementale d'Urbanisme a recom-
« mandé l'établissement rapide du plan d'aménagement de
« Cosne. Or, deux questions très importantes se posent à ce
« sujet :

« 1° Il sera nécessaire de prévoir l'installation d'une gare
« routière à côté de la gare S.N.C.F.;

« 2° L'accès de la place de la Gare pour les véhicules ve-
« nant de la Puisaye, soit par la route nationale n° 7 et la
« rue Buchat-Desforges, soit par le chemin départemental
« n° 114, est actuellement très défectueux, et il sera néces-
« saire de l'améliorer.

« Ces créations ou améliorations pourraient éventuelle-
« ment conduire l'Urbaniste à réclamer pour la réalisation de
« son plan, une certaine surface dans le terrain de l'ancienne
« gare des C.F.I.L.

« C'est pourquoi nous estimons que l'attention de la Muni-
« cipalité devrait être attirée sur cet aspect de la question.

« De toute façon, la demande de la Coopérative, comme toutes les autres questions, intéressant l'aménagement, l'extension, l'embellissement de la ville, devra être étudiée dans le cadre du plan d'urbanisme.

« D'autre part, en ce qui concerne la possibilité d'une cession éventuelle du terrain de la gare soit à la commune, soit à la Coopérative de La Charité, comme en ce qui concerne les formes et modalités pratiques de cette cession, nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de consulter l'Administration des Domaines, dont l'intervention est prévue par les actes dits « Loi du 1^{er} décembre 1942 et Arrêté du 21 août 1943. »

« M. le Directeur des Domaines, consulté sur la question, me fait savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en l'état actuel de la législation, l'Administration des Domaines n'a qualité pour apprécier la valeur des bâtiments et terrains que dans la mesure où les pourparlers entre le propriétaire et l'acheteur éventuel sont assez avancés pour que l'un et l'autre soient susceptibles de préciser leur demande et offre de prix respective. Je vous saurais gré de me fournir les renseignements ci-dessus et, en outre, de m'adresser un plan contenant toutes indications cadastrales utiles ».

« D'un autre côté, les Services de l'Urbanisme, également pressentis, n'avaient pas, jusqu'à ces derniers temps, fait connaître leur réponse, de sorte qu'aucune suite n'a été donnée à la demande de la Coopérative de La Charité. Cette situation avait amené M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à proposer la location de la gare de Cosne, partie à un négociant en produits laitiers, partie à un marchand de matériaux de Cosne, puis à « Electricité de France », puis à un particulier dont la propriété est contiguë à l'immeuble.

« M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées demandait, d'ailleurs de mettre gratuitement à la disposition du Service vicinal, pour la Subdivision de Cosne, une partie de l'immeuble qui serait utilisé pour l'installation d'un magasin et d'un dépôt de tarmacadam.

« La Commission départementale, saisie de ces propositions, avait décidé, au cours de sa séance du mois de septembre d'en différer l'adoption jusqu'à ce qu'elle soit renseignée sur la suite qui serait donnée à la demande de la Coopérative de La Charité. Or, la Coopérative de La Charité vient, par une lettre du 28 octobre, de renouveler sa demande d'achat de l'ancienne gare du chemin de fer économique de Cosne.

« Par ailleurs, le délégué départemental à la Reconstruction fait savoir, par lettre du 24 octobre « après contact avec les différents services intéressés et, en particulier, avec l'Urbaniste de Cosne, qu'il n'y a aucune opposition à la cession de

l'ancienne gare du chemin de fer d'intérêt local de Cosne à la Coopérative de La Charité.»

« La Commission départementale, renseignée sur l'état de la question a décidé, au cours de sa session de novembre 1947, d'attendre, pour se prononcer éventuellement sur le projet de location sus-visé, que le Conseil général ait pris lui-même une décision au sujet de la demande formulée par la Coopérative de La Charité.

« C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de soumettre cette affaire à vos délibérations, en vous priant de bien vouloir faire connaître si vous êtes actuellement disposés à aliéner la gare du chemin de fer d'intérêt local de Cosne, au profit de la Coopérative d'approvisionnement de La Charité. Ce serait d'ailleurs là une décision de principe qui, si elle est affirmative, sera aussitôt suivie de pourparlers entre la Coopérative de La Charité et une délégation du Conseil général, que je vous demanderais de désigner et qui me paraîtrait devoir être logiquement la Commission départementale, le tout en accord avec l'Administration des Domaines.

« Je vous demanderais, d'ailleurs si, dans le cas d'une décision affirmative, vous entendez néanmoins réserver, au bénéfice du Service vicinal, l'emplacement sollicité par M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées. Le cas échéant, des conversations pourraient avoir lieu, à ce sujet, entre M. l'Ingénieur en chef et le Président de la Coopérative de La Charité, devant la Commission départementale.»

Rapport de M. Guyot :

« Après lecture du rapport de M. le Préfet au sujet de la demande d'achat de la gare du chemin de fer d'intérêt local de Cosne par la coopérative de céréales de La Charité,

« Après étude du projet et considérant les nombreuses pétitions des maires des localités voisines de Cosne, demandant la construction d'un silo permettant la conservation des céréales à Cosne,

« Votre deuxième Commission vous propose de vendre le terrain et les bâtiments qui seront nécessaires à la Coopérative de La Charité pour construire son silo à grains, étant entendu que le hangar aux machines sera réservé au Ponts et Chaussées pour loger son matériel.

« Le terrain et les bâtiments qui seront vendus à la Coopérative de La Charité seront estimés par les Domaines en accord avec une Commission de quatre membres du Conseil général et le Président de la Coopérative de La Charité, qui se rendront sur les lieux.

« Votre deuxième Commission propose que cette Commission comprenne les membres suivants : MM. le docteur Fié, Gadoin, Sébillotte et Guyot.

« Quand l'entente du prix sera réalisé votre deuxième Commission vous demande de donner délégation à MM. les membres de la Commission départementale pour signer tout acte de cession à la Coopérative de la Charité.

Adopté.

VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL. — LIGNE DE COSNE-SAINT-AMAND.
LOCATION D'EXCÉDENTS DE TERRAIN DÉCLASSÉ

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Par rapport du 1^{er} décembre 1947 annexé au dossier, M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées chargé du contrôle des voies ferrées d'intérêt local propose la location pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1947, aux personnes désignées ci-après, de divers excédents de terrain dépendant de la voie déclassée du chemin de fer d'intérêt local de Cosne à Saint-Amand, sur le territoire de la commune de Cours :

NOM DES FUTURS LOCATAIRES	SUPERFICIE DES PARCELLES A LOUER	PRIX DE LOCATION A L'ARE	PRIX TOTAL ARRONDI DÉ LOCATION	
			par parcelle	total
Defretin....	3 ares 42 ca.	6 frs	20 frs	20 frs
Desreaux ..	4 ares 13 ca.	12 —	50 —	50 —
Richard....	2 a. 71 ca. 40	12 —	32 —	» »
Richard. ...	2 a 75 ca. 50	12 —	33 —	65 —

« Je vous prie de vouloir bien statuer sur les propositions de M. l'Ingénieur en chef et m'autoriser, le cas échéant, à signer les projets d'actes de location joints au dossier. »

Rapport de M. Guyot :

« Vu le rapport présenté par M. le Préfet concernant la location de plusieurs parcelles de terrain de la voie ferrée d'intérêt local de Cosne à Saint-Amand,

« Votre deuxième Commission, considérant que les prix proposés par M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées pour la location de ces parcelles sont inférieurs à la réalité, vous propose de louer les parcelles d'après les prix suivants, en attendant la vente décidée par le Conseil général dans sa séance du 21 janvier 1948 :

« Mme Defretin	3 a. 42 ca.,	12 fr. l'are :	40 fr.
« M. Desreaux	4 a. 13 ca.,	25 fr. l'are :	100 fr.
« M. Richard	2 a. 71 ca.,	25 fr. l'are :	65 fr.
« M. Richard	2 a. 75 ca.,	25 fr. l'are :	65 fr.

Adopté.

VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL. — LIGNE DE COSNE-SAINT-AMAND.
DEMANDE DE RACHAT DE PARCELLES SITUÉES SUR LA COMMUNE
D'ALLIGNY-COSNE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Par pétition en date du 15 mai 1947, M. Sallé Georges, docteur à Varzy, demande à racheter le terrain qui lui a été exproprié lors de la construction de la voie ferrée d'intérêt local de Cosne à Saint-Amard.

« Ces parcelles portées au plan parcellaire de la ligne Cosne -Saint-Amard, commune d'Alligny-Cosne, sous la dénomination « Pillard Aimable Vincent Roblin à la Tour Pimpot » s'étendant sur une longueur d'environ 100 mètres au lieudit « La Bourée Gaudry » et 820 mètres aux lieux dits « la Pelonnerie », « les Champs de la maison » et « la Boulasse », soit sur une longueur totale de 920 mètres.

« M. le docteur Sallé étant propriétaire riverain des deux côtés de la ligne a un droit de préemption pour l'acquisition des dites parcelles.

« Ce terrain qui est, soit en déblai, soit en remblai et qui est entièrement couvert de buissons et de broussailles ne peut être remis en culture. Le pétitionnaire désire le racheter uniquement pour lui permettre de le clore.

« Pour le cas où vous décideriez la vente des installations de la ligne, M. l'ingénieur en chef propose de consentir à M. Sallé la vente au prix de 10.000 francs.

« Je vous prie de vouloir bien délibérer sur cette question. »

Rapport de M. Guyot :

« Nous sommes saisis d'une lettre de M. Sallé, docteur à Varzy, qui demande à racheter le terrain qui lui a été exproprié lors de la construction de la voie ferrée d'intérêt local de Cosne à Saint-Amard.

« Votre deuxième Commission, considérant que le Conseil général, dans sa séance du 21 janvier a décidé la vente totale des voies ferrées d'intérêt local, vous propose de vendre à M. Sallé, les parcelles énumérées dans le rapport de M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, pour la somme de 10.000 francs proposée. »

Adopté.

RECONSTRUCTION DU PONT DE FOURCHAMBAULT

M. GERARD. — Le pont de Fourchambault a déjà subi un commencement de démolition avant sa reconstruction. Nous avons voté, à l'époque, un crédit de 56 millions de francs.

J'ai appris que M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées s'est trouvé dans l'obligation de faire examiner par ses Services, d'une façon beaucoup plus approfondie et plus détaillée, toutes les nécessités de construction du nouveau pont. Or, je viens d'apprendre avec consternation que le crédit de 56 millions de francs devrait s'élever maintenant à 140 millions. C'est une des premières difficultés.

Une deuxième difficulté est celle qui intéresse le Conseil général de la Nièvre d'urgence, à savoir que 1.200 tonnes de bons-matière-acier sont indispensables à la construction du pont de Fourchambault et que la demande adressée, dans ce but, par l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées au Ministère des Travaux publics n'a reçu qu'une réponse évasive.

Je propose au Conseil général d'adopter un vœu tendant à la reconstruction dans le plus bref délai possible du pont de Fourchambault et à l'attribution des 1.200 tonnes de monnaie-matière.

M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et moi-même avons pensé qu'une démarche particulière devrait être tentée, auprès du Ministère des Travaux publics et des Transports, par une mission qui pourrait être composée d'un ou de deux Conseillers généraux, dirigée par notre Président et accompagnée de M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, ou de son représentant.

Si nous obtenons cette monnaie-matière, il sera possible alors de lancer l'adjudication des travaux.

Il est urgent que les travaux soient entrepris car je crains constamment qu'un autobus chargé de monde ne passe au travers de la passerelle actuelle.

En outre, cette mission que je vous demande de désigner pourrait, du même coup, intervenir en faveur de la reconstruction du pont de Decize.

M. PERRONNET. — Je propose que le département du Cher, intéressé comme nous à la reconstruction du pont de Fourchambault, participe aux frais de déplacement de la délégation qui se rendra auprès du Ministre des Travaux publics.

M. GERARD. — J'y ai bien pensé. Mais les études ont été faites par le département de la Nièvre. Le Cher est entièrement d'accord pour une participation aux dépenses de construction, mais pas pour un partage des frais d'études.

Toutefois, nous pourrions en informer M. le Préfet du Cher ainsi que le président du Conseil général. Il serait même de bonne politesse de proposer qu'un membre du Conseil général du Cher se joigne à notre délégation.

Je vous rappelle qu'au sens technique c'est le département de la Nièvre qui est le principal intéressé.

M. le PRESIDENT. — Je propose également que tous les parlementaires de la Nièvre veuillent bien se rendre au Ministère des Travaux publics le jour où notre délégation y sera reçue.

M. le colonel ROCHE. — Comme le disait M. Perronnet, il serait bon que nos collègues du Cher envoient un représentant qui se joindrait à notre délégation. Nous augmentérions ainsi nos chances de succès.

M. le PRESIDENT. — Je propose que cette délégation soit composée de MM. Gérard et Perronnet. (*Adhésion*).

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CORRESPONDANCE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

M. GERARD, après avoir fait ressortir la célérité avec laquelle le Président du Conseil général de la Nièvre répond par lettre ou téléphoniquement à tout le courrier qu'il reçoit, propose à l'Assemblée départementale de lui accorder le remboursement de ses frais de correspondance, sur la base de 1.500 francs par mois.

Cette proposition, mise aux voix par M. le colonel Roche, vice-président, est adoptée à l'unanimité.

PLAN D'ÉQUIPEMENT NATIONAL

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« M. le Ministre de l'Economie nationale a été chargé, en vertu de l'ordonnance du 23 novembre 1944, de préparer le plan d'équipement devant permettre la remise en route de l'économie française.

« Dans le cadre de ce plan national, c'est à M. le Ministre de l'Intérieur qu'appartient la mission d'établir le programme d'équipement des collectivités publiques locales.

« Aux termes des instructions ministérielles, doivent être considérés comme travaux ayant un caractère départemental et communal, ceux qui sont entrepris sur l'initiative de l'auto-

rité régulièrement habilitée pour les engager au nom des collectivités intéressées lorsque celles-ci sont, soit un département, soit une commune, soit un groupement de plusieurs de ces collectivités, soit des établissements publics à caractère départemental ou communal.

« Actuellement, tous les travaux des collectivités susvisées ne peuvent s'exécuter en principe qu'après une inscription dans la tranche de démarrage qui, couvrant les années 1946, 1947 et 1948, constitue la première partie ou plutôt la partie préliminaire du plan d'Équipement national.

« Mais la tranche de démarrage n'a et ne pouvait avoir qu'une portée limitée. Son objectif essentiel était de remettre en état le domaine des collectivités en exécutant les indispensables travaux d'entretien différés du fait des circonstances de guerre.

« Elle visait aussi à l'achèvement des travaux commencés antérieurement et qu'on ne pouvait, sans risque de dégradation, manquer de terminer à bref délai.

« Il importe de songer, maintenant, aux programmes d'équipement à dresser et à exécuter dans les années qui suivront la tranche de démarrage, c'est-à-dire à partir du début de 1949.

« Un vaste plan a été élaboré et approuvé par le Gouvernement.

« Il comprend, d'ores et déjà, deux périodes définies dans le temps : la première constituant un plan quadriennal (1947-1950) la seconde un plan quinquennal (1951-1955). La portion restant à couvrir de la tranche de démarrage (années 1947 et 1948) constituera donc la première partie du plan quadriennal.

« Le plan quadriennal (1947-1950) comporte lui-même deux parties : la première (années 1947 et 1948) est constituée par des travaux déjà agréés au titre de la tranche de démarrage, travaux se rapportant uniquement à l'entretien différé.

« La deuxième partie du plan quadriennal (1949-1950) et le plan quinquennal (1951-1955) viseront à développer l'équipement public local par des créations d'ouvrages neufs. C'est pour ces ouvrages seulement que des subventions pourront être consenties.

« Pour lui permettre de dresser un inventaire général des besoins des collectivités publiques secondaires, dans ce domaine, M. le Ministre de l'Intérieur a prescrit une enquête dans chaque département.

« Les propositions formulées par les villes de plus de 5.000 habitants et les syndicats comptant une population supérieure à 30.000 habitants, propositions annexées au présent rapport, seront examinées directement par ses services.

« Quant aux communes de moins de 5.000 habitants et aux petits syndicats, l'Administration centrale m'a demandé de lui fournir une liste de projets de plus de 5 millions (valeur actuelle) dont la réalisation est envisagée, à l'exception toutefois des travaux de reconstruction (dommages causés par faits de guerre).

« Cette liste doit être établie par mes soins, l'ordre d'urgence des projets étant déterminé compte-tenu de votre avis.

« J'ai fait dresser pour les petites communes et les petits syndicats un état comportant un ordre d'urgence basé sur les renseignements fournis tant par les collectivités elles-mêmes que par les Services techniques (Génie rural et Ponts et Chaussées).

« J'ai l'honneur de le soumettre à votre examen.

« Mes propositions concernant le Département font l'objet d'un rapport spécial. »

Rapport de M. Guény :

« Votre deuxième Commission donne un avis favorable à l'ordre d'urgence établi par M. le Préfet tout en lui demandant au point de vue des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau de réserver un sort égal aux deux premiers d'entre nous qui se sont efforcés d'arriver à un résultat dans cette question.

« Les deux syndicats de Saint-Amand et Prémery seraient classés ex-æquo.

Adopté.

HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ. — INDEMNITÉS
AU PERSONNEL

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Par délibération du 18 novembre écoulé, la Commission de surveillance de l'Hôpital psychiatrique de La Charité a proposé de faire bénéficier le personnel administratif des indemnités prévues par l'arrêté interministériel du 16 octobre 1947; elle a également demandé que soit allouée au secrétaire de direction l'indemnité forfaitaire annuelle représentative d'heures supplémentaires prévue par l'arrêté interministériel du 17 octobre 1947 en faveur des chefs de bureau des hôpitaux.

« M. le Trésorier payeur général à qui, conformément à la législation en vigueur, j'ai communiqué cette délibération, a émis un avis favorable à l'attribution à l'économiste des indemnités de responsabilité et d'exploitation agricole, ainsi qu'à

l'octroi au personnel administratif des indemnités pour heures supplémentaires.

« Par contre, l'allocation au secrétaire de direction de l'indemnité forfaitaire annuelle représentative d'heures supplémentaires instituée par l'arrêté interministériel du 17 octobre 1947 sus-visé au bénéfice exclusif du personnel des hôpitaux et hospices publics n'a pu recueillir son agrément.

« La liste des indemnités prévues en faveur des employés des hôpitaux psychiatriques par l'arrêté du 16 octobre est en effet limitative et ne comporte aucune disposition intéressant les chefs de bureau ou assimilés.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vous prononcer sur cette question. »

Rapport de M. le docteur Perrin :

« La Commission de surveillance de l'Hôpital psychiatrique de La Charité-sur-Loire, dans sa séance du 16 novembre 1947, sur la communication par M. le Médecin-Directeur de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1947 concernant les indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des Hôpitaux psychiatriques départementaux n'ayant pas bénéficié des indemnités prévues pour les autres catégories de personnel,

« Après discussion et s'être entouré de tous renseignements utiles, à l'unanimité propose :

« 1° Que soit allouée à l'Econome de l'Hôpital psychiatrique une indemnité de responsabilité annuelle de 6.000 francs qui prendra effet du 1^{er} février 1945 (art. 4 du décret du 16 octobre 1947) ;

« De porter l'indemnité d'exploitation agricole à 10 % de son traitement à partir du 1^{er} janvier 1947 ;

« 2° De payer les heures supplémentaires effectuées par le personnel administratif au taux horaire fixé par l'arrêté du 16 octobre, soit :

« Commis principaux	60 »
« Commis et dactylographes des quatre classes supérieures	50 »
« Dactylographes des trois classes inférieures	45 »

à dater du 1^{er} février 1947 ;

« 3° Qu'il soit alloué au Secrétaire de Direction une indemnité forfaitaire annuelle représentative d'heures supplémentaires de 16.000 francs (taux moyen) à partir du 1^{er} août 1946.

« M. le Trésorier payeur général consulté sur l'opportunité et la légalité de ces indemnités au personnel de l'Etablissement n'a pas formulé d'objection en ce qui concerne :

« 1° l'indemnité de responsabilité de l'Econome;

« 2° l'indemnité d'exploitation agricole accordée au même agent;

« 3° la fixation du tarif des heures supplémentaires.

« Par contre, l'indemnité forfaitaire annuelle représentative d'heures supplémentaires accordée au Secrétaire de Direction n'étant pas, ainsi que le fait remarquer M. le Préfet, prévue par l'arrêté du 16 octobre 1947 fixant les indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des hôpitaux psychiatriques départementaux, il ne me paraît pas possible de donner avis favorable à la proposition formulée.

« D'autre part, dans ses propositions à la Commission de surveillance d'attribuer au Secrétaire de Direction l'indemnité annuelle représentative d'heures supplémentaires prévue par un second décret du 17 octobre 1947 pour les chefs de bureau, lorsqu'un travail supplémentaire permanent leur est constamment demandé en raison de leurs fonctions, le Médecin-Directeur ajoutait :

« M. Guillaumat avait été assimilé aux chefs de bureau de la Préfecture (arrêté du 21 septembre 1922) la complexité croissante de ses attributions lui impose un travail supplémentaire permanent, en dehors de la durée légale du travail. Il est le principal collaborateur du Médecin-Directeur et remplit ses fonctions avec un zèle et un dévouement absolu.

« En tous cas ces indemnités ne pourront dépasser 32.000 francs taux maximum; 16.000 francs taux moyen, à partir du 1^{er} août 1946.

« Le cas est évidemment délicat à trancher. Mais votre troisième Commission, prenant en juste considération les raisons invoquées par le Médecin-Directeur en faveur de son secrétaire : assimilation aux chefs de bureau de la Préfecture (arrêté du 21 septembre 1922); travail supplémentaire permanent en dehors de la durée légale du travail, collaboration parfaite toute de zèle et de dévouement, donne un avis favorable à la proposition du Médecin-Directeur et de la Commission de surveillance qui, dans la circonstance n'ont pas voulu écarter ce modeste et dévoué serviteur d'une rétribution accordée à ses collègues du bureau de l'Administration de l'Etablissement, en lui attribuant la somme taux moyen de 16.000 francs, à partir du 1^{er} août 1945 constituant l'indemnité forfaitaire annuelle représentative d'heures supplémentaires.

« Votre troisième Commission vous demande votre approbation, particulièrement en ce qui concerne le secrétaire du Médecin chef, M. Guillaumat. »

Adopté.

HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ. — INDEMNITÉ
POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES AU DELA DE LA 45^e HEURE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« L'arrêté interministériel du 16 octobre 1947 a fixé le taux horaire maximum des indemnités pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées aux agents des hôpitaux psychiatriques.

« Par délibération du 18 novembre, la Commission de surveillance de l'Hôpital psychiatrique a proposé l'application des dispositions de l'arrêté susvisé au personnel de l'Hôpital.

« M. le Trésorier payeur général, consulté par mes soins, conformément à la législation en vigueur, a émis un avis favorable à la prise en considération de cette proposition qui se traduira par une dépense de 690.000 francs.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vous prononcer sur cette question. »

Rapport de M. le docteur Perrin :

« L'arrêté interministériel du 16 octobre 1947 a fixé le taux horaire maximum des indemnités pour travaux supplémentaires susceptibles d'être rétribués aux agents des hôpitaux psychiatriques.

« Par délibération du 18 novembre, la Commission de surveillance de l'Hôpital psychiatrique a proposé l'application des dispositions de l'arrêté susvisé au personnel de l'hôpital.

« M. le Trésorier payeur général, consulté par M. le Préfet, conformément à la législation en vigueur, a émis un avis favorable à la prise en considération de cette proposition qui se traduira par une dépense de 690.000 francs.

« Les crédits prévus sont disponibles au budget 1947.

« Dans ces conditions votre troisième Commission vous demande de vouloir bien donner votre approbation. »

Adopté.

HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE. — INDEMNITÉ
EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE AUX AGENTS ET RETRAITÉS
DE L'HOPITAL

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Les décrets nos 47.2273 et 47.2274 du 29 novembre écoulé ont prévu l'attribution aux personnels de l'Etat d'une indem-

nité exceptionnelle temporaire de 1.400 francs pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947, ainsi que l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 750 francs aux retraités (barème A) et 375 francs (barème B) pour la même période.

« Par délibération du 9 décembre, la Commission de surveillance de l'Hôpital psychiatrique a proposé l'application de ces mesures au personnel de l'Etablissement.

« Le montant de la dépense serait de l'ordre de 340.000 fr.

« M. le Trésorier payeur général, consulté par mes soins, conformément à la législation en vigueur, a émis un avis favorable à la prise en considération de cette proposition.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vous prononcer sur cette question. »

Rapport de M. le docteur Perrin :

« Deux décrets en date du 29 novembre 1947 accordent aux personnels de l'Etat une indemnité exceptionnelle temporaire de 1.400 francs pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947 majoré d'un supplément de l'indemnité de résidence et aux retraités une indemnité forfaitaire de 750 fr., ou 375 fr., suivant les cas pour la même période.

« La Commission de surveillance estime que ces avantages devraient être accordés aux agents de l'Hôpital psychiatrique.

« M. le Trésorier payeur général consulté par les soins de M. le Préfet, conformément à la législation en vigueur, a émis un avis favorable à la prise en considération de cette proposition.

« Dans ces conditions, votre troisième Commission vous demande d'approuver la délibération de la Commission de surveillance. »

Adopté.

AUTOBUS. — LIGNE DE CHATEAU-CHINON A MOULINS-ENGILBERT.
PROLONGATION JUSQU'A LUZY. — VŒU

Rapport de M. Guyot :

« M. Joseph Bondoux a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné,

« Considérant l'intérêt que présente la prolongation de la
« ligne d'autobus Château-Chinon à Moulins-Engilbert et
« Saint-Honoré jusqu'à Luzy, notamment pour les échanges^{es}
« commerciaux et administratifs de plusieurs communes pri-
« vées de communications directes avec la Sous-Préfecture,

« en particulier dans les cantons de Moulins-Engilbert et
« Luzy;

« Considérant que cette prolongation sera un complément
« de l'autobus Château-Chinon-Luzy qui n'a lieu que deux
« fois par semaine, ce qui est nettement insuffisant pour la
« région de Luzy;

« Considérant que les importantes relations commerciales
« et touristiques entre la station thermale de Saint-Honoré
« et la région de Luzy seraient considérablement améliorées;

« Demande au Conseil général d'envisager la prolongation
« de cette ligne. »

« Votre deuxième Commission a émis un avis favorable à
l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

RÉSEAU DÉCLASSÉ DU CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

VENTE OU AMÉNAGEMENT DE GARES ET PLATES-FORMES. — VŒU

Rapport de M. Guyot :

« M. Faulquier a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné :

« Vu l'état lamentable de délabrement dans lequel se trou-
« vent certaines gares de l'ancien tacot, les occupations plus
« ou moins régulières de terrain dont le Département ne tire
« aucun profit, les cessions qui ont déjà été consenties;

« Emet le vœu :

« Que soit enfin prise une décision au sujet de la vente ou
« de l'aménagement de la plate-forme et des gares du réseau
« de la voie ferrée d'intérêt local déclassée. »

« Votre deuxième Commission a émis un avis favorable à
l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE MODERNISATION DU CHEMIN
DÉPARTEMENTAL N° 170 DANS LA TRAVERSÉE DE CERVON. — VŒU

Rapport de M. Guyot :

« M. Faulquier a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné,

« Emet le vœu que soient repris et terminés dans le plus
« bref délai possible, les travaux subventionnés de moderni-

« sation et de réfection, commencés l'an dernier sur le chemin départemental n° 170, dans sa traversée de la commune de Cervon. »

« Votre deuxième Commission a émis un avis favorable à l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

ENTRETIEN DES RÉSEAUX ROUTIERS COMMUNAUX. — CRÉATION D'UN FONDS DE SOLIDARITÉ. — VŒU

Rapport de M. Guyot :

« M. Guény a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné,

« Considérant les charges écrasantes que sont pour les budgets communaux ruraux l'entretien de leur réseau routier ;

« Considérant que malgré la hausse de la taxe vicinale, le budget vicinal est insuffisamment approvisionné et qu'il va d'ailleurs en s'amenuisant par suite de la désertion des cam-pagnes, malgré que le nombre des kilomètres à entretenir reste le même ;

« Demande à l'Assemblée départementale de créer un fonds de solidarité intercommunal prévu par la loi de finances du 16 avril 1930.

« D'après cette loi, le Conseil général aura la faculté d'imposer au maximum, à toutes les communes du Département, le versement dans la caisse départementale, du produit d'une journée de prestations payable en argent ou d'un nombre de centimes additionnels équivalent. Les sommes provenant de ce versement seront réparties entre les communes dont les charges d'entretien des chemins vicinaux et ruraux sont particulièrement lourdes.

« Cette répartition sera faite par le Conseil général suivant un barème établi par lui et qui tiendra compte notamment de la valeur du centime communal, du nombre des centimes additionnels ordinaires, extraordinaires et spéciaux mis en recouvrement dans la commune, de la longueur des voies vicinales et des chemins ruraux reconnus à entretenir.

« Les ressources supplémentaires dont les communes bénéficieront ainsi seront affectées aux travaux et à la gestion des chemins vicinaux ordinaires et des chemins ruraux reconnus. »

« Votre deuxième Commission a émis un avis favorable à l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

TRAIN CLAMECY-NEVERS. — ADMISSION DES VOYAGEURS
A GUÉRIGNY. — VŒU

Rapport de M. Guyot :

« M. Gérard a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné :

« Considérant les difficultés qui résultent de l'interdiction
« d'accès au train de 5 h. 39 du matin sur la ligne de Clamecy-
« Nevers pour les populations de Poiseaux, Guérigny et Urzy
« et en particulier pour les ouvriers et employés travaillant
« à Nevers, qui ne peuvent se rendre en cette ville aux heures
« normales d'entrée dans les usines ou bureaux;

« Emet le vœu :

« Que soit prise d'urgence en considération la délibération
« du Conseil municipal de Guérigny, demandant à la Société
« Nationale des Chemins de Fer la possibilité d'admission des
« voyageurs dans les trains faisant la navette entre Clamecy-
« Nevers et Nevers-Clamecy, à 5 h. 39 le matin, et en retour
« à 18 h. 50 le soir. »

« Votre deuxième Commission a émis un avis favorable à
l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

RECONSTRUCTION DU PONT DE DECIZE. — VŒU

Rapport de M. Guyot :

« M. Perronnet a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné,

« Considérant que la passerelle provisoire établie sur la
« Loire, à Decize, présente une sérieuse entrave à un trafic
« normal, pour une voie de communication importante qui
« relie le centre du Département à Moulins-sur-Allier, et
« d'autre part, pour que ne se renouvellent pas des accidents
« qui pourraient avoir des conséquences malheureuses,

« Emet le vœu :

« Que la reconstruction du pont soit entreprise dans le plus
« bref délai. »

« Votre deuxième Commission a émis un avis favorable à
l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

AUTOBUS DONZY-PRÉMERY. — MODIFICATION D'ITINÉRAIRE. — VŒU

Rapport de M. Guyot :

« M. le colonel Roche a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné,

« Emet le vœu :

« Que le Conseil général de la Nièvre, réuni en session extra-
« ordinaire le 20 janvier 1948, invite la Commission des Trans-
« ports à modifier l'itinéraire de l'autobus assurant le service
« Donzy-Prémery, de façon à le faire passer deux fois par
« semaine, le mercredi et le samedi, par Cessy-les-Bois, loca-
« lité complètement dépourvue de moyens de transport en
« commun ».

« Votre deuxième Commission a émis un avis favorable à
l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

CIRCULATION DES CARS CHAUMARD LES DIMANCHES
ET JOURS FÉRIÉS. — VŒU

Rapport de M. Guyot :

« M. le docteur Laurent a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné,

« Emet le vœu :

« Que les cars Chaumard assurant le Service Corbigny-
« Nevers et vice-versa, circulent au moins une fois dans
« chaque sens le dimanche et les jours fériés. »

« Votre deuxième Commission a émis un avis favorable à
l'adoption de ce vœu.

Adopté.

AUTOBUS. — CRÉATION D'UN SERVICE ENTRE ALLIGNY-EN-MORVAN
ET CHATEAU-CHINON. — VŒU

Rapport de M. Guyot :

« M. Bigot a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné,

« Considérant que les vœux présentés, ainsi que le rapport

« détaillé fourni à M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, sur la question des transports dans le canton de Montsauche n'ont pas résolu l'isolement de plusieurs communes de leurs chef-lieux de canton, d'arrondissement et de département, se rallie au désir de la Municipalité de la commune de Moux, exprimée dans sa délibération du 4 janvier écoulé, de voir se créer un Service d'autobus d'Alligny-en-Morvan à Château-Chinon.

« Cette ligne favoriserait trois communes, une section de commune et des hameaux qui, à l'heure actuelle, outre des frais d'hôtel onéreux, mettent 17 heures pour rallier Nevers, trajet de 100 kilomètres, c'est-à-dire à la vitesse de marche d'une tortue en rôdage.

« Par ailleurs, il signale de nouveau que la commune de Saint-Agnan est à 17 kilomètres; celles de Saint-Brisson à 14 kilomètres et celle de Gouloux à 9 kilomètres du point de départ de l'autobus de Nevers, sans aucun moyen de transport public ou privé pour s'y rendre.

« Demande que le moyen exposé dans son rapport à M. l'Ingénieur en chef, tendant à corriger cette situation désagréable soit pris en considération. »

« Votre deuxième Commission a émis un avis favorable à l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX TRAVAILLEURS.
PAIEMENT PAR MANDAT-CARTE A DOMICILE. — VŒU

Rapport de M. le docteur Palazy :

« M. Bigot a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné,

« Considérant que l'allocation temporaire aux vieux travailleurs s'adresse aux vieilles gens, impotents ou infirmes, dans bien des cas, et dont l'état de santé ne permet que difficilement les déplacements;

« Qu'en outre, dans les communes rurales, l'éloignement du domicile des bénéficiaires du bureau de perception se traduit pour ceux-ci par de grosses difficultés, dont l'une est le manque de transports;

« Qu'actuellement, le paiement de cette allocation dans les communes est subordonné à une retenue obligatoire de un ou deux francs faite par le Percepteur à titre personnel pour couvrir ses frais de tournée non remboursés;

« Que ce prélèvement soulève des protestations de la part
« des allocataires ;

« Demande que le paiement de cette allocation temporaire
« soit effectuée par mandat-carte à domicile, comme cela a
« lieu pour la retraite aux vieux travailleurs et les allocations
« familiales. »

« Votre troisième Commission a émis un avis favorable à
l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

RÉTABLISSEMENT DES SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX COLLECTIVITÉS
LOCALES POUR L'ÉQUIPEMENT SPORTIF ET LA RECONSTRUCTION,
ET MAINTIEN EN SERVICE DU PERSONNEL DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE
ET DES SPORTS. — VŒU

Rapport de M. le docteur Palazy :

« M. Bigot a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné,

« S'inquiète dans ses conséquences funeste, de la suppres-
« sion des subventions allouées aux collectivités locales au
« titre des travaux d'équipement sportif et reconstruction,
« ainsi que de l'annulation du crédit de 30 millions prévu
« pour le premier aménagement des Ecoles normales de l'En-
« seignement primaire, dont le rôle de formation pour le per-
« sonnel de cet enseignement est prééminent et indiscutable.

« Il désire, en outre, ne voir s'accomplir aucune compres-
« sion dans le corps du personnel de l'Education physique et
« des Sports, dont l'insuffisance numérique notoire actuelle
« compromet déjà les réalisations dans l'œuvre de régénéra-
« tion physique et morale de notre jeunesse française défi-
« ciente.

« Pour ces raisons, il demande que les mesures financières
« restrictives soient rapportées et le maintien de tous les
« postes du personnel si dévoué de cette branche d'enseigne-
« ment qui forge et garantit l'avenir du pays. »

« Votre troisième Commission a émis un avis défavorable
à l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

AMÉLIORATION DU SORT DES VIEUX TRAVAILLEURS. — VŒU

Rapport de M. le docteur Palazy :

« M. Thuriot a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné,

« Emet le vœu que le sort des vieux travailleurs, dont la

« principale ressource est constituée par des rentes de l'Etat,
« soit pris en considération et améliorée aussitôt que possible
« par le Gouvernement. »

« Votre troisième Commission a émis un avis favorable à
l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

FONCTIONNEMENT RÉGULIER DU SERVICE POSTAL DANS LES COMMUNES
DE BEAUMONT-LA-FERRIÈRE ET MURLIN. — VŒU

Rapport de M. le docteur Palazy :

« M. Thuriot a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné,

« Demande que le Service postal soit assuré d'une façon
« régulière pour les communes de Beaumont-la-Ferrière et
« Murlin. »

« Votre troisième Commission a émis un avis favorable à
l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE POUILLY-SUR-LOIRE
COMME CENTRE URBAIN. — VŒU

Rapport de M. le docteur Palazy :

« M. le docteur Sébillotte a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné,

« Emet le vœu que la commune de Pouilly-sur-Loire, centre
« touristique important, possédant onze hôtels, soit classée
« comme centre urbain. »

« Votre troisième Commission a émis un avis favorable à
l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

COMMISSIONS CANTONALES D'ASSISTANCE. — PRÉSENCE
DES MAIRES AUX RÉUNIONS DE CES ORGANISMES. — VŒU

Rapport de M. le docteur Palazy :

« M. le docteur Perrin a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné :

« Emet le vœu que M. le Préfet veuille bien inviter les

« maires qui présentent des dossiers d'Assistance aux Com-
 « missions cantonales d'Assistance, de vouloir bien assister
 « régulièrement à ces Commissions, alors que trop souvent
 « deux ou trois membres délégués seuls y assistent, incapa-
 « bles d'apprécier comme il convient les dossiers, d'ailleurs
 « trop souvent incomplets. »

« Votre troisième Commission a émis un avis favorable à
 l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

CONTROLE DE LA DISTRIBUTION DES BONS DE VISITE
 AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'A.M.G. — VŒU

Rapport de M. le docteur Palazy :

« M. Laudet a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné,

« Considérant les nombreux abus commis dans la distri-
 « bution des bons de visite aux bénéficiaires de l'Assistance
 « médicale gratuite par les mairies, et le surcroît de dépense
 « occasionné au budget de l'Assistance pour ces abus,

« Emet le vœu :

« Que la distribution des bons de visite dans les communes
 « soit sévèrement contrôlée par des agents du personnel admi-
 « nistratif départemental. »

« Votre troisième Commission a émis un avis favorable à
 l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

SITUATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Rapport de M. Gadoin, *rapporteur général* :

« M. le Préfet vous soumet le tableau de la situation finan-
 cière du Département au 1^{er} janvier 1948.

« Il en ressort que la dette publique résultant des engage-
 ments pris jusqu'à ce jour s'élève à 343.767.447 fr. 44 dont
 343.428.327 fr. 44 du chef des emprunts et 339.120 francs du
 chef des autres engagements à long terme, c'est-à-dire les
 charges incombant au Département pour les chemins de fer
 d'intérêt local.

« Votre première Commission vous propose de donner acte
 à M. le Préfet de sa communication. »

(Acte est donné à M. le Préfet de sa communication).

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 1948

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de vous soumettre, par fascicule spécial, le projet de budget primitif de l'exercice 1948.

« Ce document s'équilibre en recettes et en dépenses à 360.284.263 francs, en augmentation de 85.530.462 francs sur le projet de budget primitif de l'exercice 1947, mais en diminution de 48.629.622 francs sur le budget primitif de 1947 tel que vous l'avez voté au cours de votre session de novembre 1946.

« La diminution provient du fait que vous avez voté au cours de ladite session des crédits importants sous forme d'emprunts pour la modernisation des chaussées, crédits qui n'ont pas été inscrits dans le projet qui vous est soumis.

« D'autre part, les salaires d'un certain nombre d'employés auxiliaires de la Préfecture ont été pris en charge par l'Etat : il en résulte une diminution sensible des crédits auparavant ouverts pour la rémunération de ces agents.

« Par contre, l'augmentation est due au relèvement des salaires du personnel restant au Département sous forme d'indemnité que vous avez accordées à vos précédentes sessions, des dépenses d'Assistance qui s'élèvent, pour 1948, à la somme de 228.368.300 francs, des prix des fournitures, de la dette (20.144.173 francs pour le Service des emprunts).

« Ce projet de budget tient compte également des augmentations successives votées au cours des précédentes années sur les propositions des chefs de Service ainsi que de celles inscrites aux budgets supplémentaire et rectificatif.

« Le budget que je vous sou mets prévoit pour l'exercice 1948 la mise en recouvrement de 2.979 centimes alors que le budget de 1947 en comptait 2.119, soit une augmentation de 860 centimes. Cette augmentation provient, d'une part, des relèvements de crédits indiqués ci-dessus, et, d'autre part, de la diminution de la subvention d'équilibre allouée par l'Etat qui s'élève en 1948 à 23.861.664 francs alors qu'elle était de 28.142.899 francs en 1947.

« Au cas où vous ne croiriez pas devoir recourir uniquement au vote de centimes afin d'équilibrer le budget, il vous appartiendra de vous prononcer sur l'institution d'une taxe de 0,25 % sur les ventes, taxe prévue par l'article 8 de la loi du 22 décembre 1947 et qui fait l'objet d'un rapport spécial.

« Je crois devoir signaler à l'attention du Conseil général qu'au cours de cette session, vous serez appelés à statuer sur certaines demandes nouvelles qui ne pourront être satisfaites

« maires qui présentent des dossiers d'Assistance aux Com-
 « missions cantonales d'Assistance, de vouloir bien assister
 « régulièrement à ces Commissions, alors que trop souvent
 « deux ou trois membres délégués seuls y assistent, incapa-
 « bles d'apprécier comme il convient les dossiers, d'ailleurs
 « trop souvent incomplets. »

« Votre troisième Commission a émis un avis favorable à
 l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

CONTROLE DE LA DISTRIBUTION DES BONS DE VISITE
 AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'A.M.G. — VŒU

Rapport de M. le docteur Palazy :

« M. Laudet a déposé le vœu suivant :

« Le conseiller général soussigné,

« Considérant les nombreux abus commis dans la distri-
 « bution des bons de visite aux bénéficiaires de l'Assistance
 « médicale gratuite par les mairies, et le surcroît de dépense
 « occasionné au budget de l'Assistance pour ces abus,

« Emet le vœu :

« Que la distribution des bons de visite dans les communes
 « soit sévèrement contrôlée par des agents du personnel admi-
 « nistratif départemental. »

« Votre troisième Commission a émis un avis favorable à
 l'adoption de ce vœu. »

Adopté.

SITUATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Rapport de M. Gadoin, rapporteur général :

« M. le Préfet vous soumet le tableau de la situation finan-
 « cière du Département au 1^{er} janvier 1948.

« Il en ressort que la dette publique résultant des engage-
 « ments pris jusqu'à ce jour s'élève à 343.767.447 fr. 44 dont
 343.428.327 fr. 44 du chef des emprunts et 339.120 francs du
 « chef des autres engagements à long terme, c'est-à-dire les
 « charges incombant au Département pour les chemins de fer
 « d'intérêt local.

« Votre première Commission vous propose de donner acte
 à M. le Préfet de sa communication. »

(Acte est donné à M. le Préfet de sa communication).

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 1948

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« J'ai l'honneur de vous soumettre, par fascicule spécial, le projet de budget primitif de l'exercice 1948.

« Ce document s'équilibre en recettes et en dépenses à 360.284.263 francs, en augmentation de 85.530.462 francs sur le projet de budget primitif de l'exercice 1947, mais en diminution de 48.629.622 francs sur le budget primitif de 1947 tel que vous l'avez voté au cours de votre session de novembre 1946.

« La diminution provient du fait que vous avez voté au cours de ladite session des crédits importants sous forme d'emprunts pour la modernisation des chaussées, crédits qui n'ont pas été inscrits dans le projet qui vous est soumis.

« D'autre part, les salaires d'un certain nombre d'employés auxiliaires de la Préfecture ont été pris en charge par l'Etat : il en résulte une diminution sensible des crédits auparavant ouverts pour la rémunération de ces agents.

« Par contre, l'augmentation est due au relèvement des salaires du personnel restant au Département sous forme d'indemnité que vous avez accordées à vos précédentes sessions, des dépenses d'Assistance qui s'élèvent, pour 1948, à la somme de 228.368.300 francs, des prix des fournitures, de la dette (20.144.173 francs pour le Service des emprunts).

« Ce projet de budget tient compte également des augmentations successives votées au cours des précédentes années sur les propositions des chefs de Service ainsi que de celles inscrites aux budgets supplémentaire et rectificatif.

« Le budget que je vous sou mets prévoit pour l'exercice 1948 la mise en recouvrement de 2.979 centimes alors que le budget de 1947 en comptait 2.119, soit une augmentation de 860 centimes. Cette augmentation provient, d'une part, des relèvements de crédits indiqués ci-dessus, et, d'autre part, de la diminution de la subvention d'équilibre allouée par l'Etat qui s'élève en 1948 à 23.861.664 francs alors qu'elle était de 28.142.899 francs en 1947.

« Au cas où vous ne croiriez pas devoir recourir uniquement au vote de centimes afin d'équilibrer le budget, il vous appartiendra de vous prononcer sur l'institution d'une taxe de 0,25 % sur les ventes, taxe prévue par l'article 8 de la loi du 22 décembre 1947 et qui fait l'objet d'un rapport spécial.

« Je crois devoir signaler à l'attention du Conseil général qu'au cours de cette session, vous serez appelés à statuer sur certaines demandes nouvelles qui ne pourront être satisfaites

qu'en créant de nouvelles ressources, c'est-à-dire en votant un certain nombre de centimes. Deux demandes, les plus importantes, sont celles tendant à l'inscription des crédits de 20.000.000 de francs pour travaux d'entretien des chemins départementaux, et de 262.000.000 de francs pour la modernisation des chaussées, cette dernière somme devant faire, le cas échéant, l'objet d'un emprunt.

« En résumé, le projet de budget primitif de 1948 présente les caractéristiques suivantes :

- « — s'élève en recettes et en dépenses à 360.284.263 francs ;
- « — comporte un crédit de réserve de 10.004.382 francs ;
- « — ne prévoit aucun emprunt ;
- « — fait apparaître une augmentation de 860 centimes sur le budget de 1947, nombre qui pourra être diminué en cas d'institution d'une taxe de 0,25 % sur les ventes. »

Rapport de M. Gadoin, rapporteur général :

« Monsieur le Président,

« Mes chers collègues,

« Le 29 novembre 1946, notre honorable doyen d'âge et mon très distingué prédécesseur au rapport général vous présentait le budget primitif de 1947 et vous brôssait à grands traits, avec sa sincérité et sa particulière connaissance des problèmes économiques, un exposé assez noir de la situation financière de notre pays à cette époque.

« Il nous avait rappelé qu'à cette date il y avait 700 milliards de billets en circulation, et 100 milliards de déficit pour la balance des comptes extérieurs, sans parler du budget.

« Je ne voudrais pas reprendre les termes de son bref et très intéressant exposé ; ils sont vraisemblablement encore présents à votre mémoire.

« Aujourd'hui, 900 milliards de billets, plus de 100 milliards de déficit annuel dans la balance des comptes, un indice des prix de détail qui dépassera bientôt — si ce n'est déjà fait — le coefficient 15 par rapport à 1938, et des prix de revient tellement élevés, que nous ne pouvons plus exporter, et, par voie de conséquence, plus importer, puisque le stock d'or de la banque de France est pratiquement réduit à zéro.

« Notre Gouvernement, en ce moment même, ne fixe-t-il pas, en accord avec Londres et Washington, une nouvelle parité de la livre et du dollar qui constituera officiellement, pour l'Étranger et pour nous-mêmes, un nouvel abaissement considérable de notre monnaie.

« Plus que jamais, l'ordre, le travail et l'économie doivent être les consignes impératives de tous les Français qui veulent

sauver leur liberté, leur indépendance et le régime républicain...

« Votre Commission des Finances s'est consacrée depuis trois jours à l'examen attentif des rapports qui lui ont été présentés et elle s'est efforcée, souvent sans succès d'ailleurs, dans toute la mesure du possible et lorsqu'elle le trouvait légitime, de réduire les demandes de crédits qui lui étaient soumises.

« Elle n'ignore pas, en effet, que toute dépense nouvelle se traduit, sous forme de taxes ou de centimes additionnels, par une aggravation des charges pour les contribuables de notre Département, et que la part de l'impôt devient, dans tous les budgets des entreprises et des particuliers, terriblement lourde à supporter.

« Je ne m'étendrai pas, et cependant, il y aurait beaucoup à dire, sur le sort des personnes âgées, malheureux rentiers, petits retraités, petits propriétaires d'immeubles — comme j'en connais beaucoup hélas ! dans ma commune — que l'inflation et une fiscalité déchainée réduisent à la misère.

« Vous rappellerai-je que le budget que vous allez voter est au coefficient 14 par rapport à 1938, et au coefficient 9 par rapport à 1944.

« Je sais bien que la proportion des sommes consenties à l'entretien des routes sur le budget de 1948 est de 47 % si l'on ne tient pas compte du recours nécessaire à l'emprunt, alors que pendant les cinq années qui ont précédé la guerre, cette proportion était de 29 % et était même tombée à 25 % pendant les années d'occupation.

« Il a bien fallu, au lendemain de la guerre, porter le gros de l'effort financier du Département sur la remise en état d'un réseau routier délaissé, et personne ne pourrait raisonnablement nous reprocher d'avoir consenti cet effort.

« En bref, notre budget suit à peu près, pas à pas, la hausse des prix, hausse dont nous subissons les effets mais dont nous ne sommes pas les maîtres.

« Nous est-il possible, en effet, de refuser des augmentations de salaire au personnel départemental qui reste à notre charge, lorsque l'Etat élève les traitements du sien ?

« Nous est-il possible, en effet, de suspendre les travaux d'entretien ou de remise en état de nos routes départementales lorsque tout le monde se plaît à en reconnaître l'extrême urgence ?

« Nous est-il possible, enfin, d'écarter les charges sociales de plus en plus lourdes et onéreuses que le législateur nous impose ?

« Pour bien marquer tout l'intérêt que votre Commission

des Finances attache à une saine gestion des deniers publics et à la réalisation d'économie (je n'insiste pas sur la protestation que j'ai élevée en son nom, le 25 septembre dernier en séance publique, sur un dépassement de crédits, du fait d'un précédent préfet), je me permettrai de vous rappeler que dans sa séance du 29 novembre 1946, le Conseil général avait, sur la proposition de l'honorable rapporteur général de l'époque, donné pouvoir à la Commission départementale de proposer des économies de personnel.

« Ce mandat n'étant pas limité dans le temps, je suppose qu'il est encore valable et, que se transformant en Commission de la Hache, voire même de la Guillotine, la dite Commission n'entendra pas se désintéresser de cette très importante question, à la plus grande satisfaction de tous nos contribuables nivernais.

« En terminant, je voudrais être l'interprète de la Commission des Finances pour remercier M. le Préfet, M. Millien et tout le personnel de la première Division de leur entier dévouement à la cause de notre Département.

**

« Les propositions de M. le Préfet étant égales en recettes et en dépenses, aucun solde n'apparaît à la balance des comptes du budget primitif de 1948.

« Au cours de votre session, vous avez émis les votes suivants :

« Recettes

« Chap. IX, art. 40. — Imposition extraordinaire de 497 centimes 45 autorisée par arrêté du Produit de 497 c. 45 votés pour 1948	20.698.894 »
« Chap. X, art. 1 ^{er} . — Emprunt de 262.000.000 de francs autorisé par arrêté du... pour modernisation des chaussées	262.000.000 »
« Chap. IX, art. 41. — Produit de 2c.82 autorisé par arrêté du	117.340 »
« Chap. X, art. 2. — Emprunt de 1.830.000 fr. pour aménagements aux bâtiments départementaux	1.830.000 »
A reporter...	284.646.234 »

	<i>Report...</i>	284.646.234 »
«	<i>Chap. X, art. 3.</i> — Emprunt de 18.000.000 de francs pour aménagement du Sanatorium de Pignelin	18.000.000 »
«	<i>Chap. XV, art. 10.</i> — Annuité à verser par le Sanatorium de Pignelin pour le service de l'emprunt de 18.000.000 de francs contracté par le Département pour travaux d'aménagement	1.151.765 »
«	<i>Chap. II, art. 4.</i> — Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux (fonds de péréquation)	6.500.000 »
«	<i>Chap. II, art. 5.</i> — Taxe départementale sur les ventes	10.000.000 »
«	<i>Chap. XII, art. 3.</i> — Vente de mobilier hors de service...	25.000 »
«	<i>Chap. XII, art. 3.</i> — Vente de mobilier hors de service...	370.000 »
«	<i>Chap. VII, art. 1^{er}.</i> — Subvention de l'Etat pour le Service des aliénés	1.008.739 »
«	<i>Chap. VII, art. 2.</i> — Contingents des Communes pour Service des aliénés	360.014 »
«	<i>Chap. VII, art. 3.</i> — Sommes dues par l'Etat pour les dépenses des aliénés sans domicile de secours	193.000 »
«	<i>Chap. VIII, art. 14.</i> — Contribution de M. Chaumard pour l'exploitation des Services routiers de remplacement de voies ferrées d'intérêt local	100.000 »
«	<i>Chap. IX, art. 42.</i> — Imposition extraordinaire de 38 centimes 44 autorisée par arrêté du Produit de 38 c. 44 votés pour 1948	1.599.488 »
	<i>A reporter...</i>	18.161.753 »
		305.792.487 »

	<i>Report...</i>	18.161.753	»	305.792.487	»
«	<i>Chap. X, art. 4.</i> — Emprunt de 25.000.000 de francs pour reconstruction de la Maison Maternelle			25.000.000	»
«	<i>Chap. XV, art. 11.</i> — Subvention du Service de la Reconstruction pour l'édification de la Maison maternelle			10.000.000	»
«	<i>Chap. XV, art. 12.</i> — Subvention du Ministère de la Santé publique pour la reconstruction de la Maison maternelle			5.000.000	»
«	<i>Chap. VIII, art. 15.</i> — Subvention du Ministère de l'Education nationale pour le fonctionnement du Centre médico-scolaire ambulancier.	267.090	»		
«	<i>Chap. VII, art. 1^{er}.</i> — Subvention de l'Etat pour l'Assistance aux Femmes en couches	813.960	»		
«	<i>Chap. VII, art. 2.</i> — Contingent des Communes pour l'Assistance aux Femmes en couches	290.500	»		
«	<i>Chap. VII, art. 1^{er}.</i> — Subvention de l'Etat pour le Service d'Assistance à la Famille	4.925.331	»		
«	<i>Chap. VII, art. 2.</i> — Contingent des Communes pour le Service d'Assistance à la Famille	1.757.837	»		
«	<i>Chap. VII, art. 1^{er}.</i> — Subvention de l'Etat pour l'Assistance aux Vieillards	1.744.200	»		
«	<i>Chap. VII, art. 2.</i> — Contingent des Communes pour l'A. O. V.	622.500	»		
«	<i>Chap. VII, art. 1^{er}.</i> — Subvention de l'Etat pour l'Assistance médicale gratuite ..	3.488.400	»		
	<i>A reporter...</i>	32.071.571	»	345.792.487	»

	Report...	32.071.571	»	345.792.487	»
« Chap. VII, art. 2. — Contingent des Communes pour l'A. M. G.		1.245.000	»		
« Chap. X, art. 5. — Emprunt de 5.000.000 de francs pour l'organisation départementale des Services d'incendie				5.000.000	»
« Chap. XV, art. 13. — Annuité à verser par l'organisation départementale des Services d'incendie pour le service de l'emprunt de 5.000.000 de francs contracté par le Département				474.597	»
« Chap. X, art. 6. — Emprunt de 20.000.000 de francs pour travaux d'aménagements à la Préfecture				20.000.000	»
« Chap. IX, art. 43. — Imposition extraordinaire de 30 centimes 75 autorisé par arrêté du Produit de 30 c. 75 pour 1948				1.279.507	»
« Chap. XV, art. 6. — Remboursement des avances faites pour l'établissement du téléphone automatique rural				150.000	»
« Chap. III, art. 1 ^{er} . — Réalisation de l'équilibre budgétaire		16.653.453	»		
« Chap. I ^{er} , art. 5. — Centimes pour insuffisance de revenus ordinaires (442 c. 54)		18.414.089	»		
« Total des recettes		68.384.113	»	372.696.591	»

« Réduction de dépenses

« Chap. XIX, art. 10. — Génie rural. Frais de fonctionnement du bureau de Nevers	40.000	»	
« Chap. XX, art 20. — Participation du Département aux dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'Orientation professionnelle de Dijon	48.500	»	
« Chap. XXI, art. 27. — Subvention à la Fédération nationale des Collectivités concédantes et régies.....	9.000	»	
« Chap. XXI, art. 18. — Subvention aux Services routiers de marchandises remplaçant la voie ferrée d'intérêt local déclassée	75.000	»	
« Chap. XI, art. 2. — Dépenses d'Assistance aux Familles nombreuses sans domicile de secours	1.000	»	
« Chap. XI, art. 4. — Frais d'administration du Service des Familles nombreuses	1.000	»	
			<hr/>
« Total des réductions de dépenses	174.500	»	
« Rappel des recettes	68.384.113	»	372.696.591 »
			<hr/>
« Total des recettes	68.558.613	»	372.696.591 »

« Dépenses

« Chap. V, § 1 ^{er} , art. 1 ^{er} . — Chemins départementaux. — Entretien et amélioration. Réparations ordinaires ...	20.000.000	»	
« Chap. V, § 1 ^{er} , art. 3. — Réserve pour travaux imprévus	1.000.000	»	
« Chap. V, § 2, art. 1 ^{er} . — Achat de matériel	700.000	»	
« Chap. V, § 2, art. 6. — Frais de gestion du Service vicinal	8.490.000	»	
			<hr/>
A reporter...	30.190.000	»	

	<i>Report...</i>	30.190.000	»
« Chap. XXII, art. 65. — Service de l'emprunt de 262.000.000 de francs autorisé par arrêté du pour modernisation des chaussées		20.698.894	»
« Chap. XXVI, art. 1 ^{er} . — Programme spécial de modernisation des chaussées ...		262.000.000	»
« Chap. XXII, art. 66. — Service de l'emprunt de 1.830.000 francs autorisé par arrêté du pour gros travaux aux bâtiments départementaux ..		117.340	»
« Chap. XXIII, art. 1 ^{er} . — Grosses réparations aux bâtiments départementaux ..		1.830.000	»
« Chap. XXII, art. 67. — Service de l'emprunt de 18.000.000 de francs pour aménagement du Sanatorium de Pignelin		1.151.765	»
« Chap. XXIII, art. 2. — Aménagement du Sanatorium de Pignelin		18.000.000	»
« Chap. XXI, art. 33. — Produit du fonds de péréquation départemental à répartir dans les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants	6.500.000		»
« Chap. XXI, art. 34. — Subvention à la ville d'Avranches pour érection d'un monument à la mémoire du général Patton	1.000		»
« Chap. V, § 2, art. 2. — Bonification et complément de retraite (cantonniers)	4.750.000		»
« Chap. IV, § 1 ^{er} , art. 2. — Traitement de l'Architecte départemental, y compris résidence et indemnités familiales	80.000		»
<i>A reporter...</i>	41.521.000		»
		303.797.999	»

	<i>Report...</i>	41.521.000	»	303.797.999	»
«	<i>Chap. IV, § 1^{er}, art. 3.</i> — Traitement des employés de la Préfecture et des Sous-Préfectures à la charge du Département et des employés des Services annexes	628.000	»		
«	<i>Chap. VII, § 1^{er}, art. 6.</i> — Fournitures de vêtements aux pupilles de moins de 14 ans et salaires de la préposée	152.000	»		
«	<i>Chap. VII, § 4, art. 1^{er}.</i> — Frais de fonctionnement de la Maison maternelle départementale	343.000	»		
»	<i>Chap. XIII, art. 4.</i> — Dépenses du Service départemental de désinfection	80.000	»		
«	<i>Chap. XIII, art. 5.</i> — Dépenses du Service de la Direction de la Santé	63.000	»		
«	<i>Chap. XIII, art. 8.</i> — Service départemental de Médecine sociale	724.000	»		
«	<i>Chap. XIII, art. 11.</i> — Frais de fonctionnement du Service départemental des consultations d'Hygiène mentale	55.000	»		
«	<i>Chap. XV, art. 9.</i> — Frais de fonctionnement de l'Institut de bactériologie	216.000	»		
«	<i>Chap. XVI, art. 8.</i> — Archives départementales. — Salaire d'un gardien des bureau et travaux intérieurs.	38.000	»		
«	<i>Chap. XIX, art. 1^{er}.</i> — Service vétérinaire y compris frais de bureau et frais de tournées du Directeur	73.000	»		
«	<i>Chap. XIX, art. 10.</i> — Génie rural. — Frais de fonctionnement du bureau de Nevers	33.000	»		
	<i>A reporter...</i>	43.926.000	»	303.797.999	»

	<i>Report...</i>	43.926.000	»	303.797.999	»
«	<i>Chap. XIX, art. 13.</i> — Traitement du préparateur du laboratoire agricole	75.000	»		
«	<i>Chap. XXI, art. 1^{er}.</i> — Menues dépenses et frais de Parquet de la Cour d'Assises et des Tribunaux	172.000	»		
«	<i>Chap. XXIV, art. 2.</i> — Acquisition de mobilier pour la Sous-Préfecture de Cosne.			25.000	»
«	<i>Chap. XXIV, art. 3.</i> — Acquisition d'une voiture automobile pour la Direction des Services vétérinaires...			370.000	»
«	<i>Chap. XXI, art. 35.</i> — Subvention au Foyer familial « le Chez nous » à Decize	15.000	»		
«	<i>Chap. XIX, art. 24.</i> — Chambre de Métiers. — Subvention en faveur de ses Cours d'apprentissage	100.000	»		
«	<i>Chap. XXI, art. 36.</i> — Subvention du Département en faveur du Service social..	60.000	»		
«	<i>Chap. XX, art. 21.</i> — Subvention à la Coopérative de l'Ecole normale d'instituteurs d'Auxerre	3.000	»		
«	<i>Chap. XIX, art. 4.</i> — Etablissements classés. Frais de déplacement de l'Inspecteur	6.000	»		
«	<i>Chap. XIX, art. 5.</i> — Frais de déplacement du Directeur des Services vétérinaires et de l'Inspecteur des Etablissements classés	5.800	»		
«	<i>Chap. XV, art. 17.</i> — Subvention à l'Hôpital de Nevers pour le fonctionnement du Centre de transfusion sanguine	150.000	»		
	<i>A reporter...</i>	44.511.800	»	304.189.999	»

	<i>Report...</i>	44.511.800	»	304.189.999	»
«	<i>Chap. XIV, art. 1^{er}.</i> — Dépense d'entretien des aliénés indigents	1.335.000	»		
«	<i>Chap. XIV, art. 2.</i> — Dépense d'entretien d'aliénés sans domicile de secours	193.000	»		
«	<i>Chap. XIV, art. 4.</i> — Journées d'aliénés dans les asiles étrangers	400.000	»		
«	<i>Chap. XXI, art. 11.</i> — Subvention à l'Association professionnelle pour l'exploitation des Services publics de voyageurs dans le Département	448.000	»		
«	<i>Chap. IV, § 2, art. 15.</i> — Frais d'impression des procès-verbaux et des délibérations du Conseil général, des rapports du Préfet et des rapports des chefs de Service	100.000	»		
«	<i>Chap. XIX, art. 25.</i> — Subvention à la Fédération départementale des Foyers ruraux	20.000	»		
«	<i>Chap. XX, art. 22.</i> — Subvention en faveur de l'enseignement de l'histoire de la Résistance dans les écoles primaires	1.500	»		
«	<i>Chap. XXII, art. 68.</i> — Service de l'emprunt de 25 millions de francs pour reconstruction de la Maison maternelle			1.599.488	»
«	<i>Chap. XXIII, art. 3.</i> — Travaux de reconstruction de la Maison maternelle			40.000.000	»
«	<i>Chap. XX, art. 23.</i> — Frais de fonctionnement d'un Centre médico-scolaire ambulancier	806.570	»		
	<i>A reporter...</i>	47.815.870	»	345.789.487	»

	<i>Report...</i>	47.815.870	»	345.789.487	»
«	<i>Chap. XXI, art. 37. — Aide aux populations sinistrées des départements de l'Est.</i>	100.000	»		
«	<i>Chap. XXI, art. 38. — Subvention au district du Nivernais du Scoutisme français</i>	1.500	»		
«	<i>Chap. XXI, art. 39. — Subvention à l'Entr'aide française</i>	250.000	»		
«	<i>Chap. XI, art. 1^{er}. — Dépenses d'Assistance aux Familles nombreuses ayant le domicile de secours départemental</i>	8.136.000	»		
«	<i>Chap. XII, art. 1^{er}. — Dépenses d'Assistance aux Femmes en couches ayant le domicile de secours départemental</i>	1.440.000	»		
«	<i>Chap. XII, art. 5. — Dettes des exercices antérieurs....</i>	60.000	»		
«	<i>Chap. XI, art. 3. — Dettes des exercices antérieurs (Assistance à la Famille)..</i>	336.500	»		
«	<i>Chap. IV, § 1^{er}, art. 16. — Indemnité au Directeur du Bureau départemental des Combustibles</i>	6.000	»		
«	<i>Chap. X, art. 3. — Frais d'hospitalisation des vieillards</i>	3.000.000	»		
«	<i>Chap. IX, art. 1^{er}. — Dépenses d'Assistance médicale gratuite</i>	4.000.000	»		
«	<i>Chap. IX, art. 5. — Dépenses d'Assistance aux Tuberculeux</i>	2.000.000	»		
«	<i>Chap. XXI, art. 40. — Subvention à l'Aéro-Club Jean Riesser, à Cosne</i>	20.000	»		
«	<i>Chap. XX, art. 6. — Subvention pour établissement de cantines scolaires</i>	100.000	»		
	<i>A reporter...</i>	67.265.870	»	345.789.487	»

	<i>Report...</i>	67.265.870	»	345.789.487	»
«	<i>Chap. XXI, art. 41. — Subvention à l'Association pour la sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence</i>	250.000	»		
«	<i>Chap. XXII, art. 69. — Service de l'emprunt de 5.000.000 de francs pour l'organisation départementale des Services d'incendie</i>			474.597	»
«	<i>Chap. XXX, art. 3. — Organisation départementale des Services d'incendie</i>			5.000.000	»
«	<i>Chap. XXI, art. 42. — Subvention à l'organisation départementale des Services d'incendie</i>	1.000.000	»		
«	<i>Chap. XXII, art. 70. — Annuité de l'emprunt de 20 millions pour travaux d'aménagements à la Préfecture</i>			1.279.507	»
«	<i>Chap. XXIII, art. 4. — Travaux d'aménagement à la Préfecture</i>			20.000.000	»
«	<i>Chap. XXX, art. 1^{er}. — Subventions aux Syndicats de communes pour création de réseaux électriques</i>			150.000	»
«	<i>Chap. IV, § 1^{er}, art. 20. — Indemnité forfaitaire au Président du Conseil général pour frais de correspondance et de téléphone</i>	48.000	»		
«	<i>Chap. XXI, art. 6. — Réserve pour dépenses imprévues ..</i>	23.743	»		
«	<i>Total des dépenses</i>	68.558.613	»	372.696.591	»
«	<i>Rappel des recettes</i>	68.558.613	»	372.696.591	»
	« Balance		»		»

Adopté.

CENTIMES ADDITIONNELS DÉPARTEMENTAUX

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

« Un décret du 31 octobre 1935 indique la quotité des centimes pouvant être mis en recouvrement sans autorisation.

« Ces centimes sont actuellement les suivants :

« 15 centimes additionnels ordinaires sans affectation spéciale sur les contributions foncières (bâties et non bâties) et la personnelle mobilière;

« 18 centimes additionnels ordinaires sur les quatre contributions;

« 50 centimes ordinaires spéciaux pour les dépenses des chemins vicinaux;

« 125 centimes pour insuffisance de revenus ordinaires;

« 50 centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions.

« Avant de recourir à ces derniers centimes extraordinaires, le Département doit toutefois employer les centimes spéciaux ci-après, votés antérieurement pour couvrir les dépenses extraordinaires spéciales et dont le détail figure au projet de budget.

« En application de ces dispositions, je crois devoir vous faire connaître que pour couvrir les dépenses figurant dans les propositions budgétaires qui vous sont soumises, il y aura lieu, après l'emploi des centimes ordinaires ci-dessus visés, de recourir, pour insuffisance des revenus ordinaires, à une imposition de 2.376 c. 82 à autoriser par décret spécial.

« Pour les dépenses extraordinaires, les impositions à mettre en recouvrement pourraient être les suivantes :

« Loi du 24 février 1898 (art. 2). — Chemin de fer de Corbigny à Saulieu	1 c. 30
« Loi du 24 février 1898 (art. 3). — Exécution de la convention passée avec les concessionnaires du chemin de fer de Corbigny à Saulieu	2 c. 14
« Décret du 26 juin 1901. — Chemin de fer de Nevers à Corbigny	»
« Décret du 17 juin 1902. — Chemin de fer de Corcelles à Château-Chinon	0 c. 67
« Décret du 24 avril 1907. — Chemin de fer d'intérêt local de Tamnay à Moulins-Engilbert	0 c. 80
« Décret du 4 juin 1914. — Dépenses extraordinaires	2 c. 50
« Décret du 13 février 1922. — Vicinalité	0 c. 76

« Décret du 13 février 1922. — Sanatorium de Pignelin	0 c. 44
« Décret du 16 janvier 1923. — Pignelin	0 c. 42
« Décret du 16 janvier 1923. — Vicinalité	0 c. 72
« Décret du 5 janvier 1924. — Vicinalité	0 c. 72
« Décret du 26 juin 1927. — Ponts de Cosne	2 c. 40
« Décret du 2 février 1932. — Programme des chemins	1 c. 69
« Décret du 4 novembre 1932. — Modernisation.	3 c. 45
« Décret du 4 novembre 1932. — Goudronnage..	3 c. 32
« Décret du 4 novembre 1932. — Travaux	1 c. 17
« Décret du 4 novembre 1932. — Vicinalité	0 c. 64
« Décret du 25 novembre 1933. — Modernisation.	2 c. 13
« Décret du 25 novembre 1933. — Goudronnage..	4 c. 30
« Décret du 21 février 1936. — Modernisation ..	1 c. 87
« Décret du 21 février 1936. — Goudronnage ...	3 c. 85
« Décret du 21 février 1936. — Electrification	1 c. 40
« Décret du 21 février 1936. — Téléphone automatique rural	4 c. 20
« Décret du 19 décembre 1936. — Modernisation.	1 c. 46
« Décret du 19 décembre 1936. — Goudronnage..	2 c. 80
« Décret du 19 décembre 1936. — Pont de Fourchambault	0 c. 48
« Décret du 13 janvier 1938. — Modernisation en 1938	3 c. 45
« Décret du 13 janvier 1938. — Goudronnage en 1938	12 c. 45
« Décret du 11 mars 1939. — Modernisation	0 c. 60
« Décret du 11 mars 1939. — Goudronnage	9 c. 98
« Décret du 11 mars 1939. — Vicinalité	0 c. 60
« Décret du 11 mars 1939. — Travaux aux bâtiments départementaux	1 c. 26
« Arrêté du 9 juillet 1945. — Travaux aux bâtiments départementaux	4 c. 10
« Arrêté du 26 février 1946. — Chemins départementaux. — Démarrage	44 c. 40
« Arrêté du 26 février 1946. — Bâtiments départementaux	9 c. 31
« Arrêté du 17 mars 1947. — Travaux aux bâtiments départementaux	5 c. 77
« Arrêté du 17 mars 1947. — Reconstruction du pont de Fourchambault	11 c. 81
« Arrêté du 17 mars 1947. — Modernisation des chaussées	189 c. 34

« Arrêté du — Acquisition d'un immeuble en vue de l'installation d'une Ecole ménagère agricole 5 c. 48

« Enfin, conformément aux prescriptions d'une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, il y a lieu de faire figurer au budget les sommes nécessaires au paiement éventuel des annuités des emprunts contractés par les collectivités et organismes auxquels le Département a accordé sa garantie et qui figurent, pour mémoire, savoir :

« 1° Caisse Régionale de Crédit Agricole de Nevers : imposition extraordinaire de 6 c. 69;

« 2° Communes de Gien-sur-Cure et Beuvron : imposition extraordinaire de 5 c. 69;

« 3° Commune de Moulins-Engilbert : imposition extraordinaire de 5 c. 41;

« 4° Chambre de Métiers de la Nièvre : imposition extraordinaire de 2 c. 53.

« L'équilibre du budget nécessitant l'emploi des 50 centimes extraordinaires autorisés par la loi de Finances, le chiffre total des centimes additionnels dont le vote est demandé pour 1948 s'établira à 2.979 centimes, en augmentation de 860 centimes sur le total des centimes votés l'année précédente qui était de 2.119 centimes. »

Rapport de M. Gadoin, rapporteur général :

« Un décret du 31 octobre 1935 indique la quotité des centimes pouvant être mis en recouvrement sans autorisation.

« Ces centimes sont actuellement les suivants :

« 15 centimes additionnels ordinaires sans affectation spéciale sur les contributions foncières (bâties et non bâties) et la personnelle mobilière;

« 18 centimes additionnels ordinaires sur les quatre contributions;

« 50 centimes ordinaires spéciaux pour les dépenses des chemins vicinaux;

« 125 centimes pour insuffisance de revenus ordinaires;

« 50 centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions.

« Avant de recourir à ces derniers centimes extraordinaires, le Département doit toutefois employer les centimes spéciaux ci-après, votés antérieurement pour couvrir les dépenses extraordinaires spéciales, et dont le détail figure au projet de budget.

« En application de ces dispositions, je crois devoir vous

faire connaître que pour couvrir les dépenses figurant dans les propositions budgétaires qui vous sont soumises, il y aura lieu, après l'emploi des centimes ordinaires ci-dessus visés, de recourir, pour insuffisance des revenus ordinaires, à une imposition de 2.819 c. 36 à autoriser par décret spécial.

« Pour les dépenses extraordinaires, les impositions à mettre en recouvrement pourraient être les suivantes :

« Loi du 24 février 1898 (art. 2). — Chemin de fer de Corbigny à Saulieu	1 c. 30
« Loi du 24 février 1898 (art. 3). — Exécution de la convention passée avec les concessionnaires du chemin de fer de Corbigny à Saulieu	2 c. 14
« Décret du 26 juin 1901. — Chemin de fer de Nevers à Corbigny	»
« Décret du 17 juin 1902. — Chemin de fer de Corcelles à Château-Chinon	0 c. 67
« Décret du 24 avril 1907. — Chemin de fer d'intérêt local de Tamnay à Moulins-Engilbert	0 c. 80
« Décret du 4 juin 1914. — Dépenses extraordinaires	2 c. 50
« Décret du 13 février 1922. — Vicinalité	0 c. 76
« Décret du 13 février 1922. — Sanatorium de Pignelin	0 c. 44
« Décret du 16 janvier 1923. — Pignelin	0 c. 42
« Décret du 16 janvier 1923. — Vicinalité	0 c. 72
« Décret du 5 janvier 1924. — Vicinalité	0 c. 72
« Décret du 26 juin 1927. — Ponts de Cosne	2 c. 40
« Décret du 2 février 1932. — Programme des chemins	1 c. 69
« Décret du 4 novembre 1932. — Modernisation.	3 c. 45
« Décret du 4 novembre 1932. — Goudronnage.	3 c. 32
« Décret du 4 novembre 1932. — Travaux	1 c. 17
« Décret du 4 novembre 1932. — Vicinalité	0 c. 64
« Décret du 25 novembre 1933. — Modernisation.	2 c. 13
« Décret du 25 novembre 1933. — Goudronnage.	4 c. 30
« Décret du 21 février 1936. — Modernisation	1 c. 87
« Décret du 21 février 1936. — Goudronnage	3 c. 85
« Décret du 21 février 1936. — Electrification	1 c. 40
« Décret du 21 février 1936. — Téléphone automatique rural	4 c. 20
« Décret du 19 décembre 1936. — Modernisation.	1 c. 46
« Décret du 19 décembre 1936. — Goudronnage.	2 c. 80
« Décret du 19 décembre 1936. — Pont de Fourchambault	0 c. 48

« Décret du 13 janvier 1938. — Modernisation en 1938	3 c. 45
« Décret du 13 janvier 1938. — Goudronnage en 1938	12 c. 45
« Décret du 11 mars 1939. — Modernisation	0 c. 60
« Décret du 11 mars 1939. — Goudronnage	9 c. 98
« Décret du 11 mars 1939. — Vicinalité	0 c. 60
« Décret du 11 mars 1939. — Travaux aux bâtiments départementaux	1 c. 26
« Arrêté du 9 juillet 1945. — Travaux aux bâtiments départementaux	4 c. 10
« Arrêté du 26 février 1946. — Chemins départementaux. — Démarrage	44 c. 40
« Arrêté du 26 février 1946. — Bâtiments départementaux	9 c. 31
« Arrêté du 17 mars 1947. — Travaux aux bâtiments départementaux	5 c. 77
« Arrêté du 17 mars 1947. — Reconstruction du pont de Fourchambault	11 c. 81
« Arrêté du 17 mars 1947. — Modernisation des chaussées	189 c. 34
« Arrêté du — Acquisition d'un immeuble en vue de l'installation d'une Ecole ménagère agricole	5 c. 48
« Arrêté du — Modernisation des chaussées	497 c. 45
« Arrêté du — Gros travaux aux bâtiments départementaux	2 c. 82
« Arrêté du — Reconstruction de la Maison maternelle	38 c. 44
« Arrêté du — Travaux d'aménagement à la Préfecture	30 c. 75

« Enfin, conformément aux prescriptions d'une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, il y a lieu de faire figurer au budget les sommes nécessaires au paiement éventuel des annuités des emprunts contractés par les collectivités et organismes auxquels le Département a accordé sa garantie et qui figurent, pour mémoire, savoir :

« 1° Caisse Régionale de Crédit Agricole de Nevers : imposition extraordinaire de 6 c. 69;

« 2° Communes de Gien-sur-Cure et Beuvron : imposition extraordinaire de 5 c. 69;

« 3° Commune de Moulins-Engilbert : imposition extraordinaire de 5 c. 41;

« 4° Chambre de Métiers de la Nièvre : imposition extraordinaire de 2 c. 53.

« 5° Syndicat intercommunal d'électricité de la Nièvre : imposition extraordinaire de 47 c. 27.

« L'équilibre du budget nécessitant l'emploi des 50 centimes extraordinaires autorisés par la loi de Finances, le chiffre total des centimes additionnels dont le vote est demandé pour 1948 s'établira à 3.991 centimes. »

Adopté.

M. GERARD. — Je ne conteste en aucune manière l'exposé de M. le Rapporteur général. Mais je tiens à faire remarquer que nous ne sommes plus que quinze conseillers en séance pour voter le budget départemental. Il est regrettable qu'un certain nombre de nos collègues aient négligé ce vote qui est très important en raison du nombre élevé des centimes additionnels qu'il entraîne.

Abstraction faite de toute démagogie, je tiens à signaler que l'exposé de M. le Rapporteur général ne tient compte, pour le produit de la taxe sur les ventes au détail et en gros, que de dix millions de recettes. Nous avons envisagé la possibilité d'obtenir une amélioration du rendement de cette taxe départementale pouvant s'élever à un million de francs supplémentaires.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — La somme de dix millions résulte d'indications qui nous ont été fournies par la Direction des Contributions. Vous savez qu'un budget est avant tout un état de prévisions. Il serait peut-être imprudent de mettre en avant une somme supérieure. Nous avons agi sagement et nous espérons qu'une surprise agréable nous sera offerte. Mais nul ne peut préjuger de l'avenir.

M. GERARD. — Je le souhaite également, monsieur le Rapporteur général.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — Ce supplément de recettes escompté sera bien modeste comparativement à l'ensemble du budget qui dépasse 750 millions de francs.

M. le PRESIDENT. — Au nom des membres du Conseil général, je remercie M. le Rapporteur général de son exposé si clair et si net. Je le félicite de s'être livré à ce beau travail.

Etant donné la dévaluation du franc, vous deviez vous attendre à une augmentation des centimes.

M. PERRONNET. — Je ne suis pas en désaccord avec les chiffres du budget qui viennent de nous être donnés. Mais si le législateur avait envisagé de faire un prélèvement plus important sur les fortunes, particulièrement sur celles qui se sont fait jour depuis 1940, et si on avait cherché à faire rendre

gorge aux profiteurs d'une façon plus intense, peut-être pourrions-nous espérer obtenir une subvention d'équilibre qui réduirait le nombre des centimes. Pour ces raisons, je m'abstiens de voter ce budget.

M. le **PRESIDENT**. — Je mets aux voix le rapport.

(Adopté).

CLOTURE DE LA SESSION

M. le **PRESIDENT**. — Avant de clore cette lourde session budgétaire que je prévoyais accablante de responsabilités, je tiens à rendre hommage, tout d'abord, à l'attention soutenue des membres de cette Assemblée qui ont fourni pendant quatre jours un travail assidu et consciencieux.

Je tiens surtout à rendre hommage à M. le Préfet de la Nièvre qui, dans certaines discussions, vous a montré sa clarté d'exposé et a souvent mis les choses au point au cours de vos débats passionnés et quelquefois embrouillés. A cet hommage je fais participer naturellement les chefs de Service de la Préfecture.

Le département de la Nièvre s'honorera en reconnaissant la valeur du travail que nous ont fourni ses chefs de Division avec l'aide de leur personnel dévoué.

Merci d'avoir montré jusqu'à la fin votre fidélité à votre tâche. Nous excusons bien volontiers certains de nos collègues qui ont dû quitter la salle des séances avant la fin, par suite d'obligations professionnelles ou par suite de la fatigue.

Espérons, messieurs, que nous connaissons des temps meilleurs à notre prochaine session. (*Applaudissements*).

Personne ne demande plus la parole ?

L'ordre du jour étant épuisé, je déclare close la session extraordinaire.

(*La séance est levée et la session close à vingt heures*).

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

PAGES DU
rapport procès-verbal
du préfet des séances

A

Abatage des arbres de l'Ecole normale d'institutrices		127
Acquisition de la Caserne de gendarmerie de Donzy par le Département		369
Acquisition de mobilier. — Sous-Préfecture de Cosne		158
Acquisition d'une voiture automobile utilitaire. — Services vétérinaires	66	197
Aéro-club Jean Riesser à Cosne. — Demande de subvention		277-328
Aéronautique du Nivernais. — Demande de subvention		277-328
Affaire Leseing et Métivier. — Reconstruction de l'asile bas à l'Hôpital psychiatrique de La Charité-sur-Loire		121
Affectation à donner aux terrains de la caserne de gendarmerie de Neuvy-sur-Loire détruite par bombardement aérien	15	366
Aide aux populations sinistrées des départements de l'Est		297
Allocation temporaire aux vieux travailleurs. — Paiement par mandat-carte à domicile. — Vœu		389
Amélioration du fonctionnement des services de sécurité sociale		93
Amélioration du sort des vieux travailleurs. — Vœu		390
Archives départementales. — Frais de fonctionnement pour l'année 1948	12	250

Assistance à la famille. — Propositions budgétaires pour 1948	34	315
Assistance à l'enfance. — Propositions budgétaires pour l'année 1948	38	296
Assistance aux femmes en couches. — Propositions budgétaires pour 1948	32	312
Assistance aux vieillards, infirmes et incurables. — Budget primitif 1948	30	327
Assistance médicale gratuite. — Propositions budgétaires pour 1948	31	324
Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. — Création d'un centre d'accueil interdépartemental des mineurs délinquants du Cher et de la Nièvre. — Demande de subvention		349
Attributions de subventions départementales. — Cantines scolaires	72	330
Autobus. — Création d'un service entre Alligny-en-Morvan et Château-Chinon. — Vœu		388
Autobus Donzy-Prémery. — Modification d'itinéraire. — Vœu		388
Autobus. — Ligne de Château-Chinon à Moulins-Engilbert. — Prolongation jusqu'à Luzy. — Vœu		384
Autobus. — Ligne de Saint-Martin-du-Puy à Quarré-les-Tombes. — Rétrocession de l'entreprise. — Avenant		272
Autobus. — Services publics automobiles de voyageurs. — Projet de constitution d'une association professionnelle pour l'exploitation des services publics automobiles		251
Autobus. — Services routiers de voyageurs de remplacement de voies ferrées d'intérêt local. — Prorogation de l'exploitation de M. Chaurmard		261

B

Bâtiments départementaux. — Gros travaux		118
Bourses départementales et secours d'études. — Demande de réajustement et d'augmentation de crédits	71	330

Budget primitif de l'exercice 1948		393
Bulletin officiel de l'Education nationale. — Publication d'une édition réduite		228
Bureau universitaire de statistique et de docu- mentation scolaire professionnelle de Dijon. — Demande de subvention en faveur du Centre régional		231
C		
Caisse départementale des retraites. — Deman- de d'affiliation de M ^{lle} Bourrioux, assistante sociale		138
Cantines scolaires. — Attribution de subven- tions départementales	72	330
Cantonniers départementaux. — Attribution d'une indemnité exceptionnelle et tempore raire		148
Cantonniers départementaux retraités. — Attri- bution d'une indemnité provisionnelle.....		145
Cantonniers du Service vicinal. — Modifica- tion du règlement de retraite du 22 février 1946		151
Caserne de gendarmerie de Donzy, — Acqui- sition par le Département		369
Caserne de gendarmerie de Neuvy-sur-Loire détruite par bombardement aérien. — Affec- tation à donner au terrain	15	366
Centimes additionnels départementaux		407
Certificat d'aptitude professionnelle. — Parti- cipation du département de la Nièvre aux dépenses entraînées par les examens		273
Chambre de métiers. — Demande de subven- tion en faveur de ses cours d'apprentissage		207
Chemin départemental n° 1. — Commune de Garchy. — Projet d'alignement		129
Chemins départementaux. — Dépôts de bois. — Relèvement du tarif de redevance pour occupation du domaine public départemen- tal	23	115

	PAGES DU	
	rapport procès-verbal du préfet des séances	
Chemins départementaux. — Marchés départementaux de voirie	22	128
Chemins départementaux. — Permissions de voirie. — Modification du règlement départemental	21	128
Chemins départementaux. — Propositions budgétaires pour 1948	16	109
Chemins départementaux. — Tranche de démarrage du plan d'équipement national. — Programme complémentaire	20	175
Circulation des cars Chaumard les dimanches et jours fériés. — Vœu		388
Classement de la commune de Pouilly-sur-Loire comme centre urbain. — Vœu		391
Clôture de la session		413
Collectivités locales. — Organisation		130
Comité « Force Ouvrière » de la Nièvre. — Demande de subvention		240
Commissions cantonales d'assistance. — Demande de relèvement de l'indemnité forfaitaire allouée aux Secrétaires		226
Commissions cantonales d'assistance. — Présence des Maires aux réunions de ces organismes. — Vœu		391
Commission départementale d'assistance. — Demande de relèvement de l'indemnité forfaitaire allouée au Secrétaire		225
Commission départementale de la reconstruction. — Désignation de deux Conseillers généraux comme suppléants		273
Commission départementale. — Délégations à renouveler	82	168
Commissions. — Nomination		130
Conseil départemental d'hygiène et commissions sanitaires de circonscriptions. — Réorganisation		179
Contrôle des bons de visite aux bénéficiaires de l'A.M.G.. — Vœu		392
Coopérative de l'Ecole normale d'instituteurs d'Auxerre. — Demande de renouvellement de la subvention	76	215
Cours agricoles par correspondance	75	201

Création d'un Centre d'accueil interdépartemental des mineurs délinquants du Cher et de la Nièvre. — Demande de subvention de l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence		349
Création d'une gare routière à Nevers		267
Création d'un institut d'études politiques économiques et sociales à Dijon. — Demande de subvention	70	238

D

Date de la prochaine session de 1948	83	236
Decize. — Reconstruction du pont. — Vœu ..		387
Délégations à renouveler à la Commission départementale	82	168
Demande d'affiliation à la Caisse départementale des retraites de M ^{lle} Bourrioux assistante sociale		138
Demande d'augmentation de crédits formulée par M. l'Inspecteur d'Académie	69	329
Demande d'augmentation de crédit. — Service de la désinfection		308
Demande d'augmentation de subvention. — Union des syndicats ouvriers de la Nièvre	81	239
Demande de crédits pour l'exercice 1948. — Pépinière départementale de Château-Chinon	74	199
Demande de crédits supplémentaires pour l'acquisition d'une machine à écrire. — Service d'hygiène scolaire		268
Demande de réajustement et d'augmentation des crédits affectés aux bourses départementales et aux secours d'études	71	330
Demande de renouvellement de la subvention à la coopérative de l'Ecole normale d'instituteurs d'Auxerre	76	215
Demande de subvention. — Aéro-Club Jean Riesser à Cosne		277-328
Demande de subvention. — Aéronautique du Nivernais		277-328

	PAGES DU	
	rapport procès-verbal du préfet des séances	
Demande de subvention. — Création d'un institut d'études politiques économiques et sociales à Dijon	70	238
Demande de subvention de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies électricité, gaz et autres services publics ...	77	215
Demande de subvention du district du niver-nais du Scoutisme français		300
Demande de subvention du Maire de la Ville d'Avranches pour l'érection d'un monument à la mémoire du général Patton		145
Demande de subvention en faveur du Centre régional du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et profes-sionnelle de Dijon		231
Demande de subvention en faveur du Foyer rural de Rouy	76	280
Demande de subvention en faveur du Service social de la Préfecture		213
Demande de subvention en faveur du Syndicat d'initiative de Nevers	78	303
Demande de subvention. — Entraide française		300
Demande de subvention. — Foyer familial « Le Chez Nous » à Decize	81	198
Demande de subvention. — Hôpital de Nevers	78	187
Demande de subvention. — Orphelinat mutua-liste de la police de France et d'Outremer..		349
Demande de subvention. — Sociétés diverses.	81	214
Demande de subvention. — Syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs		352
Demandes diverses		95
Dépôts de bois. — Chemins départementaux. — Relèvement du tarif de redevance pour occu-pation du domaine public départemental ..	23	115
Dépôts de vœux		92-95-99
Discours du Préfet		88
Discours du Président		86
Distribution des bons de visite aux bénéficiai-res de l'A.M.G. — Vœu déposé par M. Laudet		101

E

Ecole ménagère agricole de la Nièvre. — Fixation		202
Ecole normale d'institutrices de Nevers. — Abatage des arbres		127
Ecoles normales. — Participation du département de la Nièvre aux dépenses de fonctionnement des Ecoles normales	70	329
Électrification. — Syndicat intercommunal d'électricité de la Nièvre. — Garantie par le Département des emprunts d'électrification qui pourront être émis par le syndicat	26	367
Électrification. — Syndicat intercommunal d'électricité de la Nièvre. — Modalités d'attribution des subventions départementales pour travaux d'électrification rurale ..		368
Emprunts départementaux à réaliser au cours de l'année 1948		166
Enseignement de l'Histoire de la Résistance dans les Ecoles primaires	77	275
Entr'aide française. — Demande de subvention		300
Entretien des réseaux routiers communaux. — Création d'un fonds de solidarité. — Vœu ..		386
Équipement national. — Plan		378
Erection d'un monument à la mémoire du général Patton. — Demande de subvention du Maire de la Ville d'Avranches		145
Etablissements classés. — Frais de déplacements des inspecteurs	74	216

F

Fédération nationale des collectivités concédantes et régies d'électricité, gaz et autres services publics. — Demande de subvention	77	215
Fixation de l'Ecole ménagère agricole de la Nièvre		202
Fonctionnement régulier du service postal dans les communes de Beaumont-la-Ferrière et Murlin. — Vœu		391

	PAGES DU	
	rapport du préfet	procès-verbal des séances
Foyer familial « Le Chez Nous » à Decize. — Demande de subvention	81	198
Foyer rural de Rouy. — Demande de subven- tion	76	280
Frais de correspondance du Président du Conseil général. — Remboursement		378
Frais de déplacement de M. Pougnet, ancien Préfet		91-97

G

Garantie par le Département des emprunts d'électrification qui pourront être émis par le syndicat intercommunal	26	367
Gare routière. — Création à Nevers		267
Génie rural. — Frais de fonctionnement du bureau de Nevers pour l'année 1948	13	157
Gros travaux aux bâtiments départementaux		118

H

Histoire de la Résistance. — Enseignement dans les Ecoles primaires	77	275
Hôpital de Nevers. — Demande de subvention en faveur du Centre de transfusion sanguine	78	187
Hôpital psychiatrique de La Charité. — Bud- get primitif de 1948	79	235
Hôpital psychiatrique de La Charité. — Indem- nité au médecin-chef assurant la direction..	79	234
Hôpital psychiatrique de La Charité. — Indem- nités au personnel		380
Hôpital psychiatrique de La Charité. — Indem- nité exceptionnelle temporaire aux agents et retraités		383
Hôpital psychiatrique de La Charité. — Indem- nité supplémentaire au delà de la 45 ^e heure		383
Hôpital psychiatrique de La Charité. — Reconstruction de l'asile bas. — Affaire Leseing et Métivier		121

Hôpital psychiatrique de La Charité. — Traitements du personnel à compter du 1 ^{er} janvier 1948	236
Hygiène scolaire et universitaire. — Organisation d'un Centre médico-scolaire ambulancier pour l'enseignement du 1 ^{er} degré	303

I

Indemnité au médecin-chef assurant la direction de l'hôpital psychiatrique de La Charité	79	234
Inspection d'Académie. — Demande d'augmentation de crédits	69	329
Inspection de la Santé. — Propositions budgétaires pour l'année 1948	51	249
Institution d'une taxe départementale sur les ventes		153

L

Laboratoire départemental de bactériologie. — Frais de fonctionnement pour l'année 1948 ..	12	163
Ligne déclassée de Saint-Saulge à Moulins-Engilbert. — Vente de parties de plate forme de l'ancienne voie ferrée à MM. de Roualle et aux héritiers Longatte		111
Ligne de Cosne à Saint-Amand. — Location d'excédents de terrain déclassé. — Voies ferrées d'intérêt local		375
Ligne de Cosne à Saint-Amand. — Voies ferrées d'intérêt local. — Demande d'achat de la gare de Cosne par la Coopérative agricole de La Charité		372
Ligne de Cosne à Saint-Amand. — Voies ferrées d'intérêt local. — Demande de rachat de parcelles situées sur la commune d'Alligny-Cosne		376
Ligne de Saint-Martin-du-Puy à Quarré-les-Tombes. — Rétrocession de l'entreprise. — Avenant. — Autobus		272
Liquidation de la pension départementale de M. Coquard Philippe, ex-chef de bureau à la Préfecture		133

Liquidation de la pension départementale de M. Coquillat Alphonse, ex-rédacteur principal à la Préfecture.....	133
Liquidation de la pension départementale de M ^{lle} Durand Ernestine, ex-dactylographe à la Préfecture.....	139
Liste des membres du Conseil général	3
Liste des membres de l'Assemblée départementale avec l'indication des commissions ou organismes dont ils font partie au titre de Conseillers généraux	5

M

Maison maternelle. — Prise à bail du domaine de Clairefontaine à Garchizy	275
Maison maternelle. — Reconstruction	282
Marchés départementaux de voirie. — Chemins départementaux	22 128

N

Nomination de Commission	130
--------------------------------	-----

O

Office départemental des Anciens combattants et victimes de la guerre. — Représentation du Conseil général au sein du Conseil d'Administration	204
Ordre du jour. — Règlement	96-174
Organisation des collectivités locales	130
Organisation départementale des services d'incendie et de secours	354
Organisation d'un Centre médico-scolaire ambulancier pour l'enseignement du 1 ^{er} degré. — Hygiène scolaire et universitaire	303
Orphelinat mutualiste de la police de France et d'Outre mer. — Demande de subvention	349

P

Participation aux frais de prophylaxie sanitaire. — Projet de convention avec la Caisse de sécurité sociale		229
Participation du Département aux dépenses de fonctionnement du Secrétariat régional d'orientation professionnelle		206
Participation du Département aux dépenses entraînées par les examens du certificat d'aptitude professionnelle		273
Pépinière départementale de Château-Chinon. — Demande de crédits pour l'exercice 1948	74	199
Pépinière départementale de Château-Chinon. — Demande de renouvellement de location..		200
Permissions de voirie. — Chemins départementaux. — Modifications du règlement	21	128
Personnel de la Préfecture et des Services annexes rémunéré sur le budget départemental. — Attribution d'une indemnité exceptionnelle et temporaire		159
Personnel rémunéré sur le budget départemental. — Aménagement des traitements		160
Plan d'équipement national		378
Pont de Fourchambault. — Reconstruction ...		377
Préfecture. — Travaux d'aménagement		360
Projet de convention entre le Département et un médecin à temps partiel chargé du service de quatre dispensaires antituberculeux		169
Protection maternelle et infantile. — Propositions budgétaires pour l'année 1948	60	299
Publication des rapports des Chefs de service		237
Publication d'une édition réduite du Bulletin officiel de l'Education nationale		228

R

Rapports des Chefs de service. — Publication		237
Reconstruction. — Commission départementale. — Désignation de deux Conseillers généraux comme suppléants		273

	PAGES DU	
	rapport procès-verba du préfet des séances	
Reconstruction de la Maison maternelle		282
Reconstruction du pont de Fourchambault ..		377
Régime de retraite des cantonniers du Service vicinal. — Modification du règlement du 22 février 1946		151
Règlement de l'ordre du jour		96-174
Règlement départemental du Service de la protection maternelle et infantile		168
Remboursement des frais de correspondance du Président du Conseil général		378
Remerciement		95
Réorganisation du Conseil départemental d'hygiène et des Commissions sanitaires de circonscriptions		179
Représentation du Conseil général au sein du Conseil d'administration de l'Office départemental des Anciens combattants et victimes de la guerre		204
Requête de M. le Maire de Berck-sur-Mer en faveur des malades tuberculeux traités dans les établissements hospitaliers de la ville ..		232
Réseau déclassé du chemin de fer d'intérêt local. — Vente ou aménagement de gares ou plates-formes. — Vœu		385
Rétablissement des subventions allouées aux collectivités locales pour l'équipement sportif et la reconstruction, et maintien en service du personnel de l'Education physique et des sports. — Vœu		390
Retraités départementaux. — Attribution d'une indemnité forfaitaire		165
Retraités du Service vicinal et veuves. — Attribution d'une indemnité forfaitaire exceptionnelle		163
S		
Sanatorium de Pignelin. — Aménagement ...	27	123
Sanatorium de Pignelin. — Budget primitif de 1948	79	227
Sanatorium de Pignelin. — Compté rendu d'enquête		186

TABLE DES MATIERES

427

PAGES DU
rapport procès-verbal
du préfet des séances

Sanatorium de Pignelin. — Indemnités de contagion		177
Sanatorium de Pignelin. — Indemnité de direction au médecin-directeur		168
Sanatorium de Pignelin. — Indemnité exceptionnelle et temporaire aux agents retraités du sanatorium		178
Sanatorium de Pignelin. — Traitement du personnel à compter du 1 ^{er} janvier 1948		178
Séance du mardi 20 janvier 1948		85
Séance du mercredi 21 janvier 1948		97
Séance du jeudi 22 janvier 1948		175
Séance du vendredi 23 janvier 1948		295
Secours d'études et bourses départementales. — Demande de réajustement et d'augmentation des crédits	71	330
Secours pour entretien d'élèves dans les établissements d'enseignement		353
Sécurité sociale. — Amélioration du fonctionnement des services		93
Secrétariat régional d'orientation professionnelle. — Participation du Département aux dépenses de fonctionnement		206
Service des aliénés. — Propositions budgétaires pour 1948	36	232-248
Service d'hygiène scolaire. — Demande de crédits supplémentaires pour acquisition d'une machine à écrire		268
Services d'incendie et de secours. — Organisation départementale		354
Service de la désinfection. — Demande d'augmentation de crédit		308
Service social de la Préfecture. — Demandé de subvention		213
Services vétérinaires. — Acquisition d'une voiture automobile utilitaire	66	197
Services vétérinaires. — Frais de fonctionnement pour l'année 1948	64	191-239
Services vétérinaires. — Recrutement d'un vétérinaire adjoint et d'une laborantine		194-238

Service vicinal. — Chemins départementaux. — Dépôts de bois. — Relèvement du tarif de redevance pour occupation du domaine public départemental	23	415
Service vicinal. — Chemins départementaux. — Marchés départementaux de voirie	22	428
Service vicinal. — Chemins départementaux. — Permissions de voirie. — Modification du règlement départemental	21	428
Service vicinal. — Chemins départementaux. — Propositions budgétaires de l'exercice 1948	16	409
Service vicinal. — Chemins départementaux. — Tranche de démarrage du plan d'équipement national. — Programme complémentaire	20	475
Service vicinal. — Commune de Garchy. — Chemin départemental n° 1. — Projet d'alignement		429
Situation financière du département	11	392
Sociétés diverses. — Demande de subvention..	81	214
Sous-Préfecture de Cosne. — Acquisition de mobilier		458
Statut des assistantes et auxiliaires sociales départementales		218
Subventions aux sociétés mutualistes	80	348
Suite donnée aux vœux précédemment émis par le Conseil général	83	228
Syndicat d'initiative de Nevers. — Demande de subvention	78	303
Syndicat général des Secrétaires de mairies instituteurs. — Demande de subvention		352
Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de Prémery. — Adhésion de la commune de Prémery		274
Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de La Charité		270
Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de Pouilly		269
Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de Saint-Benin-d'Azay		271

PAGES DU
rapport procès-verbal
du préfet des séances

Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de Varzy	25	270
Syndicat intercommunal d'électricité de la Nièvre. — Garantie par le Département des emprunts d'électrification qui pourront être émis par le syndicat	26	367

T

Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux	142
Taxe départementale sur les ventes. — Institution	153
Train Clamecy-Nevers. — Admission des voyageurs à Guérigny. — Vœu	387
Travaux d'aménagements à la Préfecture	360
Travaux de réfection et de modernisation du Chemin départemental n° 170 dans la traversée de Cervon. — Vœu	385

U

Union départementale des associations familiales. — Maison de repos pour les mères ..	225	
Union départementale des syndicats ouvriers de la Nièvre. — Demande d'augmentation de subvention	81	239

V

Vœu. — Allocation temporaire aux vieux travailleurs. — Paiement par mandat-carte à domicile	389
Vœu. — Amélioration du sort des vieux travailleurs	390
Vœu. — Autobus. — Création d'un service entre Alligny-en-Morvan et Château-Chinon	388
Vœu. — Autobus Donzy-Prémery. — Modification d'itinéraire	388

Vœu. — Autobus, ligne de Château-Chinon à Moulins-Engilbert. — Prolongation jusqu'à Luzy	384
Vœu. — Circulation des cars Chaumard les dimanches et jours fériés	388
Vœu. — Classement de la commune de Pouilly-sur-Loire comme centre urbain	391
Vœu. — Commissions cantonales d'assistance. Présence des Maires aux réunions de ces organismes	391
Vœu. — Contrôle de la distribution des bons de visite aux bénéficiaires de l'A.M.G.	392
Vœu déposé par M. Laudet. — Distribution des bons de visite aux bénéficiaires de l'A.M.G.	401
Vœux. — Dépôt	92-95-99
Vœu. — Entretien des réseaux routiers communaux. — Création d'un fonds de solidarité	386
Vœu. — Fonctionnement régulier du service postal dans les communes de Beaumont-la-Ferrière et Murlin	391
Vœux précédemment émis ou renouvelés. — Suite donnée	83 228
Vœu. — Reconstruction du pont de Decize....	387
Vœu. — Réseau déclassé du chemin de fer d'intérêt local. — Vente ou aménagement de gares ou plates-formes	385
Vœu. — Rétablissement des subventions allouées aux collectivités locales pour l'équipement sportif et la reconstruction et maintien en service du personnel de l'Education physique et des sports	390
Vœu. — Trains Clamecy-Nevers. — Admission des voyageurs à Guérigny	387
Vœu. — Travaux de réfection et de modernisation du chemin départemental n° 170 dans la traversée de Cervon	385
Voies ferrées d'intérêt local. — Ligne déclassée de Saint-Saulge à Moulins-Engilbert. — Vente de parties de plate-forme de l'ancienne voie ferrée à MM. de Roualle et aux héritiers Longatte	411

PAGES DU
rapport procès-verbal
du préfet des séances

Voies ferrées d'intérêt local. — Ligne de Cosne à Saint-Amand. — Demande d'achat de la gare de Cosne par la Coopérative agricole de La Charité	372
Voies ferrées d'intérêt local. — Ligne de Cosne à Saint-Amand. — Demande de rachat de parcelles situées sur la commune d'Alligny-Cosne	376
Voies ferrées d'intérêt local. — Ligne de Cosne à Saint-Amand. — Location d'excédent de terrain déclassé	375
Voitures automobiles de la Préfecture	141
